This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

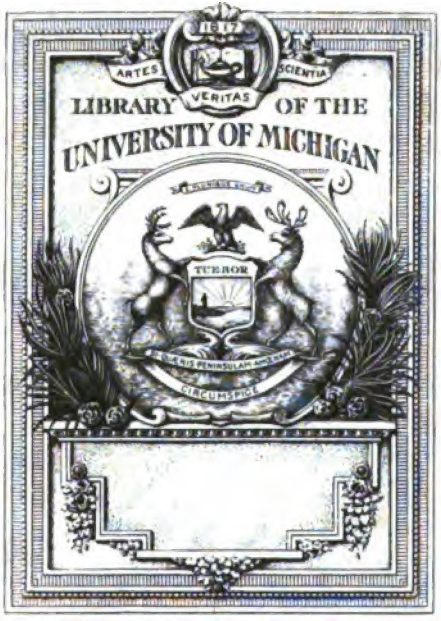

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

Compte d'intérêts folio 243

HF
564
.L32
178

LA SCIENCE DES NÉGOCIANS

ET TENEURS DE LIVRES,

OU

INSTRUCTION GÉNÉRALE

POUR TOUT CE QUI SE PRATIQUE DANS LE COMMERCE.

LA SCIENCE DES NÉGOCIANS
ET TENEURS DE LIVRES,
OU INSTRUCTION GÉNÉRALE

POUR tout ce qui ſe pratique dans les Comptoirs des Négocians, tant pour les Affaires de Banque, que pour les Marchandiſes, & chez les Financiers pour les Comptes.

Par feu M. DE LA PORTE, *Profeſſeur, Teneur de Livres de Comptes, Arithméticien & Maître Juré-Expert pour les Écritures, Signatures, Comptes & Calculs.*

NOUVELLE ÉDITION, revue & corrigée avec la dernière exactitude, augmentée d'un Traité des Changes Étrangers, réduits par Fraction, Factures, Ordres, Commiſſions, Arbitrages de Banque & de Commerce, Négociations, Traites, Remiſes & Roulemens de Lettres dans les principales Places de l'Europe, par des méthodes courtes & aiſées; d'un Traité des Uſances & jours de grâce ou de faveur que l'on accorde dans toutes les principales Places de Commerce de l'Europe; & de l'Édit du Roi du mois de Mars 1673, ſervant de Réglement pour le Commerce des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail.

A AMSTERDAM,
AUX DÉPENS DE LA COMPAGNIE.

M. DCC. LXXXIII. 1783

Hist.-Econ.
Nyh.
18-18-30
22382

AVIS DES ÉDITEURS.

Les Éditions multipliées de ce Livre, & la réputation que s'étoit acquise feu M. DE LA PORTE, son Auteur, nous ont déterminé à en donner une nouvelle.

Le succès de cet ouvrage a paru exiger qu'on le rendît plus complet. Nous y avons donc ajouté ce que l'Auteur s'étoit proposé de faire, & ce que la mort l'a empêché d'exécuter, c'est à dire, *le Traité universel des Changes Étrangers, réduits, par Fraction, Factures, Ordres, Commissions, Arbitrages de Banque & de Commerce, Négociations, Traites, Remises, & Roulemens de Lettres dans les principales Places de l'Europe, par des méthodes courtes & aisées.*

Pour ne rien négliger de ce qui peut être de quelque utilité aux Négocians, nous avons cru devoir y ajouter encore *l'Usage des différentes Places pour l'échéance des Lettres de Change & Billets, en outre l'Édit du Roi, du mois de Mars 1673, concernant le Commerce.*

Les Banquiers, les Négocians, & plus particulièrement les jeunes Gens qui désirent de se perfectionner dans les Calculs nécessaires au Commerce, trouveront dans ce Livre, sans avoir besoin d'un Maître, toutes les opérations faites en abrégé des différentes manières & très-faciles, par la règle de 3 conjointe.

En un mot, nous avons tâché de réunir dans un seul volume portatif, tout ce que cette matière a d'intéressant; nous serions bien récompensés de notre travail, si le Public daignoit l'accueillir favorablement.

CET OUVRAGE EST DIVISÉ EN TROIS TRAITÉS.

LE PREMIER, contient la Méthode pour tenir les Livres de Comptes à Parties ſimples.

LE SECOND, celle pour les tenir à Parties doubles, avec l'explication & les Modèles de tous les autres Livres dont on ſe doit ſervir, tant dans le Négoce que dans les Finances.

LE TROISIÈME, comprend toutes les autres Écritures qui ſe pratiquent dans les Comptoirs des Négocians, & eſt diviſé en huit Sections, qui traitent :

I. Des Lettres Miſſives, ſuivant le ſtyle Marchand.

II. Des Lettres de Change, & ce qui les concerne, comme Uſances, Jours de Grâce ou de faveur, avec des maximes ſur ce que doivent obſerver les Tireurs, Porteurs, Accepteurs, & Endoſſeurs, ſuivant les Ordonnances & les Jugemens rendus ſur cette matière.

III. Des Monnoies & Changes étrangers, avec des modèles de Lettres de Change pour différens Pays.

IV. Des Billets de Change, & autres ſortes de Billets; des Aſſignations, Récépiſſés, Avals, Ordres, Endoſſemens, Lettres de voiture, Connoiſſemens, Polices d'Aſſurances, Contrats de Groſſe, Chartes-Partie, & des Liaſſes que l'on fait dans les Comptoirs.

V. Des Poids & Meſures étrangères, & de leur rapport avec celles de France.

VI. Des mots & termes qui ſont en uſage dans le Commerce.

VII. De la manière d'écrire les Articles de toutes ſortes de Négociations & d'Affaires dans le Journal, par Demandes & Réponſes.

VIII. Du Caractère d'Écriture le plus convenable aux Négocians.

PRÉFACE.

LE Commerce eſt ſans contredit une des choſes qui contribue le plus à faire fleurir un État, puiſqu'il y apporte l'abondance & les richeſſes. En effet, les Négocians en faiſant venir des pays éloignés les Marchandiſes dont on a beſoin, & en tranſportant dans ces mêmes Pays les choſes qui y manquent, font ſur leurs Négociations des profits conſidérables, & amaſſent des richeſſes, qui enſuite, par une circulation néceſſaire, ſe répandent dans tous le Pays, & y procurent l'abondance: mais comme le Commerce pour être profitable & lucratif, doit être mené avec beaucoup de probité & d'exactitude, il eſt de conſéquence que ceux qui l'exercent, ſachent ce qui le concerne, afin de le conduire avec tout l'ordre & toute la prudence qui y ſont néceſſaires.

En quoi conſiſte la Science des Négocians.

La Science des Négocians conſiſte en deux points: 1° A connoître toutes les qualités & les circonſtances des choſes dont ils font commerce: 2° A ſavoir faire les écritures néceſſaires pour conduire ce commerce dans un ordre exact, qui en donne une parfaite connoiſſance en tout temps.

La connoiſſance renfermée dans le *premier* point, s'acquiert plus par l'uſage que l'on en fait chez les Négocians, que par les préceptes que l'on en pourroit donner.

La Science du *ſecond* point, ou des Écritures qui ſe pratiquent dans les Comptoirs de Négocians, ſe peut réduire à des principes, ou règles certaines; & c'eſt ce que je me propoſe de faire dans cet Ouvrage.

QUE les Négocians ſont obligés de tenir les Livres de leur Commerce.

Le plus eſſentiel de ces Écritures qui ſe font chez les Négocians, eſt celle des Livres de Comptes, que ceux

qui font quelque Commerce ſont obligés de tenir, tant par l'intérêt qu'ils ont d'avoir en tout temps une entière connoiſſance de l'état de leurs affaires, que parce que les Lois (*a*) les y contraignent, & en preſcrivent même la forme (*b*) & l'ordre (*c*).

(*a*) Les Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, auront un Livre qui contiendra tout leur Négoce, leurs Lettres de Change, leurs Dettes actives & paſſives, & les deniers employés à la dépenſe de leurs Maiſons. *Edit du Commerce du mois de Mars* 1673, *Titre III, Article I.*

(*b*) Les Livres des Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, ſeront ſignés ſur les premier & dernier feuillets, par l'un des Conſuls dans les Villes où il y a Juriſdiction Conſulaire, & dans les autres, par le Maire ou l'un des Echevins, ſans frais ni droits, & les feuillets paraphés & cottés par premier & dernier, de la main de ceux qui auront été commis par les Conſuls ou Maires & Echevins, dont ſera fait mention au premier feuillet. *Idem, Titre III, Article III.*

(*c*) Les Livres Journaux ſeront écrits d'une même ſuite, par ordre de date, ſans aucun blanc, arrêtés en chaque chapitre & à la fin, & ne ſera rien écrit aux marges. *Idem, Titre III, Article III.*

RAISONS pourquoi les Lois obligent les Négocians de tenir les Livres.

Ces lois judicieuſement établies, ont eu en vue de faire obſerver un ordre uniforme aux Négocians, dans la manière de tenir les Écritures de leurs Affaires : c'eſt pourquoi, 1°. On oblige les Négocians d'écrire exactement toutes leurs Affaires, pour qu'ils puiſſent en avoir en tout temps une entière connoiſſance, & pour les rendre ſoigneux de leurs intérêts. 2°. On conſerve l'intérêt du public, qui confie tous les jours, dans les négociations des Lettres de Change, ſon bien à autrui. 3°. On établit la bonne-foi & la confiance parmi les Négocians, en empêchant les fraudes qui ſe pourroient commettre par des mal-intentionnés.

Il faut néanmoins convenir qu'un marchand qui achète tout comptant, qui n'emprunte ni marchandiſes, ni argent pour ſon Commerce, & qui ne prête rien à perſonne, ſe pourroit diſpenſer d'avoir & de tenir aucun Livre, parce qu'il ne peut tomber dans les cas prévus par l'Ordonnance. Il n'a ni dettes actives, ni dettes paſſives ; ainſi il ne craint point les faillites & banqueroutes, & n'eſt point dans le cas de manquer lui-

même, ni de faire perdre à ſes Créanciers, puiſqu'il n'en a point. La choſe n'eſt pas ſans exemple, & j'ai vu un Marchand (en détail à la vérité) qui pendant plus de ſoixante ans de boutique ouverte, quoique même il ait fait des affaires aſſez fortes, n'a rien emprunté ni rien prêté, & qui par conſéquent n'a eu aucun Livre: cependant il a conduit ſon négoce avec beaucoup d'honneur & de probité, & ſans aucun embarras. Mais la choſe eſt très-rare, & ne pourroit pas être dans un Marchand qui feroit un négoce un peu conſidérable. Il eſt donc néceſſaire que celui qui emprunte & qui prête tienne ſes Livres exactement, afin de voir en tout temps l'état de ſes Affaires. Ses Livres lui apprendront quelles affaires & quelles négociations lui ont été à profit ou à perte, il ſaura quels ſont ſes Débiteurs & ſes Créanciers, pour ſatisfaire aux uns & ſe faire payer des autres, & outre cela il ſera en état de rendre compte de ſa conduite, en cas que par malheur, ſes affaires venant à manquer, il n'ait pas de quoi ſatisfaire à ſes Créanciers.

On dit que les Livres ne ſont pas abſolument commandés par l'Ordonnance, puiſqu'un Marchand qui ne tient point de Livres, n'encourt aucunes peines, aux termes de l'Ordonnance: Cela eſt vrai, l'Ordonnance n'impoſe aucunes peines aux Marchands ou Négocians qui n'auront point de Livres; mais pour qu'un Marchand s'en puiſſe paſſer abſolument, il faut qu'il faſſe toujours bien ſes affaires, qu'il n'ait aucun Procès touchant les Marchandiſes qu'il a vendues, ou celles qu'il a achetées, qu'il ſoit bien aſſuré d'être toujours en état de payer ſes Créanciers: cela étant ainſi, il n'eſt point forcé d'avoir de Livres & perſonne n'aura lieu de lui demander s'il en a, ou s'il n'en a pas. Mais comme il n'y a aucun Marchand qui puiſſe ſe flatter de n'avoir jamais aucunes affaires, il faut conclure que pour ſe mettre à couvert de ce qui peut arriver, tous ceux qui négocient ſont obligés d'avoir des Livres, tant pour les raiſons que j'ai déjà rapportées, que par les ſuivantes. Car ſuppoſons qu'un Marchand qui ne tient point de Livres, demande en Juſtice à un autre le payement de certaines Marchandiſes qu'il lui a véritablement vendues & fournies, ſi le Débiteur pour ſes raiſons dit qu'il n'a point reçu les Marchandiſes en queſtion, ou bien ſoutient qu'il les a payées, diſant que pour cet effet il s'en rapporte aux Livres du Demandeur; ſi le Demandeur n'en peut pas produire, il eſt certain qu'il perdra ſon Procès, parce qu'il n'a pas de Pièces pour établir ſa demande. D'ailleurs les Juges n'ont jamais bonne idée de ceux qui ne tiennent pas leurs affaires en bon ordre. Autre choſe peut arriver: Un Marchand de mau-

vaiſe foi qui fait qu'un autre Marchand ne tient point de Livres de Comptes, le fait ſon Débiteur ſur ſes Livres, & articule qu'il lui a vendu & fourni certaines Marchandiſes en tel temps; & après lui en demande le payement en Juſtice, diſant qu'il ne veut point d'autres preuves que les Livres de ce Marchand, qu'il fait n'en point avoir, auxquels Livres il dit qu'il s'en rapporte, ſinon qu'il demande que les ſiens ſoient crus. Il eſt conſtant que ſi le Défendeur ne produit point de Livres, on ajoutera foi à ceux du Demandeur; car celui qui tient ſes Livres en bonne forme, eſt toujours cenſé plus croyable que celui qui n'en tient point: & on croit ordinairement que celui qui n'en veut point repréſenter, ne le fait que par malice, & pour éviter condamnation. Il eſt donc néceſſaire qu'un Négociant, tant pour ſe rendre compte à ſoi-même, & voir toujours l'état de ſes affaires, que pour éviter toutes ſurpriſes, doit avoir des Livres de Comptes, & les tenir en bon ordre & dans toutes les formes.

EXÉCUTION de l'Ordonnance au ſujet des Livres.

Le Livre principal & le plus néceſſaire que l'Article I de l'Ordonnance preſcrit aux Négocians de tenir, eſt celui qu'on nomme *LE JOURNAL*: il ſe doit tenir avec tout le ſoin & l'exactitude dont un Négociant peut être capable, parce que de ce Livre dépend tout le bon ordre, qu'il eſt la baſe & le fondement de toutes les affaires, & qu'il ſert à former toutes les autres. C'eſt pourquoi cet Article doit être exécuté à la lettre, & aucun Négociant ne doit être diſpenſé de tenir au moins un Livre Journal, ſuivant qu'il eſt preſcrit par l'Ordonnance.

Il ne doit pas y avoir la même rigueur, & on s'eſt relâché ſur la forme preſcrite par l'Article III de l'Ordonnance, qui porte que les Livres ſeront cottés & paraphés en juſtice; car il y a très-peu de Négocians ou Marchands tant en gros qu'en détail, (pour ne pas dire point du tout) qui faſſent parapher & cotter leurs Livres, comme cet Article l'ordonne; & les Livres ſans être paraphés ne laiſſent pas d'être produits tous les jours en Juſtice, pour y ſervir de preuve, ſans qu'on s'aviſe d'alléguer le défaut de paraphe.

SI les Livres des Négocians font foi en Juſtice, & quelle preuve ils peuvent faire.

Lorſque les Livres ſont tenus dans les formes & avec exactitude, ils ſont de très-grand poids; néanmoins

ils ne peuvent ſeuls faire foi pour leur Propriétaire : mais lorſqu'ils ſont ſecondés par d'autres circonſtances, ils peuvent aider fort utilement à prouver un fait, même en faveur de celui à qui ils ſont, & qui les produit.

Les Livres d'un Négociant peuvent ſervir à faire preuve entière dans un fait contre lui, d'autant qu'il n'y a point d'apparence qu'il y enrégiſtre des choſes non véritables à ſon déſavantage.

Ils peuvent auſſi faire partie de preuve entre tierces perſonnes qui conteſtent pour des Articles qui y ſont inſérés.

REPRÉSENTATION & communication des Livres, & quand elles peuvent être ordonnées.

Suivant l'Article IX du Titre III de l'Ordonnance de 1673, pour le Commerce, la repréſentation ou communication des Livres Journaux, Regiſtres ou Inventaires, ne pourra être requiſe, ni ordonnée en Juſtice, ſinon pour ſucceſſion, communauté & partage de Société, & en cas de faillite : l'Article X du Titre III ajoute : Au cas néanmoins qu'un Négociant ou Marchand voulût ſe ſervir de ſes Livres Journaux ou Regiſtres, ou que la Partie offrît d'y ajouter foi ; la repréſentation pourra être ordonnée, pour en extraire ce qui concernera le différent. D'où il réſulte que la repréſentation des Livres d'un Négociant, ne peut être exigée que par ceux qui ont particulièrement géré les affaires, & qui y ont un intérêt très-ſenſible, tels que ſont les Aſſociés, les Héritiers d'un Marchand, les Créanciers en cas de faillite & autres. Si donc l'un des Héritiers d'un Marchand s'eſt emparé des Livres, ou s'ils ſont en dépôt en quelqu'endroit, les Cohéritiers ou l'un d'eux en peut demander la repréſentation, parce que cet héritier a droit d'examiner les affaires de la ſucceſſion ; il eſt de même d'une communauté de biens, dont une femme ou une veuve demande le partage, & auſſi quand il s'agit de partager une ſucceſſion ; comme auſſi des Aſſociés qui ont eu part dans une Société, leſquels ſont toujours en droit de demander la communication des Livres. La faillite ou banqueroute donne auſſi lieu à la repréſentation & communication des Livres, parce que dans ce cas, les Créanciers ſont en droit d'examiner les affaires du Débiteur & ſa conduite.

Hors ces cas, un Marchand ou Négociant n'eſt point tenu (s'il ne veut) de repréſenter ni communiquer ſes Livres, parce qu'il n'eſt pas juſte qu'il contente la curioſité de ceux qui, ſous quelque prétexte, vou-

droient découvrir le ſecret de ſes affaires & l'état de ſa fortune : ſi néanmoins ce Négociant a quelque conteſtation qui puiſſe être éclaircie par quelques articles de ſes Livres, il lui eſt libre de les communiquer.

DIFFÉRENTES Méthodes dont les Négocians ſe ſervent pour tenir les Livres.

Les Négocians ſatisfont à l'Ordonnance en tenant leurs Livres par l'une des deux Méthodes qui ſont en uſage, dont l'une s'appelle *Parties ſimples*, & l'autre *Parties doubles*; ainſi ceux qui font commerce & qui veulent avoir de l'ordre dans leurs affaires, doivent ſavoir en perfection l'une ou l'autre de ces deux Méthodes.

MÉTHODE des Parties ſimples.

La méthode de tenir les Livres à Parties ſimples eſt très-ancienne, & a été inventée la première; mais elle n'eſt à préſent guères en uſage que chez les Marchands qui vendent en détail, & ceux qui font des affaires peu conſidérables.

MÉTHODE des Parties doubles.

La Méthode des Parties doubles eſt plus moderne; on la tient inventée par les Italiens, ſans que l'on puiſſe dire préciſément en quel temps. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'elle eſt merveilleuſe, tant par la beauté de l'ordre qu'elle établit, que par la parfaite connoiſſance qu'elle donne de toutes les affaires d'un Négociant & en tout temps. C'eſt auſſi pour cette raiſon que la plupart des Négocians s'en ſervent, & particulièrement ceux qui font des affaires conſidérables, & qui ſouhaitent les voir en bon ordre.

On peut dire que cette Science eſt une des plus néceſſaires, des plus importantes & des plus utiles : & un de mes étonnemens eſt, que non-ſeulement en France, où le Commerce eſt conſidérable, mais même dans d'autres États où il eſt d'une plus grande étendue, & où cette Science eſt ſi fortement en uſage, il ne s'eſt trouvé juſqu'à préſent aucun Auteur qui en ait traité à fond, & qui l'ait réduite à des principes certains, comme je crois avoir fait dans cet Ouvrage, que j'ai compoſé pour ceux qui ſont dans le Commerce ou dans les affaires de Finance.

COMMENCEMENT de la Méthode des Parties doubles, & de ſon progrès.

Vers l'an 1495, Frère Luc, Italien de nation, en fit imprimer un traité en Italien (c'eſt le plus ancien Auteur que j'ai vu ſur cette matière); il fut ſuivi par pluſieurs Auteurs du même Pays, & par des François, qui au commencement du ſiècle ſuivant, nous en ont donné des Méthodes imprimées. Mais l'ordre embarraſſant, & le ſtyle long & embrouillé de ces Ouvrages, comparés à la netteté & à la briéveté qui ſont en uſage aujourd'hui, font voir combien l'expérience a poli & abrégé cette Science; il eſt vrai que l'on peut dire auſſi, qu'elle eſt à préſent au plus haut dégré de perfection.

Depuis ce commencement, il y a eu des Auteurs de toutes les Nations qui ont écrit de temps à autre ſur ce ſujet, le nombre en eſt très-grand: mais ceux qui ont excellé ſont *Rogier* & de *Koninck*, tous deux Hollandois, qui ont écrit vers le milieu du ſiècle paſſé; on peut dire que leurs Ouvrages ſont des chef-d'œuvres, pour la beauté de l'ordre & la briéveté du ſtyle, en quoi le premier l'emporte de beaucoup ſur le ſecond.

Geeſtevels, Profeſſeur de réputation à Amſterdam, fit imprimer, il y a environ quarante-cinq ans, pluſieurs Ouvrages ſur ce ſujet, que les critiques piquantes, mais judicieuſes, de *Théodore de Hollande*, ſon contemporain, ont entièrement décrédités.

Nous avons eu en France quelques Auteurs, qui dans ces derniers temps, nous ont donné des Préceptes & des Modèles: mais quoiqu'il y en ait eu pluſieurs dans leſquels il y a des choſes très-bonnes & très-bien expliquées, néanmoins ils nous ont tous laiſſé quelque choſe à déſirer.

MAUVAISE Méthode des Auteurs qui ont écrit ſur les Livres de Comptes.

Les uns ont donné de gros volumes de Modèles du Journal & du grand Livre, ſans y joindre des règles ou des principes pour les dreſſer: ce qui eſt néanmoins la choſe la plus néceſſaire pour apprendre promptement & à fond, ce que l'on ne peut acquérir lorſque l'on ne fait que copier; car il eſt preſque impoſſible de ſe

ſouvenir d'une multitude d'Articles différens de négociations qui entrent dans les Livres de Comptes lorſque pour toute inſtruction on ne fait que les copier.

MAUVAISE manière d'enſeigner des Profeſſeurs.

Les Profeſſeurs qui enſeignent ſuivent la même Méthode pour inſtruire leurs Diſciples. Ils leur donnent un Journal tout fait à copier, & leur enſeignent comment on doit enſuite porter les Articles du Journal au grand Livre: mais comme le Journal eſt le point ſur lequel tourne toute cette machine, & duquel tous les Livres ſont tirés, c'eſt ce Livre qu'il eſt abſolument néceſſaire de ſavoir dreſſer en perfection, & ſuivant des principes certains, comme je l'enſeignerai dans cet Ouvrage; j'en avois ci-devant mis au jour les Préliminaires dans un petit Livre que j'ai donné au Public ſous le titre de *Guide des Négocians*, dans lequel j'avois donné une idée de ces principes. Ce petit Traité a été trouvé ſi utile & ſi conforme à l'uſage des Négocians, qu'il a été traduit pluſieurs fois en différentes Langues; & comme il y a du temps que la dernière édition eſt vendue, & que l'on me le demande journellement, j'ai cru faire plaiſir au Public de le perfectionner. & de traiter à fond dans celui-ci ce que je n'avois qu'ébauché dans le premier; j'y ai joint un Traité de toutes les Ecritures qui ſe pratiquent dans le comptoir d'un Négociant, afin de donner le moyen aux jeunes gens de s'inſtruire facilement de ce qu'il leur eſt néceſſaire, & aux Négocians (qui en ont beſoin) d'établir un ordre dans leurs affaires, qui leur en donne en tout temps une entière connoiſſance.

Cette nouvelle Edition que je mets au jour, eſt plus ample, plus exacte & mieux expliquée que les précédentes. J'y ai ajouté, ſur l'Article des Lettres & Billets de Change, pluſieurs choſes, qui, à ce que je crois, feront plaiſir & contenteront la curioſité du Lecteur. Je me flatte que le Public, qui a reçu favorablement les premières Éditions, trouvera celle-ci encore meilleure, puiſqu'elle contient une infinité de choſes qu'on m'a fait appercevoir, qui avoient été admiſes dans les précédentes.

DISPOSITION de cet Ouvrage.

J'ai diviſé cet Ouvrage en trois Traités.

LE PREMIER, eſt la méthode de tenir les Livres de Comptes à Parties ſimples, laquelle donne une idée des Comptes & peut ſervir d'introduction à celle des Parties doubles.

LE SECOND Traité contient la méthode des Parties doubles. Il eſt diviſé en quatre Parties.

La première traite des Livres qu'un Négociant doit employer, & fait voir le Modèle de chacun, avec une inſtruction ſur la manière de le tenir. Dans la *ſeconde*, je fais voir toutes les ſortes de Comptes que l'on doit employer, que j'ai diſtribués en trois Claſſes, comme on verra par la Table qui eſt à la page cent & deux & dans la ſuite de cette même Partie, où j'explique l'uſage de chaque Compte en particulier. On remarquera que cette ſeconde Partie eſt une des plus belles & des plus eſſentielles, à laquelle jamais aucun Auteur n'a touché. La *troiſième Partie* explique comment on doit commencer & finir les Livres, & la manière d'en recommencer de nouveaux. La *quatrième*, eſt compoſée d'un Journal fait, d'un grand Livre balancé ou ſoldé, & d'un autre recommencé, dans leſquels on voit, par des exemples, la pratique de ce qui a été enſeigné dans les trois premières parties.

LE TROISIÈME Traité donne des Inſtructions pour le reſte des Écritures qui ſe font dans les Comptoirs des Négocians, & pour l'ordre qu'on y obſerve. Elle eſt diviſée en huit Sections. La *première* renferme des Modèles de Lettres Miſſives ſuivant le ſtyle Marchand. La *ſeconde* traite des Lettres de Change & de ce qui les concerne, comme des Uſances & jours de Grâce ou de Faveur de chaque Pays; & du devoir des Tireurs, Endoſſeurs & Porteurs de Lettres de Change. La *troiſième*, des Monnoies & des Changes étrangers, avec des Modèles & calculs des Lettres. La *quatrième* donne l'explication & les Modèles des

Billets de Change & autres ſortes de Billets, des Aſſignations, Récépiſſés, Avals, Ordres, Endoſſemens, Lettres de Voitures, Connoiſſemens, Polices, d'Aſſurance, &c. La *cinquième* traite des Poids & Meſures étrangères & de leur rapport, tant entr'elles qu'avec celles de France, & ſur-tout de Paris. La *ſixième* contient une explication alphabétique des mots & termes qui ſont en uſage dans le Commerce. La *ſeptième* eſt une inſtruction par demandes & réponſes, pour la manière d'écrire les Articles de toutes ſortes d'affaires dans le Journal. La *huitième* enfin, eſt une Inſtruction ſur le caractère d'Écriture qui eſt le plus convenable aux Négocians, à laquelle on joint des Modèles & des Exemples à imiter.

Cet Ouvrage eſt dans un ordre très-méthodique, & les principes ſont ſi bien & ſi clairement établis, que l'on peut s'aſſurer d'un progrès conſidérable par ſa ſeule lecture : ainſi la jeuneſſe que l'on pouſſe dans le Commerce, en faveur de qui j'ai principalement compoſé cet Ouvrage, y trouvera l'inſtruction de tout ce qui lui eſt néceſſaire, & l'Explication de ce qu'elle verra pratiquer chez les Négocians.

IDÉE GÉNÉRALE
DES LIVRES DE COMPTES.

LA Science de tenir les Livres de Comptes eſt pratiquée par les Négocians, Marchands & Banquiers, par les Financiers, Tréſoriers, Receveurs & autres, dont les affaires ont beſoin de comptes.

Son objet eſt de former des comptes pour différens ſujets, afin d'en connoître en tout temps l'Etat.

Ces *Comptes* ont pour principes, la *charge* & la *décharge* des ſujets pour leſquels on les forme.

La *charge* s'exprime par les mots *débit* ou *doit.*

La *décharge* par *crédit* ou par *avoir.*

Pour former ces Comptes, il y a deux Méthodes, une *imparfaite* & une *parfaite.*

L'IMPARFAITE, qui eſt la plus ancienne, eſt nommée *Parties ſimples;* ſon uſage eſt d'établir ſeulement des comptes pour les perſonnes avec qui on négocie; il n'y a preſque que ceux qui

vendent en détail ou qui font des affaires peu conſidérables, qui s'en ſervent pour connoître leurs débiteurs & leurs créanciers.

La PARFAITE eſt appelée, *tenir les Livres à parties doubles*; c'eſt d'elle dont ſe ſervent preſque tous les Négocians & Marchands qui font de groſſes affaires, & qui veulent les tenir en bon ordre, parce qu'elle embraſſe & renferme tout.

Pour donner une parfaite connoiſſance de ces deux Méthodes, je ferai de chacune un Traité ſéparé : mais comme je ſuis obligé d'y employer pluſieurs mots & termes qui ſont en uſage dans le Commerce, dont l'intelligence eſt abſolument néceſſaire pour celle de cet Ouvrage & du Négoce, je donne une explication de ces termes par ordre alphabétique, à la fin de ce Livre, page cinq cents vingt-ſix, de laquelle il ſera bon de prendre lecture avant que d'aller plus avant. Il faut auſſi réfléchir avec attention ſur les Remarques de la page ſuivante.

REMARQUES SUR LES COMPTES EN GÉNÉRAL.

Les Comptes s'appliquent ordinairement à trois sortes d'affaires :
1. A la Banque.
2. Aux Marchandises.
3. Aux Finances.

Chacune desquelles peut être faite en trois manières :
1. Pour soi-même ou en particulier.
2. Pour compte d'autrui ou en commission.
3. En compagnie ou société.

Il y a trois sortes d'actions :
1. Recevoir.
2. Fournir.
3. Changer.

Il y a trois sortes de négociations :
1. Acheter.
2. Vendre.
3. Troquer.

On employe trois sortes d'effets pour les négociations.
1. De l'argent comptant.
2. Des Marchandises.
3. Des Lettres de Change, Billets ou promesses.

Les négociations se font de trois manières :
1. Comptant.
2. A terme
3. En troc.

Il y a trois ſortes de ſujets pour leſquels on forme des comptes :

1. Pour le Chef ou Négociant lui-même.
2. Pour les perſonnes avec qui on a correſpondance.
3. Pour les effets en nature.

On conſidère trois choſes dans chaque Compte :

1. Le ſujet pour qui il a été formé.
2. Le débit, pour connoître ce qu'on a fourni à ce ſujet.
3. Le crédit, pour voir ce qu'on en a reçu.

On en tire trois connoiſſances :

1. De nos Débiteurs, pour les faire payer dans le temps de l'échéance les articles qu'ils doivent.
2. De nos Créanciers, pour les payer dans les temps de l'échéance des articles qui leur ſont dus.
3. Des effets qui ſont entrés & ſortis, & ceux qui reſtent en nature, & le profit ou la perte qu'on y a faits.

Les Comptes peuvent finir de trois manières :

1. Avec profit.
2. Avec perte.
3. Sans profit ni perte.

TRAITÉ PREMIER.

DE LA SCIENCE DES NÉGOCIANS

ET TENEURS DE LIVRES,

Contenant la Méthode de tenir les LIVRES DE COMPTES
à *Parties ſimples.*

AVIS SUR CE PREMIER TRAITÉ.

J'EXPLIQUE dans ce premier Traité *la Méthode de tenir les Livres à Parties ſimples*, & j'en fais voir la pratique dans un Journal & dans un Grand Livre, qui renferment des Exemples d'affaires ordinaires & extraordinaires.

J'ai déjà dit que cette Méthode eſt pour l'uſage de ceux qui ne font que des affaires de peu de conſéquence ; comme Marchands en détail, & Ouvriers de toutes ſortes de Profeſſions, qui ſont obligés d'avoir des Comptes ouverts avec ceux à qui ils fourniſſent.

Il y a néanmoins des Négocians qui font des affaires conſidérables, qui ſe contentent de tenir leurs Livres à Parties ſimples, parce qu'ils ne ſavent pas les Parties doubles : mais comme cette manière de tenir les Livres, ne peut donner à un Négociant la connoiſſance néceſſaire de ſes affaires qu'avec beaucoup de peine & d'aide de Livres particuliers, j'avertis ceux qui veulent s'en ſervir, de ſe conduire avec beaucoup de prudence, & d'obſerver exactement ce que je preſcrirai dans ce Traité.

J'ai commencé par la Méthode des Livres à Parties ſimples, parce qu'elle s'apprend plus aiſément & qu'elle fait connoître l'effet du *débit* & du *crédit*, & la forme des Comptes que l'on établit ſur ces principes. D'ailleurs quand on en a l'intelligence, on apprend les Parties doubles avec beaucoup plus de facilité. Ainſi ce premier Traité peut ſervir d'introduction au ſecond, qui eſt celui des Livres à Parties doubles.

PROPRIÉTÉ

DE LA MÉTHODE DE TENIR LES LIVRES

A PARTIES SIMPLES.

PAR la méthode de tenir les Livres à parties ſimples, on a pour but de former un Compte par *Débit* & par *Crédit*, pour chaque ſujet pour lequel on ſe propoſe d'en tenir, afin de connoître en tout temps par ce moyen, comment on eſt avec chaque ſujet avec qui on a des affaires.

Ces Comptes ſe forment dans un Regiſtre, intitulé le *Grand Livre*, ſur deux pages vis à vis l'une de l'autre, dont celle à main gauche eſt nommée le *Débit*, & celle à droite le *Crédit*.

Celle du *Débit* eſt deſtinée pour y porter tous les Articles que le ſujet pour lequel on forme un Compte nous devra, ſuivant le *Journal* dont ils ſont tirés : & celle du *Crédit* pour ceux que nous lui devrons.

Ainſi on connoîtra par le montant des Articles du *Débit*, ce que le ſujet du Compte nous doit ; par le montant de celle du *Crédit*, ce que nous lui devons à l'encontre ; & par ces deux montans comparés enſemble, s'il nous doit, ou ſi nous lui devons par forme de Compte.

LIVRES DONT ON DOIT SE SERVIR POUR TENIR LES LIVRES à Parties ſimples.

ON employe pour l'exécution de cette Méthode à parties ſimples deux Livres principaux, qui ſont:

1. Le Journal.
2. Le Grand Livre.

LE JOURNAL ſert pour écrire les articles de ſuite, jour par jour, à meſure que les affaires les fourniſſent, en *débitant* & *créditant* ceux qui le doivent être.

LE GRAND LIVRE eſt employé pour y former des Comptes à tous les Débiteurs & Créanciers du Journal, ſur lequel on porte par extrait les Articles du Journal.

Pour écrire les articles dans chacun des Livres, il faut obſerver l'ordre que j'expliquerai ci-après

AVERTISSEMENT I.

Outre ces deux Livres principaux, on peut avoir encore un *Mémorial* ou *Brouillard du Journal*; dont l'uſage eſt expliqué à la page ſuivante, pour l'inſtruction de ceux qui voudront s'en ſervir.

AVERTISSEMENT II.

On peut encore employer très-utilement, ſelon que la néceſſité des affaires le requiert, pluſieurs Livres particuliers ou d'*Aide*, que nous nommerons *Livres auxiliaires*, dont on verra le nombre dans la première Partie du Traité des Parties doubles, ci-après, page 26 & ſuivantes, où j'en explique l'uſage, lequel eſt ſemblable dans la Méthode des Parties ſimples, & dans celle des Parties doubles.

DU MÉMORIAL OU BROUILLARD
à Parties ſimples.

C'EST d'ordinaire un volume in-folio comme le Journal, réglé d'une ligne à la marge, & de trois ſur les bords, pour tirer les ſommes.

Son uſage eſt d'y annoter ſur le champ toutes les affaires, à meſure qu'on les fait, afin de ſe ſervir enſuite de ces Notes pour former un Journal au net. Pour cet effet pluſieurs y dreſſent les Articles, & y obſervent le même ordre qu'au Journal, afin qu'il n'y ait qu'à les faire copier au net.

D'autres veulent qu'on n'y faſſe que de ſimples Notes, afin que chacun y puiſſe écrire ce qu'il fait.

Si on ſe détermine d'en tenir un, & d'y obſerver l'ordre du Journal, on ſe ſervira des mêmes principes que je donne ci-après, page onze, pour écrire les Articles dans le Journal.

Si on n'y veut faire que de ſimples Notes, on y obſervera toujours ſix choſes, qui ſont eſſentielles & abſolument néceſſaires.

1. *La date.*
2. *L'action que l'on fait.*
3. *Avec qui.*
4. *Comment & quand payable.*
5. *La quantité & la qualité.*
6. *Le prix.*

EXEMPLE.

(1) Du 4 Mai 1712.

(2) VENDU (3) *à Paul Breton.* (4) pour comptant
(5) 10 *muids de Vin d'Orléans.* . . . . . (6) à £. 60 . . . . . £. 600

DU JOURNAL A PARTIES SIMPLES.

CE Livre doit être un volume in-folio, réglé d'une ligne à la marge, & de trois ſur le bord pour tirer les ſommes de groſſeur proportionnée aux affaires que l'on fait. On le peut tenir de deux manières.

La *première* eſt un journal ENTIER, qui contient généralement toutes les affaires.
La *ſeconde* eſt un Journal DIVISÉ en pluſieurs Parties, qui ſont :

1. Journal des ACHATS, qui ne contient uniquement que les Achats que l'on fait :
2. Un Journal des VENTES, qui ne contient que les Ventes.
3. Un Journal de CAISSE, qui ſert pour les Recettes & les Payemens que l'on fait, que l'on appelle auſſi *Livre de Caiſſe.*
4. Un Journal des NOTES, qui ſert pour les affaires qui ne dépendent ni de la Caiſſe, ni des Achats, ni des Ventes.

On peut encore, ſi l'on veut, tenir un Journal d'ACHATS ſéparément, & mettre tout le reſte dans un autre : ces matières différentes produiſent toutes le même effet : car on ne diviſe ainſi le Journal, que pour pouvoir enfermer le Journal des Achats, & par ce moyen tenir ſecret d'où on tire les Marchandiſes, & ce qu'elles coûtent.

PRINCIPES A OBSERVER POUR ÉCRIRE LES ARTICLES dans le Journal à Parties ſimples.

LES Articles que l'on écrit dans le Journal, doivent être compoſés de ſix Parties, qui ſont:

1. *La date.*
2. *Le nom.* Si l'Article eſt d'un Débiteur, on met le nom de ce Débiteur & le mot (DOIT) enſuite; & ſi l'Article eſt d'un Créancier, on met le mot (AVOIR) & enſuite le nom de ce Créancier. Il eſt bon auſſi d'écrire le nom des Débiteurs & des Créanciers en caractère diſtingué, ou plus gros que le reſte de l'Article.
3. *La ſomme*, ou le montant de l'Article.
4. *L'Action*, ou ce que l'on fait; comme l'Achat, la Vente, & comment l'Article eſt payable.
5. *La quantité* & *la qualité*, en commençant à la ligne.
6. *Le prix.*

Application de ces Principes à l'Article d'une Vente.

1. *La date* . . . . . du 4 Octobre 1712.
2. *Le nom & le mot* doit *ou* avoir. . . . . *Paul Nory* DOIT.
3. *La ſomme.* . . . . . £. 3000.....
4. *L'action, & comment payable.* . . . . . Vendu à 3 mois.
5. *La quantité & la qualité.* . . . . . 50 Muids de Vin de Bourgogne.
6. *Le prix* . . . . . à £. 60.

Leſquelles ſix Parties doivent être rangées de ſuite, comme dans les exemples ſuivans.

(1) Du 4 Octobre 1712.

(2) *Paul Nory* DOIT (3) £. 3000..... (4) Vendu à 3 mois. (5) 50 Muids de Vin de Bourgogne. . . . . (6) à £. 60... £.	3000	—

Application des mêmes principes à l'Article d'un Achat.

1. *La date* . . . . . du 10 Septembre 1712.
2. *Le mot* Avoir, *& enſuite le nom.* . . . . . AVOIR *Charles Harlan.*
3. *La ſomme.* . . . . . £. 4800.....
4. *L'action, & comment payable.* . . . . . Acheté comptant.
5. *La qualité & quantité.* . . . . . 50 Muids de Vin de Bourgogne à ½ avec Cadeau.
6. *Le prix* . . . . . à £. 96.

du 10 Septembre 1712.

AVOIR *Charles Harlan* £. 4800. acheté comptant moitié avec Cadeau. 50 Muids de Vin de Bourgogne..... à £. 96. £.	4800	—

Application des mêmes principes à d'autres Articles.

du 5 Janvier 1712.

Paul Creton DOIT £. 1380 vendu pour comptant 2 Tonneaux de Cire jaune peſant N° 40 . . . 850 ℔ ort . . . . 72 ℔ tare. 42 . . . 790 ℔ . . . . 68 ℔ 1640 ℔ ort. . . . 140 ℔ tare. 140 ℔ tare. 1500 ℔ net. . . . . à £. 92 le ℔. £.	1380	—

Du 8 Février 1712.

Jean le Vaſſeur d'Orléans DOIT £. 799 envoyé par Moreau, Chartier, pour comptant, 2 Balles de Poivre, marquées I. L. V. peſant		
N°. 34. . . . . 402 ℔		
35. . . . . 403. . .		
805 ℔ ort.		
6 tare à 3 ℔ par Balle.		
799 ℔ net . à . . . . . à 20 ſ.	£. 799	

RÈGLES

POUR TROUVER LES DÉBITEURS ET LES CRÉANCIERS des Articles que l'on veut écrire dans le Journal.

CELUI à qui, ou pour compte de qui on fournit quelques effets, ſans en recevoir la valeur ſur le champ, eſt *Débiteur* & doit être *débité*.

Celui de qui, ou pour compte de qui l'on reçoit, ou qui fournit quelques effets, ſans qu'on lui en donne la valeur ſur le champ, eſt *Créancier* & doit être *Crédité*.

Ainſi lorſque l'on vend ou que l'on envoye des Marchandiſes à quelqu'un ſans qu'il les paye

ſur le champ, il doit être *débité*, & lorſqu'il les paye dans la ſuite, il doit être *crédité* pour le payement qu'il fait.

Et quand nous achetons de quelqu'un, ou qu'il nous envoye des Marchandiſes, ſans qu'on les lui paye ſur le champ, il faut *créditer* pour leſdites Marchandiſes; & quand on les paye dans la ſuite, il le faut *débiter* pour le payement.

Remarques.

On ne débite, ni on ne crédite ordinairement perſonne pour les Achats & les Ventes comptant, d'autant que ce ſont des affaires conſommées; on en forme ſeulement un article dans le journal pour ſervir de Mémoire, ſans le rapporter dans l'Extrait ou Grand Livre.

Outre les Achats & les Ventes que les négocians font eux-mêmes pour leur propre compte, il en faut faire par d'autres; ils en font auſſi en commiſſion & en Société, dont eux-mêmes ou d'autres ont la direction; & comme l'ordre pour tenir les Comptes de ces ſortes d'affaires, a des difficultés, j'ai jugé à propos d'en donner des exemples en forme d'un Journal & d'un Grand Livre tenu à Parties ſimples, afin de les faire mieux comprendre.

JOURNAL,

N°. A.

1712.

Modèle d'un *Journal entier*, tenu à Parties ſimples.

AU NOM DE DIEU.

JOURNAL,

Commencé à Paris le 2 Janvier 1712.

I. Acheter pour comptant.

Fo. 1. AVOIR *Charles Harlan* £. 1350 acheté dudit pour comptant.
2. Tonneaux de Cire jaune, pesant
N° 40 . . . 850 ℔ ort. 72 ℔ tare.
42 . . . 790 ℔ 68 ℔
1640 ℔ ort. 140 tare.
140 ℔ tare.
1500 ℔ net. . . . . à £. 90 le ℔ . . . . . £. 1350

4 dud.

II. Payer des Marchandises achetées.

Fo. 1. *Charles Harlan* DOIT £. 1350. . . payé pour 2 tonneaux de Cire, achetés le deuxième du courant . . . . . £. 1350

Du

III. Vendre pour comptant.

Fo. 1. *Paul Creton* DOIT £. 1380, vendu pour comptant,
2 tonneaux de Cire jaune, pesant
N° 40 : 850 ℔ ort. 72 ℔ tare
42 : 790 68
1640 ℔ ort. 140 ℔ tare
140 tare
1500 ℔ net. . . . à £. 92 le ℔ . . £. 1380

10 dud.

IV. Acheter à terme.

Fo. 1. AVOIR *André Niceron* £. 1824 : 11 ⌐. acheté dudit à 3 mois
5 Balles de Poivre, pesant
N° 31 406 ℔
32 408
33 401
34 402
35 403
2020 ℔ ort.
15 tare. à 3 ℔ par Balle.
2005 ℔ net . . . . à £. 91 le ℔ . . £. 1824 11

V. Recevoir la valeur d'une Vente.

Fo. 1. AVOIR *Paul Creton* £. 1380. reçu pour 2 tonneaux de Cire, vendus le 5 du courant . . . . . £. 1380

VI. Acheter moitié comptant & moitié à terme.

Fo. 2. AVOIR *Pierre Preſty* £. 750. acheté dudit, moitié comptant & moitié à trois mois, 4 Saumons d'Etain d'Angleterre peſant

N°	100	270 ℔
	101	230
	102	248
	103	252
	1000 ℔	à £. 75 le ℔ . £. 750

20 dito

VII. Payer la moitié comptant de l'achat ci-deſſus.

Fo. 2. *Pierre Preſty* DOIT £. 375, payé pour la moitié comptant de l'Etain ci-deſſus . . . . . £. 375

Du 24 Janvier 1712. Fol. 4.

VIII. Vendre pour comptant.

Fo. 2. *Louis Loiſeau* DOIT £. 1200. vendu pour comptant,
3 Balles de Poivre, peſant
N° 31 406 ℔
32 408
33 401
1215 ℔ ort.
15 tare à 5 ℔ par Balle.
1200 ℔ net . . . . à 20 ſ . . £. 1200

24 dito.

IX. Recevoir à compte.

Fo. 2. AVOIR *Louis Loiſeau* £. 800 reçu à compte du Poivre le 24 du courant, £. 800

Du 3 Février.

X. Vendre pour comptant.

Fo. 2. *Louis Loir* DOIT £. 800 vendu, pour comptant,
4 Saumons d'Etain d'Angleterre, peſant
N° 100 270 ℔
101 230
102 248
103 252
1000 ℔ . . . . à £. 80 le ℔ . . £. 800

XI. Recevoir à compte.

Fo. 2. AVOIR *Louis Loir* £. 400, reçu à compte de l'Etain vendu le 3 du courant. £. 400

8 dud.

XII. Envoyer des Marchandiſes à quelqu'un pour ſon compte.

I.L.V. *Jean le Vaſſor, d'Orléans*, DOIT £. 799 : „ : envoyé par Moreau, Chartier,
Fo. 3. pour comptant, 2 Balles de Poivre marquées comme en marge, peſant,

N° 34 402 ℔
35 403

805 ℔ ort.
6 ℔ tare à 3 par Balle.

799 ℔ . . . . . à 20 ſ . . . . £. 799

12 dudit.

XIII. Quand quelqu'un me remet.

Fo. 3. AVOIR *Jean le Vaſſor, d'Orléans*, £. 450, ſa remiſe en Lettre de Mariette du 2 Janvier à uſo ſur le Roi . . . . . £. 450

XIV. Recevoir de quelqu'un ce qu'il me doit.

Fo. 2. AVOIR *Louis Loir* £. 400 reçu pour solde de l'Etain vendu le trois du courant. . . . . £. 400

22 dud.

XV. Acheter à terme.

Fo. 3. AVOIR *Pierre Brillon* £. 1737, acheté à 6 mois, 6 pièces de Pannes.

N°	12	32	aunes	verte.
	14	31	aunes	dito.
	15	32	aunes	bleu foncé.
	16	32	aunes	dit.
	17	33	aunes	cramoisi.
	18	33	aunes	dit.
	193		aunes.	à £. 9. . . . £. 1737

XVI. Recevoir de quelqu'un ce qu'il me doit.

Fo. 2. AVOIR *Louis Loiseau*, £. 400 reçu pour solde de 3 Balles de Poivre, vendu le 24 Janvier. . . . . £. 400

XVII. Envoyer des Marchandiſes à quelqu'un pour ſon compte.

I.L.V. *Jean le Vaſſor d'Orléans*, Doit £. 650 : — : envoyé pour comptant par le Carroſſe dans un paquet marqué comme en marge.
2 pièces de Panne.
Fo. 3. N° 15 32 aun. bleu foncé.
17 33 : — : cramoiſi.
65 aunes. . . . . à £. 10 . . . £. 650

26 dudit.

XVIII. Autre Article comme deſſus.

A. M. *Antoine Mauvoiſin d'Abbeville*, Doit £. 619, envoyé pour comptant par le Coche, dans un paquet marqué comme en marge,
2 pièces de Panne.
Fo. 3. N° 12 32 ½ aun. verte.
18 32 ½ : — : cramoiſi.
65 aun. . . . à £. 9 : 10 . . . £. 617 : 10 : ,, :
Emballage & port au Coche. . . . . 1 : 10 : ,, :
619. . £. 619

XIX. Autre Article comme le précédent.

A. M. Fo. 4. *André Michel de Rouen*, DOIT £. 600 : — : envoyé pour comptant par le Meſſager, dans un paquet marqué comme en marge,
2 pièces de Panne.
N° 14 31 ½ aun. verte.
16 31 ½ aun. bleu.
63 aun. . . à £. 9 : 10 . . £. 598 : 10
Emballage & port au Meſſager. . . . . 1 : 10
£. 600 : 600

4 Mars.

XX. Quand quelqu'un me remet pour ſon compte.

Fo. 3. AVOIR *Jean le Vaſſor d'Orléans*, £. 650 : — : pour ſa remiſe en Lettre de Miron du 24 Février, à vue ſur le Brun. . . . . £. 650

6 dud.

Fo. 3. AVOIR *Antoine Mauvoiſin, d'Abbeville*, £. 620 : — : pour ſa remiſe en Lettre de Richard du 10 Février, à 8 jours de vue ſur Brûlé. . . £. 620

11 dud.

XXI. Tirer ſur quelqu'un pour ſon compte.

Fo. 3. AVOIR *André Michel de Rouen*, £. 600 pour £. 601 : 1 : tiré ce jour ſur lui, payables à deux Uſances, à l'ordre de le Coulteux, valeur deſdits à ½ pour ⅝ de perte. . . . . £. 600

XXII. Quand quelqu'un me remet pour ſolde.

Fo. 3. AVOIR *Jean le Vaſſor d'Orléans*, £. 349 : „ : pour ſa remiſe à vue ſur Demeuves, pour ſolde de Poivre, envoyé le 8 Février. . . . £. 349

18 Mars.

XXIII. Payer des Marchandiſes achetées à terme.

Fo. 1. *A. Niceron* DOIT £. 1824 : 11 : payé pour Poivre acheté le 10 Janvier. £. 1824 | 11

15 Avril.

XXIV. Envoyer des Marchandiſes à quelqu'un pour ſon compte.

P.V.P. No. 1. Fo. 4. *Philippe Verpoorten, de Hambourg*, S. C. DOIT £. 4196 : 10 : pour 200 ℔. Safran Gâtinois à lui envoyé pour ſon compte & riſque, dans un Ballot marqué comme en marge, par Rouen, à l'adreſſe de A. Michel. Savoir :

200 ℔. Safran Gâtinois acheté pour comptant. . . à £. 20 . .	£.	4000	
Frais			
Pour 4 ſacs & double Emballage.	£. 16 : „ : „		
Port à la Douane.	£. 1 : 10 : „		
	£. 17 : 10 : „	17	10
Pour droit de ſortie & frais à la Douane.		96	15
Proviſion à 2 pour %.		82	5
	£	4196	10

XXV. Tirer ſur quelqu'un pour ſon compte.

Fo. 4. AVOIR *Pierre Verpoorten de Hambourg*, S. C. £. 4191 : 15 : pour ℔. 1150. de Banque tiré ſur lui à deux Uſances à l'ordre de Paul Foiſſin valeur dudit à 21½ pour % de bénéfice. . . . . £. 4191 15

23 dud.

XXVI. Quand quelqu'un m'envoye des Marchandiſes pour mon compte.

Fo. 5. AVOIR *Jean le Vaſſor d'Orléans*, £ 3580, pour un baril de 200 ℔. Safran Gâtinois, montant ſuivant ſon compte du 15 du courant, à . . . £. 3580

30 dud.

XXVII. Quand quelqu'un tire pour mon compte.

Fo. 3. *Jean le Vaſſor d'Orléans*, DOIT £. 3580... payé pour ſa traite du 20 du courant, à 4 jours de vue, à Demourat. . . . . £. 3580

XXVIII. Quand mon Correſpondant paye des frais à l'expédition des Marchandiſes à lui adreſſées.

Fo. 4. AVOIR *André Michel de Rouen*, £. 15 : 12 : pour frais à l'expédition d'un ballot marqué P. V. P. N° 1. . . . . £. 15 12

XXIX. Quand on paſſe des frais faits par mon Commiſſionnaire ſur des Marchandiſes envoyées à quelqu'un pour ſon compte.

Fo. 4. *Philippe Verpoorten de Hambourg*, S. C. DOIT £. 15 : 12 ⌐. pour frais à l'expédition du ſuſdit ballot. . . . . £. 15 12

XXX. Quand on m'envoye des Marchandiſes pour mon compte.

Fo. 5. AVOIR *Pierre Daguerre d'Amſterdam*, *M. C.* £. 1831: 13 ⌐. pour 6 Balles de Garence qu'il a chargées dans le Navire de Jean Duval, allant à Saint Valery, à l'adreſſe de Louis Brûlé, montant, ſuivant ſon compte du 25 du paſſé, à fl. 1300 : „ : courant, qui font, l'agio à $4\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$ & à 81 ℔ $\frac{1}{2}$ pour ◁. . . £. 1831 13

Nota. *Qu'à tous les Articles des endroits où il y a d'autre monnoie que la nôtre, lorſque les Articles ſont pour notre compte, il faut ſpécifier la monnoie du lieu, parce que c'eſt en celle-là que l'on compte avec nos Correſpondans pour nos affaires.*

XXXI. Quand on me tire pour mon compte.

Fo. 5. *Pierre Daguerre d'Amſterdam*, *M. C.* DOIT £. 1800 : „ : pour ſa traite de ◁ 600 du premier du courant à 15 jours préfix, à Kocks, à 81 $\frac{1}{2}$ ℔ pour ◁ & l'agio à $4\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$, font fl. 1277 : 10 : courant . . . . . £. 1800

18 dud.

XXXII. Quand on m'envoye des Marchandiſes pour mon compte.

Fo. 3. AVOIR *Jean Berionde de Londres*, *M. C.* £. 1317 : 10 : pour 10 Balles de Poivre qu'il a chargées dans le Navire de Spendwel, allant à Saint Valery, à l'adreſſe de Louis Brûlé, montantes, ſuivant ſon compte du 8 du courant, à £. 86 ſterlins, qui font à 47 ℔ pour. ◁. . . . . £. 1317 10

XXXIII. Quand on tire pour mon compte.

Fo. 5. *Jean Berionde de Londres, M. C.* Doit £. 1320 : „ : pour ſa traite de ◁ 440 du 8 du courant à 2 Uſances, à l'ordre de Demeuves, à 47 ℞, font £. 86 : 3 : 4 : ſterlins & . . . . . £. 1320

XXXIV. Payer à quelqu'un ce qu'on lui doit.

Fo. 2. *Pierre Preſty* Doit £. 375, payé pour ſolde de 4 Saumons d'Etain . £. 375

31 dudit.

XXXV. Frais faits par mon Commiſſionnaire ſur les Marchandiſes à lui adreſſées pour mon compte.

Fo. 5. Avoir *Louis Brûlé de S. Valery*, £. 159 : „ : pour ce qui ſuit, ſuivant ſa Lettre du 28 du courant ;

Pour frais de 6 Balles de Garance venant d'Amſterdam . . £. 48 : 12 :
Pour *idem* ſur 10 Balles de Poivre venant de Londres . 110 : 8 :
159 : „ : £. 159

Prem. Juin.

XXXVI. Autre Article comme deſſus.

Fo. 4. Avoir *André Michel* £. 21 : 10 : pour frais à l'expédition d'un Ballot Safran N° 1. ſuivant ſon compte du 29 du paſſé. . . . . £. 21 10

10 dudit.

XXXVII. Quand on tire pour mon compte.

Fo. 4 *André Michel* Doit £. 37 : 2 : pour ſa traite du 30 du paſſé, à vue, à Mercier. £. 37 2

XXXVIII. Recevoir compte de mon Correſpondant des Marchandiſes qu'il a vendues pour mon compte.

Fo. 5. *Philippe Verpoorten de Hambourg, M. C.* Doit £. 7608 pour net provenu d'un Ballot de 300 ℔. Safran Gâtinois, montant, ſuivant ſon compte du 25 Juin, à M. 6340 Lubs, qui font à 20 pour ⅌ de bénéfice . . . £. 7608

14 dudit.

XXXIX. Tirer ſur quelqu'un pour mon compte.

Fo. 5. Avoir *P. Verpoorten de Hambourg, M. C.* £. 7576 : „ : 6 : pour Rixdales 2113½ de Banque tiré ſur lui à deux uſo, à l'ordre de A. Dupré, valeur de J. C. Tourton, à 19½ pour ⅌ de bénéfice, font M. 6340 Lubs & . . £. 7576 „ 6

16 Juillet.

XL. Frais d'un compte d'un Correſpondant.

Fo. 5. Avoir *Jean Berionde de Londres, M. C.* £. 2 : 10 : pour courtage & port de Lettres ſuivant ſon compte, £. „ : 3 : 4 : ℌ ſterlins, qui font . £. 2 10

25 dudit.

XLI. Quand mon Correſpondant a vendu mes Marchandiſes & qu'il m'en envoye le compte.

Fo. 6. *Jacques Dumont d'Orléans,* Doit £. 2250 pour net provenu de 6 pièces de draps, ſuivant ſon compte du 20 du courant . . . . . £. 2250

XLII. Quand on me remet pour mon compte.

Fo. 6. AVOIR *Jacq. Dumont d'Orléans* £. 2250 pour ſa remiſe à vue ſur le Coulteux. £. 2250

Du 4 Août.

XLIII. Vendre à terme.

Fo. 3. *Pierre Brillon* DOIT £. 1767, vendu à 6 mois.
2 pièces de Damas de J. Rivolat de Turin.
N° 1 62 aun. vert & blanc.
2 62 aun. cramoiſi.

124 aunes. . . . . à £. 14 : 5 £. 1767

28 dudit.

Fo. 6. *Marſollier* DOIT £. 2820, vendu à 4 mois.
3 pièces de Damas de J. Rivolat de Turin.
N° 3 63 aun. vert & bleu rayé.
4 64 aun. cramoiſi.
5 61 aun. violet.

188 aunes. . . . . à £. 15. . . . . £. 2820

XLIV. Envoyer compte à mon Correſpondant des Marchandiſes vendues pour ſon compte.

Fo. 6. AVOIR *Jean Rivolat de Turin, S. C.* £. 4253 : 10 ſ. 9 ℔. pour net provenu de 5 pièces de Damas, ſuivant le compte envoyé ce jour, comme il appartient au Livre de Factures, Fol. 2. . . . . £. 4253 | 10 | 9

XLV. Acheter des Marchandiſes en ſociété.

Acheté comptant de J. le Blanc pour compte à moitié avec Paul Creton, 4 pipes Eau-de-vie, contenant

N° 1	64	ſeptiers.
2	68	
3	64	
4	65	
261 ſeptiers.		à £. 140 les 27 ſeptiers. . £. 1353	6	8

Fo. 1. *Paul Creton* DOIT £. 676 : 13 ſ. 4 ℔. pour ſa moitié de 4 pipes Eau-de-vie ci-deſſus. . . . . £. 676 | 13 | 4

Du 5 Septembre.

XLVI. Recevoir de mon Aſſocié ſa part dans l'achat des Marchandiſes en participation.

Fo. 1. AVOIR *Paul Creton* £. 676 : 13 ſ. 4 ℔. reçu comptant pour ſa moitié en 4 pipes d'Eau-de-vie. . . . . £. 676 | | 4

XLVII. Vendre comptant des Marchandiſes en ſociété.

Fo. 1. *Vendu* comptant à Pierre Hazon
2. pipes Eau-de-vie pour compte à moitié avec P. Creton.
N° 1 64 ſeptiers
2 68
132 ſeptiers . à £. 160. les 27 ſeptiers. . £. 792

XLVIII. Vendre des Marchandiſes en ſociété à terme.

Fo. 1. *Charles Harlan* DOIT £. 860 vendu à trois mois.
2. pipes Eau-de-vie pour compte à ½ avec P. Creton.
N° 3 64 ſeptiers.
4 65
129 ſeptiers. . à £. 180 les 27 ſeptiers. . £. 860

8 dudit.

XLIX. Faire bon à mon Aſſocié de ſa part du provenu des Marchandiſes en ſociété.

Fo. 1. AVOIR *P. Creton* £. 795 : 2 ℸ. 6 ℔. pour ſa moitié du net provenu des 4 pipes Eau-de-vie, ſuivant le compte au Livre de Factures, Fol. 4, à lui livré ce jour. £. 795 2 6

Fo. 1. *Pierre Creton* DOIT £. 360 payé à compte de ſa moitié du provenu des 4 pipes Eau-de-vie, pour le produit des ventes comptant. . . . £. 360

18 dudit.

L. Tenir compte à quelqu'un de ma part des Marchandiſes qu'il a achetées en ſociété.

Fo. 1. AVOIR *Charles Harlan* £. 2400 pour ma moitié en 50 Muids de Vin qu'il a achetés comptans, ſuivant ſon compte de ce jour, dont le compte eſt au Livre de Factures, Fol. 5. . . . . £. 2400

24 dudit.

LI. Payer ma part des Marchandiſes en ſociété.

Fo. 1. *Charles Harlan* DOIT £. 2400 payé pour ma moitié en 50 Muids de Vin. £. 2400

30 dudit.

LII. Débiter mon Aſſocié pour ma portion de Marchandiſes par lui vendues en ſociété.

Fo. 1. *Charles Harlan* DOIT £. 2560 pour ma moitié du net provenu de 50 Muids de Vin pour compte à moitié, ſuivant ſon compte de ce jour. . . £. 2560

LIII. Recevoir de quelqu'un pour ſolde de compte.

Fo. 1. AVOIR *Charles Harlan* £. 2560 reçu pour ſolde de 50 Muids de Vin pour compte à moitié. . . . . £. 2560

Du

LIV. Payer à quelqu'un ce qu'on lui doit.

Fo. 3. *P. Brillon* DOIT £. 1737 payées pour Pannes achetées le 22 Février dernier. £. 1737 -

LV. Débiter quelqu'un pour les frais pour ſolder ſon compte.

Fo. 4. *P. Verpoorten de Hambourg*, S. C. DOIT £. 8 : 18 :
Pour Courtage de £. 4191. . . . 15 à $\frac{1}{3}$ pour $\frac{2}{0}$ . . £. 5 : 5 :
Pour ports de Lettres. . . . . 3 : 15 :
£. 8 18

LVI. Recevoir de quelqu'un la ſolde d'un Compte d'un autre.

Fo. 4. AVOIR *ledit Verpoorten*, S. C. £. 29 : 5 : reçu de Guerin pour ſolde. £. 29 5

LVII. Quand quelqu'un tire pour mon compte.

Fo. 5. *P. Louis Brûlé de Saint Valery*, DOIT £. 159 pour ſa traite du premier Septembre à uſo, à Denis. . . . . £. 159

LVIII. Vendre à terme.

Fo. 6. *Paul Nory* DOIT £. 3000 vendu à deux mois.
50 Muids de Vin de Bourgogne. . . . à £. 60 . . . £. 3000

du 14 Décemb.

LIX. Recevoir une Lettre de Change.

Payé. AVOIR *Paul Nory* £. 3000 pour sa remise sur Demeuves. . . £. 3000

dudit jour.

LX. Vendre argent comptant.

Paul Creton, vendu pour comptant.
10 Muids de Vin d'Orléans. . . . . à £. 60 . . . £. 600

Fin du Journal.

DU GRAND LIVRE A PARTIES SIMPLES.

Le Grand Livre ou l'Extrait, doit être un Volume in-folio d'une groſſeur proportionnée au Journal, réglé de deux lignes à la marge pour mettre la date des Articles, & de quatre à l'endroit des ſommes. Entre les deux premières on met le folio du Journal d'où l'on tire l'Article, & entre les reſtantes la ſomme ou le montant.

De l'ALPHABET ou Table du Grand Livre.

L'Alphabet du Grand Livre eſt un cahier de vingt-quatre feuillets, marqués ſur les bords des vingt-quatre lettres de l'Alphabet : il ſert de Table pour indiquer le F°. où ſont les Comptes dans le Grand Livre, leſquels on y annote pour cet effet à meſure qu'on les ouvre, ſur la feuille marquée de la première lettre du ſurnom : comme par exemple, *Pierre Brillon*, doit être annoté ſur la feuille marquée (B), parce que ſon ſurnom ou nom de famille commence par cette lettre.

Lorſqu'on n'a pas grand nombre de Comptes, on peut faire un Alphabet ſur une ou deux des premières pages du Grand Livre, en les diviſant en vingt-quatre parties, & marquant chacune d'une des lettres de l'Alphabet. On ſe ſert de celui-ci comme du précédent, ainſi qu'on le peut voir dans le modèle qui eſt au commencement du Grand Livre à la page 42.

Comment ſe forment les Comptes ſur le Grand Livre.

Les Articles étant écrits dans le Journal comme dans les modèles précédens, font connoître ceux qu'il en faut *débiter* ou *créditer* dans le Grand Livre ; & pour cet effet on donne à chaque *Débiteur* & à chaque *Créancier* un Compte ſur deux pages l'une vis à vis de l'autre ; ſur celle à main gauche,

on met en gros caractère le nom de celui pour qui on dreſſe le Compte, avec le mot *Doit*, pour déſigner ſon *débit*, deſtiné pour y écrire tous les Articles qu'il devra dans la ſuite; & ſur celle à droite, on met *Avoir* pour marquer ſon *crédit*, pour y mettre tous les Articles qu'on lui devra. *Voyez*, par exemple, ci-après, pages 44, 45 & ſuivantes, le folio 1 du Grand Livre, auquel folio eſt le Compte de Charles Harlan & autres qui ſuivent.

INSTRUCTION pour tranſporter les Articles du Journal au Grand Livre.

Pour tranſporter un Article du Journal au Grand Livre, mettez d'abord dans la marge au Journal devant l'Article à rapporter, le F° du Grand Livre où eſt le compte du Débiteur ou du Créancier énoncé dans l'Article; cherchez enſuite le compte dans le Grand Livre au F°. que le Journal indique; ſi l'Article eſt d'un Débiteur, écrivez-le en ſon débit; & s'il eſt d'un Créancier, portez-le en ſon crédit.

Pour porter les Articles ſur le compte du Grand Livre, il faut obſerver cinq choſes.

I. Mettez dans la marge l'année & le mois, & entre les deux lignes qui ſont à la marge, la date.

II. Expliquez le ſujet pourquoi ce compte eſt débiteur ou créancier.

III. Marquez quand l'Article finit, & finiſſez la ligne par des points que vous conduirez juſqu'aux quatre lignes.

IV. Mettez entre les deux premières lignes le folio du Journal d'où vous tirez l'Article que vous rapportez.

V. Mettez entre les lignes reſtantes la ſomme, c'eſt à dire, entre la ſeconde & la troiſième lignes, les livres, & entre les dernières lignes les ſols & les deniers s'il y en a. Voyez les exemples à la page ſuivante.

		1712.				
1712.		*Charles Harlan* DOIT.				
Janv.	4	Pour 2 tonneaux de Cire pour comptant. . . . . Fo.	1	1350		
		1712.				
1712.		*André Niceron* DOIT.				
Mars.	2	Payé pour Poivre.	9	1825	11	
		1712.				
1712.		*Paul Creton* AVOIR.				
Sept.	8	Reçu pour sa moitié en 4 pièces d'Eau-de-vie.	16	795	2	

OBSERVATIONS pour porter les Articles du Journal au Grand Livre.

POUR marquer que l'Article eſt porté du Journal au Grand Livre, faites un gros point (●) ou autre marque après le chiffre que vous avez mis devant l'Article du Journal, qui indique le F°. du Grand Livre où eſt le compte, & obſervez les mêmes circonſtances à tous les Articles que vous rapporterez.

II. Ecrivez proprement dans le Grand Livre, évitez les ratures, & mettez chaque Article en une ſeule ligne autant qu'il ſe pourra.

III. Si vous faites des affaires pour votre compte avec quelqu'un de dehors, & que vous en faſſiez auſſi pour le ſien, tenez de chacune un compte ſéparé; intitulez celui des vôtres (tel mon compte) & celui des ſiennes (tel ſon compte;) afin de tenir réciproquement compte des Changes, Proviſions, Courtages, ports de Lettres, & autres frais que l'on ſe compte les uns aux autres.

IV. Spécifiez exactement en ce cas aux Articles du Journal, ſi c'eſt mon compte, ou ſon compte, afin de les porter ſur celui où ils doivent être, ſans les confondre, pour éviter la peine que cette brouillerie donneroit dans la ſuite.

V. Au compte de vos affaires d'un Correſpondant de pays étranger, où il y a d'autres monnoies que la vôtre, tenez, en dedans des lignes du Grand Livre, une colonne compoſée du montant de chaque Article en ſa monnoie; car c'eſt en celle-là qu'il faut compter avec lui pour vos affaires, parce qu'il reçoit & paye pour vous en monnoie de ſon pays. Voyez pour exemples page 50, ci-après, au folio 4 du Grand Livre, l'Article de Pierre Daguerre d'Amſterdam, pages 52 & 53 au folio 5 du même Grand Livre, l'article de Jean Berionde de Londres & autres.

VI. Ne portez pas du Journal au Grand Livre les ventes & achats payables comptant, & ceux que

vous eſtimerez ſe devoir conſommer en peu de jours, principalement lorſque vous n'avez pas encore de compte ouvert avec les Débiteurs ou Créanciers de ces Articles. Attendez au jour qu'on les termine, & écrivez alors (*payé*) à la marge du Journal devant l'Article. Voyez pour exemple ci-devant page 34, au fol. 19 du Journal, l'Article de Paul Creton vendu pour comptant.

VII. Mais comme on peut oublier ces ſortes d'Articles, on peut faire un compte de *divers Débiteurs*, & un autre de *divers Créanciers*, & les y porter juſqu'au jour du payement, après lequel on met (*payé*) à la marge devant l'Article au grand Livre; ces comptes ſont très-utiles, faiſant voir tous les menus Articles que nous devons, & ceux qui nous ſont dus, dont les Débiteurs & les Créanciers n'ont pas de compte particulier. On y voit auſſi ceux qui ſont payés, & ceux qui ne le ſont pas.

VIII. Soldant un compte avec quelqu'un, marquez-le ſur le Journal, afin de l'arrêter de même ſur le Grand Livre, par lequel vous ferez des marques au débit & au crédit qui font connoître que le compte ſolde en cet endroit; ces marques ſont ordinairement l'addition du compte en petit chiffre mis en-dedans des lignes, ou une petite barre ſous le fol. du Journal ou tel autre qu'il vous plaira.

AVERTISSEMENT ſur les Comptes des Marchandiſes.

ON obſervera que dans les Parties ſimples ordinairement on n'ouvre de comptes pour aucunes ſortes de Marchandiſes dans le Grand Livre, mais on les forme dans le Livre de Factures ; & ſi en ſoldant il eſt néceſſaire de débiter ou de créditer quelqu'un pour le net provenu ou la ſolde, on en forme alors les articles dans le Journal. On verra pour plus ample inſtruction les exemples ſuivans :

I. EXEMPLE. *Marchandiſes vendues en Commiſſion.* J'ai vendu pour compte de Jean Rivolat de Turin, une caiſſe de Damas : J'en ai dreſſé un compte au fol. 2 du Livre de Factures, & après la vente, j'ai crédité ledit Rivolat pour le net provenu par l'art. 44 formé au fol. 15 du Journal ci-devant, page 30.

Nota. L'inſtruction pour les comptes des Marchandiſes vendues en commiſſion, eſt ci-après page cent quarante-trois.

II. EXEMPLE. *Marchandiſes envoyées en Commiſſion.* J'ai envoyé ſix pièces de Drap à J. Dumont d'Orléans, pour vendre pour mon compte ; en les envoyant, j'en ai dreſſé un compte avec une inſtruction au fol. 3 au Livre de Factures ci-après, page cent quarante-huit, & à la réception du Compte de la vente, j'ai débité ledit Dumont pour le net provenu par l'article (42) formé dans le Journal au fol. 14. ci-devant page vingt-neuf.

Nota. L'inſtruction pour dreſſer le compte des Marchandiſes envoyées en commiſſion, eſt ci-après, page 143.

III. EXEMPLE. *Marchandiſes en ſociété dont j'ai la direction.* J'ai acheté quatre pipes d'Eau-

de-vie; pour compte à moitié avec Paul Creton; j'en ai formé un compte au Livre de Factures fol. 4, ci-après, pag. 140, & j'ai débité ledit Creton pour ſa moitié par l'art. formé au Journal fol. 15. Après la Vente, j'ai crédité Creton pour la moitié du net provenu par l'art. 49 du Journal fol. 16.

Nota. L'Inſtruction pour dreſſer les comptes des Marchandiſes en ſociété dont on a la direction, eſt ci-après page 150.

IV. EXEMPLE. *Marchandiſes en ſociété dont un autre a la direction.* Charles Harlan a acheté cinquante muids de Vin pour compte à moitié avec moi, & il en a la direction; J'en ai formé un compte dans le Livre de Factures fol. 5. en créditant en même temps ledit Harlan pour ma moitié par l'art. 50 du Journal ci-devant page 32, & après la vente j'ai débité ledit Harlan pour la moitié du net provenu par l'art. 52 du Journal ci-devant page 32.

Nota. L'Inſtruction pour dreſſer ſur le Livre de Factures un compte de marchandiſes en ſociété, dont un autre a la direction, eſt ci-après, pages 154 & 155.

Le Lecteur qui voudra s'inſtruire, doit attentivement conſidérer dans le Livre des Factures ci-après, page 140 & ſuivantes, les quatre Exemples ci-deſſus, & voir comment le provenu net en eſt porté au Journal, & de-là au Grand Livre; l'inſpection de ces articles l'inſtruira plus que tous les raiſonnemens qu'on pourroit faire.

ALPHABET OU TABLE DU GRAND LIVRE A PARTIES SIMPLES.

A	B	C	D
	Pierre . . Brillon . . . F°. 3. Jean . . Berionde, M. C. 5. Louis . . Brûlé . . . o . . 5.	Paul . . . Creton . . . F°. 1.	Pier. Daguerre M. C. F°. 4. Jacques . . . Dumont . . . 6.
E	**F**	**G**	**H**
			Charles . . Harlan . . F°. 1.
I	**L**	**M**	**N**
	Louis . . Loiseau . . F°. 2. Jean . . . . Loir . . . . . 2. Louis . . . Levassor . . . . 3.	Ant . . Mauvoisin . . F°. 3. André. Michel . . . . . 4. Marfollier . . . . . 6.	André . . Niceron . . F°. 1. Paul . . . . Nory . . . . . 6.
O	**P**	**Q**	**R**
	Pierre . . Presty . . F°. 2.		Jean . . . Rivolat . . . F° 6.
S	**T**	**V**	**Z**
		Ph. Verpoorten S. C. F° 4. Phil. Verpoorten M. C. 5.	

GRAND LIVRE.

N°. A.

1712.

Modèle d'un GRAND LIVRE, tenu à *Parties Simples.*

1712.

1712. CHARLES HARLAN *Doit.*

Janv.	4	Payé pour 2 tonneaux de Cire. . . . . Journ. F°.	1	1350		
Sept.	6	Pour deux pipes Eau-de-vie, vendues à 3 mois.	16	860		
	14	Payé pour ma moitié en 50 Muids de Vin.	17	2400		
	30	Pour ma moitié du net provenu dudit Vin.	17	2560		
			£.	7170		

1712. PAUL CRETON *Doit.*

Janv.	5	Pour 2 tonneaux de Cire, vendus pour comptant.	2	3180		
Août.	30	Pour ſa moitié en 4 pipes Eau-de-Vie.	15	676	13	4
Sept.	10	Payé à compte du provenu de ſa moitié deſdites Eaux-de-vie. . .	17	360		
				2416	13	4
		Pour la ſolde en ſon crédit au Livre B. Fo. 1.		435	2	6
			£.	2851	15	10

1712. ANDRÉ NICERON *Doit.*

Mars.	12	Payé pour Poivre.	9	1824	11	

1712.

1712. AVOIR.

Janv.	2	Pour 2 tonneaux de Cire achetés pour comptant.	Journ. Fo.	1	1350		
Sept.	10	Pour ma moitié en 50 Muids de Vin.		17	2400		
	30	Reçu pour la moitié du provenu desdits Vins.		17	2560		
					6310		
		Porté la solde en son débit au Livre B. Fo. 1.			860		
				£.	7170		

1712. AVOIR.

Janv.	18	Reçu pour 2 tonneaux de Cire.		3	1380		
Sept.	5	Reçu pour sa moitié en 4 pipes Eau-de-Vie.		15	676	13	4
	8	Pour sa moitié du net provenu desdites Eaux-de-Vie.		16	795	2	6
				£.	2851	15	10

1712. AVOIR.

Janv.	10	Pour 5 Balles de Poivre acheté à 3 mois.		3	1824	11	

1712.

1712. PIERRE PRESTY *Doit.*

Janv.	20	Payé pour ſa moitié comptant de 4 Saumons d'Etain.	Journ. Fo.	3	375
	20	Payé pour ſolde.		12	375
				£.	750

1712. LOUIS LOISEAU *Doit.*

Janv.	24	Pour 3 Balles de Poivre vendu pour comptant.		4 £	1200

1712. LOUIS LOIR *Doit.*

Févr.	3	Pour 4 Saumons d'Etain vendu pour comptant.		4 £	800

1712.

1712. AVOIR.

Janv.	18	Pour 4 Saumons Etain, acheté ½ comptant & ½ à 3 mois. . . . . Journ. F°.	3	750

1712. AVOIR.

Janv.	25	Reçu à compte 3 Balles de Poivre	4	800
Févr.	22	Reçu pour solde.	6	400
			£	1200

1712. AVOIR.

Févr.	8	Reçu à compte 4 Saumons d'Etain	5	400
	15	Reçu pour solde.	6	400
			£.	800

1712.

1712. JEAN LE VASSOR, *d'Orléans, Doit.*

Févr.	8	Pour envoi de deux Balles de Poivre pour comptant. . . . . Journ. F°	5	799	
	24	Pour *idem* de deux pièces de Pannes pour comptant	7	650	
Avril.	30	Pour sa traite du 20 du courant à Demourat	10	3580	
			£.	5029	

1712. PIERRE BRILLON *Doit.*

Août.	4	Pour deux pièces de Damas vendu à 6 mois.	14	1767	
Octob.	1	Payé pour solde des Pannes	18	1737	
			£.	3504	

1712. ANTOINE MAUVOISIN, *d'Abbeville, Doit.*

Févr.	26	Pour envoi de deux pièces de Pannes pour comptant.	7	619	
		Pour ports de Lettres		1	
			£.	620	

Fol.

1712.

1712.		Avoir.			
Févr.	12	Pour ſa remiſe ſur le Roi. . . . . Journ. F°	5	450	
Mars	4	Pour autre ſur le Brun.	8	650	
	12	Pour autre ſur Demeuves.	9	849	
Avril	23	Pour le montant de 200 ℔. Safran, ſuivant ſon compte.	10	3580	
			£.	5029	

1712.		Avoir.			
Févr.	22	Pour ſix pièces de Pannes achetées à 6 mois.	6 £	1737	
		Porté la ſolde en ſon débit au Livre B, F° 1.		1767	
			£	3504	

1712.		Avoir.			
Mars	6	Pour ſa remiſe ſur Brûlé.	8 £	620	

1712.

1712.		ANDRÉ MICHEL *de Rouen*, *Doit.*						
Févr.	28	Pour envoi de deux pièces de Pannes pour comptant . . Journ. F°				8	600	
Juin	10	Pour sa traite du 30 Mai, à vue à Mercier				12	37	2
						£.	637	2
1712.		PHILIPPE VERPOORTEN *de Hambourg*, *S. C. Doit.*						
Avril	15	Pour envoi d'un Ballot de Safran, N° 1 . . . à				9	4196	10
	30	Pour frais à Rouen à l'expédition dudit Ballot.				10	15	12
Octob.	1	Pour Courtage & ports de Lettres.				18	8	18
						£.	4221	
1712.		PIERRE DAGUERRE *d'Amsterdam*, *M. C. Doit.*						
Mai	2	Pour sa traite ◁ 600 à 81 1/2 ℘ à KOCKS, agio 4 1/2 p. % . . fl.	1277	10		11 £	1800	
		Pour la solde en son crédit au Livre B. Fo. 2. . . . . fl.		10			31	13
			1300			£.	1831	13

1712.

1712.		AVOIR.				
Mars	1	Pour £. 600 tirés à 2 Uſan. avec le Coulteux à ¾ pour % de perte .. Journ. Fo.	8 £.	600		
Avril	30	Pour frais à l'expédition d'un Ballot P. V. P. N° 1.	10	15	12	
Juin	1	Pour *idem* d'un Ballot de Safran, N° 1.	12	21	10	
			£.	637	2	

1712.		AVOIR.				
Avril	18	Pour Re. 1150 tiré ſur lui à 2 Uſan. P. Foiſſin à 21 ½ pour % de bénéfice. .	10	4191	15	
Octob.	1	Reçu de Guerin pour ſolde.	18	29	5	
			£.	4221		

1712.		AVOIR.						
Mai	2	Pour un compte de 6 Balles Garences . . . fl.	1300			11	1831	13

1712.

							Jour. Fo.	
1712.		JEAN DE BERIONDE *de Londres, M. C. Doit.*	*Sterlins*					
Mai	20	Pour ſa traite de 400 ◁ du 8 du courant à deux Uſances à Demeuves à 47 ℞. . . . . £.	86	3	4		12	1320
1712.		PHILIPPE VERPOORTEN *de Hambourg, M. C. Doit.*	*M lubs.*					
Juillet	12	Pour net provenu d'un Ballot de Safran.	6340				13 £.	7608
1712.		LOUIS BRULÉ *de Saint Valery Doit.*						
Octob	16	Pour ſa traite du premier Septembre à Denys.					18 £.	159

1712.

1712.		AVOIR.	Sterlins.			Jour. F°			
Mai	18	Pour un compte de 10 Balles de Poivre. . . . . £.	86			11	1317	10	
Juillet	16	Pour un Courtage & Ports de Lettres ſuivant ſon compte.		3	4	12	2	13	
		ſt.	86	3	4	£.	1320	3	

1712.		AVOIR.	M.lubs.			F°.			
		Pour ma traite de ℔ 2113⅓ à 2 Uſ. à Dupré à 19½ p. ⅛ de bénéf.	1340			13	7576		6
Juillet	16	Pour perte ſur le Change.					1	14	
		Et pour frais porté la ſomme de.					30	5	6
		M.	6340			£.	7608		

1712.		AVOIR.							
Mai	31	Pour frais à l'expédition de ſix Balles Garences.			F°	12	48	12	
		Pour *idem* ſur 10 Balles de Poivre.			F°	12	110	8	
							159		

Fol. 6.

1712.

			Journ. f°	
1712.		JACQUES DUMONT *Doit.*		
Juillet	25	Pour net provenu de six pièces de Drap suivant son compte. . . .	13 £	2250
1712.		PAUL NORY *Doit.*		
Octob.	14	Pour 50 Muids de Vin de Bourgogne, ~~vendu à deux~~ mois.	19	3000
1712.		MARSOLIER *Doit.*		
Août	28	Pour trois pièces de Damas vendu à 4 mois.	14 £	2632
1712.		JEAN RIVOLAT *de Turin*, S. C. *Doit.*		
Déc.	31	Porté la solde en son crédit au Livre B. F° 2.	£.	4253

1712.

1712.		AVOIR.			
Juill.	31	Pour ſa remiſe à vue ſur le Coulteux	13 £	2250	
1712.		AVOIR.			
Déc.	13	Pour ſa remiſe ſur Demeuves.	19	3000	
1712.		AVOIR.			
Déc.	14	Pour net provenu de cinq pièces de Damas, au Livre B. F°. 2. . .	14 £	2632	
1712.		AVOIR.			
Déc.	30	Porté la ſolde en ſon débit au Livre B. F°. 2.	£.	4253	

DE L'USAGE DU GRAND LIVRE.

Les articles étant portés ainſi du Journal au Grand Livre, on peut voir en tous temps dans ce dernier, les Débiteurs & les Créanciers que l'on a, les ſommes qu'ils doivent ou qui leur ſont dues, & en quel temps elles ſont payables.

On cherche pour cet effet dans la Table ou Alphabet du Grand Livre, à quel F°. eſt le compte de la perſonne que l'on veut voir; & l'ayant trouvé, on additionne le débit pour voir combien il doit, & le crédit pour connoître combien il lui eſt dû.

Si l'Addition du débit excède celle du crédit, il nous doit l'excédent : & ſi le crédit eſt plus fort que le débit, nous lui devons la différence.

AVERTISSEMENT I, concernant les petites Dettes.

Comme ceux qui vendent en détail font beaucoup de petites ventes, qui ne méritent pas que l'on ouvre ſur le Grand Livre un compte particulier à chacun de ceux qui leur doivent, on ne fait pour tous ces petits articles qu'un ſeul compte que l'on intitule *divers Débiteurs*, au *débit* duquel on les porte, & à meſure que l'on en reçoit le payement, on met (*payé*) dans la marge devant l'article; on peut auſſi mettre la recette dudit payement dans le *crédit* vis à vis chaque article du débit : ce compte en fait éviter beaucoup, & eſt très-utile, parce que l'on y voit toutes les petites dettes enſemble, celles qui ont été payées, & celles qui ne le ſont pas.

AVERTISSEMENT II, concernant les Marchandiſes reçues & envoyées en Commiſſion, & celles en Société.

On peut ouvrir dans le Grand Livre des Comptes aux marchandiſes que l'on vend en commiſſion, à celles que l'on envoye ailleurs pour être vendues pour notre compte, & à celles en ſociété. On peut auſſi n'en former des comptes que dans le Livre de Factures, comme je l'expliquerai en traitant ci-après du Livre des Factures, page cent quarante & ſuivantes. De ces deux manières, la dernière eſt la meilleure & la plus commode.

VÉRIFICATION du rapport des Articles du Journal au Grand Livre, ce qui s'appelle POINTER.

Après que les articles ſont portés du Journal au Grand Livre, on doit examiner ſi on ne s'eſt point trompé, ſoit en les portant ſur un compte au lieu d'un autre, ſoit en les portant au débit au lieu du crédit, ou au crédit au lieu du débit; ou ſi on n'en a point ſauté ou oublié, & finalement, ſi on ne s'eſt pas trompé aux ſommes. Cette vérification ſe doit faire toutes les ſemaines, ou tous les quinze jours; ſi le Maître ne tient pas lui-même ſes Livres, il ſeroit bon que ce fût lui qui la fît. On y procède de cette manière.

On cherche au Grand Livre le compte du Débiteur ou du Créancier de l'article que l'on veut vérifier, lequel on trouve au F°. marqué au Journal devant l'article, & ayant vu qu'il y eſt porté, & du côté où il doit être, & que la ſomme eſt juſte, on fait un gros Point ou autre petite marque devant ce folio, qui eſt devant l'article au Journal, & un autre devant la ſomme marquée au Grand Livre; ces points ou marques font connoître que l'article a été vérifié, & on nomme cette vérification POINTER.

Manière de finir un GRAND LIVRE *à Parties ſimples que l'on veut quitter, pour en prendre un nouveau.*

Lorſque le grand Livre eſt plein, & qu'il en faut prendre un autre, on y ſolde tous les comptes qui s'y peuvent terminer, afin de ne les point porter au Livre nouveau; on règle ces comptes ſoit en payant ou en faiſant payer la ſolde, ou ſoit en y paſſant les rabais ou diminutions que l'on peut avoir accordés.

Les comptes qui ne s'y peuvent terminer, ſe doivent continuer dans le Livre nouveau; on examine pour cet effet de combien ils reſtent débiteurs ou créanciers dans le Livre que l'on quitte, afin de les débiter ou créditer de la même ſomme, ſur les comptes qu'on leur ouvre dans le Livre nouveau.

En ſoldant un compte dans le Livre que l'on veut quitter, on ſpécifie qu'on en a porté la ſolde dans le Livre nouveau à tel folio & dans le Livre nouveau en y portant l'article; on marque que c'eſt pour ſolde de compte qui eſt au Livre précédent à tel folio. C'eſt ainſi qu'ont été ſoldés les comptes de Charles Harlan & Paul Creton au Grand Livre fol. 1. & pluſieurs autres aux folio ſuivans.

Les ſoldes des comptes de l'ancien Livre étant portées de cette manière au Livre nouveau, on y rapporte enſuite les articles du nouveau Journal (que l'on fait en même temps) en obſervant le même ordre que l'on a gardé dans le Livre précédent.

Pour plus grande intelligence de ce que je viens de dire, le Lecteur trouvera ci-après le modèle du Grand livre B. dans lequel les comptes de Charles Harlan, Paul Creton & autres ſont rapportés.

GRAND LIVRE,

B.

1712.

Modèle d'un *Grand Livre*, tenu à Parties ſimples.

1713.

1712. CHARLES HARLAN *Doit.*

Déc. 31 Pour ſolde de compte au Livre A. F° 1. . . . . £. 860

PAUL CRETON *Doit.*

1712. PIERRE BRILLON *Doit.*

Déc. 31 Pour ſolde comme au Livre A. F° 3. . . . . £. 1767

1713.

AVOIR.

1712. AVOIR.

Déc.	31	Pour solde de compte comme au Livre A. F° 1.	£.	435

AVOIR.

62 Fol. 2.

1713.

PIERRE DAGUERRE *Doit.*

1712.		MARSOLIER *Doit.*		
Déc.	31	Pour solde comme au Livre A. F° 6.	£.	2632

JEAN RIVOLAT *Doit.*

1713.

1712.		AVOIR.			
Déc.	31	Pour solde de compte comme au Livre A. F° 4.	£.	31	13

AVOIR.

1712.		AVOIR.			
Déc.	31	Pour solde de compte au Livre A. F° 6.	£.	4253	

AVIS.

POUR tenir les Livres, tant en Parties ſimples que doubles, on ſe ſert de pluſieurs autres Livres, que nous nommons *Livres d'Aide* ou *Auxiliaires :* tels ſont les Livres de *Factures*, de *Numéros*, *d'Ouvriers*, de *Caiſſe* & autres, qu'un Marchand ou Négociant tient ſelon que le demandent l'état & le beſoin de ſes affaires. Le Lecteur qui ſouhaitera s'inſtruire de l'uſage & de la manière de diriger ces Livres d'Aide ou Auxiliaires, peut voir ce qui eſt ci-après, où j'ai amplement expliqué, tous ces Livres particuliers, leur uſage & utilité, & la manière dont ils ſe tiennent. Voyez page 126 & ſuivantes.

TRAITÉ SECOND.

DE LA SCIENCE DES NÉGOCIANS

ET TENEURS DE LIVRES,

Contenant la Méthode de tenir les LIVRES DE COMPTES
à *Parties doubles.*

DES COMPTES A PARTIES DOUBLES.

TENIR *les Livres de Comptes à parties doubles*, eſt une ſcience qui a pour objet d'annoter méthodiquement toutes ſortes de négociations, afin d'en former des comptes par *débit & crédit*, par leſquelles on peut avoir en tout temps une parfaite connoiſſance de toutes les affaires que l'on a faites.

Ces comptes ſe forment ſur deux pages l'une vis à vis de l'autre.

Le DÉBIT ou ce que *doit* le ſujet (pour lequel on forme le compte), ſe met ſur la page à main gauche, & le CRÉDIT, ou ce qui lui eſt *dû*, ſur celle à droite; ainſi que je l'ai déjà enſeigné au Grand Livre à Parties ſimples.

On connoît par ces comptes ce que l'on nous doit, & ce que nous devons; les effets de toute nature qui ſont entrés & ſortis : ce qu'on a acheté, vendu, reçu & payé, retiré & envoyé ou fourni, tiré & remis, emprunté & prêté, gagné, perdu & dépenſé; les Meubles, Immeubles & Marchandiſes que l'on a, tant en ſes mains, qu'en celles d'autrui; & généralement tous les effets qui reſtent en nature, & qui appartiennent à celui pour qui les Livres ſont tenus.

Cette méthode pour être bien exécutée, exige trois choſes.

1. Que l'on employe les Livres néceſſaires, & que l'on obſerve dans chacun l'ordre qui y convient.
2. Que l'on ſe ſerve des comptes que cette méthode preſcrit.
3. Que l'on ſolde les Livres par une balance, ou un bilan juſte.

Ainſi il eſt néceſſaire d'expliquer diſtinctement ces trois choſes : pour cet effet, je diviſerai ce Traité en quatre Parties.

La première traitera des LIVRES *néceſſaires*, & de la manière dont ils doivent être tenus.

La ſeconde, *des* COMPTES *dont on doit ſe ſervir*, & de leur uſage, ou des choſes qu'on y employe.

La troiſième, *de* L'ORDRE *qu'il faut obſerver*, pour commencer & finir les Livres, & pour en recommencer de nouveaux.

La quatrième enfin, ſera compoſée d'un Journal & d'un Grand Livre, dans leſquels on verra par des exemples la pratique de ce qui eſt expliqué dans les trois premières parties.

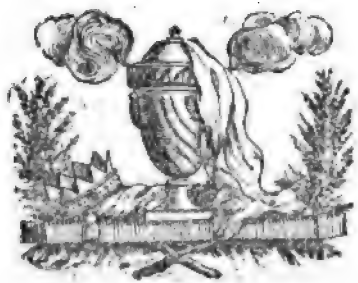

PREMIÈRE PARTIE,

Du Traité des Parties doubles.

Des Livres néceſſaires, & de l'ordre qu'on doit obſerver dans chacun.

ON ſe ſert ordinairement de trois Livres principaux & de pluſieurs Livres particuliers ou d'aide, que nous nommerons Livres auxiliaires, que l'on admet, ſelon que les affaires le requièrent.

Les trois Livres principaux ſont :

I. *Le Mémorial* ou *Brouillard.*
II. *Le Journal.*
III. *Livre*, ou *l'Extrait*, ou *Livre de raiſon* avec ſon *Alphabet*, ou *Répertoire.*

Les Livres particuliers ou d'aide, appelés Livres Auxiliaires, ſont *le Livre de Caiſſe*, le Livre des *Échéances*, ou des *Payemens*, lequel peut auſſi comprendre *les Acceptations*, le Livre des *No-*

méro, celui des *Factures*, celui des *Comptes courans*, celui des *Commiſſions, Ordres & Avis*, le Livre des *Acceptations*, ſi on veut le tenir ſéparément; le Livre des *Traites & Remiſes*, celui des *Dépenſes*, celui des *Copies de Lettres*, celui des *Ouvriers*, le Livre *de Banque*, lorſqu'il y en a, le Livre des *Vaſſaux* & autres, ſelon le beſoin & les affaires.

REMARQUES.

On écrit en gros caractères ſur les couvertures de tous les Livres, leur nom & l'année qu'ils ſervent; on les numérote auſſi par les Lettres de l'Alphabet pour les diſtinguer, en marquant ſes premiers N°. A, les ſeconds, B, les troiſièmes C, & on continue par les lettres ſuivantes, à meſure que l'on prend des livres nouveaux.

Les trois Livres principaux ſont ordinairement employés par tous les Négocians : mais à l'égard de ceux d'Aide ou Auxiliaires, chacun n'en employe qu'autant que ſes affaires le requièrent; ainſi le Marchand ſe ſert de quelques-uns, comme de celui de Numéro, & de celui des Ouvriers, dont le Banquier n'a pas beſoin; & de même celui qui fait la Banque, en employe qui ſont inutiles à celui qui ne fait que la Marchandiſe.

Nous allons traiter de l'uſage de chacun des Livres, & de l'ordre qu'on y doit obſerver.

I. DU MÉMORIAL OU BROUILLARD à Parties doubles.

LE nom de ce Livre fait connoître que ſon emploi eſt de ſervir de Mémoire : ainſi on y annote généralement toutes les affaires dans l'inſtant, & à meſure qu'elles ſe font on les doit écrire le plus proprement qu'il eſt poſſible ; c'eſt à dire, ſans ratures ou brouilleries ; car en cas de différent, c'eſt d'ordinaire à lui qu'on ſe rapporte, parce qu'il eſt l'origine des autres Livres.

On peut s'en ſervir de deux manières.

1. D'un *Mémorial entier*, qui contient généralement toutes les affaires.

2. D'un *Mémorial diviſé* en pluſieurs parties.

Il y a deux Méthodes pour tenir le Mémorial.

La première *en forme de Mémoires*, en annotant ſimplement les Négociations ou Articles ; comme *acheté de Pierre* ou *vendu à Louis telle choſe. Payé à Jean*, ou *reçu de Luc pour telle choſe*, &c. afin de dreſſer ſur ce Mémorial un Journal en forme.

La ſeconde *Méthode eſt de le tenir régulièrement en forme de Journal*, en débitant & créditant ceux qui le doivent être, & obſervant le reſte de l'ordre que je preſcrirai ci-après pour le Journal.

Ce dernier Mémorial eſt plus commode que le premier, ſoit pour en faire un Journal au net (car alors il n'y a qu'à en faire copier les articles) ſoit pour s'en ſervir au lieu de Journal, comme font pluſieurs, qui par ce moyen s'exemptent de le faire tranſcrire au net.

DU MÉMORIAL ENTIER TENU PAR LA PRÈMIERE MÉTHODE & de ſes Principes.

Si on tient le Mémorial ou Brouillard en forme de Mémoires, on y compoſe les articles des ſix Parties ſuivantes, qui ſont eſſentielles & abſolument néceſſaires.

1. *La date.*
2. *L'Action ou ce qu'on fait.*
3. *Avec qui.*
4. *Comment payable.*
5. *La quantité & la qualité.*
6. *Le prix.*

EXEMPLE.

1. *La date.*	du 5 Janvier 1712.
2. *L'Action, ou ce que l'on fait.*	Acheté.
3. *Avec qui.*	de Louis Duval.
4. *Comment payable.*	pour comptant.
5. *La quantité & la qualité.*	40 Muids de Vin de Bourgogne.
6. *Le prix.*	à £. 100.

Leſquelles ſix Parties doivent être rangées de ſuite, comme les voici.

(1) Du 5 Janvier 1712.

(2) ACHETÉ (3) de Louis Duval (4) pour comptant. (5) 40 Muids de Vin de Bourgogne. . . (6) à £. 100.	£.	4000	

Lorſque les choſes vendues ſont différentes en poids ou meſures, il en faut faire ainſi le détail.

EXEMPLE.

(1) Du 4 Janvier 1712.

(2) ACHETÉ (3) de Nicolas le Sourd (4) à 4 mois.
(5) 2 Balles de Poivre blanc peſant.

N° 20	406 ℔.			
21	402			
	808 ℔ ort.			
	8 ℔ de tare à 4 ℔ par balle.			
	800 ℔. net.	(6) à 15 ℸ.	£.	600

Aux *Payemens* & *Recettes* que l'on fait à compte, la quatrième & la ſixième Parties ne ſe rencontrent pas, parce qu'il eſt inutile de les répéter, étant déjà dans un article précédent, dont on a rapporté la date.

EXEMPLE.

(1) Du 10 Janvier 1712.

(2) PAYÉ (3) à Louis Duval (4) pour Vins achetés le 5 du courant. . . . £. 4000

Aux *Traites* & *Remiſes* il y a encore une différence; la quatrième Partie eſt la ſomme tirée ou remiſe, la cinquième comment payable & par qui, la ſixième le prix.

Exemple.

(1) du 15 Janvier 1712.

(2) Tiré (3) ſur P. Jude pour ſon compte (4) £. 800. (5) payables à 2 Uſances à l'ordre de Ferlet, valeur dudit (6) à 1 pour % de perte. . . . . £. 792

DU MÉMORIAL OU BROUILLARD ENTIER, tenu par la ſeconde Méthode, ou régulièrement en forme de Journal.

Comme ce Mémorial ſe tient en la même forme que le Journal, & qu'en traitant du Journal, j'explique amplement l'ordre qu'on y doit obſerver, on y aura recours pour apprendre les principes, & l'arrangement des articles: ainſi je renvoye le Lecteur ci-après, page 76.

Du MÉMORIAL diviſé en pluſieurs Parties.

Il y a des Marchands qui, au lieu de tenir un Mémorial entier de toutes leurs affaires, le diviſent en pluſieurs parties; mais cela eſt plus en uſage pour les Marchandiſes que pour les affaires de Banque. Ces Parties ſont:

1. Un Livre d'Achats.
2. Un Livre de Ventes.

3. Un LIVRE DE CAISSE.
4. Un LIVRE DE NOTES.

Ceux qui diviſent ainſi leur Mémorial, annotent dans celui des ACHATS, tous les achats qu'ils font; dans celui des VENTES, toutes les Ventes; dans celui de la CAISSE, toutes les Recettes & Payemens; & dans celui de NOTES, tous les articles qui ne dépendent ni des Marchandiſes, ni de la Caiſſe.

Ils tranſportent enſuite les Articles de ces quatre Journaux au *Grand Livre*, ſur les comptes des Débiteurs & Créanciers, & ne font point d'autre Journal.

D'autres font de ces quatre Livres *un Journal au net;* duquel ils tranſportent les articles au Grand Livre.

Il y en a auſſi qui tiennent un LIVRE D'ACHATS ſéparé, & qui mettent tout le reſte dans un autre Livre.

REMARQUE.

De toutes ces Méthodes ou manières différentes, *le Mémorial en forme de Journal* eſt le plus commode & le plus ſûr : & après, c'eſt celui qui eſt diviſé parce que de l'une ou de l'autre manière, on peut rapporter tout d'un coup les articles au Grand Livre.

II. DU JOURNAL A PARTIES DOUBLES.

LE JOURNAL ſe nomme ainſi, parce que l'on y écrit jour par jour les affaires que l'on fait.

Ce Livre eſt la baſe & le fondement de tous les autres, c'eſt de lui que dépend l'ordre abſolument néceſſaire à un Négociant qui veut connoître ſes affaires & les bien conduire, c'eſt pourquoi il eſt de la dernière conſéquence de le tenir exactement, & d'y obſerver les principes que je donnerai ci-après; & comme il eſt néceſſaire d'entendre parfaitement ces principes pour les bien obſerver, j'en donnerai une explication auſſi ample que le ſujet le demande.

Sa *forme* eſt d'ordinaire un in-folio de cinq à ſix mains de papier du grand Raiſin, ou plus grand, réglé d'une ligne à la marge, & de trois à l'endroit où on tire les ſommes.

Il doit être écrit proprement, & s'il eſt poſſible, d'une ſeule perſonne, du moins pluſieurs n'y doivent point écrire à la fois, c'eſt à dire, tantôt l'un, tantôt l'autre. Le ſtyle doit être concis & clair, n'omettant aucune circonſtance néceſſaire, & évitant l'inutile.

On y doit écrire les articles à meſure que les affaires arrivent, en *débitant* ceux qui doivent, & *créditant* ceux à qui il eſt dû, afin d'indiquer ceux qu'il faut débiter & créditer dans le grand Livre.

Règles pour trouver le DÉBITEUR & le CREANCIER de chaque Article.

Comme chaque article que l'on veut écrire dans le Journal doit contenir un *Débiteur* qui en doit être *débité* ou *chargé*, & un *Créancier* qui en doit être *crédité* ou *déchargé*, on obſervera ce qui ſuit pour les trouver.

Pour trouver le Débiteur, voici une maxime certaine: *Tout ce qui entre en mon pouvoir, ou ſous ma direction, eſt* Débiteur *ou* doit.

Pour trouver le Créancier, *tout ce qui ſort hors de mon pouvoir, ou hors ma direction, eſt* Créancier.

Celui *à qui ou pour compte de qui on paye, on envoye, on fournit, ou on remet, eſt* Débiteur.
Celui *de qui ou pour compte de qui on reçoit, qui envoye, qui fournit, ou qui remet, eſt* Créancier

DES DIFFÉRENS ARTICLES FORMÉS PAR L'ENTRÉE & la ſortie des Effets.

L'entrée & la ſortie des effets, forment quatre ſortes d'articles.

1. *Où il entre & ſort quelque choſe*, comme *quand on achète des Marchandiſes, & qu'on les paye comptant*; car alors il entre des Marchandiſes, & il ſort de l'argent. Ainſi dans ce cas, ce qui entre, *doit*, & ce qui ſort, eſt *Créancier.*

2. *Où il entre quelque choſe & ne ſort rien*, comme *quand on achète des Marchandiſes à terme* ou *que l'on reçoit payement de quelqu'un*; alors ce qui entre *doit*, & celui qui fournit ou qui paye ce qui entre eſt *Créancier.*
3. *Où il n'entre rien & ſort quelque choſe*, comme *quand on vend des Marchandiſes à terme* ou *quand on paye à quelqu'un:* dans ce cas, ce qui ſort ou ce que l'on paye eſt *Créancier*, & celui qui reçoit ce qui ſort eſt *Débiteur.*
4. *Où il n'entre rien & ne ſort*, comme *quand un Correſpondant tire pour mon compte ſur un autre* ou *qu'il lui remet*; alors celui qui reçoit pour moi eſt *Débiteur*, & celui qui fournit eſt *Créancier.*

On remarquera que quoique dans ce dernier cas, il n'entre aucun effet directement ſous moi, ni qu'il n'en ſorte pas, il eſt néanmoins certain que celui à qui on remet, reçoit un Effet qu'il doit tenir à ma diſpoſition, & qui par conſéquent entre ſous ma direction; & que celui qui remet, envoye un Effet qui ſort de ſa poſſeſſion; ainſi en appliquant les principes, celui qui reçoit pour moi eſt *Débiteur* de ce qui entre ſous lui, & celui qui l'envoye eſt *Créancier* de ce qu'il fournit.

Remarque ſur l'entrée & la ſortie des trois ſortes d'Effets.

Comme dans les affaires ordinaires de Négoce, il ne peut entrer & ſortir que trois ſortes d'Effets, qui *ſont Argent comptant, Marchandiſes, Lettre & Billet de Change, &c.* & que chacun de ces Effets a un Compte particulier qui les repréſente; il s'enſuit que lorſqu'un de ces effets entre, le compte qui le repréſente, en eſt *Débiteur*, & le ſujet qui le produit eſt *Créancier*; & que lorſqu'il ſort quelqu'un de

ces Effets, le compte qui le repréſente en eſt *Créancier*, & le ſujet pour qui on le fournit eſt *Débiteur*; car c'eſt une loi générale que de chaque Effet qui entre, on en débite ou on en charge quelque compte, lequel en doit être déchargé ou crédité lors de la ſortie.

Ainſi s'il entre de l'*Argent*, la CAISSE qui le repréſente *doit*; & s'il en ſort, elle eſt *créancière*.

S'il entre des *Marchandiſes*, ELLES *doivent*; & s'il en ſort, elles ſont *Créancières*.

S'il entre des *Lettres & Billets de Change* que je garde à ma diſpoſition, le COMPTE DE CHANGES *doit*; & s'il en ſort, il eſt *Créancier*.

PRINCIPES pour former les Articles dans le Journal.

Les articles que l'on forme dans le Journal doivent être compoſés de ſept parties, ſavoir :

1. La date.
2. Le Débiteur.
3. Le Créancier.
4. La Somme.
5. La quantité & qualité.
6. L'Action & comment payable.
7. Le prix.

AVIS pour les Achats & Ventes.

Les quatre premières parties ſont invariables dans tous les articles : mais ceux des Achats & des Ventes ſe rangent mieux en mettant la ſixième partie, qui eſt *l'action & comment payable*, à la cinquième place ; & la cinquième Partie, qui eſt la *quantité & la qualité*, à la ſixième place, à cauſe des Factures qui compoſent ordinairement *la quantité*, leſquelles Factures ſont ainſi placées plus commodément.

MÉTHODE pour former les Articles dans le Journal, ſuivant le principe précédent.

1. On portera la *date* dans la place qui lui eſt deſtinée.
2. On cherchera le *Débiteur*, en examinant ce qui entre, & on le poſera au commencement de l'Article.
3. On cherchera le *Créancier*, en examinant ce qui ſort.

   Nota. A un Article où il n'entre rien, on examinera ce qui ſort, & ce ſera le *Créancier*, & celui qui reçoit ce qui ſort, ſera le *Débiteur*.

   Et à un Article où il ne ſort rien, il faut examiner ce qui entre, & ce ſera le *Débiteur*; & celui qui fournit la choſe qui entre, ſera le *Créancier*.
4. Après le Créancier, on poſera la *ſomme* à laquelle monte l'Article.
5. On expliquera *ce qu'on a fait*, comme *acheté* ou *vendu*, &c. quand ou comment l'Article eſt *payable*.
6. On portera au commencement d'une nouvelle ligne *la quantité & la qualité*, en faiſant enſuite le détail ou la Facture, s'il y en a.
7. On portera *le prix* au bout de la ligne, après la ſomme totale, laquelle l'on tire enſuite dans les lignes.

APPLICATION

APPLICATION DES PRINCIPES DU JOURNAL
que l'on vient d'expliquer.

Exemple d'un achat de Marchandiſes que l'on a payées comptant.

1.	*La Date.*	Le 2 Janvier 1712.
2.	*Le Débiteur.*	*Vin* DOIT.
3.	*Le Créancier.*	A *Caiſſe.*
4.	*La Somme*	£. 1600.
5.	*L'Action & comment payable.*	Acheté de Duval comptant.
6.	*La Quantité & la Qualité.*	16 Muids de Vin de Bourgogne.
7.	*Le Prix.*	à £. 100.

Ces ſept Parties *obſervées* & miſes de ſuite, forment l'Article ſuivant.

(1) Le 2 Janvier 1712.

(2) Vin doit (3) à *Caiſſe* (4) £. 1600 (5) acheté de Duval pour comptant. (6) 16 Muids de Vin de Bourgogne. . . . (7) à £. 100. . . . . £.	1600	

REMARQUE. Dans cet article il n'y a pas un mot qui n'exprime quelque circonſtance néceſſaire, & il n'y en a pas une utile qui n'y ſoit exprimée; d'où on peut conclure que l'article eſt

dans ſa perfection, & que l'on n'en ſauroit retrancher un mot ſans le rendre imparfait, ni y rien ajouter qui ne ſoit ſuperflu.

On pourroit pour abréger, retrancher de la deuxième Partie le mot *Doit*, parce qu'en diſant, *Vin* à *Caiſſe*, le mot *Doit* eſt ſous-entendu. On pourroit encore ſupprimer entièrement la *quatrième Partie*, qui exprime ſeulement la *ſomme*; parce qu'étant tirée en ligne à la fin de l'article, il n'eſt pas tout à fait néceſſaire de la mettre encore à la quatrième Partie : ainſi ſi on retranche ce mot *Doit* de la deuxième Partie, & la *Somme* qui fait la quatrième Partie de l'Article ci-deſſus, il reſtera en la forme qui ſuit.

Le 25 Janvier 1712.			
Vin à Caiſſe, acheté de Duval comptant. 16 Muids de Vin de Bourgogne. . . . . à £. 100. . . . . £.	1600		

Ce qui eſt un peu trop bref; & comme l'autre manière eſt plus ſignificative & plus facile, je la conſeille, & c'eſt celle dont je me ſervirai.

Exemple d'une Vente à terme.

(1) Du 4 Mai 1712.			
(2) *Paul* doit (3) à *Vins* (4) £. 1200 (5) vendu à 3 mois. (6) 10 Muids de Vin de Bourgogne . . . . (7) à £. 120. . . . £.	1200		

Exemple d'un Reçu à compte, où la cinquième *& la* ſeptième *Parties ne ſe trouvent pas.*

(1) Du 30 Mai 1712.

(2) *Caiſſe* doit (3) à *Paul* (4) £. 1000 (5) (6) reçu dudit à compte des Vins achetés le 4 du courant. . . . . (7) . . . . . £.	1000	

Aux Lettres de Change.

Les quatre premières Parties ſuivent toujours les principes, & ſe mettent toujours dans l'ordre marqué.

La cinquième *Partie,* qui eſt *la quantité & la qualité,* c'eſt la ſomme des eſpèces portées par la Lettre de change & le prix de ces eſpèces, s'il eſt exprimé dans la Lettre, ſinon on la met à la ſeptième Partie.

Pour la ſixième *Partie* qui eſt *l'action & comment payable,* on marque :

Aux Traites, ſur qui on tire, quel jour, quand & à qui payables, & valeur de qui.

Aux Remises, en Lettres de qui on remet, de quel jour, quand payables, & ſur qui.

La ſeptième *Partie* eſt le Prix du Change, s'il n'eſt pas exprimé dans la Lettre, car lorſqu'il l'eſt, il ſe trouve à la cinquième Partie.

Avertissement. Aux articles d'affaires étrangères pour notre compte, il faut, après la dernière Partie, mettre la ſomme monnoie étrangère, à laquelle monte l'article, ce qui s'entendra facilement par les exemples rapportés ci-après.

DES DIFFÉRENTES ACTIONS QUE FORMENT les Traites & Remiſes.

LES TRAITES & REMISES, ou les LETTRES DE CHANGE forment quatre Actions.

1. *Quand je tire ſur un autre.*
2. *Quand un autre tire ſur moi.*
3. *Quand je remets à un autre.*
4. *Quand un autre me remet.*

Chacune de ces quatre Actions ſe peut faire de deux manières.

1. Pour mon compte.
2. Pour compte d'autrui.

Ainſi je puis *tirer* ſur un autre, ou lui *remettre*, { pour mon compte ; *ou* pour compte d'un autre.

Un autre peut *tirer* ſur moi, ou me *remettre*, { pour mon compte ; *ou* pour compte d'un autre.

Mais pour donner de toutes ces circonſtances une idée plus diſtincte, je traiterai de chacune de ces Actions ſéparément, en donnant des Exemples des deux manières qu'elles ſe peuvent faire.

PREMIÈRE ACTION.

Quand je tire ſur un autre.

EXEMPLE I.

D'une Lettre que je tire pour mon compte ſur quelqu'un de Pays étranger; où le prix du Change n'eſt pas exprimé dans la Lettre.

(1) Du 17 Juin 1712.

(2) *Caiſſe* doit (3) *à Pierre d'Amſterdam, M. C.* (4) £. 1800 (5) pour fl. 1200 de Banque, (6) tirés ſur lui à 2 Uſances, à l'ordre de Jean, valeur dudit, (7). £.	1800

EXEMPLE II.

D'une Lettre que je tire ſur quelqu'un de Pays étranger pour ſon compte, où le prix du Change eſt exprimé dans la Lettre.

(1) Du 28 dudit.

(2) *Caiſſe* doit (3) *à Paul d'Anvers, S. C.* (4) £. 2400 (5) pour ◁ 800, à 82. (6) tiré ſur lui (*ou ſur tel*) à deux Uſances, à l'ordre de Jean, valeur de Pierre (7) £. *Le prix du Change eſt exprimé à la cinquième Partie de cet Article.*	2400

SECONDE ACTION.

Quand un autre tire ſur moi.

EXEMPLE I.

D'une Lettre tirée ſur moi pour mon compte par un correſpondant de Pays étranger, où le prix du Change eſt exprimé dans la Lettre.

(1) Du 24 Février 1712.

(2) *Pierre d'Amſterdam, M.C.* doit (3) à *Caiſſe* (4) £. 2400 : (5) pour ◁ 800 (6) qu'il m'a tiré le 15 Décembre à 2 Uſances, à l'ordre de Louis (7) à 80 ℔. font fl. 1000 de Banque &. £ 2400

EXEMPLE II.

D'une Lettre tirée ſur moi pour le compte d'un autre, où le prix du Change n'eſt point exprimé dans la Lettre.

(1) Du 14 Février 1712.

(2) *Paul* doit (3) à *Caiſſe* (4) £. 4000 : (5) qu'il m'a tiré (6) du 8 Janvier à uſo, à l'ordre de Jean (7) au pair. . . . . £. 000

TROISIÈME ACTION.

Quand je remets à un autre.

EXEMPLE I.

D'une Lettre par moi remiſe à un autre pour mon compte, où le prix du Change eſt exprimé dans la Lettre.

(1) Du 2 Mars 1712.

(2) *Nicolas d'Amſterdam, M. C.* (3) doit à *Caiſſe* (4) £. 1200 : (5) pour ◁ 400 à 80 ℔. (6) remis en Lettre de Jean de ce jour, à uſo ſur Pierre, ſont fl. 800 de Banque, (7). £. *Le prix du Change eſt exprimé à la cinquième Partie de cet Article.*	1200

EXEMPLE II.

D'une Lettre par moi remiſe à un autre pour ſon Compte, où le prix du Change n'eſt pas exprimé dans la Lettre.

(1) Du 15 Mars 1712.

(2) *Luc de Bordeaux* doit (3) à *Caiſſe* (4) £. 3312 : (5) pour £. 3400 : (6) remis en Lettre de Louis de ce jour, au 15 Mai, ſur Henry, (7) à 1 pour ℔ de bénéfice. . . . . £	3331

QUATRIÈME ACTION.

Quand on me remet.

EXEMPLE I.

D'une Lettre à moi remiſe pour mon compte, où le prix du Change eſt exprimé dans la Lettre.

(1) Du 12 Mai 1712.

(2) *Caiſſe* doit (3) à *Louis de Roterdam M. C.* (4) £. 1500 (5) pour ◁ 1500 (6) qu'il m'a remis, en Lettre de Luc du 2 Mars à deux Uſances ſur Remy, (7) à 82 ℛ. font fl. 1025 courant, &. . . . . £. 1500

EXEMPLE II.

D'une Lettre à moi remiſe pour compte d'un autre, où il n'y a point de prix.

(1) Du 10 Juillet 1712.

(2) *Caiſſe* doit (3) à *Jean* (4) £. 2000, (5) que (6) Louis m'a remis, en Lettre de Pierre, du 12 Mai au dernier Juin, ſur André (7). *Il n'y a point de prix.* . . . . . £. 2000

DES DIFFÉRENTES FORMULES
des Articles du Journal.

Il y a quatre ſortes de Formules d'Articles par rapport aux débiteurs & aux Créanciers.

1. Il y en a où il n'y a *qu'un Débiteur* & *qu'un Créancier.*
2. D'autres où il n'y a *qu'un* ſeul *Débiteur* & *pluſieurs Créanciers.*
3. D'autres où il y a *pluſieurs Débiteurs* & un ſeul *Créancier.*
4. D'autres où il y a *pluſieurs Débiteurs* & *pluſieurs Créanciers.*

EXEMPLE DE LA PREMIÈRE SORTE,
où il n'y a *qu'un* Débiteur & *qu'un* Créancier.

Pierre doit à *Caiſſe*, £. 400 pour ſa traite du 10 courant à vue à Denis. . . £.	400		

EXEMPLE DE LA SECONDE SORTE ;
où il n'y a *qu'un* Débiteur & *plusieurs* Créanciers.

Caisse doit à *divers*, £. 4000 à savoir :		
A Pierre, reçu à compte de Poivre. . . . . £. 1000 :		
A Luc, pour sa remise en Lettre de Paul du 10 Mars, à uso, sur Jean. . £. 3000 :		
£.	4000	

AUTRE EXEMPLE DE LA SECONDE SORTE,
où il n'y a *qu'un* Débiteur & *deux* Créanciers.

COCHENILLE *sous Duvernay & Bondet de Lyon*, doit à DIVERS £. 3726 : 10 : pour deux Sacs à eux envoyés dans un Baril, marqué comme en marge, par le Coche d'Auxerre, pour vendre pour mon compte, à savoir :		
A CAISSE £. 3720 : pour l'achat de 186 ℔. Cochenille. . à £. 20. £. 3720 : „ :		
A DÉPENSES pour emballage & port au Coche. : . . . . . 6 : 10 :		
£.	3726	10

AUTRE EXEMPLE DE LA SECONDE SORTE, où il n'y a *qu'un* Débiteur & *trois* Créanciers.

SAFRAN *sous P. Daguerre d'Amſterdam*, doit à DIVERS . £ 4114 : pour un Baril de Safran Gâtinois, marqué comme en marge, à lui envoyé par Rouen, à l'adreſſe de Thomas le Gendre, pour vendre pour mon compte; ſavoir:		
A CAISSE, pour l'achat de 200 ℔. à £. 20. . . . . £. 4000 : „ :		
A DÉPENSES, pour emballage & autres frais. . . . . 17 : 10 :		
A CAISSE, pour droit de ſortie de France. . . . . 96 : 10 :		
£.	4114	

AUTRE EXEMPLE DE LA SECONDE SORTE, où il n'y a *qu'un* Débiteur & *quatre* Créanciers.

PHILIPPE VERPOORTEN *de Hambourg*, S. C. doit à DIVERS £. 4196 : 10 : pour 200 ℔. Safran Gâtinois à lui envoyé pour ſon compte dans un Ballot marqué comme en marge par Rouen, à l'adreſſe de T. le Gendre, à ſavoir :		
A SAFRAN, pour 200 ℔. . . à £. 20. . . . . £. 4000 : „ :		
A DÉPENSES, pour emballage & port. . . . . 17 : 10 :		
A CAISSES, pour droit de ſortie de France. . . . . 96 : 15 :		
A PROVISIONS, pour ma proviſion à 2 pour %. . . . . 82 : 5 :		
£.	4196	10

EXEMPLE DE LA TROISIÈME SORTE;
où il y a *plusieurs* Débiteurs & *un seul* Créancier.

Divers doivent à *Jean Duval*, £. 1400, reçu pour Safran, savoir :		
Changes, son Billet de ce jour à deux mois.	£. 1000 :	
Caisse, comptant pour solde.	400 :	
	£.	1400

AUTRE EXEMPLE DE LA TROISIÈME SORTE,
où il y a *trois* Débiteurs & *un* Créancier.

DIVERS doivent à JACQUES CADEAU £. 5440, qu'il a payées pour six tonneaux de sucre, à savoir :		
ANDRÉ HEBERT payé audit sur mon Récépissé.	£. 1772 : 19 : 10	
THOMAS LE BLANC payé audit comme dessus.	1772 : 19 : 10	
CAISSE, reçu pour solde.	1894 : : 4	
	£.	5440

AUTRE EXEMPLE DE LA TROISIÈME SORTE,
où il y a *trois* Débiteurs & *un* Créancier.

Les SUIVANS doivent à CH. HARLAN £. 5120 : acheté dudit pour comptant, pour compte par ⅓ avec André & T. le Blanc,
six Tonneaux de Sucre blanc de 7 ℔. pesant,

N° 1.	112 : pains pesant,	: 1100 :	℔. ort.	: 170	℔. tare.
2.	108 : . . .	: 1080 :	. .	: 160 :	
3.	100 : . . .	: 1040 :	. .	: 165 :	
4.	102 : . . .	: 1050 :	. .	: 165 :	
5.	164 : . . .	: 1660 :	. .	: 170 :	
6.	144 : . . .	: 1470 :	. .	: 170 :	
	730 : pains. .	: 7400 :	℔. ort.	: 1000	℔. tare.
		1000 :	℔. tare. :		
		6400 :	℔. net. .	à £. 80 :	£. 5120 : :

ANDRÉ HEBERT £. 1706 : 13 : 4 : pour son ⅓ . . . . . £. 1706 : 13 : 4
THOM. LE BLANC £. 1706 : 13 : 4 : pour son ⅓ . . . . . £. 1706 : 13 : 4
SUCRE *par ⅓ avec Hebert & le Blanc*, £. 1706 : 13 : 4 : pour mon ⅓ . . 1706 : 13 : 4
£. 5120

EXEMPLE DE LA QUATRIÈME SORTE,
où il y a *plusieurs* Débiteurs & *plusieurs* Créanciers.

Divers doivent à *divers*, £. 6500 : acheté de Louis, & payé comme ci-bas, savoir :

DÉBITEURS.

Vins pour 20 Muids.	à £. 100.	£. 2000 :	
Cochenille, pour 150.	à £. 30.	4500 :	
		£. 6500 :	

CRÉANCIERS.

A André, pour mon Assignation sur ledit.	£. 1500 :	
A Change, pour Billets de Blondel du 15 Mars à 3 mois.	3000 :	
A Caisse, comptant pour solde.	2000 :	
	£.	6500

Cette quatrième sorte d'Articles arrive rarement; on peut même les éviter, en les divisant en deux, comme, *par exemple*, à l'Article ci-dessus, on auroit pu d'abord *débiter les deux Débiteurs & créditer*

Louis pour les Marchandiſes achetées de lui, & enſuite par un autre article *Débiter Louis aux Créanciers ci-deſſus*, pour le payement à lui fait : mais pour cela il auroit fallu ouvrir un Compte à Louis, ou le mettre au Compte de divers Créanciers.

Obſervations générales concernant le Journal.

I. Si vous avez porté un Article mal à propos dans le Journal, il ne le faut ni rayer, ni croiſer, mais écrire dans la marge devant l'Article, NUL, *pour telles raiſons, attendu telle & telle choſe.*

II. Laiſſez au bas des pages le moins de blanc qu'il vous ſera poſſible, afin de ne pas donner lieu d'y ajouter quelque Article. Et lorſque la néceſſité vous oblige d'en laiſſer plus qu'à l'ordinaire, faites un trait à travers, qui bâtonne ce vide, en ſorte qu'on n'y laiſſe rien ajouter.

III. Diviſez le moins qu'il vous ſera poſſible les Articles; c'eſt à dire, ne mettez pas le commencement d'un Article à la fin d'une page, & le reſte de ce même Article au commencement de la page ſuivante.

IV. Ecrivez les noms des *Débiteurs* & des *Créanciers* d'un plus gros caractère que le reſte; afin de les diſtinguer mieux.

V. Ne laiſſez aucune Addition ou Réduction à faire, lorſque vous les pouvez remplir.

VI. Ecrivez le plus proprement qu'il vous ſera poſſible, pas trop près des lignes qui ſéparent les articles, & tirez toutes les lignes à la règle.

Les exemples portés dans le Journal que je donne ci-après page 267 & ſuivantes, dans la quatrième Partie de ce Traité, ſerviront très-utilement à achever d'inſtruire le Lecteur, qui voudra ſur chaque exemple appliquer les Principes & les Formules ci-deſſus.

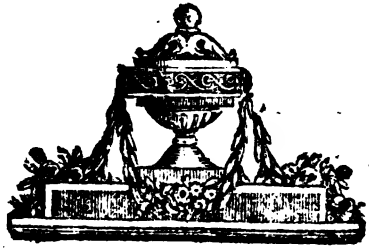

III. DU GRAND LIVRE
A PARTIES DOUBLES.
EXTRAIT OU LIVRE DE RAISON.

Le Grand Livre ſe nomme ainſi, parce qu'il eſt le plus grand volume de tous ceux dont un Négociant ſe ſert ; on le prend ordinairement grand & large, afin d'y pouvoir mettre chaque Article dans une ſeule ligne.

On le nomme encore Extrait, parce qu'on y met par extrait tous les Articles du Journal.

On l'appelle auſſi Livre de Raison, parce qu'il rend raiſon de toutes les affaires.

Sa forme eſt un volume in-folio de quatre, cinq ou ſix mains de papier, appelé grand Colombier ou grand Jeſus, réglé de deux lignes à la marge, & de quatre à l'endroit des ſommes.

Il sert pour y former des Comptes, pour chaque ſujet que l'on trouve *Débiteur* ou *Créancier* au Journal, à meſure qu'il ſe préſente, afin de porter ſur leſdits Comptes les Articles dont leſdits ſujets ſont Débiteurs ou Créanciers au Journal : mais on doit prendre garde ſur-tout de ne pas ouvrir pluſieurs Comptes de même nature pour un même ſujet.

MANIÈRE DE FORMER LES COMPTES DU GRAND LIVRE.

La première choſe qu'on doit obſerver lorſqu'on veut ouvrir un Compte à quelqu'un, c'eſt que

le Livre étant ouvert au F° où on le veut faire, préſente deux pages l'une vis à vis de l'autre.

Sur la page à main gauche, on met le nom du ſujet pour qui on forme le Compte, ainſi qu'il eſt écrit dans le Journal, & on y ajoute le mot (Doit) pour marquer que l'on écrira ſur cette page tous les Articles que ſon ſujet devra dans la ſuite.

Et ſur celle à main droite, on met (Avoir) pour ſignifier que c'eſt ſon Crédit où l'on portera tous les Articles dont il ſera Créancier par la ſuite.

Le compte ainſi préparé & annoté ſur l'Alphabet, comme je l'expliquerai ci-après, eſt prêt pour y écrire tous les Articles, dont le ſujet de ce Compte ſera Débiteur ou Créancier dans le Journal.

Préparation des Articles du Journal, avant que de les rapporter au Grand Livre.

Pour rapporter un Article du Journal au Grand Livre, on fait dans la marge du Journal devant l'Article un petit trait de plume ou tiret formé ainſi (——). Deſſus ce tiret on met le F° du Grand Livre, où eſt le Compte du *Débiteur*, & deſſous on met celui du *Créancier*, par exemple.

14. F° *du Débiteur.*

16. F° *du Créancier.*

Ces Fos ſe cherchent dans l'Alphabet; & ſe mettent ainſi pour indiquer dans le Grand Livre le Compte du *Débiteur* de l'Article; afin de le débiter, & celui du *Créancier*, pour le créditer, de la manière que je l'enſeignerai ci-après.

Quand l'Article du *Débiteur* eſt porté au Débit dans le Grand Livre, on fait un gros (●) ſur le

Journal après ſon F° pour marquer que l'article eſt porté en ſon débit; & après avoir porté au crédit l'article du *Créancier*, on fait auſſi un point après ſon F° pour marquer que l'article eſt porté en ſon crédit.

Ainſi quand dans la marge du Journal après les chiffres qui indiquent le F°, il y a des points, c'eſt ſigne que les articles ſont rapportés au Grand Livre; & au contraire on voit qu'ils ne ſont pas rapportés, lorſqu'il n'y a pas de points.

On ne met qu'un ſeul tiret devant chaque article, & on le place en ſorte que les *Débiteurs* ſe trouvent deſſus & les Créanciers deſſous. Il y a pour cet effet trois obſervations à faire.

OBSERVATION I.

Aux articles où il n'y a qu'*un Débiteur* & qu'*un Créancier*, on poſe dans la marge le tiret devant le milieu de l'article.

EXEMPLE.

F° du Débiteur. 14.	*Caiſſe* doit à *Vins* £. 800 : vendu pour comptant.		
F° du Créancier. 16.	10 Muids Vin de Bourgogne. . . à £. 80 : . . .	800	

OBSERVATION II.

Aux articles où il n'y a qu'*un Débiteur* & *pluſieurs Créanciers*, on met d'abord le F° du *Débiteur* devant ſon nom, on tire enſuite le *tiret* ſous ce F° puis on poſe devant chaque *Créancier* ſon F° & de cette manière le F° du *Débiteur* ſera au deſſus du *tiret*, & ceux des *Créanciers* au deſſous devant chacun des Créanciers.

EXEMPLE.

F° du Débiteur. 14.	*Caiſſe* doit à *divers*, £ 3000 : à ſavoir :		
F° d'un Créancier. 18.	*A Pierre*, a reçu à compte.	£. 1600 :	
F° d'un Créancier. 25.	*A Paul*, pour ſa remiſe ſur Denys.	1400 :	
		£.	3000

OBSERVATION III.

Aux Articles où il y a *pluſieurs Débiteurs* & *un ſeul Créancier*, on poſe le F° devant chaque *Débiteur*, on tire enſuite le *tiret* ſous le dernier, puis on poſe le F° du *Créancier* deſſous le tiret & de cette manière les *Débiteurs* ſeront ſur le tiret, & les *Créanciers* deſſous.

EXEMPLE.

F° d'un Débiteur. 19.	*Divers* doivent à *Caiſſe* 3200 : à ſavoir :		
F° d'un Débiteur. 23.	*Louis*, payé à compte de Draps.	£. 2000 :	
F° d'un Créancier. 14.	*Jean*, pour ſa traite du 10 Mai à vue à Luc. . .	1200 :	
		£.	3200

AUTRE EXEMPLE.

Du 7 Septembre 1712.

Divers doivent à *Jacques Cadeau*, £. 5440 : qu'il a payées pour ſix tonneaux de Sucre, à ſavoir :

F° du Débiteur 17.	*André Hebert*, payé audit ſur mon Récépiſſé. .	£. 1772 : 19 : 10	
F° du Débiteur 8.	*Thomas le Blanc*, payé audit comme deſſus. . .	1772 : 19 : 10	
F° du Débiteur 14.	*Caiſſe*, reçu pour ſolde	1894 : „ : 4	
F° du Créancier 7.		£.	5440

DU TRANSPORT DES ARTICLES DU JOURNAL au Grand Livre.

La ſcience de tranſporter les Articles du Journal au Grand Livre, conſiſte en deux choſes :

1. En l'*arrangement* des parties de l'Article.
2. Au *raiſonnement* qui convient à chaque Compte.

Voici des règles par leſquelles on réuſſira en l'une & en l'autre, ſi on les obſerve.

Règles pour l'Arrangement des Articles dans le Grand Livre.

L'Arrangement *des Articles* demande, que chaque partie ſoit miſe en la place qui lui eſt deſtinée. Ainſi pour porter un article au débit ou au crédit d'un Compte au Grand Livre, il faut obſerver cinq choſes, & placer chacune à l'endroit que j'expliquerai dans les Exemples de la page ſuivante, où les endroits deſtinés à chaque choſe ſont indiqués par les lettres de l'Alphabet.

1. *La Date*, dont l'année & le mois ſe mettent dans la marge ſous la lettre A; & le jour, qui ſe met vis à vis du mois, entre les deux lignes, ſous la lettre B.
2. Dans le Débit, après la date, on marque ſous la lettre C. *à qui on débite le Compte*; & dans le Crédit, *par qui on le crédite.*
3. Dans la même ligne on explique le ſujet, c'eſt à dire, pourquoi on le débite ou crédite.
4. On met le F° *de rencontre* ſous la lettre D entre les deux premières des quatre Règles qui ſont au bout de la ligne, à ſavoir dans le débit celui du *Créancier* & dans le crédit, celui du *Débiteur.*
5. *La Somme ou le montant de l'Article*, ſe met dans les lignes reſtantes, deſtinées pour les Livres, ſols & deniers ſous les lettres E. F. G.

Exemple du Débit d'un Compte.

A	B	C	D	E	F	G
		JACQUES DUMONT *Doit.*				
1712.	(1)	(2) (3)	(4)	(5)		
Janv.	14	*A Caiſſe*, payé par ſon ordre à Nicolas.	16	£. 1600		

Exemple du Crédit d'un Compte.

A	B	C	D	E	F	G
		AVOIR.				
1712.	(1)	(2) (3)	(4)	(5)		
Janv.	(8)	*pour Caiſſe*, pour remiſe ſur Luc.	(12)	£. 1900		

Remarques.

On pourroit devant les quatre Règles à l'endroit marqué D. dans l'exemple de la page ſuivante, tirer encore une ligne pour indiquer le F° du Journal d'où on tire l'Article : mais cela n'eſt pas néceſſaire, parce que la date ſuffit pour le trouver. Néanmoins comme j'ai vu cela pratiqué par quelques Négocians, j'en donne un Exemple : mais je ne conſeille pas cette manière, parce qu'elle eſt très-ſujette à embrouiller & cauſer de la mépriſe par la multiplicité des chiffres. Si néanmoins on vouloit obſerver cet ordre, l'Article du débit ci-deſſus ſe trouveroit avec une règle de plus, & formé ainſi qu'on peut le voir dans la page ſuivante.

Exemple du Débit d'un Compte, où il y a le F° du Journal dont l'Article eſt tiré.

A	B	C	D	E	F	G	H
1712. Janv.	2	Jacques Dumont *Doit* *A Caiſſe*, payé par ſon ordre à Nicolas	26	16	£. 1600		

Alors le chiffre 26 en D, marque le F° du Journal d'où eſt tiré l'Article, & le chiffre 16 en E, marque le Fo. de rencontre de la Caiſſe qui eſt créancière.

Les cinq choſes que je viens de dire qu'il faut énoncer en rapportant les Articles au Grand Livre, & dont j'ai donné des règles pour l'arrangement, ſe trouvent énoncées de la même manière dans le Journal, excepté la troiſième, qui eſt le *ſujet* pourquoi on débite ou crédite un Compte; & comme l'expreſſion de ce ſujet demande plus ou moins de raiſonnement, ſuivant la nature des Comptes, on y obſervera les règles ſuivantes.

Règles pour le Raisonnement qu'il faut faire ſur les Articles que l'on porte aux Comptes du Grand Livre.

Le Raisonnement que l'on fait ſur le Grand Livre, en y portant les Articles du Journal, doit

être bref & net & contenir les circonſtances qui conviennent à chaque ſorte de Compte, pour en donner l'intelligence.

Et comme il y a quatre ſortes de Comptes différens en raiſonnement, je donnerai des Exemples de chacun, avec l'explication du raiſonnement qu'il y faut faire.

Règle pour les Comptes de la première ſorte.

Les Comptes de *la première ſorte*, ſont *Caiſſe*, *Dépenſe*, *Proviſions*, *Profits* & *Pertes*, & *Marchandiſes générales*. A ces ſortes de Comptes, on marque ſeulement au *débit* à qui ils doivent, & au *crédit* par qui ils ſont Créanciers, ſans autre raiſonnement, parce que les titres de ces Comptes expriment naturellement pourquoi ils ſont cauſés. Et d'ailleurs, on en trouve l'explication à l'Article de rencontre, ainſi qu'il eſt aiſé de le voir dans les Exemples des deux pages ſuivantes.

EXEMPLE.

DÉBIT.

1712.

1712.		CAISSE *Doit.*		£.	
Janv.	3	*A Vin.*	20 :	5500	
	18	*A Charles Harlan.*	6 :	2840	
	20	*A Pannes de Duvernay & Bondet.*	8 :	1737	
	21	*A P. Verpoorten, ſon compte.*	12 :	4209	
Mars.	6	*A Garences.*	13 :	2080	3

AUTRE EXEMPLE.

DÉBIT.

1712.

1712.		MARCHANDISES GÉNÉRALES *doivent.*		£.	
Mai	1	*A Caiſſe*, pour l'achat de cent Caſtors.	20 :	1400	
	8	*A C. Harlan*, pour 20 pièces de plomb.	6 :	1032	
	14	*A T. le Blanc*, pour 50 Muids de Froment.	7 :	4500	

EXEMPLE.

CRÉDIT.

1712.

1712. AVOIR.

				£.	
Janv.	2	*Par Vins.*	20:	5000	
	13	*Par T. le Blanc.*	8:	2800	
	18	*Par Pannes de Duvernay & Bondet.*	8:	30	15
	20	*Par P. Verpoorten, ſon compte.*	22:	96	15
	15	*Par Pierre Daguerre mon compte.*	11:	1800	
	18	*Par Garences.*	13:	35	

AUTRE EXEMPLE.

CRÉDIT.

1712.

1712. AVOIR.

				£.
Juillet	8	*Par Caiſſe*, pour vente de cent Caſtors.	20:	1450
	20	*Par A. Hebert.*	17:	4800

Règle pour les Comptes de la ſeconde ſorte.

La *ſeconde ſorte de Comptes*, ſont ceux des Marchandiſes; à ces Comptes au Débit, on marque que c'eſt *pour l'achat de telle quantité de Balles, Tonneaux, &c.* laquelle on tire dans une colonne que l'on fait devant les lignes, comme il eſt marqué ſous la lettre A, dans les Exemples ci-deſſous, & cela pour voir plus facilement la quantité achetée.

Exemple.

		Débit	A			
		1712.				
1712.		Vins *Doivent.*				
Janv.	2	*A Caiſſe*, pour l'achat de. . . . . Muids :	50	2 £.	5000	

Autre Exemple.

		Débit.	A			
		1712.				
1712.		Poivre *Doit.*				
Janv.	5	*A Charles Harlan*, pour l'achat de. . . . . Balles :	2	6 £.	720	

Règle pour les Comptes de la seconde sorte.

Au *Crédit*, on marque que c'est *pour la vente de telle quantité*, laquelle on tire pareillement dans une colonne sous la Lettre A, devant les lignes comme au Débit, afin de voir la quantité que l'on a vendue.

Exemple.

		Crédit.			A			
		1712.						
1712.		Avoir.						
Janv.	3	*Par Caisse*, pour vente de	Muids.	50		2 £.	5500	

Autre Exemple.

		Crédit.			A			
		1712.						
1712.		Avoir.						
Mai	8	*Par Jacques Cadeau*, pour vente de.	Balles	2		7 £.	760	

Règle pour les Comptes de la troisième sorte.

La *troisième sorte* de Comptes sont ceux des *personnes*. Au débit on marque *pourquoi ils doivent, & quand les Articles sont payables.*

Exemple.

Débit.

1712.

1712. PAUL DE MARC *Doit.*

Avril	12	*A Draps*, pour 7 pièces à *6* mois.	5 £.	1450	

Autre Exemple.

Débit.

1712.

1712. THOMAS LE GENDRE, *de Rouen, M. C. Doit.*

Janv.	1	*A Capital*, pour solde de Compte du 25 Décembre dernier. . . .	1 £.	150	
Mars	18	*A Caisse.* J. pour sa traite du 13 courant à le Coulteux.	2 :	6000	
	20	*A dite...* pour autre du premier courant à 10 jours de vue à Michel. .	14 :	1300	
Octob.	16	*A Argent à la Grosse*, qu'il a reçu pour 3 Contrats.	16 :	1252	12

Règle pour les Comptes de la troisième sorte.

Au crédit, on marque par qui ils sont Créanciers.

Exemple.

CRÉDIT.

1712.

1712. AVOIR.

Sept.	13	*Par Caisse*, reçu pour Draps.	9	1450	
Nov.	8	*Par Vins*, pour 20 Muids pour comptant.	12	2400	

Autre Exemple.

CRÉDIT.

1712.

1712. AVOIR.

				£.	
Janv.	30	*Par Velours sous François Reisson, &c.* pour frais sur une Caisse N° 1.	19:	10	16
Févr.	28	*Par Safran sous P. Daguerre*, pour frais sur un Baril N° 1. . .	11:	17	10
Mars.	14	*Par Changes*, pour sa remise de ◁ 2000 : à 47 ℔. sur Berionde. . .	3:	6000	
	16	*Par Argent à la Grosse*, pour £. 1280 qu'il a données sur 4 Navires.	16:	1292	16
Octob.	17	*Par Caisse*, pour sa remise sur Baudran.	14:	1300	
Nov.	10	*Par Safran sous Verpoorten à moitié avec Cadeau*, pour frais sur un Baril N° 1.	18:	21	10

Règle pour les Comptes de la quatrième ſorte.

La *quatrième ſorte* de Comptes, ſont ceux des *perſonnes* des Pays étrangers, intitulés *mon Compte.* On fait à ces comptes une colonne extraordinaire en-dedans des lignes, comme à l'endroit A, pour mettre les ſommes, monnoie étrangère que chaque Article porte, parce que l'on compte avec les étrangers en leur monnoie pour nos affaires, comme je l'ai déjà expliqué ci-devant.

Exemple.

		Débit. — 1712. — A							
1712.		Léon Deris *d'Amſterdam, mon Compte doit.*	florins.						
Janv.	6	*A Caiſſe*, p. ◁ 1000 : à 80 ℔ à uſo remis ſur Huguetan.	2000			73	3000		

Autre Exemple.

		Débit. — 1712. — A							
1712.		PIERRE DAGUERRE *d'Amſterdam, M. C. Doit.*	Argent courant.						
Févr.	5	*A Caiſſe*, pour ſa traite de ◁ 600 à Koks à 81 ½ ℔ agio 4 ½ p. ℅.	1277	11		2:	1800		
	15	*A Caiſſe*, pour ſa T. ◁ 600 à le Coulteux à 80 ℔ agio 4 ½ p. ℅.	1222	13		2:	1800		
Mars.	5	*A Dite*, pour ◁ 15. 46 ⌜. à 80 ℔ remis en plus grande ſomme.	33			2:	47	6	
	20	*A Safran ſous ledit*, pour net provenu de 200 ℔. . . fl.	3600			11:	4937	2	
	28	*A C. de Ch.* pour ◁ 1000 à 81 ℔ remis ſur Coſſon ag. 4 ½ p. ℅.	2106			6:	3037	10	

RÈGLES pour les Comptes de la quatrième ſorte.

Au Crédit on fait de même une colonne ſous la lettre A, pour mettre les ſommes monnoie étrangère.

EXEMPLE.

CRÉDIT. — A

1712.

1712.		AVOIR.	florins					
Janv.	8	*Par Caiſſe*, pour un compte de 2 Barils de Vermillon . fl.	2341	10		73 £	3345	
	22	*Par dito*, pour ◁ 600 à 79 ℔. tiré à 2 uſo à Denys . .	1260			70	800	

AUTRE EXEMPLE.

CRÉDIT. — A

1712.

1712.		AVOIR.	Argent courant.			£.		
Janv.	15	*Par Vermillon à moitié avec ledit*, pour ma moitié en 3 B.	1230			16 :	1810	17 6
	20	*Par ledit Vermillon*, pour ma moitié de l'aſſurance de fl. 2000.	22	10		16 :	32	
Févr.	25	*Par Garences*, pour un Compte de 6 Balles. . . .	1300			13 :	1831	13
Avril	25	*Par Caiſſe*, pour ſa Remiſe de ◁ 1650 ſur Harlan à 83½ ℔. fl.	3599	7	8	2 :	4050	
Juin	19	*Par Caiſſe*, pour ſa Remiſe de ◁ 1020 ſur Chabert à 79 ℔.	2095	1	8	2 :	3060	

AVIS.

ON voit par les Règles & par les exemples que je viens de donner ſur chaque ſorte de Compte, les raiſonnemens qu'il faut faire en rapportant dans le Grand Livre les Articles du Journal; il ne reſte plus qu'à expliquer la manière de procéder au rapport deſdits Articles, c'eſt ce que je ferai en m'expliquant de la manière la plus intelligible que je pourrai.

Au reſte le Lecteur qui voudra s'inſtruire plus à fond, peut conſulter le Journal & le Grand Livre qui ſont ci-après, page 268 & ſuivantes, & qui compoſent la quatrième Partie de ce Traité; il y verra les Articles dans le Journal, & quels raiſonnemens ont été faits en les rapportant au Grand Livre.

MANIÈRE DE PROCÉDER AU RAPPORT DES ARTICLES du Journal au Grand Livre.

On propoſe de rapporter au Grand Livre, l'Article du Journal qui ſuit.

		Du 15 Janvier 1712.		
a	2	*Pierre le Brun* doit à *Vin* £. 2000 : vendu à 3 mois.		
b				
c	3	20 Muids de Vin de Bourgogne. . . . à £ 100. . . . . £.	2000	

PRATIQUE.

Premièrement, poſez dans la marge du Journal le tiret *a* devant l'Article, & cherchez dans l'Alphabet du Grand Livre ſur la lettre L, le Fol. de Pierre le Brun *Débiteur*; on ſuppoſe que c'eſt le Fol. 2 : poſez un 2 au-deſſous du tiret à l'endroit *b*.

Secondement, cherchez dans le même Alphabet du Grand Livre sur la lettre V, le Folio de *Vin Créancier*, on suppose encore que c'est le Fol. 3, posez un 3 au-dessous du tiret à l'endroit *c*, & ainsi l'Article sera préparé pour être rapporté au Grand Livre, au débit du *Débiteur*, & au crédit du *Créancier*.

Troisièmement, pour porter l'Article du débit du *Débiteur*, le chiffre 2 posé sur le tiret *a* indique que son compte est au Fol. 2 du Grand Livre; ainsi l'ayant trouvé, écrivez-le en son débit, en observant pour l'arrangement l'ordre enseigné ci-devant, page 110, tel qu'on peut voir dans l'Exemple de la page suivante dans le modèle du débit du compte dudit Pierre le Brun, lequel se trouve vis à vis la lettre O. Posez ensuite sur votre Journal un gros Point après le Fol. 2, qui est ci-devant à l'article proposé vis à vis la lettre *b*. Ce gros Point marquera que l'article est porté au débit du *Débiteur*.

Quatrièmement, pour porter le même article au crédit du Créancier, le chiffre 3 posé dans le Journal sous le tiret, indiqué par le compte de *Vin Créancier*, est au Grand Livre Fol. 3, vous le chercherez au Fol. 3, & l'ayant trouvé, vous écrirez l'article en son crédit, en observant pareillement pour l'arrangement l'ordre enseigné ci-devant, page 109. Le Lecteur peut voir dans l'Exemple de la page suivante au crédit du Compte de Vin, vis à vis la lettre X, le modèle que je donne pour l'intelligence de ces principes, Après que vous aurez porté l'article au crédit, posez dans la marge de

votre Journal un gros Point après le Fol. 3 qui eſt dans l'article ci-devant propoſé vis-à-vis la lettre *c*; ce Point vous marquera que l'article eſt porté au Grand Livre, au crédit du *Créancier*.

En obſervant régulièrement la manière que je viens de donner, on trouvera que l'article du Journal propoſé ci-deſſus, étant rapporté au Grand Livre en débit & crédit, formera l'Exemple contenu dans les deux pages ſuivantes.

EXEMPLE.

COMPTE DE PIERRE LE BRUN, DÉBITEUR.

		DÉBIT.			
		Fol. 2.			
		PIERRE LE BRUN *Doit.*			
Janv.	3	*A Vin*, pour 20 Muids à trois.	3	2000	0

COMPTE DE VIN CRÉANCIER.

		DÉBIT.			
		Fol. 3.			
		VIN *Doit.*			

EXEMPLE.

COMPTE DE PIERRE LE BRUN, DÉBITEUR.

CRÉDIT.

Fol 3.

AVOIR.

COMPTE DE VIN CRÉANCIER.

CRÉDIT.

Fol 3.

AVOIR.

Janv.	15	*Par Pierre le Brun*, pour Vente de.	Muids	20	2	1000		X

AVIS pour abréger le Rapport des Articles où il y a plusieurs Débiteurs, ou plusieurs Créanciers.

Pour rapporter au Grand Livre un article où il n'y a *qu'un* Débiteur & *plusieurs* Créanciers, on peut débiter le Compte du Débiteur à chaque Créancier séparément, & par conséquent y faire autant de lignes qu'il y a de Créanciers à qui il doit. Mais aussi on peut abréger en débitant le Débiteur, *à divers suivant le Journal F° tant, pour telle chose*, & créditant ensuite chaque Créancier pour la somme qui lui est due, *comme par exemple :*

On propose de porter en abrégé, au débit de Miron l'article qui suit.

	Du 20 Mars.		
M. N° 1.	*Miron d'Orléans*, doit à *Divers* £. 1230 pour 40 pièces de Basin envoyées par Loret Roulier, dans un Ballot marqué comme en marge, à savoir :		
	A Caisse £. 1200 : pour l'achat de 40 p. Basin à £. 30.	£. 1200	
	A Dépenses, £. 6 : pour emballage & port.	6	
	A Provisions, £. 24 : pour ma provision à 2 p. %.	24	
		£.	1230

Il faut débiter *Miron* à *Divers*, citer le Fol. du Journal d'où l'on tire l'article, & spécifier pourquoi on le débite, sans marquer le Fol. de rencontre, parce qu'il y en a plusieurs, comme on peut voir par le débit de son compte, rapporté dans la page suivante.

Débit du Compte de Miron

Mars	10	MIRON *d'Orléans*, Doit. *A Divers.* Journ. F°. . . pour envoi d'un Ballot de Basin. . . . N° 1. . .	£.	1230.		

Lorsqu'il y a *plusieurs Débiteurs & un seul Créancier*, on peut abréger de même sur le Compte du Créancier en le créditant *par divers*, *&c.* comme j'ai fait au débit ci-dessus.

RÈGLES générales à observer concernant le Grand Livre.

I. Travaillez dans un lieu séparé, afin de n'être pas interrompu, & que personne ne regarde dans vos Livres.

II. Ecrivez proprement, sans traits ou grandes queues & posément, afin de ne vous point tromper.

III. Faites les titres des Comptes en gros caractères, que l'on nomme Grosse ou Titulaire.

IV. Mettez chaque article en une seule ligne.

V. Rangez bien vos chiffres les uns sur les autres, afin de faire les additions plus facilement.

VI. Tirez toutes les lignes à la règle.

VII. Donnez les pages entières aux Comptes de *Caisse*, *Dépenses*, *Profit & Pertes*, *Provisions*, *Comptes de Changes* & *autres* qui peuvent en avoir besoin, & ne donnez aux autres que des moitiés, tiers, ou quarts de pages, selon la nécessité.

VIII. Ouvrez les Comptes continûment dans le Grand Livre, observant la suite naturelle du Journal; c'est à dire que le premier Compte que le Journal indique doit être au F° 1 du Grand Livre,

& continuez ainſi ſucceſſivement, ceux qui ſuivent dans le Journal ſans interpoſition, & ſans laiſſer de feuillets en blanc.

IX. N'ouvrez pas des Comptes en rétrogradant, quoique vous trouviez de la place ſur des feuilles précédentes déjà employées pour d'autres Comptes qui ne les rempliſſent pas.

X. Chaque article s'écrit au *Débit* d'un Compte, & en même temps au *Crédit* d'un autre Compte; ainſi tous les articles qui ſont dans le *Débit* du Livre, ſont auſſi dans le *Crédit*; & par conſéquent le *Débit* du Livre en général, eſt égal au *Crédit* en général.

XI. Ne raturez ni ne croiſez aucuns articles.

XII. Si vous avez porté un article au Débit d'un Compte qui n'y doit pas être, entrepoſez-le dans le Crédit en y mettant ces mots, *pour réforme de tel article paſſé au Débit par mégarde*; portez-le enſuite où il doit être naturellement; & ſi vous vous êtes trompé dans le Crédit, uſez-en de même.

XIII Lorſque les pages ſont pleines, portez le Compte à un autre Folio: mais faites auparavant les additions, afin d'en paſſer le montant au Compte nouveau, & ne laiſſez aucunes ſommes aux additions à remplir.

XIV. Soldez les Comptes ſur le Grand Livre, conformément à ceux que vous arrêtez d'abord avec vos Correſpondans.

DE L'ALPHABET
DU GRAND LIVRE A PARTIES DOUBLES.

CE Livre eſt une ſuite néceſſaire du Grand Livre, c'eſt pourquoi on le nomme L'ALPHABET, LA TABLE, L'INDEX ou le RÉPERTOIRE DU GRAND LIVRE. C'eſt un cahier de vingt-quatre feuillets marqués chacun d'une des Lettres de l'Alphabet; les Papetiers en fourniſſent ordinairement avec les Grands Livres.

Il ſert pour indiquer à quel Folio du Grand Livre ſont les comptes que l'on y a ouverts: on les y annote pour cet effet à meſure qu'on les ouvre ſur la feuille marquée de la première lettre du nom ou ſurnom.

C'eſt l'uſage en France de nommer les perſonnes par leur ſurnom; ainſi les Comptes des perſonnes s'y doivent mettre ſur la première lettre du nom; *comme par exemple, Jean Dorigny,* ſe doit mettre ſur le feuillet marqué D, & *André Boudran,* ſur celui qui eſt marqué B.

Les autres ſortes de Comptes qui n'ont point de ſurnom, comme ceux des *Effets*, & ceux *du Chef*, doivent être mis ſur la première lettre du nom; ainſi celui de *Marchandiſes* doit être ſur M. *Capital* & *Caiſſe* ſur C, *Dépenſe* ſur D, *Profits* & *Pertes* ſur P.

AVERTISSEMENT I.

On obſervera de donner toujours le même nom aux comptes, & pour cet effet en les ouvrant

dans le Journal, on leur donnera le nom qui leur convient le mieux : on les intitulera de même dans le Grand Livre, & on les annotera de conformité dans l'Alphabet.

AVERTISSEMENT II.

Quand on ne fait que des affaires de peu de conſéquence, ou que l'on n'a pas grand nombre de Comptes, on peut faire un *Alphabet* ſur les deux ou trois premières pages du Grand Livre, comme j'ai fait au commencement de celui à Parties ſimples, ci-devant page 42, comme il eſt encore à celui des Parties doubles, ci-après, pages 316 & 317.

AVERTISSEMENT III.

Ces ſortes d'*Alphabets* ne ſe mettent pas ſeulement au Grand Livre, ils ſe mettent auſſi à pluſieurs Livres d'*Aide*, où on forme des Comptes, & ſervent à les indiquer.

DES LIVRES PARTICULIERS, OU *LIVRES D'AIDE.*

J'AI dit ci-devant, qu'outre les Livres principaux dont on doit ſe ſervir indiſpenſablement, & qui doivent contenir généralement toutes les affaires que l'on fait, il y en avoit encore d'autres particuliers que chacun employoit ſuivant le beſoin de ſes affaires, & que ces Livres ſe nommoient Livres *d'Aide* ou *Auxiliaires*. Le nombre n'en eſt nullement fixe, chacun les forme ſuivant la néceſſité de ſes affaires : on en met pluſieurs enſemble, ou on les ſépare ſelon qu'on le juge à propos. Je donnerai des Principes & des exemples de chacun, ſur leſquels il ſera très-aiſé de ſe former.

Les *Livres Particuliers*, ou *Livres d'Aide* les plus ordinaires, ſont :

I. *Le Livre de Caiſſe*, à la page 127 qui ſuit.

II. *Le Livre des Échéances*, p. 131

III. *Le Livre des Numéro*, p. 136

IV. *Le Livre des Factures*, p. 140

V. *Le Livre des Comptes courans*, p. 150

VI. *Le Livre des Commiſſions*, p. 160

VII. *Le Livre des Acceptations*, p. 164

VIII. *Le Livre des Remiſes*, p. 166

IX. *Le Livre des Traites & Remiſes*, page 169

X. *Le Livre de Dépenſe*, p. 172

XI. *Le Livre des Copies de Lettres*, p. 173

XII. *Le Livre des Ports de Lettres*, p. 175

XIII. *Le Livre de Banque*, p. 177

XIV. *Le Livre des Vaiſſeaux*, p. 178

XV. *Le Livre des Ouvriers*, p. 179

I. LIVRE DE CAISSE.

LE Caiſſier, ou celui qui a le maniement des deniers comptans, doit annoter ſa *Recette* & ſa *Dépenſe* journalière dans un Livre qu'on nomme le LIVRE DE CAISSE, qui ſe tient par *Débit* & *Crédit*.

LA RECETTE s'écrit dans le *Débit* à la page à gauche, en marquant de qui on reçoit, pourquoi, pour qui, & en quelles eſpèces.

LA DÉPENSE ou les *Payemens* ſe mettent dans le *Crédit* du côté de la main droite en marquant à qui on paye, pourquoi, pour qui & en quelles eſpèces, les deux pages ſuivantes ſerviront de modèle pour l'ordre du Livre, & l'arrangement des Articles.

Le *Caiſſier* donne le ſoir *au Teneur de Livres*, ſon *Livre de Caiſſe*, & les *Acquits* des ſommes payées dans la journée, afin d'en former au Journal les Articles néceſſaires.
On l'intitule ordinairement ainſi :

LIVRE DE CAISSE.
N° A. 1712.

CAISSE, *Doit.*

Le 18 Janvier 1712.

Reçu de *Paul Créton*, pour 2 tonneaux de Cire, vendus le 5 du courant. . . £. 1380

Un ſac de.	1000
Pièces de 10 ℔.	300
Douzains.	80
£.	1380

30 dud.

Reçu de Demeuves pour Remiſe de Jean le Vaſſor, Lettre de Miron du 25 courant à vue . . . . . £. 1200

Un ſac de . . . . . £.	1000
Pièces de 10 ℔	150
Douzains.	50
£.	1200

Quand la page eſt pleine, on en fait la ſommation, & cette ſommation ſe porte au Débit de la feuille ſuivante. £. 2580

AVOIR.

AVOIR.

Du 4 Janvier 1712.

PAYÉ à *Charles Harlan*, pour 2 tonneaux de Cire achetés le 2 du courant. . £. 1350

Un sac de.	1000	
Pièces de 10 ⌐.	300	
Douzains.	50	
	£. 1350	

15 dudit.

PAYÉ à *Tourton*, pour traite de Pierre Daguerre du premier courant, à 15 jours de date ; à Duval. . . . . £. 1800

Un sac de.	1000	
Un de	500	
Pièces de 10 ⌐.	300	
	£. 1800	

£. 3150

Cette sommation se porte au Crédit de la feuille suivante.

AVIS SUR LE LIVRE DE CAISSE.

Quand une page du Débit ou Recette eſt pleine, on en fait l'addition & on marque, devant la ſomme totale, qu'on l'a portée à la page ſuivante, ce qu'il faut obſerver de même pour le Crédit, ou Payement, ou Dépenſe.

En commençant les pages ſuivantes *au Débit* après les mots CAISSE DOIT, on met ceux-ci, *pour le montant du Débit en l'autre part*, & on en tire la ſomme en ligne; & au *Crédit*, après le mot AVOIR on met de même, *pour le montant du Crédit en l'autre part*, & on tire la ſomme en ligne.

Lorſque l'on veut ſolder la Caiſſe, on fait l'addition du *Débit* & celle du *Crédit* : enſuite on ſouſtrait le montant du *Débit*, de celui du Crédit; & l'*excédent marque* la ſomme qui doit reſter comptant en *Caiſſe*; ce qu'ayant examiné & trouvé d'accord, on ſolde le compte, & on porte la ſolde au *Débit* du *Compte nouveau*, que l'on dreſſe aux deux pages ſuivantes.

Mais ſi l'argent comptant que l'on trouve en *Caiſſe*, ne s'accorde point avec la ſolde, il faut examiner d'où provient la différence, & chercher juſqu'à ce qu'on ait trouvé l'erreur.

Il y a des perſonnes qui ſe ſervent d'un Brouillard de Caiſſe ſur lequel ils écrivent à meſure qu'ils reçoivent, & qui ſur ce Brouillard forment un Livre de Caiſſe au net, en retranchant les Bordereaux, mais cela augmente inutilement les écritures.

II. LIVRE DES ÉCHÉANCES.

ON annote dans ce Livre le jour de l'échéance de toutes les ſommes que l'on a à payer & à recevoir, ſoit pour les Lettres de Change, Billets, Marchandiſes, ou autres choſes. Ce Livre ſert pour voir en tout temps ce que l'on a à recevoir, & à payer chaque jour, pour pourvoir aux fonds néceſſaires pour les payemens que l'on a à faire, & pour recevoir en leur temps les ſommes qui ſont dues, ou faire les diligences néceſſaires au défaut du payement.

On ſe ſert pour cet effet d'un Livre d'une main ou deux de papier; on marque à la marge au haut des pages les 12 mois de l'année, ſelon leur ordre naturel, en commençant par celui de Janvier.

On laiſſe pour chaque mois 4 ou 5 feuillets, dont on partage les pages qui ſont à main gauche en autant de parties que le mois a de jours: on marque dans la marge devant chacune de ces parties, les quantièmes du mois, en commençant par le premier, & finiſſant par le dernier; on en uſe enſuite de même de celles qui ſont à main droite, comme l'on peut voir par le modèle que j'en donne ſur les deux pages ſuivantes.

On prépare de même le reſte des mois de l'année pour que le Livre ſoit en état de ſervir.

Au haut de la page à main gauche, on met en gros caractère A RECEVOIR, pour marquer que c'eſt de ce côté-là que l'on doit annoter les ſommes à *recevoir*, chacune dans l'eſpace marqué au jour de ſon échéance.

Et au haut de celle à main droite, on met A PAYER, auſſi en gros caractère, pour faire connoître

que c'eſt de ce côté-là que l'on doit mettre les ſommes que l'on a *à payer*, chacune dans l'eſpace marqué du jour de ſon échéance.

Remarque.

I. On joindra aux termes que les Lettres & Billets à annoter portent, les dix jours que l'ordonnance donne aux Porteurs pour faire les diligences, que l'on appelle jours *de faveur* ou *de grâce;* par ce moyen on les annotera au jour juſte de leur entière échéance; parce que les Négocians & gens d'affaires ne demandent & ne font les payemens qu'au dernier jour de grâce, qui eſt le dixième après celui de l'échéance.

Il eſt bon d'obſerver en paſſant que ces jours de faveur ou de grâce, ne commencent que le lendemain de l'échéance, lequel jour d'échéance n'y peut être compris, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 5 Avril 1686. Ainſi d'une Lettre qui échet le premier Mai, les jours de grâce ne commencent que le deuxième du même mois, & le dernier ou dixième jour de grâce ſera le 11 dudit mois, auquel, il faudra abſolument faire payer, ou en cas de refus, faire proteſter; car y manquant, la Lettre demeure pour le compte & aux riſques du porteur. On obſervera auſſi que le Protêt ne peut être ſuppléé par aucun autre acte; c'eſt la diſpoſition de l'*Article 10 du Titre V de l'Edit de Commerce* de *1673*.

Ainſi en annotant les Lettres ou Billets de Change au jour de leur échéance, il faut prendre bien garde de ne s'y pas tromper, & notamment aux Articles *à Recevoir*, parce qu'en les demandant un jour trop tard, on perd ſon droit contre les Tireurs & endoſſeurs, ce qui eſt ſouvent d'une très-grande conſéquence.

II. On obſervera auſſi que les Billets qui portent *valeur reçue en Marchandiſes*, ont un mois

de délai après le terme qu'ils portent; c'eſt ce que les Marchands nomment *le mois d'échéance.*

III. Il faut encore prendre garde de ne pas compter les Uſances comme des mois, parce que l'Uſance n'a que trente jours & qu'il y a des mois qui en ont plus ou moins.

Si le dixième ou dernier jour de grâce eſt un Dimanche ou une Fête, il faut demander le payement la veille, ou faire proteſter en cas de refus.

IV. Lorſqu'on a payé une Lettre ou un Billet, il faut l'effacer ſur le Livre des Echéances, ou mettre un (P) devant l'Article, pour marquer qu'il eſt payé; on en uſera de même pour les ſommes à recevoir, auxquelles on met un (R) pour marquer que la ſomme eſt reçue; en obſervant régulièrement cet ordre, on connoîtra aiſément ſi on a négligé quelque Article.

V. Ceux qui font peu d'affaires, au lieu de diviſer le mois en pluſieurs parties, peuvent pour chaque mois prendre deux pages l'une vis à vis de l'autre, l'une pour les ſommes *à Recevoir*, & l'autre pour celles *à Payer*, & les écrire toutes de ſuite chacune ſur ſa page.

De quelque manière qu'on faſſe ce Livre, c'eſt ainſi qu'on l'intitule, & on le forme ainſi qu'il eſt aux pages ſuivantes.

LIVRE DES ÉCHÉANCES.

N° A. 1712.

1	R	Remiſe de Jean le Vaſſor du 10 Décembre ſur le Roy	£.	600
	R	De Cadeau pour Laines vendues le 16 Juillet		1800
2				
3		De Duval pour obligation du 23 Mai dernier	£.	2000
		Remiſe de P. Daguerre du 25 Octobre ſur le Coulteux		1800
4				
5		*Ce Livre ſe continue ainſi pour tous les mois & jours de l'année.*		

1	P	A Ch. Harlan pour Achat du premier Juillet.	£.	1200
	P	Tr. de T. J. du Peyron du 22 Novembre, à Michel.		2000
2		Tr. de T. le Gendre du 15 Décembre, à Hesel.	£.	4456
		Mon Billet du 15 Octobre au Porteur.		3000
3				
4				
5		*Ce Livre se continue ainsi pour tous les mois & jours de l'année.*		

III. LIVRE DES NUMÉRO.

L'USAGE de ce Livre eſt de faire connoître les Marchandiſes qui ſont entrées en Magaſin, celles qui en ſont ſorties, & celles qui y reſtent en nature.

Sa forme eſt ordinairement un volume long & étroit, dont chaque page eſt réglée de deux lignes ſeulement, l'une pour la marge, & l'autre à l'endroit des ſommes.

On diviſe chaque page en pluſieurs parties, par des lignes diſtantes d'environ un pouce.

A la marge de la page à main gauche, on marque ces parties ou diſtances par des Numéro que l'on veut mettre ſur les Marchandiſes, en commençant par 1, & continuant la ſuite des nombres.

A *l'entrée* des Marchandiſes au Magaſin, on les annote ſur ce Livre à côté d'un N° ſur la page à main gauche, en obſervant de prendre toujours le premier à remplir; on y marque la quantité, la qualité & le poids; on marque enſuite cette Marchandiſe, ſoit Tonneau, Balle, Caiſſe, &c. du Numéro à côté duquel on l'a enregiſtré, *comme par exemple*, ſi la première Marchandiſe qui entre eſt une Balle de Poivre, on l'annotera dans la diſtance marquée N°. 1, & on marquera en même temps N° 1, ſur la Balle qu'on met dans le Magaſin.

On obſervera le même ordre à l'entrée de la ſeconde Marchandiſe, en la marquant N° 2, la troiſième N° 3, & ainſi des ſuivantes.

Comme la vente ou la *ſortie* de ces Marchandiſes s'écrit d'abord dans le Brouillard ou Journal de vente, & que l'on y met le N° des pièces vendues, on s'en ſert pour décharger le Livre des Numéro, des Marchandiſes qui ont été vendues; *comme par exemple*, en voyant dans le Livre de Vente que le

N° 1, qui eſt quelque Pièce, Balle Tonneau ou autre choſe, a été vendue ou envoyée tel jour à tel, on fait une marque devant le Numéro du Brouillard au Journal de Vente, pour faire connoître qu'on l'a déchargé ſur le Livre des Numéro.

Cet ordre étant obſervé régulièrement, il ſera très-aiſé de connoître ſi les Marchandiſes qui ſont entrées ſont vendues entièrement ou en partie, parce que s'il n'y a rien du côté de la décharge, elles ſont réputées être encore en entier au Magaſin.

AVERTISSEMENT.

I. Ce Livre eſt un des plus néceſſaires & des plus utiles; mais il faut le tenir exactement.

II. On obſervera ſur toutes choſes de ne jamais marquer deux pièces d'un même Numéro.

III. Il eſt de conſéquence que le Livre des Numéro ſoit déchargé par le Maître lui-même, ou du moins par une perſonne fidelle à qui il puiſſe ſe confier entièrement à cauſe des friponneries qui ſe peuvent faire, principalement chez ceux qui détaillent.

IV. L'ordre pour tenir ce Livre ſe connoîtra aiſément par le modèle que j'en donne aux pages ſuivantes.

C'eſt ainſi qu'on l'intitule :

LIVRE DES NUMÉRO.

N° A. 1712.

Numéro			
1	Une Balle de Poivre blanc.	pesant	400 lb.
2	Une Pièce de Damas cramoisi.	aunes	63
3	Un Quarteau de Gérofles.	pesant	284 lb.
4	Une Caisse de Toile d'Hollande.	pièces	29
5			
6			

Mars 15	Vendu à Charles Harlan.	
Avril 10	Envoyé à Miron d'Orléans.	
Mai 15	Vendu à Regnault	15

III. LIVRE DES FACTURES.

CE Livre ſera pour y dreſſer des Comptes de toutes ſortes de Marchandiſes, dont il eſt plus aiſé de faire le détail dans un Livre ſéparé que dans le Journal, à cauſe des corrections que l'on eſt quelquefois obligé de faire: ce Livre eſt d'uſage & très-commode dans les Parties ſimples, auſſi-bien que dans les Parties doubles.

Les Comptes que l'on y forme le plus ordinairement, ſont:

1. Les Factures des Marchandiſes que l'on *achète* ou que l'on envoye pour compte d'autrui.
2. Les Comptes des Marchandiſes que l'on *reçoit* & que l'on *vend* en commiſſion, ou pour compte d'autrui.
3. Ceux des Marchandiſes que l'on *envoye ailleurs* pour vendre pour notre compte.
4. Ceux des Marchandiſes en *ſociété*, dont nous avons la direction.
5. Ceux des Marchandiſes en *ſociété*, dont d'autres ont la direction.
6. Tous autres Comptes qui ne ſe terminent pas ſur le champ, & que l'on ne veut pas ouvrir dans le Grand Livre.

On fait ſur les deux premières pages de ce Livre une Table des F° où ſont les Comptes, pour les trouver plus facilement.

On obſerve pour chaque ſorte de Compte l'ordre précis dans les Explications & les Exemples ſuivans.

FACTURE DES MARCHANDISES QU'ON ACHÈTE & qu'on envoye pour Compte d'autrui.

Lorsqu'on achète & qu'on envoye des Marchandiſes à quelqu'un pour ſon compte, il en faut dreſſer un Compte ou une Facture dont la tête contient ce que l'on achète ou ce que l'on envoye, de qui on achète, comment marqué & numéroté, & par quelle voye on l'envoye.

On fait enſuite un État des quantités qu'on envoye, où on exprime le poids, le prix & la valeur.

Au bas de cet État, on en fait un autre de l'emballage, droits, ports & autres frais, dont on joint le montant à celui des Marchandiſes; & du total, on compte ſa proviſion à tant pour cent. On joint enſuite cette Proviſion au principal & frais, & on forme de tout un Article dans le Journal, en débitant celui pour compte de qui on envoye ces Marchandiſes, & en marquant que le détail de l'Article eſt au livre des Factures, à tel Folio.

Et dans le Livre des Factures, on met au bas de la Facture, que l'Article eſt porté au Journal; tel jour, ou à tel F°. *Voyez par exemple* le modèle qui eſt à la page ſuivante, & *l'Article 24 au Journal à Parties ſimples, ci-devant, page 24.*

Remarque. Il y en a qui dreſſent ces Factures dans le Brouillard, ou dans le Livre des Ventes; & alors il n'eſt pas néceſſaire de les mettre dans le Livre des Factures : mais je conſeillerai toujours de ſe ſervir du Livre des Factures & de le charger de toutes les affaires qui peuvent y entrer, quoiqu'il ſemble que ce ſoit multiplier les écritures.

F° 1. *A Paris le 15 Avril 1712.*

P. V. N°. 2.

FACTURE de 200 ℔. Safran Gâtinois, acheté par ordre de Philippe Verpoorten de Hambourg, & à lui envoyé pour ſon compte & riſque dans un Ballot marqué comme en marge, par Rouen, à l'adreſſe d'André Michel, à ſavoir :
Acheté comptant de P. Laureaux :

200 ℔. Safran Gâtinois à 20 francs la Livre. . . . . £.		4000	
FRAIS.			
Pour quatre ſacs. . . . . £.	4 : „ :		
Double emballage.	12 : „ :		
Port à la Douane.	1 : 10 :		
		17	10
Droits de ſortie & frais à la Douane		96	15
	£.	4114	5
Proviſion à 2 p. ℔. . . . . £.		82	5
		4196	10

Envoyé copie le 15 Avril 1712.
paſſé ledit jour. Journ. F° 9.

COMPTES DES MARCHANDISES
que l'on vend en commiſſion, ou pour compte d'autrui.

A la réception des Marchandiſes pour compte d'autrui, on leur ouvre un Compte par *Débit* & *Crédit* dans le Livre des Factures. On intitule ce Compte, *telles Marchandiſes de tel.*

On porte au *Débit* la voiture, le port & autres frais que l'on paye à leur ſujet.

On paſſe au *Crédit* toutes les ventes que l'on en fait, en formant de chacune un Article dans le Journal pour débiter l'Acheteur.

Lorſque toutes les Marchandiſes ſont vendues, on porte au *Débit* de ce compte le *Magaſinage, port, poids* & *autres frais* que l'on peut avoir faits, & encore *la Proviſion* du montant des Ventes que l'on compte ordinairement à 2, ou 2½ pour cent.

En déduiſant tous les frais & la proviſion qui ſont au *Débit* du produit des Ventes, qui eſt au *Crédit*, ce qui reſte eſt le *net provenu* deſdites Marchandiſes, que l'on paſſe encore au Débit, pour égaler ou ſolder le Compte, en marquant que l'on le doit porter au *Crédit dudit tel* à qui étoient les Marchandiſes.

Pour cet effet on en forme un Article dans le Journal, par lequel on le crédite. Voyez pour plus d'inſtruction, le Compte, qui eſt aux deux pages ſuivantes, & l'*Article 44, au Journal à Parties ſimples, ci-devant, page 30.*

EXEMPLE.

F° 2.

1712.

DAMAS de *Jean Rivolat de Turin*, DOIT.

Févr.	28	Pour voiture & frais à la réception d'une Caisse N° 1, contenant cinq Pièces. £.	13	10	
		Courtage de £. 4399 à 1. p. ‰	43	10	9
		Provision de £. 4399 à 2. p. ‰	87	10	6
			145	9	3
Août	30	Pour *net provenu* des cinq Pièces de Damas ci-contre, que je porte au *Crédit dudit Rivolat*, sans préjudice des deniers à recevoir. . . . . £.	4253	10	9
			4399		

Envoyé copie le 30 Août 1712.
Passé ledit jour au journ. Fol. 15.

EXEMPLE.

F° 2.

1712.

AVOIR.

Août	4	Vendu à P. Brillon, à 6 mois,		
		2 Pièces Damas.		
		N° 1. 62 aunes vert & blanc.		
		2. 62 aunes cramoisi.		
		124 aunes. à £. 14:5	£.	1767
	28	Vendu à Marsollier, à 4 mois,		
		3 Pièces Damas.		
		N° 3. 63 aunes vert & blanc rayé.		
		4. 64 aunes cramoisi.		
		5. 61 aunes violet.		
		188 aunes. à £. 14:	£.	2632
				4399
		5 pièces.		

COMPTES DES MARCHANDISES qu'on envoye ailleurs, pour vendre pour notre Compte ou en Commiſſion.

QUAND on envoye des Marchandiſes ailleurs pour vendre pour notre compte, on en envoye en même temps une Facture, que l'on remplit de tel prix que l'on juge à propos, afin que notre Commiſſionnaire, ou celui à qui nous envoyons les Marchandiſes, ſache ſur quoi ſe régler pour la vente & diſtribution de ces Marchandiſes. On donne à ces Marchandiſes un Compte dans le Livre des Factures, qu'on intitule : *Telles Marchandiſes ſous tel, de tel endroit, doivent.* On porte au Débit de ce Compte le coût des Marchandiſes, & tous les frais que l'on a faits à leur ſujet.

Lorſque le Commiſſionnaire a vendu les Marchandiſes, & qu'il envoye le Compte de la vente, on examine s'il eſt juſte ; on voit à combien monte le net provenu, tous les frais du Commiſſionnaire déduits, & on porte ce net provenu dans le crédit deſdites Marchandiſes dans le Livre des Factures.

On forme un Article dans le Journal, par lequel on débite ce Commiſſionnaire pour ce net provenu, & on le porte au Débit de ſon Compte dans le Grand Livre.

On examine enſuite ce Compte des Marchandiſes qui eſt au Livre des Factures. Et ſi le crédit excède le Débit, l'excédent eſt profit : mais ſi le Débit excède le Crédit, l'excédent eſt perte. On écrit cet excédent du côté qu'il manque (pour ſolder & égaler le compte, en marquant que c'eſt pour profit ou pour perte ſur la Vente) & le Compte ſera ſoldé ainſi.

On marque dans le Livre des Factures, dans le Crédit au bas du Compte, que l'Article a été porté au Journal, & on en indique le Folio.

On peut voir pour Exemples la page ci-deſſous & l'*Article 41 au Journal à Parties ſimples*; *page 28.*

On y verra l'ordre & le raiſonnement qu'il faut obſerver pour les Comptes des Marchandiſes qu'on envoye à un Commiſſionnaire pour vendre pour notre compte.

EXEMPLE.

F° 3.

1712.

DRAPS *sous Jacques Dumont d'Orléans, doivent.*

Févr. 5 Pour l'envoi de six pièces Draps de Sedan, contenant,

N° 1.	22 aunes	Drap bleu.			
2.	23 aunes	dito.			
3.	20 aunes	gris de fer.			
4.	22 aunes	dito.			
5.	24 aunes	musc.			
6.	24	dito.			
	135 aunes.		à 16 £.	£.	2160
Pour profit sur la Vente, & pour solde.					90
			Pièces	£.	2250

F° 3.

1712.

AVOIR.

Juillet	25	Pour net provenu ſuivant ſon compte de	Pièces 6.	£.	2250	

Paſſé au Journal ledit jour 25 Juillet,
Fol. 13.

COMPTES DE MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ dont on a la direction.

QUAND on achète des Marchandiſes en ſociété, & qu'on en a la direction, on débite l'Aſſocié pour ſa part. *Voyons* pour exemple l'*Article 45 du Journal à Parties ſimples, page 30.*

On dreſſe enſuite un Compte pour ces Marchandiſes dans le Livre des Factures, qu'on intitule : *Telles Marchandiſes avec tel, doivent*, en ſpécifiant les aſſociés & leur portion, comme au compte ci-après, dans les deux pages ſuivantes.

On porte au *Débit* de ce compte tous les frais que l'on fait à leur ſujet.

A la vente de ces Marchandiſes, on forme des Articles dans le Journal, en débitant les Acheteurs. *Voyez* pour Exemples *les Articles 47 & 48 au Journal à Parties ſimples, page 31.*

On porte enſuite ces Ventes au Crédit du Compte des Marchandiſes que l'on a dreſſé au Livre des Factures, ſur lequel on marque que ces Articles ſont paſſés au Journal, dont on indique le Folio.

Quand les Marchandiſes ſont toutes vendues, on porte au Débit de ce compte les *frais* (ſi on en a payé) comme *Magaſinage, Courtage, poids du Roi, & autres*; on y porte encore la *Proviſion* de l'Achat & de la Vente, que l'on compte d'ordinaire à trois pour cent, à moins que l'on ne convienne du contraire plus ou moins.

Lorſque tous les frais du Débit ont été déduits du montant des ventes du Crédit, l'excédent eſt le *net provenu* des Marchandiſes.

On partage ce net provenu ou profit entre les Aſſociés, ſuivant l'intérêt qu'ils ont à la choſe, en marquant au Débit du Compte des Marchandiſes, ce qui appartient à chacun pour ſa part. Voyez pour Exemple la forme du Compte ci-après, contenu aux deux pages ſuivantes.

On crédite (par des Articles que l'on forme dans le Journal) les Aſſociés, chacun pour leur part du net provenu, & on porte les Articles dans le Crédit de leur Compte au grand Livre.

On marque dans le Livre des Factures, dans le côté du Débit, que l'Article a été paſſé au Journal, on en indique le Folio.

Voyez l'exemple du Compte ci-deſſous, & l'Article 49 du Journal à Parties ſimples, page 31.

F° 4.

1712.

EAUX-DE-VIE *à moitié avec Paul Créton, doivent.*

Août	30	Payé au Tonnelier pour pluſieurs frais. . . . . £.		4	10
		Pour Magaſinages.		8	
		Proviſions de l'Achat & de la Vente de £. 1642 : 4 : à 3 p. %. . . .		49	5
				£. 61	15
		Le net provenu des 4 pièces Eaux-de-vie monte à . . £. 1590 : 5 : :			
		Vient pour la moitié dudit Créton . . . . . 795 : 2 : 6 :			
		Et pour moitié . . . . . 795 : 2 : 6 :		1590	5
			£.	1652	

Paſſé ce qui revient à P. Créton, pour ſa moitié, au Journal, Fol. 16, *ledit jour 6 Septembre.*

EXEMPLE.

Fol. 4.

1712.

AVOIR.

Sept.	6	Vendu comptant à P. Hazon, 2 pipes, contenant : N° 1. 64 ſeptiers. 2. 68 dito. 132 ſeptiers . . . à 162 £. les 27 ſeptiers. £. *Paſſé au Journal ledit jour*, F° 16.	792
Sept.	6	2 pipes à Charles Harlan, à 3 mois. N° 3. 64 ſeptiers. 4. 65 ſeptiers. 129 ſeptiers. . . . à 180 £. les 27 ſeptiers. £. *Paſſé au Journal ledit jour*, F° 16.	860
		4 Pipes.	1652

COMPTES DES MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ,

dont un autre Aſſocié a la direction.

A l'égard des Marchandiſes en ſociété, dont d'autres ont la direction de l'Achat & de la Vente, on obſervera ce qui ſuit.

Lorſque notre Aſſocié, qui a été chargé de la vente & qui a eu la direction des Marchandiſes, fournit le Compte de l'Achat (ſuppoſons que c'eſt pour compte à moitié comme celui des Vins ci-deſſous), on en forme un article dans le Journal, par lequel on crédite cet aſſocié du montant de notre moitié. *Voyez l'Article 50 au Journal à Parties ſimples, page 32.*

On en forme en même temps un Compte dans un Livre des Factures, que l'on débite pour le montant de notre part, ainſi qu'il eſt dans le débit du Compte contenu dans les deux pages ſuivantes.

On peut, dans le même Livre des Factures, marquer à quel Folio du Journal on a crédité notre Aſſocié pour le montant de notre moitié, c'eſt une exactitude qui a toujours ſon utilité.

Quand les Marchandiſes ſont vendues, & que notre Aſſocié nous fournit un Compte de la Vente, on débite cet Aſſocié dans le Journal pour le net provenu de notre part; *ainſi qu'on peut voir au Journal à Parties ſimples, page 32, Article 52.*

On crédite enſuite le Compte deſdites Marchandiſes, qui eſt au Livre des Factures, dudit montant du net provenu, ainſi qu'il eſt au Crédit du Compte ci-deſſous.

On marque dans le Livre des Factures à quel Folio du Journal on a débité notre Aſſocié.

On examine enſuite s'il y a de la perte ou du profit, & on ſolde le Compte en l'égalant.

Voyez la forme & l'ordre du Compte contenu dans les deux pages ſuivantes; voyez auſſi les Articles qui ſont formés ci-devant dans le Journal à Parties ſimples, *page 32, Articles 50 & 52.*

EXEMPLE.

Fol. 5.

1712

VINS *sous C. Harlan à moitié avec ledit, doivent.*

Sept.	10	Pour ma moitié en 50 Muids.	Muids	25		2400
		Pour profit par solde.			£.	160
			Muids	25	£.	2560

EXEMPLE.

F° 5.

1712.

AVOIR.

Sept.	30	Pour ma moitié du net provenu ſuivant le Compte de C. Harlan. . Muids.	25	£.	2560	
		Paſſé au Journal ledit jour, Fol. 16.				

AVERTISSEMENT I.

On peut auſſi dreſſer dans le Livre des Factures toutes ſortes de Comptes, Notes, États & Mémoires, concernant les Marchandiſes, ſoit pour notre compte, ou pour compte d'autrui : & encore tous les Comptes de quelques effets que l'on veut tenir ſéparément, comme de Navires, Cargaiſon pour notre compte, Expéditions de Marchandiſes, ou de Vaiſſeaux pour compte d'autrui, & autres, dont je n'ai pas jugé néceſſaire de donner des exemples, parce qu'un peu d'expérience des affaires fournira à chacun la manière dont il doit être tenu.

Fol. 5. ...re des Factures sert également; ainsi on ...es en question.

171

VINS *sous C. Harlan à moitié ave* ... ENT III.

Sept. 10 Pour ma moitié en 50 Muid... beaucoup, principalement pour les Comptes
Pour profit par solde. ...onseillerai toujours, quoique plusieurs préten-
...e multiplier les Écritures.

V. LIVRE DES COMPTES COURANS.

CE Livre ſert pour y dreſſer les Comptes que l'on envoye aux Correſpondans, pour les régler d'accord avec eux, avant que de les ſolder ſur le grand Livre, afin de ne rien brouiller.

Ainſi on y garde copie de tous les Comptes courans que l'on envoye, pour y avoir recours en cas de beſoin; on verra l'ordre & l'arrangement des Comptes, par le modèle qui eſt aux deux pages ſuivantes.

On met au bas du compte le jour qu'on en envoye la copie à ſon Correſpondant.

On fait ſur la première feuille de ce Livre une Table qui indique le Fol. des comptes qu'il convient, & on l'intitule ainſi :

LIVRE DES COMPTES COURANS.

N° A. 1712.

F° 1.

1712.

M. PIERRE DAGUERRE *d'Amſterdam, ſon compte doit.*

Janv.	20	Pour ſa traite du 11 Novembre à Demourat	£.	1800	
Févr.	25	Pour autre du 28 Décembre à Demeuves	:	2400	
Mars	12	Pour envoi d'un Ballot de Marchandiſes N° 1.	:	2260	
	20	Pour frais à Rouen à l'expédition dudit Ballot	:	23	
Avril	15	Payé par ſon ordre à Van Hamſteeden	:	1200	
Mai	12	Pour ◁ 400 à 80 ℔. remis ſur F. Sellier	:	1200	
		Courtage de £. 5883 à $\frac{1}{8}$ p. $\frac{0}{0}$.	:	107	7 8 8
		Proviſions de £. 6683 à $\frac{1}{8}$ p. $\frac{0}{0}$.	:	33	10
		Ports de Lettres juſqu'à ce jour	:	6	
			£.	9030	5 8
Mai	14	Pour *ſolde* lui revient que je porte au crédit de ſon compte nouveau à F°	:	12	14 9
			£.	9043	

On paſſera enſuite la ſolde au crédit du Compte nouveau.

AVOIR.

Fo. 1.

1712.

AVOIR.

Janv.	18	Pour ſa Remiſe ſur Demourat.	£.	1800
Fév:	23	Pour ma Traite de ◁ 800 à 81 ℞. à 2 uſo à le Coulteux.	:	2400
Mars	14	Pour autre de ◁ 761 à 80 ℞. à Demeuves.	:	2288
Avril	10	Pour Remiſe de du Peyron ſur Durand.	:	2200
Mai	13	Pour ſa Remiſe ſur Hebert.	:	1260
			£.	9948

SAUF ERREUR. *A Paris le 14 Mai 1712.*
Envoyé copie ledit jour.

VI. LIVRE DES COMMISSIONS, ET AVIS.

ON annote dans ce Livre tous les Ordres & Avis que l'on reçoit par les Lettres des Correſpondans ; & pour cet effet on donne à chacun de ceux de qui on reçoit, deux ou trois pages ou feuillets, pour y annoter tous les Ordres, Commiſſions & Avis qu'ils nous donnent, afin de voir en tout temps ce que l'on doit pour eux, & ce qu'ils ont fait pour nous.

On fait un *Alphabet* ſur les deux premières pages du Livre, pour indiquer le F° où on a mis chaque Correſpondant.

On laiſſe dans ce Livre la marge un peu large, afin de faire une note à côté des Articles lorſqu'on les a exécutés ; ou bien on peut les rayer après l'exécution. *Voyez le modèle ci-contre*, on l'intitule :

LIVRE DES COMMISSIONS.

N° A. 1712.

PIERRE DAGUERRE, d'Amſterdam, me mande.

Le 4 Janvier 1712.

Envoyé le 15 dito. Tiré & remis le 7 Janvier.

De lui envoyer 200 ℔. Safran Gâtinois, le pouvant avoir à 18 £. la ℔.

De lui tirer pour ſon compte ◁ 1000 à 80 ℞. & d'en remettre la valeur à B. Midy, à Londres, à 47 ℞.

D'accepter les Traites de J. du Peyron de Bordeaux, juſqu'à 10000 £. pour ſon compte, & d'en prendre à l'échéance mon rembourſement ſur B. Midy de Londres.

Du 6 Février 1712.

Envoyé le 10 Février. Tiré le 12 d. ſur Hambourg.

D'envoyer le Ballot de Marchandiſes, dont il m'envoye le Mémoire, à Rouen, à l'adreſſe de Thomas le Gendre.

De tirer le montant deſdites Marchandiſes ſur Dupré de Hambourg, à 23 pour ℔ de bénéfice, ou ſur lui à 81 ℞. pour ◁.

15 dito.

D'accepter les Traites de Dupré de Hambourg juſqu'à ◁ 10000, & celles de Midy de Londres, juſqu'à ◁ 2000.

On continue ainſi de ſuite à extraire les ordres de chaque Lettre, & on en fait de même pour tous les Correſpondans.

VII. LIVRE DES ACCEPTATIONS.

ON annote dans ce Livre les Lettres de Change que nos correſpondans marquent par leurs Lettres miſſives tirer ſur nous, afin de voir à la préſentation, ſi on a avis du Tireur, & ordre, pour accepter, ou non.

Avant que d'accepter les Lettres de Change, on doit examiner ſoigneuſement :

1. Si on a avis du Tireur, & ſi la ſomme & l'ordre de la Lettre de Change ſe rapportent à l'avis.
2. Si ce n'eſt pas une fauſſe Lettre de Change.
3. Si on n'a pas accepté déjà une pareille Lettre, ſoit première, ſeconde ou fauſſe ; afin de ne pas accepter pluſieurs Lettres pour une ſeule & même ſomme.

Quand on accepte les Lettres, on poſe dans le Livre des Acceptations un *A* devant l'Article, on y marque auſſi le jour de l'acceptation, ſi les Lettres de Change ſont à quelques jours de vue : on les porte enſuite ſur le Livre des *Échéances* en les barrant ſur celui-ci.

Si on ne veut pas accepter, on met devant l'Article (A. P.) qui ſignifie *à proteſter*, afin qu'on le puiſſe dire au porteur à la préſentation de la Lettre. *Voyez*, pour exemple, *le modèle ci-contre* ; & ce mot *Acceptation* dans l'explication des Termes, qui eſt à la fin de ce Livre.

REMARQUE. Il y en a qui marquent encore au haut de la Lettre de Change, en l'acceptant, le F.° du Livre d'acceptation, où la Lettre eſt enregiſtrée ; d'autres les enregiſtrent dans le livre d'Acceptations, par numéro, & marquent ſur la Lettre de Change le N.° ſous lequel elles ſont enregiſtrées ; tout cela a ſon utilité, principalement dans les affaires conſidérables, dans leſquelles on ne peut avoir trop d'exactitude.

	Du 20 Janvier 1712.	
Acceptée.	Traite de *Pierre Daguerre* d'Amſterdam, pour mon compte de ◁ 600 du 10 Janvier à 2 Uſances, à l'ordre de Tourton. . . . . £.	1800
	18 dito.	
Acceptée le 20 Janvier.	Traite de *Jean le Vaſſor* d'Orléans, du 16 Janvier, à 20 jours de vue, à l'ordre de le Roy. . . . . £.	2000
	20 dito.	
Acceptée le 26 Janvier pour l'honneur du Tireur.	Traite de *Jean Roche* de Bordeaux, pour Compte de J. de Coninc d'Anvers, du 14 Janvier, à 2 Uſances, à l'ordre de L. Craan. . £.	1500
	24 dito.	
A. P.	Traite de *Pauligny* de Lyon, du 18 Janvier, à 3 jours de vue, à l'ordre du Dumoulin. . . . . £.	800
	On continue d'écrire de même toutes les Lettres que l'on tire ſur nous.	

VIII. LIVRE DES REMISES.

ON annote dans ce Livre, à la réception des Miſſives, toutes les Lettres de Change qu'on nous remet, & on les envoye enſuite à l'Acceptation.

Ce Livre eſt très-utile, parce que ſouvent lorſqu'on envoye les Lettres de Change à l'acceptation, on eſt obligé de les laiſſer chez celui chez qui on les porte pour accepter, & qu'on ne vient les reprendre que le lendemain ; il ſert à empêcher de les confondre, & à indiquer chez qui il faut les aller redemander.

Quand les Lettres de Change ont été acceptées, on poſe dans la marge du Livre des Remiſes un (A.) au-devant de l'Article ; on y marque auſſi le jour de l'acceptation, lorſque les Lettres de Change ſont à quelques jours de vue.

Après l'acceptation on annote les Lettres de Change ſur le Livre des Échéances (ainſi que j'ai dit ci-devant, page 131, en traitant du Livre des Échéances) & on les barre ſur celui-ci ; ce qui ſe fait afin que le jour de l'échéance venu, on ſe ſouvienne d'en envoyer demander le montant, ou en cas de refus, de faire proteſter.

Si, faute d'acceptation, on eſt obligé de faire proteſter les Lettres de Change, on le marque ſur le

Livre des Remiſes par un (P). que l'on poſe dans la marge au-devant de l'Article, au lieu d'un A.

On peut auſſi marquer dans le même Livre le jour qu'on les renvoye après les avoir fait proteſter, & il faut les Croiſer en même temps.

Voyez pour exemple le modèle de la page ci-deſſous, ſur laquelle il eſt très-aiſé de ſe former. Ce Livre s'intitule :

LIVRE DES REMISES.

N° A. 1712.

	Du 6 Janvier 1712.	
A.	Remiſe de *P. Daguerre* d'Amſterdam, pour ſon compte. ◁ 600 Lettre de Moracin du 6 Janvier à 2 Uſances ſur le Coulteux. £.	1800
	13 dito.	
A. le 16 Janv.	Remiſe de *Jean le Vaſſor* d'Orléans. £. 1400. Lettre d'Aleaume du 12 Janvier, à quinze jours de vue ſur Demeuves. . . . . £.	1400
	16 dito.	
P. renvoyé le 18 dito.	Remiſe de *Pierre Midy* de Rouen. £. 1000 Lettre de le Grand du 15 Janvier au 30 dito ſur le Mire. £.	1000
	20 dito.	
A.	Remiſe de *L. Craan* de Bordeaux, pour compte de P. Daguerre d'Amſterdam, £. 2000 Lettre de du Peyron du 19 Janvier, à Uſo ſur Tourton. . . . . £.	2000
	On continuz ainſi de ſuite toutes les Remiſes que l'on nous fait.	

IX. LIVRE DES TRAITES ET REMISES.

IL y en a qui au lieu du Livre des Acceptations & de celui des Remiſes, n'en ont qu'un ſeul pour ces deux ſujets, qu'ils nomment *Livre des Traites & Remiſes.* L'ordre qu'on y obſerve, eſt d'y donner un Compte par *Débit* & *Crédit* à chaque Correſpondant avec qui on fait commerce de Lettres de Change.

Le *Débit* ſert pour mettre leurs Traites, & le *Crédit* pour leurs Remiſes, comme on peut voir par le modèle qui eſt aux deux pages ſuivantes.

Il y a au Débit deux colonnes pour tirer les ſommes, & autant au Crédit.

Dans la première du Débit marquée X, on met les ſommes en annotant les Traites, ſelon la date de la Lettre d'avis, afin de connoître par-là ſi on a ordre ou avis des Lettres qu'on nous préſente pour accepter. En acceptant, on poſe un (A.) devant la ſomme contre ladite colonne X, & on ne les tire dans la colonne Z, qu'après le payement, afin de pouvoir connoître en tout temps, celles qui ſont payées, & celles qui ne le ſont pas.

On en uſe de même dans le Crédit pour les Remiſes; c'eſt à dire, qu'on les poſe à la réception de l'avis, dans la colonne X, on les marque d'un A après l'acceptation, & on les tire dans la colonne Z, après le payement.

On met (B. P.) devant celles que l'on renvoye à protêt, & on ne les tire point dans la colonne Z.

EXEMPLE.

F° 1.

					X		Z
		1712.					
		JEAN DE MORACIN, d'Amsterdam, M. C. Doit.					
Janvier	19	Sa Traite ◁ 500. 2 Uſ. à Durand à 77 ℞. . . .	A	£. :	1500	£.	1500
Février	20	Autre de ◁ 600. 2 Uſ. à Remi à 78 ℞. . . .	A	:	1800		
Février	25	Autre de ◁ 400. 15 jours de vue à Dumeſnil à 77 ℞.		:	1200		
		LA VEUVE MICHEL de Nantes, doit.					
1712.							
Janvier	25	Sa Traite à Uſo à Denis.	A	£. :	1200	£.	1200
	30	Autre à 2 Uſ. à Demeuves	A	:	2000		2000
Février	4	Autre à 15 jours de vue à Hogger frères . .	A	:	3000		
	13	Autre à 20 jours de vue à Baudran		:	1400		

EXEMPLE.

Fol. 1. X. Z.

1712.

AVOIR.

Janv.	19	Sa Remiſe ◁ 500 à 2 Uſ. ſur Minier, à 75 ℞. .	R. P.	£.	1500	£.	1500	
Fév.	18	Autre ◁ à Uſ. ſur Pioger à 76 ℞.	A	:	2100			
	21	Autre ◁ à 16 jours de vue ſur Bioche, à 76 ℞. . . .		:	2400			

AVOIR.

Janv.	14	Sa Remiſe à Uſo ſur Duval.	A.	£.	3000	£.	3000	
Fév.	17	Autre à Uſo ſur Hogger frères.	A.	:	4800		4800	
	18	Autre à 12 jours de vue ſur Baudran.	A.	:	2500			
Mars.	10	Autre au dernier du courant ſur Demeuves. . . .	A.	:	1500			

X. LIVRE DE DÉPENSE.

CE Livre sert pour y écrire en détail tous les menus frais que l'on paye pendant chaque mois. A la fin de chaque mois, on forme du total un Article dans le Mémorial ou Journal, afin de ne point remplir les Livres principaux de beaucoup de petits Articles; on le tient comme le modèle ci-contre, & on l'intitule :

LIVRE DE DÉPENSE.
N° A. 1712.

A Paris ce premier Janvier 1712.

Janv.	1	A ma femme pour le ménage. . £:	200	
	2	Payé pour ports de Lettres. . :	2	5
	3	Papier, encre & plumes. . . :	12	10
		Emballage d'une Caisse. . . :	1	10
	7	Port d'une Balle N° 10 au Messager d'Orléans. . . . . :		7
	15	Port de Lettres. . . . . :	3	18
		Port d'argent aux Crocheteurs. :	1	10
	20	Voiture d'une Balle N° 4. M. venant de Lyon. . . . . :	5	15
	28	Emballage de deux Balles. . :	2	12
		Port au Messager de Rouen. . :		12
	30	A du Chesne, pour Courtage. :	2	10
		Porté au Journal, Fol. . £.	238	7
Févr.	2	Voiture d'un Ballot N° 4. d'Orléans. . . . . :	3	10
		. . . . .		
		On continue & on finit comme au mois de Janvier ci-dessus.		

XI. LIVRE DES COPIES DES LETTRES.

CE Livre ſert pour y faire copier toutes les Lettres miſſives que l'on écrit, & qui parlent des affaires, afin d'y avoir recours dans le beſoin, pour ſavoir ce que l'on a écrit, & les ordres que l'on a donnés.

On peut ſur les derniers feuillets du Livre faire un Regiſtre de toutes les Lettres avec leurs dates, afin de trouver facilement celles que l'on cherche, & on l'intitule ainſi :

COPIES DES LETTRES

Commencé le 12 Janvier 1718.

Pour l'ordre, *voyez le modèle de la page ſuivante.*

NOTA. Il y a des lettres qui ne ſont pas de conſéquence, & qui ne parlent d'aucunes affaires ; il eſt inutile de les faire copier, il ſuffit d'en faire annoter la date dans le Livre des Copies de Lettres.

PIERRE DAGUERRE *d'Amſterdam.* 12 Janvier 1712.

Avec la vôtre du 6 du courant, j'ai reçu la Facture de 6 Balles de Garences, montant à fl. 1650, dont je vous ai crédité, l'ayant trouvée d'accord.

J'ai accepté les ◁ 800 que vous m'avez tirés pour mon compte ledit jour, à l'ordre de Samuel Bernard, vous en avez débit, & ſuis.

PIERRE VERPOORTEN *de Hambourg.* 15 dito.

Ci-joint, vous avez la Facture du Ballot N° 1. de 200 ℔ de Safran, envoyé à Thomas le Gendre à Rouen, montant à £. 4196: 10: dont je vous ai débité.

Pour mon rembourſement, je vous ai tiré ℛ. 1150 à deux Uſances, à l'ordre de Paul Foiſſin, valeur dudit à 21 ½ p. ℅ de bénéfice, font £. 4191: 15: dont je vous ai crédité, & ſuis.

On continue de copier ainſi de ſuite les Lettres à meſure qu'on écrit.

XII. LIVRE DES PORTS DE LETTRES.

ON prend pour ce Livre un volume étroit & long, dans lequel on ouvre un Compte à chaque Correſpondant pour qui on fait des affaires; on annote ſur ce Compte tous les Ports de Lettres que l'on paye pour lui.

Lorſque l'on veut ſolder ſon Compte courant, on voit à combien montent les Ports de Lettres payés ſuivant ce Livre, & on en paſſe le total en un ſeul Article au Débit dudit Compte courant.

On fait au commencement du Livre une *Table* pour indiquer le F° où eſt le Compte de chacun, afin de les trouver facilement.

Voyez, pour la manière de le tenir, le modèle ci-après à la page ſuivante.

M. PIERRE DAGUERRE, d'Amſterdam, doit.

Sa Lettre du premier Janvier.	£.	1	5
Autre du 6 dito.	:		16
Une de Bordeaux.	:		6
Sa Lettre du 11 dito.	:		16
Autre du 21 dito.	:	1	10
Autre du 30 dito.	:		16
Autre du 15 Février.	:	1	12
Autre du 19 Février.	:		16
Autre du 19 dito.	:		6
Du 18 dito.	:		16
Autre du 15 Mars.	:		18
Autre du 26 dito.	:		16
Du 16 Avril.	:		
Paſſé au Débit de ſon compte le 20 Avril 1712.	£.	10	13

On en fait autant pour tous les Correſpondans avec qui on a affaire, dont on paſſe les ports de Lettres en Compte.

XIII. LIVRE DE BANQUE.

DANS les Villes où il y a une Banque, comme à Amſterdam, Veniſe, Hambourg, &c. les Négocians qui font leurs Recettes & Payemens en Banque, en tiennent un Livre, dans lequel ils donnent à ladite Banque un compte par Débit & Crédit.

Dans le Débit ils mettent toutes les Sommes qu'on leur paye par Banque, dont elle leur doit tenir compte ; & dans le Crédit, toutes celles qu'ils payent par Banque, dont ils doivent tenir compte à ladite Banque.

Par ce moyen ils peuvent voir en tout temps le fonds qu'ils y ont.

Je n'ai pas cru qu'il fût néceſſaire de donner de modèle de ce Livre, parce qu'il eſt très-peu d'uſage, principalement en cette Ville ; d'ailleurs l'uſage des autres Livres montre aſſez de quelle manière on doit former celui-ci.

On ſolde de temps à autre le Livre de Banque (lorſque l'on en tient un) & on porte au Journal ce que la Banque doit ou ce qui lui eſt dû, que l'on paſſe après au Grand Livre en la manière ordinaire, en ouvrant un compte à la Banque.

XIV. LIVRE DES VAISSEAUX.

Les Négocians des Ports de Mer qui ont des Vaiſſeaux, en tiennent un Livre particulier, dans lequel ils donnent un Compte à chaque Vaiſſeau, qu'ils débitent pour les frais d'avitaillement, miſe hors, gages, &c. Après ſon départ, ils font du Total un Article dans le Journal, en débitant ledit Vaiſſeau ; & dans le Crédit, ils mettent ce que le Vaiſſeau produit, par le fret ou autrement.

XV. LIVRE DES OUVRIERS.

Les Marchands Fabriquans doivent avoir un Livre pour les Ouvriers qu'ils font travailler, & y donner un Compte à chacun. Au Débit de ce Compte, on met les matières qu'on leur fournit pour travailler, & au Crédit les Ouvrages fabriqués qu'ils rendent ; ce Livre ſert pour faire connoître en tout temps comment on eſt avec eux.

On fait au commencement du Livre une Table pour indiquer le F°, où chacun a ſon compte.

Il n'eſt pas néceſſaire de donner de modèle de ce Livre, l'uſage apprend aſſez comment on doit le tenir.

Remarques.

Tous les Négocians n'ont pas beſoin généralement de tous ces Livres ; car il arrive rarement qu'on faſſe toutes ſortes d'affaires. Ainſi chacun prend ceux qui conviennent à ſon Commerce, pour la Commodité duquel on en peut augmenter ou diminuer le nombre ſelon le beſoin.

On fera des *Tables* aux commencemens de tous les Livres particuliers, où on donne des comptes à divers ſujets, afin de les trouver plus facilement, & on prendra garde de ne pas ouvrir pluſieurs Comptes à la fois pour un même ſujet, ainſi que j'ai déjà dit pluſieurs fois.

Outre les Livres dont je viens de traiter, il y en a encore pluſieurs autres dont l'uſage même peut être aſſez ordinaire, mais dont il eſt preſque impoſſible de preſcrire les règles ; par exemple, un Marchand qui va en voyage, porte ordinairement avec lui un Livre ou Carnet particulier de ſon Voyage, dans lequel il écrit les Achats qu'il fait, les Comptes qu'il ſolde, les ſommes qu'il paye, celles qu'il reçoit, & généralement toutes ſes affaires ; ce Livre ſe peut plutôt nommer un Mémorial, duquel on extrait après ſon retour, ce qu'on a fait pendant le cours de ſon voyage, que l'on reporte ſur ſes autres Livres.

Lorſqu'il y a pluſieurs Aſſociés à une affaire, chacun des Aſſociés doit avoir pardevers ſoi un Livre ou Carnet particulier, ſur lequel il écrit ce qu'il tire pour ſon compte particulier, & ce qu'il avance pour la Société, afin de ſavoir comment il eſt avec elle ; & cela principalement dans les affaires qui ſont longues à ſe terminer. Il eſt preſque impoſſible de donner des règles & des modèles de ces Livres, que chacun tient ſuivant l'exigence des cas & des affaires. Joint à cela qu'en ſuivant les principes que je viens de donner pour les Livres dont j'ai traité, il ſera très-aiſé de former tous les autres Livres dont on pourra avoir beſoin, quels qu'ils puiſſent être.

Avis ſur la ſeconde Partie du Traité des Parties Doubles.

Dans cette ſeconde Partie, je traite des Comptes dont on ſe doit ſervir ; j'en fixe le nombre de ſortes, & je les diviſe en trois Claſſes, dont chacune eſt compoſée de pluſieurs ſortes de même nature, comme l'on peut voir par la Table qui eſt ci-après à la page 182.

J'explique l'uſage de chaque ſorte de Comptes en particulier, la manière de les commencer & de les finir, ſoit en les ſoldant ou en ſoldant les Livres.

Je recommande à ceux qui veulent ſe perfectionner dans la ſcience de tenir les Livres, d'étudier cette Partie avec ſoin, puiſqu'elle enſeigne généralement l'uſage de tous les Comptes dont on ſe doit ſervir.

Remarque.

On obſervera que juſqu'à préſent il n'y a encore eu perſonne qui ait fixé le nombre des ſortes de Comptes, & qui en ait expliqué l'uſage ; ainſi cette Partie eſt entièrement nouvelle, & auſſi curieuſe & particulière qu'utile.

SECONDE PARTIE
DU TRAITÉ DES PARTIES DOUBLES.

Des Comptes dont on ſe doit ſervir.

TOUS les Comptes dont on ſe ſert, ſe forment pour trois ſortes de ſujets, qui ſont :

1. Le CHEF ou le Négociant lui-même.
2. Les EFFETS en nature.
3. Les CORRESPONDANS, ou perſonnes avec qui on trafique.

Ainſi je réduis les Comptes que l'on forme dans les Livres à Parties doubles, en trois Claſſes.

La première eſt compoſée des Comptes du Chef, qui ſont uniquement pour le Négociant lui-même.
La ſeconde, de ceux des Effets en nature.
La troiſième, de ceux des Correſpondans, ou des perſonnes avec qui on négocie.

On verra dans la diviſion de la page ſuivante le détail exact des Comptes qui compoſent chaque Claſſe, & par conſéquent celui de tous ceux dont on ſe ſert.

Les Comptes se réduisent en trois Classes.

- LA PREMIÈRE est composée des Comptes du CHEF; ils n'expriment par leurs Titres, aucuns Effets ni aucune personne, & sont. . . . . :
  - *Capital*,
  - *Profits & Pertes*,
  - *Dépenses*,
  - *Provisions*,
  - *Assurances*.
- LA SECONDE renferme ceux des *Effets effectifs*, qui sont de quatre sortes.
  - 1. ARGENT COMPTANT qui n'a que la *Caisse*,
  - 2. MARCHANDISES qui se divisent en . . . . . :
    - *Marchandises* entre nos mains pour notre compte.
    - *Marchand.* entre les mains d'un autre pour notre comp.
    - *Marchandises* entre nos mains pour compte d'un autre.
    - *Marchandises* en société avec quelqu'un.
  - 3 EFFETS EN PAPIERS, qui sont :
    - *Lettr. & Bill. de Chang.* Promesses, Oblig. &c. à recev.,
    - *Contrats de Rentes*,
    - *Argent donné à la Grosse*,
    - *Billet à payer*,
    - *Traites & Remises*.
  - 4 EFFETS PARTICULIERS, comme
    - *Vaisseaux*,
    - *Maisons & Terres*,
    - *Meubles*,
    - *Intérêts dans les Compagnies*,
    - *Foires* ou *Payemens*.
- LA TROISIÈME comprend ceux des *Correspondans* ou des Personnes avec qui on négocie, à qui on en peut donner de plusieurs sortes selon les affaires; on les peut réduire à ceux-ci :
  - Un *Compte commun*, pour les affaires réciproques,
  - Un *Compte courant*, pour leurs affaires particulières,
  - Un *Compte courant*, pour nos affaires particulières,
  - Un *Compte des affaires en Société*,
  - Un Compte de *divers menus Débiteurs*,
  - Un Compte de *divers menus Créanciers*.

PREMIÈRE CLASSE,

Compoſée des Comptes du Chef.

Ces Comptes n'expriment par leurs titres aucuns effets en nature, ni le nom d'aucune perſonne: ils ſervent à faire voir au Chef ou Négociant les particularités de ſes affaires, où perſonne n'a aucune part : comme ſon Fonds ou Capital, les Profits, les Pertes, la Dépenſe qu'il fait, &c. Ces Comptes ſont intitulés :

1. *Capital.*
2. *Profits & Pertes.*
3. *Dépenſes.*
4. *Proviſions.*
5. *Aſſurances.*

I. CAPITAL.

Le Compte du Capital repréſente le *Chef* du Commerce ou le *Négociant.*

Le *Crédit* de ce Compte, marque les Effets que le Chef ou Négociant a en ſa diſpoſition : & le *Débit*, ce qu'il doit à l'encontre.

En commençant les Livres, ou en les ſoldant, la ſolde du Capital marque le *Fonds* du Négociant, ou ce qui lui appartient.

Si pendant le cours du Commerce on reçoit quelque augmentation conſidérable de Fonds, comme

Succeſſions, Héritages ou Mariages, on en crédite le CAPITAL : Et ſi au contraire on ſépare quelque portion de ſon Capital, ſoit pour Mariage qu'on donne, ou que l'on rembourſe, ou pour dons conſidérables que l'on fait, ils doivent être portés au *Débit* de CAPITAL.

En ſoldant les Livres, on ſolde le Compte par la BALANCE. *Voyez pour plus d'inſtruction le Compte de* CAPITAL *au Grand Livre à Parties Doubles, Fol. 1, page 318.*

II. PROFITS ET PERTES.

Ce Compte ſert à faire connoître les *Profits* & les *Pertes* que l'on a faites. On le *Débite* pour toutes les *Pertes*, & on le *Crédite* pour tous les *Profits*.

Ainſi le *Débit* de ce compte marque les *Pertes* que l'on a faites, & le *Crédit*, les *Profits*.

En ſoldant les Livres, on ſolde ce Compte par CAPITAL. *Voyez pour exemple le Compte des Profits & Pertes au Grand Livre à Parties Doubles, Fol. 5, page 326.*

III. DÉPENSES.

On écrit en détail la Dépenſe que l'on fait, tant pour le Commerce que pour le ménage, dans le LIVRE DES DÉPENSES, dont j'ai donné le modèle & l'explication ci-devant, page 172.

A la fin de chaque mois on voit à combien monte la dépenſe du mois, & on forme un Article dans le Journal, en débitant la DÉPENSE à CAISSE, pour l'argent qu'on y a pris pour faire la dépenſe.

On crédite DÉPENSE pour tout ce qui en provient, comme des frais que l'on fait pour quelqu'un, & dont on le débite ; comme Emballage, ports de Lettres, Courtage, Magaſinage, Ports, Voi-

tures, Protêts, & autres menus frais, dont on a passé les Débours au Livre de la Dépense.

Et d'autant que le restant de la Dépense ne produit rien, étant une consommation, on solde ce compte par PROFITS ET PERTES, en soldant les Livres. *Voyez Dépenses, au Grand Livre, ci-après, Folio 9, page 334.*

IV. PROVISIONS.

On met au *Crédit* de ce compte les *Provisions* que l'on gagne, pour les Achats, Ventes, Recettes, Payemens, & autres Négociations que l'on fait en Commission.

Le montant de ce compte se passe & se débite à PROFITS ET PERTES lorsque l'on veut le solder.

La *Provision* des Achats ou des ventes en Commission, se compte d'ordinaire à 2 pour ; quelques uns ne prennent qu'un & demi. Il y a des endroits où les Commissionnaires prennent 3 & 4 pour .

La *Provision* des affaires de Banque, comme des Traites & Remises, se compte à demi pour cent, quelques-uns ne prennent même qu'un tiers ou un quart pour cent. *Voyez Provisions au Grand Livre, Fol. 10, page 336.*

V. ASSURANCES.

Ceux qui assurent sur Mer, se servent de ce compte pour connoître les sommes qu'ils ont assurées, & sur quels Vaisseaux.

Ils *Créditent* ce Compte de toutes les Primes qu'ils reçoivent, pour les Assurances qu'ils font. Et lorsque quelque Vaisseau sur lequel ils ont assuré, périt, & qu'ils payent la somme assurée, ils *Débitent* ce Compte de la somme qu'ils payent.

On solde ce Compte par *Profits* & *Pertes*, lorsque tous les Articles sont consommés, c'est à dire, que tous les Vaisseaux sur lesquels on a assuré, sont arrivés ou péris.

SECONDE CLASSE,

Compoſée des Comptes des Effets en nature.

Les Comptes de la ſeconde Claſſe ſervent pour la régie des Effets en nature, dont ils font voir l'entrée & la ſortie, & le profit ou la perte que l'on y a faite.

Les Effets effectifs ſont de quatre natures.

1. *Argent comptant.*
2. *Marchandiſes.*
3. *Effets en papier*, comme Lettre de Change, Billets, Promeſſes, Obligations, &c.
4. *Effets particuliers*, comme Maiſons, Terres, Vaiſſeaux, Meubles, &c. qui ont chacun leurs Comptes particuliers pour les régir.

COMPTES DE LA PREMIÈRE NATURE D'EFFETS, Ou l'Argent comptant.

La première nature d'Effets, qui eſt l'*Argent comptant*, n'a qu'un ſeul Compte, intitulé: Caisse.

COMPTE DE LA CAISSE.

La Caisse eſt le Compte de l'Argent comptant que l'on reçoit & que l'on paye.

On la *Débite* pour l'Argent que l'on reçoit, & on la *Crédite* pour les payemens que l'on

fait : Ainſi le DÉBIT de ce Compte forme la *Recette* que l'on fait, & le CRÉDIT, les *Payemens* & la *Dépenſe*.

Otant le montant du *Crédit* de celui du *Débit*, l'*Excédent* marque l'argent comptant qui doit être dans la Caiſſe.

En ſoldant les Livres, la CAISSE ſe ſolde par la BALANCE. *Voyez ci-après le Compte de Caiſſe au Grand Livre à Parties Doubles, Fol. 2, 14 & 15, pages 320, 344 & 346.*

Nota. Si en vérifiant le Compte de la Caiſſe avec l'argent comptant que l'on y a, on trouve quelque différence par le trop ou trop peu d'argent; il faut examiner d'où elle provient, & tâcher de trouver l'erreur; mais ſi cette différence eſt peu conſidérable, il le faut ſolder par *Profit & Pertes*, & y porter l'erreur au Crédit s'il y a du plus, & au Débit s'il y a du moins; & cela pour ne pas perdre trop de temps à examiner une choſe qui n'en vaut pas la peine.

COMPTES DE LA SECONDE NATURE D'EFFETS, OU DES *MARCHANDISES*.

Ces Comptes ſervent pour la régie des *Marchandiſes*. Il y en a de quatre ſortes.

1. *Marchandiſes entre nos mains pour notre Compte.*
2. *Marchandiſes pour notre Compte entre les mains d'un autre.*
3. *Marchandiſes entre nos mains pour Compte d'un autre.*
4. *Marchandiſes en Société.*

I. *MARCHANDISES entre nos mains pour notre Compte.*

Les Comptes des MARCHANDISES *entre nos mains pour notre Compte*, ſe tiennent de deux manières.

1. Par *Comptes particuliers de chaque nature de Marchandiſes:* mais cette méthode n'eſt propre que pour ceux qui trafiquent en gros, & qui ne vendent que par Balles, Tonneaux, &c. & dont les ſortes ſont en petit nombre.
2. Par *un ſeul compte de toutes les Marchandiſes*, que l'on intitule : MARCHANDISES GÉNÉRALES. Ce Compte eſt propre pour ceux qui font trafic de beaucoup de ſortes de Marchandiſes, & qui vendent en détail & en gros; auſſi eſt-il plus en uſage, que les *Comptes particuliers* ſpécifiés ci-deſſus.

I. Lorſqu'on trouve à propos de ſe ſervir de la première manière, on donne à chaque ſorte de Marchandiſes *un Compte particulier*, comme l'on en donne aux perſonnes; on *Débite* ce Compte de tout ce qu'on paye à leur ſujet, tant pour l'achat que pour les frais; & on le *Crédite* pour le produit de la ſortie, ſoit par Vente ou autrement.

On fait au *Débit*, en-dedans des lignes (devant les quatre lignes deſtinées pour les Livres, ſols & deniers), une colonne pour contenir les quantités achetées; & au Crédit, on en fait une pareille pour y marquer les quantités vendues; ce qui ſe fait ainſi, afin de connoître plus aiſément & d'un ſeul coup d'œil, ſi tout eſt vendu ou non.

Comme le *Débit* marque le *Coût* des Marchandiſes, & le *Crédit*, le *Produit*, on connoît, par-là, lorſque tout eſt vendu, le profit ou la perte que l'on a fait, & on ſolde le Compte par *Profits* & *Pertes*.

Mais s'il reſte encore une partie des Marchandiſes à vendre, lorſque l'on fait la Balance, il faut évaluer le reſte, ſoit ſuivant l'achat, ou ſur le pied de ce que ces Marchandiſes valent

pour lors : porter enſuite ſur le compte cette quantité & ſa valeur par Balance, & ſolder le compte par *Profits* & *Pertes* s'il y en a.

On en uſe de même dans tous les Comptes des Effets, dont on tient des Comptes particuliers. Voyez pour exemple le compte de *Poivre au Grand Livre à Parties Doubles, Fol. 6, page 328.*

II. Quand on veut ſe ſervir de la *ſeconde manière*, on ne donne qu'*un ſeul Compte* à toutes les Marchandiſes qui ſont entre nos mains pour notre Compte, on l'intitule, MARCHANDISES ou MARCHANDISES GÉNÉRALES.

On *débite* ce Compte, de tous les *Achats*, & des frais faits à leur ſujet ; & on le *Crédite* de toutes les *Ventes*, ou de ce qu'elles produiſent.

Lorſque l'on veut ſavoir ce que l'on a gagné ou perdu ſur les Marchandiſes, ou que l'on veut ſolder ce Compte, on additionne le *Débit* pour voir à combien reviennent toutes les Marchandiſes achetées ; on en fait de même du *Crédit*, pour voir le produit de celles qui ſont vendues ; à quoi on joint l'évaluation de celles qui reſtent en nature : & ce qu'alors le *Crédit* monte plus que le *Débit*, eſt le *Profit* que l'on a fait ſur les Marchandiſes.

Pour ſolder le Compte, on porte au Débit du Compte nouveau (ou de la *Balance* ſi on l'a faite) les Marchandiſes reſtantes en nature, & on ſolde enſuite le Compte, par PROFITS & PERTES. *Voyez pour exemple le Compte des Marchandiſes générales au Grand Livre, Fol. 13, page 342.*

NOTA. Quoiqu'on tienne un Compte des Marchandiſes générales, on peut néanmoins (ſi on veut) tenir des Comptes particuliers de quelques eſpèces, dont on fait commerce en gros.

II. MARCHANDISES POUR NOTRE COMPTE entre les mains d'un autre.

Lorſque l'on envoye des Marchandiſes à quelqu'un pour vendre pour notre Compte, on leur ouvre

un compte que l'on intitule : *Telles Marchandiſes ſous tel*, ou *entre les mains de tel, de tel endroit :* mais ſi on envoye le chargement entier d'un Vaiſſeau de pluſieurs ſortes de Marchandiſes, alors on intitule le Compte : *Cargaiſon d'un tel Vaiſſeau, entre les mains d'un tel.*

On *Débite* ce Compte pour la valeur des Marchandiſes que l'on envoye, & pour tous les frais & débours que l'on fait pour elles.

Quand notre Correſpondant nous envoye le Compte de la Vente, on débite le *Correſpondant, mon Compte à telles Marchandiſes entre ſes mains*, pour le net provenu ; tous ſes frais déduits, on porte ce net provenu au Crédit des Marchandiſes, & on en ſolde le Compte par PROFITS & PERTES.

Si les Marchandiſes ne ſont pas vendues, en ſoldant les Livres, on ſolde le compte par la BALANCE. *Voyez pour exemple, Cochenille ſous Duvernay & Bondet, au Grand Livre, fol. 9, page 334.*

NOTA. Quand on envoye des Marchandiſes à une foire pour les y vendre, on peut donner un compte à cette Foire, & le *Débiter* pour le montant de ce que l'on y envoye. Pour les Ventes que l'on fait à Crédit dans le cours de la Foire, on *Débite* les Acheteurs à ladite Foire ; & la Caiſſe, pour les Ventes comptant.

Au retour de la Foire, on évalue les Marchandiſes reſtant, dont on crédite ledit compte de Foire, que l'on ſolde enſuite par PROFITS & PERTES ; par ce moyen on voit d'un ſeul coup d'œil ce qu'on a gagné à cette Foire ou perdu.

Si on ne veut pas tenir des Comptes ſéparés de chaque Foire (ce qui eſt néanmoins bien mieux & plus commode, parce qu'on voit d'un ſeul coup d'œil le Profit ou la Perte qu'on a fait à chaque Foire), on peut au retour ; 1° Débiter *ceux* à qui on a vendu à Crédit, *à Marchandiſes générales*. 2° Débiter la *Caiſſe* à *Marchandiſes générales*, pour les Ventes comptant. 3° Débiter la *Caiſſe* à *ceux* de qui on a reçu à compte. 4° Débiter *Dépenſes* à *Caiſſe* pour les frais du Voyage & de la Foire.

III. MARCHANDISES ENTRE NOS MAINS, pour Compte d'un autre.

Quand quelqu'un nous envoye des Marchandiſes pour vendre pour ſon compte, il leur faut ouvrir un Compte, que l'on intitule : *Telles Marchandiſes d'un tel.*

On *débite* ce Compte pour les frais que l'on fait, & que l'on paye pour leur ſujet, comme Voiture, Port, Courtage, Magaſinage, Emballage & pour la Proviſion de la Vente; & on le *crédite* pour toutes les Ventes que l'on en fait.

Pour ſolder ce Compte, on ôte les frais ou le Débit du Crédit, qui eſt le produit des Ventes, & le reſtant, c'eſt la *ſolde* ou le *net provenu* deſdites Marchandiſes, dont on débite le Compte *deſdites Marchandiſes* à *celui* à qui elles appartenoient, qui par ce moyen devient Créancier à ſon compte courant de ce qu'elles ont rendu net. *Voyez pour exemple le Compte de Pannes de Duvernay & Bondet au Grand Livre, Fol. 8, page 332.*

Si on ſolde les Livres avant que les Marchandiſes ſoyent entièrement vendues, il en faut ſolder le Compte par *Balance*, tant en Débit qu'en Crédit; c'eſt à dire, qu'il le faut *créditer* par Balance pour le Produit de toutes les Ventes faites, & le *débiter* par Balance pour les frais qui ſont au Débit, afin que le Compte revienne ſur le Grand Livre nouveau, dans le même état qu'il étoit ſur le Grand Livre précédent.

IV. MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ.

Les Sociétés pour Marchandiſes ſe font en beaucoup de manières, & peuvent ſe diriger, ou avoir trois directions différentes, ſavoir:

1. Par *moi-même.*
2. Par *mon Aſſocié.*
3. Par *une Perſonne non intéreſſée.*

Chacune de ces trois perſonnes peut avoir la direction *entière* ou en *partie.*

Entière, en faiſant l'Achat & la Vente.
En partie, en ne faiſant que l'Achat ou la Vente.

Il réſulte de-là que

Je puis avoir la direction de l'*Achat* . . . . . { 1. Et moi auſſi, 2. Et mon Aſſocié, 3. Et un autre non intéreſſé, } celle de la *Vente.*

Mon Associé peut avoir la direction de l'*Achat.* . . { 4. Et lui auſſi, 5. Et moi, 6. Et un autre non intéreſſé, } celle de la *Vente.*

Un autre non intéreſſé peut avoir la direction de l'*Achat.* { 7. Et lui auſſi, 8. Et un autre, 9. Et mon Aſſocié, 10. Et moi, } celle de la *Vente.*

Deſquelles directions réſultent les dix *Cas* différens ci-deſſus, pour chacun deſquels on ſe peut ſervir des trois méthodes différentes pour en tenir les Comptes.

PREMIER.

PREMIER CAS.

*Quand on a la direction de l'*Achat *& de la* Vente.

On peut ſe ſervir des trois Méthodes ſuivantes, dont la première eſt la plus claire, la plus brève & la meilleure pour le premier Cas.

PREMIÈRE MÉTHODE.

1. *Pour l'achat des Marchandiſes* débitez les *Marchandiſes, en ſociété au Créancier* ordinaire; comme par exemple à *Caiſſe*, ſi vous achetez comptant, ou ſi c'eſt à crédit, à celui de qui vous achetez.
2. *Pour la portion de votre Aſſocié*, débitez *ſon compte courant à ſon compte en compagnie*, & par conſéquent créditez *ſon compte en compagnie pour ſon compte courant.*
3. *Pour les Ventes*, débitez les *Débiteurs* ordinaires, auxdites *Marchandiſes en ſociété*, & créditez leſdites *Marchandiſes* par les *Débiteurs* ordinaires, ou par ceux à qui vous vendez.
4. *Pour les frais*, débitez leſdites *Marchandiſes* à *Dépenſe* ou à *Caiſſe.*
5. *Pour le profit ou la perte*, ſi dans le compte deſdites Marchandiſes en ſociété, le Crédit excède le Débit, l'excédent eſt du *profit*, pour lequel il faut débiter leſdites *Marchandiſes à Divers*, ſavoir:

A *votre Aſſocié ſon compte en compagnie*, pour ſa part.

A *profit & pertes* pour la vôtre. *Voyez le Compte de Vin à moitié avec Cadeau, au grand Livre, Folio 16, page 348.*

Et s'il y avoit de la *perte*, il faudroit débiter *Divers* auxdites *Marchandiſes*, ſavoir; *Votre Aſſocié, ſon compte en compagnie*, pour ſa part, & *profits & pertes* pour la vôtre.

SECONDE MÉTHODE.

1. *Pour l'achat*, débitez les *Marchandiſes en ſociété* pour le total, & créditez le *Créancier* ordinaire, ou le *Vendeur*.
2. *Pour la portion de votre Aſſocié*, débitez ledit *Aſſocié*, & créditez les *Marchandiſes en ſociété*.
3. *Pour les Ventes*, débitez le *Débiteur ordinaire* ou *Acheteur*, & créditez les *Marchandiſes*.
4. *Pour les Frais*, débitez les *Marchandiſes*, & créditez *Caiſſe* ou *Dépenſe*.
5. *Pour la portion de votre Aſſocié du provenu des Marchandiſes*, débitez les *Marchandiſes*, & créditez l'*Aſſocié*.
6. *Pour votre part du profit ou de la perte*, ſoldez le Compte des Marchandiſes, par *profits* & *pertes*.

TROISIÈME MÉTHODE.

1. *Pour l'achat* débitez *votre Aſſocié* pour ſa part, & les *Marchandiſes en ſociété pour la vôtre*, & créditez le *Créancier ordinaire*, ou *Vendeur* ou *Caiſſe*, ſi vous achetez argent comptant.
2. *Pour les Ventes*, débitez le *Débiteur ordinaire* ou *Acheteur*, & créditez les *Marchandiſes*.
3. *Pour les Frais*, débitez les *Marchandiſes*, & créditez la *Caiſſe* ou *Dépenſe*.
4. *Pour la portion de votre Aſſocié du net provenu des Marchandiſes*, débitez les *Marchandiſes*, & créditez votre *Aſſocié*.
5. *Pour votre part du profit ou de la perte*, ſoldez le Compte des Marchandiſes par *profits & pertes*. *Voyez pour exemple, le Compte de Sucre pour tiers avec Hebert & le Blanc, au grand Livre*, Fol. 28, *page* 352.

DEUXIÈME CAS.

*Quand on a la direction de l'*Achat, *& notre Associé celle de la* Vente.

Il faut établir le compte des *Marchandises* par la *troisième Méthode*, c'est celle qui est la meilleure pour le second Cas : ainsi,

1. *Pour l'achat & les frais*, débitez au *Créancier ordinaire*, à savoir : *Votre Associé* pour sa part; & *Marchandises pour Compte, &c. avec tel en ses mains*, pour la vôtre.
Et lorsque votre Associé vous envoye le compte de la vente.
2. *Pour votre part du net provenu*, débitez *votre Associé aux Marchandises en société*, & soldez ensuite le compte par *profits & pertes*.

On peut aussi établir le compte de ces Marchandises par la *seconde Méthode*, & alors :

1. *Pour le total de l'achat & des frais*, débitez *les Marchandises en société* au *Créancier ordinaire*.

2. *Pour la part de votre Associé, débitez votre Associé* auxdites *Marchandises*.
Et alors de l'avis de la Vente.
3. *Pour le net provenu de votre part*, finissez le compte comme ci-dessus.

TROISIÈME CAS.

*Quand on a la direction de l'*Achat, *& une Perſonne non intéreſſée celle de la* Vente.

On en peut tenir compte de deux manières.

1. De notre part ſeulement.
2. Du total, & rendre Compte à notre Aſſocié de ſa part.

Pour tenir compte de notre part ſeulement, & pour en établir compte, on peut ſe ſervir de la *deuxième* ou de la *troiſième* Méthode.

PAR LA DEUXIÈME MÉTHODE.

1. *Pour l'achat*, débitez les *Marchandiſes en ſociété ès mains de tel*, au *Créancier ordinaire*, ou *à Caiſſe*.
2. *Pour la part de votre Aſſocié*, débitez votre Aſſocié auxdites Marchandiſes.
3. *Pour votre part du net provenu* lors de Vente, débitez *votre Correſpondant* auxdites *Marchandiſes en ſociété, &c.* & ſoldez enſuite le compte par *profits & pertes*.

NOTA. *Que la troiſième Méthode*, ainſi qu'elle eſt appliquée au ſecond cas, eſt la meilleure, & celle que je conſeille.

Pour tenir compte du total, on peut ſe ſervir de toutes les trois Méthodes, pour en établir le compte,

PAR LA PREMIÈRE MÉTHODE.

1. *Pour l'achat*, débitez les *Marchandiſes en ſociété ès mains de tel, au Créancier*, ou *à Caiſſe.*
2. *Pour la part de votre Aſſocié*, débitez *votre Aſſocié, ſon compte courant à ſon compte en compagnie.*
3. *Pour le net provenu* en recevant compte de la Vente, débitez votre *Correſpondant* auxdites *Marchandiſes en ſociété, &c.*
4. *Pour le profit ou la perte*, paſſez-le comme je l'ai expliqué à la première Méthode, au premier Cas.

PAR LA SECONDE MÉTHODE.

1. *Pour l'achat*, débitez les *Marchandiſes en ſociété* au *Créancier* ordinaire, ou à *Caiſſe.*
2. *Pour la part de votre Aſſocié*, débitez l'*Aſſocié* auxdites *Marchandiſes.*
3. *Pour le net provenu de la Vente*, débitez *votre Correſpondant à Divers*, à ſavoir : *A votre Aſſocié* pour ſa part, *aux Marchandiſes en ſociété, &c.* pour votre part.

PAR LA TROISIÈME MÉTHODE.

1. *Pour l'achat*, débitez *Divers* au *Créancier* ordinaire, à ſavoir : *Votre Aſſocié* pour ſa part : *Marchandiſes en ſociété* pour la vôtre.
2. *Pour net provenu* en recevant le Compte de la vente, débitez *votre Commiſſionnaire* à *Divers*, à ſavoir : *à votre Aſſocié* pour ſa part ; *à Marchandiſes* pour la vôtre.

QUATRIÈME CAS.

*Quand notre Aſſocié a la direction de l'*Achat *& de la* Vente.

1. *Pour votre part de l'achat*, débitez tel *Aſſocié votre compte en compagnie*, audit *votre compte courant.*
2. *Pour votre part du provenu*, débitez *votre Aſſocié votre compte courant*, audit *votre compte en compagnie.*

CINQUIÈME CAS.

*Quand notre Aſſocié a la direction de l'*Achat, *& nous celle de la* Vente.

Il faut établir le Compte par la *troiſième Méthode*; c'eſt celle qui y convient. Ainſi:

1. *Pour votre part de l'achat*, débitez les *Marchandiſes en ſociété, &c.* audit *Aſſocié.*
2. *Aux Ventes*, débitez les *Acheteurs à telles Marchandiſes en ſociété, &c.*
3. *Pour la part de votre Aſſocié du net provenu*, débitez les *Marchandiſes en ſociété* à *votre Aſſocié*, & ſoldez le compte par *profits & pertes.*

SIXIÈME CAS.

*Quand notre Aſſocié a la direction de l'*Achat, *& une autre perſonne non-intéreſſée celle de la* Vente.

Pour votre part de l'Achat, débitez les Marchandiſes à votre Aſſocié.

A l'égard du net provenu de la Vente, le Correſpondant, qui en a été chargé & qui l'a fait, en peut rendre compte de trois manières.

1. A votre Aſſocié du total.
2. A vous du total.
3. A chacun des Intéreſſés de ſa part.

I. S'il rend Compte du Total à votre Aſſocié:
Pour votre part du net provenu, débitez *votre Aſſocié* aux *Marchandiſes en ſociété*, & ſoldez enſuite le compte par *profits & pertes.*

II. S'il vous rend compte du total, débitez *ledit Correſpondant* à *Divers*, à ſavoir: A votre *Aſſocié* pour ſa part du net provenu; à *Marchandiſes en ſociété*, pour la vôtre, & ſoldez comme deſſus.

III. S'il rend compte à chaque Aſſocié de ſa part.
Pour votre part, débitez ledit *Correſpondant* aux *Marchandiſes en ſociété*, leſquelles il faut enſuite ſolder par *profits & pertes.*

SEPTIÈME CAS.

*Quand une Perſonne non intéreſſée a la direction de l'*Achat *& de la* Vente.

On peut tenir Compte de deux manières.

1. De notre part ſeulement.
2. Du total, & rendre Compte à notre Aſſocié de ſa part.

I. Pour tenir Compte de notre part ſeulement.

1. *Pour notre part de l'achat*, débitez les *Marchandiſes en ſociété entre les mains de tel* à *celui qui en a fait l'achat.*

2. *Pour notre part du net provenu*, débitez *celui qui en a fait la vente*, aux *Marchandiſes en ſociété entre ſes mains.*

II. Pour tenir Compte du total, & rendre Compte à notre Aſſocié de ſa part.

1. Pour l'*Achat* débitez *Divers* au *Correſpondant qui l'a fait*, à ſavoir : *à Votre Aſſocié* pour ſa part ; *Marchandiſes en ſociété, &c.* pour la vôtre.

2. *Pour net provenu de la Vente*, débitez *votre Correſpondant à Divers* ; à ſaveir : *votre Aſſocié* pour ſa part : aux *Marchandiſes en ſociété, &c.* pour la vôtre, & ſoldez le compte par *profits & pertes.*

HUITIÈME CAS.

*Quand un de nos Correſpondans fait l'*Achat *& un autre la* Vente.

Il faut établir le Compte comme au ſeptième Cas.

NEUVIÈME CAS.

*Quand une Perſonne non intéreſſée a la direction de l'*Achat, *& notre Aſſocié celle de la* Vente.

Il faut établir le Compte des Marchandiſes par la *troiſième Méthode.*

1. *Pour votre part de l'achat*, débitez les *Marchandiſes en ſociété* à *celui* qui en fait l'Achat.
2. *Pour votre part du net provenu de la* Vente, débitez *votre Aſſocié* aux *Marchandiſes en ſociété*, & ſoldez enſuite le compte deſdites Marchandiſes par *profits & pertes.*

DIXIÈME CAS.

*Quand une Perſonne non intéreſſée a la direction de l'*Achat, *& nous celle de la* Vente.

On peut ſe ſervir des *trois Méthodes*, de la manière qu'elles ſont appliquées au premier Cas, ci-devant *page 193*, dont la première eſt la meilleure & la plus aiſée.

COMPTES DE LA TROISIÈME NATURE D'EFFETS,

Ou des Effets en Papiers.

Ces Comptes ſervent pour la régie des *Effets en Papiers*, & ſont :

1. *Compte de Change*, ou des Lettres & Billets de Change à recevoir.
2. Des *Rentes*.
3. De l'*Argent donné à la Groſſe*.
4. Des *Billets à payer*.
5. Des *Traites & Remiſes*.

LE COMPTE DE CHANGE,

Ou des Lettres & Billets de Change.

Ce Compte contient les effets courans en Papiers, ſur leſquels il y a quelque profit ou quelque perte faite ou à faire dans la ſuite, comme ſont les Lettres que l'on nous remet pour les négocier, & que nous gardons pour notre compte ; celles que l'on nous remet pour notre compte ſur d'autres endroits, & dont on n'a pas encore réſolu comme on en diſpoſera ; celles que l'on prend ſur d'autres lieux que celui où on eſt, pour en diſpoſer dans la ſuite ; les Lettres & Billets que l'on eſcompte ; les Billets que l'on nous fait à quelque terme pour l'argent que l'on fait valoir, & généralement tout ce qui eſt de cette nature.

On *débite* ce compte pour l'entrée de ces Lettres & Billets, & on le *crédite* pour la ſortie.

On fait à ce compte *au Débit*, en-dedans des lignes, une colonne extraordinaire, pour y mettre les ſommes que ces Lettres portent, & on tire dans les lignes ordinaires ce qu'elles coûtent. On fait au *crédit* pareillement une colonne extraordinaire, pour mettre les ſommes qu'elles portent; & dans les lignes ordinaires celles qu'elles produiſent, & par ce moyen on connoît d'un ſeul coup d'œil le profit que l'on fait ſur chaque Lettre ou Billet.

Devant les colonnes extraordinaires, on met entre deux lignes le *Numéro* du quantième Billet ou Lettre que l'Article porte.

Dans le *Débit*, ce *Numéro* va tout de ſuite, parce que la première Lettre qui entre ſe marque N° 1, la ſeconde N° 2, & ainſi des autres qui ſuivent: mais dans le *Crédit ce Numéro* n'eſt pas de ſuite, parce que les Lettres ou Billets n'y viennent qu'à meſure qu'ils ſont échus & négociés, & alors on y marque ſeulement le N° ſous lequel ils ſont employés au *Débit*. On poſe auſſi en même temps un gros Point devant ou après le N°, tant au *Débit* qu'au *Crédit*, pour marquer que le Billet ou la Lettre de ce N.° eſt ſorti; par ce moyen il eſt aiſé de voir tout d'un coup que les Numéro qui ſe trouvent au Débit non ponctués, doivent ſe trouver encore entre nos mains.

Lorſque l'on veut ſolder ce compte, on fait un état des Lettres & des Billets qui reſtent en nature; ce ſont (comme je viens de dire) ceux qui ſe trouvent au Débit non ponctués. On porte dans les deux colonnes du crédit, les ſommes pour leſquelles elles ſont employées dans les colonnes du Débit, & par ce moyen les colonnes extraordinaires du Débit & du Crédit doivent ſolder: mais les colonnes ordinaires ou ſommes tirées en lignes, ne ſolderont pas ſi on fait quelque profit ou quelque perte; ainſi dans le cas il faudra les ſolder par *profits & pertes*.

On obſervera de ne pas porter ſur ce compte, les Remiſes qui nous ont été faites ſur le lieu où nous ſommes : mais on attendra qu'on en ait reçu la valeur à l'échéance, afin d'en débiter alors la Caiſſe à celui qui nous les a remiſes.

II. DES RENTES CONSTITUÉES.

On *débite* ce compte pour toutes les *Rentes* que l'on a, ou que l'on achète; & on le *crédite* pour les rembourſemens qu'on nous fait, ou pour les Ventes que l'on en peut faire.

On peut auſſi porter au Crédit tous les arrérages que l'on reçoit, & en ſoldant le Compte, le débiter à *profits & pertes*, pour les arrérages reçus qui ſont au Crédit; *autrement* en recevant les arrérages, on les porte au Crédit *des profits & pertes.*

En ſoldant les Livres, on ſolde par la *Balance* les ſommes principales de toutes les rentes qui ſubſiſtent.

III. ARGENT A LA GROSSE.

Ce compte ſert pour les ſommes que l'on donne, & que l'on fait donner à la *Groſſe aventure* ſur des Vaiſſeaux ou des Marchandiſes.

On le *débite* pour leſdites ſommes principales, & pour les frais & aſſurances (ſi on les fait aſſurer), & on le *crédite* pour le produit des *Contrats de Groſſe*, après l'arrivée des Vaiſſeaux.

On y fait au débit & au crédit des colonnes extraordinaires, & des N° en-dedans des lignes, comme au *Compte des Changes*; dans ces colonnes extraordinaires on met les ſommes principales données à la Groſſe.

Dans les lignes ordinaires du débit, on met ce qu'elles coûtent; & dans celles du *Crédit*, ce qu'elles produiſent après l'arrivée du Vaiſſeau, tant pour le principal que pour le change Maritime ou la Groſſe.

Si quelque Vaiſſeau ſur lequel on a donné à la Groſſe, périt, & ſi on a fait aſſurer, on crédite le compte, par le recouvrement de l'aſſurance.

Lorſque l'on veut ſolder ce compte, on cherche au Débit les Articles qui ne ſont pas déchargés ou portés au Crédit, & on examine ſi les Vaiſſeaux ſur leſquels ſont ces articles ſont péris, ou ſont encore en voyage.

Pour ceux dont les Vaiſſeaux ſont péris, & ſur leſquels on n'a pas fait aſſurer, on annote dans le Crédit quel vaiſſeau eſt péri, on décharge le numéro & on marque dans la colonne extraordinaire la ſomme principale qui eſt au Débit : mais on ne tire rien dans les lignes ordinaires, parce que le contrat ne produit rien.

Pour ceux dont les Vaiſſeaux ne ſont pas péris, & dont on eſpère tirer la valeur des contrats, on les porte au Crédit (*par Balance*) pour la même ſomme qu'ils ſont employés au Débit, & enſuite on ſolde le compte par *profits & pertes*.

IV. BILLETS A PAYER.

On *crédite* ce compte de tous les Billets que l'on fait à quelque terme, ſoit pour argent comptant, ou

ſoit pour d'autres effets qu'on a reçus; & on le *débite* pour le payement que l'on en fait à l'échéance.

On y tient au *Débit* & au *Crédit* une colonne extraordinaire, & un Numéro en-dedans des lignes (comme au compte de change). Au *Crédit* on met dans la colonne extraordinaire les ſommes que les Billets portent, & on tire dans les lignes ordinaires, celles que l'on reçoit pour leſdits Billets.

Le total des ſommes des deux colonnes du Débit ſe rencontre preſque toujours ſemblable, parce que l'on met dans la colonne extraordinaire les ſommes portées par les Billets, & dans l'ordinaire celles que l'on paye, qui ſont ordinairement celles portées par les Billets, à moins que l'on ne les eſcompte.

Le Numéro eſt de ſuite au crédit, parce que le premier Billet que l'on fait y doit être marqué Numéro 1, le ſecond Numéro 2, & qu'on doit continuer l'ordre naturel des nombres pour les ſuivans: mais comme ces Billets ne viennent au Débit qu'à meſure qu'on les acquitte à leur échéance, on les y marque du même Numéro qu'ils ont au crédit, & on y fait en même temps un gros Point devant le Numéro, tant du débit que du crédit, pour marquer qu'ils ſont payés.

Quand tous les Billets ſont retirés ou payés, on ſolde le compte par *profits* & *pertes*.

Mais ſi en ſoldant les Livres il reſtoit quelques Billets à payer, & non échus, il faudroit ſolder la valeur de ces Billets par *Balance*, & enſuite le compte par *profits* & *pertes*.

V. TRAITES ET REMISES.

Il y a des particuliers qui tiennent un compte de toutes les *Traites* & *Remiſes* qu'on leur fait.

Ils débitent ceux qui tirent ſur eux, ou ceux pour compte de qui on tire, à *Traites* & *Remiſes*, en acceptant les Lettres, & ils débitent *Traites* & *Remiſes* à *Caiſſe* en payant les Lettres.

Dans le temps qu'on leur remet, ils débitent *Traites* & *Remiſes* à ceux qui leur remettent, ou pour compte de qui on remet ; & en recevant la valeur à l'échéance, ils débitent *Caiſſes* à *Traites* & *Remiſes* pour décharger ce compte.

Comme dans ce compte les Traites & Remiſes y ſont mêlées, cela fait beaucoup de confuſion : d'ailleurs cette méthode ne vaut rien.

Premièrement, elle double entièrement les écritures, obligeant de paſſer chaque Article deux fois dans le Journal & le Grand Livre, & d'y faire chaque fois un grand raiſonnement.

Secondement, les particuliers en ſont débités & crédités dans des temps faux, & tout autre que celui de l'échéance, qui eſt le véritable temps dans lequel ils devroient l'être. De manière, que quand on veut voir comment on eſt avec eux, on ne le peut qu'avec beaucoup de peine, parce que les Articles ſont tous tranſpoſés, & lorſque l'on veut leur envoyer leur compte, on en a encore davantage à ranger chaque Article dans le rang où il doit être ſuivant ſon échéance, afin de pouvoir compter le change ou l'intérêt des avances qu'on a faites ; joint à cela, que les comptes qui ſont ſur les Livres, ne ſont jamais ſemblables à ceux qu'on envoye.

Pour éviter cet embarras, il faut attendre l'échéance des Traites & des Remiſes ; & alors en payant des Lettres pour quelqu'un, le débiter à *Caiſſe*. Et en recevant payement des Remiſes, débiter à *Caiſſe celui* pour qui on reçoit, & par ce moyen les Articles ſeront dans leur véritable temps

ſur les comptes : cette méthode eſt la plus claire, la plus brève, & la plus facile, pour les Traites & Remiſes pour compte d'autrui.

A l'égard de celles que nos Correſpondans du même Pays nous font pour notre compte, ſouvent à tant pour cent de profit ou de perte, on peut en uſer de pluſieurs manières, que j'expliquerai ci-après en ſon lieu.

AVERTISSEMENT.

Si nonobſtant ce que je viens de dire, quelqu'un veut ſe ſervir de la Méthode des *Traites & Remiſes*, il tiendra un compte ſéparé des *Traites* & un autre des *Remiſes*.

Pour les Lettres que l'on tire ſur nous, lors de l'avis, on débitera *les Tireurs*, &c., à *Traites*; & en payant les Lettres que l'on nous remet, en les recevant, on débitera *Remiſes* à *ceux qui nous remettent*, & en recevant payement, on débitera *Caiſſes* à *Remiſes* pour en décharger le compte.

COMPTES DE LA QUATRIÈME NATURE D'EFFETS,

Ou des Effets particuliers.

Ces Comptes ſervent pour la régie des effets particuliers, & ſont de cinq ſortes :

1. *Vaiſſeaux.*
2. *Maiſons & Terres.*
3. *Meubles.*
4. *Intérêts dans des Compagnies.*
5. *Payemens ou Foires.*

I. VAISSEAU OU NAVIRE.

Lorſqu'on achète des Vaiſſeaux ou des portions de Vaiſſeaux, ou que l'on en fait conſtruire, on donne un Compte à chaque vaiſſeau, on *débite* ce Compte pour le coût, & pour tous les frais que l'on fait à leur ſujet, & on le *crédite* pour ce qu'ils produiſent, ſoit pour fret ou autrement.

En ſoldant les Livres, on porte le profit ou la perte à *Profits* & *Pertes*, & on ſolde la valeur du vaiſſeau, ou de la portion qu'on y a, par *Balance*.

II. MAISONS ET TERRES.

On n'en uſe de même qu'avec les Vaiſſeaux, c'eſt à dire qu'on donne un Compte à chaque Mai-

ſon ou chaque Terre ; on *débite* ce Compte pour le coût de l'Achat, & de tous les Frais & réparations qu'on y fait faire, & on le *crédite* pour ce qu'elles produiſent, ſoit pour loyer ou autrement.

En ſoldant les Livres, on porte le *profit* ou la *perte* à *Profits* & *Pertes*, & on ſolde la valeur par *Balance*.

III. MEUBLES.

On débite ce Compte pour tous les meubles que l'on a, ou que l'on achète; ſi on en revend, on lui en donne *Crédit*, & on le ſolde par *Balance* en ſoldant les Livres.

IV. ACTIONS OU INTÉRÉTS, En des Compagnies.

Lorſque l'on prend quelque intérêt dans une Compagnie, ou que l'on y achète quelque Action, on donne un Compte à cette Compagnie, que l'on *débite* pour l'Achat de l'Action ou de l'intérêt que l'on y prend, & on le *crédite* pour les diſtributions que l'on en reçoit.

En ſoldant les Livres, on débite ce compte à *Profits* & *Pertes* pour les diſtributions reçues qui ſont au Crédit, s'il y en a eu, & on ſolde par *Balance* pour le principal, ou la valeur de l'intérêt que l'on y a.

V. PAYEMENS OU FOIRES.

Il y a des Villes où il ſe tient des *Foires* ou des *Payemens*, comme à *Lyon*, *Francfort*, *Leipzig*, *Nove*, &c. on tire & on remet des Lettres de Change ſur ces Villes, payables dans leſdits *Payemens* ou *Foires*.

Ceux qui font le Commerce de Banque pour leſdits lieux donnent un Compte à chaque *Foire* o

Payemens; ils débitent ce Compte pour toutes les ſommes qu'ils donnent ou prêtent à des particuliers, pour leur être rendues dans leſdits payemens, dont leſdits particuliers leur fourniſſent des Lettres de Change, ou leur Billet portant promeſſes de leur en fournir pour tels payemens; & lorſqu'on leur fournit les Lettres, & qu'ils en diſpoſent, ſoit en les remettant à quelqu'un, ou en les négociant, ils créditent leſdits payemens pour le produit.

Quand on emprunte de l'argent pour les Payemens, on les *crédite* pour la ſomme empruntée, & lorſqu'on en fournit les Lettres de Change, on débite leſdits payemens pour le coût deſdites Lettres.

On tient des colonnes extraordinaires en-dedans des lignes, comme au compte de Change, pour y mettre les ſommes principales; & dans les colonnes ordinaires, ce qu'elles coûtent & produiſent.

Lorſqu'on a reçu & fourni toutes les Lettres à recevoir & à fournir, & que l'on en a diſpoſé, il faut ſolder le Compte des Payemens, à ſavoir: Les ſommes des colonnes extraordinaires par le Compte du *Payement ſuivant*, & les colonnes ordinaires par *profits & pertes.*

On peut auſſi donner aux Correſpondans des Villes où ſont leſdites Foires ou Payemens, des Comptes pour chaque *Payement* ou *Foires*, leſquels on ſolde à la fin du payement, & dont on porte la ſolde au Compte du *Payement* ſuivant.

TROISIÈME CLASSE,

Compoſée des Comptes des Correſpondans.

CETTE Claſſe contient les Comptes que l'on donne aux perſonnes avec qui on négocie ; on leur en peut donner de pluſieurs ſortes, ſelon les affaires ; on peut néanmoins les réduire à ſept ; ſavoir,

1. Un *Compte courant* pour les affaires réciproques.
2. Un *Compte courant* pour leurs affaires particulières.
3. Un *Compte courant* pour nos affaires particulières.
4. Un *Compte en Compagnie* pour les affaires en ſociété.
5. Un *Compte de temps*, qui n'eſt guères plus en uſage.
6. Un *Compte de divers* menus *Débiteurs.*
7. Un *Compte de divers* menus *Créanciers.*

I. COMPTE COMMUN,

pour les affaires réciproques.

Ce Compte ſert pour les perſonnes du même lieu où on eſt, auxquelles d'ordinaire on n'a point de port de Lettre, Courtage, Proviſion & autres frais à compter, ni eux à nous ; parce que c'eſt preſque toujours pour Marchandiſes, ou autres choſes fournies réciproquement, & dont les payemens ſont la ſolde : tel eſt le Compte de C. Harlan au Grand Livre, F° 6, ci-après, *page 328.*

On porte au *Débit* de ces Comptes tout ce que nous fourniſſons ; ou que l'on reçoit de nous ; & au *Crédit*, tout ce que nous recevons. Ainſi voyant au *Débit* ce qui nous eſt dû, & au *Crédit* ce que nous devons, il eſt aiſé de voir en tout temps comme on eſt.

En ſoldant les Livres, ces ſortes de Comptes ſe ſoldent par la *Balance.*

Remarque.

Avec les perſonnes d'autres Villes où il y a même monnoie que la nôtre ; on peut tenir de ſemblables Comptes, ſi on ne fait avec eux que des affaires pour leur Compte, ou pour le ſien ſeulement.

Si les affaires ſont pour notre Compte, les pertes ou profits qu'il y a ſur le change des Traites & Remiſes réciproques ſont pour nous, & on leur doit la *Proviſion*, le *Courtage*, *ports de Lettres*, & autres frais.

Si les affaires ſont pour leur Compte, c'eſt eux qui doivent porter les pertes ou profits, & ils doivent nous tenir Compte de la *Proviſion*, *Courtage*, *ports de Lettres*, *& autres frais*, s'il y en a.

Mais ſi on fait des affaires avec eux pour leur Compte & pour le ſien, il en faut tenir deux Comptes ſéparés, de la manière qui ſuit.

II. COMPTE COURANT

des affaires particulières d'autrui.

Pour les Correſpondans d'autres Villes ou des Pays étrangers, il faut diſtinguer le Compte de leurs affaires particulières, ou que nous faiſons par Commiſſion & pour leur Compte, d'avec celui

des nôtres, à cauſe des profits ou des pertes qu'il y a ſur les Charges, & des ports de Lettres, Courtages, Intérêts & Proviſions que l'on ſe compte réciproquement, comme je l'ai marqué ci-deſſus.

Ainſi le Compte des affaires que je fais avec Pierre pour ſon compte, s'intitule: PIERRE *ſon compte;* & celui de celles que je fais avec lui pour mon compte, s'intitule: PIERRE *mon compte.*

On doit bien exactement prendre garde à ne pas confondre les Articles des deux Comptes, & avoir beaucoup de ſoin de les porter régulièrement ſur celui où ils doivent être.

Au *débit* d'un Correſpondant *ſon compte*, on porte toutes les ſommes qu'il nous doit pour les affaires; & au *Crédit* celles qu'on lui doit pour le même ſujet.

Quand on veut ſolder ce Compte, on le débite pour l'*intérêt* des ſommes dont on a été en avance, & pour le *Courtage* des Traites, Remiſes & Négociations que l'on a faites, & pour les *ports de Lettres* & la *Proviſion;* enſuite on le ſolde par le Compte nouveau, ſi c'eſt une ſolde de Compte; mais ſi c'eſt en ſoldant les Livres, on le ſolde par Balance. *Voyez le Compte de P. Verpoorten, ſon Compte au Grand Livre, Fol. 12, ci-après, page 340.*

III. COMPTE COURANT DE MES AFFAIRES, ou mon Compte.

Les Comptes que nous avons avec nos Correſpondans du même Pays pour nos affaires, & qui ſont intitulés *mon Compte*, peuvent ſe tenir de deux manières.

1. Avec des colonnes extraordinaires en-dedans des lignes, tant au Débit qu'au Crédit.
2. Avec des colonnes ordinaires ſeulement.

I. Par *la première manière*, on met au débit dans la colonne extraordinaire, les ſommes que notre Correſpondant reçoit pour nous, & dont il nous crédite effectivement, & dans les lignes ordinaires, celles qu'elles nous coûtent.

Dans la colonne extraordinaire du *Crédit*, on met les ſommes que notre Correſpondant débourſe pour nous, dont il nous débite effectivement; dans les lignes ordinaires, celles qu'elles produiſent.

D'où il faut conclure, qu'il n'y a que les colonnes extraordinaires qui ſervent pour compter avec un Correſpondant pour nos affaires, & qui doivent ſe rapporter au compte qu'il nous envoye: à ſavoir, la colonne extraordinaire du *Crédit de nos Livres*, au *Débit de ſon Compte*, & à la colonne extraordinaire du *Débit de nos Livres*, au *Crédit de ſon Compte*.

Lorſque l'on veut ſolder ce Compte, on égale, ou on ſolde premièrement les colonnes extraordinaires par *Compte nouveau*, ou par *Balance*, ſi c'eſt en ſoldant les Livres, & on ſolde enſuite les colonnes extraordinaires par *profits* & *pertes*.

II. Par *la ſeconde manière*, on ne tient que les colonnes ordinaires; mais on paſſe à *profits* & *pertes* les profits ou la perte qu'il y a ſur chaque Article, à meſure qu'ils arrivent: on ſolde le Compte par le *Compte nouveau*, ou par *Balance*, comme celui ci-deſſus.

Les Comptes des affaires que l'on fait pour notre Compte (avec des Correſpondans des Pays étrangers, ou d'endroits où il y a d'autre monnoie) intitulés *mon Compte*, doivent avoir une colonne extraordinaire au Débit, & une au Crédit, dans leſquelles on met en monnoie étran-

gère la ſomme que chaque Article porte, parce que les Étrangers nos Correſpondans ſont les Payemens & Recettes pour nos affaires en leur monnoie ; & le montant de ces mêmes Articles en notre monnoie, ſe met dans les lignes ordinaires.

Ainſi lorſqu'il s'agit de compter avec eux, c'eſt en monnoie de leur Pays qu'il le faut faire, & non en la nôtre.

Et lorſque l'on veut ſolder ou balancer ces ſortes de Comptes, il faut d'abord ſolder la monnoie étrangère des colonnes extraordinaires, en réduiſant la ſolde en argent de France, ſelon le cours du Change, pour porter le montant de cette réduction en la colonne ordinaire. Enſuite on porte cette ſolde à *Compte nouveau* ou à *Balance* (ſi on ſolde les Livres) & on ſolde les colonnes ordinaires par *profits* & *pertes*, à cauſe du profit ou de la perte que l'on trouve ſur la réduction du Change.

IV. MON COMPTE EN COMPAGNIE.

Quand on fait des Affaires en Compagnie avec quelqu'un, & que c'eſt lui qui en a la direction, on lui donne un Compte que l'on intitule : *Tel mon Compte en Compagnie.*

On débite ce Compte pour le coût de mon intérêt dans les effets qu'il a ſous ſa direction, on le crédite de leur produit ; & lorſque tout eſt vendu, on ſolde le Compte par *profits* & *pertes.*

MON ASSOCIÉ SON COMPTE EN COMPAGNIE.

Lorſque l'on a la direction de l'Achat & de la Vente des effets en ſociété, on donne un Compte à ſon Aſſocié, intitulé : *Tel ſon Compte en Compagnie.*

On *crédite* ce Compte du montant de ſon intérêt dans les Effets en ſociété, & lorſqu'ils ſont vendus, on le *crédite* encore pour ſa part du *profit :* après quoi on ſolde ce compte en le débitant à *ſon Compte courant* (s'il en a un) ſinon à *Caiſſe*, en lui payant la ſolde de ſon Compte.

COMPTE DE FONDS DES ASSOCIÉS EN COMPAGNIE.

Dans les Compagnies ou Sociétés, on donne à chacun des Aſſociés un *Compte de Fonds* ou de *Fourniſſement*, dont le *Débit* ſert uniquement pour le fonds qu'ils doivent fournir, & le *Crédit* pour celui qu'ils fourniſſent, afin de voir s'ils ont fourni leur part, ou non.

Outre ce Compte, on leur peut donner un Compte courant pour les Affaires courantes qu'ils font avec la Société.

V. COMPTE DE TEMPS.

Remarque. On donnoit autrefois aux Correſpondans un *Compte de temps* pour leurs Affaires, & un pour les nôtres. On paſſoit à ce Compte les Articles qui étoient payables à terme juſqu'à l'échéance, & on les paſſoit de là au Compte courant : mais cela doubloit les écritures ſans néceſſité. A préſent on paſſe tout au Compte courant, en marquant quand les Articles ſont payables : cela eſt plus net, plus bref & plus facile.

VI. COMPTE DE DIVERS DÉBITEURS.

Il y a ſouvent des Débiteurs d'un ſeul Article d'une petite ſomme, provenant de quelque Vente en détail, prêt d'argent, ou autre choſe de pareil en nature, & qui ſelon les apparences, n'auront point de

ſuite ; comme cela ne mérite pas d'ouvrir à chacun un compte, on en fait un pour tous, que l'on intitule : *Divers Débiteurs.*

On porte au *débit* de ce Compte tous les Articles des menus Débiteurs auxquels on ne veut pas ouvrir de Compte particulier ; & lorſqu'ils payent, on paſſe le payement au *crédit.*

On peut faire à ce Compte une colonne extraordinaire avec des *Numéro* pour indiquer les Articles ; ces Numéro doivent être de ſuite au *débit ;* & lors des payemens, on marque au *crédit* la recette du *Numéro* de la dette qui eſt au *débit.* Cette colonne de Numéro eſt ſemblable à celle du Compte de *Change.*

VII. COMPTE DE DIVERS CRÉANCIERS.

On peut pareillement faire un Compte pour les Créanciers des menus Articles, qui ne méritent pas qu'on leur ouvre de Comptes particuliers ; ce Compte doit être intitulé : *Divers Créanciers.*

On paſſe dans le crédit de ce Compte tous les Articles de ces menus Créanciers : & lorſqu'on les paye, on débite ce Compte pour le payement.

On y peut faire une colonne de *Numéro* pour indiquer les Articles de part & d'autre, & lors du payement, on marque (au *débit*) le numéro ſous lequel l'Article eſt enregiſtré au *crédit.*

REMARQUES.

Cette ſeconde Partie du Traité des Parties doubles, enſeigne quel eſt l'uſage & la différence des Comptes que l'on forme dans le Grand Livre ; avant de la finir, il eſt bon de faire les Remarques ſuivantes.

I. Le *débit* de CAPITAL, marque ce que l'on doit, & le *crédit*, les effets que l'on a.
II. Le *débit* de PROFITS ET PERTES, marque les Pertes; & le *crédit*, les Profits.
III. Le *débit* de DÉPENSES., marque les Dépenſes que l'on a faites; & le *crédit*, ce qui en provient.
IV. Il n'y a rien au *débit* de PROVISIONS, & le *crédit* marque les proviſions que l'on a gagnées.
V. Le *débit* d'ASSURANCE, marque les ſommes perdues; & le *crédit*, les Primes reçues.
VI. Le *débit* de CAISSE, marque l'Argent comptant reçu; & le *crédit*, celui qu'on a payé.
VII. Le *débit* des MARCHANDISES, marque l'Achat ou l'entrée, & leur coût; & le *crédit*, la Vente ou la ſortie, & leur produit.
VIII. Le *débit* du COMPTE DE CHANGES, marque les Lettres entrées à notre diſpoſition; & le *crédit*, celles qui en ſont reſſorties.
IX. Le *débit* du Compte de RENTES, marque les ſommes principales données à Rente; & le *crédit*, les rentes que l'on a reçues.
X. Le *débit* d'ARGENT A LA GROSSE, marque les ſommes données à la Groſſe; & le *crédit*, celles qui ſont rentrées.
XI. Le *crédit* de BILLETS A PAYER, marque les Billets que l'on a faits; & le *débit*, ceux que l'on a acquittés.
XII. Le *débit* des MAISONS, TERRES, VAISSEAUX, &c. & de toutes autres ſortes d'effets, marque ce qu'ils nous coûtent; & le *crédit*, ce qu'ils ont produit.
XIII. Le *débit* des COMPTES DES PERSONNES, marque ce que ces perſonnes nous doivent; & le *crédit*, ce que nous leur devons.

XIV. Le *débit* de DIVERS DÉBITEURS, marque les petites dettes que l'on nous doit; & le *crédit*, celles qu'on nous a payées.

XV. Le *crédit* de DIVERS CRÉANCIERS, marque les petites sommes que nous devons; & le *débit*, celles que nous avons payées.

TROISIÈME PARTIE,

DU TRAITÉ DES PARTIES DOUBLES.

Ordre que l'on doit obſerver pour commencer, continuer & ſolder les Livres, & pour en commencer de nouveaux.

COMME il faut de la prudence pour bien tenir & bien conduire les Livres, il eſt néceſſaire que celui que l'on prépoſe pour cet effet, ſoit homme de bon ſens, ſage, ſecret & non ſujet à la débauche, expérimenté dans la ſcience des Livres, dans l'Arithmétique & dans les Changes. S'il n'écrit pas bien, c'eſt à dire, avec la dernière préciſion, il faut du moins que ce ſoit proprement; & afin que les Livres ſoient en bon ordre, il obſervera les Règles ſuivantes.

RÈGLES A OBSERVER.

Sur les Livres en général.

I. Écrire le plus proprement qu'il eſt poſſible une écriture unie, ſans traits, & ſans grandes têtes ni queues.

II. Annoter journellement les Articles à meſure qu'ils arrivent.

III. Ne rien effacer, rayer, croiſer, ni même raturer s'il eſt poſſible, & encore moins ôter des feuillets, altérer ou changer les dates, les prix, ou les chiffres des ſommes.

IV. Remplir les ſommes à tous les articles, s'il ſe peut, & faire les additions des pages & articles, à meſure qu'elles peuvent l'être.

V. Vérifier exactement les articles du Journal avec ceux du Brouillard; & ceux du Grand Livre avec ceux du Journal, pour voir s'il n'y a point de fautes ou d'omiſſions.

VI. Écrire avec attention, afin de ne pas mettre une choſe pour une autre, & lorſque cela arrive par accident, ne rien effacer; mais mettre après les mots mal mis (*Je dis*) & continuer enſuite ce qu'il falloit mettre.

VII. Que les Livres ſoient toujours rapportés du jour à la journée.

VIII. Ne pas permettre que perſonne d'étranger y regarde, tant pendant que l'on y travaille, que dans d'autre temps.

ORDRE QUE L'ON DOIT OBSERVER en commençant les Livres.

On aura tous les Livres néceſſaires pour le Commerce que l'on veut faire, on les cottera tous ſur leur couverture, comme je l'ai enſeigné ci-devant, après quoi ils ſeront prêts pour y écrire les articles, & y former les Comptes qu'il conviendra.

On fera enſuite un état de tous ſes *effets*, & de tous les *Débiteurs* que l'on a; & un autre de tous les *Créanciers*, ou de tout ce que l'on doit. Ces deux effets compoſeront l'*Inventaire*.

L'*État des Effets* les ſpécifiera chacun ſéparément ſuivant ſa nature, & dans l'ordre qui ſuit:

1. L'argent comptant, dont on aura fait le Bordereau.
2. Les Marchandiſes ſuivant l'Inventaire particulier que l'on en aura fait.
3. Les Lettres & Billets de Change, Promeſſes, Obligations & autres effets en papier que l'on a à recevoir.
4. Les effets particuliers, comme Meubles & Immeubles, Maiſons, Terres, Vaiſſeaux, Rentes, &c.
5. Les effets que l'on a entre les mains d'autres perſonnes ou Commiſſionnaires.
6. Les Débiteurs particuliers par Compte.
7. Les effets que nous avons entre nos mains pour Compte d'autrui, ſur leſquels nous avons fait quelques avances, ſoit pour frais ou autrement.

L'*État des Créanciers* ſpécifiera:

1. Les particuliers à qui on doit pour ſolde de Compte.
2. Les Créanciers Chirographaires, ou ceux à qui on doit par Billets, Contrats ou autrement, avec qui on n'a point de Comptes.

Ces états étant dreſſés ainſi, il les faut porter dans les Livres, en commençant par le Journal dans lequel on formera de ces États un article ſéparé.

Pour le premier État qui eſt celui des effets, il faut débiter le Compte de chaque effet à capital. *Voyez pour Exemple au Journal à Parties doubles, Fol. 1, Num. 1, ci-après, page 268.*

Pour le ſecond État, qui eſt celui des *Créanciers*, ou de ce que l'on doit, il faut débiter

Capital aux Comptes qui repréſentent leſdits Créanciers, *Voyez pour Exemple l'article N° 2 du Journal à Parties Doubles, Fol. 2, ci-après, page 269.*

Ces articles étant ainſi portés au Journal, ſeront enſuite tranſportés de là au Grand Livre, de la manière qui a été enſeignée ci-devant, *page 115*, c'eſt à dire, *en débitant* les Débiteurs, & en *créditant* les Créanciers.

On reprendra enſuite *l'État des effets*, pour les porter dans les Livres particuliers qui en doivent être chargés ; on commencera par l'argent comptant, dont on fera le bordereau au débit du Livre de caiſſe, ſi on ne l'a pas déjà fait.

On prendra enſuite l'*Inventaire des Marchandiſes*, que l'on enregiſtrera au Livre des *Numéro*, en la manière que j'ai expliquée, en traitant du Livre des Numéro, ci-devant, *page 136.* On remarquera en même temps exactement ſur les tonneaux, ballots, caiſſes ou pièces que l'on a chez ſoi, les *Numéro* ſous leſquels on les enregiſtre.

On continuera par *les effets en papiers*, comme Lettres & Billets de Change, Promeſſes, Obligations, &c., leſquels on portera au débit du Livre des Echéances, comme je l'ai enſeigné ci-devant, *page 131.*

On parcourra enſuite les *comptes des perſonnes* qui ſont *Débiteurs*, & on examinera ſi les ſommes qu'ils nous doivent, ſont payables dans un temps limité, afin de les annoter auſſi au Livre des échéances.

L'état des effets étant porté ainſi dans les Livres particuliers qui doivent en être chargés, on en fera de même de celui des Créanciers, & pour cet effet :

On examinera les articles de tous les Créanciers particuliers, afin d'annoter ceux qui ſont payables à jours fixes, & d'en charger les Livres des échéances, comme je l'ai enſeigné, *p. 131.* On en uſera

uſera de même de tous les Billets payables au porteur, ou des Créanciers Chirographaires qui n'ont point de Compte. *Voyez pour exemple l'Article* N° 2 *du Journal à Parties doubles, Fol.* 2, *ci-après, page* 269. C'eſt ainſi que les Livres ſeront en état d'y porter toutes les négociations que l'on pourra faire, & qu'il faut charger à meſure qu'on les fait, tâchant toujours de ne rien remettre, & de tenir les Livres exactement de jour à jour.

ORDRE QU'IL FAUT OBSERVER
à l'entrée & ſortie des Effets.

J'ai dit ci-devant, page 3, que l'on employe trois ſortes d'Effets dans le Commerce pour les Négociations. 1 *Argent comptant.* 2 *Marchandiſes.* 3 *Effets en papier.* Et comme le Commerce roule entièrement ſur l'*entrée* & *la ſortie* de ces Effets, j'expliquerai l'ordre qu'il faut obſerver à chacune de ces trois ſortes d'Effets.

I. ORDRE A OBSERVER
à l'entrée & à la ſortie de l'Argent comptant.

A l'*entrée*, ou lorſque l'on reçoit de l'argent comptant, avant de ſerrer, on doit examiner ſi on a ſon compte, & l'annoter enſuite au Débit du Livre de Caiſſe, comme je l'ai expliqué ci-devant, p. 127.

A *la ſortie*, ou quand on paye, avant que de compter l'Argent, on examinera ſi la Lettre de Change, Billet, ou autre choſe que l'on va payer, eſt bonne; ſi celui qui demande le payement a droit de recevoir; ſi on ne connoît ni les endoſſemens, ni le porteur, on peut demander qu'il ſe faſſe connoître, afin de payer valablement, pour n'être pas obligé de payer deux fois, comme il eſt arrivé à pluſieurs.

II. ORDRE A OBSERVER *à l'entrée & à la sortie des Marchandises.*

A l'*entrée*, on examine si les Marchandises sont de la qualité qu'elles doivent être ; & les ayant trouvées telles, on en forme un Article dans le Journal ; après quoi on les enregistre au Livre des Numéro, en les marquant du N° sous lequel on les annote, comme je l'ai enseigné ci-devant, page 131.

A la *sortie*, ou lors de la Vente, on en forme un Article dans le livre des Ventes ou dans le Journal, puis après on en décharge le Livre des Numéro, comme je l'ai enseigné aussi à la page 131.

Remarque.

En recevant de nos Commissionnaires les Factures ou Comptes des Achats qu'ils font pour nous, on examine s'ils sont dans l'ordre, & si les calculs sont bons, afin d'en former ensuite dans le Journal les Articles nécessaires.

A l'arrivée des Marchandises, on les vérifie avec les Factures, pour voir si elles y sont conformes ; & après cette vérification, on les annote sur le livre des *Numéro*.

DES FACTURES ÉTRANGÈRES,

Et de l'évaluation des Marchandiſes qu'elles portent.

Si les Factures des Marchandiſes que l'on reçoit, ſont des Pays Étrangers, il en faut réduire les Poids & Meſures en ceux du lieu où on eſt, & on en fait l'évaluation ſuivant le prix du Change, ſuivant lequel le Commiſſionnaire a tiré le montant, comme il eſt ordinaire.

EXEMPLE.

Une FACTURE de 200 ℔. de *Vermillon* acheté en Hollande, monte à Florins 858 argent courant, laquelle ſomme le Commiſſionnaire retire à 75 ℞. de gros par Écu : & l'agio de Banque à 4 pour ℥. Sa Traite doit être de 440 ◁ à 60 ⌐. pièce, qui ſont *argent de France* . . . . . £. 1320 :

L'Aſſurance monte à . . . . . : 42 :

Le Fret, droits d'Entrée & frais d'Expédition à Rouen, à . . . . . : 25 :

La Voiture de Rouen à Paris, & frais juſqu'au logis, à . . . . . : 13 :

Ainſi les 200 ℔. de Vermillon coûtent à Paris, argent déboursé. . . . . £. 1400 :

Et d'autant que le Poids d'Amſterdam eſt égal à celui de Paris, ſi on diviſe les £. 1400, par 200 ℔. peſant, on trouvera que la livre revient à £. 7. argent de France.

AVERTISSEMENT.

Si le poids de Hollande étoit différent de celui de Paris, il en auroit fallu faire la réduction, & diviſer enſuite le montant des Marchandiſes par ce poids qu'on auroit trouvé, afin d'avoir la valeur de la ℔ Poids de Paris.

RÉDUCTION DES FACTURES ÉTRANGÈRES,

De Marchandiſes de différens prix.

Les Factures Étrangères de Marchandiſes à différens prix (comme, par exemple, celles de Hollande ci-après) ſe réduiſent de la manière qui ſuit.

1. On examine combien d'argent de France on a déboursé pour le montant de la Facture, ſoit que ce montant ait été tiré par le Commiſſionnaire, ou ſoit qu'il lui ait été remis.
2. On joint à cette ſomme tous les frais qu'on a payés pour ce ſujet, afin de connoître à combien montent les Marchandiſes rendues au logis.
3. On diviſe ce dernier montant par celui des Florins, d'Achat, non compris les Florins des frais, & cette diviſion donne la valeur d'un Florin de l'Achat, ou des prix.
4. On multiplie les prix en Florins de chaque pièce ſéparément par cette valeur, du Florin, & on aura la valeur de l'aune de Hollande en argent de France.
5. On augmente cette valeur, ſuivant la proportion qu'il y a de l'aune de Hollande à l'aune de France, (qui eſt d'augmenter 4 juſqu'à 7) & on aura la valeur de l'aune de France, en argent de France.
6. On réduit les aunes de Hollande de chaque pièce ſéparément en aunes de France, & par ce moyen on ſaura combien d'aunes de France contient chaque pièce, & à combien revient l'aune.

Exemple d'une Facture de Hollande, à réduire en Aunage & en Argent de France.

Amſterdam le 4 Mars 1712.

M. Facture d'un Ballot de 4 pièces de Drap acheté comptant, & chargé pour Rouen dans le Navire *de Aris Pieterſen*, à l'adreſſe de M. le Gendre, à l'ordre & pour compte & riſque de Meſſieurs Moreau, de Paris.

N° 1.

N° 1 : 42 aunes Drap noir	à fl. 5 : 10 ⌜.	fl. 231 :	
2 : 43 aunes dito plus fin	à fl. 6 :	: 258 :	
3 : 44 aunes écarlatte	à fl. 7 : 10 ⌜.	: 330 :	
4 : 43 aunes dito pour femme	à fl. 7 :	: 301 :	
Prix ou montant de l'achat			fl. 1120 :
Les frais de Hollande & la Proviſion montent à			78 : 10 :
Ainſi la facture monte en argent courant à			fl. 1198 : 10 :

Leſquels tirés par le Commiſſionnaire, le Change à 75 ℔. pour Ecu, & l'agio de Banque à 2 p$\frac{0}{0}$, font 626 ◁ 60 ⌜. ou . . . . . £. 1880 : de France.

Auxquelles ajoutant le Fret, l'Entrée, la Voiture & les Frais de France juſqu'à Paris, qu'on ſuppoſe monter à . . . . . £. 420 :

Les 1120 *Florins d'Achat* coûteront à Paris, argent débourſé . £. 2300 : de France.

Leſquelles diviſées par leſdits 1120 *Florins d'Achat*, donneront £. 2. 1. ⌜. 1. ℔. de France pour la valeur de chaque *Florin d'Achat;* ce qui ſe prouvera en multipliant les 1120 *Florins*, par

£. 2. 1. ℸ. 1. ℞. de France valeur du *Florin*; & on trouvera £. 2300 de France, & quelques ſols (qui ne ſont d'aucune conſidération).

L'on eſt aſſuré que le *Florin d'Achat* revient à £. 2. 1. ℸ. 1. ℞. de France : ainſi il n'y a qu'à évaluer les *Florins* de chaque prix ſéparément ſur ce pied, & on aura la valeur de l'aune de Hollande, en argent de France. Et ſi à cette valeur on ajoute les trois quarts (*a*) on aura la valeur de l'aune de France en argent de France. *En voici l'Exemple.*

Pour connoître à combien revient l'aune de France de la pièce N° 1, multipliez ſon prix, fl. 5 : 10 ℸ.
Par la valeur du Florin. . . . . £. 2 : 1 ℸ. 1. ℞.

		10 :	5 :	5 :
Pour 10 de Florins		1 :	0 :	7 :
Vient pour la valeur de l'aune de Hollande	£.	11 :	6 :	de France.
Auxquels ajoutant les trois quarts	£.	5 :	13 :	
	£.	2 :	16 :	6 :
On trouvera que l'aune de France revient à	£.	19 :	15 :	6 de France.

Et réduiſant les 24 aunes de Hollande que contient cette pièce N° 1 en aunes de France, par la Méthode que j'enſeigne à la fin de ce Livre, page 504, on trouvera 24 aunes de France.

(*a*) *On ajoute les trois quarts, parce que l'aune de Hollande ne fait que ¾ de l'aune de France.*

Comme il faut faire une nouvelle Facture des aunages & des prix de France que l'on trouve, on en fera l'arrangement ſur un papier ſéparé, en commençant par ceux de la pièce N° 1, de la manière qui ſuit.

N° 1, 24 aun. de France . . . . . à £. 19 : 15 : 6 : . . . £. 474 : 12 :

Et faiſant la réduction de 3 pièces reſtantes, comme celle de la pièce N° 1, on aura la Facture réduite en tiers.

Réduction de la Facture de 4 pièces de Drap, du 4 Mars 1712.

N° 1 :	24 :	aun. de France.	à £	19 :	15 :	6 :	. .	£. 474 :	12 :	
2 :	24 :	aun. $\frac{1}{4}$ qui font environ $\frac{3}{10}$. .	à £.	20 :	11 :	4 :	. .	. : 398 :	14 :	10 :
3 :	25 :	aun. $\frac{1}{5}$ pour $\frac{1}{5}$	à £.	26 :	19 :	3 :	. .	. : 677 :	18 :	3 :
4 :	24 :	aun. $\frac{1}{5}$ ou environ . $\frac{3}{10}$ . . .	à £.	25 :	3 :	2 :	. .	. : 618 :	3 :	6 :
								£. 2269 :	8 :	7 :

On connoît ſi cette évaluation eſt égale à la ſomme débourſée, lorſque les réductions en ſont juſtes.

Cette manière de réduire les Factures des aunages étrangers, eſt la plus facile & la plus brève. Ainſi je l'ai expliquée tout au long pour l'inſtruction & l'utilité de ceux qui en ont beſoin.

Autre manière de Réduction.

On peut encore trouver le prix de l'aune de France de la manière qui ſuit, que j'appliquerai à la réduction de la pièce N° 1.

1. Ayant trouvé £. 2. 1. ℸ. 1. ℜ. pour la Valeur du Florin d'achat, comme ci-deſſus, on multipliera les fl. 231, montant de la pièce N° 1. par cette valeur de Florin, & on aura £. 474: 10: 3 de France pour la valeur de ladite pièce.

2. On réduira les 42 aunes qu'elle contient, en aunes de France, & on en aura 24.

3. On diviſera les £. 474. 10. ℸ. 3. ℜ. par ces 24 aunes, on trouvera £. 19: 15: 6, pour la valeur de l'aune de France.

Observation. Cette manière oblige à diviſer le montant de chaque pièce de l'aunage de France, qui eſt ordinairement accompagnée de Fractions, & comme la première manière exempte de faire cette diviſion, elle eſt incomparablement plus facile & plus brève.

III. ORDRE A OBSERVER
*à l'*entrée *& à la* ſortie *des Effets en Papier.*

Comme il y a des Effets en papier de pluſieurs natures, & qu'il faut obſerver pour chacun un ordre différent, j'en fais deux Claſſes.

La *première* compoſée de toutes les *Remiſes* que l'on nous fait ſur le lieu où nous ſommes, & que l'on ſe détermine de garder juſqu'à leur échéance, pour en recevoir le payement.

La *ſeconde*, comprend tous les *Billets* & *Lettres de Change* que nous achetons ou eſcomptons; les *Remiſes* que l'on nous fait pour notre Compte ſur d'autres Villes, & dont on n'a pas encore réſolu comment en diſpoſer: *celles* que l'on nous fait pour Compte d'autrui, & que nous gardons pour le nôtre, & généralement tous les *Billets*, *Lettres de Change*, *Promeſſes*, *&c.* ſur leſquels on fait quelques profits ſur le champ, ou dont on en peut eſpérer dans la ſuite.

PREMIÈRE CLASSE.

A *l'entrée* des Effets en Papier de la *première Claſſe*, on n'en paſſe aucune écriture dans le Journal, mais on les annote ſeulement dans le Livre des Echéances, au mois & au jour de l'échéance.

A *la ſortie*, qui eſt au temps de l'échéance, lorſqu'on en reçoit la valeur, on en forme un Article dans le Journal, & on l'efface ſur le Livre des Echéances, comme je l'ai expliqué ci-devant, page 131, en traitant du Livre des Echéances.

SECONDE CLASSE.

A *l'entrée* des Effets en Papier de la ſeconde Claſſe, on en forme un Article dans le Journal, en débitant *Compte de Change* à *celui* qu'il faut créditer, & ſi c'eſt un Billet ou une Lettre ſur le lieu où nous ſommes, on l'annote ſur le Livre des Echéances, aux mois & jour qu'il y eſt porté.

A *la ſortie*, on en forme un Article dans le Journal; en débitant le *Compte* qu'il faut débiter & cré-

ditant le *Compte de change*, & on l'efface ſur le Livre des Echéances, s'il y eſt enrégiſtré.

Voilà ce que doit obſerver le *Teneur de Livres*; mais outre cela, le *Négociant* lui-même doit garder l'ordre qui ſuit pour les Effets en Papier.

Il aura un *Porte-feuille* ſéparé en deux par un carton, ou bien deux porte-feuilles ſéparés, il mettra dans l'un tous les Effets & Lettres qui ſont à *recevoir*; & dans l'autre, ceux qui ſont à *négocier*.

A l'ouverture des Lettres, il ſéparera celles qui ſont acceptées d'avec celles qui ne le ſont pas. Si celles qui ſont acceptées ſont payables ſur le lieu où il eſt, & ſi elles lui ſont remiſes pour en recevoir ſimplement la valeur, il les annotera dans le Livre des Echéances, & les mettra enſuite dans le Porte-feuille deſtiné pour les Effets à *recevoir*. Mais ſi elles ſont ſur d'autres places, & ſi elles lui ont été remiſes pour les négocier, il les mettra dans le Porte-feuille des Effets à *négocier*.

Pour celles qui ne ſont pas acceptées, il doit avoir un Livre ſéparé, & y enrégiſtrer journellement celles qu'il envoye à l'Acceptation; & à meſure qu'elles lui ſont rendues acceptées, il les effacera ſur ce Livre, & les annotera ſur celui des Echéances; après quoi il les mettra dans le Porte-feuille deſtiné pour les Effets à *recevoir*.

Tous les ſoirs il examinera ſon Livre d'Échéances, pour voir les Parties qui doivent être reçues le lendemain ou ſurlendemain; il tirera les Papiers de ſon Porte-feuille, & en fera une note ſur un

livre d'une main de papier qu'il aura pour cet effet par-devers lui, après quoi il donnera ces Papiers (ſoit Billets ou Lettres de Change) au Caiſſier, lequel en chargera le Débit de ſa Caiſſe, & en recevra la valeur. Il vérifiera le plus ſouvent qu'il lui ſera poſſible le Débit du Livre de Caiſſe, avec ſon Livre de Notes, pour voir ſi le *Caiſſier* s'y eſt chargé de toutes les Lettres qu'il lui a données à recevoir, & il fera une marque dans l'un & l'autre Livres à tous les Articles qu'il aura vérifiés.

Si un Négociant n'a cette exactitude, & ne voit ſes affaires par lui-même, il court riſque d'être trompé, tant par la négligence d'un Caiſſier, qui quelquefois n'apporte pas toute la diligence & la ponctualité requiſes, que par la mauvaiſe foi de ceux à qui il confie ſon Négoce & ſes affaires.

POINTER,

Ou vérifier le Rapport des Articles du Journal au Grand Livre.

Lorſque les Articles ont été rapportés du Journal au Grand Livre, comme je l'ai enſeigné ci-devant, il eſt bon d'en vérifier le Rapport, pour voir s'il a été fait correctement. Cela ſe fait en examinant ſi le *Débiteur* de l'Article mentionné au Journal, a été débité au Grand Livre: & lorſqu'on l'a trouvé porté comme il faut, on fait un Point devant la ſomme ſur le grand Livre: & un autre Point dans le Journal devant le F° du Débiteur, pour marquer que l'Article eſt bien porté au *Débit*. On en uſe de même avec le *Créancier*, en vérifiant & pointant ſon crédit au Grand Livre, & ſon F° au Journal. On appelle cette vérification *Pointer*.

Il y a pluſieurs choſes à examiner en pointant.

1. Si on n'a pas omis l'Article entièrement.
2. Si on n'a pas omis à débiter le Débiteur, ou à créditer le Créancier.
3. Si on n'a pas porté l'Article au *Débit*, au lieu de le porter au *Crédit*, ou au *Crédit*, au lieu de le porter au *Débit*.
4. Si on n'a pas porté deux fois l'Article au Grand Livre.
5. Si on n'a pas porté l'Article en deux Débits, ou en deux Crédits.
6. Si l'Article eſt porté au véritable Compte où il doit être, parce qu'il y a quelquefois trois ou quatre Comptes ſur une même feuille, & qu'ainſi on peut aiſément prendre l'un pour l'autre.
7. Si on ne s'eſt point trompé à la ſomme.

Si en pointant on trouve quelques erreurs ou omiſſions, il faut les corriger ſur le champ, & mettre les choſes dans l'état où elles doivent être; car l'on ne pointe que pour cela. Lorſqu'on a achevé de pointer, il faut parcourir tous les comptes du Grand Livre, & voir s'il n'y a point d'Article qui ne ſoit pas pointé; s'il s'en trouve, il faut examiner ſi c'eſt un Article omis, mal porté, ou paſſé deux fois, & l'ayant reconnu, on le rectifie, en mettant les choſes dans l'état qu'elles doivent être.

Il y en a qui ne pointent point le Journal, mais qui pointent ſeulement le Grand Livre, c'eſt à dire, qu'ils examinent ſi chaque Article y a ſa rencontre juſte, & s'il eſt au Compte où il doit être : ce qu'ayant trouvé ainſi, ils font un Point devant la ſomme du *Débit*, & un autre devant la ſomme du *Crédit* : ils parcourent de cette manière tous les Articles du Grand Livre, depuis le commencement juſqu'à la fin.

Mais cette Méthode eſt ſujette à bien des inconvéniens; car ſi en rapportant les Articles du Journal au Grand Livre, on a ſauté un ou pluſieurs Articles, & même des pages entières du Journal ſans les rapporter, il eſt impoſſible de les reconnoître, non plus que ſi on a porté une fauſſe ſomme au *Débit* & au *Crédit;* ſi on a débité un *Débiteur* au lieu d'un autre; ſi on a pluſieurs fois rapporté un même Article, & finalement ſi on a *débité* celui qui devroit être *crédité*, & *crédité* celui qui devroit être *débité.*

Toutes ces fautes, qui ſont néanmoins eſſentielles, ne ſe peuvent reconnoître qu'en pointant exactement, & en ſe ſervant de la première manière, parce qu'en s'en ſervant on le découvre au premier aſpect, au lieu que la dernière eſt très-fautive; ainſi il faut la rejeter, & ſe ſervir de la première qui eſt un peu plus longue, mais infaillible.

AVERTISSEMENT.

Il y en a qui ne pointent leurs Livres que lorſqu'ils veulent faire la Balance : mais cette négligence ne peut être que préjudiciable; car quelquefois en pointant les Livres, lorſque l'on fait la Balance, on découvre des erreurs ou des omiſſions ſur des Comptes qui ſont ſouvent ſoldés depuis long-temps; & quoique l'on ſoit toujours en état d'y revenir, puiſqu'erreur ne fait pas compte, il peut arriver que les uns ne ſont plus ſur pied, & que les autres chicanent; & de plus, la ſomme qui a été avancée pendant tout ce temps, n'a porté aucun profit.

On évitera tous ces inconvéniens en pointant tous les huit ou quinze jours. Si le Maître ne tient pas ſes Livres lui-même, je voudrois du moins qu'il pointât, pour beaucoup de raiſons. 1°, Il ſe renouvelle l'idée de ſes affaires, & revoyant ainſi tous les Comptes de ſes Correſpondans, il

examine s'il n'eſt pas en avance pour eux, & eux pour lui; s'il a exécuté leurs ordres, & eux les ſiens, &c. 2, Il contraint ſon Teneur de Livres à tenir les Livres avec propreté & exactitude, & à rapporter du jour à la journée: car ayant ſon Maître pour Contrôleur, il ne peut être négligent ſans que l'on s'en apperçoive.

Mais ſi la multitude des affaires ne lui permet pas de prendre ce ſoin, il aura du moins celui de le faire faire exactement par ſon teneur de Livres; & pour cet effet, il verra ſoigneuſement une fois ou deux la ſemaine ſes Livres, pour examiner ſi tout eſt rapporté au Grand Livre juſqu'au jour, & ſi la ſemaine paſſée eſt pointée. Il examinera auſſi les Comptes des Correſpondans, pour voir s'il n'y a rien à faire à leur ſujet.

Il eſt d'une grande conſéquence au Négociant d'avoir ce dernier ſoin; que s'il y manque, j'oſe dire que l'on ne peut répondre du ſuccès des affaires d'une perſonne qui ne les fait pas par lui-même; auſſi n'en ai-je vu que trop qui ont payé leur négligence par une déroute de leurs affaires, & par la perte de leur bien & de leur réputation.

ORDRE QUE L'ON DOIT OBSERVER

Pour dreſſer & ſolder les Comptes que l'on envoye à ſes Correſpondans.

Nous devons envoyer à nos Correſpondans de temps à autre les Comptes des Affaires que nous faiſons pour eux, cela ſe fait ordinairement à la fin de l'année, ou lorſque l'on finit d'affaires pendant le cours d'icelle, ou enfin quand nos Correſpondans le demandent.

Lorſque l'on veut envoyer un Compte à quelqu'un, on en tire une copie ſur le Grand Livre; mais dans cette copie que l'on deſtine à être envoyée au Correſpondant, on ne met pas à qui on a *débité*, ou par qui on a *crédité* le Compte audit Grand Livre; on ne met pas non plus les F° de rencontre: ainſi que l'on peut voir dans le Modèle du Compte qui ſuit.

1712.

M. THOMAS LE GENDRE, *de Rouen, ſon compte courant doit.*

Janv.	10	Pour ſa Traite du 2 Décembre à Uſo à Duval.	A £.	2000		
	25	Pour ma remiſe de £. 3000 ſur Jude à 3 pour ℅ de Bénéfice. . .	B . :	2970		
Févr.	10	Pour autre de ◁ 600 ⅌ 76 ℔, ſur Huguetan.	C . :	1800		
	24	Pour ſa Traite du 15 Janvier à Uſo à de Lorme.	D . :	3600		
Mars	8	Pour ſa moitié en 100 Muids de Vin.	E . :	3900		
	30	Pour agio des ſommes avantées ſuivant le Compte.	F . :	31	19	9
		Pour Courtage de £. 12534 : à ½ pour ℅.	G . :	15	13	4
		Pour proviſion de £. 14370 : à ½ pour ℅.	H . :	71	17	
		Pour ports de Lettres juſqu'à ce jour.	I . :	10	12	
			K. L.	14402		1

NOTA. Les Négocians avancent des ſommes les uns pour les autres, & ſe comptent réciproquement l'agio ou l'intérêt de leurs avances; à raiſon de ſix pour cent par an, ou demi pour cent par mois; le calcul de ces avances ſe fait de la manière qui ſuit, & comme on le peut voir par le Modèle qui eſt à la page 243, lequel a été fait pour compte ci-deſſus.

On a poſé d'abord la première ſomme de Débit £. 2000, marqué A. de laquelle on a été en avance depuis le 10 Janvier juſqu'au 24 dudit; ce ſont quinze jours, dont les intérêts montent à £. 5 que l'on a tiré en ligne.

AVOIR.

1712.

AVOIR.

Janv.	24	Pour ſa Remiſe ſur Demeuves	L	£.	1200		
Fév.	2	Pour ma Traite de £. 3200 à vue de Durand, à 1 pour ⅜ de perte .	M	. :	3168		
	10	Pour une autre de ◁ 500 à 46 ℞. à Uſo ſur Galdy de Londres. .	N	. :	1500		
Mars	1	Pour ſa Remiſe de ◁ 1000 à 46 ℞. ſur André, nég., à 45 ℞. . .	O	. :	3066	13	4
	20	Pour autre ſur Baudran	P	. :	5436		
				£.	14370	13	4
		Pour *ſolde* me revient, que je paſſe au Débit de ſon Compte nouveau.	Q	. :	31	6	9
					14402		1

Sauf erreur, à Paris le 30 Mars 1712.

Et comme le 24 Janvier on a reçu les £. 1200 marquées L, on les a déduites ſur les £. 2000, dont on étoit en avance; il a reſté £. 800, auxquelles on a joint les 2970 £. B, que l'on a déboursées le 25 dudit mois, & du total £. 3770, on eſt reſté en avance depuis ledit jour 25 Janvier juſqu'au 2 Février, qui ſont 9 jours, dont les intérêts montans à £. 5. 13, ont été tirés en ligne.

Le 2 Février on a reçu £. 3168, marquées M, leſquelles on a déduites des £. 3770, & il eſt reſté £. 602, dont on eſt demeuré en avance juſqu'au 10 dudit: ce ſont 9 jours, dont on a tiré les intérêts, montant à 18 ⌐ en ligne.

Le 10 Février on a payé £. 1800, marquées C, leſquelles jointes aux £. 602, font £. 2402; deſquelles on a ôté les £. 1500, marquées N, reçues ledit jour, & reſte £. 902, dont on eſt demeuré en avance juſqu'au 24 dudit mois, ſont 15 jours, dont les intérêts montans à £. 2 : 5, ont été tirés en ligne.

Le 24 Février on a payé encore £. 3600, marquées D, que l'on a jointes auxdites £. 902, & du total £. 4502, on eſt demeuré en avance juſqu'au premier Mars, ſont 6 jours dont on a tiré les intérêts £. 4 : 10 en ligne.

Le premier Mars on a reçu £. 3066, marquées O, leſquelles déduites des £. 502, reſte £. 1436, dont on eſt demeuré en avant juſqu'au 8 dudit, ſont 8 jours dont on a tiré les intérêts £. 1 : 18 : 3 en ligne.

Le 8 Mars on a débourſé £. 4000, marquées E, jointes aux £. 1436, ci-deſſus, font £. 5436, deſquelles on eſt demeuré en avance juſqu'au 20 dudit, ſont 13 jours, dont on a tiré les intérêts en ligne, montans à £. 11 : 15 : 6 ℔.

Le 20 Mars on a reçu £. 5436, leſquelles déduites de l'avance, 5436, il ne reſte plus rien; après quoi on a additionné l'intérêt de toutes ces avances, & on en a paſſé le montant £. 31 : 19 : 9 au Débit du Compte, comme l'on peut voir par la ligne F.

MODÈLE DU CALCUL de l'Agio, ou intérêt des avances du Compte précédent.

A	£. 2000 :	Du 10 Janvier au 24 dudit, ſont 15 jours à 6 pour % par an. . . .	£.	5	
L	: 1200 :	ôtez.			
	800 :				
B	: 2970 :				
	3770 :	Du 25 Janvier au 2 Février, ſont 9 jours.	:	5	13
M	: 3168 :	ôtez.			
	602 :	Du 2 Février au 10 dudit, ſont 9 jours.	:		18
C	: 1800 :	ôtez.			
	2402 :				
N	: 1500 :				
	902 :	Du 10 Février au 24 dudit, ſont 15 jours.	:	2	5
D	: 3600 :				
	4502 :	Du 24 Février au premier Mars, 6 jours.	:	4	10
O	: 3066 :	ôtez.			
	1436 :	Du premier Mars au 8 dudit. . . 8 jours.	:	1	18
E	: 4000 :				
	5436 :	Du 8 Mars au 20 dudit. . . 13 jours.	:	11	15
	5436 :	ôtez, & reſte rien			
	0000 :		£.	31	6

DU COURTAGE que l'on paſſe à Compte aux Correſpondans.

On compte le Courtage des *Traites*, des *Remiſes*, & des *Lettres* & *Billets* que l'on négocie pour Compte des Correſpondans.

Ainſi on cherche tant dans le *Débit* que dans le *Crédit* du Compte que l'on veut envoyer, tous les Articles qui ſont de cette nature; & en ayant fait une note comme ci-contre, & vu à combien elles montent, on en compte le *Courtage* à $\frac{1}{8}$ pour $\frac{2}{8}$.

Dans le Compte qui eſt ci-devant, pages 240 & 241, les Articles B & C du *Débit*, & M, N, O, du *Crédit*, ſont de cette nature; ainſi ils compoſent la note du *Courtage* ci-contre.

COURTAGE.

3000 : B
1800 : C
3168 : M
1500 : N
3066 : O

£. 12534 : à $\frac{1}{8}$ p. $\frac{2}{8}$ ſont £. 15 : 13 : 4

On paſſe cette ſomme au Débit du Compte, en marquant que c'eſt *pour Courtage* de telle ſomme, à tant pour $\frac{2}{8}$, comme on peut voir par la ligne G du Débit du ſuſdit Compte.

DE LA PROVISION ou COMMISSION.

La *Proviſion* ou la *Commiſſion* des affaires de Banque que l'on fait pour Compte d'autrui, ſe compte ordinairement à demi pour cent.

On ne la doit prendre que d'un côté du Compte; ainſi on prend celui qui eſt le plus fort, ſur lequel on diminue tous les Articles qui y ſont employés, deſquels on a déjà compté la Proviſion, comme envois de Marchandiſes, &c. & du reſtant on la paſſe à tant pour %. *Voyez pour exemple la ligne H du débit du Compte qui eſt ci-devant, page 240.*

Après avoir tiré en ligne de compte le Courtage & la Proviſion, on cherche dans le Livre des ports de Lettres ceux que l'on a payés pour celui à qui on envoye le compte, & on en paſſe le montant au Débit dudit Compte, comme l'on a fait à celui qui eſt à la page 240, ligne marquée L.

Enſuite on fait les additions des deux côtés du Compte, afin de l'égaler ou ſolder, comme j'ai fait, au ſuſdit Compte, ligne Q, & on l'arrête de même ſur les Livres.

On marque au bas du Compte le jour de l'arrêté & de l'envoi, en ces termes: *Sauf erreur, à Paris le 30 Mars 1712*, on le ſigne, & on l'envoye enſuite. On en fait un double ſur le Livre des Comptes courans (ou des Factures ſi on en tient un) ſinon on le marque dans le Livre des copies de Lettres.

Celui à qui on l'envoye doit l'examiner, & marquer inceſſamment s'il l'a trouvé d'accord, ou ſpécifier ce qu'il y trouve à redire, afin de régler de conformité.

MANIÈRE DE VÉRIFIER LES COMPTES COURANS, que nos Correſpondans nous envoyent.

LORSQUE quelqu'un de nos Correſpondans nous envoye notre compte courant, on le doit examiner, pour voir s'il eſt d'accord avec nos Livres, c'eſt à dire, ſi le *Débit* du Compte s'accorde avec le *Crédit* des Livres, & ſi le *Crédit* du Compte eſt d'accord avec le *Débit* des Livres.

Si c'eſt un Compte d'un Correſpondant de Pays Etranger, il ſera en monnoie de ſon Pays, de laquelle il doit y avoir auſſi ſur nos Livres une colonne extraordinaire en-dedans des lignes, tant au *Débit* qu'au *Crédit*, comme je l'ai expliqué ci-devant, page 112. On conformera ces colonnes, extraordinaires qui ſont ſur notre Livre en-dedans des lignes, avec le compte qu'on nous a envoyé, & on les ſoldera enſuite d'accord; on réduira la *ſolde* en argent de France au cours de Change, & on la paſſera à un Compte nouveau; après quoi on ſoldera auſſi les colonnes monnoie de France, par *Profits* & *Pertes*. *Voyez pour exemple le Compte de Pierre Daguerre, M. C. au Grand Livre à Parties doubles, Fol. 11 ci-après, page 338.*

Si on trouve quelques erreurs, omiſſions, ou différences, on les marque au Correſpondant, afin de s'éclaircir & arrêter enſuite le Compte d'accord.

DE LA BALANCE, BILAN,
Ou SORTIE *des Livres.*

LA BALANCE ou le BILAN, eſt un état de la ſolde de tous les Comptes qui ſont au Grand Livre, qui ſert à donner au Négociant une parfaite connoiſſance de toutes ſes Affaires & de l'état où elles ſont dans le temps, comme je l'expliquerai ci-après. Beaucoup de perſonnes affectent de la faire à la fin de l'année, & d'autres la font dans la ſaiſon qu'ils ont le moins d'embarras; cela eſt indifférent, pourvu qu'on la faſſe. On la fait ordinairement en deux ſortes d'occaſions.

La *première*, quand on veut faire ſon *Inventaire*, & alors on la peut nommer BILAN.

La *ſeconde*, lorſque l'on veut quitter ſes Livres pour en prendre de nouveaux; & alors on la nomme BALANCE.

Dans *le premier cas*, on ne le fait que ſur une feuille volante, ſur laquelle on ſolde les Comptes qui ſont au Grand Livre, ſans paſſer aucunes écritures ſur les Livres : parce qu'alors elle ne ſert que pour faire connoître les *Débiteurs*, les *Créanciers*, & les *Effets* en nature.

Mais dans *le ſecond cas*, ou lorſque l'on quitte les Livres que l'on a, pour en prendre de nouveaux, on ſolde par la *Balance* dans ceux que l'on quitte, tous les Comptes qui y reſtent ouverts, afin de les rouvrir dans les Livres nouveaux. Voici la manière dont on y doit procéder.

Les Livres étant rapportés & pointés exactement juſqu'au jour que l'on veut faire la Balance, on fera ſur une feuille de papier, un état des additions de tous les Comptes qui ſont au Grand Livre. On commencera par le premier Compte, dont on fera les additions du *Débit* & du *Crédit*, ſéparément l'un de l'autre.

Suppoſons que ce premier Compte eſt intitulé CAPITAL, qu'il eſt à F° 1 du Grand Livre, & que l'addition du *Débit* de ce compte monte à £. 12400, & celle du *Crédit* à £. 54000, on rangera toutes ces circonſtances en une ligne, ſur l'État des additions, dans l'ordre qu'eſt la ligne A du Modèle qui ſuit.

Modèle de l'Etat des Additions d'un Bilan.

		DOIT.	AVOIR.	
† F° 1	Capital.	£. 12400 : „ :	54000 : „ : „ :	A
† F° 2	Caiſſe.	: 55300 : „ :	30000 : „ : „ :	B
F° 3	Paul.	: 8460 : „ :	7320 : „ : „ :	C
† F° 3	Dépenſes	: 840 : „ :	210 : „ : „ :	
F° 4	Vins 200 Muids	: 14160 : „ :	0 : „ : „ :	D
† F° 5	Proviſions.	: 00 : „ :	540 : „ : „ :	
F° 6	Poivre. 8 Balles	: 3000 : „ :	2 Balles 1000 : „ : „ :	E
† F° 7	Profits & Pertes.	: 160 : „ :	1250 : „ : „ :	F
		G £. 94320 : „ :	F £. 94320 : „ :	

On additionnera le *Débit* & le *Crédit* du ſecond Compte ſéparément, comme on a fait le premier. Si on ſuppoſe encore que par ce ſecond Compte, qui eſt celui de la CAISSE, qui eſt à F° 2, le *Débit* monte à £. 55300, & le *Crédit* à £. 30000, on en formera la ligne B, que l'on rangera ſous la ligne A, en obſervant de mettre chaque circonſtance ſous celle de ſa nature, comme on peut voir dans l'état ci-deſſus.

On en uſera de même avec tous les Comptes à ſolder du Grand Livre, & par conſéquent on formera

deux colonnes, dont la première ſera compoſée des Additions de tous les *Débits* du Livre, & la ſeconde de celles de tous les *Crédits*.

Les additions de ces deux colonnes doivent ſe trouver ſemblables, ſi les Livres ſont bien tenus & les additions des Comptes bien faites ; d'autant que ſi toutes les ſommes qui ſont portées au *Débit* du Livre, ſont pareillement portées au *Crédit*, le total de celles du *Débit* doit être égal au total de celles du *Crédit*.

Mais ſi les additions de ces deux colonnes ſont différentes, on repaſſera par-deſſus toutes celles que l'on a faites, pour voir ſi on ne s'eſt pas trompé.

S'il n'y a point d'erreur aux additions, c'eſt une marque que l'on a manqué en rapportant du Journal au grand Livre, & que l'on n'a pas découvert la faute en pointant : ainſi il faudra pointer de nouveau le Grand Livre, & chercher avec ſoin l'erreur juſqu'à ce que l'on l'ait trouvée ; car, ſans cela, il ſeroit impoſſible de faire la *Balance* juſte.

Quand les additions des deux colonnes ſe rapportent, comme ſont celles de l'État ci-devant, aux lignes marquées F, G, on eſt aſſuré que les Articles ſont bien rapportés, les additions des Comptes bien faites ; ainſi on peut s'en ſervir, & faire la *Balance* avec ſureté.

Cet *État des additions* fait voir tous les comptes qui ſont à ſolder ſur le Grand Livre, deſquels on réſervera ceux de *Capital*, *Caiſſe*, *Dépenſes*, *Proviſions*, *Profits & Pertes*, pour les ſolder les derniers ; & afin de s'en reſſouvenir, on les marquera d'une † à la marge.

On dreſſera un Compte par *Débit* & *Crédit* à la *Balance* ſur deux ou trois feuilles volantes.

On fera auſſi un *Cahier des ſoldes*, d'une demi-main de papier, afin d'y ſolder de ſuite tous les Comptes qui ſont ſur *l'État des Additions*.

Manière de ſolder les Comptes du Grand Livre par Balance.

Pour ſolder un Compte par *Balance*.

Si le *Débit* eſt plus fort que le *Crédit*, on créditera ce Compte par *Balance* de la ſomme qui y manque, & on portera enſuite cette ſomme au *Débit* du Compte de la *Balance*.

Et ſi le *Crédit* eſt plus fort que le *Débit*, on débitera ce Compte à *Balance*, de la ſomme qui fait la différence, de laquelle on créditera enſuite ladite *Balance*.

Car c'eſt une règle générale, qu'en débitant quelque compte à *Balance*, il faut créditer ladite *Balance* par ce Compte de la même ſomme; & en créditant quelque Compte à *Balance*, qu'il faut débiter la *Balance* audit Compte de la même ſomme.

Instruction.

Pour commencer la *Balance*, on prendra ſur *l'État des additions* la ligne du premier Compte non croiſé, qui eſt celui ci-deſſus, la ligne du Compte de *Paul* marquée C, on portera cette ligne ſur la première feuille du *Cahier des ſoldes*, de la manière qu'elle eſt dans la page ſuivante, entre Y & Z, afin d'en ſolder ou égaler le *Débit* & le *Crédit* par la *Balance*.

Compte d'un Particulier ſoldé par BALANCE, *dont le* Débit *eſt plus fort que le* Crédit.

	A		B
Y F° 3. Paul doit au G. L.	£. 8460.	avoir au G. L.	£. 7320 : Z.
		C. Par Balance	: 1140 :
			£. 8460 :

Pour égaler le Compte de *Paul* ci-deſſus, où le *Débit* A eſt plus fort que le *Crédit* B, de £. 1140, on l'a crédité par *Balance* en C, de cette ſomme, laquelle on a portée enſuite au *Débit* de la *Balance*.

Compte ſoldé par BALANCE, *dont le* Crédit *eſt plus fort que le* Débit.

F° 3. JEAN *doit* au G. L.	£. 2000 :	*Avoir* au G. L.	£. 5000 :
C. à *Balance*	: 3000 :		
	£. 5000 :		

Comme il manque 3000 £. au *Débit* de ce Compte pour le ſolder, on l'a débité à *Balance* de cette ſomme, laquelle doit être portée par conſéquent au *Crédit* de la *Balance*. C'eſt ainſi qu'a été ſoldé le Compte de *Philippe Verpoorten au Grand Livre à Parties doubles*, Fol. 12, *ci-après*, *page* 340.

Solde d'un Compte d'un Particulier, lorſqu'il y a des Frais à compter.

PHILIPPE VERPOORTEN, *de Hambourg, S. C. Fol. 11,*

DOIT au G. L.	£.	7796	10	„	AVOIR. . .	£. 7839 : „ :
Courtage de £. 3839.		9	16	„	A	
Ports de Lettres		4	10	„	B	
Proviſions de £. 3643.		18	4	„	C	
	£.	7729	„	„		
A Balance.		10	„	„	D	
	£.	7839	„	„		

Lorſqu'il y a des frais à compter, comme dans le Compte ci-deſſus, on y procède comme je l'ai enſeigné ci-devant au Compte de Thomas le Gendre, page 240, c'eſt à dire, qu'on compte le Courtage, les ports de Lettres & la Proviſion. On paſſe ces frais au débit, comme dans le Compte ci-deſſus aux lignes A, B, & C, & on ſolde enſuite le Compte par Balance, comme dans la ligne marquée D.

Après quoi on forme un Article dans le Journal deſdits frais A, B, & C, en débitant le Compte que l'on ſolde à *Dépenſes* pour le Courtage & Ports de Lettres; & à *Proviſions*, pour la Commiſſion ou Proviſion. C'eſt de cette manière qu'eſt ſoldé ci-après le Compte de *Philippe Verpoorten, au Grand Livre à Parties doubles, Fol. 12, page 340.*

Solde d'un Compte d'un Correſpondant de Pays Étranger, intitulé M. C. où il y a Monnoie étrangère.

PIERRE DAGUERRE *d'Amſterdam, mon Compte, Fol. 11,*

DOIT					AVOIR flor. 8282 : 3 : £. 11684 : 13 : 3		
A *Balance.* B.	florins : 43 :		£. 60 :	14 : 3	C		
A *Prof.* & *P.* ſolde:				1 :	D		
	florins : 8282 : 3 :		£. 11684 :	13	3		

INSTRUCTION. On doit ſolder d'abord la Monnoie étrangère qui eſt en-dedans les lignes, comme je l'ai enſeigné à la page 246. Ainſi pour ſolder les florins du Compte ci-deſſus, on l'a débité à *Balance* (comme en B.) de florins 43, qui manque au *Débit;* leſquels étant réduits en argent de France au cours du Change, ont produit £. 60 : 14 : 3, que l'on a tirées en ligne comme en C, & portées enſuite au *Crédit* de la *Balance.*

La Monnoie étrangère étant ainſi ſoldée, on ſoldera les colonnes des livres de France par *Profits* & *Pertes,* comme on a fait par la ligne D, c'eſt ainſi qu'eſt ſoldé le Compte de *Pierre Daguerre, d'Amſterdam, M. C. au Grand Livre à Parties doubles, ci-après, Fol. 11, page 338.*

SOLDE des Comptes des Marchandiſes par Comptes particuliers.

Lorſque les *Marchandiſes* ſont entièrement vendues, le Compte ſe ſolde par *Profits* & *Pertes,*

comme il eſt enſeigné à la page 188. Celui de *Safran au Grand Livre, Fol. 12, page 340*, a été ſoldé de cette manière : ainſi il ſervira d'exemple.

Quand il n'y a qu'une partie des *Marchandiſes* vendues, on évalue ce qui reſte & on *crédite* le Compte par *Balance* du montant de cette évaluation, & enſuite on ſolde le Compte par *Profits* & *Pertes*, comme l'on peut voir dans le Modèle qui ſuit.

Solde d'un Compte de Marchandiſes, dont partie reſte à vendre.

DRAPS, *à F°* . . . . . .

Doivent	Pièces 10 :	£. 2400 : „ :	Avoir. .	Pièces 6 :	£. 1560 : „ :
A *Profits* & *Pertes*, pour ſolde. . . .		£. 120 : „ :	B Par *Balance*. . .	4 : . :	960 : „ : A
Pièces.		£. 2520 : „ :		Pièces 10 :	£. 2520 : „ :

Instruction. Il reſte 4 pièces à vendre, que l'on a évaluées ſur le pied de l'achat à £. 960, dont on a crédité le Compte par *Balance*, comme en A, puis après on a débité ledit Compte à *Profits* & *Pertes*, comme en B, pour le profit fait ſur les 6 Pièces vendues, & pour ſolde.

Solde d'un Compte de Marchandiſes, deſquelles il n'y a rien de vendu.

LAINES, *à F°*.

Doivent . .	Bal : 10 :	£. 3400 : „ :	Avoir par *Balance* . .	Bal : 10 : £. 3400 : „ : „

Explication. Comme il n'y avoit rien au *Crédit*, on a ſeulement ſoldé le Compte par *Balance* en le créditant du montant du *Débit*.

Solde d'un Compte de Marchandiſes en Société, dont il reſte encore une partie à vendre.

VINS *à moitié avec Cadeau*, F°.....

Doivent. . . . Muids 40 : . . . £. 3800 : „ :		A Avoir. . . Muids 30 : . . . £. 3100 : „ B	
A *Balance*. . . . . 30 : . . . . 3100 : „ :		Par *Balance*. . . . . 40 : . . . . 3800 : „ : „	
Muids 70 : . . . £. 6900 : „ :		Muids 70 : . . . £. 6900 : „ : „	

Explication. Comme le profit de ces ſortes de Comptes ne ſe peut régler que lorſque tout eſt vendu, il faut qu'ils reviennent ſur les nouveaux Livres, dans le même état qu'ils étoient ſur ceux que l'on quitte. Pour cet effet on a *Crédité* le Compte ci-deſſus par *Balance* de la ſomme A, qui eſt au *Débit*, & on l'a débité à ladite *Balance* de la ſomme B, qui eſt au *Crédit*.

J'ai enſeigné à la page 188, comme on doit ſolder le Compte de *Marchandiſes générales*; ainſi il eſt inutile de le répéter ici, j'y renvoye le Lecteur.

Tous les Comptes non croiſés étant ſoldés de cette manière, on reviendra aux Comptes croiſés que l'on a réſervés pour les derniers, afin de les ſolder auſſi.

On commencera par Dépenses, dont on prendra les additions du *Débit* & du *Crédit* ſur le Grand Livre, à cauſe des Articles que l'on peut y avoir portés en faiſant la *Balance*; on le ſoldera par *Profits* & *Pertes*, d'autant que ce qu'il manque ſur la dépenſe eſt une conſommation.

On ſoldera enſuite le Compte de Provisions, cela ſe fait encore par *Profits* & *Pertes*, comme je l'ai expliqué à la page 185.

Celui de la CAISSE ſe doit ſolder par *Balance*, à cauſe des deniers comptans qui reſtent en nature, que la Loi eſt générale de ſolder des effets reſtans en nature, par la *Balance*.

PROFITS & PERTES ſe ſoldent par *Capital*; ſi le *Crédit* excède le *Débit*, l'excédent eſt le *Profit* que l'on a fait : mais ſi le *Débit* excède le *Crédit*, l'excédent eſt *Perte*.

On ſolde enſuite le Compte de Capital par la *Balance* : tous les Comptes étant ſoldés ainſi, la *Balance* doit ſolder par ſoi-même, c'eſt à dire, que la ſomme totale du *Débit* doit être égale à celle du *Crédit*; ce qui étant trouvé ainſi, on copiera cette *Balance* dans le Grand Livre après le dernier Compte.

On *créditera* enſuite tous les Comptes à qui la *Balance* eſt débitée, & on *débitera* tous ceux par qui elle eſt *créditée*, & par ce moyen tous les Comptes & les Livres ſeront ſoldés.

La BALANCE eſt l'INVENTAIRE ou l'État général du Négociant.

Il n'y a pas de doute que la BALANCE étant faite comme il eſt enſeigné ci-deſſus, & comme celle qui eſt ci-après au Grand Livre F° 21, page 358, eſt proprement l'État général des Affaires du Négociant, ou l'INVENTAIRE que l'*Article 8 du Titre 3 de l'Edit de Commerce de 1673* leur enjoint de faire & de renouveler de deux ans en deux ans.

Le DÉBIT marque ſes EFFETS, ſoit *Dettes actives, Marchandiſes, Argent comptant, Lettres de Change & Billets, Meubles, Immeubles & autres Effets.*

Le CRÉDIT marque ce qui doit à l'encontre, excepté l'Article de *Capital* qui marque ſon *Fonds.*

DE L'INVENTAIRE DES NÉGOCIANS qui font Commerce de Marchandiſes.

L'Inventaire dont nous venons de parler, ſuffit pour les Négocians qui ne font que la Banque; mais ceux qui font auſſi commerce de Marchandiſes, afin de ſatisfaire à l'Ordonnance, doivent faire un Inventaire de celles qu'ils ont, & les évaluer ſelon leur juſte valeur. En voici un qui ſervira de modèle pour les dreſſer.

AU NOM DE DIEU.

INVENTAIRE GÉNÉRAL DE TOUS MES EFFETS, TANT EN MARCHANDISES, Argent comptant, Lettres & Billets de Change, Dettes actives qui me ſont dues, Meubles & Immeubles, que Dettes paſſives que je dois. Fait cejourd'hui 31 Décembre 1712; à *ſavoir.*

Dans mon Magaſin.

1.	Baril Safran Gâtinois. N° 10. peſant 200 ℔. net. . . . . à £. 15 : . . . . . £.		3000
1.	Sac de Cochenille. N° 12. peſant 250 ℔. net. . . . . à £. 20 : . . . . . £.		5000
4.	Balles de Poivre peſant. N° 16. 404 ℔. 18. 400 19. 406 21. 400 1610 ℔. . . . . à 30. f.		2415
	Porté à la page ſuivante £.		10415

Pour le montant ci-contre.	£.	10415
4. Saumons Étain d'Angleterre pesant		
N° 30. 270 ℔.		
31. 230.		
32. 248.		
33. 252.		
1000 ℔. . . . . à £. 75 le ℔.		750
2. Tonneaux de Sucre en pain.		
N° 20. 112. pains. 1100 ℔. ort. . 170 ℔. tare.		
21. 108. . 1080 ℔. . . 160		
220. pains 2180 ℔. ort. . 330 tare.		
330 tare.		
1850 ℔ net. . . à £. 70. le ℔.		1295
4. Pipes Eau-de-vie.		
N° 1. 64 Septiers.		
2. 68.		
3. 64.		
4. 65.		
261 Septiers. . . . . à £. 180 les 27 Septiers.		1740.
40 Muids de Vin de Bourgogne. . . . . à £. 80		3200
Porté à la page suivante £:		17400

Pour le montant de l'autre part.	£.	17400
3. Pièces Damas.		
N° 5. 63. aunes Bleu.		
6. 64. . . Violet.		
7. 61. . . Cramoiſi.		
188. aunes. . . . . à £. 14.		2632
4. Pièces de Drap d'Abbeville.		
N° 38. 22 aunes Bleu.		
40. 21 ½ . Muſc.		
41. 23 . Gris de fer.		
42. 23 ½ . Agathe.		
90 aunes. . . . . à £. 16.	£.	1440
J'ai entre les mains de mes Commiſſionnaires les Marchandiſes ſuivantes.		
Entre les mains de Thomas le Gendre à Rouen,		
10 Bottes d'Huile d'Italie, revenant à		2800
Entre les mains de P. Coſſon d'Amſterdam,		
1. Ballot de 200 ℔. Safran Gâtinois, revenant à		4200
Somme totale des Marchandiſes portées ci-contre. . . .	£.	28472

Pour le montant ci-contre. . . . . . £. 28472

Lettres & Billets de Change.

£. 2000 : Lettre de C. Piek, de Bordeaux, du 10 Novembre, à 2 Uſances, ſur Demeuves.
3000 : Billet de A. Hibon du 15 Décembre au dernier Janvier.
4000 : Autre de Tourton au 20 Janvier au Porteur.

£. 9000 : 9000

DETTES ACTIVES à moi dues par les ſuivans.

Bonnes.

Par Jean Duret, pour ſolde de Compte. . . . . £. 6000 :
Par Luc Renet, idem. . . . . 1200 :
Par Jean Toury, idem. . . . . 2500 :
Par Denis Henin, idem. . . . . 8000 : 12300

Douteuſes.

Par Tavier. . . . . £. 1454 :
Par Remy. 548
Par Dumant. . . . . 888 : 2890

Porté à la page ſuivante. . . . . £. 52662

Pour le montant de l'autre part. . . . . . £.		52662
Mauvaiſes.		
Par Renard. . . . . £.	484 :	
Par Luc.	200 :	
Par Duret.	166 :	
Par Henry.	188 :	
		1138
Argent en Caiſſe.		
L'argent comptant trouvé en Caiſſe, monte, ſuivant le Bordereau, à		4250
Immeubles.		
Une Maiſon où pend pour enſeigne la Croix Blanche, ſiſe rue S. Denis, Paroiſſe S. Sauveur, eſtimée à		18500
Une Maiſon & 4 arpens de Terre à Clignancourt, eſtimés à		4000
Meubles.		
30 Marcs Vaiſſelle d'argent, à £. 30. . . . . £.	900 :	
Pluſieurs Diamans, un Collier & une Croix de Diamans.	1400 :	
Pluſieurs Meubles, eſtimés à	5600 :	
		7900
Somme totale du montant de mes Effets . . . £.		88450

CONTRE QUOI JE SUIS REDEVABLE
des Dettes paſſives ſuivantes, à ſavoir :

Par Billets.

A Louis pour mon Billet du premier Août à 6 mois.	£. 1800 :	
A Jean pour autre du 15 Décembre à 4 mois.	1200 :	
A Luc pour autre du 20 Décembre au dernier Janvier au Porteur . . .	1600 :	
		4600

Pour ſolde de Compte.

A Remy.	£. 756 :	
A Edme.	454 :	
A Denys.	1740 :	
		2950

Gages de Domeſtiques.

A Torel mon Facteur, pour reſte de ſes Gages juſqu'à ce jour . . .	£. 250 :	
A Picard mon Laquais, pour idem.	45 :	
A Marie ma Servante, pour idem.	55 :	
		350
Somme totale des Dettes paſſives.	£.	7900

BORDEREAU OU BALANCE
du préſent Inventaire de l'an 1712.

DOIT.		AVOIR.	
Pour le montant des Marchandiſes.	£. 28472 :	Je dois pour pluſieurs Billets.	£. 4600 :
Pour Lettres & Billets de Change.	9000 :	A pluſieurs pour ſolde de Compte.	2950 :
Bonnes Dettes.	12300 :	Gages des Domeſtiques.	350 :
Douteuſes.	2890 :	*Total des Dettes paſſives.*	£. 7900 :
Mauvaiſes.	1138 :		
Argent comptant.	4250 :	Laquelle ſomme déduite du montant de mes Effets ci-contre, reſte pour mon *Fonds* ou *Capital.*	£. 80550 :
Immeubles.	22500 :		
Meubles.	7900 :		
Total de mes Effets,	£. 88450 :		£. 88450 :

Mon Capital de ce jour, ſuivant l'inventaire ci-deſſus, monte à . . . . £. 80550 :
Celui de l'année 1711, ſuivant l'inventaire de ladite année, à . . . . . 72550 :

Partant le profit qu'il a plu à Dieu me donner cette année, eſt . . . . . 8000 :

FAIT & ARRÊTÉ *le préſent Inventaire, & par moi ſigné, à Paris, le 31 Décembre 1712.*
PAUL.

Cet Inventaire ainſi ſigné & arrêté, doit s'enfermer, afin de l'ôter de devant les Domeſtiques, qui quelquefois ne ſont que trop curieux & nullement ſecrets.

REMARQUE. La plupart des Marchands qui ont de l'ordre, font ainſi leur Inventaire tous les ans. L'Ordonnance leur enjoint de le faire du moins tous les deux ans.

QUATRIÈME PARTIE.

DU TRAITÉ DES PARTIES DOUBLES,

CONTENANT

Un JOURNAL & un GRAND LIVRE, dans lesquels on voit l'usage & la pratique de cette Méthode, & des Exemples de ce qui est enseigné dans les trois Parties précédentes.

AVERTISSEMENT sur l'ordre observé dans le Journal & le Grand Livre, qui composent cette quatrième Partie.

ON a vu dans les trois Parties précédentes la *Théorie* des Parties doubles, expliquées méthodiquement, & d'une manière nouvelle ; si on réfléchit bien sur le petit nombre de principes que j'ai employés pour expliquer une matière aussi étendue, je ne pense pas que l'on puisse raisonnablement désirer moins, & je doute que l'on en puisse trouver qui établissent mieux l'ordre que renferme cette science, du moins jusqu'à présent je crois qu'on n'en a pas encore vu.

Mais d'autant que la *Théorie* seule ne suffit pas pour se perfectionner, j'ai jugé à propos d'y joindre la *Pratique*, & de la démontrer en donnant un Journal & un Grand Livre dans les formes. Ces deux Livres que je donne pour Modèles, renferment des exemples d'affaires les plus pratiquées, tant dans le Commerce de Banque, que dans celui de Marchandises.

Et afin de faire mieux comprendre comment les Comptes commencent, continuent & finissent, j'en achève entièrement un d'une nature d'Affaire, avant que d'en commencer un d'une autre sorte. Il est vrai que cela n'arrive pas de même dans le Commerce, où les Articles de toutes sortes de négociations se mêlent à mesure que les Affaires arrivent : mais comme j'ai dessein d'instruire le mieux qu'il m'est possible, l'expérience m'a fait trouver cette Méthode la plus facile & la plus propre pour seconder mon intention.

On observera qu'au commencement des Comptes de chaque nature d'Affaires, on en trouvera les Titres en lettres Capitales dans le Journal, & que tous les Articles qui suivent un Titre (jusqu'à un nouveau) en dépendent.

On remarquera aussi que dans quelques Articles du Journal j'ai marqué avec de petits chiffres (entre deux parenthèses) les sept Parties qui les composent, suivant les principes que j'ai donnés ci-devant, page 79.

JOURNAL,

N° A.

Commencé le premier Janvier

1712.

Modèle d'un *JOURNAL* à *Parties Doubles.*

Fo. 1.

AU NOM DE DIEU.

JOURNAL,

Commencé à Paris, le premier Janvier 1712.

Numero 1.

.2. LES SUIVANS doivent à CAPITAL £. 63700 : pour le montant de mes Effets, ſuivant l'Inventaire de ce jour, *à ſavoir;*

.1. CAISSE £. 60000 : que j'ai comptant en diverſes eſpèces, ſuivant le Livre de Caiſſe; N° A. F° 1. . . . . £. 60000 :

.1. THOMAS LE GENDRE *de Rouen*, *M. C.* £. 150, qu'il me doit pour ſolde de Compte qu'il m'a envoyé le 25 Décembre dernier. . . . . 150 :

.4. COMPTE DE CHANGES £. 2000 : pour Billet de Montargis du premier Décembre à 4 mois, au Porteur. . . . . £. 2000 :

.1. MEUBLES £. 1550 : pour pluſieurs Meubles eſtimés . . . . . 1550 :

£. 63700

Numéro 2.

CAPITAL doit aux SUIVANS £. 2100 : que je dois, ſuivant le ſuſdit Inventaire, à ſavoir;

. 1 . A DUVERNAY & BONDET L. C. £. 900 : pour ſolde de compte à eux envoyé le 31 Décembre dernier. . . . . £. 900 :

. 3 . A BILLETS *à payer* £. 1200 : pour mon Billet du premier Novembre

. 4 . à 6 mois à Ducheſne. . . . . 1200 : 2100

ACHATS ET VENTES COMPTANS.

. 4 . 3 *Achat.* —— (1) *Du* 2 *dudit.*

(2) VINS doivent à (3) CAISSE (4) £. 5000 : (5) acheté comptant

. 2 . (6) 50 Muids Vin de Bourgogne. . . . (7) à £. 100. . . . . £. 5000

. 2 . 4 *Vente.* —— (1) *Du* 3 *dudit.*

(2) CAISSE doit à (3) VINS (4) £. 5500 : (5) vendu comptant.

. 4 . (6) 50 Muids de Vin de Bourgogne. . . (7) à 110. . . . . £. 5500

. 4 . 5 *Solde.* —— (1) 4 *dudit.*

(2) VINS doivent à (3) PROFITS ET PERTES (4) £. 500 : (5) pour profit ſur

. 5 . la Vente de 50 Muids. . . . . £. 500

ACHATS ET VENTES A TERME.

6 Achat.

.6. (2) POIVRE doit à (3) CHARLES HARLAN (4) £. 720 : (5) acheté à 3 mois.
.6. (6) Balles de Poivre blanc, pesant.

N° 31. 402 ℔.
32. 404

806 ℔ ort.
6 tare à 3 ℔ par Balle.

800 ℔ net. . . . (7) à £. 90 le ℔ . . . . £. 720

7 Payement. (1) *Du 6 Mai 1712.*

.6. (2) CHARLES HARLAN doit à (3) CAISSE (4) £. 720 : (5) payé pour Poivre
.2. acheté. . . . . £. 720

VENTE A TERME.

8 Vente.

7. 6. (2) JACQUES CADEAU doit à (3) POIVRE (4) £. 760: (5) vendu à 4 mois,
(6) 2 Balles Poivre blanc, pesant.

N° 31. 402 ℔.
32. 404

806 ℔. brt.
6 ℔. tare à 3 par balle.

800 ℔. net. . . . . (7) à £. 95 le ℔. . . . £. 760

9 Recette. (1) *Du 8 Octobre.*

2. 7. (2) CAISSE doit à (3) J. CADEAU (4) £. 760: (5) reçu pour Poivre . . . £. 760

10 Solde.

6. 5. (2) POIVRE doit à (3) PROFITS & PERTES (4) £. 40: pour profits & pour solde. . . . . £. 40

ACHATS ET VENTES,

Partie comptant & partie à terme.

11. *Achat.*

.7. .8. (2) PIASTRES doivent à (3) T. LE BLANC (4) £. 5600 : (5) acheté moitié comptant & moitié à 2 mois.

.8. (6) 60 Marcs, Piastres, Colomne. . . . (7) à £. 35 . . . . £. 5600

12. *Payement.* (1) 13 *dudit.*

.2. (2) T. LE BLANC doit à (3) CAISSE (4) £. 2800 : (5) payé pour la moitié de Piastres. £. 2800

13. *Payement.* (1) 20 *Mars.*

.8. .2. (2) T. LE BLANC doit à (3) CAISSE (4) £. 2800 : (5) payé pour solde de Piastres. £. 2800

14 *Vente.* (3) *18 Janvier.*

.6. .7. (2) CHARLES HARLAN doit à (3) PIASTRES (4) £. 5680 : (5) vendu moitié comptant & moitié à 4 mois.

(6) 60 Marcs Piastres, Colomne. . . . . (7) à £. 35. 10. . . . £. 5680

Du 18

.2.	15. *Recette.*		
.6.	(2) CAISSE doit à (3) C. HARLAN £. 2840 : (5) reçu à compte de Piaſtres. . . £.	2840	
.2.	16. (1) 25 *Mai.*		
.6.	(2) CAISSE doit à (3) C. HARLAN £. 2840 : (5) reçu pour ſolde de Piaſtres. £.	2840	
.7.	17 *Solde.*		
	(2) PIASTRES doivent à (3) PROFITS & PERTES (4) £. 80 : (5) pour ſolde. £.	80	

VENDRE DES MARCHANDISES
En Commiſſion.

.8.	18. *Réception.* (1) *Du* 20 *Janvier* 1712.		
.2.	(2) PANNES *de Duvernay & Bondet de Lyon*, doivent à (3) CAISSE (4) £. 32, 15 : (5) Pour voiture & frais à la réception de 2 Caiſſes. . . . . £.	32	15

274 | F° 7. (1) *Du* 20 *Janvier* 1712.

19. *Vente.*

.2. (2) CAISSE doit à (3) PANNES *de Duvernay & Bondet de Lyon* (4) £. 1737 : (5) vendu comptant.

.8. (6) 1. Caiſſe N° 1, contenant 6 Pièces, ſavoir :

N° 12. 33 aunes Verte.
14. 32 dito.
15. 33 dito Bleu.
16. 32 dito Cramoiſi.
17. 30 dito.
18. 33 dito Jaune.

193 aunes. . . . (7) à £. 9. . . . . £. 1737

20 *Vente.* (1) *Du* 21 *dito.*

.7. (2) JACQUES CADEAU doit à (3) PANNES *de Duvernay & Bondet* (4) £. 1876 : 5 :

(5) vendu à 3 mois.

.8. (6) Caiſſe N° 1, contenant 6 Pièces, ſavoir :

N° 5. aun. 33 Pannes Feuille-morte.
6. —— 32 dito.
7. —— 34 Violet.
8. —— 33 Cramoiſi.
9. —— 32 ½ Muſc.
10. —— 33 dito.

197 aunes ½. . . (7) à £. 9 : 10 ſ. . . . £. 1876 5

21. *Recette.*

. 2. (2) CAISSE doit à (3) J. CADEAU (4) £. 1876 : 5 : (5) reçu pour Pannes. . £. 1876 | 5

22. *Solde.*

. 7. (2) PANNES *Duvernay & Bondet* doivent à (3) DIVERS (4) £. 3580 : 10 : savoir,
. 8. A DÉPENSES (5) pour Magasinage & Courtage . . . £. 38 : 2 : 6
. 9. A PROVISIONS, pour Provision de £. 3613 : 5 : à 2 p. %. . . 72 : 5 :
. 10. A DUVERNAY & BONDET *L. C.* (6) pour net provenu de 2 Caisses
. 3. de 12 Pièces. . . . . 3470 : 2 : 6

£. 3580 | 10

23. *Remises.*

. 3. (2) DUVERNAY & BONDET *de Lyon, L. C.* doit à (3) CAISSE (4) £. 3762 : (5) pour
£. 3800 : (6) remis en Lettre de Michon de ce jour en Rois sur Trollier (7) à un
. 2. pour %. de bénéfice . . . . . £. 3762

ACHETER DES MARCHANDISES,

Et les envoyer ailleurs pour vendre pour mon Compte.

24. *Envoi.*

.9. (2) COCHENILLE *sous Duvernay & Bondet de Lyon*, doit (3) à DIVERS (4) £. 3726 : 10 :

(3) pour deux Sacs à eux envoyés dans un Baril marqué comme en marge, par le Coche

.2. d'Auxerre, pour vendre pour mon compte, à savoir;

A CAISSE £. 3720 : (6) pour l'achat de 186 ℔. Cochenille à £. 20 . . £. 3720 : :

.9. A DÉPENSES (7) pour emballage & port au Coche. . . . . 6 : 10 : 2726 10

35 *Vente.* (1) 18 *Mars.*

.10. (2) DUVERNAY & BONDET *M. C.* doivent (3) à COCHENILLE *sous lesdits* (4) £. 3842 :

.9. (5) pour net provenu de 2 Sacs suivant leur Compte du 13 du courant. . . £. 3842

26. *Remise.* (1) 20 *Avril.*

.2. (2) CAISSE doit à (3) DUVERNAY & BONDET M. C. (4) £. 3840 : (5) qu'ils m'ont remis

.10. (6) en Lettre de Fayart du 18 Mars à Uso sur Demeuves, (4) au pair, . . £. 3840

27. *Solde.*

.9. (2) COCHENILLE *sous Duvernay & Bondet*, doit à (3) PROFITS & PERTES (4) £. 115 : 10 :

.5. (5) Pour profit & pour solde . . . . . £. 115 10

28.

Autre Envoi en Pays Étranger.

M.P. N° 1. (2) SAFRAN *sous P. Daguerre d'Amſterdam*, doit à (3) DIVERS £. 4114: (4) pour un Baril de Safran Gâtinois, marqué comme en marge, à lui envoyé par Rouen, à l'adreſſe de Thomas le Gendre, pour vendre pour mon compte, à ſavoir :

11.	A CAISSE (5) pour l'achat de (6) 200 ℔. (7) à £. 20.	£.	4000 : :	
	A DÉPENSES pour emballage & autres frais		17 : 10 :	
2.	A CAISSE pour droit de France.		96 : 10 :	
9.			£.	114
2.	29 *Frais* ——— 28 *dudit* ———			
1.	(2) SAFRAN *ſous Pierre Daguerre d'Amſterdam*, doit à (3) T. LE GENDRE, M. C.			
	(4) £. 17 : 10 : (5) pour frais à l'expédition d'un Baril N° 1. ſuivant ſon Compte du			
1.	16 du courant. . . . . £.		17	10

F° 11. (1) *Du 28 Février 1712.*

.1. 30. *Assurance.*

.2. (2) LEDIT SAFRAN doit à (3) CAISSE (4) £. 61 : 5. (5) payé au Caissier de la Chambre des Assurances, pour £. 3500 : fait assurer sur 200 ℔. Safran, chargées à Rouen dans le Vaisseau d'Aris Pietersen, allant à Amsterdam, à savoir;

Prime de £. 3500 : à 1 ½ p. ℅. . . . . £. 52 : 10 :

Droits du Greffe. . . . . 8 : 15 :

£. 61 5

.11. 31. *Vente.* (1) 20 *Mars.*

.11. (2) P. DAGUERRE *d'Amsterdam M. C.* doit à (3) SAFRAN *sous ledit* (4) £. 4937 : 2 : (5) pour net provenu d'un Baril de 200 ℔, montant, suivant son Compte du 15 courant, à fl. 3600 : courant, qui font (7) à 87 ½ ℛ. courant pour ◁. . . . £. 4937 2

32. (1) 25 *Avril.*

.2. (2) CAISSE doit à (3) P. DAGUERRE *d'Amsterdam M. C.* (4) £. 4950 : pour ◁ 1650 : (6) qu'il m'a remis, Lettre de F. Sellier du 20 Mars à Uso, sur C. Harlan,

.11. font (7) à 83 ½ ℛ. pour ◁ & l'agio à 4 ½ p. ℅. fl. 3599 : 7 : 8 : courant, &. . £. 4950

.11. 33. *Solde.*

.5. (2) SAFRAN *sous P. Daguerre*, doit à (3) PROFITS & PERTES (4) £. 744 : 7 : (5) Pour profit & pour solde . . . . . £. 744 7

Du 20 Janvier 1712. Fol. 12.

QUAND ON M'ENVOYE DES MARCHANDISES

pour mon compte.

.11. 34. *Réception.*

.12. (2) SAFRAN doit (3) à DIVERS (4) £. 3600 : à ſavoir ;

.2. A JEAN LE VASSOR d'*Orléans* (5) pour un Baril de 200 ℔. Safran Gâtinois montant, ſuivant ſon compte du 15 du courant, à . . . . . £. 3580

A CAISSE (6) pour voiture & frais juſqu'au logis 20

£. 3600

.12. 35. (1) 31 *dito.*

.1. (2) J. LE VASSOR d'*Orléans*, doit (3) à CAISSE (4) £. 3600 (5) pour ſa Traite du 20 du courant à vue à Demeuves . . . . . £. 3600

NOTA. *Cette même Partie eſt employée ci-devant, page 25, dans le Journal à Parties ſimples, Articles XXVII & XXVIII. Voyez la différente manière dont elle eſt couchée.*

ACHAT OU ENVOI DE MARCHANDISES
pour compte d'autrui.

36. *Envoi.*

P.V. (2) PHILIPPE VERPOORTEN *de Hambourg*, S. C. doit (3) à DIVERS (4) £. 4196 : 10 :
Nº1. (5) pour 200 ℔. Safran Gâtinois à lui envoyé pour son compte, dans le Ballot marqué
.12. comme en marge, par Rouen, à l'adresse de T. le Gendre, savoir ;

.12.	A SAFRAN, (6) pour 200 ℔. . . (7) à £. 20 : . .	£. 4000 : „		
.9 .	A DÉPENSES, pour emballage & port	17 : 10 :		
.2 .	A CAISSE, pour droit de sortie de France	96 : 15 :		
.10.	A PROVISIONS, pour ma provision à 2 p. ℅	82 : 5 :		
		£.	4196	10

.2 . 37. *Tirer.* (1) 21 *dito.*

(2) CAISSE doit à (3) P. VERPOORTEN *de Hambourg* S. C. (4) £. 4209 : pour ℞. 1150 :
.12. (6) tiré sur lui à Uso, à l'ordre de Paul Foiffin, valeur dudit (7) à 21 p. ℅. £. 4209

Du premier Février 1712. F° 14.

AUTRES venant des Pays Étrangers.

38. *Achat.*

13.	GARENCES doivent à PIERRE DAGUERRE d'*Amſterdam*, M. C. £. 1831: 13: pour 6 Balles qu'il a chargées dans le Navire de J. Duval, allant à Saint-Valery, à l'adreſſe de Louis Brulé, montant, ſuivant ſon compte du 26 du paſſé, à fl. 1300 courant, qui font agio à 4 ½ p. ℔ à 81 ½ ℞ p. ◁ . . . . . £.	1813	13
11.	39. *Payement.* — *15 dudit.*		
2.	PIERRE DAGUERRE d'*Amſterdam*, M. C. doit à CAISSE £. 1800: pour ◁ 600: qu'il m'a tirés le premier du courant à 15 jours préfix à Koks, font à 81 ½ ℞. p. ◁ agio 4 ½ p. ℔. fl. 1277. 10 courant & . . . . . £.	1800	
	40. *Aſſurance.* — *18 ditq.*		
13.	GARENCES doivent à CAISSE £. 35: 6. payé au Caiſſier de la Chambre des Aſſurances pour £. 1500 fait aſſurer ſur 6 Balles chargées à Amſterdam dans le Navire de J. Duval, pour S. Valery, ſavoir;		
2.	Prime de £. 1500. . . . . à 2 pour ℔. . . . £. 30: :		
	Droits du Greffe. . . . . : 5: 6:		
	£.	35	6

F° 15. *Du 4 Mars 1712.*

41. *Frais.*

. 13. . 15. GARENCES doivent à LOUIS BRULÉ *de S. Valery* £. 34 : 10 : pour frais à l'expédition de 6 Balles, ſuivant ſon Compte du 23 du courant. . . . . £. 34 10

42. *4 Mars.*

. 13. . 2. GARENCES doivent à CAISSE £. 24 : 12 : pour voiture & frais ſur 6 Balles. . £. 24 12

43. *Vente* *6 dudit.*

CAISSE doit à GARENCES £. 2080 : 3 : vendu comptant à Charles Harlan à 8 p. ℔ de profit.

. 2. 6 Balles de Garences revenant à . . . . . £. 1926 : 1 :
. 13. Profits à 8 p. ℔. . . . . : 154 : 2 :

£. 2080 3

. 13. . 5. 44. *Solde.* *7 dudit.*

GARENCES doivent à PROFITS ET PERTES £. 154 : 2 : pour profits & pour ſolde. £. 154 2

POUR TENIR UN SEUL COMPTE

De toutes Marchandiſes en général.

45. *Achat.*

.13. / .2. MARCHANDISES doivent à CAISSE £. 1400 : acheté comptant de la veuve Maralde.
100 Caſtors noirs. . . . . à 14 : £. . . . . £. 1400

46. *Idem.* — 24 *dito.*

.13. / .6. MARCHANDISES doivent à CHARLES HARLAN £. 1032 : acheté pour comptant.
20 Pièces de Plomb peſant 800 ℔. . . à £. 64 : 10 : le mille. . . £. 1032

47. *Idem.* — 30 *dito.*

.13. / .8. MARCHANDISES doivent à T. LE BLANC £. 4500 : acheté à un mois.
50 Muids de Froment. . . . . à 30 ◁. . . . . £. 4500

48. *Payement.*

.6. / .21. CHARLES HARLAN doit à CAISSE £. 1032 payé pour Plomb. . . . . £. 1032

F° 17. *Du 4 Juillet 1712.*

49. *Payement.*

.9. .2.	THÉODORE LE BLANC doit à CAISSE £. 4500 : payé pour Froment. . . . . £.	4500

50. *Vente.* *du 8 Juillet.*

.2. .13.	CAISSE doit à MARCHANDISES £. 1450 : vendu comptant à Paris 100 Caſtors noirs. . . . . à £. 14 : 10 ſ. . . . £.	1450

51. *du 20 dito.*

.17. .13.	ANDRÉ HEBERT doit à MARCHANDISES £. 4800 : vendu pour comptant. 50 Muids de Froment. . . . . à 32 ◁. . . . . £.	4800

52. *Recette.* *25 dudit.*

.3. .17.	CAISSE doit à ANDRÉ HEBERT £. 4800 : reçu pour Froment. . . . £.	4800

NOTA. *Les inſtructions pour tenir un ſeul Compte de Marchandiſes générales, ſont ci-devant, page 180.*

COMPTE DES CHANGES,

Pour les Lettres & Billets de Change escomptés ou gardés pour mon Compte.

Voyez les Instructions concernant les Comptes de Change, ci-devant, page 202.

53. *Achat.*

.3. .14. CHANGES doivent à CAISSE £. 2955: pour £. 3000: Billet de Merlat de ce jour à trois mois au Porteur, escompté à 6 p. ℔ par an. . . . . £ 2955.

54. *10 dudit.*

.3. .14. CHANGES doivent à CAISSE £. 9760: payé à de Montargis, pour les Billets suivans, escomptés à 6 p. ℔ par an, savoir;

£. 6000. Billets de Turgis du 10 Janvier à 6 m. au Porteur. . . £. 5880:

£. 4000. Son Billet de ce jour à 6 m. au Porteur. . . . . : 3880:

£. 9760

55. *12 dito.*

.3. .3. CHANGES doivent à DUVERNAY ET BONDET *leur C.* £. 3037: 10: pour ◁ 1000 à 81 ℞. qu'ils m'ont remis; Lettre de Locher frères, du 2 du courant, à 2 Uso sur P. Cossion d'Amsterdam, prise pour mon compte, à 80 ℞. p. ◁. £. 3037 10

56.

.3. / .1. CHANGES doivent à T. LE GENDRE, M. C. £. 6000 : pour ◁ 2000 : à 47 : ℞. qu'il m'a remis, Lettre de J. le Gendre du 10 courant à 2 Uſo ſur Jean Berionde de Londres. . . . . £. 6000

57. *16 dudit.*

.3. / .12. CHANGES doivent à P. VERPOORTEN S. C. £. 3630 : pour ℔. 1000 de Banque tiré ſur lui à Uſo, à l'ordre de L. le Roux par forme, à 21 p. ⅌ de bénéfice. £. 3630

58.

.12. / .14. P. VERPOORTEN S. C. doit à CAISSE £. 3600 : pour ſa Traite de ◁ 1200 du 8 Janvier à 2 Uſo à Tourton. . . . . £. 3600

59. *20 dudit.*

.1. / .14. THOMAS LE GENDRE M. C. doit à CAISSE £. 6000 : pour ſa Traite du 14 du courant à 2 jours de vue à le Coulteux. . . . . £. 6000

60. *Remiſe.*

.3. / .3. DUVERNAY ET BONDET L. C. doivent à CHANGES £. 3660 : pour ℔. 1000 : ma Lettre du 16 courant à 2 Uſo ſur Verpoorten, remiſe pour leur compte à François Dupré à 22 p. ⅌. . . . . £. 3660

61. *Négociation.*

. 14. . 3. CAISSE doit à CHANGES £. 6130 : 8 : 9 : pour ◁ 2000 : à 47 ℞. Lettres de J. le Gendre du 10 courant à 2 Uſo ſur J. Berionde de Londres, négocié avec Demeuves à 46 ℞. . . . . £. 6130 8 9

62. *Remiſe.* 28 *dito.*

. 11. . 3. P. DAGUERRE d'*Amſterdam* M. C. doit à CHANGE £. 3037 : 10 : pour ◁ 1000 : à 81 ℞. remis; Lettre de Loger frères du 4 courant à 2 Uſo ſur P. Coſſon, ſont avec l'agio à 4 p. ⅜ fl. 2106 ; courant, & . . . . . £. 3037 10

63. *Recette.* 10 *Avril.*

. 14. . 3. CAISSE doit à CHANGES £. 2000 : reçu pour Billet de Montargis, du premier Décembre à 4 mois au Porteur. . . . . £. 2000

64. 19 *Juin.*

. 14. . 3. CAISSE doit à CHANGES £. 3000 : reçu pour Billet de Merlat du 9 Mars à 3 mois au Porteur . . . . . £. 3000

65. *Remiſe.*

. 14. . 11. CAISSE doit à P. DAGUERRE d'*Amſterdam* M. C. £. 3060 : pour ◁ 1020 : qu'il m'a remis : Lettre de Dareche du 12 Avril à 2 Uſo ſur Chabert, à 79 ℞. agio 4 p. ⅜, font fl. 2095 : 1 : 8 courant, & . . . . . £. 3060

66.

·14· CAISSE doit à CHANGES £. 6000 : reçu pour Billet de Turgis du 10 Janvier à 6 mois. . . . . £. 6000

·3· 67. *20 Septembre.*

·1· CAISSE doit à CHANGES. £. 4000 : reçu par Billet de Montargis du 10 Mars à 6 mois. . . . . £. 4000

·3· 68. *Solde.*

·3· CHANGES doivent à PROFITS ET PERTES £. 445 : 8 : 9 : pour solde. . . £. 445 8 9

·5·

EMPRUNTER SUR DES BILLETS,

Ou compte de Billets à payer.

69. *Emprunt.* *Du 10 Janvier 1712.*

·11· CAISSE doit à BILLETS A PAYER 2955 : pour mon Billet de £. 3000 de ce jour

·4· à 3 mois à Baudran, négocié à 6 p. ⅌ par an de perte . . . . . £. 2955

Du 15

Du 15 Janvier 1712. Fo 22.

70.

·14· CAISSE doit à BILLETS A PAYER £. 980 : reçu pour mon Billet de £. 1000 de ce
·4· jour, à 4 mois, à Tourton, nég. à 6 p.% de perte par an . . . . . £. 980

71. *20 dudit.*

·7· JACQUES CADEAU doit à BILLETS A PAYER £. 1455 : pour mon Billet de £. 1500 de
·4· ce jour, à 6 mois, à son ordre, nég. à 6 p.% par an . . . . . £. 1455

72. *15 dudit.*

·14· CAISSE doit à BILLETS A PAYER £. 5116 : pour les Billets suivans, négociés
·4· avec Demeuves à 6 p.%. par an de perte, savoir ;

£. 4000 de ce jour, à 3 mois, au Porteur . . . . . £. 3940 :
: 1200 autres comme dessus, à 4 mois . . . . . : 1176 :

£. 5116

73. *28 dudit.*

·14· CAISSE doit à JACQUES CADEAU £. 1455 : reçu pour un Billet de £. 1500 à lui
·7· fourni le 20 du courant . . . . . £. 1455

F° 23. *Du 20 Avril 1712.*

74. *Payement.*

.4. / .14.	BILLETS A PAYER doivent à CAISSE £. 3000 : payées pour mon Billet du 10 Janvier à Baudran . . . . . £.	3000

75. *4 Mai.*

.4. / .14.	BILLETS A PAYER doivent à CAISSE £. 4000 : payées pour Billet du 25 Janvier au Porteur . . . . . £.	4000

76. *10 dudit*

.3. / .14.	BILLETS A PAYER doivent à CAISSE £. 1200 : payées pour mon Billet du premier Novembre dernier, à 6 mois, à Ducheſne. . . . . £.	1200

77. *24 dudit*

.4. / .14.	BILLETS A PAYER doivent à CAISSE £. 1000 : payées pour mon Billet du 15 Janvier à 6 mois, à Tourton . . . . . £.	1000

78. *4 Mai.*

.4. / .14.	BILLETS A PAYER doivent à CAISSE £. 1200 : payées pour mon Billet du 25 Janvier à 4 mois au Porteur . . . . . £.	1200

79

.4. .14. BILLETS A PAYER doivent à CAISSE £. 1500 : payées pour mon Billet du 20 Janvier à Jacques Cadeau . . . . . £. 1500

80.

.5. .4. PROFITS ET PERTES doivent à BILLETS A PAYER £. 194 : pour perte sur lesdits Billets & pour Solde . . . . . £. 194

DONNER DE L'ARGENT A LA GROSSE

Aventure sur des Vaisseaux.

.16. .14. 81. *Argent donné.* ——— *Du 10 Mai 1712.*

ARGENT A LA GROSSE doit à CAISSE £. 2300 : données sur les Navires suivans, à savoir;

£. 800 : A André Hebert sur le Navire *l'Espérance*, M. J. Marquet, allant du Havre-de-Grâce à la Martinique, & faire son retour audit lieu, Nantes ou la Rochelle, à 25 p. ℅ de Grosse.

: 600 : A Pierre Doy sur le Navire *le Constant*, M. René Servin, allant de Nantes à Marseille, & faire son retour audit Nantes, à 16 p. ℅ de Grosse.

: 900 : A Jourdan, sur le Navire *le Prudent*, M. P. Breton, allant de Marseille à Rouen, à 10 p. ℅ de Grosse.

£. 2300 : . . . . . £. 2300

82.

.16. ARGENT A LA GROSSE doit à T. LE GENDRE M. C. £. 1292 : 16 : pour
.2. £. 1280 : qu'il a données ſur les Navires ſuivans, à ſavoir;

£. 300 : à Pierre Lobiat, ſur le Navire *le S. Simon*, M. J. Clerac, allant de Rouen au Chapeau-rouge, & faiſant ſon retour au Havre-de-Grâce; à 22 p. ⅜ de Groſſe.

: 250 : A Jean du Hamel, ſur le Navire *le S. François*, M. Luc Bonnevie, faiſant le même voyage du *S. Simon* ci-deſſus, à 22 p. ⅜ de Groſſe.

: 400 : A Jean Jude, ſur le Navire *le Neptune*, M. Jean Allaire, allant à la pêche en Terre-Neuve, faire ſon retour à Nantes, Bordeaux ou la Rochelle, à 21 p. ⅜ de Groſſe.

: 330 : A André Tourneur, ſur ſon Vaiſſeau *la Tour d'Or*, faiſant le même voyage que *le Neptune*, à 22 p. ⅜ de Groſſe.

£. 1280 : . . . . . £. 1280 : „ :

Proviſion à 1 p. ⅜. . . . . 12 : 16 :

£. 1292 16

88. *Traite.* — *20 dudit.*

4. T. LE GENDRE M. C. doit à CAISSE £. 1300 : pour ſa Traite du premier du
14. courant, à 10 jours de vue, à Michel : . . . . . £. 1300

Du 12 Mars 1712. F° 26.

84. *Faire assurer.*

.16. .14. ARGENT A LA GROSSE doit à CAISSE £. 225 : 15 : payé au Caissier de la Chambre des Assurances, pour Prime & frais des sommes suivantes que j'ai fait assurer, à savoir;

. 30 : Sur le Navire *le S. Simon*, M. J. Clerac, allant de Rouen au Chapeau rouge, & faire son retour au Havre, Prime à 8 p. %. . à . . £. 24

£. 400 : Sur *le Neptune*, M. J. Allaire, allant de Rouen en Terre-Neuve, faire la pêche, & son retour à Nantes, Bordeaux ou la Rochelle, à 10 p. %. £. 40

£. 300 : Sur £. 330 : sur le Vaisseau *la Tour d'Or*, M. André Tourneur, faisant le même voyage que *le Neptune*, à 10 p. %. . . . . £. 30

£. 700 : Sur £. 800 : données sur le Navire *l'Espérance*, M. J. Marquet, allant du Havre à la Martinique, & faire son retour audit lieu, Nantes ou la Rochelle, à 12 p. %. . . . . £. 84

£. 600 : Sur le Navire *le Constant*, M. René Servin, allant de Rouen à Marseille, & faire son retour audit lieu, à 7 p. %. . . . . £. 42

£. 2300 : £. 220

Droits du Greffe. . . . . £. 5 15

225 15

85. *Recette.*

.14. .16. CAISSE doit à ARGENT A LA GROSSE £. 990 : reçu de Jourdan pour £. 900 à lui donner sur le Navire *le Prudent*, M. Paul Breton, allant de Marseille à Rouen : où il est arrivé, savoir ;

Principal	£. 900 :	
Grosse à 10 p. %.	: 90 :	
	£.	990

86. *Retour.* — *15 Juin.*

.14. .16. CAISSE doit à ARGENT A LA GROSSE £. 696 : reçu de P. Doy, pour £. 600 : données sur le Navire *le Constant*, M. René Servin, de retour à Nantes, à savoir ;

Principal	£. 600 :	
Grosse à 16 p. %.	: 96 :	
	£.	669

87. *Péri & Assuré.* — *18 Août.*

.14. .16. CAISSE doit à ARGENT A LA GROSSE £. 658 : reçu à la chambre des Assurances pour recouvrement de £. 700 : assurées sur le Navire *l'Espérance*, M. Jean Marquet, qui est péri en revenant de la Martinique, lesquelles on m'a payées à 6 p. % de rabais, reste. £. 658

88. *Retour.*

.1. .16. THOMAS LE GENDRE M. C. doit à ARGENT A LA GROSSE £. 1252: 12: qu'il a reçues par les Contrats ſuivans, ſavoir;

Pour £. 300: ſur *le S. Simon*, arrivé au Havre, & 22 p. % de Groſſe. £. 366: „:
400: ſur *le Neptune*, arrivé audit lieu, & 21 p. % de Groſſe. . . 484: „:
330: ſur *la Tour d'Or*, arrivé à Nantes, & 22 p. % de Groſſe. . 402: 12:

£. 1252 12

89. *17 dito.*

.14. .1. CAISSE doit à T. LE GENDRE M. C. £. 1300: pour ſa remiſe en Lettre de Jude, du 15 du courant, à vue ſur Baudran. . . . . £. 1300

90. *Pris non aſſuré.* *18 dito.*

.16. NOTA. Que le Navire *le S. François*, M. J. du Hamel, allant de Rouen au Chapeau-rouge, ſur lequel T. le Gendre a donné £. 250 à la Groſſe, a été pris par les Anglois, mené à Douvres, confiſqué; & comme je n'ai rien fait aſſurer ſur ledit vaiſſeau, il faut annoter cette ſomme au Crédit d'*Argent à la Groſſe*, ſans tirer en ligne; ci. £. 250:

91. *Solder.*

.5. .16. PROFITS ET PERTES doivent à ARGENT A LA GROSSE £. 221: 19: pour perte ſur ledit Compte, & pour Solde. . . . . £. 221 19

F° 29.

MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ,

Dont j'ai la Direction de l'Achat & de la Vente.

92. *Achat.* — *8 Mars.*

.16. VIN, *à moitié avec Jean Cadeau*, doit à T. LE BLANC £. 7000 : acheté pour compte, comme dessus, pour comptant

.8. 100 Muids Vin de Bourgogne . . . . . à £. 70 : . . £. 7000

93.

.7. JACQUES CADEAU doit à J. CADEAU S. C. en Compagnie £. 3500 : pour sa moitié

.4. des 100 Muids de Vin ci-dessus. . . . . £. 3500

94. *Payer.* — *10 dudit.*

.8. THÉODORE LE BLANC doit AUX SUIVANS £. 7000 : payé comme ci-bas.

.7. A J. CADEAU £. 3500 : assigné à recevoir dudit. . . . . £. 3500 :

.14. A CAISSE £. 3500 : payé pour Solde . . . . . : 3500 :

£. 7000

Du 12 Mai 1712. F° 30.

95. *Vente.*

.14. CAISSE doit à VIN *à moitié avec Cadeau*, £. 4800 : vendu comptant à Colinet.
.16. 60 Muids Vin de Bourgogne . . . . a £. 80 : . . . . . £. 4800

96. *Vente.* — *13 dito.*

. 6 . CHARLES HARLAN doit à VIN *à moitié avec Cadeau*, £. 3510 : vendu à un mois.
.16. 39 Muids de Vin de Bourgogne. . . . . à £. 90 : . . . . £. 3510

97. *Frais.* — *14 dito.*

.16. VIN *à moitié avec Cadeau*, doit à DÉPENSES, £. 100 : — : pour Magasinage, au
. . 9 . Tonnelier, & autres frais. . . . . £. 100

98. *Solde.*

.16. VIN *à moitié avec Cadeau*, doit à DIVERS, £. 1210 : — : pour solde, à savoir ;
.16. A J. CADEAU, *son Compte en compagnie*, £. 605 : pour moitié du profit. £. 605 :
. 5 . A PROFITS ET PERTES £. 605 : pour ma moitié. . . . . 605 :
£. 1210

99. *Proviſion.*

.17. .10. J. CADEAU *ſon Compte en compagnie doit à* PROVISIONS £. 124 : 13 : pour ma Proviſion à 3 p. ⅝ de ſa moitié de l'Achat & de la Vente de 100 Muids de Vin. . £. 124 13

100. *Provenu & ſolde.*

.17. .7. J. CADEAU *ſon Compte en compagnie*, doit à J. Cadeau £. 3980 : 7 : pour net provenu de ſa moitié en 100 Muids de Vin. . . . . £. 3980 7

101. *Payement.*

.7. .6. .14. JACQUES CADEAU doit à DIVERS £. 3980 : 7 : payé pour ſa moitié du net provenu des Vins, à ſavoir;

A CHARLES HARLAN, £. 3510 : aſſignées à recevoir dudit. . . . £. 3510 :
A CAISSE, £. 470 : 7 : payé pour ſolde. . . . . 470 : 7
£. 3980 7

NOTA. *Voyez ci-devant, page 193 & ſuivantes, les Inſtructions ſur les Comptes de Marchandiſes en ſociété.*

AUTRE MÉTHODE pour tenir les Comptes des Marchandiſes en ſociété, dont j'ai la direction de l'Achat & de la Vente, pour laquelle on débite chaque Aſſocié pour ſa part, & les Marchandiſes en compagnie pour la mienne.

102. *Achat.* ——— *15 Avril.* ———

LES SUIVANS doivent à C. HARLAN £. 5120: acheté dudit pour comptant, pour compte par ⅓ avec André Hebert & T. le Blanc.

6. Tonneaux de Sucre de 7 ℔. blanc peſant.

N° 1.	112 : pains	peſant	1100	℔. ort.	:	170	: ℔. tare.
2.	108 : . .	:	1080	: . .	:	160	:
3.	100 : . .	:	1040	: . .	:	165	:
4.	102 : . .	:	1050	: . .	:	165	:
5.	164 : . .	:	1660	: . .	:	170	:
6.	144 : . .	:	1470	: . .	:	170	:
	730 : pains .	:	7400	: ℔. ort	:	1000	: ℔. tare.
			1000	: ℔. tare.			
			6400	: ℔. net.			

6400 : ℔. net, à £. 80 le ℔ : £. 5120 : — : —

.17.	ANDRÉ HEBERT £. 1706 : 13 : 4. pour ſon ⅓	£. 1706	: 13 : 4
.8.	THÉOD. LE BLANC £. 1706 : 13 : 4. pour ſon ⅓	1706	: 13 : 4
.1.	SUCRE par ⅓ *avec Hebert & le Blanc;* £. 1706 : 13 : 4 pour mon ⅓ .	1706	: 13 : 4
.6.		£.	5120

103. *Payer.*

.6. CHARLES HARLAN doit à DIVERS £. 5120 : payé comme ci-bas pour 6 Tonneaux de Sucre.

.17. A ANDRÉ HARLAN, assigné à recevoir dudit. . . . £. 1706 : 13 : 4

.8. A T. LE BLANC, assigné idem. . . . . 1706 : 13 : 4

.14. A CAISSE, payé pour solde. . . . . 1706 : 13 : 4

£. 5120

104. *Vente* — *30 dito.*

.7. JACQUES CADEAU doit à SUCRE *par tiers avec Hebert & le Blanc* £. 5440 : vendu pour comptant.

.18. 6. Tonneaux Sucre de 7 ℔. blanc pesant,

N° 1 : 112 : pains . . .	1100 : ℔. ort. :	170 : tare.
2 : 108 :	1080 : . . :	160 :
3 : 100 :	1040 : . . :	165 :
4 : 102 :	1050 : . . :	165 :
5 : 164 :	1660 : . . :	170 :
6 : 144 :	1470 : . . :	170 :
730 : pains . . .	7400 : ℔. . :	1000 ℔.
	1000 : ℔. tare.	
	6400 : ℔. net . . à £. 85 le ℔. £.	5440

105. *Frais.*

.18. SUCRE *par tiers avec Hebert & le Blanc*, doit à DÉPENSE £. 12 : 10 : pour ce qui
.9. suit :
Pour Magasinage. . . . . £. 4 :
Pour Poids, Remuage & Poids du Roi . . . . . 8 : 10 :
£. 12 10

106. *Solde.*

.17. SUCRE, *par tiers*, &c. doit aux Suivans £. 3720 : 16 : 8 : savoir :
A ANDRÉ HEBERT, pour son tiers du net provenu de 6 Tonneaux. £. 1809 : 3 : 4 :
.8. A T. LE BLANC pour son tiers, comme dessus . . . . . 1809 : 3 : 4 :
.5. A PROFITS ET PERTES, pour profit sur mon $\frac{1}{3}$. . . . . 102 : 10 :
£. 3720 16 8

107. *Provision.*

.17. LES SUIVANS doivent à PROVISIONS £. 3720 : 16 : 8 : savoir :
.8. ANDRÉ HEBERT, pour Provision de £. 1809 : 3 : à 2 pour $\frac{0}{0}$ net provenu
de son $\frac{1}{6}$ de Sucre . . . . . 36 : 3 : 6 :
.10. TH. LE BLANC. . . . . 36 : 3 : 6 :
£. 72 7

108. *Payement.*

.6. DIVERS doivent à JACQUES CADEAU £. 5440, qu'il a payées pour 6 Tonneaux de Sucre, à ſavoir;

.7. ANDRÉ HEBERT payé audit ſur mon Récépiſſé . . . . £. 1772 : 19 : 10

.8. THÉOD. LE BLANC payé audit comme deſſus. . . . . 1772 : 19 : 10

.14. CAISSE, reçu pour ſolde . . . . . 1894 : : 4

£. 5440

ACHETER DES MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ, *& les envoyer en Pays Étranger pour vendre.*

109. *Achat.* — *Du premier Novembre 1712.*

SAFRAN *ſous P. Verpoorten de Hambourg, pour C. à moitié avec J. Cadeau*, doit

.14. à CAISSE £. 6154: pour un Ballot de 300 ℔. Safran Gâtinois, marqué comme en marge, à lui envoyé par Rouen, à l'adreſſe de Thomas le Gendre, à ſavoir;

.14. 300 ℔. Safran Gâtinois, acheté comptant à £. 20. . . £. 6000 : :

DC. FRAIS.

N°1. Pour emballage & ſacs. . . . . £. 20 : :

Port à la Douane & au Roulier. . . . . 1 : 10 :

. . . . . 21 : 10

Droits de ſortie de France, & frais à la Douane . . . . . 132 : 10

£. 6154

110.

7. 17. 10. JACQUES CADEAU doit à DIVERS £. 3138 : 11 : à ſavoir ;
A. J. CADEAU *ſon Compte en Compagnie*, pour ſa moitié de Safran ci-deſſus £. 3077 : :
A PROVISIONS, pour ma Proviſion à 2 p. $\frac{0}{0}$. . . . . 61 : 11 :
£. 3138 11

111. *Recevoir.*

14. 7. CAISSE doit à J. CADEAU £. 3138 : 11 : reçu pour ſa $\frac{1}{2}$ du Safran ci-deſſus. . £. 3138 11

112. *Envoi.* — *Du 10 Novembre 1712.*

18. 14. Safran *ſous P. Verpoorten, pour Compte à moitié avec Cadeau*, doit à CAISSE £. 162 : 10 : pour aſſurance de £. 8000 : ſur le Ballot N° 1. chargé à Rouen dans le Navire *de Samuel*, Maître de Groot, allant à Hambourg, à ſavoir ;
Prime de £. 5000 à 3 p. $\frac{0}{0}$. . . . . £. 150 : :
Droit du Greffe. . . . . 12 : 10.
£. 162 10

113. *Frais.*

18. 4. LEDIT SAFRAN doit à THOMAS LE GENDRE, M. C. £. 21 : 10 : pour frais à l'expédition du Ballot N° 1. ſuivant ſon Compte du 6 courant. . . . . £. 21 10

114.

.7. JACQUES CADEAU doit J. CADEAU, *ſon Compte en Compagnie*, £. 92 : pour
.15. ſa moitié de l'aſſurance & des frais ci-deſſus. . . . . £. 92

115. *18 dudit.*

.14. CAISSE doit à J. CADEAU £. 92 : reçu pour ſa moitié de l'aſſurance & des frais à
.7. Rouen, ci-deſſus. . . . . £. 92

116. *Provenu.* *8 Décembre.*

.19. P. VERPOORTEN, *notre Compte à moitié avec J. Cadeau*, doit à SAFRAN *entre ſes*
.8. *mains pour Compte comme deſſus*, £. 7608. . . pour net provenu du Ballot N° 1.
montant, ſuivant ſon Compte du 1 du courant, à M. 6340 Lubs, qui font à 20 p. % de
bénéfice. . . . . £. 7608

117. *Tirer.* *14 dudit.*

.15. CAISSE doit à P. VERPOORTEN *de Hambourg*, *notre Compte à moitié avec J. Cadeau*,
.19. £. 7576 : 6 : pour ℔. 2113 ½ de Banque tiré ce jour ſur lui à Uſo, à l'ordre de François
Dupré, valeur de J. Tourton à 19 ½ p. % de bénéfice, font M. 6340 Lubs. . £. 7576 6

118.

.18. SAFRAN, *ſous Verpoorten de Hambourg*, *à moitié avec J. Cadeau*, doit à P. VERPOORTEN
.19. N. C. *à moitié avec ledit Cadeau*, £. 31 : 14. pour perte ſur le Change. . . £. 31 14

Du

Du 4 Décembre 1712. F° 38.

119. *Solder.*

.18. LEDIT SAFRAN doit à DIVERS £. 1238 : 6 : à ſavoir;
.17. A J. CADEAU *ſon Compte en compagnie*, pour ſa moitié du profit. £. 619 : 3 :
.5. A PROFITS ET PERTES, pour moitié comme deſſus. . . . 619 : 3 :
£. 1238 6

120.

.17. J. CADEAU *ſon Compte en Compagnie* doit à DIVERS £. 27 : 3 : à ſavoir;
.10. A PROVISION, pour ma Proviſion de £. 3788 : 3 : à ½ p. ⅔. . . 18 : 19 :
.9. A DÉPENSES, pour ſa moitié du courtage & ports de Lettres. . 8 : 4 :
£. 27 3

121. *Provenu.* — *15 dudit.*

.17. J. CADEAU *ſon Compte en compagnie*, doit à J. CADEAU £. 3761 : pour net
.7. provenu de ſa moitié du Ballot de Safran N° 1, ſous Verpoorten. . . £. 3761

122.

.7. J. CADEAU doit à CAISSE £. 3761 : payé pour ſolde du Safran ci-deſſus. . £. 3761
.15.

NOTA. *Voyez les Inſtructions ci-devant page 196 & ſuivantes.*

F° 39.

MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ,

Dont j'ai la direction de l'Achat, & mon Associé du Pays Étranger celle de la Vente.

123. *Envoi.* ——— 20 *Janvier.* ———

F.R. N°1. .19. .15.

VELOURS, *sous François Reisson de Lisbonne à moitié avec ledit*, doit à CAISSE £. 4675 : pour une Caisse de six pièces, marquée comme en marge, à lui envoyée par Rouen, à l'adresse de Thomas le Gendre, savoir ;

6 pièces Velours de Gènes, à 4 poils, achetées comptant de Cadeau.

N° 1.	42 aun.	Velours Cramoisi.	
2.	38 aun.	dito.	
3.	36 aun.	Violet Cramoisi.	
4.	34 aun.	dito.	
5.	37 aun.	dito Bleu.	
6.	37 aun.	dito.	
224 aunes.	. . . .	à 20 £.	£. 4480 : :

FRAIS.

Pour la Caisse, Emballage & Port.	5 : 10 :
Payé à la Douane pour droit de sortie & frais.	189 : 10 :
£.	4675

124.

. 20 . F. REISSON *de Lisbonne, ſon Compte* doit à DIVERS £. 2384 : 5 : à ſavoir ;
A VELOURS *ſous ledit, pour Compte à moitié avec lui*, £. 2337 : 10 : pour ſa moitié
. 19 . de l'envoi des 6 pièces ci-deſſus. . . . . £. 2337 : 10 :
. 10 . A PROVISIONS £. 46 : 15 : pour ma Proviſion à 2 p. %. . . . . 46 : 15 :

£. 2384 5

125. *Aſſurance.* — *30 dito.*

. 19 . VELOURS *ſous François Reiſſon de Lisbonne, à moitié avec ledit*, doivent à DIVERS
£. 220 : 16 : à ſavoir ;
. 15 . A CAISSE £. 210 : pour £. 4000 fait aſſurer ſur une Caiſſe chargée à Rouen dans le
Navire *l'Eſpérance*, M. J. Hautpas, allant à Lisbonne, prime à 5 p. %. £. 200 : :
Droits de Greffe. . . . . 10 : :

£. 210 : :

. 1 . A THOMAS LE GENDRE M. C. £. 10 : 16 : pour frais à l'expédition
de la Caiſſe Nº 1. ſuivant ſon Compte du 28 du courant. . . . 10 : 16 :

£. 220 16

. 20 . 162.

. 19 . FRANÇOIS REISSON *de Lisbonne, ſon Compte* doit auxdits VELOURS £. 110 : 8 :
pour ſa moitié de l'aſſurance & des frais ci-deſſus. . . . . £. 110 8

127.

.15. .20. CAISSE doit à F. REISSON *de Lisbonne* S. C. £. 2890 : pour ◁ 830 à 650 Raix, tiré ſur lui à 60 jours de date, à l'ordre de Demourat, valeur deſdits. . . £. 2490

128. *Du 25 Mai.*

.19. .19. FRANÇOIS REISSON *de Lisbonne*, M. C. doit à VELOURS *entre ſes mains, à moitié avec ledit*, £. 2700 : pour ma moitié du net provenu de la Caiſſe N° 1. de 6 pièces, montant ſuivant ſon Compte du 5 du courant, à 594. O ooo : Raix qui font à 660 Raix par Écu. . . . . £. 2700

129 *Remiſes.*

.14. .16. CAISSE doit à F. REISSON *de Lisbonne* M. C. £. 2780 : 12 : 6 : pour Croixades 1483. à 50 ℛ. qu'il m'a remis en Lettres de Nunes Henriques, du 5 courant, à Uſo ſur Nunes d'Acoſta d'Amiterdam, négocié avec Demeuves à 80 ℛ. par ◁, font 593 O ooo Raix, & £. 2780 12
Ledit Reiſſon retient pour Courtage & ports de Lettres 800 Raix.

130.

.19. .19. .5. LES SUIVANS doivent à PROFITS ET PERTES £. 332 : 14 : 6 : à ſavoir ;
F. REISSON M. C. £. 80 : 12 : 6 : pour profit ſur la réduction du Change, £. 80 : 12 : 6 :
VELOURS *ſous ledit, à moitié avec lui*, £. 252 : 2 : pour profit & pour ſolde 252 : 2 :

£. 332 14 6

Voyez les Inſtructions ci-devant, page 193.

F° 42.

MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ,

Dont mon Associé de Pays Étranger a la direction de l'Achat & moi celle de la Vente.

131. *Achat.* —— 25 *Janvier.* ——

14. / 11.	VERMILLON *à moitié avec P. Daguerre, d'Amsterdam*, doit audit Daguerre M. C. £. 1810 : 17 : 6 : pour ma moitié en 3 Barils de 200 ℔. chacun, qu'il a chargés dans le Bateau *de Adam Jans*, allant à S. Valery, à l'adresse de Louis Brûlé, montant suivant son compte du 8 du courant, à fl. 2460 courant, vient pour ma moitié fl. 1230, qui font agio 4 ½ p. % à 78 ℌ. pour ◁. . . . . £.	1810	17	6

132. *Assurance.* —— 20 *dudit* ——

20. / 11.	LEDIT VERMILLON doit audit DAGUERRE M. C. £. 32 : 2 : 9 : pour ma moitié de l'assurance de fl. 2000 sur lesdits 3 Barils de Vermillon, montant suivant son départ du 24 du courant, à fl. 22 : 10 courant, qui font à 84 ℌ. courant par ◁. £.	32	2	9

133. *Frais.* —— *Du 4 Février.* ——

20. / 15.	LEDIT VERMILLON doit à L. BRULÉ *de S. Valery* : £. 66 : 15 : pour frais à la réception & expédition de 3 Barils, suivant son Compte du 2 du courant. . £.	66	15	

134. *Idem.*

. 20. LEDIT VERMILLON doit à CAISSE £ 34 : 10 : payé pour voiture & frais à la réception de 3 Barils, ... £. 34 10

. 15. 135. *Traite.* *15 dito.*

. 11. PIERRE DAGUERRE d'*Amſterdam* M. C. doit à CAISSE £. 1800 : pour ◁ 600 : qu'il m'a tiré le 6 Janvier à Uſo à l'ordre de le Coulteux, à 78 ℔ agio 4 ½ p. %. font fl. 1222 : 13 : courant, &. . . . . £. 1800

. 15. 136. *Idem.* *Du 20 Mars.*

. 15. CAISSE doit à VERMILLON, *à moitié avec P. Daguerre* £. 2600 : vendu comptant 2 Barils de Vermillon ſuperfin, peſant chacun 200 ℔. net. à £. 6 : 10 : ⌐. £. 2600

. 20. 137. *Vente.* *25 dudit.*

. 6. CHARLES HARLAN doit à VERMILLON, *à moitié avec P. Daguerre*, £. 1300 : vendu pour comptant.

. 20. 1 Baril de Vermillon ſuperfin peſant 200 ℔. net. . . . à £. 6 : 10 : ⌐. . . £. 1300

138. *Recette.* *4 Avril.*

. 15. CAISSE doit à CH. HARLAN, £. 1300 : reçu pour un Baril de Vermillon, vendu le 25 du paſſé. . . . . £. 1300

. 6.

139. *Frais.*

.20. .9. VERMILLON, *à moitié avec Pierre Daguerre*, doit à DÉPENSES £. 21 : pour Magasinage, Courtage & ports de Lettres. . . . . £. 21

140. *Provenu.*

.20. LEDIT VERMILLON doit aux SUIVANS £. 1934 : 14 : 9 : à savoir;
A P. DAGUERRE £. 1849 : 17 : 6. pour sa moitié du net provenu de 3 Barils de
.21. Vermillon, suivant le Compte envoyé ce jour . . . . £. 1849 : 17 : 6
.10. A PROVISIONS £. 39. pour ma Provision de £. 1950. montant de
la moitié dudit Daguerre, à 2 p. %. . . . . 39 : :
.5. A PROFITS ET PERTES £. 45 : 17 : 3. pour profits sur ma moitié. . 45 : 17 : 3
. £. 1934 14 9

141. *10 dudit.*

.21. LES SUIVANS doivent à CAISSE £. 1893 : 6 p. ◁. 631 : 2 ⌜. d'or à 80 ℞. remis à P. Daguerre, pour Compte, comme ci-bas, en lettre de Durand de ce jour à 2 Uso sur les frères Huguetan, à savoir;
.11. P. DAGUERRE S. C. £. 1846. pour 615. ◁. 6 ⌜. 8 ℞. d'or de la Lettre ci-dessus remis
pour S. C. . . . . 1846 : :
.15. P. DAGUERRE M. C. £. 47 : 6 : pour ◁ 15 : 45. ⌜. à 80 ℞. agio
¼ p %. restant de la Lettre ci-dessus remise pour M. C. font fl. 33 courant & 47 : 6 :
£. 189

142.

.21. .9. PIERRE D'AGUERRE S. C. doit à DÉPENSES £. 3 : 17 : 6. pour Courtage de £. 1896. à ½ p. ⁰/₀. & ports de Lettres . . . . . £. 3 17 6

143. *Traite.*

.15. .15. L. BRULÉ, *de S. Valery*, doit à CAISSE £. 105 : 5 : pour ſa traite du 7 du courant, à vue, à Dievre. . . . . £. 105 5

144. *Frais.*

13. .9. DUVERNAY ET BONDET L. C. doit à DIVERS £. 35 : 12 : 6. à ſavoir;

A DÉPENSES pour Courtage de £. 10459 : 10 : à ½ p. ⁰/₀. . . £. 13 : 1 : 6
Ports de Lettres juſqu'à ce jour. . . 7 : 6 :
£. 20 : 7 : 6

A PROVISIONS, pour ma Proviſion de £. 3052 : à ½ p. ⁰/₀. . . . 15 : 5 :

£. 35 12 6

145. *Frais.*

.9. .10. DÉPENSES doivent à DUVERNAY ET BONDET M. C. £. 2 : pour ports de Lettres. £. 2

146. *Solde.*

12.	P. VERPOORTEN *de Hambourg*, S. C. doit à DIVERS £. 32 : 10 : à ſavoir;			
9.	A DÉPENSES, pour Courtages de £. 7839 à ½ p. %. . . .	£. 9 : 16 :		
	pour ports de Lettres juſqu'à ce jour. . . .	4 : 10 :		
		£. 14 : 6 :		
10.	A PROVISIONS, pour ma Proviſion pour ma moitié de £. 3643 à ½ p. %. .	18 : 4 :		
		£.	32	10

147. *Idem.*

20.	FR. REISSON, *de Lisbonne*, S. C. doit à DÉPENSES £. 6 : 7 : 3 : à ſavoir;			
9.	Pour Courtage de £. 2490 à ½ p. %.	£. 3 : 2 : 3 :		
	Ports de Lettres.	3 : 5 : „ :		
		£.	6	7 3

148. *Solde.*

12.	LES SUIVANS doivent à PROFITS ET PERTES £. 752 : 1 : pour ſolde de leur			
13.	Compte, à ſavoir;			
11.	SAFRAN, pour profit ſur la Vente.	£. 400 : :		
5.	MARCHANDISES *générales*, pour profits ſur les Ventes.	350 : :		
	PIERRE DAGUERRE M. C. pour bénéfice ſur le Change. . . .	2 : 1 :		
		£.	752	1

Voyez les Inſtructions ci-devant, page 198.

149. *Frais.*

·9· / ·14. DÉPENSES doivent à CAISSE £. 400 : payé depuis le premier Janvier juſqu'à ce jour, pour frais du Ménage & du Commerce, ſuivant le Livre de Dépenſes N° A. F° 6. £. 400

150.

·5· / ·9. PROFITS ET PERTES doivent à DÉPENSES £. 135 : 15 : 3 : pour ſolde dudit Compte de Dépenſes. . . . . £. 135 15 3

151. *Solde.*

·9· / ·14. PROVISIONS doivent à PROFITS ET PERTES £. 551 : 4 : que j'ai gagné en Proviſions. . . . . £. 551 4

152. *Solde.*

·5· / ·1. PROFITS ET PERTES doivent à CAPITAL £. 4536 : 3 : 3 : pour profit qu'il a plu à Dieu me donner, & pour Solde. . . . . £. 4536 3 3

Fin du Journal.

GRAND LIVRE

A.

1712.

Modèle d'un GRAND LIVRE *à Parties Doubles.*

ALPHABET.

A

Argent à la Groſſe. . . . . F° 16.

B

Billets à payer. . . . . F° 4.
Louis Brûlé de S. Valery. . . . 15.

C

Capital. . . . . F° 1.
Caiſſe. . . . . F° 1. 14. 15.
Comptes de Changes. . . . . 3.
Jacques Cadeau. . . . . 7.
Cochenille ſous Duvernay & Bondet de Lyon. . . . . 9.
Jacques Cadeau, S. C. en comp. 17.

D

Duvernay & Bondet, L. C. F° 3.
Dépenſes. . . . . 9.
Duvernay & Bondet, M. C. . . 10.
P. Daguerre d'Amſt. M. C. . . 11.
Ledit Daguerre, S. C. . . . . 21.

E

F

G

Garences. . . . . F° 13.

H

Charles Harlan. . . . . F° 6.
André Hebert. . . . . 17.

I

L

Thomas le Gendre, M. C. F° 1.
Théodore le Blanc. . . . . 8.
Jean le Vaſſor d'Orléans. . . . . 12.

M

Meubles. . . . . F° 4.
Marchandiſes générales. . . . . 13.

N

O

P.

Poivre. . . . . F° 6.
Profits & Pertes. . . . . 5.
Piaſtres. . . . . 7.
Pannes de Duvernay & Bondet. . 8.
Proviſions. . . . . 10.

Q

R

Fr. Reiſſon de Lisb. M. C. F° 19.
Ledit Reiſſon, ſon compte. . . 20.

S

Safran ſous P. Daguerre. . F° 11.
Safran. . . . . 12.
Sucre par $\frac{1}{3}$ avec Heb. & le Bl. 18.
Safran ſous P. Verpoorten, à moitié avec Cadeau. . . . . 18.

T

V

Vins. . . . . F° 4.
Ph. Verpoorten de Hamb. S. C. 12.
Vin, à moitié avec J. Cadeau. . 16.
Ph. Verpoorten N. C. à moitié avec J. Cadeau. . . . . 19.
Velours ſous Franç. Reiſſon de Lisbonne, à moitié avec ledit . 19.
Verm. à moitié avec Daguerre. 29.

X

Y

Z

F° 1.

1712.

CAPITAL *doit.*

Janv.	1	*A Divers Journal* F° 2. pour ce que je ſuis redevable.	2 £.	2100		
Déc.	31	*A Balance.*	21 :	66136	3	3
			£.	68236	3	3

THOMAS LE GENDRE *de Rouen, M. C. doit.*

1712.						
Janv.	1	*A Capital*, pour ſolde de Compte du 25 Décembre dernier.	1 £.	150		
Mars.	20	*A Caiſſe*, pour ſa Traite du 13 du courant à le Coulteux.	19:	6000		
	20	*A dite*, pour autre du premier du courant à dix jours de vue à Michel. .	14:	1300		
Octob	16	*A Argent à la Groſſe*, qu'il a reçu pour trois Contrats.	16:	1252	12	
			£.	8702	12	

1712.

AVOIR.

Janv.	1	*Par Divers*, Journal F° 1 pour le montant de mes Effets	£.	63700		
Déc.	31	*Par Profits & Pertes*, pour profits qu'il a plu à Dieu me donner. . .	5:	4536	8	3
				68236	3	3

1713.

AVOIR.

Fév.	28	*Par Safran, ſous P. Daguerre*, pour frais ſur un Baril N° 1. . . .	£.	17	10	
Mars	14	*Par Changes*, pour ſa remiſe de ◁ 2000 à 47 ℔ ſur Berionde. . . .	3:	6000		
	16	*Par Argent à la Groſſe*, pour £. 1280 qu'il a données ſur 4 Navires	16:	1292	16	
Octob.	17	*Par Caiſſe*, pour ſa remiſe ſur Baudran.	14:	1300		
Nov.	10	*Par Safran, ſous Verpoorten, à moitié avec Cadeau*, pour frais ſur un Baril N° 1.	18:	21	10	
Déc.	20	*Par Velours, ſous François Reiſſon, &c.* pour frais ſur une Caiſſe N° 1.	19:	10	16	
Janv.	31	*Par Balance*.	21:	60		
			£.	8702	12	

F° 2.

1712.

CAISSE *doit.*

			£.	60000	
Janv.	1	*A Capital.*	2:	5500	
	3	*A Vin.*	7:	760	
Octob.	8	*A J. Cadeau*	6:	2840	
Janv.	18	*A Charles Harlan.*	6:	2840	
Mai.	25	*Audit.*	8:	1737	
Janv.	20	*A Pannes de Duvernay & Bondet.*	7:	1876	5
Mai.	25	*A J. Cadeau.*	10:	3840	
Avril.	20	*A Duvernay & Bondet, mon Compte.*	11:	4950	
	25	*A Pierre Daguerre, mon Compte.*	12:	4209	
Janv.	21	*A Pierre Verpoorten, ſon Compte*	13:	2080	3
Mars.	6	*A Garences*	13:	1450	
Juillet	8	*A Marchandiſes.*	17:	4800	
	25	*A André Hebert.*			
		Porté à F° 14	£.	96882	8

AVOIR.

1712.

AVOIR.

Janv.	2	*Par Vins.*	2 £.	5000		
Mai	6	*Par Charles Harlan.*	6:	720		
Janv.	13	*Par T. le Blanc.*	8:	2800		
Mars	20	*Par ledit.*	8:	2800		
Janv.	18	*Par Pannes de Duvernay & Bondet.*	8:	32	15	
Mai	26	*Par Duvernay & Bondet, leur compte.*	3:	3762		
Fév.	16	*Par Cochenille ſous Duvernay & Bondet.*	9:	3726		
	20	*Par Safran ſous P. Daguerre.*	11:	4114		
		Par ledit Safran.	11:	17	10	
	28	*Par ledit Safran.*	11:	61	5	
Janv.	20	*Par P. Verpoorten, ſon compte.*	12:	55	15	
		Par Safran.	12:	20		
	31	*Par J. le Vaſſor.*	12:	3600		
Fév.	15	*Par Pierre Daguerre, mon compte.*	11:	1800		
	18	*Par Garences.*	13:	35	6	
Mars	4	*Par dites.*	13:	24	12	
Mai	1	*Par Marchandiſes.*	13:	1400		
	30	*Par Charles Harlan.*	6:	1032		
Juillet	4	*Par Théodore le Blanc.*	8:	4500		
		Porté à F° 14.	£.	35501	3	

X

1712.

COMPTE DE CHANGE *doit.*

			N°							
Janv.	1	*A Capital*, pour Billet de Montargis du 1 Décemb. à 4 m.	1	£.	2000			£.	2000	
Mars	9	*A Caisse*... pour autre de Merlat de ce jour à 3 mois....	2	:	3000			14	2955	
	10	*A dito*.... pour autre de Turgis du 10 Janvier à 6 mois.	3	:	6000					
		pour autre de Montargis de ce jour à 6 mois.	4	:	4000			14	9760	
	12	*A Duvernay & Bondet L. C.* pour ◁ 1000 à 81 ℞. du courant 21 jours sur Coſſon.	5	:	3000			3	3037	10
	14	*A T. le Gendre M. C.* pour ◁ 2000 à 47 ℞. du 10 courant, à 2 Uſances, ſur Berionde.	6	:	6000			1	6000	
	16	*A P. Verpoorten S. C.* pour ℞ 2000 de ce jour à 2 Uſ. ſur le d.	7	:	3630			12	3630	
Sept.	20	*A Profits & Pertes*, pour profit & pour ſolde. . .						5	445	8 9
			£.		27630			£.	27827	18 9

1712.

DUVERNAY ET BONDET, de Lyon, L. C. *doivent.*

Mai	26	*A Caisse*, pour £. 3800, remis ſur Trollier, à 1 p. $\frac{0}{0}$ de bénéfice. . .	1 £.	3762	
Mars	18	*A C. de Change*, pour Rixd. 1000 remis à Dupré à 22 p. $\frac{0}{0}$ de bénéfice. .	3	3660	
Déc.	31	*A Dépenſes*, pour Courtage & port de Lettres.	9	20	7 6
		A Proviſions, pour Proviſion de £. 3052 à $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$.	10	15	5
			£.	7457	12 6

1712 F° 3.

		AVOIR.	N°						
Mars	18	*Par Duvernay & Bondet L. C.* pour Rc. 1000 ſur Verpoorten.	3 £.	3630		3 £.	3660		
	25	*Par Caiſſe*, pour ◁ 2000 à 47 ℞. ſur J. Berionde, négociés à 46 ℞.	14 :	6000		6 :	6130	8	9
	28	*Par P. Daguerre M. C.* pour ◁ 1000 à 81 ℞. ſur Coſſon, remis audit.	11 :	3000		5 :	3037	10	
Avril	10	*Par Caiſſe*, reçu pour Billet de Montargis du 1 Décemb.	14 :	2000		1 :	2000		
Juin	19	*Par dite*, reçu pour autre de Merlat du 9 Mars.	14 :	3000		2 :	3000		
Juillet	15	*Par dite*, pour autre de Turgis du 10 Janvier.	14 :	6000		3 :	6000		
Sept.	20	*Par dite*, reçu pour autre de Montargis du 10 Mars.	14 :	4000		4 :	4000		
			£.	27630		£.	27827	18	9

1712.		AVOIR.						
Janv.	1	*Par Capital*, pour ſolde de ſon compte, envoyé le 31 Décembre.	1 £.	900				
Mai	25	*Par Pannes de Duvernay, &c.* pour net provenu de 2 Caiſſes.	8 :	3470	2	6		
Mars	12	*Par Compte de Changes*, pour ſa remiſe de ◁ 1000 à 81 ℞. ſur Coſſon, négociés à 80 ℞.	3 :	3037	10			
Déc.	31	*Par Balance.*	21 :	50				
			£.	7457	12	6		

F° 4.

1712.

MEUBLES *doivent.*

Janv.	1	*A Capital*, pour l'évaluation de mes Meubles.		1 £.	1550

BILLETS A PAYER *doivent.*

			N°.				
Avril	20	*A Caisse*, payé par mon Billet du 10 Janvier à Baudran.	2 £.	3000		15 £.	3000
Mai	4	*A Dite* pour autre du 25 Janvier au Porteur. . .	:	4000		14 :	4000
	10	*A Dite* pour autre du premier Novembre à du Chesne.	1 :	1200		14 :	1200
	24	*A Dite* pour autre du 15 Janvier à Tourton. . .	3 :	1000		14 :	1000
Juin	4	*A Dite* pour autre du 25 Janvier au Porteur. . .	6 :	1200		14 :	1200
Juillet	30	*A Dite* pour autre du 20 Janvier à Cadeau . . .	4 :	1500		14 :	1500
			£.	11900		£.	11900

VINS *doivent.*

Janv.	2	*A Caisse*, pour l'achat de.	*Muids*	50	2 £.	5000
	4	*A Profits & Pertes.*			5 :	500
			Muids	50		5500

F° 4.

1712.

Dec.	31	AVOIR.				
		Par Balance.			12£.	1200
1712.		AVOIR.	N°.			
Janv.	1	*Par Capital*, pour mon Billet du 1 Novembre, à 6 mois, à Ducheſne.	1£.	1200	£.	1200
	10	*Par Caiſſe*, pour autre de ce jour à 3 mois à Baudran.	2:	3000	14:	2955
	15	*Par dite*, pour autre à 4 mois à Tourton. . .	3:	1000	14:	980
	20	*Par J. Cadeau*, pour autre à 6 mois audit. . . .	4:	1500	7:	1455
Juill.	25	*Par Caiſſe*, pour autre à 3 mois au Porteur. . .	5:	4000	14:	3946
		pour autre comme deſſus à 4 mois. . .	6:	1200	14:	1170
	30	*Par Profits & Pertes*, pour Solde.	:		5:	194
			£.	11900	£.	11900
1712.		AVOIR.				
Janv.	3	*Par Caiſſe*, pour Vente de	50	*Muids.*	£.	5500

F° 5.

1712.

PROFITS ET PERTES *doivent.*

Juillet	30	*A Billets à payer.*	4 £.	194		
Octob.	18	*A Argent à la Groſſe*	16 :	221	19	
Déc.	31	*A Dépenſes.*	9 :	135	15	3
		A Capital pour ſolde.	1 :	4536	3	3
			£.	5087	17	6

F° 5.

1712.

AVOIR.

Janv.	4	*Par Vins*	4 £.	500	
Octob.	8	*Par Poivre.*	6 :	40	
Mai	25	*Par Piaſtres.*	7 :	80	
Avril	20	*Par Cochenille ſous Duvernay & Bondet.*	9 :	115	10
	25	*Par Safran ſous P. Daguerre*	11 :	744	7
Mars	7	*Par Garences*	13 :	154	2
Sept.	20	*Par Changes*	3 :	445	8 9
Mars	24	*Par Vins à moitié avec J. Cadeau.*	16 :	605	
Mai	2	*Par Sucre par tiers avec Hebert & le Blanc*	18 :	102	10
Déc.	14	*Par Safran ſous Verpoorten, à moitié avec Cadeau*	18 :	619	3
Mai	25	*Par François Reiſſon M. C.*	19 :	80	12 6
		Par Velours ſous ledit, à moitié avec lui.	19 :	252	2
Avril	14	*Par Vermillon, à moitié avec P. Daguerre.*	20 :	45	17 3
Déc.	31	*Par Divers, Journal Fol. 46.*		752	1
		Par Proviſions.	10 :	551	4
			£.	5087	17 6

F° 6.

1712.

POIVRE *doit.*

Janv.	8	*A Charles Harlan*, pour l'achat de. . . . . Balles	2		6 £.	720
Octob.	6	*A Profits & Pertes*, pour Solde.			5 :	40
		Balles	2		£.	760

CHARLES HARLAN *doit.*

1712.				
Mai	6	*A Caisse*, payé pour Poivre.	1 £.	720
Janv.	8	*A Piastres*, pour 60 Marcs, moitié comptant & moitié à 4 mois. .	7 :	5680
Mars	25	*A Vermillon à moitié avec Pierre Daguerre*, pour un Baril pour comptant.	20 :	1300
Mai	30	*A Caisse payé pour plomb*.	2 :	1032
Mars	13	*A Vins à moitié avec Cadeau*, pour 39 M. à 1 mois.	16 :	3510
Avril	20	*A Divers, au Journal* F° 33, payé pour Sucre.	:	5120
			£.	17362

F° 6.

1712.

AVOIR.

Mai	8	*Par J. Cadeau*, pour Vente de.	2	7 £.	760

1712.

AVOIR.

Janv.	6	*Par Poivre*, pour 2 Balles à 3 mois.		6 £.	720
	18	*Par Caiſſe*, reçu pour moitié comptant de Piaſtres.		2 :	2840
Mai	25	*Par dite*, reçu pour ſolde deſdites.		2 :	2840
Avril	4	*Par dite*, reçu pour Vermillon.		15 :	1300
Mai	24	*Par Marchandiſes*, pour 20 pièces Plomb pour comptant. . . .		13 :	1032
Mars	14	*Par J. Cadeau*, qu'il a payé audit ſur mon reçu.		7 :	3510
Avril	15	*Par Divers, au Journal* F° 32, pour 6 Tonneaux de Sucre pour comptant.		:	5120
				£.	17362

1712.

JACQUES CADEAU *doit.*

Mai	8	*A Poivre*, pour 2 Balles à 4 mois.			6 £.	760	
Janv.	21	*A Pannes de Duvernay & Bondet*, pour une Caiſſe à 3 mois.			8 :	1876	5
	20	*A Billet à payer*, pour mon Billet de £. 1500 à 6 mois.			4 :	1455	
Mars	8	*A ſon Compte en compagnie*, pour ſa moitié en 100 Muids de Vin.			17 :	3500	
	14	*A C. Harlan*, aſſigné ſur ledit.			6 :	3510	
		A Caiſſe, payé pour ſolde de ſa moitié en 100 Muids de Vin.			14 :	470	7
Déc.	30	*A Sucre par tiers, &c.* pour 6 Tonneaux pour comptant.			18 :	5440	
	4	*A Divers, Journal* F° 36, pour ſa moitié en 300 ℔. Safran ſous Verpoorten.			:	3138	11
	10	*A S. C. en compe.* pour ſa moitié de l'aſſurance & frais à Rouen dud. Safran.			17 :	92	
	15	*A Caiſſe*, payé pour la moitié du net provenu du Safran.			15 :	3761	
					£.	24003	3

1712. PIASTRES *doivent.*

Janv.	2	*A Th. le Blanc*, pour l'achat de.	Marcs	160	£.	5600	
Mai	25	*A Profits & Pertes*, pour Solde.			5 :	80	
			Marcs	160	£.	5680	

1712.

A V O I R.

Octob.	8	*Par Caiſſe*, reçu pour Poivre.	2 £.	760	
Mai	25	*Par dite*, reçu pour Pannes.	2 :	1876	5
Janv.	28	*Par dite*, reçu pour mon Billet de £. 1500 ci-contre.	2 :	1455	
Mars	10	*Par T. le Blanc*, aſſigné à payer audit	8 :	3500	
	14	*Par J. Cadeau S. C. en compe.* pour net provenu de ſa moitié en 100 ton. Vin.	17 :	3980	7
Mai	4	*Par Divers, Journal* F° 35, reçu pour 6 Tonneaux de Sucre. . .	:	5440	
Nov.	4	*Par Caiſſe*, reçu pour ſa moitié du Safran ſous Verpoorten. . . .	14:	3138	11
	10	*Par dite*, reçu pour ſa moitié de l'aſſurance & des frais du Safran. .	14 :	92	
Déc.	15	*Par ledit S. C. en compe.*, pour ſa moitié du net provenu dudit Safran.	17 :	3761	
			£.	24003	3

1712.

A V O I R.

Janv.	18	*Par Charles Hørlan*, pour vente de. . . . . Marcs	169	6 £.	6580	

1712.

THÉODORE LE BLANC *doit.*

Janv.	13	*A Caiſſe*, payé à compte des Piaſtres.			2 £.	2800	
Mars	20	*A dite*, payé pour ſolde deſdits.			2 :	2800	
Juillet	4	*A dite*, payé pour Froment.			2 :	4500	
Mars	10	*A J. Cadeau*, aſſigné à recevoir dudit à compte des Vins.			7 :	3500	
Mars	10	*A Caiſſe*, payé pour ſolde deſdits Vins.			14 :	3500	
Avril	15	*A Charles Harlan*, pour ſon tiers en 6 Tonneaux de Sucre			17 :	1706	13 4
Mai	2	*A Proviſions*, pour ma Proviſion à 2 p. $\frac{0}{0}$ de ſon tiers deſdits Sucres			10 :	36	3 6
Mai	4	*A J. Cadeau*, aſſigné à recevoir dud. pour net provenu de ſon tiers deſdits Sucres.			17 :	1772	19 10
					£.	20615	16 8

1712. PANNES de Duvernay & Bondet *doivent.*

Janv.	10	*A Caiſſe*, pour frais à la réception de 2 Caiſſes.			2 £.	32	15	
Mai	25	*A Dépenſes*, pour Magaſinage & Courtage.			9 :	38	2	6
		A Proviſions, pour ma proviſion de £. 3613 : à 2 p. $\frac{0}{0}$.			10 :	72	5	
		A Duvernay & Bondet L. C. pour net provenu de 2 Caiſſes.	P. 12		3 :	3470	2	6
		Caiſſe 2 Pièces	12			3613	5	

F° 8.

1712.

AVOIR.

Janv.	12	*Par Piaſtres*, pour 160 M. moitié comptant, & moitié à trois mois. .	7 £.	5600		
Mai	30	*Par Marchandiſes*, pour 50 Muids Froment à un mois.	13 :	4500		
Mars	8	*Par Vins à moitié avec Cadeau*, pour 100 Muids pour comptant. .	16 :	7000		
Avril	20	*Par Charles Harlan*, qu'il a payé audit ſur mon Aſſignation. . .	6 :	1706	13	4
Mars	2	*Par Sucre par tiers, &c.* pour ſon tiers du net provenu de ſix Tonneaux.	18 :	1809	3	4
			£.	20615	16	8

1712. AVOIR.

Janv.	20	*Par Caiſſe*, pour Vente de . . .	Caiſſe 1. . .	P. 6.	2 £.	1737	
	21	*Par J. Cadeau*, pour Vente à trois mois.	. 1. . .	: 6.	7:	1876	5
			Caiſſe 2. Pièces .	. 12 :	£.	3613	5

F° 9.

DÉPENSES *doivent.*

Avril	10	*A Caisse*, pour plusieurs frais au Livre de Dépenses, F° 6. . . .			15£.	400
Déc.	31	*A Duvernay & Bondet, M. C.*			10 :	2
					£.	402

1712.		COCHENILLE *sous Duvernay & Bondet, de Lyon, doit.*						
Févr.	16	*A Divers, Journal* F° 9, pour envoi de . . .	℔.	186		£.	3726	10
Avril	20	*A Profits & Pertes*, pour Solde.				5 :	115	10
			℔.	186		£.	3842	

F° 9.

1712.

AVOIR.

Mai	25	*Par Pannes de Duvernay & Bondet.*	1 £.	83	2	6
Févr.	16	*Par Cochenille ſous Duvernay & Bondet.*	9 :	6	10	
	28	*Par Safran ſous P. Daguerre.*	11 :	17	10	
Janv.	21	*Par P. Verpoorten ſon Compte.*	12 :	17	10	
Mars	4	*Par Vin à moitié avec Cadeau.*	16 :	100		
Mai	2	*Par Sucre par tiers & le Blanc.*	18 :	12	10	
Déc.	4	*Par J. Cadeau S. C. en Compagnie.*	17 :	8	4	
Avril	5	*Par Vermillon à moitié avec Pierre Daguerre.*	20 :	21		
Déc.	31	*Par P. Daguerre ſon Compte.*	21 :	3	17	6
		Par Duvernay & Bondet leur Compte.	3 :	20	7	6
		Par P. Verpoorten ſon Compte.	12 :	14	6	3
		Par François Reiſſon ſon Compte.	20 :	6	7	
		Par Profits & Pertes, pour Solde.	5 :	135	15	3
			£.	447		

1712. AVOIR.

Mars.	18	*Par Duvernay & Bondet M. C.* pour net provenu de ℔. 186	10 £.	3842		

F° 10.

1712.

PROVISIONS *doivent.*

Déc.	31	*A Profits & Pertes*, pour Solde.	5 £.	551	4	

1712. 18 DUVERNAY ET BONDET de Lyon M. C. *doivent.*

Mars	2	*A Cochenille ſous leſdits*, pour net provenu de deux Sacs.	9 £.	3842		

AVOIR.

F° 10.

1712.

AVOIR.

Mai	25	*Par Pannes de Duvernay & Bondet.*	8 £.	72	5
Janv.	21	*Par P. Verpoorten, ſon Compte.*	12 :	82	5
Mars	14	*Par J. Cadeau S. C. en Compagnie.*	17 :	124	13
Mai	2	*Par A. Hebert.*	17 :	36	3 6
		Par T. le Blanc.	8 :	36	3 6
Nov.	4	*Par J. Cadeau.*	7 :	61	11
Déc.	4	*Par J. Cadeau S. C. en Compagnie.*	17 :	18	19
Janv.	20	*Par François Reiſſon S. C.*	20 :	46	15
Avril	25	*Par Vermillon à moitié avec Pierre Daguerre.*	0 :	39	
Déc.	31	*Par Duvernay & Bondet L. C.*	3 :	15	5
		Par P. Verpoorten ſon Compte.	12 :	18	4
			£.	551	4

1712.

AVOIR.

Avril	20	*Par Caiſſes*, pour leur remiſe ſur Demeuves.	2 £.	3840	
Déc.	31	*Par Dépenſes*, pour ports de Lettres.	9 :	2	
			£.	3842	

F° 11.

1712.

SAFRAN *sous P. Daguerre, d'Amſterdam, doit.*

Fév.	20	*A Divers, Journal* F° 10, pour l'envoi de . . . Safran ℔.	200	:		£.	4114		
	28	*A T. le Gendre, M. C.* pour frais de l'Expédition à Rouen.		:		1 :	17	10	
		A Caiſſe, pour aſſurance de £. 3500.		:		2 :	61	5	
Avril	25	*A Profits & Pertes*, pour ſolde.		:		5 :	744	7	
			℔. 200	:		£.	4937	2	

1712. PIERRE DAGUERRE, *d'Amſterdam, M. C. doit.*

Mars	20	*A Safran ſous ledit*, pour net provenu de 200 ℔. . fl.	3600			11 £.	4937	2	
Fév.	15	*A Caiſſe*, pour ſa Traite de ◁ 600 à Kocks à 81 $\frac{1}{2}$ ℞. agio 4 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$.	1277	10		2 :	1800		
Mars	2	*A C. de Ch.* p. ◁ 1000 à 81 ℞. remis ſur Coſſion, agio 4 p. $\frac{0}{0}$.	2106			3 :	3037	10	
Fév.	15	*A Caiſſe*, pour ſa T. ◁ 600 à le Coulteux à 80 ℞. agio 4 p. $\frac{0}{0}$.	1222	13		15 :	1800		
Avril	10	*A dite*, pour ◁ 15 : 46 ⌜. à 80 ℞. remis en plus grande ſomme.	33			15 :	47	6	
Déc.	3	*A Balance*	43			21 :	60	14	3
		A Profits & Pertes, pour ſolde.				5 :	2	1	
		Argent courant fl.	8282	3		£.	11684	13	3

F° 11.

1712.

AVOIR.

Mars	20	*Par Pierre Daguerre M. C.* pour net provenu de Safran. . ℔. 200.				11 £.	4937	2	

1712.

AVOIR.

			Argent courant						
Avril	25	*Par Caiſſe*, pour ſa remiſe de ◁ 1650 ſur Harlan à 83 ½ ℛ. fl.	3599	7	8	2 £.	4950		
Févr.	1	*Par Garences*, pour un compte de 6 Balles.	1300			13:	1831	13	
Juin	19	*Par Caiſſe*, pour ſa remiſe de ◁ 1020 ſur Chabert, à 79 ℛ.	2095	1	8	14:	3060		
Janv.	15	*Par Vermillon à moitié avec ledit*, pour ma moitié en trois B.	1230			20:	1810	17	6
	20	*Par ledit Vermillon*, pour moitié de l'aſſurance de fl. 2000.	22	10		20:	32	2	9
		Pour Courtage, Proviſion & Ports de Lettres ſuiv. S. C.	35	4					
		Argent courant fl.	8282	3		£.	11684	12	3

1712.

PHILIPPE VERPOORTEN *de Hambourg, S. C. doit.*

Janv.	21	*A Divers, Journal* F° 1, pour envoi d'un Ballot Safran N° 1. . .	6 £.	4196	10
Mars	16	*A Caiſſe*, pour ſa Traite du 8 Janvier à 2 Uſances à Tourton. . .	14:	3600	
Déc.	31	*A Dépenſes*, pour Courtages & ports de Lettres.	9:	14	6
		A Proviſions, pour Proviſions de £. 3643 à ½ p. ⅔.	10:	18	4
		A Balance.	21:	10	
			£.	7839	

1712. SAFRAN, *doit.*

Janv.	30	*A Divers, Journal* F° 13, pour l'achat de . . .	℔.	200		£.	3600
Déc.	31	*A Profits & Pertes*, pour Solde.				5	400
			℔.	208		£.	4000

1712. JEAN LE VASSOR *d'Orléans, doit.*

Janv.	31	*A Caiſſe*, pour ſa Traite du 15 du courant à Demeuves. . . .	£.	3600

F° 12.

1712.

1712. AVOIR.

Janv.	21	*Par Caiſſes*, pour Rc. 1150 tiré à Uſo à P. Foiſſin à 22 p. $\frac{8}{0}$ de bénéfice.		2 £.	4209
Mars	16	*Par C. de Changes*, pour Rc. 1000 tiré à 2 Uſ. à le Roux à 21 p. $\frac{8}{0}$ de bénéfice.		1 :	3630
				£.	7839

1712. AVOIR.

Janv.	20	*Par P. Verpoorten S. C.* pour envoi de . . . . ℔.	200	12 £.	4000

1712. AVOIR.

Janv.	20	*Par Safran*, pour un Baril de 200 ℔.		12 £.	3580
Déc.	31	*Par Balance*.		21 :	20
				£.	3600

F° 13.

1712.

GARENCES *doivent.*

Févr.	1	*A P. Daguerre M. C.* pour l'achat de. . . .	Balles	6	11 £.	1831	13
	18	*A Caisse*. . . pour assurance de £. 1500.			2 :	35	6
	28	*A L. Brûlé*, pour frais à S. Valery.			15 :	34	10
Mars	4	*A Caisse*, pour frais & voiture.			2 :	24	12
	7	*A Profits & Pertes*, pour Solde			5 :	154	2
			Balles	6	£.	2080	3

1712. MARCHANDISES GÉNÉRALES *doivent.*

Mai	1	*A Caisse*, pour l'achat de 100 Castors.	2 £.	1400	
	24	*A C. Harlan*, pour 20 pièces de Plomb.	6 :	1032	
	30	*A T. le Blanc*, pour 50 Muids de Froment.	8 :	4500	
Déc.	31	*A Profits & Pertes*, pour Solde	5 :	350	
			£.	7282	

Fo 13.

1712.

AVOIR.

Mars	6	*Par Caiſſe*, pour vente de.	2		2 £.	2080	3

1712.

AVOIR.

Juillet	8	*Par Caiſſe*, pour vente de 100 Caſtors.	2 £.	1450	
	20	*Par A. Hebert*, pour idem, 50 Muids de Froment.	71 :	4800	
Déc.	31	*Par Balance*, pour Marchandiſes reſtantes en nature ſuivant l'Inventaire.	21 :	1032	
			£.	7282	

F° 14.

1712.

		CAISSE *doit* pour le montant du débit à F° 2	2 £.	96882	8	
Mars	25	*A C. de Changes.*	3 :	6130	8	9
Avril	10	*Audit.*	3 :	2000		
Juin	19	*Audit.*	3 :	3000		
		A P. Daguerre M. C.	11 :	3060		
Juillet	19	*A C. de Changes.*	3 :	6000		
Sept.	20	*Audit.*	3 :	4000		
Janv.	10	*A Billets à payer.*	4 :	2955		
	15	*Auxdits.*	4 :	980		
	25	*Auxdits.*	4 :	5116		
	28	*A J. Cadeau.*	7 :	1455		
Avril	28	*A Argent à la Grosse*	16 :	990		
Juin	15	*Audit.*	16 :	696		
Août	12	*Audit.*	16 :	658		
Octob.	17	*A T. le Gendre M. C.*	1 :	1300		
Mars	15	*A Vins à moitié avec Cadeau.*	16 ·	4800		
Mai	4	*A J. Cadeau.*	7 :	1894		
Nov.	4	*Audit Cadeau.*	7 :	3138	11	4
	12	*Audit.*	7 :	92		
		Porté à F° 15.	£.	145147	8	1

F° 14.

1712.

AVOIR pour le montant du Crédit à F° 2.

			2 £.	35501	3	
Mars	9	*Par C. de Changes.*	3 :	2955		
	10	*Par ledit.*	3 :	9760		
	16	*Par P. Verpoorten, S. C.*	12 :	3600		
	28	*Par T le Gendre.*	1 :	6000		
Avril	20	*Par Billets à payer.*	4 :	3000		
Mai	4	*Par lesdits.*	4 :	4000		
	10	*Par lesdits.*	4 :	1200		
	24	*Par lesdits.*	4 :	1000		
Juin	4	*Par lesdits.*	4 :	1200		
Juillet	30	*Par lesdits.*	4 :	1500		
Mars	10	*Par Argent à la Grosse.*	16 :	2300		
	20	*Par T. le Gendre M. C.*	1 :	1300		
	21	*Par argent à la Grosse.*	16 :	225	15	
Avril	4	*Par T. le Blanc.*	8 :	3500		
	10	*Par J. Cadeau.*	7 :	470	7	
	20	*Par C. Harlan.*	6 :	706	13	4
Nov.	1	*Par Safran sous Verpoorten, à moitié avec Cadeau.*	18 :	154		
	10	*Par ledit Safran.*	18 :	162	10	
		Porté à F° 15.	£.	85535	8	4

F° 15.

1712.

		CAISSE *doit* pour le montant du Débit à F° 14.	12 £	145147	8	1
Déc.	14	*A P. Verpoorten N. C. à moitié avec Cadeau.*	19 :	7576	6	
Fév.	5	*A. F. Reiſſon S. C.*	20 :	2490		
Mai	25	*Audit Reiſſon M. C.*	19 :	2780	12	6
Mars	20	*A Vermillon à moitié avec P. Daguerre.*	20 :	2600		
Avril	4	*A C. Harlan.*	6 :	1300		
		Et pour ſolde.		1000		
			£.	162894	6	7
1712.		LOUIS BRULÉ, *de S. Valery, doit.*				
Avril	10	*A Caiſſe*, pour ſa Traite du 7 du courant, à vue à Dievre.	15 £.	101	5	

F° 15.

1712.

		AVOIR pour le montant du Crédit à Fol. 14	14£.	85535	8	4
Déc.	15	*Par J. Cadeau.*	7 :	3761		
Janv.	20	*Par Velours ſous F. Reiſſon, à moitié avec ledit.*	19 :	4675		
	30	*Par leſdits Velours.*	19 :	210		
Fév.	8	*Par Vermillon, à moitié avec P. Daguerre.*	20 :	34	10	
	15	*Par P. Daguerre M. C.*	11 :	1800		
Avril	10	*Par Divers, Journal* F° 44.		1893	6	
		Par L. Brûlé.	15 :	101	5	
		Par Dépenſes.	9 :	400		
Déc.	31	*Par Balance*	21 :	64483	17	3
			£.	162894	6	7

1712. AVOIR.

Fév.	28	*Par Garences* pour frais ſur 6 Balles.	13 £.	34	10	
Mars	4	*Par Vermillon à moitié avec P. Daguerre*, pour frais ſur 3 Barils. . .	20 :	66	15	
			£.	101	5	

1712.

ARGENT A LA GROSSE *doit* N°.

Mars	10	*A Caisse*, donné sur *l'Espérance*, M. Marquet, à 25 p. ℅.	1	£.	800					
		Sur *le Constant*, M. R. Servin. . . à 16 p. ℅.	2	:	600		14	£	2300	
		Sur *le Prudent*, M. P. Breton. . . à 10 p. ℅.	3	:	900					
	16	*A T. le Gendre*, M. C. sur *le S. Simon*, M. Clerac, à 12 p. ℅.	4	:	300					
		Sur *le S. François*, M. L. Bonnevie, à 22 p. ℅.	5	:	250					
		Sur *le Neptune*, M. J. Alaire. . . à 21 p. ℅.	6	:	400		1	:	1292	16
		Sur *la Tour d'Or*, M. A. Tourneur, à 22 p. ℅.	7	:	330					
	21	*A Caisse*, pour assurance de £. 2300, 5 Navires.					14	:	221	15
			£.		3580		£.		3818	11

VIN, *à moitié avec Cadeau, doit*

1712. Mars	8	*A T. le Blanc*, pour l'achat de . . . . . *Muids.*	100	8 £	7000
	14	*A Dépenses*, pour Magasinage & autres frais.		9 :	100
		A Jean Cadeau S. C. en Compagnie, pour sa moitié du profit.		17 :	605
		A Profits & Pertes, pour ma moitié, idem.		5 :	605
		Muids.	100	£.	8310

F° 16.

1712.

AVOIR. N°.

Avril	25	*Par Caisse*, reçu p. £. 900 sur *le Prudent*, & 10 p. $\frac{0}{0}$ de grosse.	3 £.	900			14 £.	990		
Juin	15	*Par dite*, pour £. 600 sur *le Constant*, & 16 p. $\frac{0}{0}$ de grosse.	2 :	600			14 :	696		
Août	12	*Par dite*, reçu pour assurance de £. 700 sur *l'Espérance*, péri.	1 :	800			14 :	658		
Octob.	16	*Par T. le Gendre M. C.* pour £. 300 sur *le S. Simon.* .	4 :	300	}	}				
		pour £. 400 sur *le Neptune.*	6 :	400	}	}	1 :	1252	12	
		Pour £. 330 sur *la Tour d'or.*	7 :	330	}	}				
Janv.	18	Pour Perte de £. 250 sur *le S. François*, qui a été pris.	†5 :	250						
		Pour Profits & Pertes, pour perte & pour solde. . .					5 :	221	19	
			£.	3580			£.	3818	11	

1712.

AVOIR.

Mars	12	*Par Caisse*, pour Vente de . . . . . *Maids.*	66		14 £.	4800		
	13	*Par C. Harlan*, pour autre de	39		6 £.	3510		
		Rempliſſage & coulage.	1					
			100			8310		

F° 17.

1712.

JACQUES CADEAU, *S. C. en Compagnie, doit*

Mars	14	*A Proviſions*, pour Proviſions de ſa ½ en 100 Muids de Vin. . .	10 £.	124	13
		A J. Cadeau, pour net provenu de ſa moitié deſdits Vins . . .	7 :	3980	7
Déc.	14	*A Divers, Journal* F° 38, pour Proviſion, Courtage & ports de Lettres.	9 :	27	3
	15	*A J. Cadeau*, pour ſa moitié du net provenu de 300 lb. Safran ſous Verpoorten.	7 :	3761	
			£.	7893	3

1712.

ANDRÉ HEBERT *doit*

Avril	15	*A C. Harlan*, pour ſon tiers en 6 Tonneaux de Sucre.	6 £.	1706	13	4
Mai	2	*A Proviſion*, pour ma proviſion à 2 p. ⅌.	10 :	36	3	6
	4	*A J. Cadeau*, aſſigné à recevoir dudit.	8 :	1772	19	10
Juillet	20	*A Marchandiſes*, pour 50 Muids de Froment, pour comptant. . .	13 :	4800		
			£.	8315	16	8

1712.

AVOIR.

Mars	8	*Par J. Cadeau*, pour ſa moitié en 100 Muids de Vin.	7 £.	3500	
	14	*Par Vin à moitié avec J. Cadeau*, pour ſa moitié du profit.	10 :	605	
Nov.	4	*Par J. Cadeau* pour ſa moitié de 300 ℔. Safran ſous Verpoorten.	7 :	3077	
	10	*Par ledit*, pour ſa moitié des frais & de l'aſſurance.	7 :	92	
Déc.	24	*Par Safran ſous Verpoorten, à moitié, &c.* pour ſa moitié du profit.	18 :	618	3
			£.	7892	3

1712.

AVOIR.

Avril	20	*Par Ch. Harlan*, qu'il a payé audit ſur mon reçu.	6 £.	1706	13	4
Mai	2	*Par Sucre & par tiers, &c.* pour ſon tiers du provenu de 6 Tonneaux.	18 :	1809	3	4
Juillet	25	*Par Caiſſe*, reçu pour Froment.	2 :	4800		
			£.	8315	16	8

1712.

SUCRE par tiers avec Hebert & le Blanc *doivent*

Avril	15	*A C. Harlan*, pour mon tiers en 6 Tonneaux. . . .	Ton.	2:		4 £.	1706	13	4
Mai	2	*A Dépenſes*, pour Magaſinage & autres frais. . . .		:		9:	12	10	
		A A. Hebert, pour ſon tiers du net provenu		2:		17:	1809	3	4
		A T. le Blanc, pour ſon tiers comme deſſus 3720	16. 8.	2:		8:	1809	3	4
		A Prof. & Pertes pour profits ſur mon tiers		:		5:	102	10	
			Tonn.	6:		£.	5440		

1712. SAFRAN *ſous P. Verpoorten, de Hambourg, à ½ avec Cadeau, doit*

Nov.	1	*A Caiſſe*, pour l'envoi d'un Ballot, N° 1. de. . . . ℔	300:		14 £.	6154		
	10	*A dite*, pour aſſurance de £. 5000.	:		14:	162	10	
		A T. le Gendre M. C. pour frais à l'expédition à Rouen. .	:		1:	21	10	
Déc.	14	*A P. Verpoorten N. C., &c.* pour perte ſur le Change. . .	:		19:	31	14	
		A J. Cadeau S. C. en Compagnie, pour ſa moitié du profit	:		17:	619	3	
		A Profits & Pertes, pour ma moitié comme deſſus. . . .	:		5:	619	3	
			300:		£.	7608		

AVOIR.

F° 18.

1712.

AVOIR.

Avril	30	*Par J. Cadeau* pour Vente pour comptant de . .	Ton.	6:	—	7 £.	5440

1712.

AVOIR.

Déc.	8	*Par P. Verpoorten N. C. &c.* pour net provenu du Ballot N° 1. de lb.		300:	—	1 £.	7608

F° 19.

1712.

PH. VERPOORTEN, *N. C. à moitié avec Cadeau, doit.*

Déc.	8	*A Safran ſous leſd. à moitié, &c.* p. net prov. du B. N. 1. *M. lubs.*	634	—	—	18 £.	7608	—	—

1712. VELOURS *ſous F. Reiſſon, de Lisbonne, à moitié avec ledit, doit*

Janv.	20	*A Caiſſe*, pour l'envoi d'une Caiſſe N° 1. de. . . .	6 :			15 £	4675		
Mai	30	*A dite*, pour l'aſſurance de £. 4000.	:			25 :	210		
		A T. le Gendre M. C. pour frais à l'expédition de ladite Caiſſe.	:			1 :	10	16	
	25	*A Profits & Pertes*, pour ſolde.	:			5 :	252	2	
		Pièces.	6 :			£.	5447	18	—

1712. FRANÇOIS REISSON, *de Lisbonne, M. C. doit.*

Mai	25	*A Velours ſous ledit à moitié, &c.* p. net prov. de ma moitié, *Raix*	594	0000		19 £.	2700		
		A Profits & Pertes, pour bénéfice ſur le Change. . . .				5 :	80	12	6
		Raix	594	0000		£.	2780	12	6

1712.

		AVOIR.	M. lubs.					
Déc.	14	*Par Caisse*, pour ℞. 2113 $\frac{1}{3}$ tiré sur lui à Uso à Dupré à 19 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$.	6340		15 £.	7576	6	
		Par Safran sous Verpoorten à moitié, &c. pour perte sur le Change.			18 :	31	14	
		M. lubs.	6340		£.	7608		
1712.		AVOIR.						
Janv.	20	*Par François Reisson S. C.* pour sa moitié en 6 Pièces. *Pièces.*	3 :		20 £	2337	10	
	30	*Par ledit*, pour sa moitié de l'assurance & frais à Rouen . .	:		20 :	110	8	
Mai	25	*Par F. Reisson, M. C.* pour net de ma moitié de 6 Pièces. .	3 :		19 :	2700		
		Pièces.	6 :		£.	5147	18	
1712.		AVOIR.						
Mai	25	*Par Caisse*, pour sa remise de X 1483 à 50 ₰. sur Dacosta. *Raix.*	593 0200		15 £	2780	12	6
		Courtage & ports de Lettres.	0800					
		Raix.	594 0000			2780	12	6

1712.

FRANÇOIS REISSON, *de Lisbonne, S. C. doit.*

Janv.	20	*A Divers, Journal*, F° 40, pour ſa moitié en 6 pièces de Velours. . .		£.	2384	5	
	30	*A Velours ſous F. Reiſſon, à moitié, &c.* pour ſa moitié de l'aſſur. & fr. à Rouen.		19 :	110	8	
Déc.	31	*A Dépenſes*, pour Courtage & ports de Lettres.		9 :	6	7	3
				£.	2501		3

1712. VERMILLON *à moitié avec P. Daguerre, doit.*

Janv.	15	*A P. Daguerre M. C.* pour ma moitié en 3 Barils de 600. ℔.	300	11 £.	1810	17	6
	20	*Audit* pour ma moitié de l'aſſurance de £. 2000. . . .		11 :	32	2	9
Fév.	4	*A T. Brûlé*, pour frais ſur leſdits 3 Barils.		15 :	66	15	
	8	*A Caiſſe*, pour Voiture & Frais.		15 :	34	10	
Avril	5	*A Dépenſes*, pour Magaſinage, Courtage & autres frais. .		9 :	21		
		A P. Daguerre S. C. pour ſa moitié du net provenu. . . .	300	21 :	1849	17	6
		A Proviſions, pour ma proviſion de la moitié dudit Daguerre.		10 :	39		
		A Profits & Pertes, pour profits ſur ma moitié. . . .		5 :	45	17	3
			℔. 600	£.	3900		

F° 20.

1712.

AVOIR.

Fév.	5	*Par Caisse*, pour ma Traite de ◁630 à 850 ℔. à 60 jours de date, à Demourat.			15£.	2490	
		Par Balance.			21 :	11	3
					£.	2501	3

1712. AVOIR.

Mars	20	*Par Caisse*, pour Vente de 2 Barils.	400		15£.	2600	
	25	*Par C. Harlan*, pour idem de 1 Baril pour comptant. .	200		6 :	1300	
			℔. 600		£.	3900	

1712.

PIERRE DAGUERRE, *d'Amſterdam ; S. C. doit.*

Avril	10	*A Caiſſe*, pour ◁ 615. 6. 8. à 80 ℔. remis ſur Huguetan en plus grande ſomme	15 £.	1846		
		A Dépenſes, pour Courtage & ports de Lettres.	9 :	3	17	6
			£.	1849	17	6

BALANCE *de ſortie du préſent Livre* A. DOIT *aux ci-après nommés* pour les ſommes ſuivantes, qu'ils reſtent *Débiteurs* par leurs Comptes que je ſolde pour ladite BALANCE, pour les débiter de nouveau au Livre B. *à ſavoir ;*

DÉBITEURS.

Porté au Livre B. F°.	1	*A T. le Gendre M. C.*	1 £.	60		
	2	*A Meubles*, pour l'évaluation de mes Meubles.	4 :	1550		
	2	*A Duvernay & Bondet L. C.*	3 :	50		
	2	*A J. le Vaſſor d'Orléans.*	12 :	20		
	2	*A Marchandiſes générales*, pour celles qui reſtent en nature. . . .	13 :	1032		
	3	*A François Reiſſon, de Liſbonne, S. C.*	20 :	11		3
	3	*A Caiſſe*, que j'ai comptant, conformément au Livre de Caiſſe F° 20. .	15 :	63483	17	3
			£.	66206	17	6

NOTA. Les Articles du *Débit* ci-deſſus, doivent être portés au *Crédit* de la Balance d'Entrée du Livre B.

1712.

AVOIR.

Avril	1	*Par Vermillon à moitié avec Daguerre*, pour net provenu de ſa moitié en 3 Barils.	20 £	1849	17	6

AVOIR *par les ci-après nommés*, pour les ſommes ſuivantes qu'ils reſtent *Créanciers* par leur Compte, que je ſolde par ladite BALANCE, pour les créditer de nouveau au Livre B. *à ſavoir :*

Porté au Livre B. F° 3.

CRÉDITEURS.

	3	*Par P. Daguerre, M. C.* fl. 43 courant.	11 £.	60	14	3
	3	*Par P. Verpoorten S. C.*	12 :	10		
	1	*Par Capital*, pour le montant de mon fonds.	1 :	66136	3	3
			£.	66206	17	6

NOTA. Les Articles du *Crédit* ci-deſſus doivent être portés au *Débit* de la Balance d'Entrée du Livre B.

AVERTISSEMENT.

J'ai dit ci-devant, page 266, que pour faire mieux comprendre de quelle manière on conduit les Comptes sur les Livres, je mettrai de suite dans le Journal que je donne pour Modèle, tous les Articles qui concernent une même nature d'affaires, afin d'en faire tout à fait le Compte, avant que d'en commencer un d'une autre espèce. L'expérience m'a fait connoître que cette Méthode est plus aisée & embarrasse moins l'esprit de ceux qui commencent. Il est bien vrai que les affaires n'arrivent pas ainsi, & qu'une Marchandise qu'on a achetée, ne se vend quelquefois que deux ou trois mois après; que le payement ne s'en fait pas immédiatement après, & que dans l'entre-temps il arrive d'autres affaires que l'on met sur le Journal ci-devant. Au reste, cet ordre fait trouver sur quelques Comptes du Grand Livre, des dates qui semblent transposées, & qui ne le sont effectivement, que parce que dans le Journal j'ai mis de suite & sans interruption les affaires. Ainsi cette transposition de dates ne doit point arrêter le Lecteur.

MANIÈRE DE PORTER DANS LE GRAND LIVRE NOUVEAU la BALANCE, *ou les Soldes des Comptes du Grand Livre précédent.*

Il faut r'ouvrir dans le nouveau Grand Livre, tous les Comptes qui ont été soldés par Balance dans le Grand Livre précédent, en débitant dans le nouveau ceux qui restoient Débiteurs dans l'ancien, & en y créditant ceux qui restoient Créanciers. Pour en expliquer la manière, je prendrai pour exemple le Grand Livre A, que je viens de solder, & le Grand Livre B qui suit

On dreſſera à F° 1. du Grand Livre nouveau B, un Compte que l'on intitulera : Balance d'Entrée du Livre B.

On portera au Débit de cette Balance d'entrée, les Articles qui ſont au Crédit de la Balance de ſortie du Livre A, &, par ce moyen ladite Balance d'entrée ſera débitée à tous les Créanciers reſtant du Livre A, auxquels on donnera rencontre, en ouvrant à chacun un Compte que l'on créditera par ladite Balance d'Entrée de la ſomme pour laquelle ils y ſont employés; &, de cette manière, chacun des Créanciers du Livre A ſera crédité dans le Livre B de la ſomme qui lui reſte due audit Livre A.

On portera enſuite de même au Crédit de la Balance d'entrée du Livre B, le Débit de la Balance de ſortie du Livre A, & alors cette Balance d'entrée ſera créditée par tous les Débiteurs reſtant dudit Livre A, à chacun deſquels on ouvrira un Compte, que l'on débitera à ladite Balance d'entrée, de la ſomme pour laquelle ils y ſont employés, & de cette manière, chaque Débiteur reſtant du Livre A, ſera débité dans le Livre nouveau B, de la ſomme qu'il doit pour ſolde audit Livre A. Voyez, pour plus ample inſtruction, la Balance de ſortie du Livre A, qui eſt aux pages 358 & 349, & l'entrée du Livre B qui eſt aux pages 364 & 365.

ALPHABET DU GRAND LIVRE N° B.

A	B	C	D
		Capital. . . . . F° 1. Caiſſe . . . . . F° 3.	Duvernay & Bondet. L. C. F° 2. P. Daguerre, M. C. . . 3.
E	F	G	H
I	L T. le Gendre, M. C. F° 1. Jean le Vaſſor. . . . . 2.	M Marchandiſes générales. F° 2. Meubles. . . . . 2.	N
O	P	Q	R François Reiſſon, S. C. F° 2.
S	T	V Verpoorten, S. C. F° 3.	X
Y	Z		

GRAND LIVRE.

N° B.

1712.

F° 1.

1713.

1712. Déc. 31 BILAN D'ENTRÉE *du présent Livre B. doit* AUX SOUS-NOMMÉS pour les sommes suivantes, qu'ils sont restés Créanciers au Livre A, *à savoir :*

Livre A. F°.						
12	*A P. Daguerre M. C.* fl. 43 : courant.	3 £.	50	14	3
12	*A Philippe Verpoorten S. C.*	3 :	20		
1	*A Capital.*	1 :	66136	3	3
		£.	66206	17	6

CAPITAL *doit.*

1712. Déc. 31 THOMAS LE GENDRE, *de Rouen, doit*

A Balance d'Entrée, qu'il reste Débiteur au Livre A, F° 1. . . 1 £. 60

1713.

1712. AVOIR *par* LES SOUS-NOMMÉS, pour les ſommes ſuivantes, qu'ils ſont reſtés *Débiteurs* au Livre A, *à ſavoir :*

Déc.	1	*Par Thomas le Gendre de Rouen, M. C.*	10 £.	60		
	4	*Par Meubles.*	2 :	1550		
Livre	3	*Par Duvernay & Bondet de Lyon, L. C.*	2 :	50		
au F°	12	*Par Jean le Vaſſor d'Orléans.*	2 :	20		
	13	*Par Marchandiſes générales.*	2 :	1032		
	20	*Par François Reiſſon de Lisbonne, S. C.*	3 :	11		3
	15	*Par Caiſſe.*	3 :	63483	17	3
			£.	66206	17	6

1712. AVOIR.

Déc.	31	*Par Balance d'Entrée*, pour mon fonds au Livre A, F° 1. . . .	1 £.	66136	3	3

AVOIR.

1713.

1712.		MEUBLES *doivent.*		
Déc.	31	*A Balance d'Entrée*, qu'ils reſtent Débiteurs au Livre A, F° 4. . .	1 £.	155°
1712.		DUVERNAY & BONDET *de Lyon, doivent.*		
Déc.	31	*A Balance d'Entrée*, qui reſtent Débiteurs au Livre A, F° 3. . .	1 £.	5°
1712.		JEAN LE VASSOR *d'Orléans, doit.*		
Déc.	31	*A Balance d'Entrée*, qu'il reſte Débiteur au Livre A, F° 12. . .	1 £.	20
1712.		MARCHANDISES GÉNÉRALES *doivent.*		
Déc.	31	*A Balance d'entrée*, qu'elles reſtent Débitrices au Livre A. F° 13. .	1 £.	1032

F° 2.

1713.

AVOIR.

AVOIR.

AVOIR.

AVOIR.

1713.

1712.		FRANÇOIS REISSON, *de Lisbonne, S. C. doit.*			
Déc.	31	*A Balance*, qu'il reſte Débiteur au Livre A, F° 20.	1 £.	11	3
1712.		CAISSE *doit.*			
Déc.	31	*A Balance d'Entrée*, qu'elle reſte Débitrice au Livre A, F° 15. .	1 £.	63483 17	3
		PIERRE DAGUERRE, *d'Amſterdam, M. C. doit.*			
		PHILIPPE VERPOORTEN, *de Hambourg, S. C. doit.* .			

AVOIR.

F° 3.

1713.

AVOIR.

AVOIR.

1712.		AVOIR.	*Argent courant.*					
Déc.	31	*Par Balance d'Entrée*, qu'il reste Créancier au Livre A. F° 11. . . . . fl.	43			l. £.	60	14 5
1712.		AVOIR.						
Déc.	31	*Par Balance d'Entrée*, qu'il reste Créancier au Livre A, F° 12.				l. £.	10	

Les Comptes qui reſtent à ſolder ſur le Grand Livre A, étant couverts, & leurs ſoldes portées au Grand Livre nouveau B, de la manière que je viens de l'enſeigner; ce nouveau Grand Livre B, ſera prêt à y porter les Articles du nouveau Journal B, à meſure que les affaires arriveront, ce qui ſe fera en obſervant l'ordre que l'on a ſuivi, en rapportant les Articles audit Livre A.

On cottera enſuite les anciens Livres ſur le dos, & on les rangera ſur des Tablettes, afin d'y avoir recours dans le beſoin.

AVERTISSEMENT.

Je donnerai ci-après, dans le troiſième Traité, un Queſtionnaire par *Demandes* & *Réponſes*, lequel contiendra des queſtions avec leurs ſolutions, ſur la manière d'écrire dans les Livres les Articles de toutes ſortes d'Affaires & Négociations; on y aura recours pour les difficultés que l'on pourra trouver dans celles dont je n'ai pas donné d'exemples dans le Journal & le Grand Livre des Parties doubles, parce que pour mettre dans ces deux Livres des Exemples de toutes ſortes d'Affaires, il auroit fallu un très-gros volume, qui n'auroit pas été portatif & court comme eſt celui-ci.

J'eſpère que le Public ſera content de ces Traités des Livres à Parties, tant doubles que ſimples, ou que du moins on demeurera d'accord que juſqu'à préſent perſonne ne les a expliqués avec autant de netteté, de méthode & de briéveté.

TRAITÉ TROISIÈME.

DE LA SCIENCE DES NÉGOCIANS

ET TENEURS DE LIVRES,

CONTENANT

Une Inſtruction générale ſur tout ce qui ſe fait pour le Commerce dans les Comptoirs des Négocians, dont il y a une plus ample Explication à la page ſuivante.

EXPLICATION DU CONTENU DE CE TROISIÈME TRAITÉ.

ON a vu dans les deux Traités précédens, ce qui concerne les Livres & les Comptes: dans ce troiſième, j'enſeigne le reſte des Écritures, & des choſes qui ſe font ordinairement dans le Comptoir des Négocians pour la conduite des affaires. Je diviſe ce traité en huit Sections.

La *première*, Eſt des Lettres Miſſives ſuivant le ſtyle Marchand.

La *ſeconde*, Des Lettres de Change, & de ce qui les concerne, comme les Uſances & jours de faveur des différentes Places de l'Europe; ce que doivent obſerver les Tireurs, Porteurs, Accepteurs & Endoſſeurs de Lettres de Change.

La *troiſième*, Des Monnoies & Changes étrangers, & Modèles des Lettres de Changes pour différens Pays.

La *quatrième*, Des Billets de Change, & autres ſortes de Billets, des Aſſignations, Récépiſſés, Avals, Ordres, Endoſſemens, Lettres de Voiture, Connoiſſemens, Polices d'Aſſurance, Contrats de Groſſe, Chartes-parties, Lettres Miſſives que l'on reçoit, Lettres & Billets que l'on a payés, & des Liaſſes que l'on fait dans les Comptoirs.

La *cinquième*, Des Poids & Meſures étrangères, & leur rapport.

La *ſixième*, Mots & termes qui ſont en uſage dans le Commerce, rangés par ordre alphabétique.

La *ſeptième*, La manière d'écrire & d'énoncer comme il faut dans le Journal les Articles de toutes ſortes de Négociations & d'Affaires par *Demandes* & *Réponſes*.

La *huitième*, Du caractère d'Écriture le plus convenable aux Négocians.

PREMIÈRE SECTION.

DU STYLE DES LETTRES MISSIVES DES NÉGOCIANS.

COMME perſonne n'a encore donné au Public des Lettres Miſſives du ſtyle Marchand, j'en mettrai ici quelques Modèles qui ſerviront de règles, pour en faire d'autres ſelon les ſujets & les occaſions.

Le ſtyle Marchand doit être concis & net. Dans les expreſſions des ordres & avis, on doit plutôt obſerver beaucoup de prudence & de circonſpection, qu'un langage éloquent & fleuri. Les cérémonies & les complimens en doivent être bannis, ou du moins on doit s'en ſervir très-peu, parce que dans les affaires de Négoce on ne doit enviſager que l'utile; & d'ailleurs le Négociant qui a beſoin de ſon temps, le doit ménager & l'employer utilement.

Pour la forme, on met ordinairement le nom de celui à qui on écrit, au haut ou à la tête de la Lettre à main gauche, & un peu plus avant, le lieu d'où on écrit & la date : on laiſſe environ un doigt de blanc, & enſuite on met *Monſieur;* après quoi on laiſſe encore un doigt de blanc, pour commencer le texte de la Lettre. Entre Négocians on écrit les pages de ſuite, ſans laiſſer les revers blancs, comme aux Lettres de cérémonies; la marge eſt d'ordinaire d'un petit doigt.

Le texte de la Lettre étant achevé, on met au bas de la Lettre près la dernière ligne, *Monſieur*, & *votre très-humble Serviteur*, avec la *ſignature;* on obſerve même de mettre la ſignature aſſez près de la ligne, pour empêcher que l'on puiſſe rien mettre au-deſſus, & qu'on ne puiſſe faire ſervir la ſignature à autre choſe.

Il faut être très-réſervé ſur les Nouvelles, ſurtout quand on écrit aux Pays étrangers, de peur de s'attirer des affaires, & de faire arrêter ſes Lettres.

EXEMPLES.

PREMIÈRE LETTRE.

Offre de Service.

M. le Gendre à Rouen. Paris le 24 Janvier 1753.

MONSIEUR,

L'incluſe, que Monſieur Bar de Londres m'a adreſſée pour vous, me procure l'occaſion de vous offrir mes ſervices en cette Ville, tant pour le Commerce de Banque, que pour celui de Marchandiſes. Si je vous ſuis utile dans l'un ou l'autre, honorez-moi de vos Commandemens, & ils ſeront exécutés avec ponctualité : Faites-moi la grâce de me croire parfaitement,

MONSIEUR,

Votre très-humble Serviteur.

II. LETTRE.

Donner des Ordres ou Commiſſions.

M. de Morencin d'Amſt. Paris le 12 Fév. 1713.

MONSIEUR,

Je vois par l'honneur de la vôtre du quatre du courant, que le prix du Poivre blanc hauſſe de jour en jour, parce que la Compagnie en a très-peu pour la vente prochaine : ſi cela continue, ſans apparence de baiſſer, je vous prie de m'en acheter ſeulement dix Balles, & les charger inceſſamment pour S. Valery, à l'adreſſe de Maſſet & Augier ; vous pouvez faire aſſurer les trois quarts de la valeur, & prendre vôtre rembourſement de tout ſur moi à deux Uſances. Ménagez, s'il vous plaît, mes intérêts en tout comme les vôtres, & me croyez ſans réſerve,

MONSIEUR,

Votre très-humble Serviteur.

III. LETTRE.

Avis d'un envoi de Marchandiſes.

M. Verpoorten, à Hambourg. Paris le 15 Avril 1712.

MONSIEUR,

Le 7 du courant fut le jour de ma dernière, à laquelle je me réfère. J'ai fait partir hier votre Ballot de 200 ℔. de Safran, à l'adreſſe de M. le Gendre; ci-joint vous en avez la Facture, montant à ℔. 4250 : 10 ⌐. dont vous avez débit. Et pour mon rembourſement, je vous ai tiré ce jour 1690. ℛ. de Banque payables à 2 Uſances, à l'ordre de M. Demeuves, à 30 p. ℅ de bénéfice, pour leſquels je vous ai crédité de £. 4251. Je vous recommande l'honneur de ma Lettre, & ſuis,

MONSIEUR,

Votre très-humble Serviteur.

Commiſſions réciproques:

M. Demoracin, à Amſterdam. Paris le 7 Fév. 1713.

MONSIEUR,

J'ai reçu avec l'honneur de la vôtre du 3 du courant, la Facture des 4 Barils de Vermillon, montant à fl. 3250 courant, dont je vous ai crédité. J'ai accepté votre traite pour mon Compte de ◁ 1570 à l'ordre de meſſieurs les frères Hogguer, & l'ai annoté de conformité.

Ci-joint Compte de la vente de vos 100 paquets de Vanille; le net provenu deſquels monte à £. 2400 dont vous avez crédit. Et débit de pareille ſomme pour ◁ 800 à 8 ℛ. que je vous remets en Lettres de R. Harenc, à 2 Uſances ſur Huguetan frères.

La rareté de la Vanille continue; ſi vous y trouvez votre compte, vous pouvez m'en envoyer inceſſamment par Gouverne.

N'avez-vous point encore vendu de mes Caſtors? & ne pouvez-vous pas vous en défaire en troc de Toiles ou Épiceries? Faites-moi la grâce de finir cet Article, & de me croire parfaitement.

V. LETTRE.

Sur des Traites & Remiſes.

Mrs Huguetan frères, d'Amſterdam, Paris le 4 Fév. 1713.

MESSIEURS,

J'ai avec l'honneur de la vôtre du 28 du paſſé, vos Remiſes pour mon Compte de
◁ 800 ſur Demeuves ; elles ſont acceptées &
◁ 1000 ſur Tourton : ſ vous en avez Crédit.

J'ai eu auſſi acceptation de celle pour votre compte de
◁ 600 ſur Hogguer frères ; vous aurez Crédit en ſon temps.

Je vous renvoye à protêt, faute d'acceptation, celle de
◁ 900 ſur le Jay, & vous ai débité de 20 ſ. pour ledit protêt ; celle de
◁ 800 ſur Harenc eſt acceptée, & ſera délivrée au Porteur de la Seconde.

J'ai fait l'honneur à vos Traites de
◁ 800 à l'ordre de Baudran pour votre Compte.
◁ 1000 à l'ordre de Galdi, pour Compte de M. Molin.

Je vous remets ci-joint pour mon Compte,
◁ 1200 à 76 ℔. à 2 Uſances ſur Demoracin, dont il vous plaira procurer le requis & m'en créditer.

Faites-moi le plaiſir de faire accepter celle de
◁ 500 ſur Tourton, & de me la renvoyer.

Je vous ai tiré ce jour pour votre Compte.
◁ 900 à 76 ℔. payables à 2 Uſances à l'ordre de Demourat frères, dont je vous ai crédité. Je vous recommande l'honneur de ma Lettre, & vous prie de me croire ſans réſerve,

MESSIEURS,

Votre très-humble Serviteur.

VI. Lettre.

Sur des Traites & Remiſes.

M. Van-Pruyſſen d'Anvers. Paris le 15 Fév. 1713.

MONSIEUR,

Suivant la vôtre du 11 du courant, j'ai accepté £. 6000 que meſſieurs Locher de Lyon ont tirées pour votre Compte, & continuerai juſqu'à £ 150000

Je ferai de même aux £. 10000, que M. Maſſiot me doit tirer.

J'ai remis ce jour à meſſieurs Huguetan frères, pour V. C., ◁ 1000 à 77 ℞. Lettre de le Coulteux du 4 Janvier à 2 Uſances ſur Demoracin, que je n'ai pu avoir qu'à 76 ℞. je vous en ai débité de £. 3039 : 9 : 6.

Si M. Dupré de Hambourg vous tire £. 6000 pour M. C., je vous prie d'y faire honneur, & prendre à l'échéance votre rembourſement ſur M. Bar de Londres, ou ſur moi, qui ſuis,

Votre très-humble ſerviteur.

VII. Lettre.

Avis en tirant ſur quelqu'un pour C. d'un autre.

M. de Koninc, d'Anvers. Paris le 15 Mars 1713.

MONSIEUR,

Par ordre & pour compte de M. Dupré de Hambourg, je vous ai ce jour tiré
◁ 1000 à l'ordre de Baudran } à 78 ℞. à 2
◁ 800 à l'ordre de Pioget } Uſances.

Je vous recommande l'honneur de mes Lettres, & ſi vous n'aviez encore les ordres néceſſaires dudit ſieur Dupré, vous pouvez les accepter, pour mon Compte juſqu'à ſon approbation.

Il me reſte encore un appoint de 1250 ◁ pour l'ordinaire prochain. Je vous baiſe les mains, & ſuis,

MONSIEUR,

Votre très-humble ſerviteur.

VIII. Lettre.

Remettant à quelqu'un pour Compte d'un autre.

M. Bar, à Londres. Paris, le 14 Mars 1713.

Je vous remets ci-joint pour Compte de meſſieurs Huguetan frères, d'Amſterdam, ◁1000 à 46 ℔. Lettre de Demeuves de ce jour à 2 Uſances ſur Seignoret; de laquelle il vous plaira procurer les néceſſaires, & en donner Avis auxdits ſieurs, & à moi de la réception. J'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Votre très-humble Serviteur.

Nota. *Procurer les néceſſaires, ou les requis, c'eſt à dire, faire pour une Lettre de Change tout ce qu'il faut, tant pour l'acceptation que pour le payement.*

AVIS.

Beaucoup de Négocians, en écrivant en Pays éloignés, envoyent copie de leur Lettre précédente, qu'ils mettent au-deſſus de celle qu'ils écrivent, & alors ils commencent leur Lettre en ces termes ou autres équivalens.

IX. Lettre.

En envoyant Copie d'une Précédente.

Nous ſommes aujourd'hui au 28 Mars 1715; ci-deſſus eſt copie de ma dernière, à laquelle je me remets. Du depuis, j'ai reçu la vôtre du..... du paſſé, qui me marque le départ du Navire *le Lion d'or :* Dieu l'amène à bon port.

Le S. François partira dans deux jours; ci-joint le Connoiſſement de 10 Balles Soie ardaſſes. Par ma première, vous en aurez la Facture & le Compte de l'aſſurance. Je vous ſalue, & ſuis.

l'acceptation & le payement ſur la ſeconde, ſi la première s'éga-

les Lettres, donne au Tireur une *Note* qui marque à qui il les on recevra la valeur. En voici le Modèle.

E.

ſterdam, à 2 Uſances,
valeur dudit.

es Lettres de Change, comme les voici.

MODÈLE de la première.

le 4 Mai 1715. P. ◁. 1000 à 78 ℞.

cette première *de Change, à l'ordre de M. Pioger, mille écus à ſoi leur reçue comptant dudit Sieur, que paſſerez ſuivant l'avis de*

Votre très-humble Serviteur,
MOREAU.

m.

SECONDE SECTION.

DES LETTRES DE CHANGE.

LA *Lettre de Change* eſt un écrit par lequel un Négociant ordonne à quelqu'un ſon Correſpondant d'une autre Ville, de payer une ſomme à telle perſonne, & dans tel temps qu'il ſpécifie.

Elle doit contenir huit choſes, ſavoir; 1. La date. 2. La ſomme qui doit être payée. 3. Le temps du payement. 4. Le nom de celui à qui elle doit être payée. 5. Le nom de celui qui en a donné la valeur. 6. De quelle manière cette valeur a été donnée, ſoit en argent, Marchandiſes ou autres Effets. 7. Le nom de celui ſur qui elle eſt tirée, ou qui la doit payer. 8. Celui du tireur, ou qui a fait la Lettre. C'eſt la diſpoſition de *l'Article premier du Titre V de l'Edit du Commerce de 1675*, en ces termes: *Les Lettres de Change contiendront ſommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur & ſi elle a été reçue en Deniers, Marchandiſes ou autres Effets.*

La forme & les termes de l'expreſſion ſont arbitraires: il y en a néanmoins qui ſont plus d'uſage, qui ſont, pour ainſi dire, affectés, que l'on pourra voir par les Modèles que j'en donne ci-après.

On fait les Lettres de Change ordinairement en long ſur un carré de papier à Lettres, dont on plie la hauteur en deux, afin d'en faire deux morceaux longs de la hauteur dudit carré, & on les écrit en longueur, ce qui s'obſerve ainſi pour la commodité des endoſſemens, ou ordres que l'on met au dos.

Le tireur fournit ordinairement deux Lettres de Change pour une même ſomme, intitulées *première*

ANCES ESSENTIELLES

rnant les Lettres de Change.

lles, concernant les Lettres de Change.

es, par rapport aux perſonnes qui en ſont Porteurs.

nent que l'on y ſpécifie.

en deniers comptans, Marchandiſes ou autrement.

s qu'il faut faire au défaut.

nce.

ur.

ettres proteſtées.

leurs Actions.

tances renferme pluſieurs choſes de conſéquence, que tous les
pliquerai ſéparément, afin d'en donner des idées plus diſtinctes.

MODÈLE de la ſeconde.

Seconde. *A Paris le 4 Mai 1713. Pour ◁ 1000, à 78 ℞.*

A deux Uſances, payez par cette ſeconde *de Change* (la première ne l'étant) *à l'ordre de Monſieur Pioger, mille écus, à ſoixante-dix-huit gros par écu, valeur reçue comptant dudit Sieur, que paſſerez ſuivant l'avis de*

A Monſieur
Monſieur François Sellier,
Marchand, à Amſterdam.

Votre très-humble Serviteur,
MOREAU.

NOTA. Il n'y a d'autre différence entre la première & la ſeconde, que les mots qui ſont en caractère romain dans les deux Modèles ci-deſſus; leſquels ſpécifient que l'une eſt la *première*, & l'autre la *ſeconde*; outre cela on met dans la ſeconde ces mots (*la Première ne l'étant:*) leſquels mots marquent de payer la ſeconde, ſi on n'a pas payé la première.

NOTA. Secondement, ſi la *première* & la *ſeconde* ſe perdent, & que l'on en demande une *troiſième*, le Tireur eſt obligé de la fournir: mais il doit ſpécifier que c'eſt la *troiſième*, & de la payer, ſi on n'a pas payé la *première* ou la *ſeconde*, on eſt même obligé d'en fournir juſqu'au payement actuel de la ſomme: car le nombre n'eſt pas limité.

payables à un ou deux jours de vue, ſe prévalent des dix
res tirées à long terme, ce qui (ſelon mon avis) eſt contre
levroient payer vingt-quatre heures après l'échéance ; cela
Places de Change bien réglées, & principalement dans tou-
moins prévalu, & à Paris les Lettres de Change à tant
rs de grâce ou de faveur.
comme les Modèles ci-après, N° 5 & N° 9, pages 427
courir du jour de la date des Lettres.
modèle ci-après N° 4, page 425. Ces Lettres ne ſe
près le jour nommé ; l'uſage eſt de donner les dix jours

i-après N° 10, page 441. Alors quand le mot de (*préfix*)
ler les dix jours de grâce, & le payement ſe doit faire
la Lettre.
Dans les payemens & Foires, tel eſt le Modèle ci-après N°
re payées dans le cours du payement, ou mois marqué
oires, doivent être acquittées dans le cours de la Foire.
dans tout le cours d'un tel mois, comme le Modèle ci-
ſt bon de remarquer, que l'échéance de ces ſortes de
ſtipulé dans la Lettre, auquel il faut ajouter encore
i elle n'eſt payable que le dixième du mois ſuivant.

PREMIÈRE CIRCONSTANCE.

Manière de faire les Lettres de Change payables par rapport aux Porteurs.

I. On fait des Lettres de Change payables purement & ſimplement (*à telle perſonne*) ſans y joindre le mot (*d'ordre*). Tel eſt le Modèle de la Lettre de Change ci-après, N° 8, pag. 429. Alors la Lettre ne peut être payée qu'à la perſonne même à qui elle eſt payable; car celui à qui elle eſt payable, & qui par conſéquent en doit être Porteur, n'en peut pas diſpoſer en faveur d'un autre. Par ce moyen celui qui a la remiſe (en cas d'accident) eſt toujours en droit de la ſaiſir juſqu'à l'actuel payement.

II. On fait auſſi les Lettres de Change payables (*à l'ordre de tel,*) & encore (*à tel ou à ſon ordre*) comme ſont les Modèles ci-après, N° 1 & N° 3, pages 423 & 425. Alors celui à l'ordre de qui la Lettre de Change eſt payable, en peut diſpoſer en faveur d'un autre, ce qui ſe fait par un ordre qu'il paſſe au dos, & qui ſert de tranſport.

SECONDE CIRCONSTANCE.

Temps que l'on ſpécifie dans les Lettres de Change.

Les termes ou temps que l'on ſpécifie dans les Lettres de Change pour les payemens ſont différens, & cela ſuivant la convention des contractans. On fait des Lettres de Change payables:

I. A *vue*, comme le Modèle ci-après, N° 2, page 423. Ces Lettres ſe payent à la préſentation, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune acceptation.

II. A *tant de jours de vue*, comme le Modèle ci-après, N° 3, page 425. Ces jours ne commencent à courir que du jour de l'acceptation.

NOTE.

Hollande, *Flandre* & *Allemagne*, ſont de trente jours de date. & de *Portugal* de deux mois, ou ſoixante jours & celles mois de date.

RG, & autres Places d'Allemagne, l'Uſance eſt de quinze

eſt de vingt jours de vue, de Veniſe vingt jours de date, urs de vue, & de Rome dix jours de vue.

s de France eſt de trente jours. Celle de *Nuremberg* & *Ausbourg* our *Hollande* & *Flandre*, on tire à tant de ſemaines de date.

es d'*Hollande*, *Flandre* & *Hambourg*, eſt de deux mois de *leterre* de trois mois, celles d'*Ausbourg*, *Vienne*, *Nuremberg*, *Bary* & *Naples*, de quinze jours de vue.

Milan, *Modène* & *Mantoue*, de vingt jours de date.

de *Rome*, de dix jours de vue.

ne, *Florence*, *Boulogne* & *Lucques*, de cinq jours de vue.

s d'*Hollande*, *Flandre* & *Allemagne*, eſt de trois mois de date.

, *Livourne*, *Milan* & *Lucques*, de huit jours de vue.

Boulogne & *Rome*, de quinze jours de vue.

de *Sardaigne*, un mois de vue ou deux mois de date.

d'*Angleterre*, eſt de trois mois de date; d'*Hollande* & *Flandre*, de date; de *Veniſe*, de vingt jours de date; de *Rome*, dix jours

VIII. On fait beaucoup de Lettres de Change payables à *une* ou *plusieurs Usances*, ainsi qu'est le Modèle ci-après N° 6, page 427. Celles de France pour Hollande, Flandre, Angleterre & Hambourg, & réciproquement celles desdites Places pour la France, sont ordinairement à deux Usances; mais comme l'*Usance* est un terme fixé dans chaque Pays à certain nombre de jours, & qu'elle est différente en beaucoup d'endroits, j'ai jugé à propos de marquer ici l'usage des principales Places de Change de l'Europe.

Manière dont se comptent les Usances des Lettres de Change dans divers Royaumes, États & Villes.

EN FRANCE, L'Usance est fixée à trente jours par l'*Article 5 du Titre V. de l'Édit du Commerce de 1673*; on y compte néanmoins l'*Uso* des Lettres tirées d'*Espagne* & de *Portugal* sur France, pour soixante jours.

EN HOLLANDE, On la compte différemment pour plusieurs endroits.

L'Uso d'*Italie*, d'*Espagne* & de *Portugal* y est compté 2 mois courant de la date des Lettres, en comptant aux mois courans, le nombre des jours qu'ils ont naturellement.

Celles des Lettres de *France*, d'*Angleterre*, de *Flandre*, *Brabant*, & de *tout le Pays-Bas*, y sont d'un mois courant.

L'Usance de *Dantzik* est de quarante jours, ou d'un mois & dix jours de date.

Celle de *Connisberg* de quarante-un jours, ou d'un mois & onze jours de date.

Celles de *Francfort*, *Vienne*, *Ausbourg*, *Nuremberg*, *Breslau*, *Leipsyk*, *Numbourg* & *autres Places d'Allemagne*, y sont de 14 jours de vue, ou du jour de l'acceptation.

s portant valeur reçue en Marchandiſes.

eſt ſpécifiée avoir été reçue en Marchandiſes, les Négo-
ir le payement, un mois de délai au delà du terme porté
ois d'échéance, & ce mois d'échéance ou de faveur a été
u 28 Novembre 1713, qui dit en termes exprès : *Et à*
n Marchandiſes, qui, ſuivant l'uſage ordinaire, ne ſe payent

le l'Édit de 1673 pour le Commerce, donne aux Por-
handiſes, trois mois pour faire leurs diligences contre
là *les* Billets ſoient à leurs riſques en cas d'inſolvabilité.
aire les pourſuites pour le payement des Billets, portant
our le regard de la Ville de Lyon, où l'on doit ſuivre l'Ar-
e l'année 1667, par lequel le porteur d'un Billet négocié
gences en recours de garantie contre les Endoſſeurs ; &
itre V. de la même Ordonnance de 1673, le Roi dé-
de 1667 pour le Commerce fait pour la Ville de Lyon.
ur n'a lieu que pour les Billets ou Promeſſes valeur
res de Change, encore bien que la valeur y ſoit ſtipu-
deniers comptans ; & cela, parce que par l'Article

de vue; de *Naples*, trois ſemaines de vue; & de *Gènes*, huit jours de vue.

A Boulogne, L'Uſance eſt de huit jours de vue.

A Rome, L'Uſance des Lettres d'*Italie*, eſt de quinze jours.

A Florence, L'Uſance des Lettres de *Rome*, eſt de dix jours de vue; de *Boulogne*, de trois jours de vue; de *Veniſe* & de *Naples*, de vingt jours de date.

TROISIÈME CIRCONSTANCE.

Des différentes Valeurs reçues que l'on ſpécifie dans les Lettres de Change.

L'Article premier du Titre V. de l'Édit du Commerce de 1673, enjoint pour l'expreſſion des valeurs reçues dans les Lettres & Billets de Change, d'y ſpécifier *le Nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçue en deniers, Marchandiſes, ou autres Effets;* afin que les Juges puiſſent, en cas de différent, donner un Jugement convenable à la nature de la valeur portée par la Lettre, laquelle s'y peut exprimer de pluſieurs manières.

I. *Lettres & Billets de Change, portant* (valeur reçue comptant) *&* (valeur reçue) *ſimplement.*

Quand on a reçu la valeur en deniers comptans, on l'exprime dans les Lettres ou Billets de Change, par ces mots (*valeur reçue comptant*) ou bien (*valeur reçue*) ſimplement; car dans l'uſage du Commerce, on ne fait point de différence entre ces deux expreſſions. Il a été jugé ainſi par Sentence des Juges-Conſuls de Paris, rendue le 12 Mai *entre Claude Boucher & Simon Langlois;* de laquelle ce dernier a interjeté appel au Parlement : la Cour ſur l'avis de ſix notables Négocians, confirma la Sentence par *Arrêt du 25 Juin 1684.*

uittée, fait ſes conventions avec le Tireur, & demeure d'ac-
a Lettre de Change en queſtion, que lorſqu'elle aura été ac-
fait ſon Billet. Si dans la ſuite la Lettre eſt payée à ſon
rend la valeur au Tireur & retire ſon Billet; mais ſi elle
Lettre, & le Preneur ſon Billet.

conditionnelles ſont rarement payables à ordre, & ſe né-
s ne font mention d'aucune valeur reçue, mais ſeulement
rties.

let de Change, Valeur pour demeurer quitte.

Change pluſieurs autres ſortes de valeurs, comme *Valeur en de Change, valeur en un Billet d'un tel, au dos duquel il m'a Compte entre lui & moi, Valeur en un envoi de Marchandiſes uitte de pareille ſomme que je lui dois, &c.* Toutes ces valeurs ins qu'il ſoit beſoin d'autre explication.

E R T I S S E M E N T.

et des valeurs reçues *en Billets ou Lettres de Change*, eſt qu'il

4 du Titre V. de l'Ordonnance de 1673, il eſt abſolument dit : Les Porteurs des Lettres qui auront été acceptées, ou dont le payement échoit à jour certain, ſeront tenus de les faire payer ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance. Voyez le Titre V. de la ſuſdite Ordonnance de 1673 pour le Commerce, & le Commentaire de M. Bornier ſur ladite Ordonnance, dans lequel ſont rapportés pluſieurs Arrêts & Réglemens ſur la matière des Lettres & Billets de Change.

III. *Lettres portant Valeur en Compte & Valeur en moi-même.*

Valeur en compte ſe met dans les Lettres de Change, & dans les Ordres ou Endoſſemens, lorſqu'un Négociant fait des Remiſes à ſes Correſpondans, à compte des affaires & Négociations qu'ils ont enſemble, & pour lui en tenir compte. Car s'il mettoit purement & ſimplement *Valeur reçue*, la Lettre de Change ſeroit cenſée appartenir à celui à qui il auroit ainſi paſſé ſon ordre, & il ſeroit réputé en avoir reçu la valeur autrement qu'en compte.

A l'égard de *Valeur en moi-même*, ce mot ſe met lorſqu'on tire ſur un Débiteur, & qu'on envoye la Lettre à un autre Correſpondant, pour en recevoir le payement. Le Tireur dit alors *Valeur en moi-même*, parce que le Créancier de ſon Débiteur ſur qui il tire, de la ſomme qu'il tire ſur lui. Sur quoi il eſt bon de remarquer que ces mots, *Valeur en moi-même*, tombent ſur le Débiteur ſur qui on tire, & non ſur le Correſpondant à l'ordre de qui on paſſe la Lettre.

IV. *Valeur entendue.*

Cette *Valeur entendue* eſt quelquefois d'uſage, lorſqu'un Négociant Preneur d'une Lettre de Chan-

'Acceptation pure & ſimple.

ſans aucune clauſe ou condition, & doit contenir ſeule-
Accepteur; comme par *Exemple,* ſi Pierre veut accepter
ient & ſimplement, une Lettre tirée ſur lui, il mettra
(*accepté, Pierre*), c'eſt ainſi que l'Ordonnance veut que
ſans quoi le Porteur eſt en droit de les faire proteſter,
, aux termes de l'Article 2 du Titre V. de l'Ordonnance

quelques jours ou ſemaines de vue, les Acceptations
ſente, puiſque c'eſt ce jour-là qui détermine le terme
re, le 10 Juin 1715, une Lettre tirée ſur lui payable
manière : (*Accepté le 10 Juin 1715.*)
PIERRE.

jours ou ſemaines de date, celles à jour nommé,
; auſſi bien que celles payables à une ou pluſieurs
l'y mettre la date du jour de l'acceptation, on les
es : *Accepté,* PIERRE ; parce que le jour du paye-

faut les ſpécifier expreſſément, les circonſtancier avec exactitude, à cauſe des Priviléges qu'emporte la valeur reçue *en Lettres de Change*, lorſqu'elle eſt bien juſtifiée & exempte de tout ſoupçon. Voyez les Articles 27, 28, 29, 30 & ſuivans de l'Ordonnance de 1673 ſur le Commerce, avec les Commentaires de M. Bornier. Le Lecteur y trouvera une ample inſtruction ſur les Lettres & Billets de Change, & beaucoup de Jugemens & Arrêts rendus ſur cette matière.

QUATRIÈME CIRCONSTANCE.

Des Acceptations.

Les Lettres de Change doivent être acceptées par écrit purement & ſimplement ſuivant leur contenu ; c'eſt la diſpoſition de l'Article 2 du Titre V. de l'Édit de 1673, *qui abroge toutes acceptations ſous condition ; entend qu'elles paſſent pour refus, & que les Lettres pourront être proteſtées*, à moins que le Porteur ne s'en contente.

Il y a quatre ſortes d'Acceptations dont les Négocians ſe ſervent ſelon les occaſions.

1. L'Acceptation *pure & ſimple*, telle qu'elle eſt ſpécifiée ci-deſſus.
2. L'Acceptation *conditionnelle*, ou avec quelque reſtriction, ſur les circonſtances de la Lettre.
3. L'Acceptation *ſous protêt*, pour l'honneur du Tireur, ou de quelque Endoſſeur.
4. L'Acceptation *pour payer ſoi-même.*

lvable, il peut accepter la Lettre ſous Protêt, pour
a appelle auſſi pour l'honneur de la Lettre :) ces Ac-
il fait réponſe, qu'il ne peut accepter la Lettre pu-
, ſous Protêt, pour l'honneur du Tireur : après quoi
Accepté S. P.) & il ſigne.

MARQUES.

e par celui ſur qui la Lettre eſt tirée par le Porteur, ou
ion de l'*Article 3 du Titre V. de l'Édit du Commerce de 1673.*
ous Protêt, pour compte du Tireur, du Donneur de
ui accepte & acquitte une Lettre ſous Protêt, demeure
, quoiqu'il n'en ait pas de Tranſport, Subrogation, ni
3 du Titre V. de l'Ordonnance de 1673.
quelque Endoſſeur, eſt obligé de lui envoyer incefſam-
oté.
ſer l'Acceptation ſous Protêt ſans ordre poſitif du Tireur.
iétaire, ou autre perſonne, ne peuvent l'accepter qu'au

ire auſſi pour l'honneur du Tireur ; & l'obligé d'un Endoſ-
d'envoyer une expédition du Protêt à cet Endoſſeur.
refuſe de l'accepter, & qu'un autre qu'on n'eſtime pas

II. *De l'Acceptation conditionnelle, ou avec quelque reſtriction ſur les circonſtances de la Lettre.*

Quand celui ſur qui une Lettre eſt tirée, ne la veut accepter qu'à un plus long terme, pour une moindre ſomme, ou un autre prix que la Lettre ne porte, le porteur eſt en droit de la faire proteſter. Mais ſi le Porteur a ordre particulier de ſon Commettant, ou qu'il veuille ſe contenter de cette acceptation & en courir les riſques, alors l'Accepteur met la clauſe ou la reſtriction dans ſon Acceptation; comme par exemple, ſi la Lettre de Change eſt tirée à deux Uſances, & que celui qui la doit payer ne veut l'accepter que pour payer à trois Uſances, il mettra : *Accepté pour payer à trois Uſances*, PIERRE. De même, ſi la Lettre de Change eſt de £. 1200, & que celui qui la doit payer ne veut l'accepter que pour £. 1000, il mettra : *Accepté pour mille livres*, PIERRE; & ainſi des autres reſtrictions.

AVERTISSEMENT. Le Porteur d'une Lettre ne doit jamais recevoir ces ſortes d'Acceptations, ſans un ordre exprès de ſon Commettant; car ſans cela, les dommages qu'elles pourroient cauſer, tomberoient ſur lui, ſans qu'il eût aucun recours contre celui dont il a l'ordre.

III. *De l'Acceptation ſous protêt, ou pour l'honneur du Tireur, ou de quelques Endoſſeurs.*

Quand quelqu'un ſur qui on a tiré ne veut pas accepter la Lettre pour compte de celui qui lui eſt ſpécifié pour le Tireur, ſoit parce qu'il n'en a pas encore reçu d'ordre, ou parce qu'il ne veut pas

ıſi il n'eſt pas toujours vrai que celui qui acquitte une
tous les Droits du Porteur ; & l'*Article 3 du Titre V.*
eut avoir lieu que quand on paye pour l'honneur du
rs ne commence que par celui pour qui on paye, &
oi s'il y avoit trois Endoſſeurs, & qu'on payât pour
roit contre celui-ci (parce que l'on paye pour lui), &
les Endoſſeurs précédens, le Donneur de valeur & le
:e le troiſième Endoſſeur.

RS DES *Lettres de Change*,
otêt faute d'Acceptation.

e d'acceptation, en doit avertir inceſſamment ſon Re-
Change avec le Protêt, ou le Protêt ſeul.
tion d'une Lettre, le Porteur la doit renvoyer avec le
ɔn pourra recevoir ordre inceſſamment pour l'accepta-
otêt & garder la Lettre.
ıyable à celui qui en demande l'acceptation, il peut n'en-
juſqu'au temps qu'on la demande ou pour la livrer au Por-
u'il n'eût ordre poſitif de la renvoyer en cas de Protêt.
l'une Lettre proteſtée, le Porteur doit non ſeulement ren-
s encore en avertir le premier Donneur de valeur.

tout à fait bon, offre de l'accepter ſous Protêt, le Porteur n'eſt pas obligé de recevoir ſon acceptation, à moins qu'il ne donne caution ſuffiſante.

8. Le Porteur d'une Lettre n'eſt pas obligé de recevoir l'acceptation ſous Protêt d'un tiers, lorſqu'il la veut accepter lui-même par le même compte, ou pour celui d'un Endoſſeur antécédent, à moins que ce tiers ne faſſe apparoir un ordre poſitif de celui pour qui il offre d'accepter, ou d'avoir des effets entre ſes mains pour payer la Lettre ſans la retirer.

9. Quand le Porteur d'une Lettre s'eſt contenté de l'acceptation ſous Protêt d'un tiers, pour compte du Tireur, celui-ci n'eſt pas tenu de donner d'autre ſatisfaction au Donneur de valeur; mais ſi l'acceptation ſous Protêt eſt pour l'honneur de quelque Endoſſement, la Lettre demeure proteſtée effectivement au reſpect du Tireur, & il eſt obligé d'en donner ſatisfaction au Donneur de valeur, ou à l'Endoſſeur, pour compte de qui l'acceptation ſous Protêt a été faite.

10. Quoiqu'une Lettre ait été acceptée ſous Protêt, pour l'honneur de quelque Endoſſeur ou du Tireur, par un autre que celui ſur qui elle eſt tirée; celui-ci peut dans la ſuite l'accepter, & celui qui l'a acceptée ſous Protêt ne peut s'y oppoſer, ni ſe libérer de ſon Acceptation envers le Porteur; mais il peut demander ſa proviſion à celui ſur qui la Lettre eſt tirée, parce qu'il en a empêché le retour par ſon acceptation ſous Protêt.

11. Celui qui a accepté une Lettre S. P. pour l'honneur d'un Endoſſeur, ne peut empêcher qu'un autre l'accepte (dans la ſuite) pour l'honneur du Tireur, ou d'un Endoſſeur antérieur à celui pour qui il a accepté; néanmoins cette dernière acceptation ne le libère pas de la ſienne envers le Porteur.

12. Celui qui accepte une Lettre S. P. pour l'honneur du Tireur, n'acquiert point d'action contre les Endoſſeurs, car il ne s'engage que pour le Tireur, le libère des actions que les Endoſſeurs & le

ır *payer à ſoi-même*, n'ôte point au Porteur de la Lettre de
teſter faute d'acceptation, puiſque cette acceptation eſt vé-
par conſéquent de payer : au contraire le Porteur d'une
aſion proteſter & chercher ſon recours ſur celui de qui il a

: R T I S S E M E N T.

cceptation des Lettres de Change, il eſt bon de remarquer:
ıns envoyent des Lettres de Change les uns chez les autres
ɜ de les laiſſer juſqu'au lendemain ou ſurlendemain, afin
oir à loiſir s'il a avis de ſon Correſpondant de la Traite,
ɾ encore afin de lui donner le temps pour qu'il puiſſe en

ettres à l'acceptation, doit en retenir une note exacte, con-
elle eſt tirée, afin de la pouvoir demander exactement &
ıe trop ſouvent des mépriſes par ce défaut d'exactitude,
par les mains de qui il paſſe un nombre conſidérable de
il peut y en avoir pluſieurs ſemblables les unes aux au-
de près, peuvent cauſer beaucoup de confuſion. Voyez
ɋu'il falloit faire pour obvier à ce déſordre.
ıne Lettre payable à quelques jours ou ſemaines de vue

5. Le Donneur de valeur ayant reçu avis du Protêt d'une Lettre, eſt obligé d'en avertir auſſi-tôt le Tireur.
6. Le Tireur d'une Lettre proteſtée faute d'acceptation, eſt obligé à la préſentation du Protêt, de donner au Porteur ſureté pour l'acquit de la lettre ou pour le retour en cas qu'elle ne ſoit acquittée.
7. Si une Lettre revenue à Protêt, a encore ſuffiſamment de temps à courir pour que le Tireur puiſſe donner ordre pour le payement à l'échéance, ou pendant les jours de faveur, il peut donner caution au Porteur, & l'obliger à renvoyer la Lettre avec le Protêt au lieu où ſe doit faire le payement, afin de le faire demander à l'échéance à celui qu'il lui indique, ſans que le Tireur ſoit obligé de la faire accepter; la Caution qu'il a donnée tenant lieu d'acceptation.

IV. *De l'Acceptation pour payer à ſoi-même.*

Cette Acceptation *pour payer à ſoi-même* eſt très-rare & de peu d'uſage, parce que les circonſtances dans leſquelles elle peut avoir lieu ſont très-rares. Pour être valable, il faut que celui ſur qui la Lettre de Change eſt tirée, ſoit Créancier du Tireur, ou de celui qui en a payé la valeur; alors ne voulant pas payer la ſomme contenue dans la Lettre de Change, & même trouvant occaſion de ſe payer de ce qui peut lui être dû par le Tireur, ſoit par celui qui en a donné la valeur, celui à qui on préſente la Lettre pour accepter, eſt en droit d'accepter la Lettre de Change qu'on lui préſente *pour la payer à ſoi-même*; mais il faut pour cela que ſa créance ſoit liquidée & payable auſſi-tôt que la Lettre de Change qu'il accepte ainſi, afin que les deux dettes ſoient en état d'être compenſées l'une par l'autre.

: I R CONSTANCE.

:héance des Lettres de Change.

:lques Uſances, mois, ſemaines, ou jours de date, :s Lettres, que l'on compte pour le premier; ainſi ɔurs de date, échoit le 4 du même mois, & les dix ıain, qui eſt le cinquième du mois, & finiſſent le 14. vue, commence du jour de l'Acceptation que l'on à quatre jours de vue, acceptée le premier Mai, e grâce finiſſent le 14.

uelques Uſances, mois, ſemaines, ou jours de date, ne : celui de celles à quelques jours de vue ne commence à arce que l'on n'y dit pas, comme en France, *à tant de jours de vue*, ou de *date :* il a été ſtatué ainſi par les États '63. De plus, une Lettre datée du 7 Janvier à un mois de 30 Janvier à un mois, échoit le dernier Février, parce ıce que le lendemain de la date, qui eſt le dernier Janvier.

U VIEUX ET DU NOUVEAU STYLE.

Villes qui comptent ſelon le nouveau Style ou le Ca-

pour l'accepter, ſi celui chez qui on l'a portée la garde pluſieurs jours, lorſqu'il l'accepte, il doit dater l'acceptation du jour que la Lettre lui a été préſentée, & non pas de celui auquel il la rend acceptée, ce qui n'eſt pas obſervé exactement par pluſieurs perſonnes, qui reculent par ce moyen le payement le plus qu'il leur eſt poſſible.

Quatrièmement. Il arrive ſouvent qu'on reçoit des Lettres de Change avec un ordre ou endoſſement en blanc, auquel il n'y a que la ſignature de celui de qui on reçoit la Lettre. Quoique ces ordres ou endoſſemens en blanc ſoient très-pernicieux & ſujets à une infinité d'inconvéniens (comme je le dirai ci-après en traitant des endoſſemens des Billets à Ordre) ils ne laiſſent pas d'être pratiqués par beaucoup de perſonnes, qui le font avec toute la bonne-foi poſſible. Lors donc qu'il s'agit d'envoyer à l'acceptation une Lettre au dos de laquelle l'ordre eſt en blanc, il eſt bon de le remplir pour éviter toute ſurpriſe; parce que ſi la Lettre venoit à s'égarer en cet état, c'eſt à dire, avec un ordre ou endoſſement en blanc, elle pourroit tomber entre les mains de perſonnes de mauvaiſe-foi, qui rempliroient l'ordre de telle choſe qu'ils jugeroient à propos. Et dans ce cas, celui à qui appartiendroit véritablement la Lettre de Change, auroit beaucoup de peine à prouver ſon droit. C'eſt une choſe à laquelle la plupart des Négocians ne font pas aſſez de réflexions; il y a lieu de s'étonner que l'uſage des Ordres ou Endoſſemens en blanc, ne produit pas tous les jours une infinité d'affaires.

CINQUIÈME

. E M A R Q U E.

nſemble, l'une compte par le nouveau Style, & l'autre par
lifficultés dans le calcul du temps de l'échéance des Lettres.

X E M P L E.

ux Style, de Londres ſur Paris, payable à Uſances,
k qui eſt le 4 Novembre nouveau Style, & non le 5 No-
, on comptoit 6 Octobre nouveau Style; & de ce jour-là
rente jours, dont le dernier ſera le 4 Novembre ſuſdit.

R E M A R Q U E.

le un mois après la date, en un lieu où on compte
mois après la date du vieux Style, mais un mois
Style, le jour de la date de la Lettre.

' M P L E.

ève, où on compte en vieux Style ſur Amſter-
mois de date, n'échoit pas à Amſterdam le 25
Style nouveau, mais le 6 Novembre, car le 25

lendrier Grégorien, & d'autres ſelon le vieux Style ou le Calendrier Julien : cette différente manière de compter fait préſentement onze jours de différence : en ſorte qu'une Lettre de Change qui ſeroit tirée d'Angleterre ſur la France, payable au premier Novembre vieux Style, ne ſeroit échue en France que le 11 Novembre nouveau Style. Pour cet effet les Anglois & autres Peuples qui pratiquent le vieux Style, mettent ordinairement à leurs *Lettres de Change*, les deux dates, ſavoir celle du vieux Style, deſſus, & celle du nouveau deſſous; exemple, *à Londres, ce* $\frac{1}{11}$ *Novembre* 1712. Comme il arrive très-ſouvent que les Négocians ne ſavent pas, ou ne marquent pas ces deux Styles, on eſt embarraſſé lorſqu'on veut trouver le temps de la date ou de l'échéance des Lettres, tirées d'un lieu où l'obſervation du Style eſt différente. Pour en venir à bout, il faut ſavoir le Style qu'on obſerve au lieu d'où les Lettres de Change ſont tirées, & celui du lieu où elles doivent être payées; c'eſt pourquoi je donnerai ici une note des lieux qui obſervent le nouveau Style, & une autre de ceux qui comptent ſelon le vieux.

Le nouveau Style, ou le Calendrier Grégorien, s'obſerve par toute la France, Eſpagne, Portugal, Italie, Meſſine, Sicile, Naples, Sardaigne, Rome, Hollande, Zélande, Flandre, Brabant, Artois, Autriche, Tirol, Siléſie, Pologne, Hongrie, Bohême, Cologne, Liége, dans les États de tous les Princes Catholiques Romains d'Allemagne, & aux Cantons Suiſſes de la même Religion.

Le vieux Style, ou Calendrier Julien, s'obſerve en Angleterre, Écoſſe & Irlande, au Duché de Gueldre & en Ooſt-Friſlande dans les Provinces-Unies, en Brandebourg, Danemarck, & en Moſcovie, à Francfort, à Genève, & à S. Gal en Suiſſe, à Hambourg, à Lubec, dans le Mékelbourg, à Leipſik, en Saxe, à Nuremberg, à Riga, en Suède, aux Cantons Suiſſes Proteſtans, & dans des États des Princes d'Allemagne qui ne ſont pas de la Communion de l'Égliſe Romaine.

s payemens de Lyon, ſont exceptées de cet Uſage;
ois premiers jours non fériés du mois qui ſuit celui
du Réglement de la Place de Lyon du 2 Juin 1667,
rifié au Parlement le 18 Mai 1668, & maintenu par
e de 1673.
n a 6 jours après celui de l'échéance, les Fêtes &

teur des Lettres échéantes pendant que la Banque
peut retarder le payement juſqu'au troiſième jour

rs de faveur, les Fêtes & Dimanches compris,
évrier 1677. Mais les Lettres à quelques jours de
s après celui de l'échéance.
NBERG, pareillement, ſuivant l'*Article 15, de l'Or-*
ne, ſuivant l'*Article 7 de l'Ordonnance dudit lieu pour*
it pas compris dans les 6 jours de toutes ces Places.
le troiſième jour après celui de l'échéance.
it que trois jours de faveur après l'échéance, ſui-

de délai pour toutes ſortes de payemens au delà du
ck, Liv. 5, Chap. 14, Art. 3. Et pour une Lettre de
24 heures pour faire proteſter. *Art. 15.*

Septembre Style vieux, étoit le 6 Octobre Style nouveau, du lendemain duquel il faut commencer à compter le mois courant.

SIXIÈME CIRCONSTANCE.

Des Jours de Grace et de Faveur.

Qu'ont les Porteurs de Lettres de Change par toute l'Europe pour les faire proteſter au défaut de payement?

Dans tous les États il y a des Lois & Uſages qui obligent les Porteurs des Lettres de Change, au défaut de payement, de les faire proteſter en certain nombre de jours après l'échéance, à peine, s'ils y manquent, de perdre leur recours contre les Tireurs & Endoſſeurs. Ces jours ſont nommés de *Faveur* ou de *Grâce*, & ne ſont accordés qu'au Porteur, lequel peut attendre juſqu'au dernier, pour demander le payement, ou faire proteſter; mais il n'y eſt pas obligé : car il peut le lendemain de l'échéance pourſuivre l'Accepteur, & le faire condamner au payement du principal, & aux dépens.

Cependant depuis quelques années, on a introduit l'uſage de ne demander le payement des Lettres, que le dernier jour de Grâce; & tous les Négocians & Gens d'affaires y remettent les Porteurs lorſqu'ils viennent pour recevoir plutôt.

Mais comme il y a preſque dans tous les Pays des Uſages différens ſur ce ſujet, & que dans les uns on a plus ou moins de jours de *Faveur* ou de *Grâce*, il ſera fort utile d'en donner ici une ſpécification.

En France, on a 10 jours de faveur après celui de l'échéance, qui n'y peut être compris, comme il eſt expliqué amplement à la page 132.

oires ou Payemens, les Protêts ſe font le dernier jour
on, où elles doivent être proteſtées dans les trois pre-
celui des Payemens, ainſi qu'il a été déjà dit ci-devant,

CIRCONSTANCE.

s de Change proteſtées faute de Payement.

ıt été proteſtées faute de payement, n'appartiennent pas
ı Remettant, pour les faire rembourſer par le Tireur,
ɔrme à ce qui a été réglé à Amſterdam par le Sénat de
nce ne s'explique pas aſſez directement, on eſt en diſpute,
ɔlument le Porteur à renvoyer la Lettre, pour la faire
ıſinue ſeulement un moyen pour en être payé plus prom-
ette dernière manière que cette ordonnance ſe doit inter-
ɔrteur la faculté qu'il a de faire contraindre l'Accepteur
léchargeroit de ſon Acceptation.

n cas que les Acceptans des Lettres de Change refuſent de les payer à l'échéance, ɔur en demander le payement aux Tireurs. *Willekeurs d'Amſterdam, du 2 Décembre 1664.*

En Suède, on a douze jours, celui de l'échéance compris, ſuivant l'*Article 10 de l'Ordonnance de Sa Majeſté Suédoiſe.*

En Pologne, on a dix jours.

Par toute l'Eſpagne on a quatorze jours.

A Hambourg, on a douze jours, celui de l'échéance compris, *Article 4 des Ordonnances des Changes dudit lieu.*

A Francfort, on a quatre jours pour les Lettres payables hors les Foires, ſuivant les *Articles 12 & 13 du Réglement des Changes du 18 Septembre 1666*, & celles à quelques jours de vue, ſe doivent payer dans vingt-quatre heures après celui de l'échéance.

A Leipsik & à Nuremberg, on a cinq jours pour les Lettres payables hors les Foires, & à Ausbourg de même, ſuivant l'*Article 5 de l'Ordonnance des Changes dudit lieu*, qui ſtatue auſſi expreſſément, que les Lettres à vue ſeront acquittées au plus tard dans 24 heures après la préſentation.

A Venise, on a ſix jours (les Fêtes & Dimanches non compris) après celui de l'échéance à Banque ouverte; & lorſqu'elle eſt fermée (ce qui ſe fait quatre fois l'an pendant quinze jours) il faut attendre qu'elle ſoit ouverte, pour pouvoir demander le payement des Lettres, ou pour les faire proteſter.

A Naples, on a huit jours après l'échéance.

A Bergame, on n'en a que trois.

A Ancone, on a huit jours.

A Rome, on a quinze jours pour faire proteſter.

A Livourne, Milan, Boulogne & quelques autres Places d'Italie, il n'y a aucun temps fixé pour les faire proteſter; mais on le fait ordinairement peu de jours après l'échéance.

A Gènes, on a trente jours après l'échéance pour faire les Protêts.

ge réglé entre la Place où la Lettre doit être payée, pouvant alors tirer ſon rembourſement à droiture, ans que l'on y puiſſe trouver à redire. Mais il doit ſés à ladite Traite, afin qu'ils puiſſent remettre en ettre qu'il a tirée.

e Lettre ne ſoit obligé qu'aux frais du retour à droi- teur a néanmoins droit de tirer ſon rembourſement à l'ordre, & celui-ci ſur le ſien; ainſi ſucceſſivement ui par qui la Lettre de Change lui eſt parvenue.

R CONSTANCE.

e faute de payement, a action pour le rem- l, dommages & intérêts.

teſtée faute de payement, peut ſur ſon rembourſe- ercer ſes droits contre chacun de ceux qui ſont in- z), *l'Accepteur* (*b*), tous les *Endoſſeurs* (*c*), & le *Ti-*

e pourſuivi à la requête de celui qui en ſera le Porteur. *Art.* 18 *de*

ères de ceux qui auront tiré ou endoſſé les Lettres, encore qu'elles été tirées; en cas qu'ils les ayent acceptées. *Art.* 12, *idem.*
garantie, dans la quinzaine s'ils ſont domiciliés. *Art.* 13, *idem.*

Mais quand les Lettres appartiennent au Porteur, il peut uſer de trois manières pour avoir ſon rembourſement.

Premièrement, il peut joindre au principal les frais du Protêt, & les intérêts qui ſont dus depuis le jour du Protêt juſqu'à l'actuel rembourſement, & ſe faire payer du total, conformément à l'Article 7 du Titre VI. du Commerce de 1673, qui le preſcrit ainſi : *l'intérêt du principal & du Change ſera dû du jour du Protêt, encore qu'il n'ait été demandé en Juſtice.*

Secondement, il peut tirer une Lettre de Change ſur le même lieu d'où étoit tirée la Lettre qui a été proteſtée & joindre à la ſomme principale les frais du Protêt, ſa Proviſion, Courtage, ports de Lettres, & la perte du Change de ſa Traite; cet uſage eſt établi par *l'Article 4 du Titre VI. de l'Édit du Commerce.* Voyez ſur cet Article le Commentaire de Monſieur Bornier.

Troiſièmement, le Porteur peut tirer Lettre de Change ſur toute autre Place que celle d'où eſt tirée la Lettre qui a été proteſtée, en avertiſſant néanmoins ceux qui y ſont intéreſſés, afin qu'ils mettent ordre pour le payement. Ce moyen eſt en uſage dans les Pays étrangers, mais il eſt abrogé en France par (a) *l'Article 5 du Titre VI. de l'Édit de Commerce*, ce qui eſt fort juſte, attendu que cette manière de tirer ſur toute autre Place qu'on juge à propos, engage le Tireur en des frais beaucoup plus conſidérables, que ceux où il eſt obligé raiſonnablement; & il eſt certain qu'un Tireur de Lettre de Change n'eſt obligé qu'aux frais du retour à droiture du lieu où la Lettre devoit être payée, à celui d'où elle a été tirée.

(a) *La Lettre de Change même payable au Porteur, ou à ordre, étant proteſtée, le Rechange ne ſera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où la remiſe aura été faite, & non pour les autres lieux où elle aura été négociée; ſauf à ſe pourvoir par le Porteur contre les Endoſſeurs pour le payement du Rechange des lieux où elle aura été négociée, ſuivant leur ordre.* Article 5. Titre VI. de l'Édit du Commerce de 1673.

antie des Lettres proteſtées faute de payement, y peuvent
nformément à l'*Article 1 du Titre VII, & l'Article 33 du*
1673.

de payement, ne porte point d'hypothèque contre les
nnoiſſance, ou négation de leurs ſignatures.

CIRCONSTANCE.

es Porteurs de Lettres de Change, proteſtées faute
faire contre les Tireurs & Endoſſeurs.

es Lettres de Change les ont fait proteſter faute de paye-
droit de recours contre les Tireurs & Endoſſeurs, de les
rits par l'*Article 13 du Titre V. de l'Édit de Commerce de*
ré ou endoſſé des Lettres, ſeront pourſuivis en garantie dans
ſtance de dix lieues, & au-delà, à raiſon d'un jour pour
arlemens, ſavoir, pour les perſonnes domiciliées dans
nt de deux mois pour les perſonnes domiciliées en An-
Italie, l'Allemagne, & les Cantons Suiſſes; de quatre
la Suède & le Danemarck.

, pourront être contraints par corps; enſemble ceux qui auront mis leur
ace; qui auront fait des Promeſſes pour Lettres de Change à eux four-
nds qui auront ſigné des Billets pour valeur reçue comptant ou en Mar-

teur; & encore contre le *Donneur de valeur*, s'il eſt demeuré garant, & contre *celui* pour compte de qui la Lettre eſt tirée, lorſqu'il en a la preuve; car ils y ſont tous obligés ſolidairement. Et après avoir agi contre un de tous ceux ci-deſſus ſpécifiés, il peut retourner contre tel qu'il veut des autres: il peut auſſi (s'il le juge à propos) procéder contre tous à la fois, & en même temps.

I. On commencera donc par faire aſſigner l'*Accepteur* ou celui par qui la Lettre de Change eſt payable, pardevant le Juge du lieu où la Lettre eſt payable, pour ſe voir condamner par corps au payement du principal, dommages, intérêts, & tous les frais, ſans préjudice des droits contre les autres Obligés.

II. Si on veut pourſuivre auſſi le *Tireur* & les *Endoſſeurs*, on les fera aſſigner pardevant le même Juge où a été aſſigné l'*Accepteur*, afin que la Sentence qui interviendra contre lui, ſoit déclarée commune avec eux, & par conſéquent qu'ils ſoient condamnés chacun ſolidairement au payement & frais.

III. On peut auſſi pendant ce temps, avec la permiſſion dudit Juge, faire ſaiſir les Effets des Tireurs, Endoſſeurs & Accepteurs, conformément à l'Article 12 du titre V. de l'Edit de Commerce, qui le ſpécifie ainſi: *Les Porteurs pourront auſſi, par la permiſſion du Juge, ſaiſir les Effets de ceux qui auront tiré, ou endoſſé les Lettres, encore qu'elles ayent été acceptées; même les Effets de ceux ſur leſquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les ayent acceptées.*

IV. Si tous les Obligés à une Lettre de Change, proteſtée faute de payement, manquent, le Porteur de la Lettre a droit d'entrer dans chaque direction ou contribution, & on ne peut pas l'obliger d'en opter un, pour perdre ſon action contre les autres: Mais s'il ſigne ſans réſerve l'accommodement ou le Contrat d'un des Obligés, il perd ſon droit contre tous les autres, à moins qu'il n'ait un conſentement d'eux.

plus accommodant, il n'eſt pas ſans difficulté, puiſqu'il
il faudroit un Arrêt ou un Réglement pour l'autoriſer,

d'une Lettre oppoſent au Porteur qui les pourſuit en
que le Tireur prouve que celui ſur qui elle eſt tirée lui
ıs le temps que la Lettre de Change devoit être payée;
ont payé effectivement la valeur de la Lettre de Chan-
ır qui la leur a fournie, ſans quoi ils ſont obligés de la
à faire les diligences en ſon temps, conformément à
ıerce de 1673, qui le ſpécifie ainſi: *Les Tireurs ou En-*
cas de déniment, que ceux ſur qui elles étoient tirées leur
ıps qu'elles ont dû être proteſtées, ſinon ils ſeront tenus
as fourni effectivement la valeur de la Lettre à leurs
s n'en ſont pas véritablement Créanciers: De même,
la Proviſion à celui ſur qui elle eſt tirée, ou s'il
la juſtice qu'ils garantiſſent, & qu'ils rembourſent
ceux à qui ils ont tranſporté la Lettre de Change,
mentaire de Bornier ſur l'Article 16, ci-deſſus, le
diſcutée.

L'Article 14 du même Titre V, ordonne que *les délais ci-deſſus ſeront comptés du lendemain des Protêts, juſqu'au jour de l'action en garantie incluſivement, ſans diſtinction de Dimanches & de jours de Fêtes.*

L'Article 15 ſtatue qu'*après les délais ci-deſſus, les Porteurs des Lettres ſeront non recevables dans leur action en garantie, & toute autre demande contre les Tireurs & Endoſſeurs.*

Il ſemble qu'il auroit été plus avantageux pour le bien du Commerce, & celui des Négocians, qu'au lieu de la pourſuite en garantie, où ces Articles obligent les Porteurs, ils n'euſſent demandé qu'une ſimple ſignification du Protêt; cela auroit donné lieu aux Créanciers de pouvoir traiter leurs Débiteurs avec plus de douceur, ſans ſe préjudicier; au lieu que par ces Articles ils ſont au contraire obligés abſolument à faire des Procès, que chacun eſt bien aiſe d'éviter, parce qu'ils coûtent, détournent, & mettent la haine entre les Parties.

Il ſeroit auſſi à déſirer que ces Articles euſſent expliqué, ſi ces délais ſont alternativement pour chacun des Endoſſeurs, ou s'ils ne doivent être comptés que pour la pourſuite contre tous en général : Car ſi ces délais accordés par l'Ordonnance, ſont alternativement accordés à chacun des Endoſſeurs, pour avoir leur recours l'un ſur l'autre, il s'enſuivra que chacun des Endoſſeurs étant pourſuivi par celui à qui il avoit paſſé ſon ordre; chacun, dis-je, auroit pareil délai pour retourner contre ſon garant; au lieu que ſi les délais portés par l'Ordonnance, ne doivent être comptés que pour la pourſuite de tous les Endoſſeurs en général, il faudroit que toutes les pourſuites des uns contre les autres ſe fiſſent dans un même temps; ce qui ſeroit difficile, pour ne pas dire impoſſible. Le ſentiment général eſt que ces délais doivent être donnés à chacun des Endoſſeurs pour retourner & avoir leurs recours l'un ſur l'autre; mais quoique

n'eſt pas obligé, ſans ordre poſitif, de la faire accepter ;
un temps raiſonnable celles qui ſont tirées à quelques
r l'échéance, faute de quoi il en ſeroit reſponſable.

dans l'ordre & ſuivant l'Ordonnance, oblige le Tireur
ner caution juſqu'à l'échéance.

rée, eſt Créancier de celui qui en a payé la valeur,
ver à ſoi-même ; mais il faut pour cela que ſa créance
que la Lettre qu'il accepte, afin que les deux dettes

ée ſous Protêt par le Porteur, par celui ſur qui elle

ous Protêt pour l'honneur de quelqu'un, a action
e contre tous ſes Obligés ou Auteurs.

nge ſous Protêt, on en doit avertir inceſſamment
; on n'en peut non plus tirer le rembourſement
n à droiture ; & alors on eſt encore obligé de

accepter une Lettre ſous Protêt, on doit préférer,

OBSERVATIONS GÉNÉRALES EN FORME DE MAXIMES sur les Lettres de Change.

1. Les termes & les expreſſions d'une Lettre de Change ſont arbitraires; mais il faut qu'elle exprime le nom du Tireur, celui ſur qui elle eſt tirée, quand elle eſt payable, la ſomme qui doit être payée, le nom de celui qui en a donné la valeur, & comment & en quoi il l'a donnée.

2. Ordinairement il entre quatre perſonnes dans l'effet d'une Lettre de Change; ſavoir, deux qui la contractent, qui ſont le Tireur, & celui ſur qui en donne la valeur; & deux autres pour la conſommation, qui ſont le porteur, & celui qui la doit payer, ou l'Acceptant.

3. Les différens temps ou termes pour le payement des Lettres de Change, ſont à vue, à tant de jours de vue, à tant de jours ou tant de ſemaines de date, au tantième du courant ou de tel mois, à tant de mois, ou tant d'uſances, à tel payement, ou à telle Foire.

4. Quand une Lettre de Change eſt tirée en eſpèces qui n'ont pas cours au lieu où elle eſt payable, elle doit porter auſſi le prix auquel ces eſpèces doivent être évaluées.

5. Quand une négociation de Change eſt conclue entre celui qui doit tirer une Lettre de Change, & celui qui en doit fournir la valeur, elle ne peut ſe réſoudre, ou s'annuller ſans le conſentement des deux Parties.

ge, quoiqu'elle ſoit acceptée, n'eſt pas libéré : mais il
ient.

Change néglige de faire ſes diligences, ou qu'il accorde
ttre demeure pour ſon compte.

n'eſt pas obligé d'en recevoir le payement avant l'é-
ce ou de faveur expirés, mais bien dans le même temps
u payement : cette réciprocité a été établie par la Dé-
i porte expreſſément, que *tous Porteurs de Lettres &
Porteur ou à ordre, ſeront tenus d'en faire la demande
ès l'échéance, ſinon & à faute de, &c. & réciproquement
pourront obliger les Porteurs d'en recevoir le payement*

le payement, doit être payable à celui qui le de-
par Ordre ou Endoſſement, ou par Tranſport ou
it précédemment.

Change eſt payable, la Direction de ſes Créanciers,
peuvent, par autorité de Juſtice, ſe la faire payer;
ieſures, afin de payer valablement & ſans retour.

1° Le Porteur d'ordre de celui pour compte de qui elle eſt tirée : 2° Le porteur d'ordre du Tireur : 3° Celui ſur qui elle eſt tirée : 4° Celui qui offre d'accepter pour l'honneur du Tireur, doit être préféré à ceux qui offrent d'accepter pour l'honneur de quelque Endoſſeur : 5° Si pluſieurs perſonnes offrent d'accepter de même manière, le Porteur doit être préféré, & enſuite celle ſur qui la Lettre eſt tirée : 6° On préfère celui qui offre d'accepter pour l'honneur d'un premier ordre ou endoſſement, à celui qui offre d'accepter pour l'honneur de quelque ordre ou endoſſement poſtérieur.

13. On ne peut accepter une Lettre ſous Protêt pour l'honneur de quelqu'un lorſqu'il a fait faire des défenſes.

14. Quand l'Accepteur a délivré ſon acceptation, il ne peut pas ſe rétracter, & doit payer.

15. Lorſqu'on a accepté une Lettre par ſurpriſe, l'Accepteur peut s'en faire décharger; mais il faut prouver la ſurpriſe.

16. L'Accepteur eſt maître de ſa ſignature, & eſt en droit de la rayer, tant que la Lettre eſt en ſa puiſſance : mais après la livraiſon d'icelle, il ne l'eſt plus, quand même elle tomberoit en ſon pouvoir par quelque ordre qu'on lui paſſeroit.

17. Lorſqu'un Négociant à qui on a préſenté une Lettre de Change pour accepter, la retient, ſous prétexte qu'elle s'eſt égarée, ou par quelqu'autre raiſon; cette rétention tient lieu d'acceptation, & il doit être contraint au payement, comme s'il avoit accepté.

18. Le

e avec les frais du Protêt, Ports de Lettres, Proviſion,
d'où la Lettre proteſtée étoit tirée, & non ailleurs, à
réglé en ladite Place & celle où elle devoit être payée.

de Change en ſont garans, comme auſſi des domma-
nt, ſoit que la Lettre ſoit acceptée, ou non.

ſtée faute de payement, en peut répéter le rembour-
ırs, Tireurs, & même contre les Donneurs d'ordre
ils y ſont obligés ſolidairement.

ɣe ont failli, le Porteur qui a action ſolidaire contre
ue Direction, & n'eſt pas obligé d'en opter un.

: d'un des Obligés, il eſt déchu de ſon recours

ɔayement, étant entré dans une contribution,
t dû de reſte.

e, ſaiſir les Effets de tous ceux qui ſont obli-

23. Le Porteur d'une Lettre eſt entièrement garant de la validité des Ordres, & de la Lettre, ayant ſon recours contre tous ceux qui y ſont obligés avec lui.

24. Les Porteurs de Lettres de Change doivent à l'échéance, ou dans les délais preſcrits, en demander le payement; ou à faute, faire proteſter, ſignifier le Protêt, & faire dans les délais ordonnés les pourſuites en garantie, à peine d'une fin de non-recevoir.

25. Les Porteurs de Lettres de Change ne peuvent retourner contre les Endoſſeurs & Tireurs qu'avec un Protêt du refus de l'acceptation, ou un de celui du payement de la Lettre.

26. Les Protêts des Lettres doivent être faits ſuivant l'uſage des lieux où elles ſont payables.

27. Si les Endoſſeurs & Tireurs de Lettres oppoſent la fin de non-recevoir, & demandent d'être déchargés de la garantie, parce que les diligences n'ont pas été faites dans le temps preſcrit par l'Ordonnance, ils doivent prouver poſitivement qu'ils ont donné la valeur de la Lettre, ou que l'Acceptant leur étoit Débiteur, ou qu'il avoit proviſion en main; autrement ils ſont obligés à la garantie.

28. Lorſque le Porteur d'une Lettre proteſtée faute de payement, n'en eſt pas le Propriétaire, il la doit renvoyer à ſon Remettant, & lui demander les frais.

29. Mais quand le Porteur eſt Propriétaire de la Lettre, il peut ſe faire payer du principal & des frais;

SECTION.

ANGES ÉTRANGERS,

tire, & des Calculs de leur valeur.

:é univerſel de tous les Changes Étrangers, je
ıx qui ſe pratiquent en France.
e vis à vis de l'autre, & j'ai diviſé chaque
ages ſont compoſées de quatre colonnes.

de compter, & celle de changer, du lieu

es de changer entre la France & ce lieu.

es de Change que l'on tire.

tres.

deux pages l'une vis à vis de l'autre, tout

36. Tous les Obligés au payement & à la garantie des Lettres de Change, y ſont contraints par corps en cas de Protêt.

37. Les Lettres de Change proteſtées faute de payement, ne portent hypothèque contre les Obligés, que du jour de la reconnoiſſance ou dénégation de leur ſignature.

Remarque.

Il y a encore nombre de Maximes très-utiles à recueillir de la ſubſtance de cette ſeconde Section : mais cela meneroit trop loin; ainſi je les laiſſe à faire à ceux qui en auront beſoin. Le Lecteur qui voudra s'inſtruire, n'a qu'à lire avec attention & réflexion cette ſeconde Section, qui contient ſucceſſivement ce qui concerne les Lettres de Change, & il en tirera plus de fruit que de la lecture de pluſieurs gros Livres qui ont été faits ſur cette matière, par des perſonnes qui n'avoient aucun uſage du Négoce, & qui ſe ſont trompées dans une infinité d'endroits.

CALCULS DES LETTRES.

Calcul du Modèle N° 1.

000 ◁ à 80 ℞. combien font-ils de florins de Banque?

Multipliez les ◁ 1000.
par 80. ℞.

vous aurez 80000. ℞.
dont la moitié fait 4000. l. 0 sols de Flor.
font en Hollande, Florins 2000. :-: arg de Banq.

Calcul du Modèle N° 2.

lorins 2000. combien font-ils d'Écus à 80 ℞. pour ◁ 40. ℞

nt 80000. ℞. à diviser par 80. ℞.

font 1000. ◁
à 3. £.

font £. 3000. :-: de France.

HOLLANDE.

MONNOIE DE HOLLANDE.

On y compte en *Florins*, *Stuyvers* & *Pennins*.

Le FLORIN eſt de 27 *ſtuyvers* ou ſols, & vaut 40 ℔ de gros.
Le STUYVER ou ſol eſt de 16 *Pennins*, & vaut 2 ℔ de gros.
La LIVRE DE GROS vaut 20 *Schelins* ou *ſols de gros*, *ou 6 Flor.*
Le SCHELIN ou ſol de gros, eſt de 12 ℔. de gros.
Le RIXDALER ou Écu vaut 100 ℔. de gros.

Il y a argent de *Banque* & argent *courant* ou de *Caiſſe*.

L'argent de Banque vaut 3 ou 4 p. $\frac{8}{8}$. plus que le courant, & cette différence ſe nomme l'*agio de Banque*, qui hauſſe & baiſſe journellement ; ainſi quand l'agio eſt à 4 p. $\frac{8}{8}$. 100 Florins de Banque valent 104 Florins courans.

L'Écu de France, ou Louis d'Argent, y vaut 100 ℔. de gros.

Le LOUIS D'OR y vaut autour de 9 Florins 10 ſols.

Pour changer pour Hollande.

On donne en FRANCE un ◁ de 60 ⌐. pour avoir environ 80 ℔. de gros de Banque en *Hollande*.

Et en HOLLANDE on donne environ 80 deniers de gros de Banque, pour avoir un ◁ de 60 ⌐. en *France*.

MANIERE DE TIRER

des Lettres de Change entre France & Hollande.

On tire des Lettres de Change de *France* ſur *Hollande* de trois manières.

I. En Écus *à tant de* ℔. *de gros par Écu*, *comme le Modèle* N° 1. *ci-contre*. On reçoit pour chaque ◁ en France trois £. & en HOLLANDE, le nombre de gros porté par la Lettre de Change, & on en fait le calcul comme celui ci-contre, Modèle N° 1.

II. En FLORINS DE BANQUE, *comme le Modèle* N° 2, *ci-contre*, deſquels on reçoit la valeur en FRANCE, à raiſon du nombre de deniers de gros pour Écu que l'on convient, dont le calcul ſe fait comme celui ci-contre du Modèle N° 2. Et en HOLLANDE, on reçoit la ſomme que la Lettre porte.

CALCULS DES LETTRES.

Calcul du Modèle N° 3.

Flor. 3000 courans, négociés à 48 p. $\frac{8}{8}$. de bénéfice, combien font-ils de livres en France?

font 3000 courans. . . . . £. 3000 : de principal
à 48 p. $\frac{8}{8}$. de bénéfice. . . 1440 : de bénéfice.

1440 l. 00. produiront £. 4440 : de France.

Calcul du Modèle N° 4.

◁1000 à 82$\frac{1}{2}$ ℔. combien font-ils de Florins de Banque?
Multipliez les ◁ 1000 :
pour 82 : $\frac{1}{2}$ ℔.

2000 :
8000 :
500 :

font 82500 : ℔. de gros.
dont la moitié fait 4125 l. 0 sols de florins.
on a reçu flor. 2062 : 10 ⌐. de Banq. en Hollande.

HOLLANDE.

Change pour divers endroits.

HOLLANDE
donne environ

80 ℔. de gr.	p. avoir	1 ◁ de 60 ⌐. . .	en *France.*
90 ℔. .	pour	1 Ducat de Banque. .	à *Veniſe.*
84 ℔. .	pour	1 Flor. de 65 crutzers	à *Francfort.*
50 ℔. .	pour	1 Croizade de 400 Raix	à *Lisbonne.*
120 ℔. .	pour	1 Ducat de 375 Maraved.	à *Cadix.*
100 ℔. .	pour	1 Ducat dito nouv. mon.	à *Madrid.*
95 ℔. .	pour	1 Piaſtre de £. 4. 16. ⌐.	à *Gènes.*
94 ℔. .	pour	1 Piaſtre de 4 Reaux	à *Livourne.*
34 ⌐. de gros	pour	1 £. Sterlin. . .	à *Londres.*
33 ⌐. de Florin	pour	1 Daler de 32 ⌐. Lubs	à *Hambourg.*
39 ⌐. dito	pour	1 Rixdaler de 24 gros.	à *Leipſig.*
40 ⌐. dito	pour	1 Rixdaler de 30 gros.	à *Breſlaw.*
90 ℔. .	pour	1 ◁ de 60 ⌐. . . .	à *Genève.*
1 £. de gros	*pour env.*	260 groſſes Polonoiſes	à *Dantzik.*
1 Rixd. cour.	*pour env.*	24 marcs de Cuivre	à *Stockholm.*
100 R. de Banq.	*p. env.*	55 roupies de 100 Grives	en *Moſcov.*
100 Rixd. dito	*pour env.*	400 Florins	à *Liége* & *Maſtricht.*
1 à 2 pour ℓ d'Avance aux Lettres. . .			ſur *Flandre.*

SUITE DES MANIERES

de tirer des Lettres de Change de France ſur Hollande.

III. On tire auſſi des Lettres en FLORINS COURANS, *comme le Modèle* N° 3; cela ſe pratique à la Rochelle & à Nantes, ſur toutes les Villes d'Hollande, lorſqu'on les fait payables hors d'Amſterdam; ces Lettres ſe négocient aux ſuſdits lieux, en évaluant les Florins comme livres de France, & en y donnant environ 40 ou 50 p. ℓ. de bénéfice. On en fait le calcul comme celui du Modèle N° 3. ci-contre.

DES LETTRES TIRÉES de Hollande ſur France.

Les Lettres de Change de *Hollande* ſur *France*, ſe tirent comme le Modèle N° 4. en Écus à 60 ⌐. pièce, pour chacun deſquels on reçoit en Hollande environ 80 ℔. de gros, ſuivant le cours du Change; on en fait le calcul, comme celui ci-contre du Modèle N° 4.

Calcul du Modèle N° 5.

£. 250 de gros, négociées à 83 ℞. pour ◁. combien font-ils de livres en France?

Réduiſez. . . les £. 250 : en ℞.
en multipliant par 20 :

font . . . . . 5000 : ⌜. de gros.
multipliez par 12 :

font. . . . . 60000 : ℞.
500 :
à diviſer par 85 : ℞. 75 :

font. . . . ◁ 705 : 18 : 10 : ℞. d'or 20

multipliez par. . . . . 3 : 1500
font. . . . £. 2117 : 16 : 6 : ℞. 750
70
12

Calcul du Modèle N° 6. 840 ℞.

◁ 1000 à 84 ℞. combien font-ils de Flor. en Flandre.

multipliez ◁ 1000
par 84

font 8400 l. 0 ℞
la moitié fait 4200 l. 0 patars.
font florins 2100 : — : d'Anvers.

FLANDRE.

MONNOIE DE FLANDRE.

On y compte en *Florins*, *Patars* & *Deniers*, ou en *Livres*, *Sols* & *Deniers de gros*.

LE FLORIN eſt de 20 *patars*, ou 40 ℔. *de gros*.
LE PATAR vaut 12 *deniers*, ou 2 ℔. *de gros*.
LA LIVRE DE GROS eſt de vingt *ſols de gros* ou *ſchelins*.
LE SCHELIN vaut 12 ℔. *de gros*, ou 6 *patars*.
LE PATAGON & l'Ecu de France y valent 8 *ſchel.* ou 48 *pat.*
LE LOUIS-D'OR y vaut 9 *florins*.

Il y a deux ſortes d'argens : 1, *l'Argent de Change* que l'on nomme auſſi *Argent de permiſſion*. 2, *l'Argent courant*; 116⅔ florins courans, font 100 florins argent de Change.

CHANGES DE FLANDRE *Pour divers endroits.*

FLANDRE *donne environ*

80 ℔ pour avoir 1 ◁ de 60 ⌜ . . . . . en *France*.
90 ℔ pour. . . 1 Ducat de Banque. . . à *Veniſe*.
50 ℔ pour. . . 1 Croizade de 400 Raix en *Portugal*.
100 ℔ pour. . . 1 Ducat de 375 Maravedis en *Eſpagne*.
95 ℔ pour. . . 1 Piaſtre de 4 l. 16 ⌜ . . à *Gênes*.
94 ℔ pour. . . 1 Piaſt. de 8 reaux ou 6 liards à *Livourne*.
33 ℔ pour. . . 1 Daler de 32 ⌜. Lubs à *Hambourg*.

Le reſte des Changes ſont comme ceux de HOLLANDE.

DIFFÉRENTES MANIÈRES de tirer des Lettres de Change entre France & Flandre.

On tire des Lettres de Change de *France* ſur *Flandre* de trois manières.

1. En Écus *à environ* 90 ℔. *pour Écu*, *comme le Modèle* N° 1. qui eſt à la page 423; & comme c'eſt la même choſe, je n'en donnerai point d'exemple ici.

2. En FLORINS, *comme le modèle* N° 2, à la page 423, qui ſervira encore d'exemple ici, tant pour la forme des Lettres de Change, que pour le calcul; ainſi je n'en donnerai point d'autre.

3. En LIVRES DE GROS, *comme le Modèle* N° 5. ci-contre, deſquelles on reçoit la valeur en FRANCE, à raiſon du nombre de deniers de gros pour Écu que l'on convient, & dont le calcul ſe fait comme celui ci-contre dudit Modèle N° 5.

Les Lettres de FLANDRE ſur FRANCE ſe tirent comme le Modèle N° 6. ci-contre, en ◁ de 60 ⌜. pièce, dont on reçoit la valeur à raiſon d'environ 90 ℔. pour ◁ : on en fait le calcul, comme celui ci-contre dudit Modèle N° 6.

Calcul du Modèle N° 7.

◁ 800
à 47 ℞. combien font-ils de £. ſterlins ?

font 5600
font 32000

font 37600-0 : ℞. ſterlins.
font 313 l. 3 ⌐. 4 ℞.
font £. 156 : 13 4 ℞. ſterlins.

Calcul du Modèle N° 8, *négocié à Paris.*

£. 100 ſterlins, négociées à 50 ℞. pour ◁.
Multipliez par 20 ⌐.
font 2000 ſols ſterlins.
multipliez par 12 ℞.

font 24000 ℞. à div. par 50 ℞ pour avoir des ◁
400
00 font 480 ◁ de France de 3 £.

N° 8. *négocié à Nantes ou à la Rochelle.*

£. 100 ſterlins négociés à 50 pour ℅ de bénéfice.
à 10 £. de France.

font £.	1000 de France.	£. 1000
	50 p. ℅ de bénéfice.	500
bénéfice 50000 font argent de France. . . .		1500

ANGLETERRE.

MONNOIE D'ANGLETERRE.

On y compte en *Livres*, *Sols* & *Deniers ſterlins*.

LA LIVRE eſt de 20 *ſols* ou *ſchelins*.

LE SOL ou SCHELIN de 12 *deniers*.

LE DENIER de 4 *fardins*.

LA GUINÉE ou JACOBUS, vaut 21 ½ *ſchelins* ou ℔. *ſterlins*.

LE CROONE, ou Écu d'Angleterre, vaut 5 *ſchelins*.

L'ÉCU DE FRANCE, vaut 54 ℞. *ſterlins*.

CHANGES D'ANGLETERRE, *pour divers endroits.*

ANGLETERRE *donne*

Env. 48 ℞ ſterl. pour avoir 1 ◁ de 60 ℔. en *France*.
Env. 53 ℞ dito. . . pour 1 piaſtre de 96 ℔. à *Gènes*.
Env. 52 ℞ dito. . . pour 1 piaſ. de 8 réaux, à *Livourne*.
Env. 53 ℞ dito. . . pour 1 ducat de Banque, à *Veniſe*.
Env. 90 ℞ dito. . . pour 1000 raix, à *Lisbonne*.
Env. 15 ℔. ſterlins pour 1 piſtole de 31 Jules, à *Rome*.
Env. 3 p. % de bénéfice aux Lettres pour l'*Irlande*.
Env. 3 p. % de perte aux Lettres pour l'*Écoſſe*.

℔. 1 ſterlin pour environ 34 ℔. de gros de { *Hollande*. *Flandre*. *Hambourg*. *Cologne*.

MANIERE DE TIRER des Lettres de Change entre France & Angleterre.

On tire les Lettres de *France* ſur *Angleterre* de trois manières.

1. En Ecus, *à environ 50 ℞ ſterlin pour Écu, comme le Modèle* N° 7 *ci-contre*. On reçoit en FRANCE pour chaque ◁ 3 ℔. & en ANGLETERRE le nombre de ℞. ſterlins porté par la Lettre de Change. On en fait le calcul, comme celui ci-contre dudit Modèle N° 7.
2. En LIVRES STERLINS *comme le Modèle* N° 8. *ci-contre*, deſquelles on reçoit la valeur en FRANCE à raiſon d'environ 50 ℞. ſterlins pour ◁ ſuivant la négociation, & en ANGLETERRE on reçoit les livres ſterlins portées par la Lettre; le calcul ſe fait comme celui ci-contre dudit-Modèle N° 8.
3. A la ROCHELLE & à NANTES, on tire auſſi les Lettres ſur ANGLETERRE en livres ſterlins, leſquelles on évalue à ℔. 10 de France, & on négocie ces livres de France avec environ 50 p. % de bénéfice; le calcul ſe fait comme celui du N° ci-contre.

Les Lettres d'ANGLETERRE ſur France, ſe tirent en *Écus* à 60 ℔. *pièce*, comme celles d'Hollande, & on en reçoit la valeur en Angleterre à raiſon d'environ 50 ℞. ſterlins pour ◁; le calcul s'en fait comme celui ci-contre du Modèle N° 7.

CALCULS DES LETTRES.

Calcul du Modèle N° 9.

◁ 1000 à 38 ⌜. lubs, combien font-ils de Marcs lubs?

multipliez 1000

par. . . . 38 ⌜.

font . . . 38000 ⌜. lubs à diviſer par 16

60

120 font M. 2375 lubs.

80 à Hambourg.

Calcul du Modèle N° 10.

Rixdal. 800, à 48 ⌜. lubs, négociés à 40 ⌜. lubs pour ◁.

multipliez 800 Rixd.

par. . . . . 48 ⌜.

font. . . 38400 à diviſer par 40

240 font 960 ◁

00 à 3 £.

font £. 2880 de France.

ixdalers 800 négociés à 20 p. % de bénéfice.

3

£. 2400 : . . . . . £. 2400 :

à 20 : p. % de bénéfice. . . . 480 :

480 | 100 : font £. 2880 :

HAMBOURG.

MONNOIE DE HAMBOURG.

On y compte en *Marcs*, *Sols* & *Deniers lubs*.

LE MARC eſt de 16 *ſols lubs*, ou *ſchelins*.

LE SOL de 12 ℔. *lubs*, ou 2 ℔. *de gros*.

On y compte auſſi en RIXDALERS de 48 ⌐. *lubs*, ou 96 *de gros*.

LA LIVRE DE GROS eſt de 20 ⌐. de gros; le *ſol* de 12 ℔. de gros.

Il y a argent courant & argent de Banque qui différent d'environ 12 à 14 pour ⅋, que l'argent de Banque vaut plus que l'argent courant; cette différence ſe nomme l'Agio de Banque, comme à Amſterdam.

CHANGES DE HAMBOURG, *pour divers endroits.*

HAMBOURG *donne*

Environ 40 ⌐. lubs p. 1 ◁ de 60 ⌐. en *France*.
Env. 50 ℔. de gros p. 1 Croizade de 400 raix en *Portug.*
Env. 90 ℔. dito. . p. 1 Ducat de Banque à *Veniſe*.
Env. 110 ℔. dito. . p. 1 Ducat de 375 maravedis en *Eſp.*
Env. 34 ⌐. de gros p. 1 £. ſterlin en *Angleterre*.
Un daler de 2 M. lubs p. environ 33 ſtuyvers en *Hollande*.
Un daler dito. . . . p. environ 65 ℔ de gros en *Flandre*.
Un daler dito. . . . p. environ 50 crutzers à *Francfort*.

MANIERE DE TIRER des Lettres de Change entre France & Hambourg.

On tire des Lettres de *France* ſur *Hambourg* de deux manières.

1. En ◁ *d environ* 45 ⌐. *lubs pour* ◁, *comme le Modèle* N° 9. *ci-contre*. On reçoit pour chaque ◁ en FRANCE 3 £. & à HAMBOURG le nombre de ſols porté par la Lettre de Change; le calcul s'en fait comme celui ci-contre dudit Modèle N° 9.
2. En RIXDALERS *de Banque de 3 marcs ou* 48 ⌐. *lubs, comme le Modèle* N° 10. *ci-contre*, que l'on négocie en France à environ 40 ⌐, pour ◁ de 3 £.

Ou *en eſtimant les marcs lubs comme des livres de France*, & en donnant à ces livres de France environ 20 pour ⅋ de bénéfice, dont le calcul ſe fait comme celui du Modèle N° 10. ci-contre.

Les Lettres de *Hambourg* ſur *France*, ſe tirent en Ecus à 60 ⌐. pièce, comme celles de Hollande ſur France, & on en reçoit la valeur à Hambourg, à raiſon d'environ 45 ⌐. lubs par ◁; le calcul s'en fait comme celui du modèle N° 9. ci-contre.

Calculs des Lettres.

Calcul du Modèle N° 11.

[ultipliez les. . . . . 1000 Piaſtres.
ar le Change, ſuppoſé à 65 ſ. de France la Piaſtre.
font 6500 l. o ſ. de France.
qui font £. 3250 de France.

Calcul du Modèle N° 12.

ultipliez les . . . . . 200 Piſtoles.
r le Change, ſuppoſé à £. 12-15 ſ. la Piſtole.

2400
100
50

font. . . . £. 2500 de France.

MONNOIE D'ESPAGNE.

On y tient des Livres de Compte en *Maravedis*, en séparant les milliers des centaines par un grand O. *Exemple*, 346 O 450. Maravedis : on les tient aussi en Reaux de 34 Maravedis, qui se séparent de même.

On les tient encore en *piastres* de 8 reaux.

La PISTOLE vaut 4 *piastres* ou 32 *reaux* vieille plate, & 40 *reaux* de nouvelle plate, parce que la vieille plate vaut 25 p. ⅝ plus que la nouvelle.

La PIASTRE ou *Pièce de 8.* est de 8 *reaux* vieille plate, & de 10 *reaux* nouvelle plate.

L'ÉCU DE MARC vaut la moitié de la pistole.

LE DUCAT est 34 *reaux*, qui font 374 *maravedis*, mais en fait de Change, on le compte à 375 *maravedis*.

Il y a monnoie d'*Argent*, & monnoie de *Billon* ou de cuivre ; on réduit celle-ci en monnoie d'argent en diminuant environ 30 p. ⅝.

Changes d'Espagne pour divers endroits.

ESPAGNE *donne*

1. Piastre de 8 reaux pour environ 66 ℸ. en *France.*
1. Pistole de 4 piastres pour environ. £. 13 à *Paris.*
1. Duc. de 375 marav. pour env. 100 ℔ de gr. { en *Hollande.* / en *Flandre.* / à *Hambourg.*
1. Piastre dito pour environ 55 ℔. sterlins, en *Angleterre.*

DIFFÉRENTES MANIERES de tirer des Lettres de Change entre France & Espagne.

On tire des Lettres de Change de *France* sur *Espagne* de trois manières.

1. En PIASTRES, *comme le Modèle* N° 11. *ci-contre* ; on reçoit en France, pour chaque piastre, environ 66 ℸ. de France, & on en fait le calcul comme celui ci-contre dudit Modèle N° 11.
2. En PISTOLES effectives, *comme le Modèle* N° 11. *ci-contre*, pour chacune desquelles on reçoit en France environ 13 £. de France ; ou on les négocie à 100 Louis d'or pour 100 Pistoles, avec 2 ou 3 pour ⅝ de perte ou de profit. Le calcul s'en fait comme celui ci-contre dudit Modèle N° 12.
3. Les Lettres d'ESPAGNE sur FRANCE se tirent en Ecus à 60 ℸ. pièce, & on y reçoit la valeur à raison d'environ 66 ℸ. de France par piastre, ou à raison d'environ 13 £. de France par pistole.

MODÈLES.

CALCULS DES LETTRES CI-CONTRE.

Calcul du Modèle N° 13.

650,000 Raix à diviſer par le prix de la négociation que l'on ſuppoſe à 650 Raix pour ◁.

φ§φφφφ £. 1000 ◁ de 3 £. de France.
φ§φφφφ 3
φ§§§ ———
§φ £. 3000 de France.

Calcul du Modèle N° 14.

Multipliez les 1000 ◁.
par le Change 660 Raix.
ont . . . 660, 000 Raix à Lisbonne.

PORTUGAL.

MONNOIES DE PORTUGAL.

On tient les Livres des Comptes en *Raix*, qui ſe ſomment par milliers, comme les Maravedis en Eſpagne.

LA PISTOLE de Portugal, nommée MOEDA, vaut 2000 *Raix*.
LA PATAQUE ou *Patagon* marqué, vaut . . . . . 600 *Raix*.
LE PATAGON non marqué, vaut . . . . . 500 *Raix*.
LA CRUSADE marquée vaut. . . . . 500 *Raix*.
LA CRUSADE non marquée qui ſert en change, vaut 400 *Raix*.
UN TESTON, vaut 5 vingtains, ou. . . . . 100 *Raix*.

CHANGES DE PORTUGAL, *pour divers endroits.*

PORTUGAL *donne*
Env. 650 Raix. . . . pour avoir 1 ◁ de 60 ⌜. en *France*.
1 Cruz. de 400 Rx. pour avoir env. 50 ℔ en { *Hollande*. *Flandre*. *Hambourg*.
1 mille Raix pour environ 90 ℔. ſterl. en *Angleterre*.
Env. 2840 Raix pour une Piſtole en eſpèces, en *Eſpagne*.
Env. 700 Raix pour 1 Piaſtre de 5 livres, à *Gènes*.
Env. 750 Raix pour 1 Piaſtre de 6 livres, à *Livourne*.

MANIÈRE DE TIRER DES LETTRES de Change entre France & Portugal.

On tire des Lettres de Change de France ſur *Portugal* de deux manières.

1. En RAIX, *comme le modèle* N° 13. *ci-contre*, que l'on négocie en France à raiſon d'environ 650 RAIX pour ◁ 60 ⌜. de France, dont le calcul ſe fait comme celui ci-contre dudit Modèle N° 13.

2. En ÉCUS à *environ 650 Raix pour Écu*, *comme le Modèle* N° 14. *ci-contre*, dont la valeur ſe reçoit en France à 60 ⌜. pour ◁ & en Portugal à tant de Raix pour ◁. Le calcul s'en fait comme celui du Modèle N° 14. ci-contre.

Les Lettres du PORTUGAL ſur FRANCE ſe tirent en ◁ de 60 ⌜ dont la valeur ſe reçoit en Portugal à environ 650 Raix pour ◁.

CALCULS DES LETTRES.

Calcul du Modèle N° 15.

1000 Ducats ſur Veniſe, nég. à 92 Ducats pour 100 ◁.
Si 92 Ducats font 100 ◁. comb. 1000 Ducats?

font ◁ 1086 19 1 ℞. d'or,

multipliez par 3.

font £. 3260 17 3 de France,

100
100000
800
640
88
20
1760
840
12
12
144

Calcul du Modèle N° 16.

◁ 1000 ſur Lyon, négociés à Veniſe à 90 Ducats pour 100 ◁ de France, combien font-ils de Ducats de Banque à Veniſe?

100 ◁ font 90 Duc. comb. ◁. 1000
à 90
90000

Réponſe, font Ducats . 900 de Banq.

VENISE.

MONNOIES DE VENISE.

On y compte en *Livres*, *Sols* & *Deniers de gros*.
La LIVRE eſt de 20 ⌐. le *ſol* de 12 ℔.
ou en DUCATS de 24 *gros*, le *gros* de 12 deniers.
La PISTOLE vaut 28 *.lires ou livres* picoli.
Le SEQUIN . . . vaut 17 *lires*.
L'ÉCU D'ARGENT vaut 9 *lires* 12 *ſoldi*.
Le DUCAT courant vaut 124 *ſoldi*.
Le DUCAT de Banque vaut 7 *lires* 9 *ſoldi*.

Il y a *argent courant* & *argent de Banque*. 100 *Ducats de Banque* valent invariablement 20 *Ducats courans*.

CHANGES DE VENISE *pour divers endroits*.

VENISE *donne*

1 Ducat de Banque p. avoir env. 90 ℔. de gros { en *Hollande*. / en *Flandre*. / à *Hambourg*.
1 Ducat dito . p. env. 52 ℔. ſterlings, en *Angleterre*.
Env. 95 Ducats dito p. 100 ◁ de 60 ⌐. en *France*.
100 Ducats dito p. env. 54 ◁ d'Eſtampe, à *Rome*.
100 Ducats dito p. env. 140 flor. de 60 X à *Nuremberg*.
1 Ducat dito . p. env. 390 Maravedis, en *Eſpagne*.
Env. 160 Soldi . p. 1 ◁ de 117 ⌐. de Change à *Milan*.
100 Ducats . . p. environ 95 Piaſtres, à *Livourne*.

MANIÈRE DE TIRER DES LETTRES de Change entre France & Veniſe.

FRANCE ET VENISE.

On tire des Lettres de Change de *France* ſur *Veniſe*, en Ducats de Banque, *comme le Modèle* N° 15 *ci-contre*, que l'on négocie à raiſon d'environ 90 Ducats pour 100 ◁ à 60 ⌐. Le Calcul s'en fait comme celui ci-contre dudit Modèle N° 15.

VENISE SUR FRANCE.

Les Lettres de *Veniſe* ſur *France*, ſe tirent en Écus de 60 ⌐. pièce, *comme le Modèle* N° 16 *ci-contre*, leſquels ſe négocient à Veniſe à raiſon de 100 ◁ pour environ 90 Ducats de Banque. Le calcul s'en fait comme celui ci-contre dudit Modèle N° 16.

CALCULS DES LETTRES CI-CONTRE.

Calcul du Modèle N° 17.

£. 535000 argent d'Alſace négociées à 7 p. ⅝. combien font-elles de £. de France ?

Si £. 107 d'Alſace font £. 100 ℔. de Fr. comb. 535000
100

Rép. £. 500000 de France. 53500000

Calcul du Modèle N° 18.

£. 20000 de France négociées à Strasbourg à 7 p. ⅝ de bénéfice, combien font-elles argent d'Alſace ?

£. 20000 de France. . . . £. 20000
à 7 p. ⅝ de bénéfice . . . 1400

£. 1400 : 00 £. 21400 d'Alſ.

STRASBOURG.

MONNOIES DE STRASBOURG.

On y compte en *Florins*, *Schelins* & *Pfenings*.

Le FLORIN vaut 10 *Schelins*, ou 1 £. d'Alſace.
Le SCHELIN vaut 12 ₰. ou 6 *creutzers*.
La LIVRE D'ALSACE vaut 20 *ſols* d'Alſace, ou 30 *creutzers*.
Pour faire des *Rixdales* ou *Écus* de Change, on prend les $\frac{2}{3}$ des *Florins*, ou le tiers des livres.

CHANGES DE STRASBOURG,

pour divers endroits.

STRASBOURG *donne*
Env. 107 £. d'Alſace pour avoir 100 £. en *France*.
Env. 17 Rixdales, pour 100 Rixdales à . { *Francfort.* / *Nuremberg.* / *Ausbourg.*
Env. 135 $\frac{1}{2}$ Rixdales, pour 100 Rixdales cour. à *Amſterdam*.
Env. 134 Rixdales, pour 100 Rixdales eſpèces, à *Baſle*.

MANIÈRE DE TIRER

Les Lettres de Change entre France & Flandre.

FRANCE SUR STRASBOURG.

Les Lettres de Change de *France* ſur *Straſbourg* ſe tirent en LIVRES D'ALSACE, *comme le Modèle* N° 17. *ci-contre*, leſquelles on y négocie en donnant environ 107 £. d'Alſace pour 100 £. de France, dont le calcul ſe fait comme celui dudit Modèle N° 17. *ci-contre*.

STRASBOURG SUR FRANCE.

Celles de *Strasbourg* ſur *France* ſe tirent en LIVRES DE FRANCE, *comme le Modèle* N° 18. *ci-contre*, & on les négocie audit Strasbourg avec environ 7 ou 8 pour $\frac{0}{0}$. de bénéfice, dont le calcul ſe fait comme celui ci-contre dudit Modèle N° 18.

CALCULS DES LETTRES CI-CONTRE.

Calcul du Modèle N° 19.

£. 1500 tirées ſur Genève, à 20 p. %. de bénéfice.

£. 1500 . . . . £. 1500
à 20 p. %. de bénéfice. . 300

30000 font £. 1800 de Paris.

Calcul du Modèle N° 20.

◁ 600 tirés de Genève ſur Paris à 120 p. %. combien font-ils de livres de Genève?

◁ 600
3

Si £. 120 de Fr. £. 100 de Gen. £. 1800
100

Rép. £. 1500 de Genève. £. 180000
600
0

GENÈVE.

MONNOIES DE GENÈVE.

Il y en a qui comptent en *Florins*, & d'autres en *Livres*, *Sols* & *Deniers* courans.

LE FLORIN vaut 12 *ſols* de Genève, ou 6 *ſols* de France.

L'ÉCU courant de Genève vaut 10 *florins* 6 ⌐.

LE LOUIS-D'OR y vaut £. 11 5 ⌐. courant.

L'ÉCU DE FRANCE vaut 3 £. 2 à 3 courant.

L'ÉCU de Change eſt de 3 £. courant.

CHANGES DE GENÈVE *pour divers endroits.*

GENÈVE *donne*

100 ◁ de 3 £. pour envir.
- 120 ◁ de 60, en France.
- 129 Rixd. eſpèce } à *Nuremberg*
- 125 Rixd. monn. } & *Ausbourg*.
- 128 Rixdales courant, à *Francfort*.
- 101 Rixdales en *Suiſſe*.

1 ◁ dito pour environ
- 96 ℞. de gros } en *Hollande* & *Flandre*.
- 56 ℞. ſterlins en *Angleterre*.
- 76 creutzers à *Francfort*.
- 84 ⌐. à *Turin*.
- 10 creutzers à *S. Gal*.

Environ 160 dito ◁ pour 100 Rixdales de Banque, à *Hambourg*.

MANIÈRE DE TIRER *des Lettres de Change entre France & Genève.*

FRANCE SUR GENÈVE.

On tire de *France* ſur *Genève* en écus de FRANCE (qui valent 3 £.) *comme le Modèle* N° 19. *ci-contre*, ou en livres de France, leſquelles on négocie en France, à environ 20 p. %. de profit pour la Lettre, & dont le calcul ſe fait comme celui ci-contre dudit Modèle N° 19.

GENÈVE SUR FRANCE.

De *Genève* on tire ſur *France* en écus de 60 *ſols*, ou en LIVRES DE FRANCE, *comme au Modèle* N° 20. *ci-contre*, leſquelles on y négocie en donnant environ 120 de ces livres ou écus tirés, pour 100 ◁ ou livres de Genève; le calcul s'en fait comme celui ci-contre dudit Modèle N° 20.

re Payemens,
ange qui ſont
es, d'Août &
nier de Mars,
nence le pre-
ût commence
ayement des
mois.
ont payables
. Elles ſe né-
que l'argent

o.
plaira payer
, Marchand
res, valeur
lle ſomme,
le
viteur,
IN.

REMARQUES.

L'acceptation de la Lettre dont le Modèle eſt ci-contre N° 22, doit être faite dans les trois premiers jours du mois de Décembre, & le payement s'en doit faire depuis le 6 dudit mois de Décembre juſques au dernier jour 31 Décembre inclusivement; ainſi qu'il eſt porté par le Réglement de la Place de Lyon de l'année 1667, homologué par Arrêt du Conſeil du 7 Juillet de la même année.

Par l'Article IX. du même Réglement, il eſt porté que, faute de payement, les Lettres de Change ſur Lyon ſeront proteſtées dans les trois premiers jours non fériés du Mois ſuivant celui des Payemens, pour être renvoyées par les Porteurs, après le Protêt, à qui il appartiendra; le tout à peine, pour le Porteur, d'en répondre & perdre ſon recours ſur ceux de qui il a reçu leſdites Lettres.

A l'égard du calcul, il ſe fait de la même manière que celui de la Lettre précédente N° 21.

FRANCE.

Les Lettres d'une Ville de *France* ſur une autre Ville de *France*, ſe tirent en livres de France, que l'on nomme auſſi tournois, *comme le Modèle* N° 21. *ci-deſſous*, & elles ſe négocient à 1 ou 2 p. $\frac{0}{0}$ de *profit* ou de *perte*, dont le calcul ſe fait comme ci-contre.

MODÈLE N° 21.

A Paris, le premier Avril 1708, pour £. 2000 :

A deux Uſances, payez par cette première de Change, à l'ordre de Monſieur Demeuves, deux mille livres, valeur reçue comptant dudit Sieur, & les paſſez ſuivant l'avis de

A Monſieur
Monſieur Craan,
à Bordeaux.

PETIT.

CALCUL DE LA LETTRE CI-CONTRE.

Avec perte.

£. 2000 négociées à 2 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ de perte, combien reſte-t'il à recevoir ?

2 $\frac{1}{2}$		
4000		
1000	Principal. . .	£. 2000
50 : 00	Perte à ôter. . .	50
	Reſte à recevoir £.	1950

Avec profit.

£. 2000 négociées à 1 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$. de profit.

30 : 00		
	Principal. . . £.	2000 :
	Profit.	30 :
	A recevoir. £. . .	2030 :

ME SECTION.

Billets, des Aſſignations, Récépiſſés, Aval, , Connoiſſemens, Polices d'Aſſurance, Contrats ves que l'on reçoit, Lettres & Billets que l'on a les Comptoirs des Négocians.

TS DE CHANGE.

verſées dans le Négoce & dans les Finances, confon- ſont pas véritablement de Change; à cauſe que dans dre ou *au Porteur*; il n'y a néanmoins de Billets de ſlément cauſés pour Lettres de Change.

de 1673, pour le Commerce, diſtingue les Billets s termes: *Aucun Billet ne ſera réputé Billet de Change, été fournies, ou qui le devront être.*

ge les mêmes priviléges qu'aux Lettres de Change, ême Ordonnance, dont la diſpoſition, eſt que *ceux qui nge, ſur des Promeſſes d'en fournir, ſur des Ordres ge, ou autres Actes de pareille qualité, concernant le*

AUTRE LETTRE SUR FRANCE.

J'ai dit ci-devant, page 432, que l'on faiſoit des Lettres de Change payables dans tout le courant d'un mois énoncé dans la Lettre de Change; c'eſt pourquoi j'en donnerai ici le Modèle. Ces Lettres ſe négocient comme les autres Lettres, d'une Ville de France ſur une autre Ville de France, à profit ou perte ſelon l'occaſion, & le calcul ſe fait comme aux deux Lettres précédentes.

MODÈLE N° 23.

A Bordeaux, ce 12 Octobre 1713. £. 800.

Monſieur... Dans tout le mois de Décembre prochain, il vous plaira payer par cette ſeule de Change, à Monſieur Sage, Banquier de cette Ville, ou ordre, la ſomme de huit cents livres, valeur reçue de lui comptant, que paſſerez au compte & ſuivant l'avis de

A Monſieur
Monſieur Belin,
Marchand Banquier,
à la Rochelle.

Votre très-humble Serviteur,
LE NOIR,

REMARQUE.

Ces Lettres ainſi ſtipulées payables dans tout un mois, ne ſont pas ſans difficulté; il eſt certain que celui qui en eſt Porteur n'eſt en droit d'en exiger le payement que le 10 du mois ſuivant, qui eſt le 10 Janvier, pour la Lettre de Change dont le Modèle eſt ci-contré : mais on demande ſi celui qui la doit payer peut avancer le payement & obliger le Porteur à le recevoir. Avant la Déclaration du Roi du 28 Novembre 1713, il ſe trouvoit des ſentimens pour & contre : mais cette Déclaration a rétabli une parfaite & judicieuſe réciprocité entre le Porteur d'une Lettre de Change & celui qui la doit payer; elle ſtatue poſitivement : *Que tous Porteurs de Lettres & Billets de Change, & Billets payables au Porteur ou à ordre, ſeront tenus d'en faire la demande aux Débiteurs le dixième jour préfix après l'échéance, & réciproquement que les Débiteurs deſdites Lettres & Billets ne pourront obliger les Porteurs d'en recevoir le payement avant ce même dixième jour.*

fait le Billet, eſt tirée par un autre que celui
ı bas de laquelle on fait le Billet, exemple :

E N° 2.

dre de Monſieur Bernard, valeur reçue comptant

ur Bernard, deux mille livres, valeur reçue dudit
eſſus. A Paris, le 20 Janvier 1712.

MORIS.

E N° 3.

Lettre de Change à fournir.

mille livres, pour laquelle je promets lui fournir
ns des Pâques. A Paris, le 10 Février 1713.

PERRIN.

, les Billets de Change ont les mêmes privi-
eur appliquer ce qui a été dit des Lettres de
je renvoye le Lecteur.

Commerce, ſeront tenus ſolidairement avec les Tireurs, Prometteurs, Endoſſeurs & Accepteurs, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'Aval.

L'Article 28 dudit Titre V, ſtatue que *les Billets pour Lettres de Change fournies, feront mention de celui ſur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & ſi le payement a été fait en Deniers, Marchandiſes ou autres Effets, à peine de nullité.*

L'Article 29 du Titre V, veut que *les Billets pour Lettres de Change à fournir, feront mention du lieu où elles ſeront tirées; & ſi la valeur en a été reçue, & de quelles perſonnes, auſſi à peine de nullité.*

De ces Articles il réſulte qu'il n'y a que deux ſortes de Billets de Change.

I. Les Billets pour Lettres de Change *déjà fournies*, dont les Modèles ſont ci-après marqués, N° 1. & 2.

II. Les Billets que l'on fait pour les Lettres de Change *à fournir*, dont le Modèle eſt ci-contre N° 3.

MODÈLE N° 1.

D'un Billet de Change pour Lettres déjà fournies.

Je payerai au premier Mars prochain, à l'ordre de Monſieur E. Demeuves, quatre mille livres, valeur reçue en une Lettre de Change qu'il m'a fournie, par lui ce jour, tirée ſur Perrin & Monier, de Lyon, payable au premier Avril. Fait à Paris, le 10 Février 1712.

Pour £. 4000. BRETON.

tres Billets qui ne ſont pas véritablement Lettres
s ne doit avoir lieu qu'entre les Marchands & Né-
quoi depuis l'année 1673, que l'Ordonnance pour
Marchand) fut publiée, les Juges ne vouloient
Marchands & Négocians, & ne la prononçoient
s avoient fait des Billets à ordre valeur reçue,
; le Commerce on faiſoit très-peu de cas des
it donner de l'argent pour du papier ſur lequel
)le, & le ſervice du Roi s'en trouva altéré. Ce
ne Déclaration le 25 Février 1692, dont voici
: *VII. de l'Édit de 1673, ſera exécuté contre les*
le nos Droits, Traitans Généraux & Particuliers,
s Deniers, & tous autres nos Comptables : & ce
ſ que les Négocians, au payement des Billets pour
ſeront pourvus deſdites Charges, ou qu'ils ſeront
les Billets doivent être acquittés à un Particulier

t trouvé du crédit : on leur prête plus libre-
des Marchands, Négocians & Banquiers; ils
: leurs fonds & leurs avances. Les Traitans
dire, des Billets ſignés de tous les Aſſociés,

II. Des Billets qui ne sont pas réputés Billets de Change.

Comme aux termes de l'Ordonnance de 1673, & selon ce que nous venons de dire, nul Billet n'eſt réputé *Billet de Change*, à moins que la valeur n'en ait été fournie en *Lettres de Change*, il s'enſuit que les autres Billets dont la valeur a été fournie en d'autres Effets, comme argent comptant ou Marchandiſes, ne ſont pas de cette nature, mais ſimplement des Promeſſes & Obligations : cependant entre Négocians ils ont preſque la même vertu ; & emportent la contrainte par corps, ſuivant l'Article premier du Titre VII. de l'Ordonnance de 1673, qui ſtatue que tous ceux qui auront ſigné des Lettres ou Billets de Change, pourront être contraints par corps, enſemble ceux qui auront mis leur Aval, qui auront promis d'en fournir avec remiſe de place en place, qui auront fait des promeſſes pour Lettres de Change à eux fournies, ou qui le devront être ; entre tous Négocians ou Marchands qui auront ſigné des Billets pour valeur reçue comptant ; ou en Marchandiſes, ſoit qu'ils doivent être acquittés à un Particulier y nommé, ou à ſon ordre, ou au Porteur.

La première Partie de cet Article regarde indiſtinctement toutes ſortes de Perſonnes, parce qu'il s'agit des Lettres & Billets de Change & d'Avals, avec remiſes de place en place : mais la ſeconde Partie ne concerne que les Marchands & Négocians qui auront fait des Billets pour valeur reçue, &c. contre leſquels la contrainte par corps a lieu. L'Article ſecond du même Titre VII. étend la Contrainte par corps en ces termes : *Les mêmes Contraintes auront lieu pour l'exécution des Contrats Maritimes, Groſſes Aventures, Chartes-parties, Ventes & Achats de Vaiſſeaux, pour Afret & Naulage.*

Suivant ces deux Articles, la Contrainte par corps regarde toutes ſortes de Perſonnes pour les Lettres

ORDRE, valeur reçue comptant.

nſieur Pioger, ou ordre, la ſomme de mille livres, valeur t 1712.

DEMORET.

A ORDRE, valeur reçue comptant, : ſolidité.

promettons ſolidairement payer à Monſieur Dubois, ou aine, valeur reçue comptant dudit Sieur. A Paris, ce

MET. JEHANOT. RENAULT. DE BAY. LA MOTTE.

PAGNIE A ORDRE, valeur reçue, y a point de ſolidité.

nſieur Laiſné, ou à ſon ordre, la ſomme de deux mille anvier 1713.

LAGNEAU. BOISTEL. SIMON. LANGLOIS. NOGENT.

point ce mot *ſolidairement*, n'eſt exigible à l'égard

leſquels, en ce cas, ſont ſolidaires, & peuvent être pourſuivis un ſeul pour le tout : mais pour cela il faut que dans le Billet le mot de *ſolidairement* y ſoit énoncé, ainſi qu'il eſt dans un des Modèles ci-après; car ce mot *ſolidairement* ne peut être ſuppléé par aucun autre.

De tout ce que nous venons de dire, il réſulte que non ſeulement les Négocians & Marchands, mais auſſi les Financiers, Fermiers, Receveurs, Traitans & autres Gens d'Affaires, font des Billets à ordre & au Porteur, pour leſquels ils ſont tous contraignables par corps, au déſir de ladite Déclaration du 26 Février 1692.

Il faut entendre ſous le nom de Négocians, tous ceux qui ſe mêlent de Négoce, ſoit qu'ils ſoient Majeurs ou Mineurs; en effet, un Mineur qui s'immiſce dans le Négoce ou dans les affaires de Finance, eſt ſujet à la Contrainte par corps pour les Billets qu'il ſigne, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 30 Août 1700, lequel Arrêt a confirmé les Sentences des Juges-Conſuls, qui avoient prononcé la Contrainte par corps entre le fils mineur d'un Procureur, lequel s'étant mis dans les Affaires, avoit ſigné des Billets dont il prétendoit être déchargé, attendu ſa minorité.

Les Négocians, Marchands & Banquiers, auſſi bien que les Gens d'Affaires, Fermiers-Traitans & autres, font les Billets ſelon les Modèles qui ſuivent.

BILLET A ORDRE, valeur reçue comptant.

Pour la ſomme de trois mille livres, que je payerai le premier Juillet prochain, à l'ordre de M. Tourton, valeur reçue comptant dudit ſieur. A Paris le 4 Juillet 1712.

Pour £. 3000.

DUMONT.

YABLE au Porteur.

e payerai au Porteur de cejourd'hui en un an, valeur ce vingtième Février 1712.

ARNAUD.

ce entre un Billet à ordre & un Billet au Porteur, ı d'être endoſſé, & que pour en tranſporter la pro- ı main, ſans qu'il ſoit néceſſaire de ſigner aucun or- int réputé appartenir à celui qui l'a entre ſes mains ı ordre qui en tranſporte la propriété.

ė leur ordre, ou qui ont endoſſé un Billet à ordre, ıte de payement on a recours ſur eux; il n'en eſt pas ne de main en main, & celui de qui on le reçoit pour- ırantie, à moins que pour éviter toute conteſtation, ıdoſſer par celui qui le lui donne.

ıyables au Porteur, ſe peuvent encore faire ſelon le

de ceux qui l'ont ſigné, & qui, par conſéquent, n'y ſont obligés que pour chacun leur quote part, & non pas un ſeul pour le tout; c'eſt pourquoi, quand on négocie un Billet de Compagnie, il faut examiner exactement s'il èſt porté . *nous payerons ſolidairement.*

Il eſt bon de remarquer auſſi que quand on fait des Billets de Compagnie, il faut établir un domicile., & dire : *Nous payerons ſolidairement en la maiſon du ſieur Lagneau, l'un de nous, chez lequel nous avons élu domicile, la ſomme de, &c.* afin qu'arrivant le terme du payement, le Porteur du Billet ſache où s'adreſſer, & auſſi pour qu'en cas de pourſuite, on ne faſſe de Significations qu'à un ſeul endroit. Cette élection de domicile n'ôte point le droit au Titulaire d'un Billet, de s'adreſſer faute de payement, auquel il veut de ceux qui ont ſigné le Billet : mais il ne le peut faire qu'après en avoir fait la demande au domicile élu par le Billet.

On fait ſouvent des Billets payables au Porteur, dans leſquels on ne ſpécifie point à qui on payera : ces Billets ſe font ſuivant les Modèles ſuivans.

BILLET DE COMPAGNIE au Porteur.

Nous payerons ſolidairement au Porteur, au quinzième du mois de Juillet 1713, la ſomme de quinze cents livres, valeur reçue du ſieur Mortier. A Paris, ce 15 Janvier 1713.

Pour £. 1500.

DU PIN. NIVELLE. MARLOT. LANGLOIS. MARCHAND.

s diligences des Billets cauſés pour Marchandiſes,
s aucun riſque, accorder encore du temps au delà

e différentes valeurs reçues, ainſi qu'il a été dit ci-
e Change : on en fait pour *Solde de Compte, pour*
ort d'une dette, & une infinité d'autres, dont il ſeroit
ontenterai de donner les ſuivans, ſur leſquels il ſera
els que l'on ſouhaitera ſelon les occaſions.

our Solde de Compte.

croy ou ordre, la ſomme de huit cents trente livres, que
r. A Paris, le 10 Avril 1712.

BORDIER.

du payement, on marque, au contraire, qu'on payera
oit entendre à la volonté de celui à qui appartient le
doit payer, ainſi qu'il a été jugé par Sentence des
tte ſorte de Billet ſe fait ainſi.

BILLET au Porteur, valeur reçue comptant.

Je payerai à la fin du courant, au Porteur, trois mille livres, valeur reçue comptant de Monſieur Galdy. A Paris, le premier Septembre mil ſept cent & douze.

Pour £. 3000. PLAUCHUT.

Après avoir donné des Modèles de Billets pour valeur reçue comptant, il faut en donner pour valeur reçue en Marchandiſes; c'eſt ainſi qu'ils ſe font.

BILLET à ordre, valeur reçue en Marchandiſes.

Je payerai dans quatre mois, à Monſieur Harlan ou ordre, la ſomme de mille livres, valeur reçue dudit ſieur en Marchandiſes. A Paris, le premier Avril mil ſept cent & douze.

Pour £. 1000. LOYSEAU.

J'ai dit ci-devant, page 389, que l'uſage des Marchands & Négocians étoit de ſe donner réciproquement pour le payement des Billets cauſés pour valeur reçue en Marchandiſes, un mois de délai : que ce mois étoit nommé *le mois d'échéance*, & que cet uſage étoit autoriſé par la Déclaration du Roi du 28 Novembre 1713. Auſſi eſt-ce un uſage reçu, que celui au profit de qui les ordres ſont paſſés, ne préſente le Billet qu'un mois après l'échéance pour en recevoir le contenu; & comme il eſt de la juſtice de donner moyen aux Créanciers de ne point trop preſſer les Marchands, qui, faute de débit, pourroient n'avoir pas leur argent prêt, l'Or-

SCRIPTIONS ET MANDEMENS.

t par lequel on ordonne à ſon Débiteur de payer mme; elle eſt ordinairement conçue en ces termes:

nſieur B., la ſomme de mille livres, & je vous en tien- & douze.

DESLANDES.

ent qu'un ſupérieur donne à ſon inférieur ou Com-, dont voici le Modèle.

Monſieur Bruno, la ſomme de trois mille livres, de laquelle cette que vous faites pour moi, en rapportant la préſente . A Paris, ce douze Octobre mil ſept cent & douze.

DU TRONCHOT.

grand Seigneur donne à ſon Tréſorier de payer pour ici un Modèle.

BILLET A VOLONTÉ au Porteur.

Je payerai à volonté, au porteur, la ſomme de deux mille livres, valeur reçue comptant de Monſieur Fontenay. A Paris le premier Mai mil ſept cent & quatre.

Pour £. 2000. REMY.

NOTA. Avant que de finir l'Article des Billets, il eſt bon de dire qu'un Billet, pour être comme il faut, doit contenir ſept choſes abſolument eſſentielles.

1. Le terme ou temps du payement, *au tel jour d'un tel mois, ou de cejourd'hui en un an, en trois mois, je payerai.*
2. La ſomme doit être payée.
3. A qui elle doit être payée, *au Porteur, à l'ordre de Monſieur Denys*, ou *à Monſieur Denys, ou ordre.*
4. De qui on a reçu la valeur, *valeur reçue dudit Sieur, ou d'un autre.*
5. De quelle manière cette valeur a été donnée, *en argent comptant, en Marchandiſes, à compte, pour ſolde de compte, &c.*
6. La date, c'eſt à dire, le lieu & le jour que le Billet a été fait, *A Paris le tel jour, d'un tel mois, d'une telle année.*
7. La ſignature de celui qui doit payer.

S'il manque quelqu'une de ces choſes, le Billet n'eſt pas réputé être bien fait & en forme.

me reçue par ordre de quelqu'un.

& pour compte de Monſieur Piedcourt, de Dunkerque, le 15 Juin 1709.

DORIGNY

1 double Reçu d'une même ſomme; alors il faut ſe louble, & dire qu'il ne ſervira que d'un ſeul & même

U DOUBLE.

'res, par ordre de Monſieur Dietrich, de Strasbourg, dont 1 que d'un ſeul acquit. A Paris, le 10 Mars 1708.

HENRY.

; S AVALS.

orce qu'on donne à une Lettre de Change, ou à un alables, c'eſt à dire, que c'eſt un acte ou ſignature, u, en cas que le Débiteur devînt inſolvable ou refuſât ans les termes ſuivans, ou autres ſemblables équivalens.

IV. DES RÉCÉPISSÉS OU REÇUS.

Lorſqu'on reçoit de l'argent d'une perſonne, il eſt de l'ordre & de la juſtice de lui en donner une Quittance ou Reçu ; ce qui ſe fait ſuivant les Modèles ci-après.

REÇU A COMPTE.

J'ai reçu de Monſieur Denys mille livres, à compte de ce qu'il me doit (ou de telle choſe). A Paris, le premier Juin 1711.
Pour £. 1000.

REÇU POUR SOLDE.

J'ai reçu de Monſieur Brillon ſix cents cinquante livres pour ſolde de tous Comptes juſqu'à ce jour. A Paris le 11 Mai 1713.
Pour £ 650. REMY.

is, du 11 Mars 1712, à deux Uſances, ſur Luc Gobain,

Remy, une ſeconde Lettre de Change de la Note ci-deſſus,
e. A Paris, le 20 Mars 1712.

MORISSE.

des Avals. *Exemple :* Jérôme tire une Lettre de Change
i en donne la valeur ; Martial doute de la ſolvabilité du
: ſoit pas acceptée ou payée par Louis, qui eſt dans un
mande donc à Jérôme une caution, ou un Aval pour
it cautionner, met ſur la Lettre de Change, au bas de
mots *pour Aval* ou *pour ſervir d'Aval*, & ſa ſignature
ture, à faire valoir la Lettre de Change.

& des autres Billets que l'on veut faire garantir,
a fait le Billet.

ne manière, *Exemple :* Nicolas fait un Billet payable à
ie le Billet, & paſſe ſon ordre à Renaud, qui ne con-
té de du Boiſſon. C'eſt alors que du Boiſſon, qui a be-
ſon Billet, donne pour caution du Bois, lequel garan-
as de la ſignature en ces termes : *pour Aval.* DU BOIS.

Modèle d'un Aval.

Je ſouſſigné Pierre Lelong, marchand, à la Rochelle, reconnois avoir cejourd'hui donné à Monſieur Louteau, Marchand Épicier, une Lettre de Change de trois mille livres, tirée par le ſieur Duval, Marchand, à Paris, ſur le ſieur François, marchand, à Rouen, en date du douze Septembre, payable à deux Uſances au ſieur le Moine ou ordre, & acceptée par ledit ſieur François. Ledit le Moine l'ayant endoſſée en ma faveur, j'en ai paſſé l'ordre audit ſieur Louteau, dont j'en ai reçu la valeur en une Lettre de Change de pareille ſomme, qu'il m'a fournie ſur le ſieur Daniel, de Saint-Malo. Laquelle dite Lettre préſentement cédée audit ſieur Louteau, en cas de Protêt, je promets payer avec tous dépens, dommages & intérêts.

A la Rochelle, ce 10 Octobre 1712. Pierre Lelong.

Très ſouvent on fait copie de la Lettre de Change ou Billet ſur lequel on veut donner un Aval, & on met au bas :

Je ſouſſigné, promets en mon propre & privé nom, garantir la Lettre de Change (ou Billet) ci-deſſus tranſcrite, & la payer à Monſieur Tel, en cas de protêt; en foi de quoi j'ai ſigné le préſent Aval. A Paris, ce 20 Août 1713. Gillon.

On donne auſſi un Aval ou promeſſe de fournir, en cas de beſoin, une ſeconde Lettre de Change, d'une première qu'on a négociée, & ſur laquelle on a reçu la valeur. Dans ce cas, on fait d'abord une Note de l'eſſentiel de la Lettre de Change, & au bas de la Note on écrit l'Aval. Exemple.

u'on a fournie, à condition d'en payer la valeur
cceptation ou du Payement.

12 Mars 1704, à Uſo, ſur Henri Bordeaux.

jour fourni la première Lettre de Change de la Note ci-
leur, lorſque j'aurai eu avis de l'acceptation (ou du paye-
14 Mars 1713. DERIS.

S ET ENDOSSEMENS
des Lettres de Change & Billets.

ge ne ſerviront que d'Endoſſement & non d'Ordre, s'il
a payé la valeur en argent, marchandiſes ou autrement.
le 1673.

être datés; on doit y ſpécifier le nom de celui qui a
moyennant quoi la Lettre appartiendra à celui du nom
in de tranſport, ni de ſignification, Art. 24. Tit. ſuſdit.
pas dans les formes ci-deſſus, les Lettres ſeront réputées ap-
ront être ſaiſies par ſes Créanciers, & compenſées par ſes
rticle 26 *défend d'antidater les Ordres, à peine de faux.*
e, ſi on fait des Ordres ou Endoſſemens comme le

L'Aval ſe peut mettre auſſi au bas de l'acceptation d'une Lettre de Change, & alors celui qui donne l'Aval cautionne l'Accepteur.

Ces ſortes de Cautionnemens ou Avals, ne ſont pas à préſent autant en uſage qu'ils ont été autrefois ; la raiſon eſt qu'un Aval mis au bas d'une ſignature, fait douter de la ſolvabilité des Débiteurs, & nuit à la négociation de la Lettre, ſur laquelle on a de la peine à donner de l'argent, quand on voit des Avals. L'uſage eſt donc préſentement de faire un Aval ou Cautionnement ſéparé ; pour cela on fait une copie de Lettre de Change ou Billet qu'on Cautionne, & on met au bas un Acte portant promeſſe par la Caution de rembourſer le contenu, au cas que la ſomme ne ſoit pas payée.

Quand on a une Lettre de Change ſur un pays éloigné, & qu'on veut s'en procurer le payement, on va chez un Banquier, à qui on la remet pour l'envoyer au lieu où elle doit être payée. Si le Banquier ne connoît ni celui qui lui remet la Lettre de Change, ni celui ſur qui elle eſt tirée, il ne lui en compte pas la valeur : mais il convient que lorſqu'il aura avis de l'acceptation, ou du payement, il en donnera la valeur. Pour cela il donne à celui duquel il reçoit la Lettre de Change, une reconnoiſſance, que quelques-uns appellent auſſi Aval, en ces termes ou autres équivalens.

s Créanciers, & compenſée par leurs Redevables ; que Lal-
oit la compenſation. Gillot fit aſſigner au Conſulat de Tours
frères, comme lui ayant donné leur Aval, pour lui payer
& Conſuls dudit lieu, par Sentence du 21 Juillet 1679,
eau frères, déchargés de la demande dudit Gillot, & le
leur Aval, & aux dépens. Gillot fit appel de cette Sen-
ıtint ledit Ordre bon & ſelon l'uſage, quoique non daté.
it, par ordre de la Cour, l'avis de ſix Marchands Négo-
& Endoſſemens qui ſe mettent ſur les Lettres & Billets
cles 23, 24 & 25 de l'Ordonnance, s'informant, au ſur-
ceux. Cet avis portoit poſitivement : Que *les articles 23*
ignatures en blanc ; mais que les Lettres & Billets de Change
quoique ſans date, ont toujours été réputés appartenir à ce-
& que l'Article 24 s'eſt toujours obſervé & s'obſerve encore
Commerce. Nonobſtant cet Avis, la Cour par *Arrêt du*
& ordonna que la Sentence, dont avoit été appelé, ſorti-
25 de l'Ordonnance concernant les Lettres & Billets de
à toutes perſonnes d'y contrevenir, & condamna en outre

n n'eſt pas obligé à l'obſervation des Lois de France,
ı dos des Lettres de Change, ſont bons, quoique non

ORDRE portant valeur reçue comptant.

Pour moi, payez le contenu en l'autre part, à l'ordre de Monſieur Luc, valeur reçue comptant dudit. A Paris le 13 Mai 1713. PEPIN.

Suivant l'Article 23 ci-deſſus, les Ordres doivent contenir ces deux circonſtances eſſentielles. 1. *Le nom de celui qui a payé la valeur.* 2. *La date:* & ſi une ou l'autre de ces deux choſes manque, ce n'eſt plus un Ordre, mais un ſimple Endoſſement, & la Lettre eſt réputée appartenir à celui qui l'a endoſſée.

On voit cependant tous les jours dans le Commerce beaucoup d'Ordres ſans date, au dos des Lettres & Billets, & qui ſortent leur effet, parce qu'il ne ſe préſente aucune difficulté: mais il eſt certain qu'en cas de conteſtation, ils n'auroient lieu que d'Endoſſement. Cela a été jugé ainſi au Conſulat de Tours, & confirmé par Arrêt du Parlement de Paris ſur le fait qui ſuit.

Robert Lallier de Tours tira le premier Fév. 1678, une Lettre de £. 4000 ſur Nicaiſe Hendrikſen, de Dunkerque, payable à l'ordre de la veuve Coulard, & Van-Opſtal, Banquiers à Paris, leſquels paſſèrent leur Ordre à Simon-Etienne Gillot, auſſi Banquier à Paris, valeur reçue comptant dudit (*mais ſans la dater*): cette Lettre ayant été proteſtée faute d'acceptation, les ſieurs Chicoiſneau frères, de Tours, pour empêcher les pourſuites contre ledit Lallier, firent leur Aval audit Gillot, s'obligeant de la payer en leur propre & privé nom, avec intérêt, change & rechange, & dépens: mais ils refuſèrent enſuite d'y ſatisfaire, en ſe ſervant des moyens réſultans des Articles 23, 24 & 25, titre V. de l'Ordonnance de 1673, diſant que ledit Ordre de la veuve Coulard & Van-Opſtal paſſé audit Gillot, n'étant point daté, ne pouvoit ſervir que d'Endoſſement; qu'ainſi la Lettre appartenoit à ladite veuve Coulard & Van-Opſtal, & pouvoit, aux termes

de

riétaire, puiſqu'il n'en a pas fourni la valeur, ne la peut
cevoir pour Compte de Derval.

Ordonnance un Endoſſement en blanc ne ſoit point cenſé
r conſéquent qu'un Billet au dos duquel il y a un pareil En-
à celui qui a endoſſé, & puiſſe être ſaiſi par ſes Créanciers
e doit néanmoins entendre que pour les Lettres de Change
Porteur. Car il eſt certain qu'un Billet au Porteur ſe don-
d'aucun Endoſſement pour en tranſmettre propriété, il
n blanc au dos d'un Billet au Porteur, ne peut paſſer que
oulu mettre au Billet, & que ce Billet ne peut être ſaiſi
parce qu'il ſuffit d'avoir en ſes mains un Billet au
ſoit beſoin d'aucun Acte qui en tranſporte la propriété.
à toutes perſonnes qui ont des Billets avec un Endoſſe-
'un ordre bien cauſé & bien daté, quoique je ſache fort
les garde dans ſon Portefeuille, pour les pouvoir don-
ſignature. Je conviens que cela a ſa commodité,
& qui arrivent tous les jours, devroient faire tenir
Lettres de Change endoſſés de la ſorte.

une Lettre de Change ou Billet, on en donne Quit-

revêtus des formalités prescrites par les susdits Articles 23, 24 & 25. Il a été ainsi jugé par *Sentence des Juges Consuls de Paris, rendue le 10 Novembre 1689, entre le Coulteux & Compagnie, & E. Demeuves.*

Des Signatures en blanc au dos des Lettres de Change.

Les Signatures en blanc au dos des Lettres & Billets de Change, ne servent que d'Endossement, & les Lettres sont réputées appartenir à celui qui a passé l'Ordre audit Endosseur. C'est la disposition des susdits *Articles 23, 24 & 25 du Titre V.* Il a été jugé de même *par Sentence des Juges-Consuls de Paris, rendue entre Jacques Seignoret, faisant pour David Stollay & consors de Hambourg, & Vincent Favin;* de laquelle ledit Stollay ayant interjeté appel au Parlement, *la Cour par Arrêt du 23 Juin 1678, mit l'appellation au néant & ordonna que ladite Sentence sortiroit son effet.*

Lorsque l'on remet des Lettres à quelqu'un pour notre compte, ou pour le sien, on met *valeur en Compte.* J'ai expliqué ce que signifie *valeur en Compte,* ci-devant page 390, en parlant des Lettres de Change; cet Ordre se met ainsi :

Ordre, Valeur en Compte.

Pour moi, payez à l'Ordre de Monsieur Laurens, valeur en Compte. A Paris le 10 Mai 1713.

Jaquin.

Endossement simple.

Pour moi, payez le contenu de l'autre part, à Monsieur Sardy. A Paris le 12 Mai 1713.

Derval.

Lorsqu'il n'y a qu'un Endossement formé comme celui ci-dessus, la Lettre est réputée appartenir à Derval, qui ordonne de la payer à Sardy : mais il se doit entendre, pour lui en tenir compte; &

r 1714, il eſt défendu à tous Marchands, Banquiers, aire entrer dans les payemens qu'ils feront, plus d'un ionnoies; ainſi on ne peut obliger celui qui demande un ande quantité.

acteur, Commis, Garçon ou autre perſonne pour rece- qui eſt payable à ſon ordre. Il met ſa ſignature au dos, pour u'il envoye pour recevoir le payement. Il eſt de ſa pru- ſſus & au deſſous de ſa ſignature, ces mots : *Pour Acquit*; rra ſervir que pour être remplie d'un Acquit, Reçu ou ndoſſement, Aval, Cautionnement ou autre choſe.

ute de payement, des Billets de Change, & de tous res Billets négociés.

têt au défaut de payement des Billets de Change, de ceux valeur a été payée comptant: mais lorſqu'ils ont été né- au Débiteur du Billet une ſommation dans dix jours après ontenu du Billet, & cette ſommation tient lieu de Protêt; ette ſommation à celui de qui il a reçu le Billet, & le la valeur, aux offres de lui remettre le Billet en queſtion. liſes, le Porteur a trois mois pour cette ſommation, con-

Reçu du payement d'une Lettre ou d'un Billet.

Reçu le contenu en l'autre part. A Paris le 10 Juillet 1712.

SARDY.

Remarques.

I. Celui qui reçoit le payement d'une Lettre de Change ou Billet, doit prendre garde ſi celui qui le paye ne ſe trompe point, & ſi on lui donne bien ſon compte, rien n'étant de ſi mauvaiſe grâce & ſi déſagréable que de revenir contre ce qu'on a reçu.

II. Si celui qui paye ne connoît point celui qui préſente une Lettre ou Billet, & qui en demande le payement, il eſt en droit de demander qu'il ſe faſſe connoître (ce que l'on ne doit point trouver mauvais); puiſque celui qui paye ne peut trop prendre de ſuretés. On a vu très-ſouvent que des Lettres & Billets qui avoient été perdus ou volés, ayant été mal payés à ceux qui n'en étoient pas les véritables Titulaires, ceux qui avoient ainſi mal payé, ont été condamnés à payer une ſeconde fois.

III. Celui qui eſt Porteur d'une Lettre de Change ou Billet, & qui en demande le payement, ne doit point en recevoir une partie, il doit recevoir la ſomme en entier, ainſi qu'elle eſt ſtipulée, ou faire ſes diligences; autrement il perd ſon recours contre celui de qui il tient la Lettre ou le Billet, & ce qui ne lui a point été payé eſt à ſes riſques, périls & fortunes. Néanmoins ſi en tel cas le Porteur d'une Lettre de Change avoit reçu un ordre poſitif de celui de qui il tient la Lettre ou Billet, d'en recevoir une partie, il le peut & conſerve ſon recours; mais pour cela il faut un ordre poſitif.

LETTRE DE VOITURE.

is, le 12 Juin 1713.

& conduite de Nicolas Perin, Voiturier de cette Ville, je andiſes, marqué comme en marge, peſant 350 ℔. lequel emps dû, vous lui payerez ſa Voiture à raiſon de quatre

Votre très-humble Serviteur,
DUBIS.

t du Chapitre ſecond, de l'Ordonnance du mois de n du Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville *res de Voiture contiendront la quantité & qualité des d'icelles, & feront mention, tant du lieu où les Mar- la deſtination & du temps du départ.*
i ſe gâter, ou que l'on les veut avoir à jour nommé vient avec le Voiturier du jour qu'il y livrera les yera *tant* pour la Voiture : mais s'il manque de les tié ou telle ſomme.

formément à l'*Article 31 du Titre V de l'Édit de Commerce*, qui le preſcrit en ces termes : *Le Porteur d'un Billet négocié ſera tenu de faire ſes diligences contre le Débiteur dans dix jours, s'il eſt pour valeur reçue en deniers, ou en Lettres de Change qui auront été fournies ou qui le devront être; & dans trois mois s'il eſt pour Marchandiſes ou autres effets; & ſeront les délais comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris.* Et quant à la pourſuite en garantie contre les Endoſſeurs, elle doit être faite dans les délais preſcrits par l'Ordonnance que nous avons expliquée ci-devant, page 412, en traitant des Lettres de Change.

VII. DES LETTRES DE VOITURE.

Envoyer des Marchandiſes par Terre ou par des Rivières, s'appelle *voiturer*, & le port que l'on en paye ſe nomme *Voiture.*

On donne au Voiturier une Lettre que l'on appelle Lettre de Voiture, qui contient :

1. Le nom du Voiturier. 2. Le nombre des Ballots, Tonneaux, &c. que l'on envoye, & leurs poids. 3. Les conditions. 4. Le prix, comme par exemple :

ONNOISSEMENS.

rchandiſes que l'on envoye par Mer, comme les *Let-*
'on envoye par Terre, ou par des Rivières.
dans un Vaiſſeau, le Maître de ce Vaiſſeau en donne
: avoir reçu dans ſon Vaiſſeau de Tel, telles Marchan-
vée à Tel, moyennant telle ſomme pour ſon Fret (*a*).
ment; il en ſigne ordinairement trois d'une même te-
élivre les deux autres au Chargeur des Marchandiſes,
pour qui elles ſont conſignées, ou qui les doit retirer,

t imprimés, tels qu'eſt celui dont le Modèle eſt ci-après;
s de choſes y ſont en blanc, & on les remplit en écriture
, eſt en caractère italique; on le fait enſuite ſigner par
in du Bâtiment. Sur la Mer Méditerranée, on dit *Po-*
le Chargement; ce qui eſt la même choſe que connoiſſe-
l'Océan.

marque des Marchandiſes, le nom du Chargeur & de celui auquel elles doivent être con-
maître & celui du Vaiſſeau, avec le prix du Fret, Article 2. du Titre II. Livre 3. de

MODÈLE D'UNE LETTRE DE VOITURE PAR EAU.

A Rouen, le 28 Février 1712.

I. D. *Monſieur, je vous envoye par le Bateau de Martin Paſtourel, Voiturier par eau, vingt-quatre Caiſſes d'Oranges, marquées comme en marge; leſquelles ayant reçues bien conditionnées le ..... vous lui payerez ſa Voiture à ..... par Caiſſe, mais ſeulement la moitié s'il ne les livre audit temps. Je ſuis,*

A Monſieur,
Monſieur Sautreau,
Marchand, à Paris.

Votre très-humble Serviteur,
JACQUINEAU.

REMARQUE.

Les Conteſtations au ſujet des Lettres de Voiture par eau ſe portent devant le Prévôt des Marchands & Echevins de Paris. Voyez au ſujet des Lettres de Voiture ce qui eſt ſtatué par l'Ordonnance de 1672, concernant la juriſdiction des Prévôt des Marchands & Echevins de Paris; & celles pour les Voitures par terre ſont de la compétence des Juges & Conſuls. Voyez le Recueil de la Juriſdiction Conſulaire, pag. 258 & ſuivantes.

E D'ASSURANCE.

un contrat par lequel un Particulier s'oblige de réparer
:river en Voyage, par cas fortuit, à un vaiſſeau ou aux
nnant certaine ſomme qui lui eſt payée par le Proprié-

L'Aſſureur eſt celui qui garantit & qui ſe charge de
ırroient arriver. L'Aſſuré eſt le Propriétaire du Vaiſſeau
uels l'Aſſurance eſt faite.

ſuré paye à l'Aſſureur pour le prix de l'Aſſurance; elle
›remièrement & par avance. Voyez l'Ordonnance de la
ırticle 6.

›mme à quelqu'un ſur quelque Vaiſſeau, ils ſignent une
ré (*a*), où on ſpécifie, conformément à l'*Article 3 du*
e de 1681, le nom du Vaiſſeau, ſon Port, le nom du
ſomme à combien pour ℔. & autres circonſtances qui ſe
après.

ınce, le Greffier expédie la Police & la fait ſigner par
ar ladite Chambre.

r écrit, & pourra être fait ſous ſignature privée. Ordonnance de Marine, Livre, 3.

MODÈLE D'UN CONNOISSEMENT.

Je *Paul le Roux* —— Maître après Dieu, du Navire nommé *la Marianne* —— *à* préſent devant la ville d'*Amſterdam* —— prêt pour partir du premier temps convenable pour la Ville de *Nantes* —— où ſera ma décharge; confeſſe avoir reçu ſous le Tillac de mondit Vaiſſeau, de vous, M. M. *monſieur André Pols, deux Tonneaux de Toile*, le tout ſec & bien conditionné, & marqué de Nantes. la marque ci à côté, que je promets de livrer (ſi j'arrive bien avec mondit Vaiſſeau, audit Nantes, *à monſieur Michel*, —— ou à ſon ordre, en me payant pour mon Fret la ſomme de *trente livres*; —— & en outre les Avaries, ſuivant les Us & Coutumes de la Mer, pour l'accompliſſement de ce que deſſus, j'ai obligé & oblige par ces Préſentes, ma perſonne, mes biens & mondit Navire, avec les dépendances d'icelui; en foi de quoi j'ai ſigné trois Connoiſſemens d'une même teneur, dont l'un étant accompli, les autres demeureront de nulle valeur. Fait à *Amſterdam* le huit *Janvier 1714*.

PAUL LE ROUX.

REMARQUE.

Voyez ſur les Connoiſſemens l'Ordonnance de la Marine de 1681, avec les Commentaires, page 194 & ſuivantes.

POLICE D'ASSURANCE.

M DE DIEU.

confeſſons avoir pris de vous, *monſieur Pierre Denys*, le nous a écrites & ſignées, à courir ſur le *Corps & Quille le préſent devant la ville de Nantes, prêt à partir avec le* dant lequel voyage, ſeront à nos riſques toutes pertes & *chandiſes*, par tempête, naufrage, échouement, aborda- Lettres de marque ou repréſailles; arrêt de Prince ou ns & cas fortuits, dont les Aſſureurs ſont reſponſables 81. Donnons pouvoir audit Maître de recharger & por- Navire, ou Navires, en cas que ledit Navire ne puiſſe ous, Monſieur Pierre Denys, & audit Maître, en cas de vrement deſdits Effets, & les faire vendre ſi beſoin eſt; ſur votre ſimple affirmation; & en outre, de payer le ille, chacun pour les ſommes que nous avons aſſurées, ois mois après la vérité de l'accident connue, & en cas tres dont on conviendra, conformément à l'Article 9. bligeant tous nos biens préſens & à venir. Fait à Paris

Mais dans les lieux où il n'y a point de Chambre d'Aſſurance établie, ce ſont ordinairement des Particuliers qui aſſurent chacun une ſomme, & ils ſouſcrivent la *Police* pour la ſomme qu'ils aſſurent; car il eſt libre à toutes perſonnes d'aſſurer, & de faire aſſurer (*a*). Les Polices ſe dreſſent comme le Modèle ci-contre.

REMARQUE.

Il ſeroit trop long de rapporter en cet endroit tout ce que l'Ordonnance de la Marine de 1681 a ſtatué au ſujet des Aſſurances; le Lecteur qui ſouhaitera s'inſtruire à fonds, peut conſulter cette Ordonnance, Livre 3. Titre VI. avec les nouveaux Commentaires, dans leſquels il trouvera tout ce qui peut concerner cette matière.

(*a*) *Permettons à nos Sujets, même aux Étrangers, d'aſſurer & faire aſſurer dans l'étendue de notre Royaume, les Navires, Marchandiſes & autres effets qui ſeront tranſportés par Mer & par Rivières navigables, & aux Aſſureurs de fixer un prix pour lequel ils prendront le péril ſur eux.* Ordonnance de Marine, Livre 3. Titre VI. Art. premier.

E CHARTE PARTIE.
M DE DIEU.

cent & trois, pardevant moi Henri Ourger, Notaire public
émoins ci-bas nommés, furent préſens Monſieur *André Pols*,
& *Pierre Beets*, Maître du Vaiſſeau nommé *le Tigre*, ayant
onds de cale 11 pieds, étant à préſent devant cette Ville,
arte partie ſuivante, ſavoir :
iſſeau bien étanché, calfeutré & appareillé pour le Voyage
r inceſſamment de toutes ſortes de Marchandiſes & Denrées
rce que ledit Vaiſſeau demeure entièrement à la diſpoſition
quitte du dégât des Marchandiſes qui ſont ſujettes à ſe gâter;
tre ſera obligé de partir incontinent d'ici, & s'en aller en droite
écharge; auquel lieu le Maître ſera obligé de ſéjourner le terme
ndant lequel temps on déchargera entièrement ledit Vaiſſeau;
du Fréteur ſeront obligés de payer audit Maître *vingt-cinq*
nent. Et après avoir fait la livraiſon de ſa charge, les Correſpon-
ndiſes ſeront obligés de payer audit Maître pour ſon Fret de
argent de France, & en outre encore *trente pareilles livres* pour
Pilotages ordinaires, le Maître aura *un ſol pour livre argent*

ent a été conclu, pour l'accompliſſement deſquelles les Con-
Charge, & le Maître ſon Vaiſſeau, Fret & Apparaux d'ice-
Amſterdam les jour & an que deſſus, en préſence de *Paul Denys*

X. DES CHARTES PARTIES.

Charte partie eſt une Convention paſſée pardevant Notaires, ou ſous ſeing-privé, pour l'*affrétement* ou *louage* d'un Vaiſſeau, contenant les conventions faites entre le Marchand Chargeur & le Maître du Vaiſſeau ou les Propriétaires (*a*). La Charte partie doit contenir *le nom & le port du Vaiſſeau, ceux du Maître & de l'Affréteur, le lieu & le temps de la charge & décharge, le prix du Fret ou Nolis, avec les intérêts des retardemens & ſéjours; & il eſt loiſible aux Parties d'y ajouter les autres conditions dont elles ſeront convenues.* Ordonnance de la Marine, Livre 3, Titre premier, Article 3. On verra par le Modèle de la Charte partie ci-contre, de quelle manière il les faut dreſſer & comment on doit en arranger toutes les circonſtances.

Le Maître du Navire eſt obligé d'avoir dans ſon Vaiſſeau, pendant ſon Voyage, la Charte partie & les autres pièces juſtificatives de ſon chargement. *Article premier du Titre premier de l'Ordonnance de la Marine de 1687.*

Charte partie, *Affrétement* & *Noliſſement*, ſont trois mots qui ſignifient la même choſe. *Affrétement* ſe dit ſur la Mer Océane, & *Noliſſement* eſt en uſage ſur la Méditerranée.

(*a*) *Toute convention pour louage d'un Vaiſſeau appelé Charte partie, Affrétement ou Noliſſement, ſera rédigée par écrit, & paſſée entre les Marchands & le Maître ou les Propriétaires du Bâtiment.* Article premier du Titre premier, Livre 3. de l'Ordonnance pour la Marine de 1681.

:gement. Voyez l'Article 3 du Titre 5. du
urs cas dans leſquels la Charte partie ne peut
ès par l'Ordonnance à laquelle je renvoye le
tous ici.

la Compagnie des Indes Orientales de France,
es ſortes de conventions. Il ſera très-aiſé de ſe
ıtres.

NTRAT DE GROSSE.

urances établie à Paris, ſouſſigné, furent préſens Meſſieurs
r & Guillaume-André Hebert, tous Directeurs Généraux
ance, établie en cette Ville de Paris, y demeurans, tant en
recteurs de ladite Compagnie, par leur Délibération du 7
mbre des Aſſurances : leſquels Sieurs Soullet, Tardif, Pel-
ax ſolidairement un d'eux ſeul & pour le tout, ſans diviſion
ons deſdits droits : Confeſſent devoir à monſieur Pierre le
r & loyal prêt d'argent fait par ledit ſieur Créancier auxdits
ils ſe contentent, & ont déclaré que ladite ſomme eſt pour
illement du Navire *l'Eſpérance*, ci-après nommé, & encore
ıt chargés, de laquelle ſomme ledit ſieur Créancier courra les
& tous autres auxquels ſont ſujets ceux qui prêtent de l'argent
donnance du mois d'Août 1681, ſur la totalité du Corps &
Henri le Bas, de préſent devant le Port de l'Orient, faiſant ſa

Remarques.

Le Lecteur qui ſouhaitera ſavoir quelles conditions ſont preſcrites pour rendre une Charte partie valable, peut conſulter le Commentaire ſur l'Ordonnance pour la Marine de 1681, il y trouvera l'étymologie du mot de Charte partie, & tout ce qui peut contenter ſa curioſité ſur cette matière.

XI. CONTRAT DE GROSSE.

Les *Contrats à Groſſe Aventure*, autrement dits *Contrats à la Groſſe*, ou *à retour de Voyage*; ſont des termes ſynonymes qui ſignifient une eſpèce de Société contractée entre deux Particuliers, dont l'un envoye des Effets par Mer, & l'autre lui fournit une ſomme d'argent, à condition de la retirer avec un certain profit, en cas de bon voyage, & de le perdre ſi les effets qu'on met en Mer périſſent.

Il dépend de celui qui donne ſon argent à la Groſſe, de choiſir, ſtipuler & convenir de la manière & ſur quoi il le donne; ou ſur le Corps ou Quille du Navire, ſes Agrêts & Apparaux, Armement & Victuailles, conjointement ou ſéparément, ou ſur la Cargaiſon du Navire, en total ou en partie, ou pour un Voyage entier, ou pour un temps limité: tout cela eſt à la liberté de celui qui donne ſon argent à la Groſſe, & c'eſt à lui à voir ce qui lui convient le mieux, & en quoi il croit trouver plus d'utilité pour l'aſſiette & l'emploi de ſon argent.

Cette ſorte de Convention ou Contrat doit être rédigée par écrit, ſous ſeing-privé ou pardevant Notaire: mais une des conditions eſſentielles & preſcrites par l'Ordonnance de la Marine de 1681, eſt que le Maître du navire ne peut prendre de l'argent à la Groſſe au delà de la valeur

ON DOIT OBSERVER

Miſſives que l'on reçoit.

fait ordinairement lui-même l'ouverture, & s'il y a
me je l'ai enſeigné à la page 234. Il met enſuite la
linée pour les Lettres à répondre; lorſque l'on y a
en deux, & ſur l'un des bouts on met (*répondu tel*
pour mettre l'intitulé. On met enſuite cette même
res répondues, & le Teneur de Livres en prend
raites, Remiſes, Envois, Ordres & autres choſes
les Livres. Il en fait après cela paſſer à compte
compte de ceux qu'il appartient.

nptoir qui les intitule, afin
mettant au deſſus de (*ré-*
la date, l'année & le nom
t marqué ci-contre.
ur les Lettres dont on n'a
Alors on met ou on lie en-
e tous ces petits paquets
mois & de l'année.

Rouen, 17 Mai 1712.
Nicolas Judde,
Répondu le 20 dudit.

charge pour partir inceſſamment après, & dans le prochain mois de Mars, faire ſon voyage à Surate, & dans les Indes Orientales, y faire ſa décharge & ſéjour convenable, pour recharger & faire ſon retour audit Port de l'Orient; à commencer leſdits riſques du jour de ſon départ dudit Port de l'Orient pour ledit voyage, & continuer iceux, tant en allant, ſéjournant audit Surate, que retournant, & juſqu'à ce qu'il ſera de retour audit Port de l'Orient; & qu'il ſera ſéjourné quinze jours, vingt-quatre heures après quoi ils ceſſeront. Laquelle ſomme de mille livres leſdits ſieurs Directeurs ſuſnommés èſdits noms, ont promis & ſe ſont obligés rendre & reſtituer audit ſieur Créancier, en ſa maiſon à Paris ſus-déclarée, ou au Porteur des Préſentes, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun ordre, tranſport, ſignification, ni autres actes, trois mois après le retour dudit Navire audit Port de l'Orient, avec les profits Maritimes d'icelle, à raiſon de cinquante pour cent : & au cas qu'il y ait guerre par Mer auparavant le retour dudit Navire audit port d'Orient, entre la France, l'Eſpagne, l'Angleterre & la Hollande, leſdits ſieurs Directeurs ſuſnommés èſdits noms, ont promis & ſe ſont obligés de payer audit ſieur Créancier, vingt-cinq pour cent d'augmentation de profits Maritimes, à quoi ils ont conſenti d'être contraints, tant en leurs perſonnes que biens comme de Marchand à Marchand, & pour fait de Négoce. Et ont ſpécialement obligé, affecté & hypothéqué l'intérêt ſuſdit, que ladite Compagnie des Indes Orientales a, & aura audit Navire, Effets & Marchandiſes y chargées & à charger, & généralement tous les autres biens deſdits ſieurs Directeurs ſuſnommés, & autres Directeurs de ladite Compagnie des Indes, tant meubles qu'immeubles préſens & à venir, une Obligation ne dérogeant à l'autre; & s'il ſurvient conteſtations entre leſdites Parties pour l'exécution des Préſentes, elles ſeront jugées par des Arbitres, dont elles conviendront reſpectivement; & ont leſdits ſieurs Soullet, Tardif, Pelletier & Hebert, tant pour eux que pour les autres Directeurs de ladite Compagnie des Indes, élu leur domicile irrévocable en cette Ville de Paris, au Bureau de ladite Compagnie, rue Pavée, proche l'Hôtel de Bourgogne, Paroiſſe S. Sauveur, auquel lieu ils veulent, conſentent & accordent que tous Actes & Exploits qui y ſeront faits, ſoient de pareille force & valeur que s'ils étoient faits parlant à leurs propres perſonnes & vrai domicile, nonobſtant changement de demeure & dudit domicile : Promettant, &c. Obligeant, &c. Renonçant, &c. Fait à Paris au Bureau de ladite Compagnie, l'an mil ſept cent & trois, le 24 Février avant midi, & ont ſigné.

Billets acquittés. On peut avoir encore la précau-
croiſer ſa ſignature. Mais en quelque état qu'ils
e pouvoir juſtifier en tout temps par les Ordres &
en a été fait & à qui. Il peut tous les jours arriver
ı des perſonnes de très-bonne foi, qui après avoir
nées à le payer une ſeconde fois, pour ne pouvoir

ſont point ſujets à ce retour, puiſque, comme nous
les avoir entre ſes mains pour en être Propriétaire,
l ſoit beſoin d'aucune ſignature pour en tranſmettre
pour ſe rendre compte à ſoi-même, il eſt toujours
âtonnés.

A la fin de l'année, on met les douze paquets des douze mois dans un ſac, ſur lequel on écrit en gros caractère (*Lettres de telle année*) & on met le ſac ſur des Tablettes deſtinées dans le Comptoir pour cet effet.

XII. DES LETTRES DE CHANGE, *Billets & Promeſſes acquittés & payés.*

C'eſt le devoir du Caiſſier de donner, le ſoir ou le lendemain ſuivant, au Teneur de Livres, ſon Livre de Caiſſe, & les Lettres de Change & Acquits des ſommes qu'il a payées; afin qu'il en forme des Articles dans le Journal, auſſi bien que des ſommes reçues.

Lorſque le Teneur des Livres a formé ſes Articles, tant du débit que du crédit, il rend au Caiſſier toutes les Lettres de change, Billets, Acquits & autres Papiers qui lui ont été remis; lequel Caiſſier les met en ordre, ainſi qu'ils ſont ſur ſon Livre de Caiſſe, & les conſerve pour y avoir recours en temps & lieu.

A la fin de l'année on en fait un paquet que l'on met en quelque endroit, où ils ſont en ſûreté.

Nota. Il y a pluſieurs Marchands ou Négocians qui ne gardent les Lettres de Change qu'ils ont acquittées, que juſqu'à ce qu'ils ayent compté avec leurs Correſpondans; & qui après le Compte ſoldé déchirent tout (pour éviter, diſent-ils, la multiplicité des papiers); cette maxime eſt très-mauvaiſe, & ne ſe pratique que par ceux qui n'ont pas l'uſage & l'expérience du Commerce. Je conſeillerai toujours de garder les Lettres de Change & autres Billets qu'on acquitte. Il faut avoir un Porte-feuille ſéparé ou un Tiroir pour les mettre, &

:, la rigueur de la preſcription eſt limitée aux Lettres
onſéquent on ne doit pas l'étendre aux autres Billets
le Change fournies, ou portant promeſſe d'en fournir.
& les Billets à Ordre ou au Porteur, valeur reçue
tres Effets, ne tombent point dans cette preſcription
par trente ans accomplis ſans interruption.

ci-deſſus, eſt antérieur à l'Ordonnance pour le Com-
3; ainſi, puiſque l'Ordonnance n'a point parlé des
e a ſeulement parlé des Lettres & Billets de Change,
nte ans pour les Billets au Porteur ou à Ordre, va-
diſes, comme à l'égard d'une ſimple Promeſſe, &
: la preſcription pour les Billets qui ne ſont pas vé-

a Place de la Ville de Lyon, il eſt porté que toute
ns, ſera cenſée payée; ſavoir, à l'égard des domici-
s autres dans trois ans après l'échéance; & que le
ne juſtifie des diligences valables. Et comme ce Ré-
ıt été abrogé par l'Ordonnance du Commerce, qui,
:ticle 7, du Titre V, qu'il ne ſera rien innové au

PRESCRIPTION POUR LA DEMANDE DU PAYEMENT Des Lettres & Billets de Change.

L'Ordonnance pour le Commerce, Titre V, Article 20, porte *Que les Cautions baillées pour l'évènement des Lettres de Change, ſeront déchargées de plein droit ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun Jugement, Procédure ou Sommation; s'il n'en fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour de la dernière pourſuite.* Ce qui ſe doit entendre auſſi de ceux qui auroient ſouſcrit & qui auroient baillé leur Aval ſur des Lettres de Change. Monſieur Bornier, dans ſon Commentaire ſur cet Article, rapporte un arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 9 Janvier 1664, qui a jugé que toutes Cautions qui ſeroient baillées pour l'évènement des Lettres de Change, Billets payables au Porteur ou à Ordre, ne demeureroient obligés & reſponſables que pendant trois ans, paſſé leſquels, l'Acceptant, le Tireur, & ceux qui auroient paſſé leurs Ordres, en ſeroient & demeureroient déchargés, ſans qu'après les trois ans accomplis, ils puſſent être recherchés ni inquiétés pour raiſon deſdits Cautionnemens.

L'Article 21 du Titre V. de la même Ordonnance, ſtatue que *les Lettres & Billets de Change ſeront réputés acquittés après cinq ans de ceſſation de demandes & pourſuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du Protêt, ou de la dernière pourſuite. Néanmoins les prétendus Débiteurs ſeront tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables, & leurs Veuves & Héritiers & ayant cauſe, qu'ils eſtiment de bonne foi qu'il n'eſt plus rien dû; ce qui aura lieu,* dit la même Ordonnance, Article 22, *à l'égard des Mineurs & des Abſens.*

Sur quoi il faut remarquer :

s examine, ainſi qu'il eſt dit ci-devant page 246, le de conformité ſur les Livres, on marque ſur les met enſuite en Liaſſe.

: (comme je l'ai déjà enſeigné) : en examinant : it conformes à l'ordre qu'on avoit donné. 2° Si les juſtes. 3° Si les Marchandiſes ſont conformes our les poids & meſures : tout cela étant d'ac- du montant, & on enfile la Facture à la Liaſſe.

ettres de Voiture, on les enfile à leur Liaſſe.

es par Mer, & que l'on en fait ſigner des Con- ondant celui qui lui eſt deſtiné, on met l'autre de beſoin.

e Liaſſe, & on met tous ces paquets dans un *telle année*, on met ce ſac avec celui des Let- on peut mettre toutes ces différentes Liaſſes es, afin de n'avoir qu'un ſac pour tous les

Réglement pour les acceptations, les payemens & les autres diſpoſitions concernant le Commerce de la Ville de Lyon, il s'enſuit que ce Réglement doit être ſuivi pour ce qui regarde les payemens de la Ville de Lyon : mais l'Ordonnance doit être ſuivie à la lettre dans les autres endroits du Royaume, & elle ne doit point être étendue aux Billets à Ordre, Billets au Porteur & autres, qui ne ſont point Lettres ou Billets de Change.

XIII. DES LIASSES.

Il eſt du bon ordre d'un Marchand, Banquier, Négociant, Caiſſier ou autres, qui ont pluſieurs papiers, de les mettre en ordre, & de les diſtribuer en différentes Liaſſes, pour éviter la confuſion, & pouvoir y avoir recours & les retrouver dans le beſoin.

Pour cela on fait une Liaſſe des Comptes courans que l'on reçoit de chaque Correſpondant, une des Factures & Mémoires, une des Lettres de Voiture, une des Connoiſſances, &c. on peut en faire auſſi de toutes ſortes de papiers particuliers & Notes que chaque Négociant eſt obligé de conſerver ſuivant la nature de ſon Négoce & de ſes Affaires; ainſi il eſt impoſſible d'en limiter le nombre. Tout ce qu'on peut dire, eſt qu'il eſt bon de les tenir d'ordre & enfilés les uns avec les autres ſous une Carte, ſur laquelle on écrit ce qui y eſt contenu.

ÈME SECTION.

s de différens Pays, & leur rapport.

t fait produire à chaque Pays des Denrées différentes,
afin que les Peuples euſſent beſoin les uns des autres,
un moyen de lier & d'établir l'union entr'eux.
it de trois manières :

ınage.
omme Muids, Boiſſeaux, &c.
le grandeur, non-ſeulement dans preſque tous les
qui ſont ſous une même domination : c'eſt pour-
'attacher au Négoce, qui conſiſte le plus ſouvent
dans un lieu pour les tranſporter dans un autre,
'ieux où s'étend le Commerce, afin de connoître

s cette Section des Tables du rapport des Poids
à s'étend le Commerce de l'Europe, leſquelles
d'un lieu en ceux d'un autre.
explication ſur les noms & la ſubdiviſion des
ſtruction pour s'en ſervir utilement.

papiers d'une même année. Je l'ai vu ainſi pratiquer dans quelques Comptoirs ; cela dépend de la volonté & de la quantité de papiers qu'on a à enfermer : car il eſt certain que ſi on a beaucoup de papiers pour une même année, il vaut mieux les diſtribuer dans pluſieurs ſacs, & en annotant exactement ſur chaque ſac la nature des Liaſſes qui y ſont compriſes, on évitera la confuſion, & on tiendra tous les papiers en ordre.

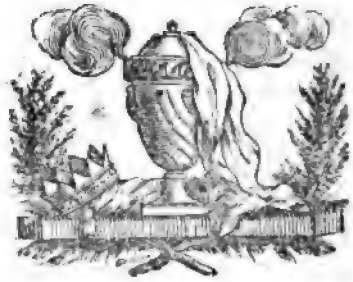

karats, il n'y a que trois quarts d'Or & un quart d'alliage.

Le karat ſe diviſe en demi-karats, en quarts de karats, en huitièmes, en ſeizièmes & en trente-deuxièmes.

Du Titre de l'Argent.

12 deniers expriment le Titre de l'Argent le plus fin, & lorſqu'on dit que l'Argent eſt à neuf deniers, c'eſt à dire, qu'il n'y a que trois quarts d'Argent & un quart d'alliage.

Le denier ſe diviſe en 24 grains.

I. DES POIDS.

Subdiviſions des Poids de différens Pays.

Les Marchandiſes qui ſe diſtribuent au poids, ſe pèſent ou avec des *Balances*, ou avec la *Romaine*, ou *Peſon*: mais les peſées des Balances ſont plus juſtes que celles de la *Romaine*; c'eſt pourquoi on ſe ſert de la Romaine pour les gros poids, c'eſt à dire, pour les choſes dont on pèſe une grande quantité à la fois, & d'une ſeule peſée.

POIDS DE FRANCE.

Le poids de *Paris* ſe nomme poids de marc.
La ℔. eſt de 16 onces, ou 2 marcs.
Le marc de 8 onces.
L'once de 8 gros.
Le gros de 3 deniers, ou de 72 grains.
Le ℈ de 24 grains.
La botte de Soie eſt de 15 onces.

REMARQUE.

En quelques endroits on nomme 100 ℔. un quintal, & en d'autres le quintal eſt de 104 ℔. le demi-quintal eſt de 52 ℔. le quarteron 26 ℔. le demi-quarteron 13 ℔.

Il y a deux ſortes de poids à Rouen, poids de *Vicomté*, & poids de marc.

100 ℔. poids de *Vicomté*, font 104 ℔. poids de marc, excepté les Laines d'Eſpagne, dont il faut 108 ℔. poids de marc pour le quintal, poids de Vicomté.

Il y a deux ſortes de poids à Lyon, la ℔. de 14 onces, & la ℔. poids de ſoie, qui eſt de 15 onces.

En *Provence* & en *Languedoc* on ſe ſert de poids de *Table*, qui eſt plus léger que celui de marc de 20 ou 25 pour ℥. ſelon les lieux, comme on

La robe du grand quintal eſt de 36 ℔.
Le petit quintal eſt de 4 robes ou 112 ℔.
La robe du petit quintal eſt de 28 ℔.
Il y a encore une autre ſorte de petit quin-
l, qui n'eſt pas ſi foible que le précédent. Il eſt
: 120 ℔. de 4 robes de 30 ℔. la robe.
La robe de Séville & Cadix eſt de 25 ℔. le
intal de 4 robes à proportion.
A Grenade 105 ℔. de 17 onces font 93 ℔.
ids de Soie, & de Cuivre de 18 onces.
La ℔. de Viande eſt 32 onces.
On compte le quintal de fer à Bibao & Saint-
aſtien, pour 115 ℔.

POIDS DE PORTUGAL.

Le grand quintal eſt de 128 ℔. de 4 robes.
La robe de 32 ℔.
Le petit quintal eſt de 112 ℔. de 4 robes le
ital.
La robe de 28 ℔.
e quintal de cire eſt 168. La robe à proportion.

Poids de Hollande.

On ſe ſert à Amſterdam de deux ſortes de poids. 1° Poids de marc ou de *Troy*, qui eſt égal à celui de Paris. 2° Poids d'*Anvers*, dont 100 ℔. ne font que 94 ¾ ℔. poids de marc.

La plupart des Marchandiſes s'y pèſent au poids de marc, & quelques-unes (comme Soie & Cochenille) au poids d'Anvers.

Le *Schippont* eſt... de 300 ℔. poids de marc.
La *Charge*. . . . . de 400 ℔.
Le *Chariot*. . . . . de 165 ℔.
Le *Lypont*. . . . . de 15 ℔.
Le *Pierre* . . . . . de 8 ℔.
La ℔ eſt . . . de 16 onces ou 2 marcs.
Le marc a 8 onces ou 16 loots.

L'Once a 2 loots, 20 engels, 24 deniers ou 8 gros.

Le loot a 10 engels, ou 4 gros ou 12 deniers.

Le gros fait une dragme, 3 deniers, ou 72 grains.

Le denier eſt de 24 grains.

L'engel fait 32 aas, ou 30 grains.

Aux Indes Orientales.

La Catti de Batavia fait. . . . 1½ de Paris.

A Siam.

Le Pik de Siam eſt de . . 125 ℔. de Paris.

En Turquie.

100 Rottes de Conſtantinople font 114 ℔. de Paris.

100 Rottes d'Alep pour les groſſes Marchandiſes, font . . . . . 455 ℔. de Paris.

100 Rottes d'Alep pour les Soies 430 ℔. de Paris.

A Tunis.

Le Cantar eſt de 5 robes, la robe de 20 Rottes.

100 Rottes font environ 101 ℔. de Paris.

NOTA. Comme il y a encore beaucoup de lieux qui ont des Poids différens, j'ai jugé à propos de donner une Table alphabétique du rapport des poids des principales places de Commerce.

POIDS DE HAMBOURG.

Les Marchandiſes s'y vendent à différens poids, au ſchippont de 30 ſtéens, ou pierres, ou 300 ℔.

Le ſtéen, ou la pierre eſt de 10 ℔.

Le lyſpont eſt de 15 ℔. les 20 font un ſchippont.

Les Ventes au-deſſus de 20 ℔. ſe font à un poids qui eſt 2 p. ⅝ plus foible que celui ci-deſſus.

POIDS DE LUBECK.

Le ſchippont y eſt de . . . . 320 ℔.
Le ſtéen ou la pierre de. . . . 10 ℔.
Le lyſpont de . . . . . 16 ℔.

POIDS DE DANEMARCK.

A *Copenhague* le ſchippont eſt de . . 300 ℔.
Le lyſpont de . . . . . 16 ℔.

POIDS DE SUÈDE.

A *Stockholm* le ſchippont de cuivre eſt de 300 ℔.
Celui des groſſes Marchandiſes de . 400 ℔.

POIDS DE POLOGNE.

A *Dantzik* les Épiceries & Drogueries fines ſe pèſent à la petite pierre de . . . 24 ℔.
La groſſe pierre qui ſert pour les groſſes Marchandiſes, eſt de . . . . . 34 ℔.
Le ſchippont eſt de 10 pierres, ou de 340 ℔.
Le lyſpont eſt de . . . . . 16 ℔.
A *Connisberg* la pierre eſt de . . 40 ℔.
& 10 pierres font un ſchippont de. . 400 ℔.
On y vend auſſi ſchippon de Dantzik de 240 ℔.
Lorſque les Bourgeois de Dantzik achètent des Étrangers, ou de ceux qui ne ſont pas de la Ville, ils ont 4 à 5 pour cent de bon poids.
A *Riga* le ſchippont eſt de . . 400 ℔.
ou de 20 lyſponts chacun de . . 20 ℔.

POIDS DE GÈNES.

Il y a *gros poids* qui ſert à la Douane.
Poids de Caiſſe pour l'argent.
Le *Cantar* ou poids commun pour les groſſes Marchandiſes.

Poids

RAPPORT DU POIDS Étranger à celui de Paris.

Poids Étrangers.		*Poids de Paris.*
100 ℔.	de Rouen Vic.	104 ℔.
100	de Riga . font	82½
100	de Raconis .	66
100	de Stockholm.	86
100	de Stettin. .	99
100	de Séville. .	95
100	Rottes de Seyde.	380
100	Rottes de Sicile.	162
100 ℔.	de Siam le pic.	125
100	de Sarragoſſe.	63
100	de Strasbourg.	100
100	de Toulouſe.	84⅓
100	de Tortoſe.	62
100	de Turin. .	66
100	de Tournay.	89
100	de Veniſe.	60
100	de Valence.	63
100	d'Ypres. .	88

RAPPORT DU POIDS de Paris à celui des pays Étrangers.

100 ℔. de Paris font		
96 ℔.	de Vic. de Rouen.	
122	de Riga.	
151	de Raconis.	
117	de Stockholm.	
101	de Stettin.	
106	de Séville.	
26⅓	Rottes de Seyde.	
62	Rottes de Sicile.	
80 ℔.	de Siam.	
158	de Sarragoſſe.	
100	de Strasbourg.	
118	de Toulouſe.	
161	de Tortoſe.	
151	de Turin.	
113	de Tournay.	
166	de Veniſe.	
158	de Valence.	
114	d'Ypres.	

RAPPORT DU POIDS Étranger à celui de Paris.

Poids Étrangers.		*Poids de Paris*
100 ℔.	d'Amſterd. font	100 ℔.
100	d'Anvers . . .	95
100	d'Alicante. . .	95 ½
100	Rottes d'Alep.	455
100	d'Archangel. .	80
100	d'Avignon. . .	80 ⅓
100	d'Audenarde .	89
100	d'Ausbourg . .	97
100	d'Ancone . . .	67
100	de Brême . . .	97
100	de Berg. en Norv.	120
100	de Berne en Suiſſe	90
100	de Breſlaw. . .	80
100	Catti de Batavia.	120
100 ℔.	de Baſle	102
100	de Bergame . .	95
100	de Beſançon. .	100
100	de Bordeaux. .	100
100	de Boulogne. .	66
100	de Bourg en Breſſe	96

RAPPORT DU POIDS de Paris à celui des pays Étrangers.

100 ℔. *de Paris font*	
100 ℔.	d'Amſterdam.
95	d'Anvers.
108	d'Alicante.
22 ½	Rottes d'Alep.
125 ℔.	d'Archangel.
125	d'Avignon.
112	d'Audenarde.
103	d'Ausbourg.
149	d'Ancone.
103	de Brême.
95	de Bergue.
111	de Berne.
125	de Breſlaw.
83	Catti de Batavia.
98 ℔.	de Baſle.
169	de Bergame.
100	de Beſançon.
100	de Bordeaux.
151	de Boulogne.
104	de Bourg en Br.

RAPPORT DU POIDS Étranger à celui de Paris.

Poids Étrangers.		*Poids de Paris.*
100 ℔.	de Bruges font	94 ℔.
100	de Copenhague .	99
100	de Coninsberg. .	80
100	de Cologne . . .	96
100	de Cadix.	94
100	Rottes de Conſtantin.	114
100	de Courtray. . .	89
100	de Dantzick. . .	89
100	de Dixmude. . .	88
100	d'Eſpagne. . . .	95
100	de Francfort . .	102
100	de Florence . . .	65
100	de Genève. . . .	112
100	de Gènes	67
100	de Gand.	89
100	du Duch. de Gueldr.	95
100	de Hambourg. .	98
100	de Lyon.	86
100	de la Rochelle. .	101
100	de Londr. petit poids.	96

RAPPORT DU POIDS de Paris à celui des pays Étrangers.

100 ℔. *de Paris font*	
106 ℔.	de Bruges.
101	de Copenhagu.
125	de Coninsberg.
104	de Cologne.
104	de Cadix.
88	de Conſtantin.
112	de Courtray.
113	de Dantzick.
114	de Dixmude.
105	d'Eſpagne.
98	de Francfort.
152	de Florence.
89	de Genève.
150	de Gènes.
112	de Gand.
105	de Gueldres.
102	de Hambourg.
116	de Lyon.
99	de la Rochel.
109	de Londr. p po.

TROISIÈME USAGE DE LA TABLE

précédente, pour réduire le Poids Étranger d'un lieu en celui d'un autre.

Les livres qui compoſent la ſeconde colonne, ou celles du rapport du poids de Paris à celui des pays étrangers, expriment le rapport réciproque qu'il y a du poids de tous ces lieux; ainſi le poids qui eſt marqué devant chaque lieu, eſt égal à chacun des poids marqués devant les autres lieux, & par conſéquent 100 ℔. d'Amſterdam ſont égales à chacun des autres poids de ladite colonne, 95 ℔. de Bergue y ſont pareillement égales, & ainſi de toutes les autres.

Voulant ſavoir le rapport qu'il y a du poids d'*Amſterdam* à celui de *Bremen*, cherchez le poids marqué devant leſdites Villes, & vous trouverez que 100 ℔. devant *Amſterdam* eſt 103 ℔. devant *Bremen :* d'où il faut conclure que 100 ℔. *d'Amſterdam* ſont égales à 103 ℔. de *Bremen :* ainſi pour connoître combien 2400 ℔. d'*Amſterdam* ſont à *Bremen*, dites : Si 100 ℔. d'*Amſterdam ſont* 103 ℔. de *Bremen*, *combien* 2400 ℔ ?

Rép. 2400 ℔. d'Amſterdam ſont 2472 ℔. à Bremen.

Explication & Uſage de la Table précédente du rapport des Poids.

Cette Table eſt ici par ordre alphabétique, & eſt compoſée de deux colonnes.

La *première*, marque ce que 100 ℔. des lieux qui y ſont ſpécifiés, rendent à Paris poids de marc.

La *ſeconde*, ce que rendent auxdits lieux 100 ℔. poids de marc de Paris.

Elle ſert de 3 manières, 1° A réduire *par la règle du cent* les poids Etrangers en poids de Paris. 2° A réduire les poids de Paris en poids Etrangers *auſſi par la règle du cent.* 3° A régler les poids Etrangers d'un lieu en celui d'un autre lieu, *par la règle de trois*; & afin d'en donner plus d'intelligence, je ferai voir ici l'uſage par des exemples.

Avertissement.

Je n'ai pas mis dans la Table les onces qui ſe trouvent de ſurplus, parce que l'on s'en ſert rarement dans les réductions des Marchandiſes qui ſe calculent par 100 ℔.

Ier Uſage de la Table précédente pour réduire les Poids étrangers en poids de Paris.

Question. 2450. ℔. d'Anvers combien font-elles de ℔. poids de Paris.

Instruction. Dans la colonne de la réduction des poids étrangers en celui de Paris ſur la Lettre A, on trouvera que 100 ℔. d'Anvers font 95 ℔. de Paris; ainſi on dira par la règle de trois ou de cent: Si 100 ℔. d'*Anvers* font 95 ℔. de *Paris*, comb. 2450

d'*Anvers* 95

Après la multiplication, diviſez par 100 en coupant les deux dernières figures, & vous trouverez 2327 ½ ℔. de Paris pour les 2327 ℔. 1 ½ valeur de 2450 ℔. d'Anvers. 12250 23050

On voit, par cette opération, qu'il n'y a qu'à multiplier toujours les livres étrangères que l'on veut réduire par le poids de Paris marqué pour 100 ℔. du lieu en queſtion, & diviſer enſuite, par 100 ℔. en coupant les deux dernières figures, & on aura le poids réduit.

MESURES ÉTRANGÈRES

le France.

9	*Braſſes* de Milan. . . . . font	4	*Aunes* de France.
15	*Braſſes* de Modène. . . . font	8	*Aunes* de France.
2	*Ras* de Turin . . . . . font	1	*Aune* de France.
3	*Aunes* de Troyes en Champ. font	2	*Aunes* de France.
2	*Cannes* de Toulouſe & du haut Languedoc . . . . font	3	*Aunes* de France.
2	*Cannes* de Montpellier, Provence, Avign. & bas Langu. font	5	*Aunes* de France.
5	*Pichi* de Conſtantinople. font	3	*Aunes* de France.
74	*Aunes* de Francfort. . . font	20	*Aunes* de France.
12	*Aunes* de Breſlaw. . . . font	8	*Aunes* de France.
11	*Aunes* de Dantzick. . . font	5	*Aunes* de France.
2	*Aunes* de Stockholm. . . font	1	*Aune* de France.
7	*Aunes* p. Toil. de S. Mal. font	5	*Aunes* de France.
19	*Aunes* p. Drap. de S. Mal. font	10	*Aunes* de France.
47	*Aunes* de Berg. en Norw. font	25	*Aunes* de France.
60	*Aunes* de Genève. . . . font	59	*Aun.* ½ de France.

II. DES MESURES D'ÉTENDUE OU AUNAGES.

Les Draps, Soyes, Toiles & autres Étoffes, ſe vendent à meſures d'*étendue* ou de *longueur*; leſquelles ſont différentes en nom & en longueur, ſelon les lieux : car en pluſieurs endroits elles ſe nomment Aunes, en d'autres, Cannes, Verges, Barres, Braſſes.

Elles ſe diviſent ordinairement de deux manières.

1. En moitié, dont les ſubdiviſions ſont quarts, huitièmes, ſeizièmes, &c.

2. En tiers, dont les ſubdiviſions ſont ſixièmes, douzièmes, vingt-quatrièmes, &c.

Pour réduire les meſures d'un lieu en celles d'un autre lieu, il eſt néceſſaire de ſavoir le rapport qu'elles ont entr'elles. On le connoîtra par les Tables ſuivantes, dont la première marque le rapport des meſures étrangères à l'aune de France qui a 3 pieds, 7 pouces, 8 lignes de longueur & la ſeconde, le rapport qu'ont entr'elles toutes les meſures des lieux qui y ſont ſpécifiés.

Le ſieur Richard, dans ſon Traité de Commerce, imprimé en Hollande, page 9, dit que l'aune de France a 3 pieds, 7 pouces, 2 lignes, mais il s'eſt trompé, & les rapports des meſures étrangères à l'aune de France qu'il a établis ſur ce principe, ne ſont pas juſtes.

s Pays.

:hé de Toil. } à Cour-
:outique } tray.
Aloſt.
Ardembourg.
Mons S. Winox.
Caſſel.
Deynſe.
Loo.
Douay.
Lille.
Cambray.
Orchies.
Meſières.
Bruxelles.
Louvain.
Boſleduc.
Dieſt.
tout le Brabant.
ays d'Artois.
Tournay.
Liége.
Maeſtricht, Namur

HOLLANDE.

Ou les ſept Provinces-Unies.

101¼ *Aunes* d'Amſterdam.
94½ *Aunes* de Toile à Harlem.
103½ *Aunes* par toute la Hollande.
144½ *Aunes* { du Duché de Gueldr. / de Over-Yſſel.
100 *Aunes de* { Groeningue & Friſlande.

ZÉLANDE.

100 *Aunes* de Boutique } à Midel-
94½ *Aunes* de Toile } bourg.
94½ *Aunes* de Veer.
194 *Aunes* de Fliſſingue.
97 *Aunes* de Goes.

ANGLETERRE.

60 *Aunes* pour Toiles avec paume & pouces.
75 *Verges* ou *Yardes* p. Draps de laine, avec le pouce au bout.
94 *Godes* pour Friſes.
62 *Aunes-Cordes* pour meſurer les Cannevas, &c.
72 *Aunes* d'Écoſſe.

Explication et Usage de la Table précédente.

Par le moyen de cette Table, & de la règle de trois, on réduit les Mesures étrangères en aunes de France; & les aunes de France en Mesures étrangères.

Réduction des Mesures étrangères en Aunes de France.

Question. 34 ½ aunes de Hollande, combien font-elles d'aunes de France?

Instruction. Comme il s'agit de réduire des aunes de Hollande en aunes de France, cherchez dans les deux colonnes le rapport qu'il y a entre les aunes de Hollande & celles de France, & vous trouverez que 7 aunes de Hollande font 4 aunes de France; ainsi dites par la règle de trois:

Si 7 de Holl. font 4 de Fran. comb. 34 ½ de Holl.

	4
Prenez le ⅐ de.	138
Réponse. Aunes de France. .	19 ½

Réduction des Aunes de France en Mesures étrangères.

Question. 29 ½ aunes de France, combien font-elles d'aunes de Flandre?

Instruction. Comme il s'agit de réduire des aunes de France en aunes de Flandre, cherchez dans les colonnes le rapport qu'il y a des aunes de France à celles de Flandre, & vous trouverez que 7 aunes de France font 12 aunes de Flandre; ainsi dites par la règle de trois:

Si 7 Aun. de Fr. f. 12 Aun. Fla. comb. 29 ½ de France?

	12
Prenez le ⅐ de	357
Réponse. Aunes.	51 de Fl.

XPLICATION ET USAGE

le précédente du rapport des Meſures de différens Pays.

les quantités de Meſures qui compoſent cette Table, s entr'elles, & par conſéquent une de ces quantités à chacune de toutes les autres qui y ſont ſpécifiées: 59¼ aunes de Paris qui ſont au commencement de ble, ſont égales à 84 aunes de Picardie, qui ſont imment après; & elles le ſont à chacune ſéparément des ages qui ſuivent.

: de même de toutes les autres Meſures qui compoſent le; ainſi elle peut ſervir pour réduire les Meſures d'un lles d'un autre, comme on verra par l'exemple qui ſuit.

RION. On demande combien 30 Verges d'Angleterre nes d'Amſterdam?

UCTION. Cherchant dans la Table le rapport des Angleterre aux aunes d'Amſterdam, on trouvera que d'Angleterre ſont égales à 101½ aunes d'Amſterdam; dira par la règle de trois:

Verges ſont 101½ Aunes, combien 30 Verges?

le de trois donnera 40½ aunes d'Amſterdam, pour la 30 Verges d'Angleterre. On en uſera de même pour réductions que l'on voudra faire.

ESPAGNE.

85 *Barres* de Caſtille & Tolède.
81 *Barres*. . . . . } à Cadix.
108 *Aunes* pour Soie. }
83⅓ *Barres* de { Andalouſie. Séville. Grénade.
43 *Cannes* de { Barcelone. Arragon.
33 *Cannes* de Sarragoſſe.
73 *Cannes* de Valence.

PORTUGAL.

62 *Varas*.
83 *Vares*.
100 *Covedos* pour draps de Soie.

ALLEMAGNE.

120 *Aunes* de Cologne.
105 *Aunes* p. Soie & Toil. } à { Nurem. Leipſig.
120 *Aunes* Lainages. . . . . }
112 *Aunes* ordinaires } à { Ausbourg & Francfort.
127 pour Lainages }
125 pour Toiles. . }
111 *Aunes* ordinaires } à { Prague. Breſlaw.
120 *Aunes* pour Draps }
77½ *Aunes* pour Toiles } à Vienne.
89½ *Aunes* pour Draps }
78½ *Aunes* de Regenbourg.
120 *Aunes* ordinaires } à Ul-
96 *Aunes* pour Draps } me.

SUISSE.

116⅔ *Aunes* de Zurick.
125 *Aunes* de Baſle.
120 *Aunes* de S. Gal.
60 *Aunes* de Genève.

PAYS DU NORD.

112⅔ *Aunes* de Hambourg.
20 *Aunes* de Lubeck.
65 *Aunes* de Munſter.
63 *Aunes* d'Oſnabruck.
118 *Aunes* de Wiſmar.
118 *Aunes* de Roſtock.
122½ *Aunes* de { Griſpwol. Domin.
106 *Aunes* de Stetin.
122 *Aunes* de Dantzick.
125 *Aunes* de Koninsberg.
125 *Aunes* de Riga & Revel.
125 *Arſins* de Nerva.
125 *Aunes* de Suède.
120 à Bergue en Norwège.

ITALIE.

101⅔ *Braſſes* pour Laines } à Veni-
108 *Braſſes* pour Soies. } ſe.
112½ *Braſſes* pour Soies } à Flo-
116 *dito* pour Laines } rence.
33 *Cannes* pour Soies } à
105⅓ *Aunes* pour Laines } Rome.
120 *Aunes* de Lucques & Raguſe.
107⅓ *Braſſes* à Ferrare, Mantoue, Pézaro, Ancone, Boulogne, Carpi, Negrep., Mirandole.
104⅔ *Braſſes* ordinaires } à Véron-
108 pour dorures } ne.
116⅔ *dito* à Ravenne, Scio & Corf.
122 *Braſſes*. . . . . } à
188½ *Palmes* pour Soies. . . } Gè-
32 *Cann.* de 9 Palmi p. Draps } nes.
29 *Cannes* de 10 Palmi Toiles.
98⅔ *Braſſes* pour Draps } à Vicen-
80½ *dito* ordinaires } ce.
116 } *Cannes* à Naples.
33⅓ }
101⅔. . . . . pour Draps } à Pa-
83⅓ *Braſſes*. . . . . } doue.
120 *Braſſes* pour Toiles } à
141 *dito* pour Soies } Milan.

La Barique de 63 Gallons.
Le Gallon fait 4 pintes de Paris.
63 Gallons font 12 Stekanens d'Amſterdam.

ESPAGNE.

La Robe fait 8 Sommers.
Le Sommer 4 Quarteaux.
Les 28 Robes font une Pipe, mais on en donne 41 pour 40.
La Botte eſt de 30 Robes.
La Robe de 28 ℔.

PORTUGAL.

L'Almude eſt de 12 Cavadas.
Le Cavada eſt égal au Sommer de Séville, & contient 4 Quartas.
L'Alquier ou Cantar, Meſure d'huile, eſt de 6 Cavadas.

III. DES MESURES en continence.

Les Meſures en continence ſont ordinairement RONDES, & ſervent à deux uſages.

1. A meſurer les LIQUEURS, comme Vins, Eaux-de-Vie, Vinaigre, Bière, &c.

2. A meſurer les GRAINS & LÉGUMES.

Elles ſont différentes en grandeur & en noms ſelon les lieux, comme je le ſpécifierai ci-après.

ARTICLE PREMIER.

Des Meſures pour les Liqueurs.

FRANCE.

A Paris, les Vins y ſont apportés en Muids, demi-Muids, en demi-Queues, Tierçons, Quarteaux, & autres futailles que l'on réduit toutes au Muid.

La demi-Queue d'Orléans, Blois, Mâcon, & Dijon, fait trois Quarts de Muid de Paris.

La demi-Queue de Champagne fait deux tiers de Muid.

Le Muid eſt de 300 pintes, y compris le marc & la lie : mais on compte ordinairement 280 pintes net pour un Muid.

On compte auſſi le Muid de 36 Septiers.

Le Septier de . . . . . 8 Pintes.
La Pinte de . . . . . 2 Chopines.
La Chopine de . . . . . 2 demi-Septiers.
Le demi-Septier de . . . . . 2 Poiſſons.

EN PROVENCE; la Millerolle eſt de 66 Pintes de Paris, peſant environ 130 ℔, poids de marc.

EN LANGUEDOC, le Muids a . 18 Septiers.
Le Septier . . . . . 32 Peches.

A BORDEAUX ou en Guyenne, le Tonneau a 4 Bariques.

La Barique 110 Pots, marc & lie.

A Embden, aux 27 Verges.
A Londres par Gallons, dont 63 font la Barique, ou au Tonneau de 252 Gallons.
En Flandre par Seſters.

ARTICLE SECOND.

Des Meſures pour Grains & Légumes.

France.

A Paris le Muid de . . . . 12 Sextiers.
Le Sextier de 4 Minots ou . 12 Boiſſeaux.
Le Boiſſeau de 4 Quartes ou . 16 Litrons.
Le Sextier d'Avoine a . . . 24 Boiſſeaux.
Le Boiſſeau a . . . . . 4 Picotins.
Le Picotin eſt de. . . . . 4 Litrons.
Le Sextier de Froment à Paris pèſe environ 248 lb.
A Rouen le Muid eſt de . . 12 Sextiers.
peſant environ. . . . . 3360 lb.

ITALIE.

A FLORENCE, le Baril fait 20 Fiaſques.
3 Barils un Star.
A Rome, le Brente eſt de 96 Bocales, ou 13 ½ Robes.
A VENISE, 38 Muſtaches font une Botte, 76 font une Amphora.
Le Bigon eſt de 4 Quartes.
La Quarte eſt de 4 Tiſchauffères.
L'Amphora eſt de 4 Bigons ou 16 Quartes.
A VÉRONE, la Brente eſt de 16 Braſſées.
A FERRARE, le Maſtelli eſt de 8 Sicchi.
A ISTRIE, l'Urnas eſt de 6 Sicchi.
A CALABRE & en POUILLE, le Salme eſt de 10 Stars, le Star de 32 Pignatoli.

BARBARIE.

A TUNIS, le Matuli eſt de 32 Rotolis.
A TRIPOLI, le Matara eſt de 42 Rotolis.

ALLEMAGNE.

Le Foedre eſt eſtimé la charge d'une Charrette tirée par deux Chevaux.
On y compte par Roedes de 2 Foedres & demi.
Le Foedre eſt de 6 Ames.
L'Ame eſt de 80 Maſſins ou 20 Fertels.
A NUREMBERG & en Franconie, le Foedre eſt de 12 Heemers.
Le Heemer de 64 Maſſes.
A VIENNE & en Autriche, un Foedre eſt de 32 Heemers, un Heemer de 32 Achtelings.
L'Achteling eſt 4 Steiltens.
L'Ame eſt de 80 Maſſes.
Le Fertel ou Schrève de 4 Maſſes.
Le Drjelink eſt de 24 Heemers.
A AUSBOURG, le Jé eſt de 2 Muids.
Le Foedre de 8 Jés.
Le Jé de 12 Beſonts.
Le Beſont de 8 Maſſes.
A HEYDELBERG, le Foedre eſt de 10 Ames.

cela veut dire qu'il peut charger 400000 ℔. pesant, ou qu'il est de 200 Tonneaux. On compte 42 pieds cubes pour un Tonneau, suivant l'Article 5 du Titre des Navires, Ordonnance pour la Marine de 1681.

Le *Fret* des marchandises se paye ordinairement par *Last* ou *par Tonneau.*

On compte pour un Last 2 Tonneaux ou 8 Bariques de Vin.

5 Pièces d'Eau-de-Vie ou de Prunes.
4 Bottes d'Huile.
7 Barils d'Huile de Baleine.
12 Barils de Harengs & de Poids.
13 Barils de Goudron.
4000 ℔. de Méteaux ou de Riz.
3600 ℔. d'Amandes.
2000 ℔. de Laine.

A *Hoorn, Enkhuysen, Weesop, Naarden, Muyden, &c.* le Last est de 22 Muddes, le Mudde de 2 Sacs, & le Sac de 2 Schepels.

Le Sextier de. . . . . 2 Mines.
La Mine. . . . . 4 Boiſſeaux.
A Orléans le Muid eſt de . 12 Mines, & pèſe environ 600 ℔.
A Lyon l'Aſnée eſt de . . 6 Bichets.
A Montpellier le Sextier a 2 Emines, & pèſe environ 80 ℔. poids de marc.
L'Émine. . . . . 2 Quartes.
A Auxonne l'Émine eſt de 25 Boiſſeaux, & pèſe environ 760 ℔. poids de Marc.
A Caſtres le Sextier eſt de 2 Émines, peſant 170 ℔. poids de Marc.
L'Émine eſt de . . . . 4 Mégères.
La Mégère de . . . . 4 Boiſſeaux.
A Aire la Razière eſt de . 4 Quartiers, & pèſe 180 ℔. poids du lieu, qui font 157 ℔. poids de Marc.
A Breſſe le Quartal eſt de 286 ℔. & eſt de 8 Meſures.

A Abbeville le Sextier eſt de 16 Boiſſeaux, & pèſe 200 ℔. du lieu, qui font 167 ℔. poids de Marc, 4 Sextiers font une Émine.

A Amiens le Sextier pèſe environ 51 ℔. & eſt de 4 Piquets.

A Arles & à Beaucaire, la Charge eſt d'environ 360 ℔. poids du lieu, qui font 291 poids de Marc.

A Marſeille, la Charge de 4 Émines, & eſt d'environ 143 ℔.

L'Émine de . . . . . 8 Civadiers.

A Toulon la Charge eſt de. . 3 Sextiers.
Le Sextier . . . . . 1½ Émine.

A Breſt, Audierne & aux environs, le Tonneau eſt de 20 Boiſſeaux, d'environ 110 ℔. le Boiſſeau.
A Port-Louis & Quimpercorentin, le Tonneau eſt d'environ 2240 ℔.

A Rennes

Le Mudde eſt de . . . . . 12 Halſters.
2 Halſters ſont un Sac.
A *Saint-Omer* le Laſt eſt de . . 22 ½ Razières.
A *Dixmude* pour { Froment de 30 ½ Razières. / Avoine de 24 Razières.
A *Bruges* . . pour { Bled de . . . 17 ½ Hoets. / Avoine de . 14 ½ Hoets.
A *Lille* . . pour { Avoine de . 41 Razières. / Bled de . . . 30 Razières.
A *Gravelines* pour { Bled de . . . 22 ½ Razières. / Avoine de . 18 ½ Razières.
A *Dunkerque* la Meſure de Mer eſt de 9 Razières.

LIÉGE.

A *Liége* le Laſt eſt de . . . . 96 Sextiers.
Le Sextier de . . . . . 8 Muddes.
A *Tongres* le Laſt de Bled eſt de 15 Muddes.
A *Valkenbourg*. . . . . 112 Sommerens.
A *Aix* pour Bled . . . . . 4 ⅓ Muids.

A *Harlem* le Laſt eſt de 38 Sacs, & le Sac de 3 Schepels, 4 Schepels font un Hoet à Roterdam, 14 Sacs font un Hoet de Delft.

A *Alcmaer* le Laſt eſt de 26 Sacs.

A *Leyden* le Laſt eſt de 44 Sacs.

Le Sac . . . . . 8 Schepels.

A *Roterdam*, *Schiedam* & Delft, le Laſt eſt de 29 Sacs, le Sac de 3 Schepels, 10 ½ Schepels font un Hoet.

A *Dordrecht* le Laſt eſt de 24 Sacs, le Sac de 8 Schepels.

Le Hoet eſt de 8 Barils, & le Baril de 4 Schepels.

A *Gouda* le Laſt eſt de 28 Sacs, le Sac de 3 Schepels, le Hoet de 32 Schepels.

En la Province d'Utrecht.

A *Utrecht* le Laſt eſt de 25 Muddes ou Sacs, 6 Muddes font 6 Movers.

A *Montfort* & aux environs, le Laſt de 16 Muddes, le Mudde de deux Sacs.

A *Amersfort* le Laſt eſt de 64 Schepels.

En la Province de Friſe.

Le Laſt eſt de 33 Muddes ou 18 Tonnes.

Au Duché de Gueldres et de Clèves.

A *Nimègue*, *Arnhem* & aux environs, le Laſt eſt de 22 Mowers.

Le Mower de 4 Schepels.

A *Bommel* le Laſt eſt de 66 Achtelinges.

A *Ruremonde* le Laſt eſt de 68 Schepels.

A *Thiel* le Laſt eſt de. . . 93 Schepels.

Zélande.

A *Middelbourg* le Laſt eſt de 4 ½ Sacs, le Sac eſt de 2 Schepels.

A *Fliſſingue* & autres lieux le Laſt eſt de 2 ½ Schepels.

SYRIE.

Le Laganas eſt de . . . . . 30 Chenicas.
Le Chenica de . . . . . 4 Sextarios.
Le Collathum. . . . . 25 Sextarios.
Le Sabbitha . . . . . 22 Sextarios.

BÉOTIE.

Le Cophinos eſt de . . . . . 3 Congios.

ARABIE

Le Dorag eſt de . . . . . 8 Johaim.
Le Johaim de . . . . . 8 Kiſt.

BARBARIE.

Le Cafici eſt de. . . . . 20 Giubi

POLOGNE.

A *Dantzick* le Laſt eſt de 36 Schepels, qui rendent à Amſterdam environ 58 Schepels.
6 Laſts de *Coningsberg* font 7 Laſts d'Amſterdam.
A *Riga* 45 Loopens font un Laſt d'Amſterdam.

SUÈDE.

A *Stockholm* le Laſt eſt de 23 Tonnes.

DANEMARCK.

A *Copenhague* le Laſt eſt de 42 Tonnes ou 80 Schepels.

VILLES DU NORD.

A *Hambourg* le Laſt eſt de 90 Schepels.
A *Lubec* . . . . . 95 Schepels.
A *Embden* . . . . . 151 Tonneaux.
Bremen . . . . . 40 Schepels.

ESPAGNE ET SES ISLES.

A *Séville* le Cahys eſt de . . . 12 Anegras.
L'Anegra de . . . . . 12 Almudes.
La Fanègue de *Cadix* pèſe environ 240 ℔. poids de Marc.

PORTUGAL ET SES ISLES.

Le *Moyen* eſt de 60 Alquers, ou 15 Fanègues.
La Fanègue de 4 Alquers.
L'Alquer de 2 Meyo.

ITALIE.

A *Rome* le Quadrantal eſt de trois Modios.
Le Modio de 16 Seſtertios.
En *Sicile* la Médine eſt de 3 Modios.

Meſures Etrangères.	*Sextiers de Paris.*	*Poids de Paris de chaque Meſure Etrangère.*
1000 Sacs .	de Caſtel-Sarrazin. .	67 . 161 lb.
100 Sacs .	de Caſtel-Jaloux. .	54 . 130
1 Pipe .	de Caſtel-Mauron. .	3½ . 840
1 Sextier	de Caſtres	3¾ . 180
4 Mines .	de Château-neuf ſur L.	1 . 60
100 Quartes	de Caſtel-Naudemedoc.	64 . 154
6⅔ Boiſſeaux	de Charolles. . . .	1 . 38
24 Boiſſeaux	de Chalais	5 . 50
120 Boiſſeaux	de Charlieu	17 . 34
1 Tonneau	de Concarneau. . .	9 2160
3⅓ Sextiers	de Corbie en Picardie.	1 . 66
6 Leſts	de Coninsberg . . .	133 5320
3 Tomoly	de Courton	1 . 244
100 Sacs .	de Clerac	56 . 134
3⅓ Boiſſeaux	de Cone	1 . 25
100 Sacs .	de Condom	48 . 115
100 Sacs .	de Creon.	62½ . 150
42 Tonnes	de Copenhague. . .	19 . 108
	D	
1 Leſt .	de Dantzick. . . .	20 4800
8 Boiſſeaux	de Doujou	1 . 30
29 Sacs .	de Delft	19 . 159
12 Boiſſeaux	de Dezize	1 . 27

TABLE DU RAPPORT DES MESURES A GRAINS DES DIFFÉRENS PAYS, *à celles de Paris.*

Mesures Etrangères.	*Sextiers de Paris.*	*Poids de Paris de chaque Mesure Etrangère.*
	A	
6 Sextiers	d'Abbeville font	5 le Sext. a 187 ℔.
32 Razières	d'Aire. . .	21 . . . 157
100 Sacs. .	d'Agen. . .	56 ½ . . . 134
100 Septiers	d'Alby. . .	75 . . . 180
32 Penaux	d'Apremont .	5 . . . 37
26 Sacs. .	d'Alcmaer. .	19 . . . 117
14½ Boisseaux	d'Amboise .	1 . . . 17
60 Charges	d'Arles. . .	73 . . . 360
64 Schepels	d'Amersfort .	19 . . . 71
24 Salmes	d'Alvate. .	43 . . . 130
9½ Sextiers	d'Amiens. .	1 . . . 50
32½ Veertels	d'Anvers. .	19 . . . 140
4½ Boisseaux	d'Arnay-le-Duc	1 . . . 25
1 Last. .	d'Amsterdam.	19 . . . 4600
5 Boisseaux	d'Aubeterre.	1 . . . 50
20 Boisseaux	d'Avignon. .	3 . . . 44
1 Tonneau	d'Audierne. .	10 . . . 2300
72 Tonneaux	d'Aure . .	53 . . . 220
96 Emines.	d'Auxone . .	265 . . . 662

Mesures Etrangères.	*Sextiers de Paris.*	*Poids de Paris de chaque Mesure Etrangère.*
	B	
3 Tomoly	de Barlette & Barri.	1 le sac a 81 ℔.
5 Boisseaux	de Barbezieux . .	1 . . 50
80 Emines	de Barbarie. . .	61 . . 182
18 Sextiers	de Beaucaire . .	5 . . 69
2 Sacs .	de Beaumont. . .	1 . . 120
3½ Mines	de Boisgency. . .	1 . . 76
1 Tonneau	de Beauvais. . .	12 ½ . . 3000
32 Penaux	de Bay Franche-C.	5 . . 37
1 Pipe .	de Bergerac. . .	3 ½ . . 840
6½ Quartals	de Beaurep. Daup.	1 . . 35
34 Veertels	de Berg-op-Zoom.	19 . . 134
6 Razières	de Bergue. . . .	5 . . 200
20 Boisseaux	de Blois. . . .	1 . . 72
20 Mesures	de Besançon. . .	3 . . 36
8 Sextiers	de Boulogne. . .	9 . . 270
20 Quartes	de Betfort . .	3 . . 36
28 Sacs. . .	de Bonnel. . .	19 . . 163
1 Caffy . .	de Beserty, Tunis, &c.	2 ½ . . 567
1 Boisseau	de Bordeaux. . .	1 . . 115

Meſures Etrangères.		*Sextiers de Paris.*	*Poids de Paris de chaque Meſure Etrangère.*	
100	Sacs .	de Mas d'Agénois . .	52½ .	126 lb.
8	Emines	de Maxilly	25 .	750
100	Sacs .	de Max Verdun. . .	67 .	161
120	Quartels	de Marville. . . .	19 .	38
42½	Sacs .	de Midelbourg . . .	19 .	107
100	Boiſſeaux	de Mitambeau, &c. .	57 .	137
100	Sacs .	de Moiſſac.	62½ .	150
6½	Boiſſeaux	de Marſigny	1 .	38
100	Sacs .	de Moncoſſin. . . .	54 .	130
1	Tonneau	de Morlaix	9 .	2160
100	Boiſſeaux	de Montendre . . .	62 .	149
6	Quartes	de Montbelliard . . .	1 .	40
64	Schepels	de Montfort	19 .	71
3	Tomolis	de Monfredy. . . .	1 .	81
32	Penaux	de Montant Fr. Co. .	5 .	37
5	Quartels	de Montmedy. . . .	1 .	48
100	Sextiers	de Montpellier . . .	35 .	48
9	Sextiers	de Montreuil. . . .	8 .	223
100	Sextiers	de Montauban. . . .	140 .	336
27	Muddes	de Munikendam . . .	19 .	169
		N		
23	Sextiers	de Narbonne. . . .	48 .	115
32	Penaux	de Namourſe. . . .	5 .	37

Mesures Etrangères.	*Sextiers de Paris.*	*Poids de Paris de chaque Mesure Etrangère.*
3 Mines .	de Dieppe.	2 . 160 ℔.
7½ Boisseaux	de Digouin	1 . 32
24 Sacs .	de Dordrecht . . .	19 . 190
12 Boisseaux	de Diou	1 . 20
6 Razières	de Mer de Dunkerque.	7 . 280
1 Razière	de Terre de Dunkerque	1 . 245
30½ Razières	de Dixmude	19 . 250
100 Sacs .	des Dunes	57 . 137
	E	
15¼ Tonneaux	d'Embden.	19 . 182
100 Sacs .	d'Esquillon	48 . 115
27 Muddes	d'Edam.	19 . 169
44 Sacs .	d'Enkhuysen. . . .	19 . 131
100 Boisseaux	d'Estaffort.	56 . 134
27 Sacs .	d'Esperſac.	1 . 120
	F	
40 Sacs .	de Flissingue	19 . 114
60 Charges	de Fourgues	73 . 160
100 Sacs .	de Fronsac	66½ . 169
100 Sacs .	de Fronton	67 . 161
	G	
56 Hester .	de Gand	19 . 81
1 Sextier	de Gaillac.	1 . 240

Mesures Etrangères.	*Sextiers de Paris.*	*Poids de Paris de chaque Mesure Etrangère.*
100 Sacs .	de Genlac.	68½ . 164 ℔.
24 Mines	de Gergeau.	7 . 70
9⅔ Carses	de Gien & Sully. . .	1 . 25
100 Sacs .	de Gimond	99 . 238
24 Salmes	de Giorgenne. . . .	43 . 430
33 Muids	de Groenenguen . .	19 . 138
3 Timolis	de Golphe.	1 . 244
100 Sacs .	de Grenade	64 . 154
22½ Razières	de Gravelines . . .	19 . 206
	H	
5 Boisseaux	du Havre-de-Grâce .	1 . 46
90½ Schepels	de Hambourg. . . .	19 . 51
4 Rezeaux	de Haguenau. . . .	3 . 180
11 Muddes	de Harderwyck. . .	7 . 153
38 Sacs .	de Haerlem	19 . 120
1 Tonneau	de Hennebon. . . .	123 . 2950
1 Lest .	de Hollande	19 . 4500
	L	
100 Sacs .	de Layrac.	60 . 144
32 Boisseaux	de la Rochelle . . .	19 . 108
100 Sacs .	de Lavaur.	76 . 182
100 Sacs .	de la Reolle. . . .	62½ . 150
1 Tonneau	de la Roc. de Riom .	9 . 2160

EXPLICATION ET USAGE de la Table précédente du rapport des Meſures à Grains.

Cette Table eſt compoſée de trois colonnes.

La première marque un nombre de Meſures à Grains des lieux qui y ſont ſpécifiés.

La ſeconde marque la valeur des nombres de la première Colonne en Sextiers de Paris.

La troiſième marque combien chacune des Meſures étrangères de la première Colonne pèſe Poids de Paris ou Poids de Marc.

Uſage de cette Table.

Par cette Table on peut réduire : 1 ° Les Meſures étrangères en Sextiers de Paris : 2 ° Les Sextiers de Paris en Meſures étrangères : 3 ° Les Meſures étrangères d'un lieu en celles d'un autre lieu.

Mesures Etrangères.	*Sextiers de Paris.*	*Poids de Paris de chaque Mesure Etrangère.*	
3 Tonneaux	de Nantes. . . .	18 .	2240 ℔.
1 Tonneau	de Narmoustier . .	9½ .	2280
9 Sextiers	de Nampont . . .	58 .	213
3 Tomolis	de Naples. . . .	8 .	81
100 Sextiers	de Négrepelisse . .	158 .	379
8 Boisseaux	de Névers. . . .	1 .	30
100 Sacs .	de Nérac	57 .	137
22 Mowers	de Nimégue . . .	19 .	207
	O		
2 Muids	d'Orléans . . .	5 .	600
	P		
1 Sextier	de Paris	1 .	240
1 Tonneau	de Paindavoine . .	9 .	2160
7¾ Boisseaux	de Parallemoneau .	1 .	31
5 Boisseaux	de Périgueux. . .	1 .	48
1 Tonneau	de Port-Louis . .	12½ .	2950
1 Last .	de Pologne . . .	20 .	4800
100 Sacs .	de Puymeral. . .	57 .	137
27 Muddes	de Purmerent . .	19 .	169
	Q		
72 Tonneaux	de Quimpercorentin	55 .	2200
1 Tonneau	de Quiberon. . .	9½ .	2280
1 Tonneau	de Quimperlay . .	11½ .	2950

Mesures Etrangères.	*Sextiers de Paris.*	*Poids de Paris de chaque Mesure Etrangère.*	
	R		
8 Sextiers	de Rabestens . . .	9 .	270 ℔.
100 Sextiers	de Realville. . . .	158 .	380
1 Tonneau	de Rennes	10 .	2400
100 Sextiers	de Realmont . . .	83 .	200
8 Sextiers	de Revel	5 .	150
1 Tonneau	de Redon	10½ .	2520
5 Boisseaux	de Riberac	1 .	48
1 Muid	de Rouen.	14 .	3360 ℔.
46 Loopen	de Riga.	19 .	100
100 Quartiers	de Rozan.	97½ .	162
8 Boisseaux	de Roane.	1 .	30
29 Sacs .	de Roterdam . . .	19 .	159
62 Schepels	de Ruremonde . .	19 .	68
6 Sextiers	de Rue	5 .	187
	S		
1 Tonneau	de S. Brieux . . .	10⅝ .	2600
1 Tonneau	de S. Cadou . . .	9½ .	2280
1 Charne	de S. Gilles . . .	1 .	243
1 Emire	de S. Jean. de Lône .	2⅝ .	680
1 Tonneau	de S. Malo. . . .	10 .	2400
9⅜ Boisseaux	de S. Mathurin, &c.	1 .	25
16 Razières	de S. Omer. . . .	13 .	195
1 Sextier	de S. Valery & Saumur	1 .	240

AVERTISSEMENT.

Dans la Table précédente, j'ai négligé les petites fractions, tant de quelques Meſures, que des Livres ; parce que cela n'eſt pas de grande conſéquence, & que les Meſures & Poids ne peuvent être ſi juſtes, qu'il n'y ait toujours quelques petites différences, les Bleds peſant plus ou moins ſelon les Pays.

I. *Réduction des Meſures Étrangères en Sextiers de Paris.*

QUESTION. 1200 Sextiers d'Abbeville, combien font-ils de Sextiers de Paris?

INSTRUCTION. Cherchant Abbeville, on trouvera que 6 Sextiers dudit lieu, font 5 Sextiers de Paris: ainſi on dira par la règle de trois:

Si 6 d'Abbeville font 5 de Paris, combien 1200 d'Abbeville?

RÉPONSE. La règle donnera 1000 Sextiers de Paris.

II. *Réduction de la Meſure de Paris en Meſures étrangères.*

QUESTION. 1000 Sextiers de Paris, combien font-ils de Sextiers d'Abbeville?

INSTRUCTION. Cherchant Abbeville, on trouvera que 5 Sextiers de Paris font 6 Sextiers dudit lieu: ainſi on dira par la règle de trois:

Si 5 de Paris font 6 d'Abbeville, combien 1000 de Paris?

RÉPONSE. La règle donnera 1200 Sextiers d'Abbeville.

III. *Réduction de la Meſure d'un lieu étranger en celle d'un autre lieu.*

QUESTION. 800 Sextiers d'Abbeville, combien de Razières d'Aire?

INSTRUCTION. Cherchant le rapport qu'il y a des Sextiers d'Abbeville & des Razières d'Aire aux Sextiers de Paris, on trouvera que,

6 Sextiers d'Abbeville font 5 Sextiers de Paris, & que,

32 Razières d'Aire font 21 Sextiers de Paris;

Compagnies des Indes Orientales & Occidentales : chaque Action eſt de 500 livres de gros ou de 3000 florins, capital dans la Chambre d'Amſterdam, pour les Indes Orientales : leſquelles Actions ſe négocient journellement depuis 400 liv. à 580 livres, plus ou moins, ſelon le temps de paix ou de guerre, ou bien ſuivant les Cargaiſons qui viennent des Indes.

Les Actions de la Compagnie des Indes Occidentales dans la Chambre d'Amſterdam, ſont de 6000 florins de capital; elles ont valu 90 à 95 pour cent, & depuis 55 à 60 pour cent ſur les autres Chambres des Provinces-Unies.

Addition, montant ou total de pluſieurs ſommes jointes & calculées enſemble.

Adi, aujourd'hui

Adiré, égaré (Cette Lettre ſe trouve adirée; je ne ſais ſi elle m'a été volée, ou ſi elle eſt égarée ou perdue).

Admiral. *Voyez* Amiral.

Adresse. Suſcription au-deſſus d'une Lettre.

SIXIÈME SECTION.

Contenant l'Explication de pluſieurs mots & termes dont on ſe ſert dans le Commerce.

A

ABANDONNEMENT. Voyez *Délaiſſement.*

ABROGER, détruire, caſſer ou annuller.

ACCEPTER, agréer ou recevoir une offre ou une propoſition que l'on fait.

ACCEPTATION, ſignature que fait au bas d'une Lettre de Change celui ſur qui elle eſt tirée, par laquelle il s'oblige d'en payer le contenu dans le temps qui y eſt ſpécifié. Voyez *ci-devant* au ſujet des Acceptations, *page 392.*

ACCEPTER UNE LETTRE, écrire la ſuſdite ſignature au bas des Lettres : Je veux *accepter*; je ne veux pas *accepter.*

ACCEPTER SOUS PROTÊT, lorſque celui ſur qui une Lettre eſt tirée, refuſe de l'accepter purement & ſimplement; on la fait proteſter: après quoi, le même ſur qui elle eſt tirée, le Porteur, ou toute autre perſonne, peuvent l'accepter ſous protêt pour compte du Tireur ou d'un des Endoſſeurs. *Voyez page 394.*

ACCEPTEUR, ACCEPTANT, celui qui accepte.

ACCORD, ACCOMMODEMENT, Contrat qu'un Négociant fait avec ſes Créanciers; il a fait un *Accord* ou un *Accommodement* avec ſes Créanciers.

D'ACCORD, ſe dit auſſi lorſque l'on trouve juſtes les comptes ou Factures: j'ai trouvé votre Facture d'*Accord*; j'ai trouvé le compte que vous

ter les Marchandiſes d'un Vaiſſeau qui tire trop d'eau, pour pouvoir arriver avec ſa Cargaiſon au lieu de ſa route.

ALQUIERS ou ALQUERS, Meſure d'Eſpagne & de Portugal pour les Grains. *Voyez ci-devant, page 526.*

ALLER A BORD. *Voyez* Bord.

AMIRAL, Vaiſſeau *Amiral*, celui qui porte le Pavillon d'Amiral dans un Port, ou en Mer.

AMIRAL ou ADMIRAL, Chef des flottes des Armées & de la Police Navale d'un Etat. *Voyez l'Ordonnance de la Marine de 1681, Livre I, Titre 1.*

AMIRAUTÉ, Juſtice qui s'exerce ſous le nom & l'autorité de l'Amiral : ce ſont auſſi les droits de l'Amiral, qu'on appelle *droit d'Amirauté.*

L'AMIRAUTÉ en Hollande, eſt l'Aſſemblée de ceux qui ont la direction des affaires Maritimes, avec le droit de pouvoir les régler. Il y a pluſieurs Colléges de l'A-

ADRESSE. Lieu que l'on ſpécifie dans la ſuſcription d'une Lettre pour la faire mieux tenir. Mon adreſſe eſt rue S. Denis, au Soleil d'or.

ADRESSE. Perſonne à qui on envoye des Lettres pour les envoyer ou les faire tenir à quelqu'un d'une autre Ville : dans ce cas les Négocians qui expédient ces Lettres, y mettent ſouvent ces mots du côté du cachet : (par adreſſe de votre Serviteur, tel.) Servez-vous de l'adreſſe de Monſieur Dumont de Paris, pour me faire tenir mes Lettres.

ADRESSE. Commiſſionnaire à qui on envoye des Marchandiſes pour les expédier & les faire paſſer plus avant. J'ai envoyé ce matin votre Ballot à Rouen, à l'adreſſe de Monſieur le Gendre.

AFRÉTEMENT. Ce terme eſt en uſage ſur l'Océan, & ſignifie le prix que l'on paye pour louage d'un Vaiſſeau : cela s'appelle Noliſſement ſur la Mer Méditerranée, ou Nolis ; on dit Contrat d'Afrétement. *Voyez* Fret.

Le mot de Nolis eſt ſynonyme de Fret, & non d'Afrétement.

AFRÉTER, prendre un Vaiſſeau à louage ; ſouvent on dit fréter. Le Maître frète ſon Navire, & le Marchand l'afrète ; néanmoins on dit, & même ſouvent, que le Marchand le frète, mais improprement.

AFRÉTEUR, Marchand qui prend un Vaiſſeau à louage, qui en paye tant par mois, par voyage ou par Tonneau au Propriétaire.

AGENT, Commis ou Facteur.

AGENT DE CHANGE. *Voyez* Courtier.

AGENT DE BANQUE, Entremetteur public pour la négociation des Lettres & Billets de Change, entre Banquiers, Marchands, Négocians & autres : par ce mot d'Agent de Change on entend auſſi les Courtiers de Change.

AGIO. Ce mot vient de l'Italien, & veut dire aider, comme ſervant de facilité pour avoir une choſe dont on a beſoin, pour laquelle on en donne une autre.

un Vaiſſeau, ſurtout celles qui ſont en Tonneaux & en danger de coulage, comme ſont les Vins, Eaux-de-vie, Huiles, &c.

ASSURANCE, Convention par laquelle une ou pluſieurs perſonnes ſe chargent du danger auquel le bien d'une autre perſonne ſe peut trouver expoſé. *Voyez ci-devant, page 475, & l'Ordonnance de la Marine de 1681, Livre III, Titre 6.*

On peut fort bien faire des ASSURANCES pour le Commerce de terre, auſſi bien que pour celui de Mer & d'Eau, comme pour le paſſage & tranſport des Marchandiſes pendant les Guerres, pour la gelée, pour la grêle, &c.; mais ces ſortes d'ASSURANCES ſont peu en uſage, en France principalement.

ASSURER, prendre une certaine ſomme qu'on appelle *Prime*, pour laquelle on aſſure que les Vaiſſeaux, Effets, ou Perſonnes arriveront à bon Port, faute de quoi on s'oblige à payer les Vaiſſeaux, les Effets, ou les dommages arri-

mirauté dans les Provinces des Pays-Bas.

AMPLEMENT, au long : Je vous ai écrit *Amplement* l'Ordinaire passé.

AMPLIATION. Le double que l'on garde d'une Pièce que l'on livre, ou que l'on envoye à quelqu'un.

AMI, Correspondant avec qui on trafique. Mon *Ami* de Londres me marque que la Flotte des Indes est arrivée.

ANNÉE: l'année commence en Angleterre le 25 Mars, vieux style, qui differe à présent de 11 jours du nouveau. *Voyez ci-devant, page 402.*

APPOINT. Somme qui fait la solde d'un Compte, ou le montant de quelque Article & que l'on tire juste. J'ai un *Appoint* de 253 écus, 53 ℔. 8 ß à tirer sur Amsterdam.

AQUIT A CAUTION, c'est donner Caution, ou s'obliger que les Marchandises ou Effets chargés dans un Bâtiment, seront portés au lieu de leur destination, pour y être vendus & consommés, dont il faut rapporter Certificat des Bureaux établis, & ce dans un certain temps, lequel *Acquit à Caution* on prend des Amirautés; on les nomme en France, *Congés & Rapports*, ainsi que porte l'Ordonnance de la Marine de 1681, Livre I, Titre 10. On prend aussi des *Acquits à Caution* pour les Marchandises qui se transportent par terre, & alors ces *Acquits à Caution* se prennent au Bureau de la Douane du lieu d'où les Marchandises partent.

ARBITRES, Négocians nommés par des Parties qui sont en différens, pour les régler à l'amiable. Les Parties nomment chacune un *Arbitre*, ou les Juges en nomment d'Office. Nous avons pris des *Arbitres*. Ils sont en *Arbitrage*. Il y est condamné par Sentence *Arbitrale*.

ARBITRAGE, en terme de Banque, est une combinaison que l'on fait de plusieurs Changes, pour connoître quelle Place est plus avantageuse pour tirer & remettre.

ARGENT A LA GROSSE. *Voyez* Grosse Aventure.

ARMATEUR, CAPRE, CORSAIRE, Vaisseau

ties doubles. On dit auſſi *Bilan*, mais mal à propos; car *Bilan* a une autre ſignification.

BANCO ou BANQUE, c'eſt proprement une Caiſſe générale où les Banquiers, les Marchands & les Négocians ſerrent leur argent.

BANQUE, Caiſſe où on reçoit & où on paye pour le Public. La *Banque* d'Amſterdam eſt la plus fameuſe & la plus riche.

BANQUE, Commerce de Lettres de Change. Il fait la *Banque*.

BANQUEROUTE, Faillite d'un Négociant qui fait mal ſes affaires, & qui fait perdre à ſes Créanciers.

BANQUEROUTIER, celui qui fait Faillite ou Banqueroute. *Voyez l'Ordonnance pour le Commerce de 1673, titre 11.*

BANQUIER, celui qui fait commerce de Lettres de Change. Ce *Banquier* fait de grandes affaires.

BARATERIE, malverſation & tromperie d'un Maître de Navire; enſemble les larcins, al-

vés aux Effets. Ceux qui font aſſurer, ſont obligés de courir le riſque du dixième des Effets qu'ils font aſſurer, à moins qu'ils n'ayent expreſſément ſpécifié par la Police d'Aſſurance, qu'on a promis de le leur aſſurer.

Assureur, celui qui aſſure, qui ſe charge du riſque, & qui fait ordinairement ce dangereux commerce.

Aval, mettre ſon *Aval* ſur une Lettre ou Billet: C'eſt la faire valoir par ſa ſouſcription, c'eſt à dire, s'obliger d'en payer la valeur, au cas que celui ſur qui elle eſt tirée ne l'acquitte pas. *Voyez ci-devant, page 459.*

Aval eſt auſſi un Ecrit par lequel on s'oblige de fournir une ſeconde Lettre de Change, lorſqu'on en reçoit la valeur ſur la première que l'on négocie.

Avarie. Dommage arrivé à un Vaiſſeau ou aux Marchandiſes dont il eſt chargé. Dépenſes extraordinaires & imprévues faites pendant le voyage. *Avarie groſſe*, qui arrive par tourmente, ſoit au Vaiſſeau ou à la Charge, Pilotage, Touage, Lamanage, Ancrage, fret d'Allèges, quand le Navire a touché, Jet de Marchandiſes dans la Mer; on les règle à tant pour cent, ou au ſol la livre, tant ſur les Propriétaires du Navire, que des Marchandiſes.

On dit *Avarie ſimple*, quand le dommage arrive aux Marchandiſes par leur propre défaut, comme ſi quelque dégât y arrive par pourriture, par mouillure d'eau ou autrement. On dit auſſi *Avarie ordinaire*; c'eſt ce qui coûte pour emballer, charier les Marchandiſes & les aſſurer, & le fonſage. Il y a des *Avaries communes*, qui eſt tout ce qui arrive par la tempête, ou par la faute du Maître du Navire. *Voyez l'Ordonnance de la Marine de 1681, Livre III, Titre 7.*

Avarie, eſt auſſi un droit que chaque Vaiſſeau paye pour l'entretien du Port où il mouille.

Augmentation, à quatre pour cent, ſe pratique à Amſterdam à l'égard de certaines Marchandiſes, comme ſur la Cochenille & les

chelle, &c. Cette Juridiction eſt compoſée en pluſieurs Villes, d'un Juge, de deux ou quatre Conſuls, & de divers Conſeillers, tous Marchands-Négocians, leſquels jugent ſommairement les conteſtations qui arrivent au ſujet du Commerce. A Toulouſe, l'on nomme ce Juge PRIEUR DE LA BOURSE.

BOURSE, ſe dit dans pluſieurs Villes, du lieu où les Marchands & Banquiers s'aſſemblent à certaines heures pour y conférer de leur Commerce. La première Place des Négocians qui ait été ainſi appelée, a été à Bruges. Elle prit le nom d'un grand Hôtel bâti par un Seigneur de la noble Famille de la *Bourſe*, dont on voit encore les Armoiries gravées ſur le Portail, qui ſont trois *Bourſes*. Comme le lieu où s'aſſembloient les Négocians à Bruges, étoit devant cet Hôtel, il fut appelé la *Bourſe*; & de cette Ville célèbre autrefois par le trafic, on a tranſporté ce nom aux Places d'Amſterd., de Roterd., d'Anvers, de Londres, de Rouen, &c.

tériations & déguiſemens cauſés par le Maître ou par l'Équipage

Barique, quart d'un Tonneau, ou la moitié d'une Pipe: cette Meſure eſt d'uſage en Guyenne pour la Vente des Vins & Eaux-de-Vie.

Bassin, acheter ou vendre *au Baſſin*, c'eſt vendre ou acheter au ſon d'un baſſin, des Marchandiſes en gros, comme des Vins, des Eaux-de-Vie, &c. ce qui ſe pratique ordinairement à Amſterdam & à Roterdam.

Beuvante; droit de *Beuvante* ou *Bouvande*, terme qui n'a lieu qu'en certaines Villes de France; c'eſt le droit qu'un Maître de Navire ou de Banque ſe réſerve lorſqu'il donne ſon Vaiſſeau à Fret, & ce, ſuivant la grandeur ou port d'icelui; ordinairement c'eſt la place pour mettre deux, trois, quatre ou cinq Bariques, ou davantage, ſoit de Vin ou autres Marchandiſes.

La *Beuvante* ſe paye à l'égard du Vin que l'on charge dans le Vaiſſeau pour empêcher le Maître & les Matelots de boire le Vin chargé.

Bilan, ſe prend pour Balance ou état final d'un grand Livre de raiſon, mais mal à propos; car il ſe doit entendre d'un petit Livre ou Carnet d'acceptations & payemens, que les Marchands & Banquiers de Lyon ont accoutumé de porter en Place de Change lors des payemens, ſur lequel ils écrivent le jour des acceptations des Lettres de Change tirées ou remiſes; ils écrivent en débit & crédit ce qui leur eſt dû & ce qu'ils doivent. *Voyez le Réglement de la Place des Changes de Lyon de l'année 1667, Articles IV & V.*

Bomerie ou Bodémerie, c'eſt l'intérêt des ſommes prêtées ſur la Quille d'un Vaiſſeau, ou ſur les Marchandiſes qui y ſont chargées, moyennant quoi le Prêteur ſe ſoumet aux riſques de la Mer & de la guerre, cela s'appelle autrement; *Prêt à la Groſſe Aventure.*

Bord, eſt pris ordinairement pour Vaiſſeau: on dit aller ou venir à *Bord;* frais & droits juſqu'à *Bord;* c'eſt à dire, juſqu'au Vaiſſeau.

CARGAISON, c'eſt à parler proprement le chargement d'un Vaiſſeau; & toutes les Marchandiſes dont il eſt chargé, ſont enſemble & compoſent la *Cargaiſon* entière du Bâtiment. On entend auſſi par le mot de *Cargaiſon*, la Facture des Marchandiſes qui ſont chargées dans un Vaiſſeau.

CAVELIN, en terme Hollandois, eſt un certain nombre de Marchandiſes, *un Lot*, *une Partie*, comme, par exemple, dix Balles de Poivre, deux Tonneaux, quatre Pipes ou huit Bariques de Vin, & ainſi diverſes ſortes de Marchandiſes.

CENÇAL ou CENSAL, nom qu'on donne en Provence aux Courtiers.

CHANGE. Entre deux Places qui changent enſemble leurs Monnoies, il y en a une qui donne une quantité incertaine ou variable de ſa Monnoie, pour recevoir une quantité fixe de celle de l'autre, comme par exemple, en Hollande on donne environ 82 ℔. *Valeur variable*, pour avoir en France un écu de 3 £. & c'eſt cette

BOURSE, PLACE, CHANGE, LOGE & MARCHÉ, ſont mots ſynonymes, qui ſignifient tous une même choſe. Aux Villes de Commerce, c'eſt le lieu ou rendez-vous des Banquiers, Marchands & Négocians, Agens & Courtiers de Change & de Banque, & autres perſonnes exerçant le Commerce, où ils ſe rendent tous les jours à certaines heures.

BREF, ce mot ſe dit en Bretagne, d'un Congé qu'on eſt obligé de prendre pour ſe mettre en Mer; il y en a de trois ſortes, le Bref de Sauveté qui exempte du droit de Bris; le Bref de Conduite, qu'on prend pour être conduit hors des dangers de la Côte; & le Bref des Victuailles, qui donne la liberté d'acheter des vivres.

BRIEUX, c'eſt un terme dont on ſe ſert en Bretagne, pour ſignifier les Congés de l'Amiral & de l'Amirauté.

BREVET, *Connoiſſement*, *Police de Chargement*, ſont termes qui ſignifient la même choſe: c'eſt un Écrit par lequel le Maître d'un Vaiſſeau reconnoît avoir chargé telles Marchandiſes dans ſon Bord, leſquelles il s'oblige de porter au lieu dont on eſt convenu, ſauf les riſques de la Mer; c'eſt ce qu'on appelle *Connoiſſement* ſur l'Océan, & *Police de Chargement* ſur la Méditerranée. *Voyez ci-devant, page 473.*

BRUTO ou ORT, poids de la Marchandiſe peſée avec ſon emballage: ainſi on dit, ce Tonneau pèſe *Bruto* ou *Ort* 400 ℔. pour marquer que le Tonneau & les Marchandiſes qui ſont dedans, ont peſé enſemble 400 ℔.

C

CAISSE, lieu où l'on met l'argent comptant; on entend auſſi par là l'endroit où on paye & où on reçoit chez les Négocians.

CAISSE, ſignifie auſſi le maniement de l'argent ou monnoie courante, que les Marchands, Banquiers & Négocians ont; & lorſqu'on dit que l'on a tant d'argent en caiſſe, c'eſt à

de ceux auxquels l'on a vendu les Marchandiſes en *Commiſſion*.

A l'égard de ceux qui font les *Commiſſions* des Traites & des Remiſes des Lettres de Change, il y en a qui comptent demi pour cent par mois, qui eſt ſix pour cent par an, pour l'avance de leur argent, s'ils remettent ſans avoir Proviſion en main, & pour les Traites & les Remiſes réciproquement faites $\frac{1}{4}$ ou $\frac{1}{8}$ pour cent.

COMMISSION, ordre que l'on donne pour l'achat de quelques Marchandiſes, ou pour quelque négociation de Banque : Il a beaucoup de *Commiſſions* ; j'ai *Commiſſion* pour 200 Tonneaux de Vin.

COMMISSION, droit ou ſalaire des Commiſſionnaires en Marchandiſes ; en fait de Banque, on dit Proviſion. *Voyez ci-devant, page 245.*

COMMISSIONNAIRE, qui fait des affaires pour compte d'un autre.

COMMISSIONNAIRES, Marchands & Négocians, qui ſervent à l'achat ou à la vente des

valeur variable ou incertaine que l'on nomme le *Change*; ainſi on dit, le *Change* pour Hollande eſt aujourd'hui à 76 ℛ. par écu de 3 £.

CHANGE, exprime auſſi la perte que l'on fait ſur un Billet que l'on fait eſcompter.

CHANGE ſe dit encore pour exprimer l'*intérêt* que l'on prend pour les *Avances* que l'on fait pour quelqu'un; & alors il a la même ſignification que les mots *Agio* & *Avance*. On ſe ſert de ces termes pour faire entendre que ce n'eſt point pour intérêt, mais pour avance faite dans le commerce, qui ſe compte ordinairement à raiſon de ſix pour cent par an.

CHANGE MARITIME. *Voyez* Groſſe Aventure.

CHAMBRE DES ASSURANCES, Aſſemblée des Marchands & Négocians érigée à Amſterdam en l'an 1612, pour les différens qui ſurviennent entre les Aſſurés & Aſſureurs.

Il s'eſt établi une pareille Chambre des Aſſurances à Paris.

CHAPEAU DU MAÎTRE. Les Maîtres des Vaiſſeaux Marchands ſe font ordinairement donner quelque droit par Tonneau, qu'ils nomment *leur chapeau*; comme qui diroit un préſent qu'on leur fait pour avoir un Chapeau.

CHARGEUR, c'eſt le Marchand à qui appartiennent les Marchandiſes dont on charge un Vaiſſeau.

CHARTE-PARTIE, Contrat Maritime paſſé entre le Propriétaire d'un Navire & celui qui le prend à Fret, doit contenir la convention & ce à quoi chacun eſt obligé réciproquement, lequel Contrat le Maître de Navire eſt obligé de porter & rapporter avec lui en Voyage. *Voyez ci-devant, page 478, & l'Ordonnance de la Marine de 1681, Livre III, Titre 3.*

CHAUSSES, *Pot de Vin* ou *Chapeau du Maître*, ſont à peu près la même choſe; c'eſt le préſent que fait le Marchand-Chargeur ou Fréteur, au Maître d'un Vaiſſeau, outre & pardeſſus le Fret; lequel préſent il a à ſoi & en profite en

CONSIGNATION. Dépôt que l'on met entre les mains d'une tierce perſonne ; *conſigner* de l'argent au Greffe ; *conſigner* une ſomme due entre les mains d'un Notaire la veille d'un décri des Monnoies.

CONSULS, Conſulat, Juridiction Conſulaire, où les Négocians plaident pour les faits du Commerce.

CONSULS. Il y a quatre Conſuls & un Grand Juge en la Juridiction Conſulaire.

CONSUL d'une Nation, Perſonne établie par une Puiſſance Souveraine dans un autre Pays, pour y avoir ſoin des affaires du Commerce de la Nation ; *Conſul* d'Eſpagne à Amſterdam ; *Conſul* de la Nation Hollandoiſe à Cadix.

CONTRAT. Accord qu'un Négociant, qui a failli, fait avec ſes Créanciers. Pierre a fait un *Contrat* par lequel il fait perdre la moitié.

CONTRAT de Groſſe. Acte paſſé pardevant Notaire, ou ſous ſeing privé, d'une ſomme

Marchandiſes qui leur ſont demandées ou envoyées de divers lieux.

Il y a des *Commiſſionnaires* d'Entrepôt, tant pour les Marchandiſes qui leur ſont envoyées, ſoit par Mer ou par Terre, ou qu'ils envoyent par les mêmes voies, leſquels prennent pour leur droit de *Commiſſion*, tant par Balle, par Tonneau, par Caiſſe, &c.

COMPAGNIE; ce mot, en matière de Négoce, ſe dit d'une Société de Marchands qui ſe fait pour établir quelque Négoce. La *Compagnie* des Indes Orientales & Occidentales dans les Provinces-Unies des Pays-Bas, eſt une Société fameuſe dans l'Europe.

La *Compagnie* des Indes Orientales ſe forma en 1602, & celle des Indes Occidentales en 1621, par Octroi des États-Généraux.

COMPROMIS, compromettre, convenir d'Arbitres pour paſſer par leur jugement, ſous une peine que l'on impoſe au contrevenant.

COMPTANT, ce qui ſe paye ſur le champ; acheté *comptant*, vendu *comptant*, valeur reçue *comptant*.

COMPTE. Supputation de pluſieurs ſommes, *Compte* de l'achat des Marchandiſes, *compte* courant, *Compte* d'intérêt, &c.

COMPTE, ſe dit auſſi pour exprimer pour qui ſont les affaires. J'ai payé pour votre *Compte*; j'ai reçu pour ſon *Compte*; je vous ai remis pour mon *Compte*.

COMPTE COURANT. Compte des affaires journalières.

COMPTOIR, CABINET ou BUREAU, le lieu où le Négociant a ſes livres & fait ſes Écritures.

COMMANDITE. Société où un des Aſſociés ne fait que prêter ſon argent, ſans faire aucune fonction d'Aſſocié, ni ſe mêler en aucune manière des affaires ni du Commerce; cela s'appelle *Société en Commandite*.

CONNOISSEMENT, RECONNOISSEMENT, ou POLICE DE CHARGEMENT, eſt une Re-

marque la diminution qui ſurvient au poids d'une Marchandiſe lorſqu'elle ſe deſsèche, & l'autre la diminution qu'on accorde à un Acheteur ſur le poids, la meſure & le nombre des Marchandiſes qu'on lui a vendues, ce qui, à certains égards, s'appelle *Tare*.

DÉLAISSEMENT, ABANDONNEMENT, c'eſt un Acte par lequel un Marchand qui a fait aſſurer des Marchandiſes ſur quelque Vaiſſeau, dénonce, la perte du Vaiſſeau à l'Aſſureur, & lui *abandonne* les effets ſur leſquels l'aſſurance a été faite, avec ſommation de lui payer les ſommes aſſurées.

DÉPOSITO. Donner ou prendre à *Dépoſito* dans les Pays étrangers, ſignifie donner ou prendre à intérêt: mais en France les ſommes données en dépôt ne portent point d'intérêt, & ſont ſeulement données en garde pour les retirer à volonté.

DENIER A DIEU, c'eſt l'argent que l'on donne pour arrhes ou engagement d'un marché de

donnée à la Groſſe ſur un Vaiſſeau. *Voyez ci-devant, page 480.*

CONTREBANDE. Marchandiſes de *Contrebande*, ſont celles dont le Souverain fait défenſes de faire trafic; la Poudre à canon, le Soufre, le Salpêtre, le Goudron, les Mâts de Navire, &c. ſont des Marchandiſes de *Contrebande* pendant la Guerre.

CORRESPONDANT, perſonne d'une autre Ville avec qui on fait Commerce.

COULAGE, c'eſt la perte ou la conſommation qui ſe fait de toutes les Liqueurs qui compoſent la charge d'un Vaiſſeau; on dit, Marchandiſes ſujettes à *coulage*.

COURTAGE. Salaire des Agens de Change ou Courtiers. *Voyez ci-devant, page 244.*

COURTIER, ou AGENT DE CHANGE, celui qui accorde ou arrête les négociations entre les Négocians.

CRÉDITEUR ou CRÉANCIER. Celui à qui il eſt dû: il eſt mon *Créancier*; il eſt un de ſes *Créanciers*.

CRÉDIT. Le *Crédit* d'un Compte eſt le côté à main droite, marqué du mot *Avoir*, où on met la Recette que l'on a faite pour le ſujet dudit Compte, ou ce qui eſt à ſa décharge: je vous ai *crédité* ou donné *Crédit* pour votre Remiſe, &c. Je vous ai fait *Créancier*.

CRÉDIT, ſe dit auſſi lorſqu'un Négociant veut bien avancer pour un autre quelque ſomme, ſoit en acceptant les Lettres pour lui, ſoit en lui envoyant des Marchandiſes (vous avez tout *Crédit* chez moi): vous pouvez toujours compter ſur 20000 ℔. de *Crédit* chez moi.

CRÉDIT, ſe dit encore des Achats & Ventes que l'on fait à quelque terme, & qui ne ſe payent pas ſur le champ; achat à *Crédit*, vente à *Crédit*.

CRÉDIT, ſe dit auſſi d'un Négociant qui eſt en bonne réputation, & qui trouve des Marchandiſes & de l'argent ſur ſes Billets quand il en

Comptes, & eſt énoncé ainſi : Sauf Erreur de Calcul ou omiſſion de Parties. A Paris, le 17 Janvier 1713.

Excompte, Diſcompte, rabat ou rabais eſt une même choſe. C'eſt la diminution convenue à faire à un Débiteur, s'il paye avant l'échéance, quelquefois de 2, 3, 4, 8, 10, 15, 20, pour cent ſelon les Marchandiſes.

Il y a deux ſortes d'Excomptes, l'une de Lettres & Billets de Change, & l'autre de la valeur des Marchandiſes vendues.

Celle de Lettres & Billets de Change ſe compte comme le Change à tant pour cent; c'eſt à dire, que ſi on excompte à deux pour cent, alors ſur 100 £. on rabat deux £. pour ne payer que 98 £.

Le tant pour cent d'Excompte de la valeur des Marchandiſes vendues à terme, ne ſe rabat point de même. On rabat ſur cent & l'excompte joint enſemble : ainſi excomptant des Marchandiſes à 8 p. ℅, on rabat 8 ſur 108, &

quelques Marchandiſes, ou bien pour d'autres marchés ou louages.

DETTES *actives* & *paſſives*, les premières ſont celles qui nous ſont dues, & les dernières celles que nous devons.

DISCOMPTER. *Voyez* Eſcompter.

DISPONER. Diſpoſer une choſe.

DISTRIBUTION. Partage, Répartition d'une choſe entre pluſieurs. *Diſtribution* au ſol la livre, *Diſtribution* à tant pour cent.

DITO, dudit; le 27 dito, le 27 dudit.

DU CROIRE, garantir. *Demeurer du croire*, demeurer garant. Si vous voulez demeurer *du croire* des Remiſes que vous me ferez pour mon Compte, je vous donnerai double Proviſion. *Voyez ci-deſſus*, Croire.

E.

ÉCHÉANCE, jour auquel une ſomme doit être payée. Il y a dix jours de grâce après celui de l'*échéance* des Lettres & Billets de Change. Ce Billet *écherra* le 15 Juillet, avec les 10 jours de grâce, font 25, ainſi on le payera le 25 dudit mois. *Voyez ci-devant, page 401.*

ENDOSSEMENT. Écriture que fait le Propriétaire d'une Lettre de Change au dos d'icelle, pour la tranſporter à un autre ou la rendre payable à l'ordre d'un autre; on appelle cet Endoſſement *Ordre*, lequel doit être daté & contenir le nom de celui qui en a payé la valeur, & comment il l'a payée. *Voyez ci-devant, page 463.*

ENDOSSEUR. Celui qui ſigne l'Endoſſement au dos d'une Lettre ou d'un Billet de Change.

ENTRÉE. L'Entrée du Grand Livre, c'eſt l'état des Débiteurs & Créditeurs portés par la Balance ou le Bilan du Livre précédent. *Voyez ci-devant, page 361.*

ENTREPÔT, lieu d'*Entrepôt*, c'eſt un Port de Mer où on établit un Magaſin pour y recevoir les Marchandiſes qui doivent être tranſ-

portées

AIS. Dépenſes que l'on fait au ſujet des achats ou ventes, &c. & que l'on met au bas des comptes. *Voyez ci-devant, page 150.*

ÈT. Voiture ou Port que l'on paye pour des Marchandiſes qui viennent par Mer; le Frèt ſe paye ordinairement par Leſtes, par Tonneaux ou par Balles. L'Acte ou convention que l'on fait s'appelle Connoiſſement. *Voyez ci-devant, page 473.* Le Maître ou Patron du Navire Frète, & le Marchand qui donne les Marchandiſes Affrète. Sur la Mer Méditerranée, on ſe ſert du terme de Nolis & de Naulage.

ÉTEMENT. Convention que l'on fait pour le louage d'un Vaiſſeau: Ainſi Affréter ſignifie prendre un Vaiſſeau à louage, & on dit en ce ſens, que le Maître ou Patron Frète ſon Navire, & que le Marchand l'Affrète.

ÉTER, louer, ou donner un Vaiſſeau à louage. On confond très-ſouvent les termes de Fréter & d'Affréter; mais il faut faire la diſtinction rapportée ci-après au mot *Fréteur.*

non ſur 100. C'eſt là proprement ce qu'on nomme Excompte, & la première manière, qui eſt pour les Lettres & Billets de Change, ſe doit nommer Change.

EXPÉDIER, Envoyer ou dépêcher. Expédier un Vaiſſeau. Expédier le courier. J'ai fait mes Expéditions, j'ai expédié votre Ballot pour Rouen.

EXTORNE. Voyez Reſtorne.

EXTRAITE. Grand Livre, Livre de Raiſon; c'eſt le Livre ſur lequel on rapporte toutes les affaires en dernier lieu. *Voyez ci-devant, page 97.*

EXTRAIT, ſe dit auſſi d'un projet de Compte, que l'on envoye à quelqu'un pour vérifier. Ci joint vous trouverez l'Extrait de votre Compte, que je vous prie d'examiner, & me marquer ſi vous l'avez trouvé d'accord.

F

FACTEUR, ſe prend quelquefois pour un Garçon de Boutique, ou Commis d'un Négociant, quelquefois pour un Commiſſionnaire.

FACTURE, Compte d'un achat de Marchandiſes. Se dit auſſi d'un État ou d'un Compte de la qualité, quantité & prix des Marchandiſes qu'on reçoit, ou que l'on envoye à un Correſpondant. *Voyez ci-devant, page 141 & ſuivantes.*

FAILLITE, BANQUEROUTE, Négociant qui manque ou qui fait mal ſes affaires, & qui eſt obligé de compoſer avec ſes Créanciers. *Voyez l'Ordonnance de 1673, pour le Commerce, Titre 11*, des Faillites & Banqueroutes.

FAIRE BON, tenir compte. J'ai ordre de Pierre de vous Faire bon de £. 2000 pour ſon compte, dont je vous ai crédité.

FAVEUR, jour de Faveur. *Voyez ci-devant, page 405.*

FLORINS; il y a de diverſes ſortes de Florins ſuivant les lieux; ſavoir, les Florins de Hollande, Flandre & Brabant, &c. ſont de vingt ſols. *Voyez ci-devant, page 422.*

Les Florins d'or, quel'on nomme ainſi en Hollan-

H

HONNEUR. Faire Honneur à une Lettre, ſignifie l'accepter & la payer; j'ai tiré Lettre ſur vous de 2000 £., je vous prie d'y faire Honneur. Tout Honneur ſera fait à vos Traites: ce Marchand paye bien, il fait Honneur à ſes Billets.

HONNEUR, ſe dit auſſi quand quelqu'un laiſſe proteſter une Lettre de Change tirée ſur lui, & qu'un autre l'accepte pour l'honneur du Tireur, ou de quelque Endoſſeur. Si Pierre laiſſe proteſter ma Lettre, je vous prie de l'accepter pour mon Honneur. *Voyez ci-devant, page 394.*

J

JAUGE, juſte meſure que doit avoir un Vaiſſeau qui contient des Liqueurs ou des Grains.

JAUGE ou JAUGEAGE, droit que les Officiers-Jaugeurs prennent pour Jauger.

Fréter Cap & Queue, c'eſt faire le Frétement de tout un Vaiſſeau quand un particulier le loue & le charge tout entier.

Fréteur, Propriétaire ou Maître d'un Vaiſſeau, qui le donne à louage à un Marchand, & le Marchand eſt nommé Affréteur.

A

Gabare, Bateau plat & large, qui va à la Voile & à la Rame, commun ſur la Rivière de Loire au-deſſous de Nantes, pour ſervir à tranſporter les Cargaiſons des Vaiſſeaux qui ne peuvent monter la Rivière, faute de profondeur; les frais de Gabare entrent en avaries ordinaires.

Garant, Reſponſable ou Caution.

Garantir. Demeurer reſponſable, ou cautionner.

Gouverne. Pour ſe régler à l'avenir, je vous marque ceci pour votre Gouverne.

Gros, ſorte de Monnoie. Les Gros de Pologne, de Dantzick & de Pruſſe, ſont comptés de dix-huit Fenings; ceux de Hollande ne ſont comptés que de huit Fenings, qui eſt un demi-ſol; ceux de Leipſick, de douze Fenings, &c.

Grosse Aventure, Contrat à la Groſſe Aventure, prêt d'argent ou Marchandiſes à la Groſſe Aventure, par lequel contrat le Maître ou Bourgeois qui emprunte, oblige le Navire, ou prend ſur le gage ou l'engagement de la Quille & Corps du Navire, c'eſt à dire, que l'obligation ſera éteinte, ſi le Navire ſe perd en Voyage; que s'il revient, ou qu'il arrive au lieu deſtiné, la ſomme principale avec l'intérêt & profit ſeront payés au Prêteur, lequel intérêt ou profit monte à de groſſes ſommes, comme 20, 30, 40 & 50 pour cent, ſelon les Voyages & riſques. *Voyez l'Ordonnance de la Marine de 1681, Livre III, Titre 5.*

votre Lettre miſſive du 9 Janvier 1713, &c. *Voyez ci-deſſus, page 373 & ſuivantes.*

LOGE. *Voyez* Bourſe.

M

MAGASINAGE, loyer dû pour les Marchandiſes appartenantes à une Société, ou à un marchand qui les a envoyées en commiſſion pour ſon compte, & qu'on a miſes dans un Magaſin.

MAÎTRE DE VAISSEAU, ou Capitaine, appelé ſur la Méditerranée *Patron*, Officier de Marine, qui commande l'équipage & toute la manœuvre, & qui eſt chargé de tout le détail du Bâtiment. *Voyez l'Ordonnance de la Marine, Livre II, Titre 1.*

MARCHÉS. *Voyez* Bourſe, Place, &c.

MARCS LUBS, Monnoie de Hambourg, qui vaut ſeize ſols lubs ou de Lubeck. *Voyez ci-devant, page 430.*

JAUGER un Navire, c'eſt à dire, voir de quelle meſure il eſt, pour en connoître le port & la capacité, & en régler la jauge. Le fond de cale, qui eſt le lieu de la charge, doit être meſuré & jaugé à raiſon de 42 pieds cubes par Tonneau de Mer. *Voyez l'Ordonnance de la Marine, Livre II, Titre 10, Art. IV & V.*

INVENTAIRE, Bilan ou Etat-général des effets & dettes actives & paſſives d'un Négociant. *Voyez ci-devant, page 259.*

INTÉRÊTS, rente ou arrérage.

K

KANASTER, un panier dans lequel on emballe des Marchandiſes.

KARAT, mot qui exprime la qualité de l'or & ſon alliage: l'or le plus fin eſt de 24 Karats; lorſqu'on dit qu'il eſt à 18 Karats, c'eſt à dire qu'il n'y a que les trois quarts d'or pur, & un quart d'alliage.

L

LARGE. LARGO, amplement; je vous ai marqué au large par ma dernière.

LAST ou LEST, meſure dont on ſe ſert en Hollande & autres lieux du Nord, pour meſurer les Grains. Il eſt différent ſuivant les Lieux. Le Leſt de Froment pèſe environ 4500 ℔. poids de marc en Hollande.

LAST ou LEST, terme de Marine, ſert auſſi en Hollande, Allemagne, Danemarck, Suède, Pologne & par-tout le Nord, pour exprimer le port des Vaiſſeaux, de même qu'en France on l'exprime par Tonneaux. On compte 4000 ℔. peſant pour un Leſt, & 2000 ℔. pour un Tonneau; ainſi un Leſt fait deux Tonneaux: de manière que quand on dit qu'un Vaiſſeau eſt du port de 100 Leſt, c'eſt à dire, qu'il porte cent fois 4000 ℔. ou qu'il eſt de 200 Tonneaux. On compte 42 pieds cubes pour un Tonneau. *Ordonnance de Marine de 1681, Livre II, Titre 10, Article V.*

un autre. L'Ordre doit marquer le jour & le nom de celui qui en a reçu la valeur, & ſpécifier ſi c'eſt en argent, en Marchandiſes, ou comment. *Voyez* Endoſſement. *Voyez ci-devant, page 463.*

Ort ou Bruto, ſignifie le poids des Marchandiſes peſées avec leurs emballages ou enveloppes, ſoit Tonneaux, Toile, Caiſſes, &c.

P

Pair, Égalité entre deux Changes. Le Change eſt au Pair, c'eſt à dire, argent pour argent ſans perte ni profit. Cette négociation eſt faite au Pair. Je vous remets au Pair.

Passif. Dettes paſſives; ce ſont des dettes que nous devons. *Voyez ci-devant, page 263.*

Pabère. Écrit contenant une queſtion ſur le fait du commerce que l'on propoſe à pluſieurs Négocians, pour avoir leur avis ou ſentiment, qu'ils mettent au bas & ſignent.

MARGE, bord d'un Livre ou d'un compte du côté où commencent & finiſſent les lignes.

MERCANTIL. Ce qui eſt du Marchand; ſtyle Mercantil, ſtyle Marchand.

MEUBLES, tout ce qui eſt mobile & par conſéquent l'or & l'argent ſont compris ſous ce mot. Les Meubles en fait d'une Société, ne doivent pas être mis dans l'Inventaire.

MINGLE, meſure d'Amſterdam faiſant deux pintes, les ſeize Mingles font un Steckan.

MONNOIE, communément parlant, ſe dit des menues Monnoies, comme pièces de dix ſols, cinq ſols, ſols, liards, &c. J'ai reçu dans un tel payement beaucoup de Monnoie, c'eſt à dire, de petites eſpèces.

N

NAVIRES ou Vaiſſeaux, ſont réputés Meubles.

NÉGOCIANT, Marchand qui trafique en Marchandiſes ou en Lettres de Change; le mot de Négociant renferme celui de Banquier & de Marchand.

NÉGOCIATION, Article que l'on conclut avec quelqu'un pour une affaire de Banque. J'ai négocié votre Remiſe.

NÉGOCIER; Trafiquer, Commercer.

NÉGOCIER des Lettres de Change.

NÉCESSAIRE. *Voyez Requis*, termes ſynonymes, pour dire ce qu'il faudra faire à une Lettre de Change. Ci-joint, trouverez pour £. 2000. de Lettres de Change, ſur leſquelles vous plaira faire le néceſſaire; c'eſt à dire, les faire accepter, en procurer le payement.

NET. Ce qui reſte après que l'on a ôté la taxe du poids Ort ou Bruto de la Marchandiſe. Ce Tonneau pèſe Ort 840 ℔. Tare 40, reſte Net 800 ℔. c'eſt à dire, que l'on a déduit le poids des emballages.

NET PROVENU. Ce que quelque effet rend, tous frais déduits. Voici le compte de la vente de vos dix pièces de Drap, le Net provenu deſ-

poids ſe prend quelquefois pour 100 ℔., en ſorte que les vingt quintaux font la peſanteur d'un Tonneau, chaque Tonneau étant compté en terme de Navigation de deux mille livres peſant : mais dans le commerce le Tonneau eſt compté de quatre Barriques.

R

RABAIS ou RABAT, Excompte ou Diminution qu'on accorde de faire à un Débiteur à tant pour cent ſur le montant du prix de certaines Marchandiſes, ſoit de 1, 2, 3, 4 pour cent, plus ou moins. Les laines s'achètent en Hollande à 21 de *Rabais.*

RADOUBER, raccommoder un Navire.

RAISON, part ou portion d'un Aſſocié dans le fonds d'une Société; ma *Raiſon*, ſa *Raiſon.*

RAISON, *Livre de Raiſon; Grand Livre* ou *Extrait.* Voyez *ci-devant, page 97.*

RECHANGE, c'eſt quand le Porteur d'une Lettre

PATRON. *Voyez* Maître de Vaiſſeau.

POINTER les Articles d'un Livre, les vérifier. *Voyez ci-devant, page 236.*

POLICE. Écrit que les Aſſureurs ſignent pour s'obliger à la reſtitution des ſommes qu'ils aſſurent en cas de perte.

POLICE D'ASSURANCE, eſt la même choſe. *Voyez*, pour ce qui concerne les Aſſurances, *ce qui eſt dit ci-devant, page 475.*

POLICE DE CHARGEMENT ſur la Méditerranée, c'eſt ce qu'on appelle Connoiſſement ſur l'Océan. *Voyez* Connoiſſement.

PORTEUR d'une lettre eſt celui à l'ordre de qui elle eſt endoſſée en dernier lieu; les Porteurs de Lettres de Change ſont obligés de les faire payer ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance. *Voyez ci-devant, page 408.*

POUR CENT, de chaque Cent, 2 p. $\frac{8}{8}$, veut dire 2 £. de 100 £. & 2 ⌜. de 100 ⌜.

PRÉFIX. Billet payable à Préfix; Billet payable poſitivement tel jour, ſans augmenter les dix jours de grâce.

PRIME D'ASSURANCE, ſomme qu'un Marchand qui fait aſſurer ſa Marchandiſe, paye à l'Aſſureur pour le prix de l'Aſſurance; on l'appelle Prime, à cauſe qu'elle ſe paye par avance.

PRIME ſe prend auſſi en fait de Marché, pour un engagement de recevoir ou de livrer des Marchandiſes, & en cas que la condition ne ſe puiſſe pas effectuer, la Prime eſt perdue. C'eſt ce qu'on appelle des Arrhes; donner des Arrhes pour un Marché.

PROMESSE. Écrit qu'un Négociant fait pour une ſomme qu'il doit payer dans un temps, ou pour des Lettres & Marchandiſes qu'il doit fournir.

PROTÊT. Sommation que l'on fait faire à celui ſur qui une Lettre de Change eſt tirée, de l'accepter (ou de la payer ſi c'eſt à l'échéance) avec proteſtation, en cas de refus, de tous dépens, dommages & intérêts, à l'encontre de tous les

S.

SCHIPOND, Poids qui eſt compté depuis 300 juſqu'à 400 livres, ſuivant les lieux. On ſe ſert à Amſterdam du poids de Schipond de 300 livres pour les Fromages, les Chanvres, les Fruits, &c.

SOLDE, reliquat d'un compte ou ſomme qui fait la différence ou l'également du Débit & du Crédit; pour *Solde*, il me revient; je vous dois 400 livres pour *Solde* de compte. Il y en a qui diſent *Soulde* ou *Soulte* : mais l'uſage eſt pour *Solde*.

SOLDER, EGALER, CLORRE ou ARRÊTER; *Solder* un compte; *Solder* les Livres; je veux *Solder* compte avec lui.

STEKANEN, Meſure de laquelle on ſe ſert à Amſterdam pour les Vins, contient ſeize Mingles ou trente-deux pintes; les douze *Stekanens* font une Barrique meſure de Bordeaux.

de Change n'eſt pas payé de la ſomme portée en icelle : alors il la fait proteſter, après quoi il emprunte de l'argent pour faire ſes affaires, duquel emprunt il paye un bénéfice ou change, qui étant joint au premier change, fait deux changes; c'eſt ce qu'on appelle Change & Rechange. *Voyez l'Ordonnance de 1673 pour le Commerce, Titre 6.*

RÉCÉPISSÉ, ou Reçu; écrit ou reconnoiſſance d'une ſomme reçue. *Voyez ci-devant, page 458.*

REMETTEUR. Celui qui remet des Lettres de Change, ou Billets de Change.

REMETTRE. Envoyer des Lettres de Change à quelqu'un pour en recevoir la valeur : J'ai ordre de Pierre de vous Remettre 4000 livres pour ſon Compte.

REMISE, ſe dit quand on parle d'une Lettre de Change envoyée à quelqu'un, pour en recevoir le contenu, & que l'on nomme auſſi en même temps celui qui l'envoye; ma Remiſe, la Remiſe, j'ai été payé de votre Remiſe de £. 4000.

REQUIS, terme de Marchand pour dire ce qu'il eſt à propos de faire. Je vous envoye pour £. 8000. de Lettres de Change, vous ferez, s'il vous plaît, le Requis.

RESCONTRER. Compenſer, évaluer l'un contre l'autre; nous ferons Reſcontre de 1000 livres que vous me devez pour Marchandiſes, avec pareille ſomme que je vous dois, pour une Lettre que vous avez ſur moi.

RESCRIPTION, Mandement ou Ordre qu'un Supérieur donne à ſon Inférieur ou Commis de payer pour lui certaine ſomme; c'eſt ce qu'on appelle en Hollande une Aſſignation qu'une perſonne aſſigne & donne à recevoir ſur un Débiteur ou ſur un Caiſſier. *Voyez ci-devant, page 457.*

RESTONNER. Contrepoſer un Article mal paſſé dans le Débit ou Crédit d'un compte du Grand Livre, c'eſt une Reſtorne, c'eſt à dire, c'eſt

VERGE, Meſure à meſurer la capacité des pièces d'Eau-de Vie.

VERGE, c'eſt auſſi une meſure d'Angleterre pour les Étoffes, dont les trois Verges font environ quatre aunes de Hollande, & deux aunes de Paris.

VERGEAGE, c'eſt lorſqu'on meſure la capacité d'une ou de pluſieurs pièces d'Eau-de-Vie.

VUE, ſignifie le jour de la préſentation d'une Lettre de Change pour la faire accepter; une Lettre à quatre jours de *Vue*. Lettre de Change payable à *Vue*. Voyez *ci-devant, page 384*.

VICTUAILLES. *Voyez* Avitaillement.

VIREMENT, échange que font à Lyon ceux qui ont des Lettres ou Billets payables dans les Payemens. Par ce moyen ils ſe diſpenſent de faire des payemens en deniers, & donnent à prendre ſur ceux qui leur doivent. *Voyez le Réglement de la Place de Lyon de 1667, Article 4.*

STELLIONAT, crime de fauſſe Vente, en vendant les choſes autrement qu'elles ne ſont, ou des effets appartenans à un autre, ou en vendant deux fois la même choſe.

STELLIONATAIRE, faux Vendeur qui a commis un *Stellionat*.

T

TARE, Rabais ou Diminution que l'on fait ſur le Poids des Marchandiſes, ſoit pour le poids des Tonneaux, Caiſſes, emballages, ou pour Marchandiſes gâtées.

TINS, pièces de bois que l'on met au-deſſous des futailles pour les élever & empêcher qu'elles ne pourriſſent; ce que nous appelons en France *Chantiers*.

TIREUR, celui qui tire ou fournit une Lettre de Change en premier lieu, ou qui l'écrit & la ſigne.

TIRER ou fournir, tirer une Lettre de Change ſur quelqu'un.

TONNEAU. Les Vins ſe vendent par *Tonneaux* à Bordeaux, Bayonne. *Voyez ci-devant, page 508.*

TONNEAU, ſe dit auſſi pour exprimer le port des Vaiſſeaux, & exprime 2000 ℔. peſant; deux *Tonneaux* ſont un Leſt. *Voyez* Leſt ou Laſt.

TONNEAU, Futaille, *Tonneau* à Vin, en ce ſens, c'eſt généralement toutes ſortes de Futailles.

TONNELAGE, droit que prennent les Tonneliers à Amſterdam pour avoir ſoin des Futailles qu'on emplit & qu'on embarque; il ſe paye moitié par l'Acheteur & par le Vendeur.

TRAFIQUANT, Marchand qui fait un petit commerce, un petit *détail*, un petit trafic.

TRAITE ſe dit, quand en même temps que l'on parle d'une Lettre de Change, on ſpécifie auſſi

ES ET ABBRÉVIATIONS
les Livres de Comptes.

p.$\frac{0}{0}$. . . . Signifie *Pour Cent.*
$\frac{1}{2}$ . . . . . Signifie *Moitié* ou *Demi.*
$\frac{1}{3}$ . . . . . Signifie *Un Tiers.*
$\frac{2}{3}$ . . . . . Signifie *Deux Tiers.*
$\frac{1}{6}$ . . . . . Signifie *Un Sixième* ou *demi-Tiers.*
$\frac{1}{12}$. . . . . Signifie *Un Douzième.*
$\frac{1}{4}$ . . . . . Signifie *Un Quart.*
$\frac{3}{4}$ . . . . . Signifie *Trois Quarts.*
$\frac{1}{8}$ . . . . . Signifie *Un Huitième.*
$\frac{1}{16}$. . . . . Signifie *Un Seizième.*

ULTIMO, dernier, *Ultimo*, dernier Juin.

VOITURE, pour des Marchandiſes venues par Terre ou par les Rivières; car on dit *Frèt* pour celles qui viennent par Mer.

USANCE, Uso, ſignifient là même choſe. Cette Lettre eſt payable à deux *Uſances*, c'eſt à dire à ſoixante jours; car en France l'Uſance eſt de trente jours. *Voyez ci-devant, page 386*; on y trouvera de quelle manière ſe comptent les *Uſances* en différens Pays ou États.

SEPTIÈME

SECTION.

)URNAL A PARTIES DOUBLES
, *d'Affaires*, *rédigées par* DEMANDES
Tout ce qui entre eſt Débiteur, & tout

NT DES LIVRES,
entaire.

les Livres à Parties doubles?
tat des effets que l'on a, & un autre Etat de
: *page 112.*
mpte que l'on charge de la valeur, en débi-
, *Art.* 2. Ainſi on formera des Comptes pour
, comme je le marque à la *page ſuivante.*

AVERTISSEMENT.

Il y a encore pluſieurs Abbréviations que chacun fait ſuivant ſon Négoce particulier, & la néceſſité de ſes affaires; il ſeroit trop long de les rapporter ici toutes, outre qu'elles ne ſont pas généralement reçues, & que la plupart dépendent de la volonté & de l'imagination de ceux qui s'en ſervent; joint à cela qu'un peu d'uſage & d'habitude des livres les rendra familières, & ſuppléera à ce qu'on pourra avoir omis ici de ces ſortes de notes & abbréviations.

I. ACHATS ET VENTES.

Des différentes manières d'Acheter & Vendre.

Les Achats & Ventes ſe peuvent faire de ſix manières :

1. Comptant
2. Pour comptant.
3. A terme.
4. Partie comptant, & partie à terme.
5. En troc.
6. Partie comptant & partie en Marchandiſes.

I. COMPTANT.

ACHAT.

DEMANDE. Quand on achète des Marchandiſes & qu'on les paye comptant, que doit-on débiter & créditer ?

RÉPONSE. *Marchandiſes* doivent *à Caiſſe*. Les Marchandiſes doivent, parce qu'elles entrent; & la Caiſſe eſt Créancière, parce que l'argent ſort. *Voyez Journal, Fol. 2, Article 3.*

Pour { L'Argent comptant. . . . . *Caiſſe*,
Lettres & Billets de Change, Promeſſes, &c. . *Comptes de Change*,
Les Marchandiſes dans mon Magaſin . . . *Marchandiſes*,
Les Marchandiſes entre les mains d'un Commiſſionnaire. . . . . *Telles Marchandiſes, ſous Tel*,
Un Navire ou portion de Navire . . . . *Tel Navire*,
Une Maiſon ou Terres . . . . . *Telle Maiſon*, ou *Terres*,
Une Rente. . . . . *Rentes*,
Un Intérêt dans quelque Compagnie . . . *Telle Compagnie*,
Meubles . . . . . *Meubles*,
Ce que quelqu'un me doit pour ſon Compte . . *Tel ſon Compte*,
Ce que quelqu'un me doit pour mon Compte . *Tel mon Compte*, } doit *ou* doivent à *Capital*.

DEMANDE. Comment doit-on porter dans le Journal l'État de ce que l'on doit?

RÉPONSE. *Capital* doit à *chacun des Créanciers* en particulier. *Voyez Article 2, page 2, & l'explication à la page 224.*

NOTA. J'ai cru devoir marquer à la fin de chaque Réponſe, la page où on trouvera un Article du Journal qui pourra ſervir d'exemple pour la Queſtion propoſée ; & d'autant que ces Articles ſont marqués dans le Journal par N°, j'y marque auſſi ledit N° afin que le Lecteur les puiſſe trouver plus aiſément.

VENTE.

DEMANDE. Quand vous vendez des Marchandiſes, partie comptant & partie à terme?

RÉPONSE. L'*Acheteur doit à Marchandiſes* pour le total de la Vente. *Journal Fol. 5, Art. 14.*

Et *Caiſſe doit à l'Acheteur* pour chaque partie qu'il paye comptant. *Journ. Fol. 6, Art. 15 & 16.*

V. EN TROC.

DEMANDE. Quand vous achetez ou vendez des Marchandiſes en troc contre d'autres Marchandiſes?

RÉPONSE. On peut *débiter celui avec qui on troque à Marchandiſes, pour* celles qu'on lui livre, & *débiter Marchandiſes audit,* pour celles qu'il me fournit à l'encontre.

Autrement on peut *débiter les Marchandiſes à elles-mêmes;* on les débite pour celles que l'on reçoit, & on les crédite pour celles que l'on fournit.

AVERTISSEMENT.

On ſuppoſe dans toutes ces queſtions que l'on tienne un Compte de *Marchandiſes en général*, & non des Comptes particuliers de chaque ſorte de Marchandiſes. On obſervera auſſi que par le mot de *Caiſſe*, on entend l'Argent comptant.

VENTE.

DEMANDE. Quand on vend des Marchandiſes, & que l'on reçoit la valeur comptant, comment doit-on mettre cet Article ſur le Journal?

RÉPONSE. Caiſſe doit (pour l'argent qui entre) *à Marchandiſes* (qui ſortent.) *Journ. Fol. 2, Art. 4.*

II. POUR COMPTANT.

Si on croit payer ou être payé dans deux ou trois jours, on doit conſidérer l'Article comme comptant; & faire comme ci-deſſus. Mais ſi on croit payer ou recevoir dans un plus long terme, ou en diverſes fois, on ouvre un Compte au Vendeur ou à l'Acheteur.

ACHAT.

DEMANDE. Quand on achète des Marchandiſes pour comptant, dont on ne payera la valeur que dans quelque temps, ou en pluſieurs payemens?

RÉPONSE. Marchandiſes (qui entrent) *doivent au Vendeur* (qui les fournit) *Voyez Journal Fol. 16, Art. 46.*

VENTE.

DEMANDE. Quand on vend des Marchandiſes pour comptant, dont on ne recevra la valeur que dans quelque temps, ou en pluſieurs payemens?

RÉPONSE. L'*Acheteur* (qui les reçoit) *doit à Marchandiſes* (qui ſortent). *Voyez Journal Fol. 17, Art. 51.*

III. A TERME.

ACHAT.

DEMANDE. Quand on achète des Marchandiſes payables à quelque terme, comment s'énonce-t-on ſur le Journal?

RÉPONSE. *Celui pour compte de qui on achète les Marchandiſes, doit à divers*, à ſavoir :

A *Marchandiſes* (ſi on les prend dans ſon Magaſin, ou à *Caiſſe*, ſi on les achète comptant) pour le montant d'icelles.

A *Dépenſes*, pour les frais & emballage.

A *Proviſion*, pour la Commiſſion à tant pour cent. *Voyez Journal, Fol. 13, Art. 36.*

VENTE.

DEMANDE. Quand quelqu'un nous envoye des Marchandiſes pour vendre pour ſon Compte, & que nous payons des frais & voitures à la réception ?

RÉPONSE. *Telles Marchandiſes pour compte de tel* doivent *à Caiſſe. Voyez Journal fol. 6, Art. 18.*

DEMANDE. Quand on vend deſdites Marchandiſes comptant ?

RÉPONSE. *Caiſſe* doit à *Telles Marchandiſes de Tel.* Voyez *Journ. fol. 7, Art. 19.*

VI. Payable partie Comptant & partie en Marchandiſes.

Achat.

Demande. Quand on achète des Marchandiſes, payables partie comptant & partie en Marchandiſes : Comment cette négociation ſe met-elle ſur le Journal ?

Réponse. Les *Marchandiſes* doivent *à divers*, ſavoir :

A *Marchandiſes*, pour celles que je donne en payement.

A *Caiſſe*, pour ce que l'on me paye comptant.

Vente.

Dem. Quand on vend des Marchandiſes payables, partie comptant & partie en Marchandiſes.

Réponse. *Divers* doivent à *Marchandiſes*, à ſavoir.

Marchandiſes, pour celles que l'on reçoit.

Caiſſe, pour l'Argent comptant que l'on reçoit.

ACHATS ET VENTES, *par nos Commiſſionnaires pour notre Compte.*

Achat.

Demande. Quand notre Commiſſionnaire nous envoye le Compte des Marchandiſes qu'il a achetées pour notre Compte : comment doit-on porter cet Article ſur le Journal ?

Réponse. *Marchandiſes* doivent *audit Commiſſionnaire M. C.* pour le montant de l'Achat. *Voyez fol. 14, Art. 38.*

Demande. Pour l'Aſſurance, Frèt, Frais & Voiture que l'on paye pour leſdites Marchandiſes.

Réponse. Marchandiſes doivent à Caiſſe. *Voyez Journ. fol. 14 & 15, Art. 40, 41 & 42.*

Vente.

Demande. Quand on envoye des Marchandiſes à quelqu'un pour vendre pour notre Compte ?

Réponse. *Telles Marchandiſes entre les mains de Tel, de telle Ville*, doivent à *Divers*, à ſavoir :

A *Celui pour compte de qui on excompte*, *pour* l'Excompte.

VENTE EXCOMPTÉE.

DEMANDE. Quand on fait excompter des Marchandiſes vendues pour compte d'un autre ?

RÉPONSE. *Divers* doivent à l'*Acheteur* ; ſavoir :

Caiſſe, pour la ſomme que l'on reçoit.

Marchandiſes de Tel, pour l'excompte.

DEMANDE. Si on les vend à terme?

RÉPONSE. *L'Acheteur doit à Marchandiſes de Tel.* Voyez *Journal Fol. 7, Art. 20.*

DEMANDE. Quand les Marchandiſes ſont toutes vendues, & que l'on envoye le Compte au Propriétaire, que met-on ſur le Livre Journal?

RÉPONSE. *Marchandiſes pour compte de Tel,* doivent à *Divers*, à ſavoir:

A *Dépenſes*, pour frais & magaſinage.

A *Proviſions*, pour la Commiſſion à tant pour %.

Au *Propriétaire* deſdites marchandiſes, pour net provenu d'icelles. *Voyez Journal Fol. 8, Art. 22.*

II. EXCOMPTER.

EXCOMPTES D'ACHATS ET VENTES pour mon Compte.

ACHAT EXCOMPTÉ.

DEMANDE. Quand vous payez par avance, & que vous excomptez des Marchandiſes que vous avez achetées à terme, que doit-on mettre ſur le Journal?

RÉPONSE. Le *Vendeur* doit à *Divers*, à ſavoir:

A *Caiſſe*, pour la ſomme que je paye.

A *Profits & Pertes*, pour l'excompte que je rabats.

VENTE EXCOMPTÉE.

DEMANDE. Quand on vous excompte des Marchandiſes que vous avez vendues à terme?

RÉPONSE. *Divers* doivent à l'*Acheteur*, à ſavoir:

Caiſſe, pour la ſomme que je paye.

Profits & Pertes, pour la perte ou l'excompte.

n'un pour compte d'un autre?
n reçoit.

M E N S.

ment le portez-vous ſur votre Journal?

. Si on paye comptant.
. Si on paye en Marchandiſes.
. Si on fait des Billets.
. Si c'eſt en Lettres de Change que je tire.
. Si c'eſt en Lettres de Change qu'on m'a remis.
. Si c'eſt en aſſignations ſur quelqu'un.
. Si c'eſt en Billets ou Lettres ſur quelqu'un.

quelqu'un pour Compte d'un autre, comment

oit *à Caiſſe.*
our Compte d'un autre, ſe faiſoit en quelques

it aux *Effets* que je donne en payement; & le

III. RECEVOIR ET PAYER.

Les *Recettes* & *Payemens* ſe peuvent faire de ſix manières, ſavoir :

1. En Argent comptant.
2. En Marchandiſes.
3. En Billets.
4. En Lettres de Change.
5. En Aſſignation ſur quelqu'un.
6. Par Reſcontres.

RECETTE.

DEMANDE. Quand vous recevez de quelqu'un, comment l'énoncez-vous ſur votre Livre Journal ?

RÉPONSE.

1. Si je reçois en Argent comptant . . *Caiſſe* doit
2. Si en Marchandiſes . . . . . *Marchandiſes* doivent
3. Si en Billets . . . . . *Compte de Changes* doit
4. Si en Lettres de Change . . . . *Compte de Changes* doit
5. Si en Aſſignations . . . . . *Caiſſe* doit, ſi on reçoit comptant, ſinon *Compte de Changes* juſqu'à l'échéance,

à *celui de qui je reçois.*

6. Par Reſcontres, ou en Lettres ſur moi-même, ou en mes propres Billets. Si c'eſt en Lettres ſur moi, le *Tireur* doit. Si c'eſt en mes Billets *Billets à payer* doivent.

ou compenſez un de vos Créanciers ſur ou avec un de vos Débiteurs, ſur qui vous lui donnez à prendre ce que vous lui devez ; comment l'exprimez-vous ſur votre Journal ?

RÉPONSE. *Le Créancier à qui je donne à prendre ou à recevoir* doit *à ce Débiteur ſur lequel je l'aſſigne* ou *lui donne à prendre.*

TROISIÈME CAS.

Lorſqu'un de nos Débiteurs nous aſſigne ou nous donne à prendre ſur un de ſes Créanciers.

DEMANDE. Quand un de vos Débiteurs vous compenſe, ou aſſigne ſur un de ſes Créanciers ?

RÉPONSE. Le *Créancier doit* audit *Débiteur.*

IV. ASSIGNER ET RESCONTRER.

ASSIGNATIONS.

Assigner quelqu'un sur un autre, c'est lui donner un Billet ou un Ecrit, par lequel on ordonne à une tierce Personne y dénommée, de lui payer telle somme. *Voyez ci-devant page 457.*

DEM. Quand vous assignez quelqu'un sur un autre, que mettez-vous sur votre Journal?

RÉP. *Celui à qui je donne l'Assignation*, doit à *celui sur qui j'assigne.*

DEM. Quand on vous donne une Assignation sur quelqu'un.

REP. Il faut attendre le payement, & alors dire, *Caisse* doit à *celui qui m'a donné l'assignation en payement.*

Mais si l'assignation est à longs jours, & que l'on soit obligé d'en passer Ecritures sur le champ, on peut débiter *Comptes de Changes* à celui qui donne l'Assignation en payement.

RESCONTRES OU COMPENSATIONS.

On peut *Compenser* ou *Rescontrer* de trois manières:

1° En balançant ce que l'on se doit réciproquement & en se payant la solde.

2° En assignant un de nos *Créanciers* sur un de nos *Débiteurs.*

3° Lorsqu'un de nos *Débiteurs* nous assigne sur un de ses *Créanciers.*

PREMIER CAS.

Quand on paye la Solde.

DEM. Quand vous soldez Compte avec quelqu'un, & que vous lui payez la solde, que mettez-vous sur le livre Journal?

RÉP. *Celui à qui je paye*, doit à ce *que je lui donne en payement.* Ainsi:

Il doit { A *Caiſſe*, ſi je lui paye comptant. / A *Billets à payer*, ſi je lui fais mon Billet. / A *Marchandiſes*, ſi je lui paye en Marchandiſes.

DEM. Quand vous ſoldez compte avec quelqu'un, & qu'il vous paye la ſolde?

RÉP. *Ce qu'il me donne en payement*, doit à celui *qui paye*: Ainſi

{ *La Caiſſe* doit s'il me paye comptant. / *Compte de Change* doit, s'il me fait ſon Billet. / *Marchandiſes* doivent, s'il me paye en Marchandiſes.

SECOND CAS.

Quand on aſſigne un de ſes Créanciers ſur un de ſes Débiteurs.

DEMANDE. Quand vous aſſignez, reſcontrez ou compenſez un de vos Créanciers ſur ou avec un de vos Débiteurs, ſur qui vous lui donnez à prendre ce que vous lui devez; comment l'exprimez-vous ſur votre Journal?

RÉPONSE. *Le Créancier à qui je donne à prendre ou à recevoir* doit *à ce Débiteur ſur lequel je l'aſſigne* ou *lui donne à prendre.*

TROISIÈME CAS.

Lorſqu'un de nos Débiteurs nous aſſigne ou nous donne à prendre ſur un de ſes Créanciers.

DEMANDE. Quand un de vos Débiteurs vous compenſe, ou aſſigne ſur un de ſes Créanciers?

RÉPONSE. Le *Créancier doit* audit *Débiteur.*

TRAITES ET REMISES,

OU

TIRER ET REMETTRE DES LETTRES DE CHANGE.

Les *Traites* & *Remiſes* ſont renfermées dans quatre Actions, ainſi qu'il eſt dit ci-devant, *page 84.*

1. Quand je tire des Lettres de Change ſur un autre.
2. Quand un autre en tire ſur moi.
3. Quand je remets des Lettres de Change à un autre.
4. Quand un autre me remet.

PREMIÈRE

PREMIÈRE ACTION, *lorsque je tire sur un autre.*

Je puis tirer des Lettres de Change sur quelqu'un de trois manières.
1. Pour mon compte.
2. Pour son compte.
3. Pour compte d'un autre.

Je puis disposer de ces Lettres de trois manières. . . . .
1. Recevoir la valeur comptant.
2. Les garder pour mon compte.
3. Les remettre à quelqu'un.

Tirer sur quelqu'un, & recevoir la valeur comptant.

DEMANDE. Quand vous tirez des Lettres sur quelqu'un, & que vous en recevez la valeur comptant?

RÉPONSE. *Caisse doit à celui*
- *Sur qui je tire M. C.* Si je tire pour mon compte.
- *Sur qui je tire S. C.* Si je tire pour son compte.
- *Pour compte de qui je tire S. C.* Si je tire pour compte d'un autre.

Tirer sur quelqu'un, & garder les Lettres pour mon compte.

DEMANDE. Quand vous tirez des Lettres sur quelqu'un, & que vous les gardez pour votre compte ou à votre disposition, comment énonce-t-on cette sorte de négociation sur le Journal?

Rép. *Compte de Changes* doit à *celui* { *Sur qui je tire M. C.* : :. Si je tire pour mon compte. / *Sur qui je tire S. C.* . . Si je tire pour ſon compte. / *Pour compte de qui je tire S. C.* Lorſque je tire pour compte d'un autre.

Tirer ſur quelqu'un, & remettre les Lettres à un autre.

On peut remettre des Lettres de trois manières. { Pour notre compte. / Pour compte de celui à qui on remet. / Pour compte d'un autre.

Dem. Quand vous tirez pour votre compte, que vous remettez les Lettres à quelqu'un ?

Rép. { Si je remets pour mon compte, *Celui à qui je remets M. C.* doit / Si je remets pour ſon compte, *Celui à qui je remets S. C.* doit / Si je remets pour compte d'un autre, *Celui pour qui je remets S. C.* doit } à *celui ſur qui je tire S. C.*

Demande. Quand vous tirez ſur quelqu'un pour ſon compte, & que vous remettez les Lettres à un autre ?

Rép. { Si je remets pour mon compte, *Celui à qui je remets M. C.* doit / Si je remets pour ſon compte, *Celui ſur qui je remets S. C.* doit / Si je remets pour compte d'un autre, *Celui pour qui je remets S. C.* doit } à *celui ſur qui je tire S. C.*

Dem. Quand vous tirez ſur quelqu'un pour compte d'un autre, & que vous remettez la Lettre à un autre ?

RÉP. { Si je remets pour mon compte, *Celui à qui je remets M. C.* doit
Si je remets pour ſon compte, *Celui à qui je remets S. C.* doit
Si je remets pour compte d'un autre, *Celui pour qui je remets S. C.* doit } à *Celui pour compte de qui je tire.*

SECONDE ACTION, lorſqu'un autre tire des Lettres de Change ſur moi.

DEM. Quand quelqu'un tire des Lettres de Change ſur vous, & que vous les payez comptant?

RÉP. Il me les peut tirer de trois manières : { Pour mon compte.
Pour ſon compte.
Pour compte d'un autre.

S'il me tire pour mon compte, *Celui qui me tire M. C.*
S'il me tire pour ſon compte, *Celui qui me tire S. C.* } doit à *Caiſſe.*
S'il me tire pour compte d'un autre, *Celui pour qui il me tire S. C.*

DEM. Quand quelqu'un du même Pays vous tire pour votre compte avec perte?

RÉP. *Divers* doivent à *Caiſſe, ſavoir :*
Celui qui m'a tiré, pour la ſomme qu'il a reçue.
Profits & Pertes, pour la Perte.

DEM. Quand quelqu'un du même Pays vous tire avec bénéfice?

RÉP. Le *Tireur* doit à *Divers*, ſavoir :
A *Caiſſe*, pour la ſomme que je paye pour ſa Lettre.
A *Profits & Pertes*, pour le profit ou le bénéfice.
On peut encore pour ces ſortes d'Articles qui ſont pour notre compte, en uſer comme je l'ai expliqué ci-devant, *page 207.*

Troisième Action, quand je remets des Lettres de Change à un autre.

Dem. Quand vous remettez des Lettres de Change à quelqu'un?

Rép. Je les puis remettre de trois manières. { Pour mon compte. / Pour ſon compte. / Pour compte d'un autre.

{ Et les Lettres que l'on remet ſe peuvent acquérir de quatre manières.
1. On les peut acheter comptant.
2. On les peut prendre de ſoi-même.
3. On les peut tirer ſur quelqu'un.
4. On peut remettre en remiſes à moi faites par un autre.

Si je les achète comptant.

Remettant mon compte,	*Celui à qui je remets M. C.*	doit
Remettant ſon compte,	*Celui à qui je remets S. C.*	doit à *Caiſſe.*
Remettant pour compte d'un autre,	*Celui pour qui je remets S. C.*	doit.

Remettant en Lettres gardées pour mon compte, je crédite *compte des Changes*, au lieu de la *Caiſſe.*

Remettant en Lettres que je tire en même temps ſur quelqu'un, je crédite *celui pour Compte qui je les tire*, au lieu de la *Caiſſe.*

En remettant en Lettres à moi remiſes par un autre, je crédite *celui qui me les a remiſes*, au lieu de la *Caiſſe.*

DEM. Quand je remets pour mon compte à quelqu'un du même Pays avec perte, comment faut-il exprimer cette négociation?

RÉP. *Divers* doivent à *Caiſſe*, ſavoir :

Celui à qui je remets pour la ſomme qu'il recevra.

Profits & Pertes, pour la perte.

DEM. Quand je remets pour mon compte à quelqu'un du même Pays avec profit?

RÉP. *Celui à qui on remet* doit à *Divers*.

A *Caiſſe*, pour la ſomme que la Lettre coûte.

A *Profits & Pertes*, pour le bénéfice.

QUATRIÈME ACTION, quand un autre *me remet des Lettres de Change.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet des Lettres de Change, & que vous en recevez la valeur comptant, comment cette négociation ſe doit-elle porter ſur le Journal?

RÉP. *Caiſſe* doit à *celui qui me remet*.....

DEM. Quand quelqu'un vous remet pour votre compte avec bénéfice ou profit?

RÉP. *Caiſſe* doit à *Divers*, ſavoir :

A celui *qui me remet* pour la ſomme que la Lettre lui a coûté.

A *Profits & Pertes*, pour le bénéfice.

DEM. Quand quelqu'un vous remet pour votre compte avec perte?

RÉP. *Divers* doivent à *celui qui me remet*, ſavoir :

Caiſſe, pour la ſomme que je reçois comptant.

Profits & Pertes, pour la perte.

DEM. Quand quelqu'un vous remet des Lettres ſur un autre lieu pour les négocier?

RÉP. S'il me les remet pour ſon compte, & ſi je reçois la valeur, comptant, *Caiſſe* doit à *celui qui me remet*.

S'il me les remet pour compte d'un autre, *Caiſſe* doit à *celui pour qui il remet*.

DEM. Quand quelqu'un vous remet des Lettres pour les négocier pour ſon compte, & que

vous les gardez pour le vôtre, comment doit-on marquer cela ſur le Journal ?

RÉP. *Compte de Change* doit à *celui qui me remet.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet pour compte d'un autre des Lettres de Change pour les négocier, & que vous les gardez pour votre compte ?

RÉP. *Compte de Change* doit à *celui pour compte de qui on m'a remis.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet des Lettres de Change pour les négocier pour ſon compte, & que vous les remettez à un autre pour votre compte ?

RÉP. *Celui à qui je remets M. C.* doit à *celui qui m'a remis.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet des Lettres pour ſon compte, & que vous les remettez à un autre pour compte de celui à qui vous remettez ?

RÉP. *Celui à qui je remets S. C.* doit à *celui qui me les a remiſes.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet des Lettres pour ſon compte, & que vous les remettez à un autre pour compte d'un autre ?

RÉP. *Celui pour compte de qui je remets* doit à *celui qui m'a remis.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet pour compte d'un autre, & que vous remettez les Lettres à un autre pour compte d'un autre ?

RÉP. *Celui pour compte de qui je remets*, doit à *celui pour compte de qui on m'a remis.*

DES LETTRES DE CHANGE proteſtées.

DEM. Quand vous avez tiré ſur quelqu'un pour ſon compte, & que la Lettre revient à Protêt, & que vous la rembourſez avec les frais, comment cela ſe doit-il porter ſur le Journal ?

RÉP. *Celui pour compte de qui j'avois tiré*, doit à *Caiſſe* pour la ſomme que j'ai payée pour le retour de la Lettre.

DEM. Quand on a tiré une Lettre ſur quelqu'un pour ſon compte, & qu'il la laiſſe proteſter, & qu'un autre la paye pour notre honneur?

RÉP. *Celui qui a laiſſé proteſter la Lettre S. C.* doit à *celui qui l'a paſſée pour notre honneur.*

DEM. Quand quelqu'un a payé pour votre honneur une Lettre proteſtée, & qu'il la tire ſur vous avec tous les frais par appoint?

RÉP. *Celui pour compte de qui j'avois tiré la Lettre*, doit à *Caiſſe* pour le montant de la ſomme que l'on me retire.

DEM. Quand vous remettez des Lettres à quelqu'un, s'il vous les renvoye proteſtées, & que l'on vous les rembourſe avec les frais?

RÉP. *Caiſſe* doit à *celui qui me les renvoye proteſtées.*

DEM. Quand on vous tire le rembourſement des Lettres proteſtées, & que vous les payez comptant?

RÉP. *Celui qui me tire*, doit à *Caiſſe.*

DEM. Quand quelqu'un vous a remis des Lettres pour ſon compte, & que vous les renvoyez à Protêt.

RÉP. *Celui à qui je les renvoye* doit à *Dépenſes* pour le Protêt.

DEM. Quand quelqu'un nous a remis des Lettres pour notre compte, qu'elles ſont proteſtées faute de payement, & qu'on tire le rembourſement?

RÉP. *Celui qui m'avoit promis*, doit à *Dépenſes* pour les frais du retour de la Lettre; & pour la ſomme que je tire ſur lui, *Caiſſe* doit *audit.*

DEM. Quand vous payez pour l'honneur de quelqu'un une Lettre proteſtée?

RÉP. *Celui pour qui je paye*, doit à *Divers*, ſavoir:

A *Caiſſe*, pour ſomme payée.
A *Dépenſes*, pour ports de Lettres & Courtage.
A *Proviſions*, pour la proviſion.

Dem. Quand on tire ſon rembourſement, & que l'on reçoit la valeur comptant ?
Rép. *Caiſſe* doit à celui ſur qui je tire.

VI. EXCOMPTE DE LETTRES & Billets.

DES LETTRES ET BILLETS de Change qu'on achète & qu'on vend.

Dem. Quand on achète, ou que l'on excompte des Lettres & Billets de Change, & qu'on les garde pour ſon compte, comment porte-t-on cet Article ſur le Journal, & doit-on débiter & créditer ?
Rép. *Compte de Changes*, doit à *Caiſſe* pour la ſomme qu'elles coûtent. *Voyez Journal Fol. 18, Art. 55.*

Dem. Quand on reçoit la valeur de ces Lettres & Billets à leur échéance ?
Rép. *Caiſſe* doit à *Compte de Change*. Voyez *Journal Fol. 20, Art. 63.*

Dem. Quand on revend, ou que l'on fait excompter des Lettres & Billets de Change qu'on avoit gardés pour ſon Compte ?
Rép. *Caiſſe* doit à *Compte de Changes.*

Dem. Quand on donne de l'argent à quelqu'un ſur ſes Billets ?
Rép. *Compte de Changes* doit à *Caiſſe*. Voyez *Journal Fol. 18, Art. 54.*

Dem. Quand on reçoit la valeur de ces Billets à leur échéance ?
Rép. *Caiſſe* doit à *Compte de Changes.*

Avertissement.

On ſolde le Compte de Change, comme je l'ai enſeigné ci-devant, *page 203.*

DES BILLETS QUE L'ON FAIT, payables à quelque terme.

Dem. Quand vous négociez vos propres Billets & que vous en recevez la valeur comptant, comment exprime-t-on cette négociation ?

Rép. *Caiſſe* doit à *Billets à payer* pour la ſomme que l'on reçoit. *Voyez le Journal Fol. 21, Article 69.*

Dem. Quand on donne des Billets en payement à quelqu'un, qui eſt notre Créancier, ſoit pour Marchandiſes ou autrement ?

Rép. *Celui* à qui on donne des Billets en payement, doit à *Billets à payer.*

Dem. Quand on paye les Billets à l'échéance ?

Rép. *Billets à payer* doivent à *Caiſſe.* Voyez *Journal Fol. 23, Art. 74.*

Et on ſolde le compte des Billets à payer comme je l'ai enſeigné *page 206.*

PAYEMENS OU FOIRES.

Dem. Quand on emprunte de l'Argent ſur promeſſe d'en fournir des Lettres de Change, payables dans quelques Foires ou Payemens; comment porte-t-on ſur le Journal cette négociation ?

Rép. *Caiſſe* doit à *telles Foires* ou *Payemens*, pour les ſommes que l'on reçoit.

Dem. Quand on fournit les Lettres, & que pour cela on les tire ſur quelqu'un ?

Rép. *Telles Foires* ou *Payemens* doivent à *celui* ſur qui on tire.

Dem. Quand on prête de l'argent à quelqu'un ſur promeſſe de fournir des Lettres payables en quelques Payemens ou Foires ?

Rép. *Tels Payemens* ou *Foires* doivent à *Caiſſe*, pour les ſommes que l'on paye, ou que l'on prête.

Dem. Quand enſuite on me fournit les Lettres promiſes, & que j'en diſpoſe ?

Rép. Si je les négocie, & que j'en reçoive la valeur comptant, *Caiſſe* doit à *tels Payemens* ou *Foires*.

Si je les remets à quelqu'un, *celui* à qui je les remets doit à *tels Payemens* ou *Foires*.

Si je les donne en payement à quelqu'un à qui je dois en fournir, ſuivant les promeſſes que j'ai faites, alors leſdits *Payemens* doivent à *eux-mêmes*.

Avertissement.

On conduit & on ſolde les Comptes des Payemens & des Foires, comme je l'ai expliqué ci-devant, *page 210*.

VII. ARGENT A LA GROSSE.

Dem. Quand on donne de l'argent à la Groſſe (ou groſſe Aventure) ſur quelque Vaiſſeau, ou ſur des Marchandiſes qui y ſont chargées, comment doit-on porter cette négociation ſur le Journal, & qui doit-on débiter?

Rép. *Argent à la Groſſe* doit à *Caiſſe*. Voyez *Journal Fol. 24, Art. 81*.

Dem. Quand le Vaiſſeau eſt bien arrivé, & que l'on reçoit le principal & le profit?

Rép. *Caiſſe* doit à *Argent à la Groſſe*, pour la ſomme totale que l'on reçoit. *Voyez Journ. Fol. 27, Art. 85*.

Dem. Si on remet le Contrat de Groſſe à quelqu'un pour en recevoir la valeur?

Rép. *Celui* à qui on le remet, doit à *Argent à la Groſſe*.

Dem. Quand on reçoit avis que le Vaiſſeau ſur lequel on a donné à la Groſſe, eſt péri?

Rép. Il faut en faire une nôte dans le Journal, & la rapporter au Grand Livre, au *Crédit* du Compte d'*Argent à la Groſſe*, ſans en tirer la ſomme en ligne. *Voyez Journal Fol. 28, Art. 90*.

DEM. Quand on fait aſſurer ſur l'Argent qu'on a donné à la Groſſe?

RÉP. *Argent à la Groſſe* doit à *Caiſſe*; *Voyez Journal Fol. 26, Art. 84.*

DEM. Quand quelqu'un donne par votre ordre de l'Argent à la Groſſe pour votre compte?

RÉP. *Argent à la Groſſe* doit à *celui* qui le donne pour mon compte, pour le principal donné, & les frais, comme Proviſions, Ports de Lettres, &c.

DEM. Quand notre Commiſſionnaire reçoit le montant du Contrat de Groſſe, au retour des Vaiſſeaux?

RÉP. Ledit *Commiſſionnaire* doit à *Argent à la Groſſe.* Voyez *Journal fol. 28, Art. 88.*

DEM. Quand on a fait aſſurer ſur de l'Argent donné à la Groſſe, que le Navire périt, & que les Aſſureurs payent la ſomme aſſurée?

RÉP. *Caiſſe* doit à *Argent à la Groſſe.* Voyez *le Journal fol. 27, Art. 87.*

DEM. Quand on prend de l'Argent à la Groſſe ſur quelque Vaiſſeau, ou ſur des Marchandiſes?

RÉP. *Caiſſe* doit à *Argent pris à la Groſſe* pour le principal.

DEM. Quand le Vaiſſeau a fait un heureux voyage, & que l'on paye la ſomme promiſe?

RÉP. *Argent pris à la Groſſe* doit à *Caiſſe* pour la ſomme que l'on paye.

DEM. Si le Vaiſſeau ou les Marchandiſes ſur leſquelles on a pris à la Groſſe périſſent?

RÉP. *Argent pris* à *la Groſſe* doit *audit Vaiſſeau* ou *auxdites Marchandiſes.*

AVERTISSEMENT.

On ſolde le Compte d'Argent à la Groſſe, comme je l'ai marqué ci-devant, *page 205.*

Voyez Article du Journal à Parties doubles, ci-devant, Fol. 24.

VIII. ASSURANCES.

Assurer, c'eſt demeurer garant & reſponſable d'une ſomme que l'on aſſure ſur des Effets, &c. qu'un autre envoye par Mer d'un endroit en un autre, pour payer ladite ſomme, en cas que leſdits Effets ou le Navire dans lequel ils ſont chargés, ſe perdent. *Voyez ce qui eſt dit des Aſſurances ci-devant, page 475.*

On fait aſſurer, ou on aſſure,

Sur
- Navires qui vont faire voyage.
- Marchandiſes que quelqu'un envoye.
- Deniers comptans que l'on envoye.
- Argent donné à la Groſſe, ſur Navires ou Marchandiſes envoyées.
- Perſonnes qui voyagent par Mer, afin que la ſomme aſſurée ſerve de rançon, ſi elles ſont priſes par des Ennemis, ou Corſaires.

DEM. Quand vous aſſurez quelque ſomme à quelqu'un, & que vous recevez la Prime comptant, qui débitez-vous ſur le Journal?

RÉP. *Caiſſe* doit à *Aſſurance.*

DEM. Quand le Vaiſſeau ſur lequel vous avez aſſuré arrive bien?

RÉP. Il n'y a aucunes écritures à faire, & on fait ſeulement au Grand Livre au Compte des *Aſſurances*, une Note qui marque l'arrivée du Vaiſſeau.

DEM. Quand le Vaiſſeau ou les Marchandiſes ſur leſquelles on a aſſuré, périt, ou eſt pris par les Ennemis, que les Propriétaires en font ſignifier l'abandon, & que l'on leur paye la ſomme aſſurée?

RÉP. *Aſſurances* doivent à *Caiſſe* la ſomme que l'on paye.

DEM. Quand on a aſſuré ſur quelque Vaiſſeau ou ſur des Marchandiſes, que l'aſſurance s'annulle, & que l'on rembourſe la Prime?

RÉP. *Aſſurances* doivent à *Caiſſe.*

AVERTISSEMENT.

Le Compte d'Aſſurance ſe conduit & ſe ſolde comme je l'ai enſeigné ci-devant, *page 185*.

IX. MAISONS, TERRES ET RENTES.

DEM. Quand vous achetez des Maiſons ou des Terres, que vous les payez comptant, qui doit-on débiter dans cette négociation ?

RÉP. *Telles Maiſons* ou *Terres* doivent à *Caiſſe*.

DEM. Quand au contraire on vend des Maiſons ou des Terres & que l'on reçoit la valeur comptant ?

RÉP. *Caiſſe* doit à *telles Maiſons* ou *Terres*.

DEM. Quand vous payez des loyers de Maiſons que vous tenez à loyer ?

RÉP. *Dépenſes* doivent à *Caiſſe*.

DEM. Quand vous recevez des loyers de ceux à qui vous avez loué partie deſdites Maiſons ?

RÉP. *Caiſſe* doit à *Dépenſes*.

DEM. Quand vous louez des maiſons à vous appartenantes, & que vous en recevez les loyers comptant ?

RÉP. *Caiſſe* doit à *Profits & Pertes*.

DEM. Quand vous faites faire des réparations dans une Maiſon à vous appartenante ?

RÉP. *Telle Maiſon* doit à *Caiſſe*.

DEM. Quand on emprunte de l'argent à rente ſur une Maiſon ou un autre Effet ?

RÉP. *Caiſſe* doit à *ladite Maiſon*, pour la ſomme principale qu'on emprunte.

DEM. Quand on paye des arrérages de ladite rente ?

RÉP. *Profits & Pertes* doivent à *Caiſſe*.

DEM. Quand on rembourſe ladite rente ?

RÉP. *La Maiſon* ſur laquelle elle a été hypothéquée ou priſe, doit à *Caiſſe*.

X. NAVIRES.

DEM. Quand on achète un navire ou quel-

que portion dans un Navire, qui doit-on débiter?

RÉP. *Tel Navire* doit au *Vendeur* juſqu'au payement, ou à *Caiſſe* ſi on paye comptant.

DEM. Quand on équipe un Vaiſſeau, ou que l'on paye ſa part de l'avitaillement?

RÉP. *Ledit Vaiſſeau* doit à *Caiſſe*.

DEM. Quand on reçoit le Compte de notre Correſpondant du net provenu du Frèt d'un Navire?

RÉP. *Ledit* Correſpondant doit audit *Navire*.

DEM. Quand le Navire eſt de retour de ſon Voyage, & qu'on a reçu le Frèt?

RÉP. *Caiſſe* doit audit *Navire*.

DEM. Quand on vend quelque Navire ou quelque portion d'icelui?

RÉP. L'*Acheteur* doit audit *Navire*, ou la *Caiſſe* doit, ſi on a reçu la valeur comptant.

DEM. Si vous faites aſſurer ſur un Navire, & que vous payez la prime?

RÉP. Ledit *Navire* doit à *Caiſſe*.

DEM. Si le Vaiſſeau périt, & que l'on vous paye la ſomme aſſurée?

RÉP. *Caiſſe* doit audit *Vaiſſeau*.

DEM. Si le Vaiſſeau périt, & que l'on ait fait aſſurer?

RÉP. *Profits & Pertes* doivent audit *Vaiſſeau*, pour le montant de la valeur.

DEM. Quand quelqu'un notre correſpondant nous adreſſe un Navire pour ſon compte, & que l'on a reçu le Frèt?

RÉP. *Caiſſe* doit à *tel Navire* pour le Frèt que l'on a reçu, & enſuite ledit *Navire* doit à *Divers*, ſavoir :

A *Dépenſes* doit à *Caiſſe*, pour les frais que l'on a payés.

A *Proviſions*, pour ma Commiſſion.

Au *Propriétaire*, pour le net provenu du Frèt.

XI. SOCIÉTÉS OU COMPAGNIES.

DEM. Quand on veut établir une Société ou compagnie, qui doit-on débiter?

Rép. Il faut débiter *chaque Associé son Compte de Fonds*, ou de *Fourniſſement* à *Capital*, pour la ſomme qu'il doit fournir, & pour laquelle il s'intéreſſe dans le total de la Compagnie.

Dem. Quand les Aſſociés fourniſſent leurs fonds ?

Rép. Si c'eſt en Marchandiſes, *Marchandiſes* doivent audit *Aſſocié ſon Compte de Fonds*.

Si c'eſt en Lettres ou Billets de Change, *Compte de Changes* doit audit *Aſſocié ſon Compte de Fonds*.

Dem. Si un de ces Aſſociés fait quelques Affaires dans la ſuite pour ſon Compte particulier, avec ladite Société ?

Rép. Il lui faut ouvrir un Compte particulier, ſur lequel on portera les Articles qui le regardent en particulier.

Dem. Faut-il quelque ordre particulier pour les Négociations ou le Commerce en Société ?

Rép. Non. Après que le Fonds de la Société eſt établi, le Commerce ſe fait, & les Négociations s'annotent ſur les Livres, comme quand elles ſont pour Compte particulier.

Dem. Quand on veut finir une Société, comment y doit-on procéder ?

Rép. Il faut faire la *Balance* du Grand Livre, pour connoître l'état des affaires de la Société, & débiter *Capital* à chacun des *Aſſociés ſon Compte de Fonds*, pour la portion d'intérêts qu'il a dans ladite Société.

Enſuite on convient de quelle manière on acquittera les Dettes de la Compagnie, & on partage le reſte des Effets, pour leſquels on débite les *Aſſociés leur Compte de Fonds* aux Effets qu'ils reçoivent.

Le partage étant fait les Aſſociés ſignent l'acte de diſſolution ou clôture de la Compagnie, & les Livres de Compte reſtent ordinairement au plus ancien, lequel eſt obligé de les repréſenter aux autres Aſſociés, lorſqu'ils en demandent la communication. *Voyez au ſujet des Sociétés, ce qui eſt ſtipulé par l'Ordonnance pour le Commerce de 1673, Titre IV.*

AVERTISSEMENT.

J'ai ci-devant traité assez amplement depuis la *page 191* jusqu'à la *page 201*, tout ce qui peut concerner les marchandises en Société : j'y ai marqué de combien de manières elles se peuvent diriger, & de quelle méthode on se doit servir dans la conduite & la solde des Comptes ; je crois qu'il est inutile de le répéter encore ici. Le Lecteur peut aussi consulter les Exemples des Marchandises en Société, qui sont dans le Journal à parties doubles, depuis le *Fol. 29* jusqu'à la fin dudit Journal.

HUITIÈME SECTION.

Du Caractère d'Écriture le plus convenable aux Négocians.

Après avoir traité de toutes les Écritures que doivent faire les Négocians, il eſt à propos d'enſeigner auſſi quel eſt le caractère le plus propre pour leur uſage & le plus convenable au Commerce.

Comme les Négocians ſont beaucoup d'Écritures, & que leurs affaires s'étendent dans tous les endroits du monde, il faut que leur Écriture ſoit expéditive, facile à former, & aiſée à lire.

De toutes celles qui ſont aujourd'hui en uſage, il n'y en a point de plus convenable que l'*Italienne* (que l'on nomme auſſi *Bâtarde*) parce qu'outre qu'elle a toutes les qualités que je demande ci-deſſus, elle eſt encore (uniquement) en uſage chez toutes les Nations & par conſéquent à préférer; ainſi nous nous arrêterons à celle-là.

Comme les Maîtres à écrire n'enſeignent ordinairement qu'à peindre & à bien former les Lettres, leurs Écoliers, en ſortant de leurs mains, voulant mettre en pratique ce qu'ils ont appris, ſe forment un caractère plus ou moins régulier, ſuivant qu'ils ſont preſſés dans les Commencemens. C'eſt pourquoi je conſeillerai toujours aux jeunes Gens de ne ſe point preſſer d'abord, mais au contraire d'écrire lentement dans les commencemens, & de ſe donner du temps pour ſe former la main, en augmentant peu à peu la vîteſſe de l'écriture, plutôt par habitude d'écrire qu'en allant vîte à deſſein prémédité. Il eſt bon auſſi de leur donner des principes pour réduire l'Écriture poſée en courante; des moyens pour acquérir la vîteſſe, & des exemples d'Écriture courante pour s'exercer. C'eſt ce que je me propoſe de faire dans la page ſuivante.

Explication & Usage de la page ci-contre.

Je ſuppoſe que l'on ait appris à bien former poſément l'Écriture *Batârde*, comme la ligne marquée 1.

1. Pour la réduire en Écriture courante, on y changera les *m*, *n*, & *r*, en mettant à leur place celles que j'ai marquées deſſus; après quoi, cette première ligne ſera la ligne marquée 2.

2. On s'exercera ſur la ligne 3, & on en fera beaucoup de pages pour acquérir la facilité des *jambages* & lettres qui ſont *rondes* par en-bas.

3. On fera enſuite de même ſur la ligne 4, pour acquérir la facilité des jambages *m*, *n*, & autres qui y ſont.

4. On en uſera encore de même ſur la ligne 5, afin de faciliter la forme des *têtes* & *queues*, & les *liaiſons* des lettres & des mots.

5. Quand par l'exercice de ces trois lignes, on aura acquis la facilité néceſſaire pour écrire de ſuite, on s'exercera beaucoup ſur les lignes 6, 7 & 8, & on ne ſe laſſera point de les refaire.

Si on ſuit bien ces préceptes, on connoîtra par expérience que cette ſeule page contient tout ce qu'il faut pour apprendre en peu de temps l'Écriture courante.

Avertissement concernant les Chiffres.

Comme il y a peu de gens qui forment bien les Chiffres, je conſeille à ceux qui apprennent de s'y exercer & d'en faire beaucoup, en imitant ceux qui ſont au commencement des lignes de la page ci-contre, afin d'apprendre ſur ces Modèles à les bien former.

FIN.

mm rm u r r m r r Pag. 594

1. {posée à réduire en courante.} Sommairement ouverture téméraire.

2. posée réduite en courante. Sommairement, ouverture, téméraire.

3. pour S'exercer, sauveur, ouvrier, Euvreveurcour, proprereux.

4. Somme, pomme, homme, commencement, proprement.

5. Abbesse, tristesse, belle josephe, gequelmyerezerez.

6. A huit jours de vue, payez par cette première de change,

7. à l'ordre de Monsieur Demeuves, dix mille Livres,

8. valeur reçue comptant des Sieurs Louviers, que passerez

9. au Compte de votre très-humble et &

TRAITÉ
DES CHANGES ÉTRANGERS,
FACTURES, ORDRES, COMMISSIONS,
ARBITRAGES DE BANQUE ET DE COMMERCE,

Négociations, Traites, Remiſes & Roulemens de Lettres dans les principales Places de l'Europe, par des méthodes courtes & aiſées.

PAR M. ***

TRAITÉ DES CHANGES ÉTRANGERS,

Factures & autres les plus uſitées & ſavantes, par des méthodes abrégées pour les Négocians & ceux qui ſe mêlent du Commerce.

ON entend par ſavoir les noms & valeurs des Eſpèces de toutes les Villes de l'Europe, les Poids & Meſures, & quel eſt le titre de l'Or & de l'Argent de chaque pays, ſavoir comment ces Places changent entr'elles, c'eſt à dire combien une Place donne de ſon Argent pour en recevoir une certaine quantité d'un autre Pays, & à combien reviennent les Marchandiſes de toutes les mêmes Places, ayant égard à l'Argent, aux Poids & aux Meſures.

Un jeune Négociant doit au moins ſavoir ſa Langue, connoître ſa Nation & ſon Pays, & s'appliquer à ce qu'il produit; ſavoir diſcerner les bons & mauvais climats & ce qu'ils produiſent, donner dans le nouveau, inventer quelques choſes, connoître les Étrangers & ſavoir leur Langue autant qu'il ſe peut. S'informer ſouvent du prix des Marchandiſes, c'eſt à dire remettre à ſon ami ce qu'on lui doit plutôt en Marchandiſes, ſi cela lui eſt plus avantageux. Savoir l'Arithmétique dans ſa perfection, la tenue des Livres en parties Doubles & Simples.

Plus, ſavoir les lois du Commerce, en diſputer ſon droit & celui de ſes Correſpondans; ſavoir au moins écrire proprement la coulée & l'Orthographe. Savoir un peu de Mathématique, ſurtout la Géographie, pour connoître les climats & ce qu'ils produiſent, connoître les Rivières, & par où elles paſſent, ainſi que les Ports de mer.

Lire ſouvent les Journaux & les Gazettes, tenir des Livres des plus eſtimés, où ſont inſcrits les noms des plus fameux Négocians, & cela pour propoſer des affaires ou entrepriſes.

A l'égard des opérations de cet Ouvrage, elles ſe font toutes par la règle de trois ſimple ou conjointe, ce qui ſera facile à reconnoître pour peu que l'on ſache l'Arithmétique & les Fractions, la réduction d'icelles dans leur plus baſſe dénomination.

CHANGE D'HOLLANDE.

AVERTISSEMENT.

AMSTERDAM eſt la Capitale de la Hollande; les Livres y ſont tenus en livres, ſols & deniers de gros; ou florins, ſols communs & pennins, qui ſont monnoie courante.

Il y a une Banque à Amſterdam.

Toutes les Lettres de Change qui ſe tirent ou remettent dans Amſterdam au-deſſus de fl. 300, doivent être payées en argent de Banque, c'eſt à dire, en compte de Banque.

Pour avoir un compte ouvert en Banque, il faut payer fl. 10, & outre cela 5 pour ⁰/₀ de ce dont on veut que le compte ſoit ouvert... Mais ſi on tire ſon argent ſix mois après, l'on paye ſeulement ½ p. ⁰/₀ pour la garde, & l'on reçoit les 5 p. ⁰/₀ que l'on avoit donnés, de ſorte qu'il n'y a que les fl. 10 : & le ½ p. ⁰/₀ qui reſtent au profit de la Banque.

NOTA. L'Aune d'Amſterdam contient 25 pouces, 2 lignes, du pied de France. L'Aune de France contient 3 pieds 7 pouces 8 lignes; ainſi ſept Aunes d'Amſterdam en font quatre de France.

100 liv. poids de Marc d'Amſterdam font 100 liv. poids de Marc de France, & de Vicomté 96 liv.

Le pair ou égalité qui ſe trouve entre l'argent d'Holl. & celui de France eſt de 100 deniers de gros pour un ◁ de 60 ſols tournois, mais cette égalité ne ſe rencontre que lorſque l'argent vaut en France 27 liv. le Marc.

MONNOIES RÉELLES D'HOLLANDE.

Le Ducat d'or vaut.	5 florins.
Le Ducat d'argent vaut.	3 florins.
La Rixdale ou ◁ d'argent, vaut.	50 ⌐. communs ou 100 ℔. de gros.
Le Florin ou Gulden d'argent, vaut	20 ⌐. communs ou 40 ℔. dito.
Le Sol commun vaut.	2 ⌐. de gros ou 16 Pennins.
La Livre de gros vaut	6 fl. ou 240 ℔. de gros.

REMISE DE FRANCE SUR HOLLANDE.

JACQUES de Rouen veut remettre en Hollande £. 7230 ; ſavoir quelle ſomme de florins il y touchera ſi le change eſt à 56 ℔ de gros pour ◁ tournois.

Manière d'opérer.

3 ℍ égalent . . . . . 56 ℔ de gros.
40 ℔ de gros égalent . . . . . 1 florin.

Combien . . . . . 7230 ℍ.

12ϕ	56
	43380
	36150
	404880ϕ

404880 | 3374 fl.
44
88
48 | 12

Réponſe 3374 fl. en Hollande.

Nota. Pour la facilité de la diviſion, on peut retrancher autant de zéros de la ſomme à diviſer que du diviſeur, cela ne diminuant rien de ce qu'elle doit produire.

PREUVE DE LA REMISE CI-CONTRE.

PAUL de Paris veut tirer ſur Hollande, 3374 fl., le change à 56 ℔ de gros p. ◁. tournois; ſavoir combien il touchera de livres argent de France.

1 fl. égal. . . . . 40 ℔ de gros.
56 ℔ de gros égal. . . . . 3 ℍ.

Comb. . . 3374 fl.
3
10122
40
404880

404880 | 7230 ℍ.
128
168 | 56
0

℔. 7230 ℍ.

TRAITE DE FRANCE SUR HOLLANDE.

Il eſt dû à GERMAIN, de Rouen, 1000 fl. 10 ſ. qu'il trouve à tirer pour 55 ℔ ½ de gros p. 3 ℔. de France; ſavoir quelle ſomme il touchera argent de ſon pays.

1 fl. égal. . . . . 40 ℔ de gros.
55 ℔ ½ égal. . . . . 3 ℔
2 Comb. . . . . 1000 fl. 10 ſ.

	20
111	20010
20	3
2220	60030
	40
	2401200
	2
480240	480240ϕ

480240 { 2163 ℔ 4 ſ 10 ℔. / 222

362
1404
720
54
20
1080
192
12
2304
84

℞. 2163 ℔ 4 ſ 10 ℔ 84/111.

Réduction de la Fraction.
84
222
84/111

PREUVE DE LA TRAITE CI-CONTRE.

On veut remettre en Hollande 2163 ℔ 4 ſ 10 ℔ 84/111, le change à 55 ½; comb. on y touchera de fl. & ſols.

3 ℔ égal. . . . . 55 ℔ ½.
40 égal. . . . . 1 fl.
20 Comb. . . . . 2163 : 4 : 10 : 84/111.

	20
800	43264
12	12
9600	519178
3	111
28800	519178
2	519178
57600	519178
	42 ajoutés.
	57628800

57628800 { 1000 fl. 10 ſ. / 576

20
5760

℞. 1000 fl. 10 ſ.

QUESTION.

1000 fl. ont produit en France 2222 ℔ $\frac{2}{9}$ de livres; on voudroit ſavoir à quel prix étoit le change, c'eſt à dire, combien on a donné de deniers de gros p. 3 ℔ tournois.

2222 ℔ $\frac{2}{9}$ égal. . . . . 1000 fl.
1 fl. égal. . . . . 40 ℈.
Comb. . . . . 3 ℔

2222 $\frac{2}{9}$	40
9	120
20000	1000
	120000
	9
	1080000

108 { 54 ℈ de gros. / 2

℞. 54 ℈ de gros.

Preuve de la QUESTION *ci-contre.*

Où il s'agit de tirer ſur Amſterdam 1000 fl., le change à 54 ℈, pour y faire toucher la valeur en argent de France.

1 fl. égal. . . . . 40 ℈.
54 ℈ égal. 3

Comb. . . . . 1000 fl.

	3
	3000
	40
	120000

120000 { 2222 ℔. / 54

120000	
120	
120	
120	
12	

Réduction de la Fraction en prenant 12 *le ſixième.*

54

$\frac{2}{6}$

℞. 2222 ℔ $\frac{2}{9}$.

CONVERSION de l'argent de France en celui d'Hollande avec commiſſion.

Un François remet en Hollande 1000 ℔ tournois à 56 ₰ ½ de gros p. ◁, & prend ſa commiſſion à 2 p. %; ſavoir combien on y touchera de florins.

100 ℔ égal.	. . . . .	102 & commiſſ.
3 égal.	. . . . .	56 ₰ ½.
40 ₰ égal.	. . . . .	1 fl.
2	Comb. . . .	1000 ℔ 113
80		113
3		113000
240		102
100		226000
24000		1130000
		11526000

11526 { 480 fl.
192 { 24
6
24
¼

℞. 480 fl. ¼.

Preuve de la CONVERSION,

Où on veut remettre 480 fl. ¼ en France à 56 ₰ ½, & la commiſſion retenue.

102 ℔ égal	. . . . .	100 ℔
1 fl.	. . . . .	40
56 ½ égal.	. . . . .	3
2	Comb.	480 fl. ¼.
113		4
102		1921
226		3
1130		5763
11526		40
4		230520
46104		100
		23052000
		2
		46104000

46104000 { 1000
46104

℞ 1000 ℔ tournois.

FACTURE.

375 aunes d'Holl. à raiſon de 30 ℛ de gros l'aune, le Change à 52 ℛ ½ de gros; on demande le montant de la Traite & à combien revient l'aune arg. de France.

375 aunes à 30 ℛ. l'aune, fait . . 11250 ℛ.

TRAITE.

52 ℛ ½ égal. . . . . 3 ℔.

Combien. . . . 11250 ℛ.

2 — 3

105 — 33750

675000 / 450 / 300 / 90 / 20 — 642 ℔ 17 : 1 / 105 — 2

1800 / 750 / 15 / 12 — 67500

180

75 en fraction.

105

15

21

$\frac{5}{7}$

℞ 642 : 17 : 1 : $\frac{5}{7}$.

PREUVE DE LA TRAITE,

A remettre en Hollande 642 : 17 : 1 : $\frac{5}{7}$, le change à 3 ℔ tournois pour 52 ℛ ½; ſavoir combien on y touchera de deniers de gros.

3 ℔ égal. . . . . 52 ℛ ½.

Combien . . . . . 642 : 17 : 1 : $\frac{5}{7}$

20 — 20

60 — 12857

12 — 12

720 — 154285

7 — 7

5040 — 1080000

2 — 105

10080 — 5400000

10800000

11340000 / 1260 / 2520 / 50400 — 11250 ℛ. / 1008

1134000ϕ

℞ 11250 ℛ de gros

Suite de la Facture ci-contre,

Où il s'agit de trouver la valeur de l'aune argent de France, pourquoi il faut opérer en cette manière.

4 aun. égal. . . . . 7 aun. d'Holl.
375 aun. d'Holl. coûtent. . . . . 642 17 : 1 : $\frac{1}{7}$.

20 Comb. . . . 1 aun.	20
7500	12857
12	12
90000	154285
7	7
630000	1080000
4	7 aunes.
252~~0000~~	756~~0000~~

756 { 3 ℔ / 252

℞. 3 ℔ l'aune argent de France.

Preuve de l'Opération ci-contre.

7 aun. d'Holl. égal. . . . . 4 aun. de Franc.
1 aun. de France coûte. . . . 3 ℔.

Comb. . . . . 375 aun. d'Holl.
3
1125
4
4500

4500 { 642 : 17 : 1 : $\frac{1}{7}$.
30
20 { 7
6
20
120
50
1
12
12
$\frac{1}{7}$

℞. 642 ℔ 17 : 1 $\frac{1}{7}$

REMISE EN HOLLANDE,

D'une somme de 7925 ℔ tournois, le change à 54 ʃ de gros pour un ◁ de France; ſavoir combien on y touchera de florins, ſols & pennins.

3 ℔ égal. . . . . 54 ʃ de gros.
40 ʃ égal. . . . . 1 fl.

Comb. . . . . 7925 ℔.

12ϕ — 54

31700
39625

427950

42795 { 3566 fl. 5 ſ. / 12
67
79
75
3
20

60

℟. 3566 fl. 5 ſ.

PREUVE.

PHILIPPE de Lyon veut tirer d'Hollande 3566 fl. 5 ſ. le change à 54 ʃ de gros p. 1 ◁ tournois; ſavoir combien on y touchera de livres argent de France.

1 fl. égal. . . . . 40 ʃ
54 ʃ. de gros. . . . . 3 ℔.

Comb. . . . . 3566 fl. 5 ſ.

20 — 20

1080 — 71325
3

213975
40

855900ϕ

855900 { 7925 ℔. / 108
999
270
540

℟. 7925 ℔.

TRAITE de France sur Hollande.

SIMON de Rouen veut tirer sur Hollande 309 ℔ de gros, le Change à 55 ℈ p. ◁; savoir combien on y touchera de livres de France.

55 ℈ de gros égal. . . . . 3 ℔ de Franc.
1 ℔ égal. . . . . 240 ℈.

Comb . . . . . 309 ℔.

222480	4045 ℔	240
248		12360
280	55	618
5		74160
20		3
100	1 ◸ 9	222480
45		
●	55	
540		
145		
55		
$\frac{9}{11}$		

℞ 4045 ℔. 1 : 9 : $\frac{9}{11}$

PREUVE.

On veut remettre en Hollande 4045 ℔. 1 ◸ 9 ℈ $\frac{9}{11}$ de France, en donnant 3 ℔ pour avoir 55 ℈ de gros; savoir combien on y touchera de livres de gros.

3 ℔ égal. . . . . 55 ℈.
240 ℈ de gros égal. . . . . 1 ℔ de gros.

20 Comb. . . . . 4045 ℔ 1 : 9 : $\frac{9}{11}$.

4800	20
12	80901
57600	12
11	970821
633600	11
3	10679040
1900800	55
	53395200
	53395200
5873472	5873472000
171072	

309 ℔. / 19008

℞. 309 ℔. de gros.

QUESTION.

1000 ℔ monnoie de France ont produit 433 fl. 6 ⌜ ⅓ en Hollande; ſavoir comb. on a donné de deniers de gros pour 1 ◁ tournois.

1000 ℔ égal. . . . . 433 fl. 6 : ⅓
1 fl. égal. . . . . 40 de gros.

20 Combien . . . . . 3 ℔.

	433
	20
20000	8666
3	3
60000	26000
	40
	1040000
	312000

312 { 52 ℛ. / 6

℟. 52 ℛ. de gros.

PREUVE.

Yvon de Paris veut remettre 1000 ℔ de France en Hollande, le Change à 52 ℛ de gros pour ◁; ſavoir combien on y touchera de fl.

3 ℔ égal. . . . . 52 ℛ.
40 ℛ égal. . . . . 1 fl.

Comb. . . . . 1000 ℔.

120	52
	52000

5200 { 433 fl. 6 ⌜ ⅓. / 12
40
40
4
20
80
8
12
⅓

℟. 433 fl. 6 : ⅓.

PROBLÊME

PROBLÊME.

Un négociant d'Amsterdam mande à son correspondant de Rouen, qu'il a tiré sur lui 1530 ◁ : de 60 ⌐. tournois, pour lesquels il lui a donné crédit de 3155 fl. 12 ⌐. 8 pennins, sans lui dire à quel prix du change il a fait cette traite, ce qu'il désire savoir.

1530 ◁ égal. . . . . 3155 fl. 12 ⌐. 8.
1 fl. égal. 40
1530 Comb. . . . . 1 ◁
20 — 3155
30600 — 20
16 — 63112
4896ϕϕ — 16
1009800
40
403920ϕϕ

403920 { 82 ₰.
12240 { 4896 { ½
2448 { 2448

℞. 82 ₰ ½

PREUVE.

Remettez 1530 ◁ en Hollande, le change à 82 ₰ ½ pour ◁, afin d'y faire toucher des florins, sols & pennins.

1 ◁ égal. . . . . 82 ₰ ½
40 ₰ égal. . . . . 1 fl.
2 Comb. . . . . 1534 ◁ :
80 — 165
7650
9180
1530
25245ϕ

25245 { 3155 fl. 12 ⌐. 8 :
12 { 8
44
45
5
20
100
20 64
4
16

℞. 3155 fl. 12 ⌐. 8 pen.

TRAITE SUR HOLLANDE.

Un François veut tirer ſur Hollande 300 rixdales, le Change à 53 ℔ ¾ de gros pour 3 ℔ tournois; ſavoir quelle ſomme on doit toucher, monnoie de France.

1 rixdale égal . . . . . 100 ℔. de gros.
53 ℔ ¾ égal. 3
4 Comb. . . . . 300 rixdales.

215 — 3

900
100
90000
4
360000

360000 / 1450 / 1600 / 950 / 90 / 20 — 1674 ℔ 8 ℸ. 4 — 215

1800
80
12
960
100

Fraction. 100 / 215 / 20/43

℞. 1674 ℔ 8 ℸ. 4 20/43.

PREUVE.

WALLEM d'Hambourg veut tirer ſur Rouen 1674 ℔ 8 ℸ. 4 : 20/43. à raiſon de 53 ℔ ¾ de gros pour 3 ℔ tournois; ſavoir combien il touchera de rixdales.

3 ℔ égal. . . . . 53 ℔ ¾.
100 ℔ égal. . . . . 1 rixdale.
20 Comb. . . . . 1674 : 8 : 4 : 20/43

2000 — 20
12 — 33488 — 12 — 215
24000 — 401860
43 — 43
72000 — 1205580
96000 — 1607440
1032000 — 20
3 — 17280000
3096000 — 215
4 — 86400000
12384000 — 17280000
34560000
3715200000

3715200 / 12384 — 300 rixd.

℞. 300 rixd.

COMMISSION.

Mon Correſpondant d'Amſterdam me mande qu'il a acheté pour mon compte 130 Saumons d'étain peſant chacun 130 ℔ à 15 ſ la ℔, & qu'il en a tiré ſur moi le montant à 55 ℛ de gros p. 3 ℔ tournois ; ſavoir le montant de ſa Traite.

TRAITE.

130 saumons
peſ. 130 ℔ chac.
16900 ℔.
à . . . 15 ſ.
84500
16900
253500 ſ.

1 ſ égal. . . . . 2 ℛ de gros.
55 ℛ égal. . . . 3 ℔
Comb. . 253500 ſ.
3
760500
2
1521000

1521000 { 27654 ℔ 10 ſ : 10/11.
421 { 55
360
300
250
30
20
600
50
12
600
50

Fraction. 10/11

℞. 27654 : 10 : 10 : 10/11.

Preuve de ladite COMMISSION.

WELHEIM, d'Amſterdam, veut tirer ſur Paris 27654 ℔ 10 ſ 10 ℛ 10/11, le change à 55 ℛ de gros p. ◁ tournois ; ſavoir combien il y touchera de ſols Hollandois.

3 ℔ égal. . . . . 55 ℛ de gros.
2 ℛ de gros égal. . . . . 1 ſ.
Comb. . . . . 27654 : 10 : 10 10/11.

20
40
12
480
11
480
480
5280
3
1584ϕ

20
553090
12
6637090
11
6637090
6637090
10
73008000
55
365040000
365040000
401544000ϕ

401544000 { 253500 ſ.
8474 { 1584
5544
7920
. 00

℞. 253500 ſols d'Hollande.

QUESTION.

On veut tirer sur Hollande 1150 florins courans, l'agio à 5 p. $\frac{0}{0}$, & le Change à $55\frac{1}{4}$ p. ◁; savoir quelle somme on doit toucher monnoie de France.

105 fl. courans égal. . . . . 100 de Banq.
1 fl. égal. . . . . 40 ß.
$55\frac{1}{4}$ égal. . . . . 3 ℔.
4 Comb. . . . . 1150 fl.

221 — 105 — 1105 — 2210 — 23205

3 — 3450 — 40 — 138000 — 100 — 13800000 — 4 — 55200000

55200000 / 87900 / 182850 / 204150 / 18510 / 20 — 370200 — 138150 — 22125 — 12 — 265500 — 33450 — 10245

2378 ℔ 15 ʃ 11 / 23205

℞. 2378 : 15 : 11 : $\frac{683}{1547}$.

Fraction.

10245 / 23205 — 3415 — 7735 — $\frac{683}{1547}$

PREUVE DE LADITE QUESTION.

A remettre 2378 ℔ 15 : 11 $\frac{683}{1547}$ en Hollande, le Change à $55\frac{1}{4}$ & l'agio à 5 p. $\frac{0}{0}$.

100 ℔ de Banque égal. . . . . 105 ℔ courant.
40 ß égal. . . . . 1 fl.
3 ℔ égal. . . . . $55\frac{1}{4}$.
20 Comb. . . . . 2378 : 15 : 11 : $\frac{683}{1547}$

60 — 12 — 720 — 1547 — 5040 — 2880 — 3600 — 720 — 1113840 — 40 — 44553600 — 100 — 4455360000 — 4 — 17821440000

20 — 47575 — 12 — 570911 — 1547 — 3996377 — 2283644 — 2854555 — 570911 — 683 — 883200000 — 221 — 883200000 — 1766400000 — 1766400000 — 195187200000 — 105 — 97593600000 — 19518720000 — 2049465600000

2049465600 / 2673216 / 8910720 / . . . . . 0 — 1150 fl. — 17 82144

℞. 1150 fl. courans.

REMISE.

On veut remettre 1000 ◁ ½ en Hollande, le change à 55 ℞. de gros pour ◁ de 60 ⌜. tournois; ſavoir combien on y touchera de livres de gros.

1 : ◁ égal. . . . . 55 ℞ de gros.
40 : ℞ égal. . . . . 1 florin.
6 : fl. égal. . . . . 1 ℔. de gros.
Comb. . . . . 1000 : ◁ ½.

2 / 12 / 40 / 480

2 / 2001 / 55 / 10005 / 10005 / 110055 :

110055 { 229 ℔ 5 ⌜ 7 ℞. / 480 :
1405
4455
135
20

2700
300
12
3600
240

Fraction.
24ϕ
48ϕ
½

℞ 229 ℔ 5 ⌜ 7 : ½ de gros.

PREUVE DE LA REMISE.

On veut tirer ſur Hollande 229 ℔ 5 ⌜ 7 ½ de gros, le Change à 55 ℞ pour ◁; ſavoir combien on y recevra monnoie de France.

1 ℔ de gros égal. . . . . 240 ℞ de gros.
55 ℞ égal. . . . . 1 ◁
Comb. . . . . 229 ℔ 5 ⌜ 7 ½

20 / 1100 / 12 / 13200 / 2 / 264ϕϕ

20 / 4585 / 12 / 55027 / 2 / 110055 / 240 / 4402200 / 220110 / 264132ϕϕ

264132 { 1000 : ◁
132
264

264 { ½
132

℞. 1000 : ◁ : ½

ROULEMENT DE LETTRE.

Un François veut remettre à Amſterdam, par Londres, 1000 ◁ tournois; ſavoir combien on y fera toucher de florins en donnant 1 ◁ tournois p. 32 ℔ ½ ſterling, & 240 ℔ ſterlings pour 34 ⌜. de gros en Hollande.

DISPOSITION.

1 : ◁ égal.		32 ℔ ½ ſterlings.	
240 ℔ ſterl. égal.		34 ⌜ de gros.	
1 ⌜ de gros égal.		12 ℔ d'Holl.	
40 ℔ de gros égal.		1 florin.	
240	Combien.	1000 : ◁ :	
9600		12	
8		12000	257
76800		34	
		48000	
1048560	1365 fl. 6 : 4 :	36000	
2805		408000	
5016	768 :	257	
4080		2856000	
240		2040000	
20	℞. 1365 fl. 6 ſ.	816000	
4800	4 pennins.	104856000	
192			
16			
3072			

PREUVE DU ROULEMENT.

Un Holland. veut remettre en France par Londres, 1365 fl. 6 ⌜. 4 pennins, pour y faire toucher 1000 ◁ tournois, en donnant 34 ⌜ de gros pour 1 ℔. ſterling, & l'Anglois 32 ℔ ½ ſterling p. 1 ◁ de France.

1 fl. égal.		40 ℔
12 ℔ égal.		1 ⌜.
34 ⌜ de gros.		240 ℔ ſterl.
32 ℔ ½ ſterl.		1 : ◁
8	Comb.	1365 fl. 6 : 4 pen.
257		20
20		27306
5140		16
16		436900
82240		240
34		17476000
328960		873800
246720		104856000
2796160		40
12		4194240000
33553920		8
		335539200000
335539200000	1000 : tournois.	
000	335539200 ℞ 1000 ◁ tournois.	

Fin du Change de Hollande.

CHANGE D'ANGLETERRE SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

LONDRES eſt la Capitale d'Angleterre ; les Livres y ſont tenus en livres, ſols & deniers ſterlings.

Les Draperies ou Étoffes d'or ou d'argent & ſoie, ſe meſurent avec l'aune.

4 Aunes de France égalent 5 Verges d'Angleterre.

100 £. de France égalent 109 £. $\frac{1}{2}$ à Londres.

Le pair ou égalité qui ſe trouve entre l'argent de France & celui de Londres, eſt de 54 ℔ $\frac{1}{2}$. ſterling pour un ◁. de 60 ⌜. tournois, & cela quand l'argent vaut en France 27 #. le marc ; mais quand l'argent vaut en France 49 #. 16 ⌜. le marc. Pour trouver la pariété avec Londres, il faut dire par Règle de trois inverſe :

Si 27 #. le marc donnent 54 ℔. $\frac{1}{2}$ ſterl. pour ◁ tournois, combien 49 #. $\frac{1}{2}$? On trouvera pour réponſe, 29 ℔. $\frac{11}{12}$ ſterling pour 1 ◁ tournois.

MONNOIES RÉELLES D'ANGLETERRE.

La Guinée d'or vaut.	21	Chelings.
La Croone ou ◁ d'argent, vaut.	5	Chelings.
Les Chelings ou Sols d'argent, valent.	12	℔ ou Pennins.

Nota. Ce que nous appelons Denier, les Anglois l'appellent Sol; ainſi ils diſent que les Chelins d'argent valent 12 ſ.

MONNOIE DE CHANGE.

Des Livres ſterlings imaginaires qui valent.	20 Chelings ou ſols ſterl.
Des Chelins d'argent qui valent.	12 ℔ ſterl.
Des Deniers ſterlings imaginaires.	1 ⌐. courant.

Londres change avec les Places ſuivantes & donne, ſavoir :

1 # ſterling pour.	34 ⌐ de Hollande.
1 # dito pour	25 ⌐ d'Anvers.
42 ℔ dito p.	1 pièce de 8 Réaux à Cadix.
100 # dito p.	110 # ſterl. de Dublin.
54 ℔ dito p.	1 piaſtre de Gènes.
1 # ſterl. p.	34 ℔ ½ de Hambourg.
5 Chelins p.	110 Raix de Lisbonne.
51 ℔ ſterl. p.	1 Piaſtre de 6 # de Livourne.
42 ℔ dito p.	1 pièce de 8 réaux de Madrid.
43 ℔ dito p.	117 ⌐ de Milan.
62 ℔ dito p.	1 ◁ Romain ou 10 Jules.
48 ℔ dito p.	1 Ducat de Veniſe.

On compte à Londres en Livres, Sols & Deniers ſterlings. La Livre ſe diviſe en 20 ⌐. ſterl. & en 240 ℔. dito, le Sol en 12 ℔. dito, le Denier vaut 4 Fardins.

La Livre ſterling eſt une monnoie imaginaire, qui cependant ſert à toutes les écritures; la monnoie d'or s'appelle Guinée, qui vaut environ 22 ℔. 10 ⌜. de France; ſon titre de fin eſt approchant comme celui de France : ainſi que l'argent.

La France donne 3 ℔. pour y recevoir depuis 29 juſqu'à 34 ℞. ſterl., & cela pour tirer ou remettre en augmentant ou diminuant d'un tiers ſterling pour ◁ tournois, ou d'un ½ d'un ¼ ou d'un ⅛, & on fait le même raiſonnement pour les autres, parce qu'un denier de plus ou de moins fait un objet.

1 ℔ ſterling vaut environ 22 ℔. 10 ⌜. tournois à 32 ℞. ſterlings pour ◁.
1 ⌜ ſterl. vaut 1 ℔. 10 ⌜. 6 de France.
1 ℞ ſterl. vaut 1 ⌜. 6 ½ tournois.

CONVERSION

De l'Argent d'Angleterre en celui de France.

On veut ſavoir combien vaut la Livre ſterling d'Angleterre en France, quand le change eſt à 30 ℔. ſterlings pour ◁ de trois ℔ tournois.

OPÉRATION.

1 ℔ ſterl. égal. . . . . 240 ℔ ſterl.
3ϕ ℔ ſterl. égal. . . . . 3 ℔ tourn.
Comb. . . . . 1 ℔ ſterl.

240
3

72ϕ

72 / 12 { 24 ℔ / 3

R. 24 ℔ tournois.

PREUVE.

On veut remettre 24 ℔ de France en Angleterre, le Change à 30 ℔ ſterling pour ◁; ſavoir combien on y touchera de Livres ſterlings.

3 ℔ égal. . . . . 30 ℔ ſterl.
240 ℔ ſterl. . . . . 1 ℔ ſterl.

72ϕ

Comb 24
30

72ϕ

72 { 1 ℔ ſterl. / 72

R. 1 ℔ ſterling.

QUESTION.

72 ℔ sterl. ont produit 1512 ℔ argent de France; on veut savoir à quel prix étoit le Change ou quel nombre de deniers sterl. on a donné pour ◁ tournois.

1512 ℔ égal. . . . . 72 ℔ sterl.
1 ℔ sterl. égal. . . . . 240 ♄ sterl.
Comb. . . . . 3 ℔

51840 { 34 ♄
6480 {
432 { 1512

720
72

1440
5040

51840

Fraction.
432
1512
216
756
108
378
54
189
18
63
6
21
3/7

℟. 34 ♄ sterl. 3/7

PREUVE.

Remettez 1512 ℔ tournois à Londres, le Change à 34 ♄ sterl. 3/7 pour 3 ℔; savoir combien on y touchera de Livres sterling.

3 égal. . . . . 34 ♄ 3/7
240 ♄ sterl. égal. . . . . 1 ℔ sterl.
Comb. 1512

720
7
5040

240
60480
3024
362880

36288 { 72
1008 {
504

℟. 72 ℔ sterlings.

FACTURE.

Un Négociant de Londres achète pour le compte d'un François 350 verges d'étoffe à 52 ℔ ſterl. la verge ; il envoye une Facture de cet achat, & prend ſa commiſſion à 2 p. $\frac{0}{0}$, il en tire le montant, y compris les frais qui ſont 2 chelings, le Change à 31 ℔ $\frac{1}{4}$ ſterl. pour ◁ : On demande comb. fera cette traite & à comb. reviendra l'aune argent de France.

1 Verge coûte. . . . . 52 ℔ ſterl.

Comb. . . . . 350 : 2 ℔

2600
156

18200

ajouté 2 chel. ou 24 ℔ ſterl. p. les frais.

18224 ℞. 18224 ℔ ſterl.

SUITE DE LA FACTURE.

Traite de Londres ſur France, où ſe trouvent compris les frais & commiſſion à 2 p. $\frac{0}{0}$.

100 ℔ ſterl. égal. . . . . 102 & com.
31 ℔ $\frac{1}{4}$ égal 3
8 Comb. . . . . 18224 ℔

255
100

25500

44612352 { 1749 ℔ 10
191123
126235 { 25500
242352
12852
20

257040
2040
204ϕ
2550ϕ

102
1275

34
425
$\frac{8}{15}$

54672
102

109344
546720

5576544
8

44612352

℞ 1749 ℔ 10 ſ $\frac{2}{15}$

PREUVE DE LA TRAITE.

On veut remettre à Londres 1749 ℔ 10 ſ $\frac{2}{25}$, le Change à 31 ₰ $\frac{7}{8}$ ſterl. p. ◁, & la commiſſion à 2 p. $\frac{0}{0}$ de retenue; ſavoir combien on y touchera de ₰ ſterlings.

102 ₰ ſterl. égal.	100 ₰
3 ℔ égal.	31 ₰ $\frac{7}{8}$.
Comb.	1749 ℔ 10 ſ. $\frac{2}{25}$.
20	20
60	34990
25	25
300	174952
120	69980
1500	874752
8	255
12000	4373760
102	4373760
24000	1749504
120000	223061760
1224000	100
	22306176000

Suite de la Preuve de la Traite.

22306176	18224 ₰
10066	
2741	1224
2937	
4896	℞. 18224 ₰ ſterling.

SUITE DE LA FACTURE.

Où il s'agit de trouver la valeur de l'aune argent de France.

4 aunes de France égal. . . . 5 verges.
350 verges coûtent. . . . . 1749 ℔ 10 $\frac{5}{13}$
20 Comb. . . . . 1 aune

7000		20
25		34990
35000		25
14000		174952
175000		69980
4		874752
70000ϕ		5
437376	6 ℔ 4 : 11	437376ϕ
17376		
20	70000	
347520		
67520		
12		
810240		
110240		
40240		

Fraction.

4024ϕ	℟. 6 ℔ 4 ʃ 11 ♌ $\frac{503}{975}$.
7000ϕ	
2012	
3500	
1006	
1750	
$\frac{503}{975}$.	

PREUVE DE L'OPÉRATION CI-CONTRE.

5 verges égal. . . . . 4 aunes de France.
1 aune de France coûte. . 6 : 4 : 11 : $\frac{503}{975}$.
5 Combien. . . . . 350 verges.

20		20
100		124
12		12
1200		1499
875		875
6000		7495
8400		10493
9600		11992
10500ϕϕ		503
		13112128
18369792	1749 ℔ 10	350
78697		65606400
51979	10500	3936384
99792		459244800
5292		4
20	84ϕ	1836979249
105840	1050ϕ	
0840	42	
	525	
	14	
	175	
	$\frac{5}{13}$.	

℟. 1749 ℔ 10 ʃ $\frac{5}{13}$.

CONVERSION

De l'Argent d'Angleterre en celui de France.

Il eſt dû à GERMAIN de Paris, 403 ℔ 1 ⌜. 6½ ſterl. qu'il trouve à tirer ſur Londres, le Change à 26 ℔ ½ ſterl. pour ◁ de 60 ⌜ tournois; ſavoir comb. il y touchera monnoie de France.

1 ℔ ſterl. égal. . . . . 240 ℔
26 ½ égal. . . . . 1 ◁
2 Comb. 403:1:6:½:

		20
53		8061
20		12
1000		96738
12		4
12720		386958
4		240
50880		15478120
		773906
		92858720
		2
18573744	3650 ◁	18573744℔
33097	5088 ½	
25694		
2544	2544	

℔. 3650 ◁ ½.

PREUVE DE LA CONVERSION.

Il eſt dû à QUIROT de Londres, 3650 ◁ ½ tournois; il veut en avoir la valeur en une Lettre de Change à 26 ℔ ſterl. ½ pour ◁; ſavoir comb. elle lui produira en Angleterre en livres, ſols & deniers ſterlings.

1 ◁ ſterl. égal. . . . . 26 ℔ ½ ſterl.
240 ℔ ſterl. . . . . 1 ℔ ſterl.
2 Comb. . . . . 3650 ◁ ½.

480		2
2		7301
960		53
		21903
		36505
		386953

386953	403 ℔ 1 ⌜ 6	
295	960	
73		
20		
1460		
500	*Fraction.*	℔. 403 ℔ 1 ⌜. 6½.
12	24℔	ſterling.
6000	96℔	
240	½	

SUITE DE LA FACTURE.

Où il s'agit de trouver la valeur de l'aune argent de France.

4 aunes de France égal. . . . 5 verges.
350 verges coûtent. . . . . 1749 ℔ 10 $\frac{1}{13}$
20 Comb. . . . . 1 aune

7000	20
25	34990
35000	25
14000	174952
175000	69980
4	874752
700000	5
437376	437376
17376	
20	
347520	
67520	
12	
810240	
110240	
40240	

6 ℔ 4 : 11
70000

Fraction.
4024 ℔. 6 ℔ 4 ſ 11 ₰ $\frac{103}{875}$.
7000
2012
3500
1006
1750
$\frac{103}{875}$.

PREUVE DE L'OPÉRATION CI-CONTRE.

5 verges égal. . . . . 4 aunes de France.
1 aune de France coûte. . 6 : 4 : 11 : $\frac{103}{875}$.
5 Combien. . . . . 350 verges.

20	20
100	124
12	12
1200	1499
875	875
6000	7495
8400	10493
9600	11992
1050000	503
	1312128
	350
	65606400
	3936384
	459244800
	4
	1836979200

18369792 } 1749 ℔ 10
78697
51979 } 10500
99792
5292
20
105840
0840

84
1050
42
525
14
175
$\frac{1}{15}$.

℞. 1749 ℔ 10 ſ $\frac{1}{15}$.

CONVERSION

De l'Argent d'Angleterre en celui de France.

Il eſt dû à GERMAIN de Paris, 403 ℔ 1 ⌜. 6½ ſterl. qu'il trouve à tirer ſur Londres, le Change à 26 ℈ ½ ſterl. pour ◁ de 60 ⌜ tournois ; ſavoir comb. il y touchera monnoie de France.

1 ℔ ſterl. égal. . . . . 240 ℈
26 ½ égal. . . . . 1 ◁
2 Comb. 403:1:6:½:

			20
53			8061
20			12
1000			96738
12			4
12720			386958
4			240
5080℔			15478120
			773906
			92868720
			2
18573744	3650 ◁	½	18573744℔
33097	5088		
25694			
2544		2544	℞. 3650 ◁ ½.

PREUVE DE LA CONVERSION.

Il eſt dû à QUIROT de Londres, 3650 ◁ ½ tournois ; il veut en avoir la valeur en une Lettre de Change à 26 ℈ ſterl. ½ pour ◁ ; ſavoir comb. elle lui produira en Angleterre en livres, ſols & deniers ſterlings.

1 ◁ ſterl. égal. . . . . 26 ℈ ½ ſterl.
240 ℈ ſterl. . . . . 1 ℔ ſterl.
2 Comb. . . . . 3650 ◁ ½.

480			2
2			7301
960			53
			21903
			36505
			386953
386953	403 ℔ 1 ⌜ 6		
295	960		
73			
20			
1460			℞. 403 ℔ 1 ⌜. 6½.
500	*Fraction.*		ſterling.
12	24℔		
6000	96℔		
240	½		

Facture pour les Marchandiſes de Poids.

Mon Correſpondant achète pour mon compte 2720 ℔ poids d'Angleterre, de marchandiſes à 11 ℔ ſterlings le $\frac{0}{0}$, le Change à 30 ℔ ſterl.; on demande le montant de ſa traite & à combien reviendra le $\frac{0}{0}$ peſant, poids de Rouen.

ACHAT.

Si 10℔ coûtent 11 ℔ ſterl. comb. . . . . 2720 ℔

2992 / 99 / 92 / 2 / 10 / $\frac{1}{2}$ — 299 ℔ $\frac{1}{2}$ — 10

11

2902℔

Rép. 299 ℔ ſterl. $\frac{1}{2}$.

Traite de l'Achat.

30 ℔ ſterl. égal. . . . . 3 ℔

5 — Comb. . . . . 299 ℔ $\frac{1}{2}$

150

4488 / 1488 / 138 / 20 — 29 ℔ 18 ℸ $4\frac{4}{5}$ — 150

5 / 1496 / 3 / 4488

2760 / 1260 / 60 / 12 / 720 / 120

Fraction.

12℔ / 15℔ — $\frac{2}{5}$

℞. 29 ℔ 18 ℸ $4\frac{4}{5}$

PREUVE de la Traite & de l'Achat.

3 ℔ égal. . . . . 30 ℔ ſterl.

20 — Comb. . . . . 29 : 18 : 4 : $\frac{1}{2}$

60 / 12 / 720 / 5 / 360℔

20 / 598 / 12 / 7180 / 5 / 35904 / 30 / 1077120

Fraction.

72 / 360 / 36 / 180 / 18 / 90 / 9 / 45 / $\frac{1}{2}$

1077120 / 3571 / 9312 / 72 — 299 ℔ — 360

℞. 290 ℔ $\frac{1}{2}$ ſterl.

Suite de la Facture où il s'agit de trouver la valeur du cent pesant en France.

1ϕϕ ℔ de France égal. . . . . 109 ½ de Lond.
2720 ℔ coûtent. . . . . 29 : 18 : 4 ⅘.
20 comb. . . . . 1ϕϕ ℔.

54400
12
652800
5
3264000
2
6528000

7862976 } 1 ℔ 4 ſ 1 ₰
1334976 }
20 } 6528000
26699520
587520
12
7050240
522240

℞. 1 ℔ 4 ſ 11 : $\frac{2}{15}$ argent de France.

Fraction.
522240
6528000
26112
326400
13056
163200
6528
81600
3264
40800
1632
20400
816
10200
408
5100
204
2550

20
598
12
7180
5 219
35904
219
323136
35904
71808
7862976

suite.
102
1275
34
425
$\frac{2}{15}$

PREUVE de l'Opération ci-contre. 625

109 ℔ ½ égal. . . . . 1ϕϕ ℔ de France.
1ϕϕ ℔ coûtent. . . . . 1 ℔ 4 : 1 : $\frac{2}{15}$.
109 ½ comb. . . . . 2720 ℔.

2
219
20
4380
12
52560
25
262800
105120
1314000
3931488 } 29 ℔ 18 ſ 4
1303488 }
120888 } 131400
20
2417760
1103760
52560
12
630720
105120

℞. 29 : 18 : 4 : ⅘.

Fraction.
131400
105120
6570
5256
3285
2628
876
1095
292
365
le 73me.
⅘

20
24
12
289
25
1447
578
7227
2720
144540
50589
14454
19657440
2
39314880

Nota On peut retrancher les zéros au Multiplicateur formant la même égalité, comme ci-dessus.

626 *Roulement de Lettre d'une Place à l'autre.*

On propose 1200 liv. de France à faire passer par Londres à Amst., & de là revenir en France; savoir s'il y aura perte ou gain, les Changes étant à 8 l. tournois pour 30 den. sterl. & 1 liv. sterl. pour 34 s. d'Hollande, 56 den. de gros d'Holl. pour 3 liv. de France.

3 ℔ égal. . . . . 30 ♃ ster.
240 ♃ égal. . . . . 34 ſ d'Holl.
56 ♃ de gros. . . . . 3 ℔
1 ſ de Holl. égal. . . . . 12 ♃
56 Comb. . . . . 1200 ℔

56		*Fraction.*	12
240		2880	14400
2240		4032	3
112		1440	43200
13440		2016	34 ſ
3		720	172800
40320		1008	129600
4406400	1092 ℔ 17 ſ 1 ♃	360	1468800
37440		504	30
11520	4032	180	44064000
3456		252	
20		90	
69120		126	
28800		45	
576		63	
19	1092 ℔ 17 ſ	15	
6912	1 5/7	21	
2880		5/7	

PREUVE DU ROULEMENT.

3 ℔ égal. . . . . 56 ♃
12 ♃ égal. . . . . 1 ſ
34 ſ. . . . . 240 ♃
30 ♃. . . . . 3 ℔
20 Comb. . . . . 1092 ℔ 17 ſ 1 5/7

600		20
12		21857
7200		12
7		262285
50400		7
34		1836000
201600		3
151200		5508000
1713600		240
12		220320000
20563200		110160000
3		1321920000
61689600		56
		79315200000
		6606000000
740275200	1200 ℔	740275200000
123370200	616896	

℔. 1200 ℔ tournois.

ARBITRAGE.

GUILLEAUME de Rouen, ayant trouvé, le 15 Août, à remettre à Londres 10000 ◁, le change à 56 ₰. st. pour ◁, & trouvant à tirer le 26 dudit mois la même somme, le change à 54 ₰ sterl. p. ◁ ; on demande le profit qu'il a fait sur ladite négociation.

OPÉRATION.

10000 ◁
à 56
60000
50000
560000
560000 { 10370 ◁ 22 ⌐ 2 ₰ $\frac{2}{3}$.
200 { 48
380
20
60
1200
120
12
12
144
36
36
54

Suite.
18
27
6
9
$\frac{2}{3}$

* 10370 ◁, 22 : 2 : $\frac{2}{3}$.
10000
profit 370 : 22 : 2 : $\frac{2}{3}$.

PREUVE DE L'ARBITRAGE.

10370 ◁
54
41480
51850
20
560000

560000 { 10000 ◁
56.

54
22 2 $\frac{2}{3}$
18
18
36
108
144 ₰
12 ⌐
108
108
1200 { 20 ◁
0000 { 60

*. 10000 ◁

Fin du Change d'Angleterre.

CHANGE DE HAMBOURG SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

HAMBOURG eſt une République d'Allemagne & ville Impériale ; les Livres y ſont tenus en Marcs, Sols & Deniers lubs.

L'Aune de Hambourg contient 21 pouces du pied de France ; ainſi 100 Aunes de Hambourg ne ſont que 47 aunes $\frac{1}{2}$ de France.

100 ℔ poids de Paris & de Vicomté 96, font 102 ℔ de Hambourg. Le pair ou égalité de l'argent eſt de 100 Marcs lubs pour 100 ℳ de France, ou 48 ⌜ lubs pour ◁, l'argent étant à 27 ℳ le Marc ; mais à préſent qu'il eſt à 49 ℳ 16, le pair ou égalité eſt de 26 ⌜ $\frac{1}{3}$ lubs pour ◁.

Le terme de Marc lubs ſignifie Marc de Lubeer, où ils ont été fabriqués.

Il y a une Banque à Hambourg, mais moins riche que celle de Hollande.

MONNOIES RÉELLES DE HAMBOURG.

Le Ducat d'or vaut	6 Marcs	9 ⌜ lubs.
La Rixdale d'argent à la croix, vaut.		50 ⌜ dito.
La Rixdale dito courante vaut.	3 M.	48 ⌜ dito.
La Daelder d'argent vaut	2 M.	32 ⌜ dito.
Le Marc lubs d'argent vaut	1 M.	16 ⌜ dito.

Des Rixdales courantes d'argent de . . . . . 3 Marcs lubs.
Des Marcs lubs d'argent de . . . . . 16 lubs.
Des Sols lubs de 12 ℔ lubs ou de . . . . . 2 ℔ de gros.
Des Daelders d'argent de. . . . . 2 M. 32 ⌜ lubs.
Des Livres de gros imaginaires de . . . . . 20 ⌜ lubs.
Des Sols de gros, ou Schelips d'argent de . . . . . 12 ℔ de gros.
Des Deniers de gros imaginaires de . . . . . 6 ⌜ lubs.

Conversion de l'Argent de Hambourg en celui de France.

Un François veut tirer sur Hambourg 3000 Marcs lubs, le Change à 26 ⌐ lubs pour ◁ de 3 ℔ tournois; savoir quelle somme on touchera monnoie de France.

OPÉRATION.

1 M. lubs égal.	. . . . .	16 ⌐ lubs.
26 ⌐ lubs égal.	. . . . .	3 ℔
Comb.	. . . . .	3000 M.

	9000
	16
	144000

144000 { 5538 ℔ 9 ⌐ 2 $\frac{10}{13}$.
140 { 26
100
220
12
20
240
6
12
72
20

Fraction.

20
26
$\frac{10}{13}$

℞. 5538 ℔ 9 ⌐ 2 $\frac{10}{13}$.

PREUVE.

Où il s'agit de remettre à Hambourg 5538 ℔ 9 ⌐ 2 $\frac{10}{13}$. le Change à 26 ⌐ lubs p. ◁ de 3 ℔ tournois; savoir combien on y touchera de Marcs lubs.

3 ℔ égal.	. . . . .	26 ⌐ lubs.
16 ₰ lubs égal.	. . . . .	1 M.
Comb.	. . . . .	5538 ℔ : 9 : 2 : $\frac{10}{13}$.

20
320
12
3840
13
11520
3840
49920
3
14976

20
110569
12
1329230
13
397 690
1329230
10
17280000
26
103680000
34560000
44928000

44928000 { 3000
14976

℞. 3000 Marcs lubs.

QUESTION.

KEPPEL, de Hambourg, veut tirer sur Paris 1560 ℔ à 150 ℔ tournois pour 100 Marcs lubs ; savoir quelle somme il y touchera monnoie de Hambourg.

OPÉRATION.

15ϕ ℔ égal.	100 M.
Comb.	1560 ℔
	156000

156000ϕ	1040 M.	
60		
0	15	℞ 1040 M. lubs.

PREUVE.

JOSEPH, de Rouen, veut remettre à KEPPEL, de Hambourg, 1040 Marcs lubs à 150 ℔ p. 100 Marcs lubs ; savoir quelle somme on y touchera argent de France.

100 Marcs lubs égal.	150 ℔
Comb.	1040 M.
	150
	52000
	1040
	156000

156000	1560 ℔	
560		
600	100	
000		℞ 1560 ℔

PROBLEME.

MICHEL COPMAN, de Hambourg, tire sur Rouen 1256 ◁ ½, à 38 ⌜ 6 ℔ lubs pour ◁; on demande combien il recevra de marcs lubs à Hambourg.

1 ◁ égal. . . . . 38 ⌜ 6 ℔ lubs.
16 ⌜ lubs égal. . . . . 1 marc.
2 Comb. . . . . 1256 ◁ ½

32		2	
12		2513	38 ⌜ 6
384		462	12
		5026	462
		15078	
		10052	
		1161006	

1161006 { 3023 : 7 : 8
900 { 384
1326
174
16
2784
96
12
1152

℔ 3023 m. 7 ⌜ 3 lubs.

PREUVE.

On veut tirer sur Hambourg 3023 m. 7 ⌜ 3 ℔ lubs, à 38 ⌜ 6 ℔ lubs pour ◁ tournois; savoir combien on y touchera argent de France.

1 m. lubs égal. . . . . 16 ⌜ lubs.
38 ⌜ 6 ℔ lubs égal. . . . . 1 ◁
12 Comb. . . . . 3023 m. 7 ⌜ 3 ℔ lubs.

	16	
462	48375	
16	12	
7392	580503	
	16	
	9288048	

9288048 { 1256 ◁
18960 { 7392 { ½
41764
48048
3696
3796

℔ 1256 ◁ ½ tournois.

FACTURE.

Un Négociant de Hambourg achète pour le compte d'un François 1200 aunes de Marchandises à 18 sols 6 den. lubs l'aune, prend sa commission à 2 pour cent & tire le montant de l'achat & commission à 30 s. 6 den. lubs pour écu; savoir le montant de la traite & la valeur de l'aune en France.

Si 1 coûte . . . 18 ⌐ ½

Comb. . 1200 / 37

2 / 37

2 / 44400

44400 { 22200 ⌐ lubs. / 2

℞. 22200 ⌐ lubs.

Traite de l'Achat & Commission.

100 ⌐ lubs égal. . . . . 102 ⌐ lubs.

30 ½ égal. . . . . 3 ℔

2 Comb. 22200

61 / 3

100 / 66600

61ϕϕ / 102

133200

666000

6793200

2

135864ϕϕ

135864 / 138 / 166 / 444 / 17 / 20 / 340 / 35 / 12 { 2227 ℔ 5 : 6 / 61

420 / ℔

℞. 2227 : 5 : 6 : $\frac{14}{61}$.

Preuve de la Traite, Achat & Commission.

3 ℔ égal. . . . . 30 ⌐ ½ l.

102 ⌐ lubs égal. . . . . 100 ⌐.

20 Comb. . . . . 2227 : 5 : 6 : $\frac{14}{61}$.

2040 / 20

12 / 44545

24480 / 12

61 / 534546

24480 / 61

146880 / 534546

1493280 / 3207276

3 / 54

4479840 / 3260736

2 / 100

895968ϕ / 3260736000

61

3260736000

19564416000

19890489600 / 1971129 / 1791936 / . . . . 00 { 22200 ⌐ lubs. / 895968

19890489600ϕ

℞ 22200 ⌐ lubs.

Suite de la Facture.

Où il s'agit de trouver la valeur de l'aune en France.

47 aun. $\frac{3}{4}$ égal. . . . . 100 aun. d'Hamb.

1209 aun. coûtent. . . . 2227 : 5 : 6 : $\frac{54}{61}$.

191 | 20 Comb. = 1 aun.

24000
12
288000
61
288000
1728000
17568000
191
17568000
158112000
17578000
3355488$\phi\phi\phi$

13042044 | 3 ℔ 17 ʃ 8
2976480 | 3355478
20

59529600
2597420
2486304
12
29835648
2991744

℞. 3 ℔ 17 : 8 $\frac{1015}{3355478}$.

Fraction.

2991744
3355488
1495872
1677744
747936
838872
373968
419436
186984
209718
93492
104859
31164
34953
$\frac{1015}{3355478}$

20
44545
12
534546
61
534546
3207276
54
32607360
100
3260736000
4
13042944$\phi\phi\phi$

Preuve de l'Opération ci-contre.

100 aun. d'Hamb. égal . . . . . 47 aun. $\frac{3}{4}$ Fr.

1 aun. coûte . . . . . 3 ℔ 17 : 8 : $\frac{1015}{3355478}$.

100 Comb. . . . 1200 aun. | 20

20
2000
12
24000
11651
46604000
23302
279624000
4
111849600$\phi\phi\phi$

2491202304 | 2227
2542103 | 1118496
3051110
8141184
311712
20

6234240 | 5 ʃ
641760
12

7701120 | 6 ℥
990144
1118496

Cette fraction réduite suivant la méthode ordinaire à $\frac{54}{61}$.

77
12 | 191
932
11651
23302
34953
104859
10383
10869120
191
10869120
97822080
10869120
2076001920
1200
415200384000
2076001920
2491202304$\phi\phi\phi$

℞. 2229 ℔ 5 : 6 : $\frac{54}{61}$.

PROBLÈME.

KRAMER, de Hambourg, achète pour le compte d'un François 1378 livres de Marchandises à 35 sols lubs la livre; il envoye une facture de cet achat & prend sa commission à 2 & demi pour cent; il en tire le montant ainsi que des frais qui sont de 17 marcs lubs, le change à 37 s. 9 d. lubs p. écu, & l'agio à 15 p. cent; on demande combien la Traite & à combien revient la livre de cette Marchandise argent de France.

1 ℔ coûte. . . . 35 ⌜ } ℞. 48502 ⌜ lubs.
Comb. . . 1378. }

TRAITE.

1ϕϕ ⌜. égal. . . . . 102 ½
115 égal. 1ϕϕ
37 ¾ égal. 3
Comb. . . . . 48502 ⌜ lubs.

4 — 3
151 — 145506 — 205
115 — 205
755 — 727530
151 — 2910120
151 — 29828730
17365 — 4
2 — 119314920ϕ
34730

11931492 { 3435 ℔ 10 ⌜
15124
12329 { 3473
19102
1737
20
34740
10

℞. 3435 ℔ 10 ⌜ 1ϕ/3473.

Remettez 3435 liv. 10 sols 1ϕ/3473 à Hambourg, le change à 37 sols 9 lubs pour 3 liv. & la Commission retenue à 2 & demi pour cent, l'agio à 15 p. cent; on demande comb. on recevra monnoie d'Hamb.

102 ⌜ ½ l. égal. . . . . 1ϕϕ ⌜.
1ϕϕ ⌜ égal banq. . . . . 115 cour.
205 3 ℔ égal. . . . . 37 ⌜ ½.
Comb. . . . . 3435 ℔ 10 ⌜

20 — 20
60 — 68710
3473 — 3473
208380 — 206130
205 — 480970 — 151
1041900 — 274840
4167600 — 206130
42717900 — 10
4 — 238629840
1708716ϕϕ — 151
238629840
828761434320 { 48502 — 1193149200
14527503 — 238629840
8577754 { 1708716 — 36033105840
3417432 — 115
180165529200
36033105840
36033105840
414380717160ϕ
2
828761434320ϕϕ

℞. 48502 ⌜ lubs.

Suite du Problème.

Où il s'agit de trouver la valeur de la ℔ en France.

100 ℔ de France égal. . . . 102 ℔ d'Hamb.
1378 ℔ d'Hamb. égal. . . . . 3435 ℔ 10 : $\frac{10}{3473}$.
20 Comb. . . . . 1 ℔.

27560
3473
82680
192920
110240
82680
95715880
100
957158800ϕ

20
68710
3473
206130
480970
274840
206130
10
238629840
102
477259680
2386298400
2434024368ϕ

2434024368 { 957158800
519706768 { 2 ℔ 10 ſ 10
20
10394135360
822547360
12
9870568320
298980320

Fraction.
298980320
957158800
14949016
47857040
7474508
23928970
$\frac{3737254}{11964485}$

℞. 2 ℔ 10 : 10.

Preuve du reste à trouver.

102 ℔ d'Hamb. égal. . . . 100 ℔ Fr.
1 ℔ coûte. . . . . 2 : 10 : 10 $\frac{3737254}{11964485}$.
102 Comb. . . . . 1378 ℔.

20
2040
12
24480
11964485
957158800
47857940
47857940
23928970
2928905928ϕϕ

2
20
50
12
610
11964485
610
119644850
71786910
3737254
7302073104
1378
58416584832
51114511728
21906219312
7302073104
10062256737312
100
100622567373120ϕϕ

10062256737312 { 3435 ℔ 10 ſ
12755389533 { 2928905928
10397658211
16109404272
1454874632
20
29297492640
. . . 8433360

℞. 3435 ℔ 10 $\frac{10}{3473}$.

Fin du Change d'Hambourg.

CHANGE D'ESPAGNE.

MADRID eſt la Capitale d'Eſpagne; les Livres y ſont tenus en Maravedis, ſéparant les milliers des centaines par des points ou en Piaſtres, Réaux ou Maravedis.

Le Bara d'Eſpagne contient vingt-un pouces cinq lignes & demi du pied de France; ainſi les 100 Baras d'Eſpagne valent 71 aunes & demie de France.

106 ℔ poids de marc de Cadix font 100 ℔ poids de marc de Paris.

La Pair eſt de 8 réaux de vieille Platte, ou d'une Piaſtre pour écu tournois, l'argent étant à 27 £. le marc.

MONNOIES RÉELLES D'ESPAGNE.

1 Piſtole de Madrid vaut 32 Réaux . . . 1 Réal vaut 34 Maravidis.

15 ℔ 16 ſ tournois valent	1 Piaſtre d'Eſpagne.
Le Ducat d'or vaut	2 Piaſtres un Réal.
La Piaſtre d'or vaut	4 Piaſtres.
La Piſtole d'argent vaut	8 Réaux.
Le Réal d'argent vaut	34 Maravidis.

Le Maravedi eſt une eſpèce de Liard.

Le reſte de la diviſion ſe réduit en Réaux, le Réal en Maravedis.

MONNOIES de Change de Cadix, Séville & Madrid.

Des Ducats imaginaires de	. . . . .	375 Maravedis.
Des Piſtoles d'argent de 8 à	. . . . .	10 Réaux.
Des Piſtoles d'or de 32 à	. . . . .	40 Réaux.
620 Maravedis pour	. . . . .	1 ◁ de Rome.
31 Maravedis pour	. . . . .	1 Ducat de Veniſe.
1 Ducat	. . . . .	105 Deniers d'Hambourg.
120 Piaſtres pour	. . . . .	200 Piaſtres à Gènes.
1 Ducat pour	. . . . .	100 Deniers à Anvers.
1 Ducat pour	. . . . .	105 à Amſterdam.
1 Ducat de Cadix pour	. . . . .	720 Raix de Lisbonne.
120 Piaſtres	. . . . .	100 Piaſtres de 5 Liresà Gènes.
116 Piaſtres	. . . . .	100 Piaſtres de Livourne.
1 Piaſtre pour	. . . . .	42 Deniers ſterling à Londres.

Conversion de l'argent de France en celui d'Espagne.

Un Négociant de Cadix tire sur Paris 1360 ₶ tournois, le change à 4 ₶ 5 ſ pour piastre ; savoir combien il doit recevoir de Piastres.

Opération.

4 ₶ ¼ égal. . . . . 1 piastre
4 Combien. . . . . 1360 ₶
17 4
5440

5440 { 320 Piastres.
34 { 17
0

℞. 320 Piastres.

Preuve de la Conversion ci-contre.

On veut tirer sur Cadix 320 piastres à 4 ₶ ¼ pour piastre ; savoir combien on recevra argent de France.

Opération.

1 piastre égal. . . . . 4 ₶ ¼
Comb. . . . . 320 Piastres.
4 17 17
4 2240
320
5440

5440 { 1360 ₶
14 { 4
24
0

℞. 1360 ₶ de France.

Un Négoc. de Madrid achète pour le compte d'un François 1560 ℔ de Marchandises à 2 réaux de vieille plate la livre, & prend sa commission à $2\frac{3}{4}$ p. $\frac{6}{0}$, & tire le montant à $4\frac{1}{4}$ p. piastre de 8 réaux; savoir le montant de la traite & à combien revient la ℔ en France.

1560 ℔ à 2 réaux, font 3120 réaux.

Traite d'Espagne sur France.

100 réaux égal. . . . . 102 réaux $\frac{3}{4}$
8 réaux égal. . . . . 1 piastre.
1 Piastre égal. . . . . 4 ℔ $\frac{1}{4}$

100	Comb.	3120 réaux	
8	*Fraît.*	17	17
800	128ϕ	21840	
4	64ϕ	3120	411
3200	64	53040	
4	32	411	
1280ϕ	$\frac{1}{2}$	53040	
2179944	1703 ℔ 1 ʃ 7 ₰	53040	
8999		212160	
3944	1280	2179944ϕ	
104			
20			
2080			
800			
12			
9600			
642			

℞. 1703 : 1 : 7 $\frac{1}{2}$.

Preuve de la Traite.

On veut remettre 1703 ℔ 1 ʃ 7 ₰ $\frac{1}{2}$ en Espagne, le change à 4 ℔ $\frac{1}{4}$ pour piastre, la Commission retenue à $2\frac{1}{4}$ p. $\frac{6}{0}$; savoir combien on y touchera de réaux.

102 $\frac{1}{4}$ égal. . . . . 100 réaux.
1 piastre égal. . . . . 8 réaux.
4 ℔ $\frac{1}{4}$ égal. . . . . 1 piastre.

411	4	Comb.	1703 ℔ 1 ʃ 7 ₰ $\frac{1}{2}$
17			20
20			34061
340			12
12			408739
4080			2
411			817479
4080			8
4080			6539832
16320			100
1676880			653983200
2			4
3353760ϕ			2615932800
			4
10463731 20	3120 réaux.		10463731 20ϕ
402551			
671752	335376		℞. 3120 réaux.
. . . . 0			

Soit

Suite de la QUESTION.

Où il s'agit de trouver la valeur de la livre en France.

100 ℔ de France égal . . . . . 106 ℔ Esp.
1560 ℔ d'Esp. coûtent . . . . . 1703 ℔ 1 : 7 1/2
Comb. . . 1 ℔. . 20

20		20
31200		34061
12		12
374400		408739
2		2
748800		817479
100		106
74880000		4904874
		8174790
86652774	1 ℔ 3 ʃ 1	86652774
11772774	74880000	
20		
235455480		
10815480		
12		
129785760		
54905760		

℞. 1 ℔ 3 ʃ 1 ₰ 2933/4000.

Cette fraction réduite à la manière accoutumée produit 2933/4000.

Preuve de l'Opération ci-contre.

106 ℔ égal. . . . . 100 ℔
1 ℔ coûte. . . . . 1 ℔ 3 ʃ 1 ₰ 2933/4000.
106 Comb. 1560 ℔ d'Esp. . . . 20

106		20
20		23
2120		12
12		277
25440		4000
4000		1108000
101760000		2933
		1110933
173505548	1703 ℔	1560
715455	101760	6665580
313548		5554665
8268		1110933
20		1733055480
165360	1 ʃ	100
63600		173305548000
12		
763200	7	
50880		
	1/2	
101760		
	50880	

℞. 1703 ℔ 1 ʃ 7 ₰ 1/2.

QUESTION.

Un Négoc. de Madrid achète pour le compte d'un François 1560 ℔ de Marchandises à 2 réaux de vieille plate la livre, & prend sa commission à $2\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{0}$, & tire le montant à $4\frac{1}{4}$ p. piastre de 8 réaux; savoir le montant de la traite & à combien revient la ℔ en France.

1560 ℔ à 2 réaux, font 3120 réaux.

Traite d'Espagne sur France.

100 réaux égal. . . . . 102 réaux $\frac{3}{4}$
8 réaux égal. . . . . 1 piastre.
1 Piastre égal. . . . . 4 ℔ $\frac{1}{4}$

100	Comb.	3120 réaux	
8	*Frais.*	17	17
800	128℔	21840	
4	64℔	3120	411
3200	64	53040	
4	32	411	
12800	$\frac{1}{2}$	53040	
2179944	1703 ℔ 1 ℸ 7 ₰	53040	
8999	1280	212160	
3944		2179944℔	
104			
20			
2080			
800			
12			
9600			
640			

℞. 1703 : 1 : 7 $\frac{1}{2}$.

Preuve de la Traite.

On veut remettre 1703 ℔ 1 ℸ 7 ₰ $\frac{1}{2}$ en Espagne, le change à 4 ℔ $\frac{1}{4}$ pour piastre, la Commission retenue à $2\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{0}$; savoir combien on y touchera de réaux.

102 $\frac{1}{4}$ égal. . . . . 100 réaux.
1 piastre égal. . . . . 8 réaux.
4 ℔ $\frac{1}{4}$ égal. . . . . 1 piastre.

411	4	Comb.	1703 ℔ 1 ℸ 7 ₰ $\frac{1}{2}$
	17		20
	20		34061
	340		12
	12		408739
	4080		2
	411		817479
	4080		8
	4080		6539832
	16320		100
	1676880		653983200
	2		4
	3353760		2615932800
			4
1046373120	3120 réaux.		10463731200
402551			
671752	335376		℞. 3120 réaux.
. . . . 0			

Soit

Suite de la QUESTION.

Où il s'agit de trouver la valeur de la livre en France.

100 ℔ de France égal . . . . . 106 ℔ Esp.
1560 ℔ d'Esp. coûtent . . . . . 1703 # 1 : 7½
Comb. . . . 1 ℔. . 20

20	20
31200	34061
12	12
374400	408739
2	2
748800	817479
100	106
74880000	4904874
	8174790
	86652774

86652774 { 1 # 3 ſ 1
11772774 { 74880000
20
235455480
10815480
12
129785760
54905760

℞. 1 # 3 ſ 1 ₰ $\frac{2933}{4000}$.

Cette fraction réduite à la manière accoutumée produit $\frac{2933}{4000}$.

Preuve de l'Opération ci-contre.

106 ℔ égal. . . . . 100 ℔
1 ℔ coûte. . . . . 1 # 3 ſ 1 ₰ $\frac{2933}{4000}$.
Comb. 1560 ℔ d'Esp. . . . 20

106	20
20	23
2120	12
12	277
25440	4000
4000	1108000
101760000	2933
	1110933
	1560
	66655980
	5554665
	1110933
	1733055480
	100
	173305548000

173505548 { 1703 #
715455 { 101760
313548
8268
20
165360 { 1 ſ
63600
12
763200 { 7
50880
101760 { ½
50880

℞. 1703 # 1 ſ 7 ₰ ½.

QUESTION.

Il eſt dû à JOACHIM de Rouen, à Cadix, 1000 piſtoles d'Eſpagne qu'il veut tirer, le change étant à 4 ℔ 16 ʃ 6 ₰ pour piaſtre; ſavoir quelle ſomme il touchera argent de France.

Opération.

1 Piſtole égal. . . . . 32 R. de vieil. pl.
8 réaux égal. . . . . 1 piaſtre.
1 piaſtre égal . . . . . 4 ℔ 16 ʃ 6 ₰
Comb. . . . . 1000 piſtoles.

20		4
160		20
12		96
192₰		12
		1158
3705600	19300 ℔	32
1785		2316
576	192	3474
00		37056
		1000
		37056000₰

℞. 19300 ℔ de France.

PREUVE.

Ledit JOACHIM veut remettre à ſon Correſpondant de Cadix 19300 ℔ tournois, le change à 4 : 16 : 6 pour piaſtre; ſavoir combien il lui fera toucher de piſtoles.

Opération.

4 : 16 6 égal. . . . . 1 piaſtre.
1 piaſtre égal. . . . . 8 réaux.
32 réaux égal. . . . . 1 piſtole.

4 ℔	Comb.	19300 ℔
20		20
96		386000
12		12
1158		4632000
32		8
2316		53056000
3474		
37056		
53056 | 000		1000 Piſt.
...		37056

℞. 1000 piaſtres

PROBLÈME.

Un Négociant de Cadix tire ſur Rouen, 1000 ℔ tournois, le Change à 3 : 16 : 8 pour piaſtre; ſavoir combien il doit recevoir de Piaſtres.

Opération.

3 ℔ 16 ſ 8 égal. . . . . 1 piaſtre.
20 Comb. . . . . 1000 ℔

	20
76	
12	20000
	12
92₰	
	24000₰

24000 | 560 | 80 | 8 | 640 | 88 | 92 — 260 Piaſtres 6 réaux.

℞. 260 Piaſtres 6 réaux $\frac{11}{13}$.

92 $\frac{11}{13}$

Preuve du Problème & Queſtion.

1000 ℔ monnoie de France ont produit 260 piaſtres 6 réaux $\frac{11}{13}$ en Eſpagne; on demande à comb. étoit le prix du Change.

Opération.

260 piaſt. 6 réaux $\frac{11}{13}$ égal. . . . . 1000 ℔
8 comb. . . . . 1 piaſt. 8

	8000
2086	
23	23
	24000
6258	
4172	16000
	184000
22	
48₰₰₰	

184 | 40 | 20 — 3 ℔ 16 ſ 8 ₰ — 48

800	
320	
32	
12	
384	

℞. 3 ℔ 16 ſ 8 ₰ p. 1 piaſtre.

Un Négociant de Cadix a acheté pour le compte d'un François, 790 baras de Marchandiſes à 5 réaux le bara : il envoye une facture de cet achat, prend ſa commiſſion à 2 & trois quarts pour cent; il en tire la valeur, tant de l'achat, commiſſion, que les frais, montant à 15 réaux, le Change à 4 liv. 5 ſ. 6 d. p. 1 piaſtre; on demande combien ſera cette traite argent de France, & à combien reviendra l'aune du même argent.

1 bara coûte . . . . . 5 réaux, comb. . . . 790 B.

5

3950

ajoutez les frais. 15

3965

Traite de Cadix ſur France.

8 réaux égal. . . . . 1 piaſtre.

100 réaux égal. . . . . 102 : $\frac{3}{4}$ & commiſſion.

1 piaſtre égal. . . . . 4 : 5 : 6 . 411

20 Comb. . . . . 3965 réaux

20

85

12

1026

411

1026

1026

4104

421686

3965

2108430

2530116

3795174

1265058

1671984990

2000

12

24000

4

98000

8

768000

Suite de la Traite ci-contre.

1671984990 { 2177 : 1 : 3 :

1359840 { 76800 .

591849

542499

4899

20

97980

21180

12

254160

23760

R. 2177 : 1 : 3 : $\frac{23}{376}$

Fraction.

2376

76800

1188

3840

594

1920

297

960

$\frac{23}{376}$

Preuve de la Traite ci-contre.

4 ℔ 5 ſ 6 ₰ égal. . . . . 1 piaſt.
102 : $\frac{3}{4}$ & commiſſion retenue égal. . . 100
1 piaſtre égal. . . . . 8 réau.

411

Comb. . . . 2177 : 1 : 3 $\frac{99}{320}$.

4	20
20	43541
85	12
12	522495
1026	320
320	10449900
20520	1567485
3078	99
328320	167198499
411	8
328320	1337587992
328320	4
1313280	5350351968
13493952~~0~~	100
	53503519680~~0~~

Suite de la Preuve de la Traite ci-contre.

53503519680	3975 R.
130216636	
87710688	13493952
67469760	

p. 3965 réaux.

Suite de la Facture.

Où il s'agit de trouver la valeur de l'aune en France.

Opération.

71 aun. $\frac{1}{2}$ de France égal. . . . . 100 Baras.
790 Baras coûtent. . . . . 2177 : 1 : 3 : $\frac{25}{512}$.
71 aun. $\frac{1}{2}$ Comb. . . . 1 aun.

2	20
143	43541
20	11
2860	522495
12	320
34320	10449900
320	1567485
686400	99
102960	167198499
10982400	100
790	16719849900
988416000	2
76876800	33439698800
867609600	

Suite de la Facture ci-contre.

33439698	3 ℔ 17 ʃ 1 ₰
74114118	
20	86760960
1482282360	
614672760	
7346040	
12	℔. 3 ℔ 17 ʃ 1 ₰ $\frac{391}{1391520}$ l'aune.
88152480	
1391520	

Fraction.

1391520	624
535	
892	223
86760960	624
33369	
55616	13904

Preuve du reſte à trouver de la Facture de la page ci-contre.

OPÉRATION.

100 Baras égal. . . . . 71 aun. ½ de France.
1 aun. coûte. . . . . 3 ℔ 17 ʃ 1 ₰ 111/139
Comb. . . . . 790 Baras.

100		20	
20		77	
2000		12	
12		925	143
24000		13904	
13904		3700	
55616000		83250	
27808		27750	
333696000		925	
2		223	
667392000		12861423	
		143	
		38584269	
		51445692	
		12861423	
		1839183489	
		790	
		1655265140 10	
		1287428442 3	
		1452954956 31	

Suite de la Preuve.

1452954956 31 { 2177 ℔ 1 ʃ 3 ₰
118170956 { 66739200
514317563
47143163 1
4257231
20
85144620
18405420
12
220865040
20647440
20647440 { 20856
847 { 99
554
594
6673920 { 20856
2739 { 320
1792
1920

℞. 2177 ℔ 1 ʃ 3 ₰ 31/139.

On propose de faire passer 1000 ◁ tournois par Hollande & en Espagne, de là revenir en France, en donnant pour monnoie de Change 3 ℔ tournois pour 56 ₰ $\frac{7}{8}$ de Holl., 105 ₰ de Hollande p. 1 ducat de Cadix, 1 piastre p. 4 ℔ $\frac{3}{4}$ de France; savoir le profit ou la perte au retour de ladite somme.

OPÉRATION.

1 ◁ égal.	. . . . .	56 ₰ $\frac{7}{8}$ Holl.	
105 ₰ Holl. égal.	. . . . .	1 ducat.	455
1 ducat.	. . . . .	375 maravedis.	
34 maravedis.	. . . . .	1 réal.	
8 réaux.	. . . . .	1 piastre.	
1 piastre.	. . . . .	4 ℔ $\frac{3}{4}$	
8	Comb.	1000 ◁	4

34	19
272	355
105	4095
1360	455
2720	8645
28560	375
8	43225
228480	60515
4	25935
913920	3241875
	1000
	3241875000

La Division & sa Fraction opérées ci-contre.

DIVISION.

324187509	3547 ℔ 4 ſ 4 ₰ $\frac{19}{28}$
500115	
431550	91392
659820	
20076	
20	
401520	
35952	
12	℞ 3547 ℔ 4 ſ
431424	4 ₰ $\frac{19}{28}$
65856	

Fraction

65856
91392
32928
45696
16464
22848
8232
11424
4116
5712
2058
2856
1209

1428 le tiers $\frac{332}{478}$ le septième $\frac{49}{68}$

BÉNÉFICE.

Produit	3547 ℔	4 :	4 :
◁ 1000 ou	3000	,,	,,
	547	: 4 :	4 :

Preuve de la Négociation en l'autre part.

OPÉRATION.

Où il s'agit de remettre en Eſpagne 3547 ℔ 4 ʃ 4 ₰ par la Hollande & de là en France, les Changes comme ci-après.

	1 ℔ ½ égal.		1 piaſtre.
19	1 piaſtre égal.		8 réaux.
	1 réal.		34 maravedis.
	375 maravedis.		1 ducat.
	1 ducat.		105 ℔ de Holl.
	56 ℔ 7 Holl.		1 ◁ France.
	8	Comb.	3547 : 4 : 4 ₰.
	455		20
	20		70944
	9100		12
	12		851332
	109200		68
	68		6810656
	873600		5107992
	655200		49
	7425600		57890625

Suite ci-contre.

Suite de l'Opération ci-contre.

7425600
375
37128000
51979200
22276800
2784600000
19
25061400000
2784600000
529074♦♦♦♦

57890625
105
289453125
578906250
6078515625
34
24314062500
18235546875
2066695312 50
8
16533562500 00
4
66134250000 00
8
529074000♦♦♦♦♦

529074000 { 1000 ◁ / 529074 } ✱. 1000 ◁ de Fran.

Fin du Change d'Eſpagne.

CHANGE DE PORTUGAL SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

LISBONNE eſt la Capitale de Portugal; les Livres y ſont tenus en Raix, en ſéparant les milliers des centaines; le Bara de Portugal revient preſque à l'aune de France, d'autant que 100 Baras de Portugal donnent en France 96 aunes.

100 ℔ de Portugal ſont à Rouen 84 ℔ poids de Vicomté.

MONNOIES RÉELLES DE PORTUGAL.

La Modea ou Piſtole d'or vaut.	2000 Raix.
La Mille-Raix d'or, ou ½ piſtole, vaut.	1000 Raix.
Le Patagon d'argent marqué vaut.	600 Raix.
Le Patagon dito non marqué vaut.	500 Raix.
La Cruzade d'argent marquée vaut.	500 Raix.
La Cruzade dito non marquée vaut.	400 Raix.
Le Teſton d'argent vaut.	100 Raix.

MONNOIES DE CHANGE.

Des Mille-Raix d'or de.	1000 Raix.
Des Cruſades d'argent marquées de	500 Raix.
Des Cruſades dito non marquées de	400 Raix.

Des Raix, qui ſont des eſpèces de deniers.

PROBLÈME.

Un Négociant de Rouen veut remettre en Portugal 1000 ◁ tournois, le Change à 640 Raix pour ◁; savoir combien on y touchera de Mille-Raix.

OPÉRATION.

1 ◁ tournois égal.	640 Raix.
1000 Raix égal.	1 Mille-R.
Combien.	1000 ◁

640
40000
6000
640000

640000 { 640 R. / 1000 } 4000 / 0000

℟. 640 Mille-Raix.

Preuve du Problème ci-contre.

PIERRE, de Paris, veut remettre à Lisbonne, 640 Mille-Raix, le Change à 640 Raix p. ◁; savoir combien on y touchera d'Écus en France.

OPÉRATION.

1 Mille-Raix égal.	1000 Raix.
640 Raix égal.	1 ◁
Combien.	640 Mille-R.

1000
640000

640000 { 1000 ◁ / 640 }

℟. 1000 ◁ argent de France.

QUESTION.

On demande combien le louis d'or de 24 ℔ de France vaut de Cruſades à Lisbonne, en donnant 380 Raix pour 3 ℔ tournois.

OPÉRATION.

3 ℔ de France égal. . . . . 380 Raix.
400 Raix égal. . . . . 1 Cruſade.
1200 Comb. . . . . 24 ℔ de France.

380
1920
72
9120

9120 / 720 / 400 — 7 Cruſ. 240 R. — 1200

288000
8400
0

℟. 7 Cruſades 240 Raix.

Preuve de la Queſtion ci-contre.

OPÉRATION.

1 Cruſade égal. . . . . 400 Raix.
380 Raix égal. . . . . 3 ℔ tour.
400 Comb. . . . . 7 Cruſ. 240 R.
152000

400
2800
240
3040
400
1216000
3
3648000

3648 / 608 — 24 — 152

℟. 24 ℔ de France.

FACTURE.

Dom Pedro, de Lisbonne, mande à ſon Correſpondant, de Rouen, qu'il a vendu pour ſon Compte 740 Baras de toile à raiſon de 720 Raix le Bara, & qu'il a donné 120 p. $\frac{0}{0}$; il mande en outre qu'il en tire le montant ſur lui à 375 Raix p. 3 ℔ tournois; ſavoir combien monte cette vente argent de Portugal, & combien auſſi argent de France.

Opération.

12ϕ Baras ne valent que	100 B.
1 Bara coûte.	720 R.
Comb.	740 B.
	28800
5328000 { 444000 R.	5040
52	532800
48 { 12	100
000	5328000ϕ

℟. 444000 Raix.

Traite de France ſur Portugal.

Où il s'agit de trouver comb. 444000 Raix ſont argent de France.

Opération.

375 Raix égal.	3 ℔
Comb.	444000 Raix.
1332000 { 3552 ℔	1332000
2070	
1950 { 375	
750	

℟. 3552 ℔ de France.

Preuve.

3 ℔ égal.	375 Raix.
Comb.	3552 ℔
	750
1332000 { 444000 R.	1875
13	1875
12 { 3	3125
000	1332000

℟. 444000 Raix de Lisbonne.

Commission exécutée en France.

Un Négociant de Rouen achète pour le compte de son Commettant de Lisbonne 12740 ℔ de fer à 20 ₶ 10 ſ 9 ₰ le $\frac{0}{0}$, fait pour 30 ₶ de frais, prend sa commission à $2\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$, & tire le montant de l'achat, des frais & provision à 380 Raix pour ◁ de 3 ₶ tournois; savoir de combien de crusades il doit débiter son Commettant.

104 égal. . . . . 20 : 10 : 9
Comb. . . . . 12740 ℔ 5
20 : 10 : 9

261647	2515 ₶ 16 ſ 10 : $\frac{1}{2}$	254800
536		6370 : 0
164	104	~~631~~ : ~~4~~
607	*Fraction.*	318 : 10
87	52	159 : 5
20	104	261647 : 15
1755	26	
715	52	
91	13	℞. 2515 : 16 : 10 : $\frac{1}{2}$
12	26	les frais 30 : „ : „
1092	$\frac{1}{2}$	2545 : 16 : 10 : $\frac{1}{2}$
52		

Preuve de la Règle de 104 pour 100.

12740 égal. . . . . 104 : 8
Comb. . . . . 104 2515 : 16 $10\frac{1}{2}$

520
104
520
208

261647	20 ₶ 10 ſ 9 ₰	83 : 4
6847		~~8~~ 4
20	02740	p. 6 ₰ 2 12
136955		p. 3 ₰ 1 6
9555		p. 1 ₰ 8 8
12		p. $\frac{1}{2}$ ₰ 4 4
114660		261647 15

℞. 20 : 10 ſ 9 les 104.

Traite de France ſur Portugal, où eſt compriſe la Commiſſion.

OPÉRATION.

100 ℔ égal. . . . . 102 ℔ ½.
3 ℔ égal. . . . . 380 Raix 205
400 Raix égal . . . . . 1 Cruſade.
20 Comb. . . . . 2545 ℔ 16 ℥ 10 ℈ ½

8000
12
96000
2
192000
3
576000
100
57600000
2
115200000

Fraction.
438
1152
219
576
73/192

50916
12
611002
2
1222005
380
97760400
3066015
464361900
205
23218095000
9287238000
951941895000

951941895 } 826 cruſ. 135 R.
3034189 }
7301895 } 1152000
389895
400
155958000
4075
6198
438

826 Cruſ. 135 Raix 73/192.

Preuve de la Traite ci-contre. 655

102 ℔ ½ égal. . . . . 100 ℔
205 1 Cruſ. . . . . 400 Raix.
380 Raix égal. . . . . 3 ℔
400 Comb. 826 135 73/192

152000
192
304000
1368000
152000
29184000
205
145920000
583680000
598272000

1523107032 } 2545 ℔
3265630 }
2742703 } 598272
3496152
504792
29
10095840 16 ℔ 10 ℈
4113120
523488
12
6281856
299136 qui valent ½.

400
330400
135
330535
192
661070
2974815
33053573
63462793
3
190388379
400
76155351600
100
7615535160000
2
1523107032000

2545 ℔ 16 ℥ 10 ℈ ½.

ORDRE.

Un Marchand de Portugal ordonne à son Commettant de Rouen de lui acheter pour son compte 750 aunes de siamoise, de 3 ℔ 5 ſ l'aune, de prendre sa commission à 3 p. %, & de se rembourser sur lui à 380 Raix p. ◁ de 3 ℔; savoir à comb. montera cette Traite.

750 aunes à 3 ℔ 5 ſ font 2437 ℔ 10 ſ.

Traite de France sur Portugal.

100 ℔ égal.	103 ℔ & comm.
3 ℔ égal.	380 Raix.
1000 Raix.	1 mille-Raix.
20 Comb.	2437 ℔ 10 ſ.

20000
3
60000
100
6000000

1908075 { 318 cruſ. $\frac{1}{16}$
10807
48075 { 6000
75

75
6000
15
1200
3
240
$\frac{1}{30}$

20
48750
380
3900000
146250
18525000
103
55575000
185250000
1908075000

℞. 318 cruſ. $\frac{1}{16}$.

Preuve de l'Ordre & Opération ci-contre.

1 mille Raix égal.	1000 R.
103 égal.	100
380 R. égal.	3 ℔
80 Comb.	318 cruſ. $\frac{1}{16}$

30400
103
91200
304000
3131200

80
25441
3
76323
100
7632300
1000
76323000

76323000 { 2437 ℔ 10 ſ
136990
117420 { 31312
234840
15656
20
313120

℞. 2437 ℔ 10 de France.

FACTURE

PREUVE DE LA TRAITE.

Où il s'agit de remettre à Lisbonne 4761 : 17 : $\frac{1}{15}$. le change à 380 Raix p. ◁ ; savoir combien on y touchera de Raix.

3 ℔ égal. . . . . 380 Raix.
103 R. égal. 100
20 comb. . . . . 4761 ℔ 17 ʃ. $\frac{1}{15}$.

2060		20
19		95237
18540		19
2060		857134
39140		952370
3		1809504
11742ϕ		380
		144760320
		5428512
6876116200	585600	687611520
100511		100
65755	11742	6876115200ϕ
70452		
00		

* 585600 Raix.

SUITE DE LA FACTURE,

Où il s'agit de trouver la valeur de l'aune argent de France.

OPÉRATION.

96 aunes de France. . . . 100 Baras
3560 Baras coûtent . . . . 4761 ℔ 17 ſ $\frac{1}{15}$.
20 comb. . . . . 1 aune. . . . 20

71200			95237
19			19
640800		*Fraction.*	857134
71200		519168	95237
1352800		1298688	1809504
96		259584	100
8116800		649344	180950400
12175200		129792	
1298688℔		324672	
1809504	1 ℔ 7 ſ 10	64896	
510816		162336	
20	1298688	32448	
10216320		81168	
1125504		16224	
12		40584	*Suite.*
13506048		8112	2028
519168		20292	5073
		4056	676
		10146	1691

℔ 1 ℔ 7 ſ 10 $\frac{576}{1691}$.

Preuve de la valeur de l'aune.

100 Baras. . . . . 96 aunes Franc.
1 aune coûte . . . . . 1 ℔ 7 ſ 10 $\frac{576}{1691}$.
Comb. . . . . 3560 baras.

20			20
2000			27
12			12
24000			334
1691			1691
24000			334
216000			3006
144000			2004
24000			334676
40584℔			565470
1932550272	4761 ℔ 17 ſ $\frac{1}{15}$.		3560
3091902			33928200
2510227	405840		2827350
751872	*Suite.*		1696410
346032	534		2013073200
20	10146		96
6920640	267		12078439200
2862240	5073		18117658800
2136℔	89		1932550272℔
405840	1691		
1068	$\frac{1}{15}$		
20292			

℔ 4761 ℔ 17 ſ $\frac{1}{15}$.

1ϕϕ ℔ Portugal.	84 ℔ de Fran.
1 ℔ coûte.	11 ſ 9 ₰ $\frac{1329}{2331}$.
20 ſ de France égal.	1 ℔
110 ℔ de France.	1ϕϕ ſans bénéf.
3 ℔	360 Raix.
400 Raix.	1 Cruſade.
Comb. . . . . 7400 . . .	11 ſ. 9 $\frac{1329}{2331}$.

20 ſ	12
12	141
240	2331
2331	141
240	423
720	423
720	282
480	1329
559440	330000
400	84
223776000	1320000
110	2640000
2237760000	27720000
223776000	7400
24615360000	11088000000
3	194040000
7384608ϕϕϕϕ	205128000000
	360
	12307680000000
	315384000000
	7384608000ϕϕϕϕ

7384608000 { 1000 / 7384608

℞. 1000 Cruſades.

Fin du Change de Portugal.

CHANGE DE GÈNES SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

GÈNES eſt la Capitale de la République du même nom. Les Livres y ſont tenus en Livres, Sols & Deniers; ou en Soldy, Sixains ou Deniers. Le pair eſt de 100 Soldy, ou d'une Piaſtre pour Écu tournois.

MONNOIES RÉELLES DE GÈNES.

La Piſtole d'or vaut.	18	Lires	16	Soldy.
La Demi-Piſtole ou ◁ d'or, vaut	9	Lires	8	Soldy.
Le Croiſat ou Écu d'argent, vaut	7	Lires	12	Soldy.
La Piaſtre d'argent vaut.	5	Lires ou	100	Soldy.
Le Teſton vaut.	1	Lire	16	Soldy.
La Lire ou Livre vaut			20	Soldy.
Le Soldy ou Sol vaut	6	Sixains ou	12	ℌ.

Nota. 100 Cannes de Gènes valent en France 191 $\frac{1}{3}$.
100 £. de Gènes ne valent que 64 £ poids de Vicomté de Rouen.

Un Négociant de Gènes veut remettre en France 6732 lires 18 ſ 9 ₰ $\frac{15}{17}$, le Change à 4 ℔ $\frac{1}{4}$ pour piaſtre de 5 lires ; ſavoir combien il y touchera de livres argent de France.

OPÉRATION.

5 Lires égal. . . . . 1 piaſtre
1 Piaſtre égal . . . . . 4 ℔ $\frac{1}{4}$
5 Comb. . . . . 6752 ℔ 18 ſ 9 $\frac{15}{17}$.

20		20
100		135058
12		12
1200		1620705
17		17
8400		11344935
1200		1620705
20400		15
4		27552000
816ϕϕ		17
4683840	5740 ℔	192864000
6038	816	27552000
3264		468384ϕϕ
0	℔ 5740 ℔	

Traite de France sur Gènes.

On veut tirer sur Gènes 1000 piastres & 3 lires, à 4 ℔ 10 ſ pour piastre; savoir combien on y touchera d'écus en France pour cette Traite.

OPÉRATION.

1 piastre égal. . . . . 4 ℔ 10 ſ par 2
3 ℔ égal . . . . . 1 ◁ tournois.
5 Comb. . . . . 1000 piastres 3 lires.

5	par 5
15	5003
2	9
30	45027

45027 { 1500 ◁ 54 ſ
150 { 30
27
par 60
1620
120

℞ 1500 ◁ 54 ſ de France.

Preuve de la Traite ci-contre.

Où il s'agit de remettre 1500 ◁ 54 ſ à Gènes, le Change à 4 ℔ 10 pour piastre.

OPÉRATION.

1 ◁ égal. . . . . 3 ℔ tournois.
4 ℔ ½ égal. . . . . 1 piastre.
2 Comb. . . . . 1500 ◁ 54 ſ

2	60
9	90054
60	3
540	270162
	2
	540324

540324 { 1000 piast. 3 lires.
324 { 540
par 5
1620

℞. 1000 Piastres 3 lires.

Où il s'agit de trouver la valeur de l'aune argent de France.

OPÉRATION.

	191	aunes $\frac{1}{3}$ égal.	100	aunes.
574:	754	Cannes coûtent. . .	44012	soldy.
	100	Soldy égal.	102	comm.
	20	Soldy.	1	lire.
	5	Lires.	1	piastre
	1	Piastre.	4 $\frac{1}{4}$	tourn
	5	Comb. . . .	1 aun. 4	

4	17
20	102
20	34
400	170
754	1734
301600	44012
574	3468
1206400	1734
2111200	69360
1508000	6936
173118400$\cancel{00}$	76316808
	100
	7631680800
	3
	228950424$\cancel{00}$

La Division étant faite à la manière accoutumée avec la réduction de la Fraction,

vient pour réponse. . . . . 1 ℔ 6 : 5 $\frac{217403}{340995}$ l'aune

Preuve du reste à trouver de l'autre part, parce que connoissant la valeur de l'aune argent de France, il s'agit de retrouver le Prix des 754 Cannes argent de Gènes.

OPÉRATION.

1ϕϕ Cann. ég. 191 aun. $\frac{1}{3}$.	4 ℔ $\frac{1}{4}$ égal 1 piastre.
1 aun. coû. 1. 6 : 5 : $\frac{217403}{340995}$	1 piastre 5 lires
102 & commission 1ϕϕ	1 lire 20 soldy.

4 $\frac{1}{4}$	Comb.	754 cannes 1 ℔
4		par 20
17		26
20		12
340		317
12		540995
4080		3786965
540995		540995
43279600		1622985
21639800		217403
2207259600		171712818
102		20
4414519200		3434256360
22072596000		5
225140479200		17171281800
3		574
6754214376ϕϕ		68685127200
		120198972600
		85856409000
		9856315753200
		754
R. 44012 soldy.		29726648311651 2ϕϕ

PROBLÈME.

4972 £ poids de Gènes reviennent, tant pour les frais, achat que commission, à 1245 piastres de Gènes; savoir quel sera le montant de cette traite à 4 ℔ 15 ſ pour piastre, & à combien reviendra à Rouen le cent de cette marchandise à 10 pour % de bénéfice.

Traite de Gènes sur Rouen.

OPÉRATION.

1 piastre.	4 ℔ $\frac{3}{4}$.	
4 Comb.	1245 piastres.	
4	19	19
	11205	
	1245	
	23655	

23655 } 5913 ℔ 15
36 } 4
5
15
3
20
60
20
00

R 5913 ℔ 15 ſ

SUITE DU PROBLÈME.

Où il s'agit de trouver la valeur du cent à Rouen.

OPÉRATION.

64 £ de Rouen. . . . . 100 £ de Gènes.
1φφ ℔ égal. . . . . 110 & bénéf.
4972 £ coûtent . . . . . 5913 ℔ 15 ſ.
20 Comb. 1φφ

99440
64

397760
596640

636416φ

130102500 } 204 ℔ 8 ſ 7
2819300 }
273636 } 636416
20

5472720
381392
12

4576704
121792
60896

30448
15224

Fraction.
636416
318208

159104
79552

7612
39776

3806
19888

1903
9944

le 11e 113/364.

20

118275
110

1182750
118275

130102500φ

R. 204 ℔ 8 ſ
7 : 113/364.

OPÉRATION.

1φφ £. . . . . 64 £. de France.
100 £ coûtent. . . . . 204 : 8 : 7 $\frac{172}{361}$.
110 ℔. . . . . 1φφ ſans bénéf.

Combien 4972 ℔

20		204
2200		20
12		4088
26400		12
904		49063
105600		904
2376000		196252
23865600		4415670
100		173
238656φφφ		44353125
		64
1411351920	5913 ℔ 15 ſ	177412500
2180719		266118750
328152	238656	2838600000
894960		4972
178992		5677200000
20		19870200000
3579840		25547400000
1193280		11354400000
	℞. 5913 ℔ 15 ſ.	1411351920φφφ

QUESTION.

Un Marchand Génois veut remettre 1000 piaſtres par Paris à Londres, & de là à Amſterdam, en donnant 1 piaſtre p. 4 ℔ 5 ſ tournois, 3 ℔ p. 32 ß ſterl., & 240 ß ſterl. p. 408 ß de gros d'Holl.; ſavoir combien on y touchera de livres de gros.

OPÉRATION.

1 piaſtre égal. . . . . 4 ℔ 5 de Franc
3 ℔ égal. . . . . 32 ß ſterl.
240 ß ſterl. égal. . . . . 408 ß de gros.
40 ß de gros. . . . . 1 florin.
6 florins. . . . . 1 ℔ de gros.

Combien 1000.

20			4 : 5
120			20
40			85
4800		*Fraß.*	32
240		384	170
192000		3456	255
9600		192	2720
1152000		1728	408
3		96	21760
3456φφφ		864	108800
1109760	321	48	1109760
7296		432	1000
3840	3456	$\frac{1}{8}$	1109760φφφ
384			℞. 321 ℔ $\frac{1}{8}$ de gros.

PREMIÈRE OBSERVATION

Pour le Lecteur ou Diſciple qui déſire s'inſtruire & ſe perfectionner.

Comme toutes les Opérations renfermées dans cet Ouvrage ſont toutes parfaites dans leur nature, il eſt aiſé d'en compoſer ſur le modèle, en y changeant :

1° Les ſommes principales du plus ou du moins :

2° Les Changes & les Fractions d'iceux :

3° La Commiſſion, & obſerver bien les égalités.

On peut par ce moyen ſe rendre habile en très-peu de temps.

CHANGE DE VENISE SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

VENISE eſt une République d'Italie des plus conſidérables ; elle eſt bâtie ſur des Pilotis. Les maiſons y ſont ſi magnifiques qu'elles paroiſſent des Palais. Cette République, qui ſubſiſte depuis plus de douze cents ans, a toujours conſidéré le Commerce comme la baſe de ſa grandeur. Les Livres y ſont tenus en Livres, Sols & Deniers de gros. Le Pair eſt de 100 Ducats ℔ Banco pour 100 ◁ tournois.

MONNOIES D'OR DE VENISE.

La Piſtole d'or de Veniſe vaut	29 Lires.
Les Piſtoles d'Italie y ont cours p.	28 Lires.
Les Ducats d'Hongrie y ont cours p.	16 Lires.

MONNOIES D'ARGENT DE VENISE.

Des Ducats d'argent qui valent.	8 Lires & $\frac{1}{5}$.
Des Ducats ou Écus d'argent qui valent.	9 Lires 12 ſoldy.
Des Ducats d'argent qui valent.	6 Lir. $\frac{1}{5}$ ou 124 ſoldy.
La Lire vaut 20 Soldy de Picoly.	
Le Soldy vaut.	12 ℞ de Picoly.
Le Gros vaut	2 Soldy 8 Picoly.

Picoly ſignifie Monnoie courante.

NGE DE VENISE.

ros, ou 240 Soldy.

9 ℔ ⅔ de Picoly.
Lires 8 Soldy de Picoly ou 10 Ducats de Banque.
nque.

aunes ½.

Vicomté de Rouen, ou de Paris.

Converſion de l'argent de France en celui de Veniſe.

Un Négociant de Veniſe tire ſur Paris 1562 ◁ ½ tournois, à 75 ducats de banque pour 100 ◁ de France; on demande ce qu'il recevra en banque de Veniſe.

OPÉRATION.

100 ◁ égal. . . . . 75 Ducats
2 Comb. . . . . 1562 ◁ ½

200		2
		3125
		75
		15625
234375	1171 Ducats ½	21875
343		
1437	200	234375
375		
175		
200		
35		
40		
½		

℣. 1171 Ducats ½

PREUVE.

Un Négociant de Veniſe veut remettre à Rouen 1711 Ducats ½, le Change à 75 Ducats de banque pour 100 ◁ tournois; on demande quelle ſomme il doit toucher argent de France.

OPÉRATION.

75 ducats. . . . . 100 ◁ tourn.
8 Comb. . . . . 1171 ducats ½

6ϕϕ		8
		9375
		100
9375	1562 ◁ ½	9375ϕϕ
33		
37	6	
15		
3		
6		
½		

℣ 1562 ½ de France.

Preuve de la Traite ci-contre.

OPÉRATION.

102 égal. 100
300 égal. . . . . 75 ducats
1 ducat. . . . . 16 lires
20 Comb. . . . . 1633 ℔ 5 ſ 6 ₰.

6000	20
12	32665
72000	12
102	391986
144000	16
720000	6271776
7344000	75
	31358880
	43902432
	470383200
	100
	47038320000

47038320 { 6405
29743 {
36720 { 7344

℔. 6405 lires.

PROBLÈME.

Un Négociant de Venise a acheté pour le compte d'un François 1745 ℔ de Marchandises à 55 lires le cent; il prend sa commission à 2 ½ p. % & en tire le montant à 76 ducats de Hongrie pour 100 ◁ tournois; savoir la valeur du cent de cette Marchandise en France en voulant gagner 12 p. %.

100 ℔ coûtent 55 lires, comb. . . . . 1745 ℔.

```
      1745 ℔.
        55
      ----
      8725
     8725
    ------
    959 | 75
        | 20
    ------
     15 | 00
```

℞. 959 lires 15 ſ ou ¾ argent de Venise.

A trouver la valeur du % en France.

OPÉRATION.

57 ℔ ¾ de France.		1ϕϕ ℔. Venise.
1745 ℔ coûtent.		959 lires ¾.
1ϕϕ lires.		102 ½.
16 lires.		1 ducat d'Holl.
76 ducats.		100 ◁ tourn.
1ϕϕ ◁ tournois.		112 & bénéf.
1 ◁ tournois.		3 ℔ de France.
57 ¾	Comb. . . .	1ϕϕ ℔.

```
      57 ¾
        4
     ----
      231
     1745
     ----
     1745
    5235
   3490
   ------
   403095
       16
   -------
  6449520
       76
  -------
 38697120
45146640
--------
490163520
        4
--------
1960654080
         2
----------
39213081 6ϕ
```

```
      959
        4
     ----
     3839
      205
     -----
    19195
   76780
   ------
   786995
      112
   -------
  1573990
   786995
  786995
  -------
 88143440
        3
 --------
264430320
        4
 --------
1057721280
      100
 ---------
105772128 00ϕ
```

La division faite, le produit pour ℞ est de 26 ℔ 19 : 5 $\frac{13}{39}$ le %.

Prem

Suite de la Preuve de la valeur du cent.

2804400	28413000
112	76
5608800	170478000
2804400	198891000
2804400	2159388000
314092800	1745
4	10796940000
1256371200	8637552000
100	15115716000
125637120000	2159388000
	3768132060000
	16
	60290112960000
	2
	120580225920000

℞. 959 lires ¾.

ROULEMENT d'une Lettre de Change.

On propose de faire passer 1000 lires par Paris & Londres, de-là en Hollande; savoir comb. on y fera toucher de florins en donnant pour monnoie de change 76 ducats d'Hongrie p. 100 ◁ tournois, 3 ℔ tournois p. 33 ₰ ½ sterlin, & 240 ₰ sterlin p. 34 ⌐ d'Hollande.

OPÉRATION.

16 lires.		1 ducat.
76 ducats.		100 ◁ tourn.
1 ◁ tourn.		33 ₰ ½ sterlin.
240 ₰ sterl.		34 ⌐ Holl.
1 ⌐ d'Holl.		12 ₰ Holl.
40 ₰ d'Holl.		1 florin.
240	Comb.	1000 lires. 33 ½
1600		2
80		67
9600		12
76		804
57600		34
67200		3216
		2412

Suite ci-contre.

Suite du Roulement ci-contre.

729600		27336
16		100
11673600		2733600
2		1000
23347200		2733600000
27336000	117 fl.	*Fraction.*
398880		19776
1654080	233472	233472
19776		9888
℞. 117 fl. $\frac{103}{1216}$.		116736
		4944
		58368
		2472
		29184
		1236
		14592
		618
		7296
		309
		3648

Suite de la Preuve du Roulement.

325888	13668000
244416	15946000
2770048	173128000
12	240
33240576	6925120000
100	3462560000
3324057600	41550720000
	40
3324057600 { 1000 lires.	1662028800000
33240576	2
℞. 1000 lires.	3324057600000

Fin du Change de Veniſe.

SECONDE OBSERVATION.

Comme je n'ai point pu en pluſieurs endroits faire toute la démonſtration de quelques opérations, je me ſuis contenté d'en donner la réponſe, comme il ſera facile de le voir.

Le Lecteur ou Diſciple en faiſant les diviſions & la réduction des fractions, les trouvera toutes conformes à mes réponſes.

CHANGE DE DANTZICK SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

DANTZIK eſt la Capitale de la Pruſſe Royale, elle dépend du Roi de Pologne; c'eſt une Ville libre & l'une des quatre principales Villes Anſéatiques. Elle eſt grande, belle, riche & des plus Marchandes de tout le Septentrion, ſituée ſur la Viſtule, qui lui apporte tout le commerce de Pologne. Elle eſt auſſi à une grande lieue de la Mer Baltique.

Les Livres y ſont tenus en Rixdales, ou Gros, ou en Florins de Gros.

MONNOIES RÉELLES.

Le Ducat y vaut	6	Florins.
Le Florin d'argent vaut	30	gros.
La Rixdale d'argent de Pologne vaut.	3	Florins.
Le Gros eſt une petite pièce d'argent & vaut	8	Pennins ou Deniers.

Nota. 112 aunes ½ de Dantzick, valent 57 aunes ½ de France.
112 ℔ ½ de Dantzick font 100 ℔ de France.

s, & change ordinairement environ 63 gros pour 60 qui eſt un argent de Brandebourg ou de Pruſſe, tels

. . . . 7 Guldens 12 gros.
. . . . 3 Guldens 20 gros.
. . . . 3 Guldens 16 gros.

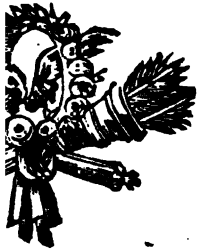

CONVERSION de l'argent de France en celui de Dantzick.

Un Négociant de Dantzick veut tirer sur Paris 2450 ◁ tournois, à 60 gros pour ◁ de France; on demande ce qu'il recevra de florins.

OPÉRATION.

1 ◁ égal.	60 gros.
30 gros égal.	1 florin.
Comb.	2450 ◁
	60
	147000

147000 | 4900 fl.
2700 |
... | 3

℟. 4900 fl.

PREUVE.

Remettez à Dantzick 4900 florins, le change à 60 gros pour 1 écu; on demande comb. on y touchera d'argent de France.

OPÉRATION.

1 flor. égal.	30 gros.
60 gros égal.	1 ◁
Comb.	4900 flor.
	30
	147000

147000 | 2450 : ◁
270 |
...0 | 60

℟. 2450 ◁ tournois.

PREUVE.

Remettez 1406 ℔ 19 ʃ 9 ₰ ½ à Dantzick, le change à 64 gros pour ◁, afin d'y faire toucher la réponſe.

3 ℔ égal.		64 gros
30 gros.		1 fl.
3 ℔ Comb. . . .		1406 : 19 : 9 : ½.
20		20
60		28139
12		12
720		337674
8		8
5760		2701395
30		64
172800		10805580
17288928	2000 fl. 15 g. 6 ₰	16208370
8928		
30	17280	17288928
267840		
95040		
8640		
12		
103680	℔. 1000 fl. 15 g. 6 ₰.	

Un Négociant de Dantzick achète pour le compte d'un François 572 aunes de Marchandises à 25 gros l'aune, il envoye une facture de cet achat, & prend sa commission à 2 p. cent, il en tire le montant sur ce François, tant de l'achat, commission, que des frais, qui montent à 30 fl., le change à 62 gros p. écu; on demande comb. fera cette Traite & à comb. l'aune en France.

572 aun.
25
2860
1144
14300
les frais . . . 900
152000

Traite de Dantzick sur France.

100 gros égal. . . . . 102 & com.
62 gros. . . . . 3 ℔
62ϕϕ Comb. 15200
46512 { 750 ℔ 3 : 10 : $\frac{12}{31}$
311
12 { 62
20
240
54
12
648
28
62 $\frac{14}{31}$

3
45600
102
91200
456000
4651200

℞. 750 ℔ : 3 : 10 : $\frac{14}{31}$.

Preuve de la Traite ci-contre.

Où il s'agit de remettre à Dantzick 750 ℔ 3 ſ 10 $\frac{12}{31}$ tournois, le change à 62 gros p. ◁, pour y faire touches des gros.

3 ℔ égal. . . . . 62 gros
102 égal. 100
20 Comb. . . . . 750 ℔ 3 : 10 : $\frac{12}{31}$
2040
12
24480
31
24480
73440
758880
3
227664ϕ

20
15003
12
180046
31
180046
540138
14
5581440
62
11162880
33488640
346049280
100
3460492800ϕ

3460492800 { 15200 gros.
1183852
455328 { 227664
. 00

℞. 15200 gros.

OPÉRATION.

112 ½ aun. de Dantzick . . . . . 57 aun. ½
1 aun . . . . . 2 ℔ 11 : 3 : $\frac{86415}{101959}$.
Comb. . . . . 572 aun.

112
2
225
20
4500
12
54000
101959
407836000
509795
5505786000
2
11011572000
8260810272 } 750 ℔ 3 : 10 :
55270987 }
2131272 } 11011572
20 }
42625440
9590724
12
115088688
4972968
11011572
fraction réduite.

20
51
12
615
101959
509795
101959
611754
86415
62791200
115
313956000
62791200
62791200
7220988000
572
14441976000
50546916000
36104940000
4130405136000
2
8260810272000

℞. 750 ℔ 3 ʃ 10 ₰ $\frac{14}{31}$.

Un Négociant de Rouen achète pour le compte de son Commettant de Dantzick, 2740 liv. de marchandise à 90 l. 10 s. le cent, fait p. 80 l. 7 s. de frais, prend sa commission à 2 & un quart p. cent, & tire le montant de l'achat, frais & commission, à 62 gros p. écu tournois; savoir de comb. de fl. & de gros il doit remplir sa lettre, & à comb. le cent pesant de cette marchandise en monnoie de Dantzick.

Achat	2479 ℔	14
Frais	80	7
	2560	1 ſ

2740 £.
à 90 : 10 le %.

246600
1370
2479|70
20
14|00

Traite de France sur Dantzick.

100 £.
3 30
20
600
3
1800
100
180000
4
720000

102 ¼ 409 | 30 gros
62 gros | Comb.

1 fl.
2560 ℔ 1 ſ
20
51201
62
102402
307206
3174462
409
28570158
126978480
1298354958

℞. 1803 fl. 8 gros $\frac{393}{4000}$.

Preuve de la Traite ci-contre.

OPÉRATION.

102 ¼ égal. 100
1 fl. 30
62 gros égal. . . . . 3 ℔
Comb. . . . . 1803 fl. 8 gros.

4
409
30
12270
4000
49080000
62
98160000
294480000
3042960000

30
54098
4000
216392000
493
216392493
3
649177479
30
19475324370
100
1947532437000
4
7790129748000

7790129748
17042097
18272974
152148
20
3042960

2560 ℔ 1 ſ
3042960

℞. 2560 ℔ 1 ſ

OPÉRATION.

100 £ de France . . . . . 112 £ ½ Dantzick.
100 £ coûtent. . . . . 58 fl. 17 g. $\frac{311}{411}$.

Comb. 2740 £.

30		30
3000		1755
41100		41100
123300000		175500
2		1755
246600000		7020
100		331
24660000$\phi\phi$		72130831
		225
444686573115	1803 fl. 8	360654155
1980865731		144261662
806573115	246600000	144261662
66773115		16229436975
30		2740
2003193450		649177479000
30393450		11360605 8825
		3245887 3950
		444686573115$\phi\phi$

Laquelle réduite produit. $\frac{493}{4000}$. R. 1803 fl. 8 g. $\frac{493}{4000}$.

Fin du Change de Dantzick.

CHANGE DE FRANCFORT SUR-LE-MEIN EN FRANCONIE, SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

FRANCFORT eſt la Capitale & Ville Impériale d'Allemagne, dans le Marquiſat de Brandebourg. Elle eſt diviſée en deux par la rivière, & très-célèbre tant pour les Foires que pour le grand commerce de Lettres de Change qui s'y fait ſur les principales Places de l'Europe.

Les Livres y ſont tenus en Rixdales ou Florins, Crutkers & Fenins.

L'Aune de Francfort contient 21 pouces du pied de France; ainſi 100 aunes de Francfort font 47 aunes $\frac{1}{4}$ de France.

100 ℔ poids de marc de France font 98 ℔ à Francfort.

Le pair ou égalité eſt de 72 Crutkers $\frac{1}{16}$ de Change pour ◁ de 60 ⌜ de France ou 90 Crutkers courans pour le même ◁ de 3 ℔ tournois, l'argent étant à 27 ℔ le marc.

MONNOIES RÉELLES DE FRANCFORT.

Les Ducats d'or d'Allemagne ont cours à Francfort pour 2 Rixdales ou trois Florins de 60 Crutkers chaque.

La Rixdale d'argent ou ◁ vaut 90 Crutkers courant ou 73 Crutkers $\frac{1}{3}$ de Change.

Le Florin ou Gulden d'argent d'Allemagne vaut 100 Crutkers courant ou 82 Crutkers de Change.

ırant ou 73 ½ de change.
ırant ou de 49 ½ de change.

muns, & les Florins ou Guldens courans; car les
:, qui ſont compoſés de méchant argent d'Empire,

Converſion de l'argent de France en celui de Francfort.

Un Marchand de Francfort veut tirer ſur Rouen 1375 ◁ à 65 Crutkers p. ◁; on demande combien il y recevra de Rixdales courans.

OPÉRATION.

1 ◁ égal.	65 Crutkers.
90 Crutkers.	1 Rixdale.
Comb.	1375 ◁ tourn.
	65
	6875
	8250
	89375

89375 | 993 R. 5 crutk.
837
275 | 90
5
90
450

℟. 993 Rixdales 5 Crutkers courans.

PREUVE.

On veut remettre 993 Rixdales 5 Crutkers à Rouen, à 65 Crutkers pour ◁ tournois; ſavoir comb. on y touchera d'écus de France.

OPÉRATION.

1 Rixdale.	90 Crutkers
65 Crutkers.	1 ◁
90 Comb.	993 R. 5 Crut.
585ϕ	90
	89375
	90
	804375ϕ

804375 | 1375 ◁
2193
4387 | 585
2925

℟. 1375 ◁ tournois.

PREUVE.

Où il s'agit de remettre 3000 Rixdales en France, le Change à 202 Crutkers ½ pour ◁ de 60 ⌜, pour y faire toucher 4000 ℔ de France.

OPÉRATION.

1 Rixdale			90 Crutkers.
202 ½ Crutkers			3 ℔ tourn.
2 Comb.			3000 Rixdales.
405			3
			9000
			90
			810000
			2
1620000	4000 ℔		1620000
000	405		

R. 4000 ℔ argent de France.

PROBLÈME.

Un François achète pour le compte d'un Marchand de Francfort 50 muids de Vin à 70 ℔ 19 ſ 9 le muid, prend ſa commiſſion à 2 $\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{0}$, fait p. 30 ℔ de frais, & tire le montant de l'achat, frais & commiſſion à 72 Crut. p. ◁; ſavoir comb. il touchera de Rixd. à Francfort.

ACHAT.
50 Muids
à 70 ℔ $\frac{1}{19}$ 9

3500		
45	0	
2	10	
1	5	
	12	6
3549	7	6

Ledit Achat eſt de 3549 ℔ 7 : 6
les frais 30 „ „
Total 3579 7 6

Traite ſur Francfort.

100 ℔ . . .	102 $\frac{1}{4}$ 409
3 ℔ . . .	72 crutk.
90 crutk. .	1 rix.
Comb. . . .	3579 ℔ 7 : 6
25920000	252973044000

Fraction.

22356
25920
11178
12960
5589
6480
1863
2160
621
720
207
240
$\frac{69}{80}$

252973044
1969304
1549044
253044
90
22773960
2037960
22356

975 Rixd. 87 Crutk.
25920

*. 975 Rixd. 87 Crutk $\frac{69}{80}$

Preuve du Problème ci-contre.

1 Rixdale. . . . . 90 crutk.
72 Crutk. . . . . 3 ℔
102 ℔ $\frac{1}{4}$ ne valent . . . . . 100 ℔
Comb. . . . . 975 Rix. 89 crut. $\frac{69}{80}$

4
409
90
36810
80
2944800
72
5889600
20613600
2120256000
7589191320
12284233
16829532
19877400
795096
20
15901920
1060128
12
12721536

3579 ℔ 7 ſ 6
2120256

90
87837
80
7027029
3
21081087
4
84324348
100
8432434800
90
758919132000

*. 3579 ℔ 7 ſ 6 ₰

PREUVE.

Où il s'agit de remettre 800 Rixdales 54 Crutkers ½ de Francfort à Rouen, le change à 100 Rixdales pour 125 ◁ tournois; savoir combien on y touchera d'écus en monnoie de France.

OPÉRATION.

100 Rixdales . . . . . 125 ◁
90 Comb. . . . . 800 Rixd. 54½

9000			90
5			72000
45000			54
			72054
			5
			360273
45034125	1000 ◁ 45 ⌜		125
34125			1801365
60	45000		720546
2047500			360273
247500			45034125
22500			
12			
270000	6 ℔	⁂ 1000 ◁ 45 ⌜ 6 ℔ tournois.	

A trouver la valeur du $\frac{5}{8}$ en France ſans bénéfice.

OPÉRATION.

1℔ £ égal. . . . . 98 £
3872 £ coûtent. . . . . 110 11 8 $\frac{145}{621}$.
20 Comb. . . . . 1℔

77440
12
929280
625
4646400
1858560
5575680
580800000

1625589504
463989504
20
9279790080
3471790080
567790080
12
6813480960
1005480960
424680960

2 ℔ 15 11
580800000

Fraction.
424680960
580800000
21234048
29040000

20
2211
12
26540
625
132700
53080
159240
148
16587648
98
1327011184
149288832
1625589504

℔. 2 ℔ 15 ʃ 11 ₰ $\frac{145}{621}$ le $\frac{5}{8}$.

Cette Fraction réduite à la manière accoutumée, produit celle ci-deſſus.

A trouver la valeur de la £. en France, en vendant cette dite marchandise à 5 p. $\frac{8}{5}$ de bénéfice.

OPÉRATION.

100 £ égal.		98 £
3872 £		110 11 8 $\frac{148}{625}$
100 Comb.		1 £
3872		105
20		100
77440		20
12		2211
929280		12
625		26540
4646400		625
1858560		132700
5575680		53080
580800000		159240
100		148
58080000000¢		16587648
17068689792	℔ 0 ℥ 0 ʒ 7 ℈	105
20		82938240
341373795840	58080000000	16587680
12		1741703040
4096485550080	℔ 7 ℈ $\frac{8100}{11611520}$.	98
30885550080	la livre.	13933624320
La Fraction produit $\frac{8100}{11611520}$.		1567327360
		17068689792¢

Preuve de la valeur de la £

98 £ Franc.		100 £.
1 £		7 ℈ $\frac{1148}{11611520}$
240		1
105		100
156250 Comb.		3872 £
781250		156250
1562500		7
16406250		1093750
240		8309
656250000		1102559
32812500		3872
3937500000		2204118
98		7714413
31500000000		8816472
35437500000		3306177
3858750000¢		
4267172448	110 ℔ 11 ʒ 8	4267172448000¢
40842244		
22547448	3858750¢	℔. 110 : 11 : 8 $\frac{148}{625}$.
20		
450948960		*Fin du Change de Francfort.*
65073960		
26486460		
12		
317837520		
9137520¢ à réduire.		

DE SUR FRANCE.

S S E M E N T.

a Suède, & ſon Port eſt le plus fameux & le

, auſſi en Livonie & Frontière de Moſcovie, ſont

es.

L E S D E S U È D E.

s de cuivre.

uivre, ou 12 Marcs de cuivre.

Nota. 100 aunes de Stockholm valent 50 aunes de France.
100 £ Poids de Paris valent 117 £ à Stockholm.

Le pair ou égalité eſt de 48 Marcs de cuivre ou de 4 Dalles dito pour écu tournois.

1 Rixdale de Hollande vaut 34 Marcs à Stockholm.
12 Marcs valent un Marc.

La grande Pièce de monnoie de Suède, nommée Tolers, qui a un pied ½ de long, un pied de large & un pouce d'épaiſſeur, eſt marquée aux 4 coins & au milieu en cette ſorte, 24 Tolers, Solf. 1704.

PREUVE.

On veut remettre en France 6945 Dalles 4 Marcs à 48 Marcs pour ◁ tournois; ſavoir combien on y touchera d'écus de France.

OPÉRATION.

1 Dalle. . . . . 12 marcs
48 Marcs. . . . . 1 ◁
. . . . . 6945 dalles 4 m.
12

83344 353 174 304 16 48 8 24 4 12 ½ | 1736 ◁ ½ | 48

83344

℔. 1736 ◁ ½

QUESTION.

Un François veut tirer sur Stockholm 1000 Dalles à 42 Marcs pour ◁; savoir combien il y touchera de livres tournois pour cette Traite.

OPÉRATION.

1 Dalle.	12 marcs.
42 Marcs.	3 ℔ tourn.
—— Comb.	1000 Dalles.
	3
	3000
	12
	36000

36000 { 857 ℔ 2 ſ 10 ₰
240 { 42
300
6
20
120
36
12
432
12
42
6
21
7

℞ 857 ℔ 2 ſ 10 $\frac{2}{7}$.

PREUVE.

Un Négociant de Stockholm tire sur Paris 857 ℔ 2 ſ 10 ₰ $\frac{2}{7}$ à 42 marcs pour ◁; savoir combien il touchera de Dalles à Stockholm.

OPÉRATION.

3 ℔ égal.	42 marcs.
12 marcs.	1 dalle.
20 Comb.	877 ℔ 2 ſ 10 $\frac{2}{7}$
	20
	17142
	12
	205714
	7
	1440000
	42
	2880000
	5760000
	6048000

240
12
2880
7
20160
3
6048

6048000 { 1000
6048

℞ 1000 dalles.

Preuve de la Traite de Stockholm.

102 $\frac{1}{2}$	100	
3 ℔.	52	M.
20 Comb.	1434	16 : 10 : $\frac{8}{12}$.
60	20	
12	28696	
720	12	
13	344362	
2160	13	
720	1033088	
9360	344362	
205	4476708	
46800	52	
187200	8953416	
19188ϕϕ	22383540	
	232788816	
	100	
	2327888816ϕϕ	
465577632	2	
81817	4655776320ϕϕ	
50656		
122803		
76752		

24264 M.
19188

℔ 24264 marcs.

Reſte à trouver la valeur de la livre argent de France.

OPÉRATION.

50 aunes de France. . . . . 100 aun. Stock.
756 aun. coûtent. . . . . 1434 : 16 10 : $\frac{8}{13}$.
20 Comb. . . . . 1 aune.

15120
12
181440
13
344320
181440
2358720
50
1179360φφ
4476708 } 3 ℔ 15 : 11
938628 }
20 } 1179360
18772560
6978960
1082160
12
12985920
1192320
12960

Fraction.
1296φ
1179360φ
648
58968
324
29484
162
14742
81
7371
$\frac{1}{81}$

20
28696
12
344362
13
1033088
344362
4476708
100
447670800φφ

℔. 3 ℔ 13 ʃ 11 : $\frac{1}{81}$.

Preuve du reſte à trouver de l'Opération ci-contre.

100 aunes Stockholm. . . . . 50 aun. Franc.
1 aune coûte. . . . . 3 : 15 11 : $\frac{1}{81}$.
100 Comb. . . . . 756 aunes.

20
2000.
12
24000
91
24000
216000
2184φφ
31336956 } 1434 ℔ 16 ʃ 10
94969 }
76095 } 21840
105756
18396
20
367920
142520
18480
12
221760
336φ
2184φ
168
1092

Suite.
84
546
28
182.
14
91
$\frac{7}{13}$

20
75
12
911
91
912
8199
82902
756
497412
4145 10
5803
62673912
50
3133695600φφ

℔. 1434 16 : 10 : $\frac{7}{13}$.

Plus ou Change de Suède.

ZÉLANDE ET BRABANT,
ANCE.

SEMENT.

omté des Pays-Bas; elle se divise en Flandres
n est la Capitale, séparée de la Flandre par la
urs Villes, dont les principales sont, Bruxelles,

Pays-Bas, avec titre de Comté, Middelbourg

es y sont tenues en Florins, Patars & Deniers.

s de France.

tournois, & cela quand l'argent vaut en France
aut dire par règle de trois inverse.
gros, comb. . . . . 49 # 16 ſ.
onse 52 ₰ $\frac{12}{149}$.

MONNOIES RÉELLES DE FLANDRES, ZÉLANDE ET BRABANT.

Des Ducats d'argent qui valent 4 florins 10 ʃ de change.
Des Ducatons dito qui valent 3 florins de change.
Des Patagons dito qui valent 48 ʃ de change.
Des Escalins ou Sols de gros dito, qui valent 7 ʃ communs ou 6 fols de change ou 12 ℔ de gros.
Des Patars ou Sols communs, qui valent 12 ℔ communs ou deux deniers de gros.

MONNOIES IMAGINAIRES.

Des Livres de gros qui valent 20 ʃ de gros ou 6 florins.
Des Florins qui valent 20 ʃ communs ou patars.

OPÉRATION.

Pour trouver le Pair entre la France & la Flandre.

Si 27 . . . . . 96 . . . . . 49 $\frac{1}{2}$

5		5
135		249
96		
810		
1215		
12960		
510 $\frac{15}{249}$	$\frac{52}{249}$	

Rép. 52 ℔ $\frac{15}{249}$.

PREUVE.

Où il s'agit de remettre 1607 ℔ $\frac{1}{7}$ tournois à Louvain, le Change à 56 ℛ de gros p. ◁.

OPÉRATION.

3 ℔ égal.		56 ℛ
12 ℛ.		1 cheling.
20 chelings.		1 ℔ de gros.
7	Comb.	1607 $\frac{1}{7}$
		7
140		11250
12		56
1680		67500
3		56250
504ϕ		63000ϕ
63000	125 ℔ de gros.	
1260		
2520	504	

℟. 125 ℔ de gros.

QUESTION,

17333 ℔ ½ de gros ont été changés pour 1000 ℔ tournois; savoir à quel prix étoit le Change.

OPÉRATION.

1000 ℔ égal. . . . . 17333 ℔ ½.
3 Comb. . . . . 3 ℔

3ϕϕϕ

17333 ½
3

52000
3

156ϕϕϕ

156 { 52 ℔ / 3

℞. 52 ℔ de gros p. ◁ tournois.

Preuve de la Question ci-contre.

OPÉRATION.

17333 ℔ ½ égal. . . . . 1000 ℔
3

Comb. 52
52ϕϕϕ

52000
3

156ϕϕϕ

156 { 3 ℔ / 52

℞. 3 ℔ tournois.

Traite de Flandre ſur Rouen.

OPÉRATION.

100 égal. . . . . 102 ½.
1 patar égal. . . . . 2 ℔ de gr.
53 ℔ ½ égal. . . . . 3 ℔ tourn.
4 Comb. . . . . 6671 ℔ de gr.

215 / 4 / 860 / 100 / 86000 / 654825 36 / 528253 / 122536 / 36536 / 20 / 730720 / 42720 / 12 / 512640 / 8264 ϕ / 8600 ϕ

761 ℔ 8 ʃ 5 ₰ / 86000

ſuite. 4132 / 4300 / 2066 / 2150 / $\frac{1213}{1075}$

℔. 761 ℔ 8 ʃ 5 $\frac{213}{1075}$.

3 / 409 / 20013 / 409 / 180117 / 800520 / 818531 7 / 4 / 32741268 / 2 / 65482536

Preuve de la Traite ci-contre.

OPÉRATION.

102 ¼		100
2 ℔ égal.		1 patar.
3 ℋ		53 ¾.
102 ¼	Comb.	761 : 8 : 5 $\frac{1038}{1075}$.

4		20
409		15228
20		12
8180		182741
12		1075
98160		913705
1075		1279187
490800		1827410
687120		1033
981600		196447608
105522000		215
3		982238040
316566000		196447608
2		392895216
633132000		422362357 20
4		100
2532528ϕϕϕ		42236235720 00
16894494288	6671 ℔ de gros.	4
16993262		168944942880ϕϕϕ
17980948	2532528	
2532528		

℞. 6671 ℔ de gros.

Reſte à trouver la valeur de l'aune en France.

OPÉRATION.

60 aun. de France égal.		100 d'Anv.
378 aun. coûtent.		761 : 8 : 5 :
20	Comb.	1 aun. 20

7560				15228
12				12
90720				182741
1075				1075
453600				913705
635040				1279187
907200				1827410
97524000		*suite.*		1033
60		1083348		196447608
5851440ϕϕ		1462860		100
196447608	3 ℋ 7 : 1 :	541674		19644760800
20904408		731430		
20	58514400	270837		
418088160		365715		
8487360		90279		
12		121905		
101848320		30093		
4333392ϕ		40635		
5851440ϕ		$\frac{70931}{121545}$		
2166696				
2925720				

℞. 3 ℋ 7 ℒ 1 ℔ $\frac{70931}{121545}$

Preuve

Suite de l'Opération ci-contre.

24752398608	761 ℔ 8 ℥ 5	
199679860	32508000	
46318608		
13810608		
20		
276212160		
16148160		
12		
	Suite.	
193777920	976185	
31237920	1015875	
32508000		
15618960	195237	
16254000	203175	
	65079	
7809480	67725	
8127000		
	21693	
3904740	22575	℔. 761 ℔ 8 : 5 : $\frac{1011}{1013}$.
4063500		
	7231	
1952370	7525	
2031750		
	$\frac{1011}{1013}$	

Fin du Change de Flandre.

CHANGE DE RUSSIE.

LA Ruſſie eſt un des plus grands Empires & des plus vaſtes qui ſoient au monde; Moskow en eſt la Capitale : Archangel & Pétersbourg ſont des Ports très-conſidérables; Archangel eſt ſur la Rivière de Wina, qui ſe décharge dans la Mer Baltique au golfe de Saint-Nicolas, à environ ſept lieues de la Ville. Pétersbourg, que l'on appelle auſſi Saint-Pétersbourg, eſt ſitué dans pluſieurs Iſles de la Nerva, à un quart de lieue de ſon embouchure, dans le golfe de Finlande. Cette Ville ne cède rien aux plus belles du monde, tant par ſon Commerce, ſes Arts & Métiers, que par la beauté de ſes édifices : elle fut bâtie en 1703 par Pierre Alexiowitz, dit le Grand.

Par le Commerce qui s'y accroît de jour en jour avec toute l'Europe, il devient indiſpenſable aux Négocians de ſavoir tirer & remettre en ce pays.

MONNOIES DE CHANGE DE RUSSIE.

Des Ducats qui valent 110 à 120 Copecké.
Des Rixdales qui valent 52 à 54 dito.
Des Roubles qui valent 100 Copecké ou 10 Grifs.
Des Grifs qui valent 10 Copecké ou 20 Moſcoques.
Des Copecké ou Dénaing qui valent 1 ſol.

mots d'Altin, de Grifs & de Roubles.

de Paris.

ce, & l'on ne s'en ſert que pour la facilité du Com-
s Copecké.

Paris.

ourquoi un François qui veut tirer ou remettre en
nnne on peut voir dans les exemples ſuivans.

Traite de France ſur Pétersbourg.

PHILIPPE, de Rouen, veut tirer ſur Pétersbourg, par Amſterdam, 536 Roubles, 3 Grifs, le change à 40 ⌜ courant pour un Rouble; ſavoir combien il y touchera de florins courans.

OPÉRATION.

1 Rouble égal.		40 ⌜
20 ſols égal.		1 flor.
10 comb.		536 roub. 3 grifs.
		10
20℔		5363
		40
21452	1072 fl. 12 ⌜	21452℔
145		
52	20	
12		
20		
240		
40		
0		

✱ 1072 fl. 12 ⌜ courant.

PREUVE.

Un François veut remettre à Pétersbourg 1072 fl. 12 ⌜ courant, au change de 40 ⌜ pour 1 Rouble; ſavoir combien il y fera toucher de Roubles.

OPÉRATION.

40 ⌜ égal.		1 Rouble.
1 fl. égal.		20 ⌜
20 comb.		1072 fl. 12 ⌜
		20
80℔		21452
		20
42904	536 R. 3 : 9	42904℔
290		
504	80	
24		
10		
240		

✱ 536 Roubles, 3 Grifs.

Nota. Il ſera aiſé de tirer ſur **Hollande**, ou *réduire* des Florins courans en Florins de **Banque**, pour en avoir la valeur en argent de France, par l'**exemple** qui eſt *ci-devant* au Change de Hollande, pag. 598.

Preuve de la Traite ci-contre.

OPÉRATION.

100 Rixd. égal. . . . . 53 $\frac{1}{2}$.
107 comb. . . . . 447 Rixd. $\frac{47}{107}$

10700		107	
2		3129	
21400		4470	
511995	239	21	107
8399		47850	
19795	2140	107	
535		335950	
2140	$\frac{1}{4}$	478500	
	535	511995	

℞ 239 $\frac{1}{2}$ Roubles.

FACTURE.

Un Négociant d'Archangel achète pour le compte d'un François 347 ℔ de marchandiſe à 4 Grifs la ℔, fait pour 6 Roubles 3 Grifs de frais, & prend ſa commiſſion à 3 p $\frac{0}{0}$, il en tire la valeur ſur Amſterdam à 53 $\frac{1}{2}$ Roubles pour 100 Rixdales; ſavoir comb. il y touchera de Rixdales de 50 ℸ.

ACHAT.

347 ℔
4 Grifs.
1388 Grifs ou 138 Roubles 8 Grifs.
Les frais.. 6 Roubles 3
Réponſe 145 Roubles 1 Grif.

Traite de la valeur ci-contre ſur Amſterdam.

OPÉRATION.

100 Roub. . . . . 103 Roub.
53 $\frac{1}{2}$ Roub. . . . . 100 Rixd.
2 Comb. . . . . 145 Roub. $\frac{1}{16}$

107 / 100 / 10700 / 10 / 107000

298906 / 8490 / 10006 / 376 / 50

279 Rixd. 17 ℸ
1070

Fraction.
610 / 1070 / 305 / 535 / $\frac{61}{107}$

10 / 1451 / 100 / 145100 / 103 / 435300 / 1451000 / 14945300 / 2 / 29890600

= 279 Rixd. 17 ℸ $\frac{61}{107}$ de Holl.

REMARQUE.

Le reſte de la Facture ſe fait en réduiſant les Rixdales de Hollande en livres de France, après quoi on cherche le reſte à trouver en la manière accoutumée, & obſervant que 100 ℔, poids de Moſcovie, ne ſont que 80 ℔ poids de Paris.

Fin du Change de Moſcovie.

QUESTIONS DIVERSES.

Un Négociant de Rouen veut remettre 1000 ◁ tournois à Hambourg à 27 ⌜ Lubs p. ◁, & en retirer la valeur à 27 ⌜ $\frac{7}{8}$ lubs; ſavoir s'il y aura perte ou gain pour ce Négociant.

Remiſe de France ſur Hambourg.

1 ◁ égal. . . . . 27 ⌜ lubs.
Comb. 1000

27000 { 27000 ⌜ lubs. / 1 } — 27000

℔. 27000 ⌜ lubs.

Preuve de ladite Remiſe.

27 ⌜ lubs. . . . . 1 ◁
Comb. . . . . 27000 ⌜ lubs.

27000 { 1000 ◁ / 27 }

℔ 1000 ◁

Traite de France ſur Hambourg.

27 ⌜ $\frac{7}{8}$ lubs. . . . . 1 ◁
comb. . . . . 27000 ⌜

223 — 216000

216000 { 968 / 1530 / 1920 { 223 / 136 } } — 223

℔ 968 ◁ $\frac{136}{223}$

Preuve de la Traite pour ſavoir le gain ou la perte.

1 ◁ égal. . . . . 27 $\frac{7}{8}$ ⌜
8 Comb. . . . . 968 ◁ $\frac{136}{223}$

216000 { 27000 ⌜ / 56 / 000 { 8 } }

223
2904
1936
1936
136
216000

Perte 31 ◁ $\frac{136}{223}$. ℔. 27000 ⌜ lubs.

U E S T I O N S.

tre aux Places ſous mentionnées, ſoit à Uſance es Uſances.

I R.

. . . . .	à 58 ℔ ½	pour ◁ tournois.
. . . . .	60 ℔	pour 1 Piaſtre.
. . . . .	64 ℔	pour 1 Ducat.
. . . . .	62 ℔	pour 1 Ducat.
. . . . .	65 ℔	pour 1 ◁ Romain.
. . . . .	65 ℔	pour 1 ◁ tournois.
. . . . .	65 ℔ ½	pour 1 Piaſtre.
. . . . .	à 66 ℔	pour 1 Piaſtre.

nples ci-après.

PREMIER EXEMPLE.

On veut remettre à Paris 390 ℔ fterl. à 58 ℛ ½ p. ◁ tournois; on demande combien on y touchera d'écus de France.

1 ℔ fterlin. . . . . 240 ℛ fterl.
58 ℛ ½. . . . . 1 ◁
2 Comb. . . . . 390 ℔ fterl.

		240
117		
		15600
		780
187200	1600 ◁ tourn.	93600
702	117	2
		187200

℟. 1600 ◁ tourn.

SECOND EXEMPLE.

SUR SÉVILLE.

1 ℔ fterlin. . . . . 240 ℛ fterl.
64 ℛ fterlin. . . . . 1 piaſtre.
Comb. 586
240

14064	2344 piaſtres	23440
20		1172
26	6	14064
24		

℟. 2344 piaſtres.

QUATRIÈME EXEMPLE.

SUR MILAN.

1 ℔ sterl.	240 ₰ sterl.
64 ₰ sterl.	1 Ducat.
Comb.	230 ℔ sterl.
	240
	9200
	460
	55200

55200 { 862 / 64 } 400 160 32 { ½ / 32 }

℞. 862 Ducats ½.

CINQUIÈME EXEMPLE.

SUR ROME.

1 ℔ Sterl.	. . . . .	240 ₰
65 ₰ Sterl.	. . . . .	1 ◁ Rom.
Comb.	. . . . .	265 ℔ sterl.
		240
		10600
		530
		63600

63600 { 978 ◁ Rom.
510
550 { 65
30

Fraction.
30
65
$\frac{6}{13}$

℞. 978 ◁ Rom. $\frac{6}{13}$.

SIXIÈME EXEMPLE.

SUR FLORENCE.

1 ℔ Sterl.	. . . . .	240
65 ₰	. . . . .	1 ◁ tourn.
Comb.	. . . . .	236 ℔ sterl.
		240
		9440
		472
		56640

56640 { 871
464
90 { 65
25
65
$\frac{6}{13}$

℞. 871 ℔ tournois $\frac{6}{13}$.

Fin du Traité des Changes Étrangers.

Les deux autres Changes s'opèrent de même que ceux devant.

grâce ou de faveur que l'on accorde ces de Commerce de l'Europe.

ANGLETERRE.

L'Uſance des Lettres ſur Londres eſt comptée de rente jours de grâce, non compris celui de la date, le France, Hollande & Allemagne.

De deux mois d'Eſpagne & Portugal. De toute l'Italie & le Piémont de trois mois.

Il n'y a à Londres que trois jours de grâce, qui ommencent le lendemain de l'échéance & finiſſent le roiſième jour, auquel il faut faire proteſter, ſi les ettres ne ſont pas payées.

ANVERS ET BRUXELLES.

C'eſt le même uſage pour les Uſances & jours de râce qu'en Hollande. *Voyez l'Article ci-devant.*

AUGUSTE.

L'Uſance des Lettres ſur Auguſte eſt de quinze ours de vue après l'acceptation.

Les Lettres à Uſance doivent être acceptées à leur préſentation; mais celles à pluſieurs Uſances, & à tant de jours de date, ne s'acceptent que quinze jours avant leur échéance.

Toutes les Lettres de Change ſur cette Place ſe payent en virement ou compenſation, qui ſe font les Mardis de chaque ſemaine; le lendemain on paye au comptant ou en aſſignation les Parties qui n'ont pu ſe rencontrer.

Les Lettres qui échoient au Mardi ne jouiſſent que d'un jour de grâce, parce qu'elles doivent être payées le lendemain Mercredi; mais celles qui écherroient un Mercredi, jouiroient de huit jours de grâce, parce qu'elles ne ſeroient payées que le Mercredi ſuivant.

Paris change avec Auguſte par Hambourg ou par Amſterdam.

BRESLAW.

L'Uſance des Lettres ſur Breſlaw eſt comptée de quatorze jours après celui de l'acceptation.

Il y a ſix jours de grâce pour les Lettres tirées à Uſance; mais celles qui ſont payables à vue ou à pluſieurs jours de vue, ou à courts jours, doivent être payées vingt-quatre heures après l'échéance.

Paris change avec Breſlaw par Amſterdam, par Hambourg ou par Berlin.

BERLIN ET LEIPSICK.

L'Uſance des Lettres ſur Berlin eſt comptée de quatorze jours de vue, après leſquels elles jouiſſent de 3 jours de grâce; mais ſi elles ne ſont pas acquittées le troiſième jour, il faut les faire proteſter le jour même.

A Leipſick, l'Uſance des Lettres eſt de quatorze jours de vue, qui ne ſe comptent que du lendemain de l'acceptation; ainſi les Lettres doivent être payées ou proteſtées le quinzième jour, n'y ayant aucun jour de grâce à Leipſick.

Paris change avec Berlin par Londres, Amſterdam & Hambourg.

BREMEN.

L'Uſance des Lettres ſur cette Place eſt comptée, ſavoir:

De Londres, d'un mois de date.

De toutes les Places de l'Empire, de quatorze jours de vue.

Pour Amſterdam, Hambourg & autres Places, ſe tire à tant de jours de date.

Il n'y a aucun jour de grâce réglé.

Paris change avec Bergame, par Lyon ou par Livourne.

COPENHAGUE.

Les Places qui tirent ſur Copenhague le font à jour certain.

Il y a huit jours de grâce après l'échéance des Lettres.

Paris change avec cette Place par Hambourg.

COLOGNE.

L'Uſance des Lettres ſur cette Place eſt comptée de quatorze jours après celui de l'acceptation.

Il y a ſix jours de grâce pour les Lettres tirées à Uſance ; mais celles qui ſont payables à un ou à pluſieurs jours de vue, & à courts jours, doivent être payées vingt-quatre heures après leur échéance.

CADIX ET MADRID.

L'Uſance des Lettres de Change tirées de l'étranger ſur Cadix, eſt de deux mois tels qu'ils ſe trouvent, après leſquels il y a ſix jours de grâce qui commencent le lendemain de l'échéance, & finiſſent le ſixiè-

me jour, auquel il faut recevoir ou faire proteſter.

L'Uſage ou Uſance des Lettres ſur Madrid, tirées de Paris, Londres & Gènes, y eſt comptée de ſoixante jours de date.

Pour celles tirées d'Amſterdam de deux mois de date.

Et pour celles tirées de Rome de trois mois de date.

Les Lettres tirées de Paris, Rouen, Amſterdam, Londres & Gènes, ſur Madrid, jouiſſent de quatorze jours de grâce, qui commencent le lendemain de l'échéance; faute de payement, elles doivent être proteſtées le quatorzième jour de grâce.

Celles tirées de Rome ſur Madrid ne jouiſſent d'aucun jour de grâce.

Les Lettres qu'on a refuſé d'accepter ne jouiſſent pas des jours de grâce; & il faut les faire proteſter faute de payement, le jour même de l'échéance.

DANTZICK ET KONIGSBERG.

L'Uſance des Lettres ſur ces Places eſt comptée de quatorze jours après l'acceptation, non compris le jour de l'acceptation; mais bien les Dimanches & les Fêtes.

Les Lettres ſur Dantzick à une ou pluſieurs Uſances, ont dix jours de grâce; mais ſi le dernier de ces dix jours ſe trouve une Fête ou un Dimanche, elles doivent être payées le jour auparavant.

Celles au-deſſous de quatorze jours ne jouiſſent que de trois jours de grâce.

Et celles à vue doivent être payées vingt-quatre heures après leur préſentation.

Les Lettres ſur Konigsberg n'ont que ſix jours de grâce après leur échéance.

Paris change en droiture avec cette Place & avec Konigsberg par Dantzick.

FRANCFORT SUR-LE-MEIN.

L'Uſance des Lettres ſur cette Place eſt comptée de quatorze jours de vue, qui commencent le jour de l'acceptation.

Il y a quatre jours de grâce pour les Lettres à Uſance, & à quelques jours de vue, dans leſquels les Fêtes ni les Dimanches ne ſont point compris. Les Lettres doivent être payées le quatrième jour de grâce avant deux heures après-midi, à défaut, elles doivent être proteſtées dans le même jour.

Les Lettres à vue ne jouiſſent d'aucun jour de grâce.

L'accep-

Paris change en droiture avec cette Place.

GÈNES.

L'Uſance des Lettres ſur Gènes eſt comptée : ſavoir,
De Londres, de trois mois compris la date.
D'Amſterdam & Hambourg, de deux mois de date.
De Lisbonne, Cadix & Madrid, de ſoixante jours.
De Rome & Veniſe, de quinze jours de vue.
De Florence, Livourne & Milan, de huit jours de vue.
De Naples de vingt-deux jours de vue.
Paris change en droiture avec Gènes.

Il y a trente jours de grâce pour faire les diligences, ſans que le Porteur ſoit reſponſable de rien ; mais il eſt en droit de faire proteſter dès le premier jour de la demande, tant pour l'acceptation que pour le payement. Pour l'ordinaire les Négocians font proteſter, pour le défaut de payement, dans la ſemaine qui ſuit celle de l'échéance.

HAMBOURG.

L'Uſance des Lettres ſur Hambourg eſt comptée d'un mois, après lequel il y a douze jours de grâce pour le payement des Lettres, compris les Dimanches

& Fêtes; mais ſi le dernier des douze jours ſe trouvoit être un Dimanche ou une Fête, les Lettres doivent être payées le jour auparavant; à défaut, elles doivent être proteſtées le même jour.

Les Lettres tirées de Paris, Rouen, &c. ſe payent le troiſième jour après l'échéance, ou il les faut faire proteſter le troiſième jour.

Les Lettres à vue, ou à quelques jours de vue qui ſont acceptées, obtiennent pareillement des jours de faveur.

Les Lettres qui échoient le trente-un Décembre, ou quelques jours avant, doivent être payées avant la clôture de la Banque, & ne jouiſſent d'aucun jour de faveur.

Les Lettres qui échoient au deux Janvier ne peuvent être payées que le quatorze dudit mois, à cauſe que la Banque eſt cloſe, & pour lors on n'accorde aucun jour de faveur.

Les Lettres qui courent ſur un particulier en faillité, ſont cenſées échues.

Paris change en droiture avec cette Place.

LIVOURNE.

L'Uſance des Lettres ſur Livourne eſt comptée, ſavoir :

D'Amſterdam, d'Hambourg, de Cadix & Madrid, de deux mois de la date des Lettres.

De Paris, Rouen & Lyon, de trente jours de la date des Lettres.

De Londres & Lisbonne, de trois mois de la date des Lettres.

De Naples, Veniſe & Bergame, de vingt jours de la date des Lettres.

De Bologne & Florence, de trois jours de vue.

De Gènes, Milan & Turin, de huit jours de vue.

De Palerme & Meſſine, d'un mois de vue ou de deux mois de date.

D'Avignon, de quarante-cinq jours de date.

De Rome, de dix jours de vue ou de quinze jours de date.

De tous les Cantons Suiſſes, de huit jours de vue.

Il n'y a aucuns jours de grâce après l'échéance des Lettres; elles ſe payent ſuivant l'uſage de la Place, les lundi, mercredi & vendredi, c'eſt à dire, celui de ces trois jours qui eſt le plus près de leur échéance.

Le payement des Lettres de Change ſe fait ordinairement le jour de l'échéance. Il n'y a point de loi à Livourne qui oblige de faire le Protêt dans un temps preſcrit; on a cependant coutume d'attendre quelques

Les Lettres à vue jouiſſent également de ſix jours de grâce, à moins qu'il n'y ſoit ſpécifié à vue préfix, ou à vue ſans jours de grâce.

MILAN.

L'Uſance des Lettres ſur cette Place eſt comptée : ſavoir,

D'Amſterdam de deux mois après la date, d'Auguſte de quinze jours après l'acceptation.

De Gènes, de huit jours après l'acceptation.

De Livourne & Rome, de quinze jours après l'acceptation.

De Veniſe, de vingt jours de date.

Les jours de la date des Lettres, non plus que de l'acceptation ni de l'échéance, ne ſont point compris dans les jours ci-contre.

Paris change avec Milan par Livourne & quelquefois par Gènes.

Il n'y a point de jours de grâce fixes.

NAPLES.

L'Uſance des Lettres ſur Naples eſt de quinze jours de vue ; après l'échéance il y a trois jours de

grâce, au dernier desquels il faut faire protester, si les Lettres ne sont pas payées.

Paris change avec Naples par ævourne & quelquefois par Marseille.

NUREMBERG.

L'Usance des Lettres sur cette Place est comptée de quinze jours de vue, compris les Fêtes & les Dimanches, après lesquels les Lettres jouissent de six jours de grâce, qui commencent le lendemain du quatorzième jour, à défaut de payement, il faut protester le sixième jour.

Les Lettres à vue, & à un, deux, trois ou quatre jours de vue, doivent être payées à leur présentation & les autres à leur échéance, & n'ont point de jours de faveur.

Paris change avec cette Place par Amsterdam.

PARIS, LYON, BORDEAUX, BAYONNE, &c.

L'Usance des Lettres sur la France est comptée de trente jours, non compris celui de la date.

Les Lettres de Change sur Paris & autres villes de France (excepté Lyon) jouissent de dix jours de grâce après leur échéance, lesquels commencent le lendemain du trentième jour & finissent le dixième, auquel la Lettre doit être payée ou protestée; en sorte qu'une Lettre de Change tirée le premier Septembre à Usance, en y comprenant les dix jours de grâce, doit être payée le onze Octobre.

Les Lettres tirées à vue & à jour préfix, ne jouissent point des dix jours de grâce; celles à vue doivent être payées à leur présentation ou, au plus tard, vingt-quatre heures après. Celles à jours préfix doivent être acceptées à leur présentation, & payées le jour préfix porté par la Lettre; à défaut de payement, les unes & les autres doivent être protestées.

Les Billets & Promesses stipulées, valeur reçue en marchandises, jouissent, suivant l'usage, d'un mois de grâce après leur échéance; cependant les Porteurs ne seroient en défaut de diligence qu'après l'expiration de trois mois, à compter du lendemain de l'échéance, conformément à l'article XXXI du titre V de l'Édit du Commerce de 1673; mais les Lettres de Change, quoique stipulées de même, suivant la règle ci-dessus, n'ont que dix jours de grâce.

La dénonciation d'un Protêt se fait dans le délai de deux mois pour la Flandre impériale, la Hollande

dant ne l'ait chargé de faire proteſter faute d'acceptation.

Les viremens de parties au Change ſe font du ſeize au dernier jour du même mois du payement, après quoi ſuivent les trois jours du comptant, qui commencent le premier jour ouvrable du mois ſuivant. Les Lettres acceptées doivent être payées dans les trois jours du comptant; à défaut, le Protêt doit en être fait le troiſième jour.

Les Lettres tirées ſur Lyon hors des Payemens ne s'acceptent pas; & comme il n'y a aucuns jours de grâce, elles doivent être payées le jour de leur échéance, & à défaut, proteſtées le lendemain.

Les Billets & Promeſſes, même ceux ſtipulés valeur reçue en marchandiſe, ſont pareillement exigibles le jour de leur échéance, & à défaut de payement ſont proteſtées le lendemain ſuivant l'uſage de cette Place, ſans y jouir d'aucuns jours de grâce.

On peut différer de dénoncer les Protêts de tous Effets juſqu'à deux mois, à compter du jour du Protêt pour les Lettres tirées au-dedans du Royaume, à trois mois pour celles d'Italie, Suiſſe, Allemagne, Hollande, Flandres & Angleterre; & à ſix mois celles d'Eſpagne, Portugal, Pologne, Suède & Danemarck.

NANTES.

Tous Billets, valeur en marchandiſes comptant, Lettres de Change, & généralement tous Effets à terme, n'ont que dix jours de grâce.

Les Billets & Lettres de Change doivent être proteſtés le jour de l'échéance des jours de grâce, à l'exception des Billets valeur en marchandiſe, pour leſquels le porteur a trois mois pour faire les pourſuites, & avoir ſon recours contre les Endoſſeurs.

Les Lettres à vue ſont payables à préſentation; celles à deux jours de vue ont dix jours de grâce.

Les Lettres tirées à jour préfix n'ont point de jour de grâce, ſuivant l'avis de la plupart des Négocians; un petit nombre au contraire ſoutient qu'elles doivent avoir dix jours de grâce, & s'appuyent du Commentateur de l'Ordonnance du Commerce, qui dit, que pour que les Lettres à jour préfix n'ayent point de jour préfix, il faut ajouter ces mots : & ſans aucun jour de grâce.

PALERME ET MESSINE.

L'Uſance des Lettres ſur ces Places eſt comptée de vingt jours de vue, le jour de l'acceptation compris; les Lettres doivent être payées le vingt-unième jour, à défaut de quoi l'on fait proteſter le lendemain.

Il n'y a aucuns jours de faveur à Palerme ni à Meſſine.

Paris change avec Palerme par Livourne & quelquefois par Marſeille.

ROME.

L'Uſance des Lettres ſur Rome, & des Pays qui ne ſont pas de la domination du Pape, eſt de trois ſemaines après l'acceptation; mais l'Uſance de celles qui ſont tirées des Villes du Pape, n'eſt que de deux ſemaines.

Il n'y a aucuns jours de grâce à Rome.

Paris change en droiture avec Rome.

ROUEN.

Les Lettres de Change, ſoit en valeur reçue, ſoit en Marchandiſes, n'ont que dix jours de grâce après leur échéance.

Les Billets pour Marchandiſes un mois, & encore deux mois après pour en faire faire le protêt.

Les Lettres à Uſance, trente jours pour chaque

STOCKHOLM.

Les Lettres tirées ſur Stockholm ſont payables à jour certain; elles jouiſſent de ſix jours de grâce après leur échéance; mais à défaut de payement il faut faire proteſter avant la fin du ſixième jour.

Paris change avec cette Place par Hambourg.

TURIN.

L'Uſance des Lettres ſur cette Place eſt comptée, ſavoir:

De Londres, de trois mois de date.

D'Amſterdam, de deux mois de date.

De Paris, Lyon, &c. d'un mois de date.

De Genève, Milan & Gènes, de huit jours de vue.

De Veniſe, Florence, Livourne & Rome, de dix jours de vue.

De Vienne, Auguſte & autres Villes d'Allemagne, de quinze jours de vue.

Le jour de la date des Lettres eſt compté pour un jour de l'échéance.

Le Porteur d'une Lettre de Change ſur Turin peut accorder cinq jours de grâce après l'échéance,

ſans qu'il ſoit en défaut, mais il peut auſſi la faire proteſter le jour de l'échéance.

Paris change en droiture avec cette Place.

VIENNE.

L'Uſance des Lettres ſur Vienne eſt de quatorze jours, qui ſe comptent dès le jour de l'acceptation.

Les Lettres à demi-uſance, à une ou pluſieurs uſances, à tant de ſemaines de date, celles payables au milieu ou à la fin d'un mois, & celles à huit jours, jouiſſent de trois jours de grâce, qui commencent le jour après l'échéance; mais celles qui ſont payables à vue, ou au deſſous de huit jours de vue & à un jour fixé, ne jouiſſent point des trois jours de grâce.

VENISE.

L'Uſance des Lettres ſur Veniſe eſt comptée: ſavoir,

D'Amſterdam, d'Anvers & Hambourg de deux mois après la date.

De Londres de trois mois après la date, & de dix jours après l'acceptation.

De Florence & de Livourne, de cinq jours de même.

De Milan, de vingt jours après la date.

De Naples, Palerme, Meſſine, Gènes, Auguſte, Francfort, Nuremberg & Vienne, de quinze jours après l'acceptation.

Il y a ſix jours de grâce à Veniſe après l'échéance des Lettres de Change, qui doivent être de Banque ouverte, c'eſt à dire, que les Dimanches & jours de Fêtes ne ſont point compris dans ces ſix jours.

Nota. Les Banquiers de Veniſe comptent les ducats, ſoit de Banque ou courans, pour vingt-quatre gros & le gros pour cinq marchetti & ½ de marchetti; ainſi le ducat vaut 124 marchetti.

La différence de l'argent de Banque au courant eſt fixée à 30 pour 0/0; le ſuper-agio roule de 20 à 18 pour 0/0.

Paris change en droiture avec cette Place.

ZURICH ET BASLE.

Les Lettres tirées ſur cette Place ſont payables à tant de jours de date ou de vue, ou à jours fixes; il n'y a aucuns jours de grâce.

Les Lettres de Change que l'on prend ſur Paris, Lyon & autres Places de France, ſe payent en ef-

LEIPSICK.

On tient à Leipſick les écritures en rixdales, Silvers, Greſcet, Fenins.

L'Uſance ſur Leipſick eſt de quatorze jours de vue, qui ne ſe comptent que du lendemain de l'acceptation, il faut les proteſter le quinzième, ſi elles ne ſont point acquittées; il n'y a aucun jour de grâce.

On ne peut exiger l'acceptation des Lettres de Change payables au delà de l'Uſance, que lorſqu'il n'y en a qu'une à courir.

Cette Uſance eſt de quatorze jours de vue, qui ne ſe comptent que du lendemain de l'acceptation; mais ſi le jour de l'échéance eſt un Dimanche, elle doit être payée le ſamedi.

Les Lettres payables en Foire de nouvel an doivent être acceptées, pour le plus tard, le ſept Janvier; ſi ce jour ſe rencontre un Dimanche, on accepte le huit & doivent être payées le douze.

Celles payables en Foires de *Jubilate* & de S. Michel doivent être acceptées le vendredi de la première ſemaine à dix heures du matin, & le payement s'en doit faire le jeudi de la ſeconde ſemaine de la Foire.

Pendant les premières ſemaines de chaque foire, on ne peut former aucune action contre les Débiteurs, mais ſuivre celles intentées auparavant.

Paris change avec Leipſick par Amſterdam.

VALENCE.

On ſe ſert à Valence & à Alicante de même monnoie, & on y tient, dans l'une & l'autre Places, les Écritures en Livres, Sols & Deniers, de même qu'à Cadix pour les Uſances.

Paris change avec Valence & Alicante par Marſeille, Lyon ou par Madrid.

VIENNE.

On y tient les Écritures en Florins, Creutzers & Fenins, & en Rixdales, Creutzers & Fenins.

L'Uſance ſur cette Place eſt de quatorze jours de jour de l'acceptation.

Toutes les Lettres ont trois jours de grâce après l'échéance, excepté celles payables à vue, à un jour fixe, ou au deſſous de huit jours de vue, leſquelles ne jouiſſent point deſdits trois jours.

Paris change avec Vienne par Amſterdam.

Fin du Traité des Uſances des Places.

U ROI,

ce des Négocians & Marchands, tant en détail.

eur durée, par des Réglemens capables d'aſſurer parmi es Négocians la bonne-foi contre la fraude, & de pré-venir les obſtacles qui les détournent de leur emploi, ar la longueur des procès, & conſomment en frais le lus liquide de ce qu'ils ont acquis. A ces cauſes, de 'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, leine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, léclaré & ordonné, diſons, déclarons, ordonnons & ous plaît ce qui enſuit.

TITRE PREMIER.

Des Apprentis, Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail.

ARTICLE I. EN lieux où il y a Maîtriſe de Marchands, les Apprentis Marchands

ſeront tenus d'accomplir le temps porté par les Statuts: néanmoins les Enfans des Marchands ſeront réputés avoir fait leur apprentiſſage, lorſqu'ils auront demeuré actuellement en la maiſon de leur père ou de leur mère, faiſant profeſſion de la même marchandiſe, juſqu'à dix-ſept ans accomplis.

ART. II. Celui qui aura fait ſon Apprentiſſage, ſera tenu de demeurer encore autant de temps chez ſon Maître, ou un autre Marchand de pareille profeſſion: ce qui aura lieu pareillement à l'égard des fils de Maître.

ART. III. Aucun ne ſera reçu Marchand, qu'il n'ait vingt ans accomplis, & ne rapporte le brevet & les certificats d'apprentiſſage, du ſervice fait depuis. Et en cas que le contenu ès certificats ne fut véritable, l'Aſpirant ſera déchu de la Maîtriſe; le Maître d'apprentiſſage qui aura donné ſon certificat, condamné en cinq cents livres d'amende & les autres Certificateurs chacun en trois cents livres.

ART. IV. L'Aſpirant à la Maîtriſe ſera interrogé ſur les Livres & Regiſtres à partie double & à partie ſimple, ſur les Lettres & Billets de Change, ſur les Règles d'Arithmétique, ſur la partie de l'Aune, ſur la Livre & poids de Marc, ſur les Meſures & les qualités de la Marchandiſe, autant qu'il conviendra pour le Commerce dont il entend ſe mêler.

ART. V. Défendons aux Particuliers & aux Communautés, de prendre ni recevoir des Aſpirans aucuns préſens pour leur réception, ni autres droits que ceux qui ſont portés par les Statuts, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine d'amende, qui ne pourra être moindre de cent livres. Défendons auſſi à l'Aſpirant de faire aucun feſtin, à peine de nullité de ſa réception.

ART. VI. Tous Négocians ou Marchands en gros ou en détail, comme auſſi les Banquiers, ſeront réputés majeurs pour le fait de leur Commerce & Banque, ſans qu'ils puiſſent être reſtitués ſous prétexte de minorité.

ART. VII. Les Marchands en gros & en détail, & les Maçons, Charpentiers, Couvreurs, Serruriers, Vitriers, Plombiers, Paveurs & autres de pareille qualité, ſeront tenus de demander le payement dans l'an, après la délivrance.

ART. VIII. L'action ſera intentée dans ſix mois pour marchandiſes & denrées vendues en détail par Boulangers, Pâtiſſiers, Bouchers, Rôtiſſeurs, Cuiſiniers, Couturiers, Paſſementiers, Selliers, Bourreliers, & autres ſemblables.

ART. IX. Voulons le contenu ès deux Articles ci-deſſus avoir lieu, encore qu'il y eut eu continuation de fourniture ou d'ouvrage; ſi ce n'eſt qu'avant l'année ou les ſix mois, il y eut eu compte arrêté, ſommation, ou

ART. II. Ne pourront auſſi les Courtiers de Marchandiſe, en faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir caiſſe chez eux, ou ſigner des Lettres de Change par aval. Pourront néanmoins certifier que la ſignature des Lettres de Change eſt véritable.

ART. III. Ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit, fait Contrat d'Attermoyement, ou fait Faillite, ne pourront être Agens de Change ou de Banque, ou Courtiers de Marchandiſe.

TITRE III.

Des Livres & Regiſtres des Négocians, Marchands & Banquiers.

ART. I. LES Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, auront un Livre qui contiendra tout leur Négoce, leurs Lettres de Change, leurs dettes actives & paſſives, & les deniers employés à la dépenſe de leur maiſon.

ART. II. Les Agens de Change & de Banque tiendront un Livre Journal, dans lequel ſeront inſérées toutes les parties par eux négociées, pour y avoir cours en cas de conteſtation.

ART. III. Les Livres des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, ſeront ſignés ſur les premier

& dernier feuillets, par l'un des Conſuls dans les Villes où il y a Juridiction Conſulaire, & dans les autres, par le Maire ou l'un des Echevins, ſans frais ni droits, & les feuillets paraphés & cottés par premier & dernier de la main de ceux qui auront été commis par les Conſuls ou Maire & Echevins, dont ſera fait mention au premier feuillet.

ART. IV. Les Livres des Agens de Change & de Banque ſeront cottés, ſignés & paraphés par l'un des Conſuls ſur chaque feuillet, & mention ſera faite dans le premier, du nom de l'Agent de Change ou de Banque; de la qualité du Livre, s'il doit ſervir de Journal ou pour la caiſſe; & ſi c'eſt le premier, ſecond ou autre, dont ſera fait mention ſur le Regiſtre du Greffe de la Juridiction Conſulaire, ou de l'Hôtel-de-Ville.

ART. V. Les Livres Journaux ſeront écrits d'une même ſuite par ordre de date, ſans aucun blanc, arrêtés en chaque Chapitre & à la fin, & ne ſera rien écrit aux marges.

ART. VI. Tous Négocians, Marchands, & Agens de Change & de Banque, ſeront tenus dans ſix mois après la publication de notre préſente Ordonnance, de faire de nouveaux Livres Journaux & Regiſtres, ſignés, cottés & paraphés, ſuivant qu'il eſt ci-deſſus ordonné; dans leſquels ils pourront, ſi bon leur ſemble, porter les Extraits de leurs anciens Livres.

ART. VII. Tous Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, mettront en liaſſe les Lettres miſſives qu'ils recevront, & en Regiſtre la copie qu'ils écriront.

ART. VIII. Seront auſſi tenus tous les Marchands de faire dans le même délai de ſix mois, inventaire ſous leur ſeing, de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes actives & paſſives, lequel ſera recollé & renouvelé de deux ans en deux ans.

ART. IX. La repréſentation ou communication des Livres Journaux, Regiſtres ou Inventaires, ne pourra être requiſe ni ordonnée en Juſtice, ſinon pour ſucceſſion, communauté & partage de ſociété en cas de faillite.

ART. X. Au cas néanmoins qu'un Négociant ou un Marchand voulut ſe ſervir de ſes Livres Journaux & Regiſtres, ou que la Partie offrit d'y ajouter foi, la repréſentation pourra être ordonnée, pour en extraire ce qui concernera le différent.

ſes extraordinaires, s'il y en a, pour la ſignature des actes, le temps auquel elle doit commencer & finir; & ne ſera réputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit, pareillement enregiſtré & affiché.

ART. IV. Tous Actes portant changement d'Aſſociés, nouvelles ſtipulations ou clauſes pour la ſignature, ſeront enregiſtrés & publiés, & n'auront lieu que du jour de la publication.

ART. V. Ne ſera pris par les Greffiers, pour l'enregiſtrement de la Société, & la tranſcription dans le Tableau, que cinq ſols, & pour chaque extrait qu'il en délivrera trois ſols.

ART. VI. Les Sociétés n'auront effet à l'égard des Aſſociés, leurs Veuves & Héritiers, Créanciers & ayans cauſe, que du jour qu'elles auront été enregiſtrées & publiées au Greffe du domicile de tous les Contractans, & du lieu où ils auront magaſin.

ART. VII. Tous Aſſociés ſeront obligés ſolidairement aux dettes de la Société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait ſigné, au cas qu'il ait ſigné pour la Compagnie, & non autrement.

ART. VIII. Les Aſſociés en commendite ne ſeront obligés que juſqu'à la concurrence de leur part.

ART. IX Toute Société contiendra la clauſe de ſe

ſoumettre aux Arbitres pour les conteſtations qui ſurviendront entre les Aſſociés; & encore que la clauſe fut omiſe, un des Aſſociés en pourra nommer, ce que les autres ſeront tenus de faire : ſinon en ſera nommé par le Juge pour ceux qui en feront refus.

ART. X. Voulons auſſi qu'en cas de décès, ou de longue abſence d'un des Arbitres, les Aſſociés en nomment d'autres : ſinon il en ſera pourvu par le Juge pour les refuſans.

ART. XI. En cas que les Arbitres ſoient partagés en opinions, ils pourront convenir de Surarbitre ſans le conſentement des Parties; & s'ils n'en conviennent, il en ſera nommé un par le Juge.

ART. XII. Les Arbitres pourront juger ſur les pièces & mémoires qui leur ſeront remis, ſans aucune formalité de Juſtice, nonobſtant l'abſence de quelqu'une des parties.

ART. XIII. Les Sentences arbitrales entre Aſſociés pour Négoce, Marchandiſe ou Banque, ſeront homologuées en la Juridiction conſulaire, s'il y en a; ſinon ès Sièges ordinaires de nos Juges, ou de ceux des Seigneurs.

ART. XIV. Tout ce que deſſus aura lieu à l'égard des Veuves, Héritiers, & ayans cauſe des Aſſociés.

TITRE V.

Des Lettres & Billets de Change, & Promeſſes d'en fournir.

ART. I. LES Lettres de Change contiendront ſommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçue en deniers, marchandiſes ou autres effets.

ART. II. Toutes Lettres de Change ſeront acceptées par écrit purement & ſimplement. Abrogeons l'uſage de les accepter verbalement, ou par ces mots : *Vu ſans accepter*; ou *Accepté pour répondre à temps*; & toutes autres acceptations ſous condition, leſquelles paſſeront pour refus : & pourront les Lettres être proteſtées.

ART. III. En cas de Protêt de la Lettre de Change, elle pourra être acquittée par tout autre que celui ſur qui elle aura été tirée; & au moyen du payement il demeurera ſubrogé en tous les droits du Porteur de la Lettre, quoiqu'il n'en ait point de tranſport, ſubrogation, ni ordre.

ART. IV. Les porteurs de Lettres qui auront été acceptées, ou dont le payement échet à jour certain, ſeront tenus de les faire payer, ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance.

ART.

la Lettre pourra être pourſuivi à la requête de celui qui en ſera le porteur.

ART. XII. Les porteurs pourront auſſi, par la permiſſion du Juge, ſaiſir les Effets de ceux qui auront tiré ou endoſſé les Lettres, encore qu'elles ayent été acceptées; même les effets de ceux ſur leſquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les ayent acceptées.

ART. XIII. Ceux qui auront tiré ou endoſſé les Lettres, ſeront pourſuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliés dans la diſtance de dix lieues, & au delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieues, ſans diſtinction du reſſort des Parlemens; ſavoir, pour les perſonnes domiciliées dans notre Royaume: Et hors icelui, les délais ſeront de deux mois pour les perſonnes domiciliées en Angleterre, Flandres, ou Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suiſſes; de quatre mois pour l'Eſpagne, de ſix pour le Portugal, la Suède, le Danemarck.

ART. XIV. Les délais ci-deſſus ſeront comptés du lendemain des Protêts juſqu'au jour de l'action en garantie incluſivement, ſans diſtinction des Dimanches & jours de Fêtes.

ART. XV. Après les délais ci-deſſus, les porteurs les Lettres ſeront non recevables dans leur action en

garantie, & toute autre demande contre les tireurs & endoſſeurs.

ART. XVI. Les tireurs ou endoſſeurs des Lettres ſeront tenus de prouver en cas de dénégation, que ceux ſur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables, ou avoient proviſion au temps qu'elles ont dû être proteſtées ; ſinon ils ſeront tenus de les garantir.

ART. XVII. Si depuis le temps réglé pour le Protêt, les tireurs ou endoſſeurs ont reçu la valeur en argent ou marchandiſe, par compte, compenſation, ou autrement, ils ſeront auſſi tenus de la garantie.

ART. XVIII. La Lettre payable à un particulier, & non au porteur, ou à ordre, étant adirée, le payement ne pourra être pourſuivi & fait en vertu d'une ſeconde Lettre, ſans donner caution, & faiſant mention que c'eſt une ſeconde Lettre, & que la première, ou autre précédente, demeurera nulle.

ART. XIX. Au cas que la Lettre adirée ſoit payable au porteur, ou à ordre, le payement n'en ſera fait que par ordonnance du Juge, & en baillant caution de garantir le payement qui en ſera fait.

ART. XX. Les cautions baillées pour l'évènement des Lettres de Change, ſeront déchargées de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement, procédure, ou ſommation, s'il n'en eſt fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernières pourſuites.

ART. XXI. Les Lettres ou Billets de Change ſeront réputés acquittés après cinq ans de ceſſation de demande & pourſuites, à compter du lendemain de l'échéance ou Protêt, ou de la dernière pourſuite. Néanmoins les prétendus débiteurs ſeront tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables, & leurs veuves, héritiers, ou ayans cauſe, qui eſtiment de bonne-foi qu'il n'eſt plus rien dû.

ART. XXII. Le contenu ès deux Articles ci-deſſus aura lieu à l'égard des Mineurs & des Abſens.

ART. XXIII. Les Signatures au dos des Lettres de Change ne ſerviront que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt daté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſe, ou autrement.

ART. XXIV. Les Lettres de Change endoſſées dans les formes preſcrites par l'Article précédent, appartiendront à celui du nom duquel l'ordre ſera rempli, ſans qu'il ait beſoin de tranſport, ni de ſignification.

ART. XXV. Au cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes ci-deſſus, les Lettres ſeront répu

en Lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront être; & dans trois mois, s'il eſt pour marchandiſe, ou autres effets. Et ſeront, les délais comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris.

ART. XXXII. A faute du payement du contenu dans un Billet de Change, le porteur ſera ſignifier ſes diligences à celui qui aura ſigné le Billet ou l'ordre; & l'aſſignation en garantie ſera donnée dans les délais ci-deſſus preſcrits pour les Lettres de Change.

ART. XXXIII. Ceux qui auront mis leur aval ſur les Lettres de Change, ſur des promeſſes d'en fournir, ſur des ordres, ou des acceptations, ſur des Billets de Change, ou autres actes de pareille qualité, concernant le Commerce, ſeront tenus ſolidairement avec les tireurs, prometteurs, endoſſeurs, & accepteurs, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'aval.

TITRE VI.

Des Intérêts du Change & du Rechange.

ART. I. DÉFENDONS aux Négocians, Marchands, & à tous autres, de comprendre l'intérêt avec le principal, dans les Lettres ou Billets de Change, ou aucun autre acte.

ART. II. Les Négocians, Marchands, & aucun autre, ne pourront prendre l'intérêt d'intérêt, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

ART. III. Le prix du Change ſera réglé ſuivant le cours du lieu où la Lettre ſera tirée, eu égard à celui où la remiſe ſera faite.

ART. IV. Ne ſera dû aucun Rechange pour le retour des Lettres, s'il n'eſt par pièces valables, qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la Lettre aura été tirée; ſinon le Rechange ne ſera que pour la reſtitution du Change avec l'intérêt, les frais du protêt, & du voyage, s'il en a été fait, après l'affirmation en Juſtice.

ART. V. La Lettre de Change même payable au porteur ou à ordre, étant proteſtée, le Rechange ne ſera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où la Remiſe aura été faite, & non pour les autres lieux où elle aura été négociée: ſauf à ſe pourvoir par le porteur contre les endoſſeurs, pour le payement du Rechange des lieux où elle aura été négociée ſuivant leur ordre.

ART. VI. Le Rechange ſera dû par le tireur des Lettres négociées pour les lieux où le pouvoir de négocier eſt donné par les Lettres, & pour tous les autres, ſi le pouvoir de négocier eſt indéfini, & pour tous les lieux.

ART. VII. L'intérêt du principal & du Change ſera dû du jour du Protêt, encore qu'il n'ait été demandé en Juſtice. Celui du Rechange, des frais du Protêt, & du voyage, ne ſera dû que du jour de la demande.

ART. VIII. Aucun Prêt ne ſera fait ſous Gage, qu'il n'y en ait un Acte pardevant Notaire, dont ſera retenu minute, & qui contiendra la ſomme prêtée, & les gages qui auront été délivrés, à peine de reſtitution des gages, à laquelle le Prêteur ſera contraint par corps, ſans qu'il puiſſe prétendre de privilége ſur les gages, ſauf à exercer ſes autres actions.

ART. IX. Les gages qui ne pourront être exprimés dans l'obligation, ſeront énoncés dans une facture ou inventaire dont ſera fait mention dans l'obligation; & la facture ou inventaire contiendra la quantité, qualité, poids & meſure des marchandiſes, ou autres effets donnés en gage, ſous les peines portées par l'Article précédent.

rogera dans les Contrats de mariage des Marchands offiers ou détailleurs & des Banquiers, ſera publiée l'Audience de la Juridiction Conſulaire, s'il y en , ſinon dans l'aſſemblée de l'Hôtel commun des 'illes & inſérée dans un tableau expoſé en lieu pu- lic, à peine de nullité; & la clauſe n'aura lieu que u jour qu'elle aura été publiée & enregiſtrée.

ART. II. Voulons le même être obſervé entre les Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, : Banquiers, pour les ſéparations de biens d'entre ari & femme, outre les autres formalités en tel cas equiſes.

TITRE IX.

Des Défenſes & Lettres de Répit.

ART. I. AUCUN Négociant, Marchand, ou Banquier, ne pourra obtenir des Défenſes générales de le contraindre, ou Lettres de Répit, qu'il n'ait mis au Greffe de la Juridiction, dans laquelle les Défenſes ou l'entérinement des Lettres devront être pourſuivis, de la Juridiction Conſulaire, s'il y en a, ou de l'Hôtel commun de la Ville, un état certifié de tous ſes effets, tant meubles,

qu'immeubles, & de ſes dettes; & qu'il n'ait préſenté à ſes créanciers, ou à ceux qui ſeront par eux commis, s'ils le requièrent, ſes Livres & Regiſtres, dont il ſera tenu d'attacher le Certificat ſous le contre-ſcel des Lettres.

ART. II. Au cas que l'état ſe trouve frauduleux, ceux qui auront obtenu des Lettres ou des Défenſes, en ſeront déchus, encore qu'elles ayent été entérinées, ou accordées contradictoirement; & le Demandeur ne pourra plus en obtenir d'autres, ni être reçu au bénéfice de Ceſſion.

ART. III. Les Défenſes générales & les Lettres de Répit, ſeront ſignifiées dans huitaine aux Créanciers, & autres intéreſſés qui ſeront ſur les lieux; & n'auront effet qu'à l'égard de ceux auxquels la ſignification en aura été faite.

ART. IV. Ceux qui auront obtenu des Défenſes générales, ou des Lettres de Répit, ne pourront payer ou préférer aucun Créancier au préjudice des autres, à peine de décheoir des Lettres & défenſes.

ART. V. Voulons que ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit ou des Défenſes générales, ne puiſſent être élus Maires ou Echevins des Villes, Juges ou Conſuls des Marchands, ni avoir voix active & paſſive dans les Corps & Communautés, ni être Adminiſtrateurs des Hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques; & même qu'ils en ſoient exclus, en cas qu'ils fuſſent actuellement en charge.

TITRE X.

Des Ceſſions de Biens.

ART. I. OUTRE les formalités ordinairement obſervées pour recevoir au bénéfice de Ceſſion de biens, les Négocians & Marchands en gros & en détail, & les Banquiers, les Impétrans ſeront tenus de comparoir en perſonnes à l'Audience de la Juridiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon en l'aſſemblée de l'Hôtel commun des Villes, pour y déclarer leurs nom, ſurnom, qualité, demeure, & qu'ils ont été reçus à faire Ceſſion de biens; Et ſera leur déclaration lue & publiée par le Greffier, & inſérée dans un tableau public.

ART. II. Les Etrangers qui n'auront obtenu des Lettres de Naturalité, ou de déclaration de Naturalité, ne ſeront reçus à faire Ceſſion.

:s par proviſion, & nonobſtant toutes oppoſitions
appellations.

ART. VI. Les Voix des Créanciers prévaudront,
n par le nombre des perſonnes, mais eu égard à ce
i leur ſera dû, s'il monte aux trois quarts du total
; Dettes.

ART. VII. En cas d'oppoſition ou de refus de ſigner
délibérations par les Créanciers, dont les créances
:xcéderont le quart du total des Dettes, voulons
'elles ſoient homologuées en Juſtice, & exécutées
mme s'ils avoient tous ſigné.

ART. VIII. N'entendons néanmoins déroger aux
ivïléges ſur les Meubles, ni aux priviléges & hypo-
èques ſur les Immeubles, qui ſeront conſervés, ſans
e ceux qui auront privilége ou hypothèque, puiſ-
ıt être tenus d'entrer en aucune compoſition, remi-
, ou atermoiement, à cauſe des ſommes pour leſ-
ielles ils auront privilége ou hypothèque.

ART. IX. Les Deniers comptans & ceux qui procé-
ront de la vente des Meubles & des Effets mobi-
:rs, ſeront mis ès mains de ceux qui ſeront nom-
és par les Créanciers à la pluralité des voix, & ne
urront être vendiqués par les Receveurs des Conſi-
ıations, Greffiers, Notaires, Huiſſiers, Sergens, ou

autres perſonnes publiques, ni pris ſur iceux aucun droit par eux, ou les dépoſitaires, à peine de concuſſion.

ART. X. Déclarons Banqueroutiers frauduleux, ceux qui auront diverti leurs effets, ſuppoſé des Créanciers, ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables Créanciers.

ART. XI. Les Négocians & les Marchands, tant en gros qu'en détail, & les Banquiers, qui lors de leur faillite, ne repréſenteront pas leurs Regiſtres & Journaux, ſignés & paraphés, comme nous avons ordonné ci-deſſus, pourront être réputés Banqueroutiers frauduleux.

ART. XII. Les Banqueroutiers frauduleux ſeront pourſuivis extraordinairement, & punis de mort.

ART. XIII. Ceux qui auront aidé ou favoriſé la Banqueroute frauduleuſe, en divertiſſant les effets, acceptant des Tranſports, Ventes ou Dónations ſimulées, & qu'ils ſauront être en fraude des Créanciers, ou ſe déclarant Créanciers, ne l'étant pas ou pour plus grande ſomme que celle qui leur étoit due, ſeront condamnés en quinze cents liv. d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé, au profit des Créanciers.

TITRE XII.

De la Juridiction des Conſuls.

ART. I. DÉCLARONS communs pour tous les Siéges des Juges & Conſuls, l'Édit de leur établiſſement dans notre bonne Ville de Paris, du mois de Novembre 1563, & tous autres Édits & Déclarations touchant la Juridiction Conſulaire, enregiſtrés en nos Cours de Parlement.

ART. II. Les Juges & Conſuls connoîtront de tous Billets de Change faits entre Négocians & Marchands, ou dont ils devront la valeur; & entre toutes perſonnes, pour Lettres de Change ou Remiſes d'argent faites de place en place.

ART. III. Leur défendons néanmoins de connoître des Billets de Change entre particuliers, autres que Négocians & Marchands, ou dont ils ne devront point la valeur. Voulons que les Parties ſe pourvoyent pardevant les Juges ordinaires, ainſi que pour de ſimples Promeſſes.

ART. IV. Les Juges & Conſuls connoîtront des différens pour Ventes faites par des Marchands, Artiſans & gens de Métier, afin de revendre ou de travailler de leur profeſſion : comme à Tailleurs d'habits

ettres, lorſqu'elles ſeront incidentes aux
e leur compétence, pourvu qu'il ne s'agiſſe
état ou qualité des perſonnes.

X. Les Gens d'Égliſe, Gentilshommes &
s, Laboureurs, Vignerons, & autres, pour-
e aſſigner pour ventes de blés, vins, beſ-
& autres denrées procédant de leur crû, ou
nt les Juges ordinaires, ou pardevant les
Conſuls, ſi les ventes ont été faites à des
nds ou Artiſans, faiſant profeſſion de re-

. XI. Ne ſeront établis dans la Juridiction Con-
, aucuns Procureur, Syndic, ni autre Officier,
eſt ordonné par l'Édit de création du Siége,
tre Édit dûment regiſtré.

T. XII. Les Procédures de la Juridiction Con-
e, ſeront faites ſuivant les formes preſcrites
e Titre XVI de notre Ordonnance du mois d'A-
mil ſix cent ſoixante-ſept.

RT. XIII. Les Juges & Conſuls dans les matières
eur compétence, pourront juger nonobſtant tout
linatoire, appel d'incompétence, priſe à partie,
voi requis & ſignifié, même en vertu de nos Let-
s de *Committimus* aux requêtes de notre Hôtel ou

du Palais, le Privilége des Univerſités, des Lettres de Gardienne, & tous autres.

ART. XIV. Seront tenus néanmoins, ſi la connoiſſance ne leur appartient pas, de déférer au Déclinatoire, à l'appel d'Incompétence, à la Priſe à partie, & au Renvoi.

ART. XV. Déclarons nulles toutes Ordonnances, Commiſſions, Mandemens, pour faire aſſigner, & les Aſſignations données en conſéquence pardevant nos Juges, & ceux des Seigneurs, en révocation de celles qui auront été données pardevant les Juges & Conſuls. Défendons, à peine de nullité, de caſſer ou ſurſeoir les procédures & les pourſuites en exécution de leurs ſentences, ni faire défenſes de procéder pardevant eux. Voulons qu'en vertu de notre préſente Ordonnance, elles ſoient exécutées, & que les Parties qui auront préſenté leurs requêtes pour faire caſſer, révoquer, ſurſeoir, ou défendre l'exécution de leurs Jugemens, les Procureurs qui les auront ſignées, & les Huiſſiers ou Sergens qui les auront ſignifiées, ſoient condamnés chacun en cinquante livres d'amende, moitié au profit de la partie, & moitié au profit des Pauvres, qui ne pourront être remiſes ni modérées : au payement deſquelles la partie, les Procureurs & les Sergens ſeront contraints ſolidairement.

ART. XVI. Les Veuves & Héritiers des Marchands, Négocians, & autres, contre leſquels on pourroit ſe pourvoir pardevant les Juges & Conſuls, y ſeront aſſignés ou en repriſe, ou par nouvelle action. Et en cas que la qualité ou de commune, ou d'héritier pur & ſimple, ou par bénéfice d'Inventaire, ſoit conteſtée, ou qu'il s'agiſſe de douaire ou de legs univerſel ou particulier, les Parties ſeront renvoyées pardevant les Juges ordinaires pour les régler; & après le Jugement de la qualité, douaire ou legs, elles ſeront renvoyées pardevant les Juges & Conſuls.

ART. XVII. Dans les matières attribuées aux Juges & Conſuls, le Créancier pourra faire donner l'aſſignation à ſon choix, ou au lieu du domicile du Débiteur, ou au lieu auquel la promeſſe a été faite & la marchandiſe fournie, ou au lieu auquel le payement doit être fait.

ART. XVIII. Les Aſſignations pour le Commerce maritime ſeront données pardevant les Juges & Conſuls du lieu d'où le Contrat aura été paſſé. Déclarons nulles celles qui ſeront données pardevant les Juges

ié & regiſtré en la Chambre des Comptes, oui, & ce le Procureur-Général du très-exprès commandement ſté, porté par Monſieur le Duc d'Orléans ſon Frère nu exprès en ladite Chambre, aſſiſté du ſieur du Pleſſis- Maréchal, Duc & Pair de France, & des ſieurs Puſſort ard Rezé, Conſeillers d'Etat ordinaires, le vingt-troi- s mil ſix cent ſoixante-treize.

Signé, RICHER.

ublié & regiſtré du très-exprès commandement du Roi, r Monſieur le Prince de Condé, premier Prince du Sang, ſieur de Grancé de Medavi, Maréchal de France, & des oiſin & de Fieubet, Conſeillers ordinaires du Roi : Oui, ce nt & conſentant ſon Procureur-Général, pour être exé- lon ſa forme & teneur; & ordonné que copies collationnées envoyées ès Sièges des Elections, Greniers à Sel, & autres ictions du reſſort de la Cour, pour y être pareillement lues, es & enregiſtrées. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur-Gé- du Roi èſdits Sièges d'en certifier la Cour au mois. A Paris Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le vingt-troiſième mil ſix cent ſoixante-treize.

Signé, BOUCHER.

Du Mémorial ou Brouillard des Parties doubles, 71
Du Mémorial entier pour la première Méthode, 72
Du Mémorial entier pour la ſeconde Méthode, ou en forme de Journal, 74
Du Mémorial diviſé en pluſieurs parties, ibid.
Du Journal à Parties doubles, 76
Règles pour trouver le Débiteur & le Créancier de chaque Article, 77
Des différens Articles formés par l'entrée & la ſortie des Effets, ibid.
Remarques ſur l'entrée & la ſortie des trois ſortes d'Effets, 78
Principes pour former les articles dans le Journal, 79
Avis pour les Achats & Ventes, ibid.
Méthode pour former les Articles dans le Journal, ſuivant les principes précédens, 80
Application des principes du Journal qu'on vient d'expliquer, 81
Des quatre différentes actions que forment les Traites & Remiſes, 84
Première Action, *ou quand je tire ſur un autre*, 85
Seconde Action, *ou quand un autre tire ſur moi*, 86
Troiſième Action, *ou quand je remets à un autre*, 87
Quatrième Action, *ou quand on me remet*, 88
Des différentes Formules des Articles du Journal, 89
Obſervations générales concernant le Journal, 95
Du Grand Livre à Parties doubles, Extrait ou Livre de Raiſon, 97
La manière de former les Comptes dans le Grand Livre, ibid.
Préparation des Articles du Journal avant que de les porter au Grand Livre, 98

une autre perſonne non intéreſſée celle de la Vente, ibid.
Septiéme Cas, *quand une perſonne non-intéreſſée a la direction de l'Achat & de la Vente*, 199
Huitiéme Cas, *quand un de nos Correſpondans fait l'Achat, & un autre la Vente*, 200
Neuviéme Cas, *quand une perſonne non intéreſſée a la direction de l'Achat, & notre Aſſocié celle de la Vente*, ibid.
Dixiéme Cas, *quand une perſonne non intéreſſée a la direction de l'Achat, & nous celle de la Vente*, ibid.
Comptes de la troiſiéme nature d'Effets, *ou des Effets ou Papiers*, 202
Du Compte de Change, ou des Lettres & Billets de Change, ibid.
Des Rentes conſtituées, 204
De l'Argent à la Groſſe, ibid.
Des Billets à payer, 205
Des Traites & Remiſes, 206
Compte de la quatriéme nature d'Effets ou *des Effets particuliers*, 209
Des Vaiſſeaux ou Navires, ibid.
Des Maiſons & Terres, ibid.
Des Meubles, 210
Actions ou Intérêts en des Compagnies, ibid.
Payemens en Foires, ibid.
Troiſiéme Claſſe, *compoſée des Comptes de Correſpondans*, 212
Compte commun pour les affaires réciproques, ibid.
Du Compte courant des affaires particulières d'autrui, 213
Du Compte courant de mes affaires, ou mon compte, 214

Donner de l'argent à la Groſſe aventure ſur des Vaiſſeaux, 291
Marchandiſes en Société, dont j'ai la direction de l'achat & de la Vente, 298
Autre méthode pour tenir le compte des Marchandiſes en ſociété, dont j'ai la direction de l'achat & de la vente, 299
Acheter des Marchandiſes en Société & les envoyer en Pays étranger pour vendre, 302
Marchandiſes en ſociété, dont j'ai la direction de l'achat & mon aſſocié de Pays étranger, celle de la vente, 306
Marchandiſes en ſociété, dont mon aſſocié de Pays étranger a la direction de l'achat, & moi celle de la vente, 309
Grand Livre à Parties doubles, N° A. 315
Alphabet du Grand Livre, 316 & 317
Manière de porter dans le Grand Livre nouveau la Balance, *ou les ſoldes des comptes du Grand Livre précédent*, 360
Alphabet du Grand Livre, N° B. 362
Grand Livre, N° B. 363

TRAITÉ TROISIÈME.

De la Science des Négocians.

Explication du contenu de ce troiſième Traité, 371

PREMIÈRE SECTION.

Du ſtyle des Lettres Miſſives des Négocians, 373
Modèles des Lettres Miſſives, 374

SECONDE SECTION.

Des Lettres de change, & de ce qui les concerne, 380
Modèle d'une première, 381
Modèle d'une ſeconde, 382
CIRCONSTANCES ESSENTIELLES, *concernant les Lettres de change,* 383
Première Circonſtance. *Manière de faire les Lettres payables, par rapport aux porteurs,* 384
Seconde Circonſtance. *Temps que l'on ſpécifie dans les Lettres de change,* ibid.
Manière dont ſe comptent les Uſances des Lettres de change dans divers Royaumes, Etats & Villes, 386
Troiſième Circonſtance. *Des différentes valeurs reçues que l'on ſpécifie dans les Lettres de change,* 388
Des Lettres & Billets de change portant (valeur reçue comptant) *& de ceux* (valeur reçue) *ſimplement,* ibid.
Des Lettres & Billets portant valeur reçue en Marchandiſes, 389
Des Lettres portant valeur en compte, & valeur en moi-même, 390
Des Lettres portant valeur entendue, valeur en un Billet de change, valeur pour demeurer quitte, ibid. & 391
Quatrième Circonſtance. *Des Acceptations,* 392
De l'Acceptation pure & ſimple, 393
De l'Acceptation conditionnelle, ou avec quelque reſtriction ſur les circonſtances de la Lettre, 394
De l'acceptation ſous Protêt, ou pour l'honneur du Tireur, ou de quelque Endoſſeur, ibid.
Remarque ſur les acceptations ou protêts, 395
Devoirs des Porteurs de Lettres de change, en cas de Protêt faute d'acceptation, 397
De l'acceptation pour payer à ſoi-même, 398
Cinquième Circonſtance. *Manière de compter l'échéance des Lettres de change,* 401
De l'obſervation du vieux & du nouveau ſtyle, ibid.
Sixième Circonſtance. *Des jours de grâce ou de faveur que les Porteurs de Lettres de change par toute l'Europe, pour les faire proteſter au défaut de payement,* 402
Septième Circonſtance. *Droits des Porteurs de Lettres de Change proteſtées faute de payement,* 408
Huitième Circonſtance. *Contre qui le Porteur d'une Lettre proteſtée faute de payement, a action pour le rembourſement du principal, dommages & intérêts,* 409
Neuvième Circonſtance. *De la pourſuite en garantie que les porteurs de Lettres de change proteſtées faute de payement, doivent faire contre les Tireurs & Endoſſeurs,* 411
Obſervation générale, en forme de maximes ſur les Lettres de change, 414

TROISIÈME SECTION.

Des Monnoies & Changes étrangers, avec des Modèles de Lettres que l'on tire, des calculs de leur valeur, 421

Les Billets de Change, ibid.
Des Billets qui ne ſont pas réputés Billets de change, 448
Billets à Ordre, valeur reçue comptant, 450
Billets au Porteur, 452
Billets valeur reçue en Marchandiſes, 454
Billets pour ſolde d'un Compte, 455
Billets à volonté au Porteur, 456
Les Aſſignations, Reſcriptions & Mandemens, 457
Les Récépiſſés ou Reçus, 458
Les **Avals**, 459
Les **Ordres & Endoſſemens**, *qui ſe mettent au dos des Lettres & Billets de change*, 463
Ordre portant valeur reçue comptant, 464
Les Signatures en blanc au dos des Lettres de change, 466
Ordre, valeur en compte, ibid.
Endoſſement ſimple, ibid.
Reçu du payement d'une Lettre ou d'un Billet, 468
Les **Diligences** *à faire faute de payement, des Billets de Change, & de tous autres Billets négociés*, 469
Les Lettres de Voiture, 470
Les Connoiſſemens, 473
Modèle d'un Connoiſſement, 474
Les Polices d'Aſſurances, 475
Modèle d'une Police d'Aſſurance, 477
Les Chartes-Parties, 478
Modèle d'une Charte-Partie, 479
Les Contrats de Groſſe, 480

de Groſſe, 481
ne pour les Lettres Miſſives que l'on re-
483
e, Billets, Promeſſes, &c. payés, 484
demande du payement des Lettres & Bil-
486
488

IÈME SECTION.

es différens Pays & leur rapport, 491
492
ibid.
des Titres de l'Or & de l'Argent, 493
494
495
Portugal, ibid.
de Lubec, Danemarck, Suède, Cologne
496
rme, Moſcovie, Indes Orientales, Siam,
497
Poids Etranger à celui de Paris, & du
Paris à celui des Pays étrangers, 498
de la Table précédente du rapport des
500
ETENDUE, 502
ſures étrangères à l'aune de France, 503
Meſures d'étendue en ufage des diffé-

rens Pays, 505
DES MESURES EN CONTINENCE. 508
Des Meſures pour les Liqueurs, ibid.
Des Meſures pour les Grains & Légumes, 511
Table *du rapport des Meſures à Grains de différens Pays à celles de Paris*, 518

SIXIÈME SECTION.

Contenant l'explication de pluſieurs mots & termes dont on ſe ſert dans le Commerce, 526
Explication des Notes & Abréviations les plus en uſage dans les Livres de comptes, 561

SEPTIÈME SECTION.

Manière d'écrire dans le Journal à Parties doubles des Articles de toutes ſortes de Négociations, d'Affaires, rédigées par demandes & réponſes, établies ſur ces principes : Tout ce qui entre eſt Débiteur, & tout ce qui ſort eſt Créancier, 563
Du commencement des Livres & de l'Inventaire, ibid.
Négociations les plus ordinaires dans le Commerce, 565
ACHATS ET VENTES, ibid.
Des différentes manières d'acheter & de vendre, ibid.
Comptant, ibid.
Pour comptant, 566
A terme, ibid.
Partie comptant & partie à terme, 567
En troc, ibid.
Payable partie comptant & partie en Marchandiſes, 568

NAVIRES, 539
SOCIÉTÉ, OU COMPAGNIE, 591

HUITIÈME SECTION.

Du Caractère de l'Ecriture le plus convenable aux Négocians, 593
Modèle d'Ecriture courante, & la manière de réduire l'Ecriture posée en courante, 594
Avertissement concernant les Chiffres, ibid.
TRAITÉ DES CHANGES ETRANGERS, 597
Change d'Hollande, 598
Monnoies réelles d'Hollande, 599
Remise de France sur Hollande, 600
Première Traite de France sur idem, 601
Première Question, idem, 602
Conversion de l'argent de France en celui de Hollande, 603
Facture pour aunage d'Hollande, 604 & 605
Remise en Hollande, 606
Seconde Traite de France sur Hollande, 607
Seconde Question, 608
Problème, 609
Troisième Traite sur Hollande, 610
Commissions, 611
Troisième Question, 612
Remise sur Hollande, 613
Roulement des Lettres, 614
Change d'Angleterre, 615
Conversion de l'argent d'Angleterre, 618

Queſtion,	619
Facture d'Aunage,	620
Autre Converſion,	623
Facture pour le Poids,	624
Roulement des Lettres,	626
Arbitrage & manière d'y procéder,	627
Change de Hambourg,	628
Converſion de l'argent de Hambourg,	630
Queſtion,	631
Premier problème,	632
Facture d'Aunage,	333
Second Problème,	635
Change d'Eſpagne,	637
Converſion de l'argent de France en celui d'Eſpagne,	639
Queſtion ou Facture,	640
Autre Queſtion,	642
Problème,	643
Facture d'Aunage,	644
Sommes négociées,	648
Change de Portugal,	650
Problème,	651
Queſtion,	652
Facture d'Aunage,	653
Commiſſions exécutées en France,	654
Traite de France ſur Portugal,	655
Ordre de Portugal,	656
Autre Facture d'Aunage,	657
Queſtion ſur le Poids de Portugal,	659
Change de Gènes,	660
Converſion de l'argent de France en celui de Gènes,	661
Traite de France ſur Gènes,	662
Commiſſion,	663
Problème,	664
Queſtion,	666
Change de Veniſe ſur France,	668
Converſion de l'argent de France en celui de Veniſe,	670
Facture de Veniſe,	671
Problème,	672
Roulement d'une Lettre de Change,	674
Change de Dantzick ſur France,	676
Converſion de l'argent de France en celui de Dantzick,	678
Propoſition,	679
Facture d'Aunage,	680
Commiſſion,	682
Change de Francfort ſur France,	684
Converſion de l'argent de France en celui de Francfort,	686
Propoſition,	687
Problème,	688
Première Queſtion,	689
Seconde Queſtion,	690
Change de Suède ſur France,	693
Converſion de l'argent de France en celui de Suède,	695
Queſtion,	696
Facture d'Aunage,	697

De Francfort sur-le-Mein, 720
De Geneve, 721
De Gênes, ibid.
D'Hambourg, ibid.
De Livourne, 722
De Lisbonne, 723
De Lille & de Flandres, ibid.
De Milan, ibid.
De Naple, ibid.
De Nuremberg, 724
De Paris, Lyon, Bordeaux & Bayonne, ibid.
Payemens de Lyon, 725
De Nantes, ibid.
De Palerme & Meſſine, 726
De Rome, ibid.
De Rouen, ibid.
De Saint-Gall, 727
De Stockholm, ibid.
De Turin, ibid.
De Vienne, ibid.
De Veniſe, 728
De Zurich & Baſle, ibid.
De Florence, ibid.
De Leipſick, 729
De Valence, ibid.
De Vienne par ſupplément, ibid.
Edit du Roi ſervant de réglement pour le Commerce, 730

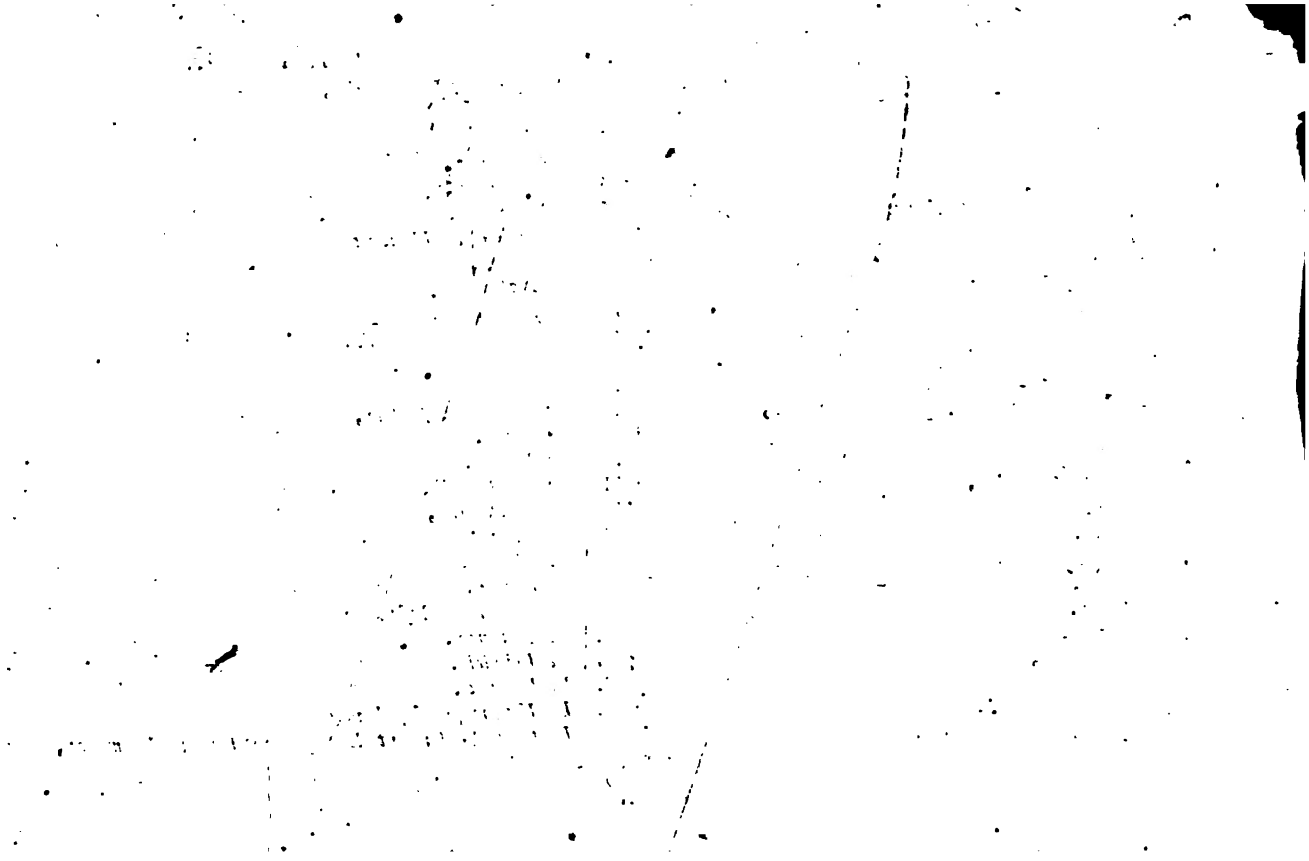

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 01193 4174

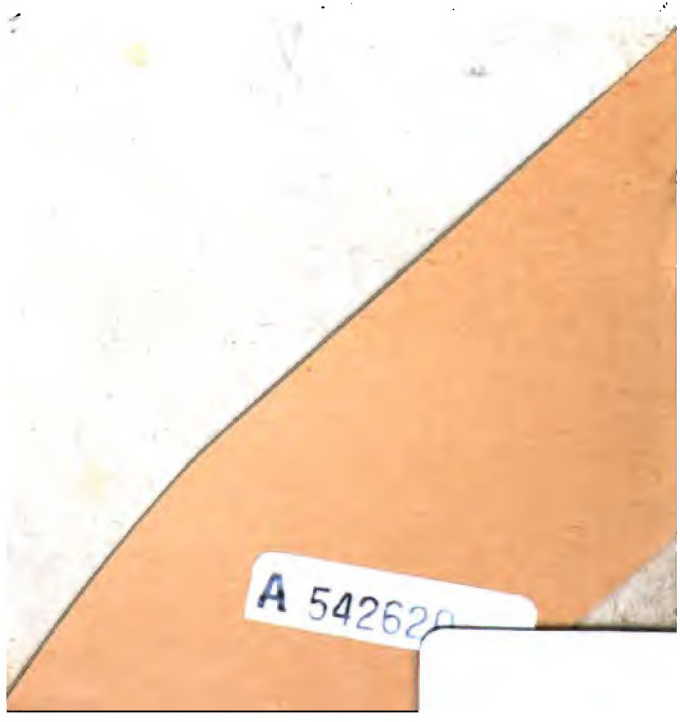

A 542620